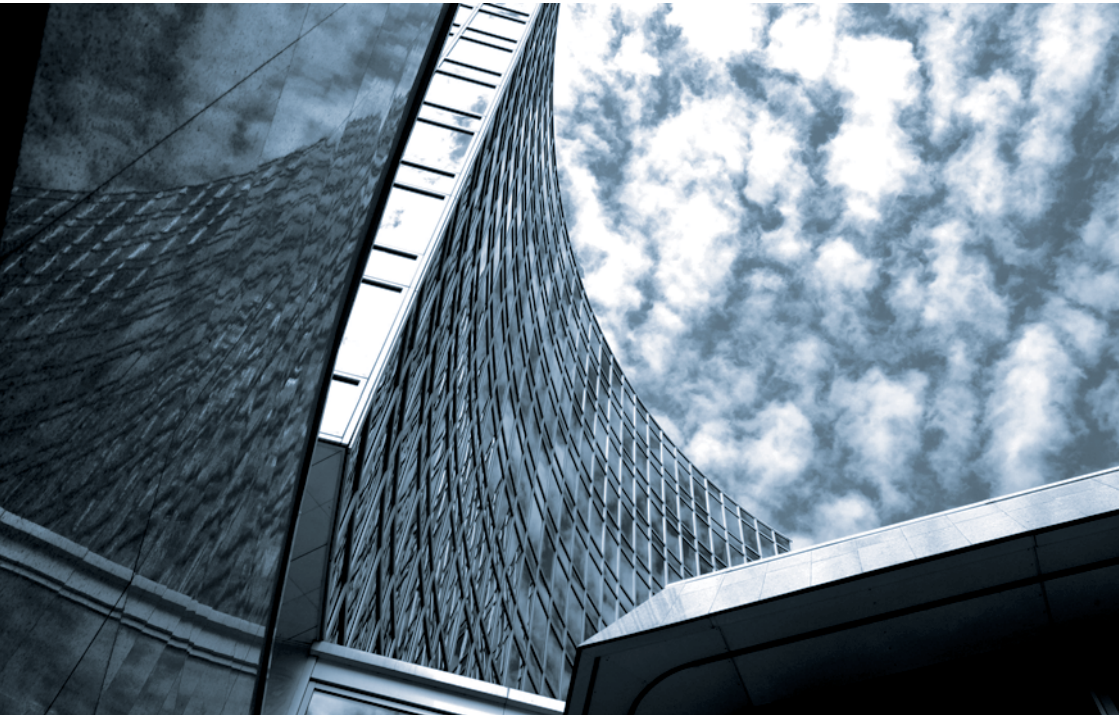
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Bulletin officiel de l'Assemblée constituante genevoise

TOME IV



Sessions plénières

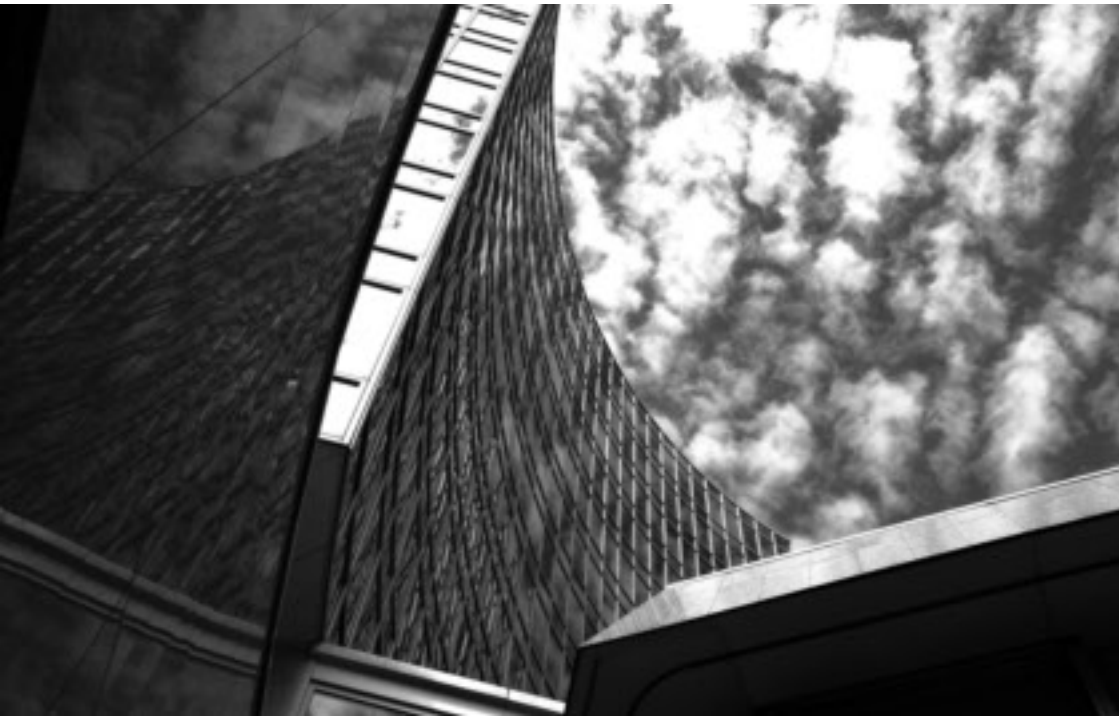
20 mai 2010 (nº 9)
25 mai 2010 (nº 10)
3 juin 2010 (nº 11)

Illustration de la couverture : Bâtiment de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) © Fcom/Assemblée constituante

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Bulletin officiel de l'Assemblée constituante genevoise

TOME IV



Sessions plénières

20 mai 2010 (n° 9)
25 mai 2010 (n° 10)
3 juin 2010 (n° 11)

SOMMAIRE

Session plénière du 20 mai 2010 (nº 9)

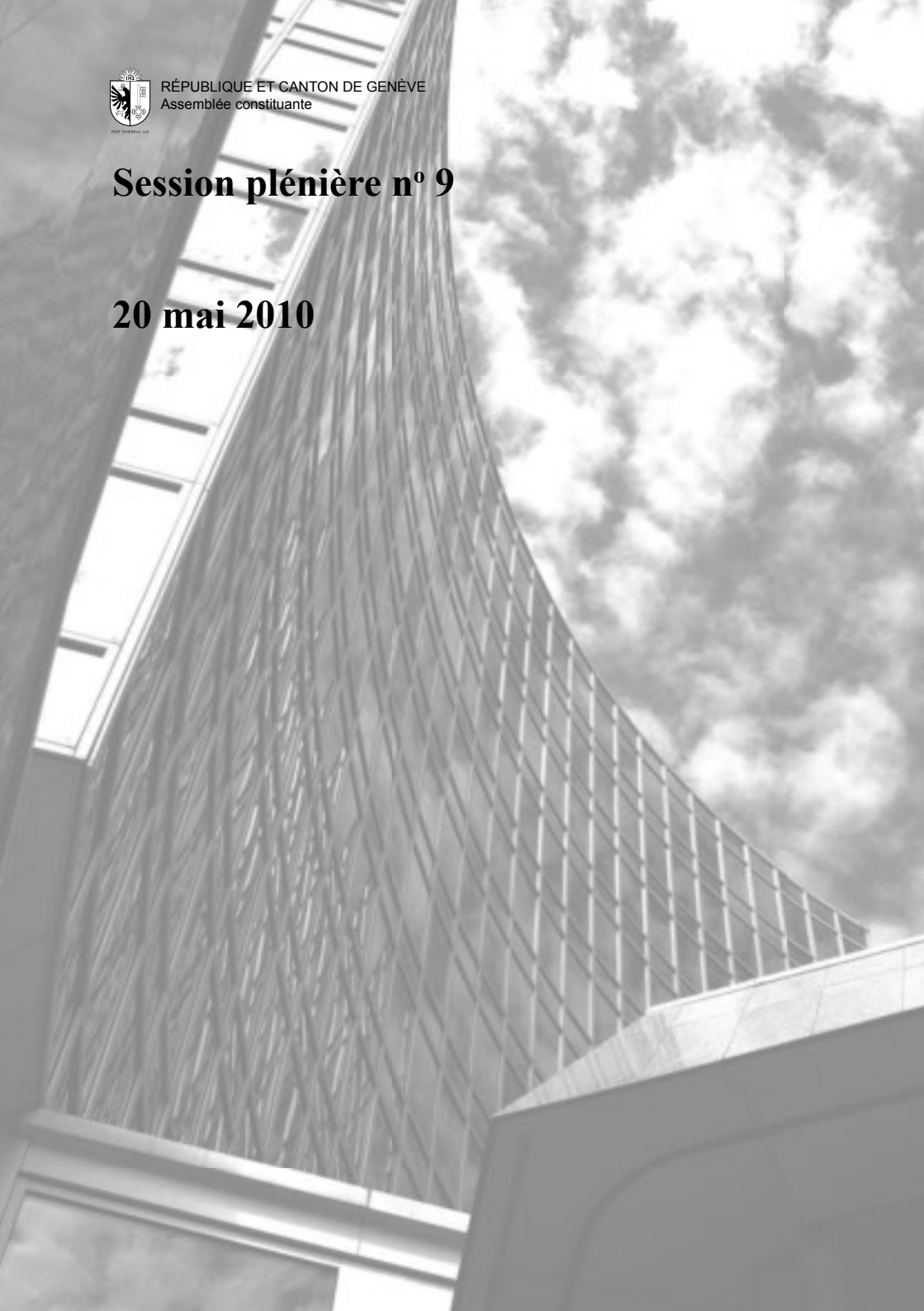
Ordre du jour 1245
Procès-verbal 1247
Mémorial 1269
Annexes 1375
Annexes à l'ordre du jour
Numérotation des rapports des commissions thématiques .. 1377
Liste des thèses contenues dans les rapports de la commission thématique 1 « Dispositions générales et droits fondamentaux 1378
Rapport général 100 *Dispositions générales et droits fondamentaux* 1389
Rapport sectoriel 101 *Dispositions générales* 1411
Annexe - Rapport sectoriel 101 1439
Rapport sectoriel 102 *Droits fondamentaux* 1455
Annexe - Rapport sectoriel 102 1553
Rapport sectoriel 103 *Laïcité et relations avec les communautés religieuses* 1587
Annexe - Rapport sectoriel 103 1609
Documents remis en séance
Règles de débat 1648
Annexes aux règles de débat 1650
Amendements, propositions, motions d'ordre 1664

Session plénière du 25 mai 2010 (nº 10)

Ordre du jour 1703
Procès-verbal 1705
Mémorial 1721
Annexes 1795
Annexes à l'ordre du jour
Numérotation des rapports des commissions thématiques .. 1377
Liste des thèses contenues dans les rapports de la commission thématique 1 « Dispositions générales et droits fondamentaux 1378

Rapport général 100 *Dispositions générales et droits fondamentaux* 1389
Rapport sectoriel 101 *Dispositions générales* 1411
Annexe - Rapport sectoriel 101 1439
Rapport sectoriel 102 *Droits fondamentaux* 1455
Annexe - Rapport sectoriel 102 1553
Rapport sectoriel 103 *Laïcité et relations avec les communautés religieuses* 1587
Annexe - Rapport sectoriel 103 1609
Documents remis en séance
Amendements, propositions, motions d'ordre 1797

Session plénière du 3 juin 2010 (n° 11)
Ordre du jour 1819
Procès-verbal 1821
Mémorial 1845
Annexes 1953
Annexes à l'ordre du jour
Numérotation des rapports des commissions thématiques .. 1377
Liste des thèses contenues dans les rapports de la commission thématique 1 « Dispositions générales et droits fondamentaux 1378
Rapport général 100 *Dispositions générales et droits fondamentaux* 1389
Rapport sectoriel 101 *Dispositions générales* 1411
Annexe - Rapport sectoriel 101 1439
Rapport sectoriel 102 *Droits fondamentaux* 1455
Annexe - Rapport sectoriel 102 1553
Rapport sectoriel 103 *Laïcité et relations avec les communautés religieuses* 1587
Annexe - Rapport sectoriel 103 1609
Documents remis en séance
Amendements, propositions, motions d'ordre 1955



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session plénière n° 9

20 mai 2010

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante
Bureau

Genève, le 6 mai 2010

Mesdames et Messieurs les membres de
l'Assemblée constituante
sont convoqués

pour les

sessions ordinaires no. 9, 10 et 11

Jeudi 20 mai 2010 - séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30
Mardi 25 mai 2010 - séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30
Jeudi 3 juin 2010 - séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30

Salle du Grand Conseil - 2, rue de l'Hôtel-de-Ville

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture
2. Personnes excusées
3. Prestation de serment
4. Approbation de l'ordre du jour
5. Communications de la Présidence
6. Règles de débat applicables aux points suivants de l'ordre du jour (point 7 et point 8)
7. Rapport général de la commission thématique 1 "Dispositions générales et droits fondamentaux" (rapport no. 100 - rapporteur M. Maurice Gardiol, président de la commission)
   - Discussion d'entrée en matière
   - Vote d'entrée en matière
8. Examen et vote des thèses relatives aux dispositions générales et droits fondamentaux (rapporteur principal: commission thématique no. 1) et thèses afférentes traitées par d'autres commissions, traitées dans l'ordre suivant:
   - 103 : Laïcité et relations avec les communautés religieuses (rapporteur M. Maurice Gardiol)
   - 101 : Dispositions générales (rapporteur M. Alexandre Dufresne)
   - 102 : Droits fondamentaux (rapporteur M. Cyril Mizrahi)
9. Divers
10. Clôture

Pour le Bureau:

Marguerite Contat Hickel
Coprésidente

Annexes: - rapports no. 100, 101 et 103 (le rapport no. 102 vous parviendra ultérieurement)
- liste des thèses (rapports 101, 102 et 103)
- liste numérotée de l'ensemble des rapports des 5 commissions thématiques

PROCÈS-VERBAL

Session plénière n° 9

20 mai 2010

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_séance_N°9_200510

ASSEMBLEE CONSTITUANTE

SEANCE PLENIERE

SALLE DU GRAND CONSEIL

Jeudi 20 mai 2010

14h00
17h00
20h30

PROCES-VERBAL

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_séance_N°9_200510

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture
2. Personnes excusées
3. Prestation de serment
4. Approbation de l'ordre du jour
5. Communications de la Présidence
6. Règles de débat applicables aux points suivants de l'ordre du jour (point 7 et point 8)
7. Rapport général de la commission thématique 1 "Dispositions générales et droits fondamentaux" (rapport no. 100 - rapporteur M. Maurice Gardiol, président de la commission)
   - Discussion d'entrée en matière
   - Vote d'entrée en matière
8. Examen et vote des thèses relatives aux dispositions générales et droits fondamentaux (rapporteur principal: commission thématique no. 1) et thèses afférentes traitées par d'autres commissions, traitées dans l'ordre suivant:
   - 103 : Laïcité et relations avec les communautés religieuses (rapporteur M. Maurice Gardiol)
   - 101 : Dispositions générales (rapporteur M. Alexandre Dufresne)
   - 102 : Droits fondamentaux (rapporteur M. Cyril Mizrahi)
9. Divers
10. Clôture

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_séance_N°9_200510

1. ACCUEIL ET OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR MME MARGUERITE CONTAT HICKEL, COPRESIDENTE, PRÉSIDENTE DE SÉANCE A 14H00, 17H00 ET 20H30

2.1 PERSONNES PRESENTES

Mme Marguerite Contat Hickel, Les Verts et Associatifs

M. Murat Julian Alder, Radical-Ouverture
M. Roberto Baranzini, socialiste pluraliste
M. Richard Barbey, Libéraux & Indépendants
M. Michel Barde, G[e]'avance
Mme Janine Bezaguet, AVIVO
M. Thomas Bläsi, UDC
M. Bertrand Bordier, Libéraux & Indépendants
M. Thomas Büchi, Radical-Ouverture
M. Boris Calame, Associations de Genève
M. Georges Chevieux, Radical-Ouverture
M. Michel Chevrolet, G[e]'avance
M. Nils de Dardel, SolidaritéS
Mme Simone de Montmollin, Libéraux & Indépendants
M. Christian de Saussure, G[e]'avance
M. Yves-Patrick Delachaux, MCG
M. Claude Demole, G[e]'avance
M. Patrick-Etienne Dimier, MCG
M. Alexandre Dufresne, Les Verts et Associatifs
M. Jacques-Simon Eggly, Libéraux & Indépendants
Mme Marie-Thérèse Engelberts, MCG
M. Laurent Extermann, socialiste pluraliste
M. Franck Ferrier, MCG
M. Marco Föllmi, PDC
M. Maurice Gardiol, socialiste pluraliste
M. Pierre Gauthier, AVIVO
M. Benoît Genecand, G[e]'avance
M. Jean-Marc Guinchard, G[e]'avance
Mme Béatrice Gisiger, PDC
M. Christian Grobet, AVIVO
Mme Jocelyne Haller, SolidaritéS
M. Bénédict Hentsch, Libéraux & Indépendants
M. Laurent Hirsch, Libéraux & Indépendants
M. Michel Hottelier, Libéraux & Indépendants
M. Florian Irminger, Les Verts et Associatifs
Mme Louise Kasser, Les Verts et Associatifs
M. René Koechlin, Libéraux & Indépendants
Mme Catherine Kuffer-Galland, Libéraux & Indépendants
M. Pierre Kunz, Radical-Ouverture
M. David Lachat, socialiste pluraliste
M. Yves Lador, Associations de Genève
Mme Michèle Lyon, AVIVO
Mme Béatrice Luscher, Libéraux & Indépendants

M. Alfred Manuel, Associations de Genève
Mme Claire Martenot, SolidaritéS
M. Antoine Maurice, Radical-Ouverture
M. Cyril Mizrahi, socialiste pluraliste
M. Souhaïl Mouhanna, AVIVO
Mme Corinne Müller Sontag, Les Verts et Associatifs
M. Ludwig Muller, UDC
M. Melik Özden, socialiste pluraliste
M. Jacques Pagan, UDC
M. Soli Pardo, UDC
Mme Christiane Perregaux, socialiste pluraliste
M. Olivier Perroux, Les Verts et Associatifs
M. Philippe Roch, PDC
M. Jean-François Rochat, AVIVO
M. Albert Rodrik, socialiste pluraliste
Mme Céline Roy, Libéraux & Indépendants
Mme Françoise Saudan, Radical-Ouverture
M. Andreas Saurer, Les Verts et Associatifs
M. Jérôme Savary, Les Verts et Associatifs
M. Pierre Scherb, UDC
M. Thierry Tanquerel, socialiste pluraliste
M. Guy Tornare, PDC
M. Pierre-Alain Tschudi, Les Verts et Associatifs
M. Marc Turrian, AVIVO
M. Alberto Velasco, socialiste pluraliste
M. Jacques Weber, Libéraux & Indépendants
Mme Solange Zosso, AVIVO
M. Guy Zwahlen, Radical-Ouverture

2.2 PERSONNES EXCUSEES

M. Jean-Pierre Aubert, AVIVO
M. Michel Ducommun, SolidaritéS
Mme Carine Bachmann, Les Verts et Associatifs (de 14h00-17h00)
M. Constantin Sayegh, PDC (de 14h00-17h00)
M. Michel Amaudruz, UDC (de 20h45-22h50)
M. Lionel Halpérin, Libéraux & Indépendants (de 20h45-22h50)
M. Raymond Loretan, PDC (de 20h45-22h50)
M. Pierre Schifferli, UDC (de 20h45-22h50)
M. Tristan Zimmermann, socialiste pluraliste (de 20h45-22h50)

3. PRESTATION DE SERMENT DE MME CELINE ROY

La présidente donne lecture du texte du serment.
Mme Céline Roy prête serment selon la formule « Je m'y engage ».

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_séance_N°9_200510

4. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est approuvé.

5. COMMUNICATIONS DE LA PRESIDENCE

6. REGLES DE DEBAT APPLICABLES AUX POINTS SUIVANTS DE L'ORDRE DU JOUR (Point 7 et point 8)

Point 7 de l'ordre du jour : Rapport général de la commission thématique 1 "Dispositions générales et droits fondamentaux" (rapport no. 100 - rapporteur M. Maurice Gardiol, président de la commission)

Présentation par le président de la commission	10 minutes
Prise de parole : 5 minutes par groupe	55 minutes
Prise de parole par le membre du Conseil d'Etat	5 minutes
Réserve et vote	5 minutes

Point 8 Examen et vote des thèses relatives aux "dispositions générales et droits fondamentaux" (rapporteur principal: commission thématique no. 1) et thèses afférentes traitées par d'autres commissions, abordées dans l'ordre suivant:

- 103 : Laïcité et relations avec les communautés religieuses (rapporteur M. Maurice Gardiol)
- 101 : Dispositions générales (rapporteur M. Alexandre Dufresne)
- 102 : Droits fondamentaux (rapporteur M. Cyril Mizrahi)

Chaque chapitre ou regroupement de chapitres donnera lieu aux temps de parole suivants :

Présentation des thèses

- Rapporteur de la commission pour le chapitre ou le regroupement de chapitres : 3 minutes par thèse ou maximum 10 minutes au-delà de 3 thèses
- Rapporteur de chaque minorité : 3 minutes par thèse ou maximum 10 minutes au-delà de 3 thèses

Débat organisé :

- Chaque groupe dispose de 5 minutes, temps comprenant la présentation des amendements
- Chaque membre du Conseil d'Etat dispose de 5 minutes.
- Il peut être prévu d'augmenter ce temps en fonction des sujets à traiter.

Les règles de débat sont adoptées par 64 oui, 1 non, 5 abstentions.

7. RAPPORT GENERAL DE LA COMMISSION THEMATIQUE 1 « Dispositions générales et droits fondamentaux » (rapport no. 100 – rapporteur M. Maurice Gardiol, président de la commission)

- **Présentation par M. Maurice Gardiol**

➢ *Prennent successivement la parole M. Alfred Manuel, M. Christian de Saussure, M. Pierre Kunz, M. Jérôme Savary, M. Lionel Halpérin, Mme Béatrice Gisiger, M. Thierry Tanquerel, M. Soli Pardo, M. Nils de Dardel, M. Patrick-Etienne Dimier, M. Souhaïl Mouhanna.*

- **L'entrée en matière sur le rapport no.100 « Dispositions générales et droits fondamentaux » est adoptée par 68 oui, 0 non, 1 abstention.**

8. EXAMEN ET VOTE DES THESES RELATIVES AUX DISPOSITIONS GENERALES ET DROITS FONDEMENTAUX (Rapporteur principal : commission thématique no. 1) et thèses afférentes traitées par d'autres commissions

103 : LAÏCITE ET RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTES RELIGIEUSES (RAPPORTEUR M. MAURICE GARDIOL)

I. LAICITE ET NEUTRALITE RELIGIEUSE, LIBERTE DE CONSCIENCE, DE CROYANCE ET DE CULTE

Chapitres 103.1 et 103.2

- **Présentation par M. Maurice Gardiol, rapporteur**
- **Prise de parole des groupes**
- **Vote des thèses, amendements, propositions, motions d'ordre, règles**

Chapitre 103.1 (laïcité et neutralité religieuse)

Thèse 103.11.a
L'Etat, les communes et les institutions publiques sont laïques. Ils observent une neutralité religieuse.

Amendement du groupe socialiste pluraliste (M. Alberto Velasco) :
L'Etat, les communes et les institutions publiques sont laïques.

L'amendement est refusé par 42 non, 22 oui, 9 abstentions.

Amendement du groupe AVIVO (M. Pierre Gauthier) :
L'Etat, les communes et les institutions publiques sont laïques. Ils sont séparés des communautés religieuses.

L'amendement est refusé par 50 non, 13 oui, 8 abstentions.

Amendement du groupe Associations de Genève (M. Alfred Manuel):
L'Etat, les communes et les institutions publiques sont laïques. Ils sont séparés des communautés religieuses et observent une neutralité religieuse.

L'amendement est refusé par 50 non, 17 oui, 3 abstentions.

La thèse 103.11.a
L'Etat, les communes et les institutions publiques sont laïques. Ils observent une neutralité religieuse.

est adoptée par 67 oui, 2 non, 4 abstentions.

Chapitre 103.2 (liberté de conscience, de croyance et de culte)

Thèse 103.21.a
La liberté de conscience et de croyance est garantie.

Amendement du groupe PDC (Mme Béatrice Gisiger) :
La liberté individuelle de conscience et de croyance est garantie.

L'amendement est refusé par 47 non, 19 oui, 7 abstentions.

Amendement du groupe MCG (M. Patrick-Etienne Dimier) :
Suppression des trois thèses 103.21 a, b et c. réunies en une seule : la liberté de conscience et de croyance est garantie.

La thèse 103.21.a
La liberté de conscience et de croyance est garantie.

est adoptée par 69 oui, 1 non, 0 abstention.

Thèse 103.21.b
Toute personne a le droit de se forger ses convictions religieuses ou philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.

La thèse 103.21.b
Toute personne a le droit de se forger ses convictions religieuses ou philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.

est adoptée par 37 oui, 33 non, 3 abstentions.

Thèse 103.21.c
Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse et d'en sortir.

Amendement du groupe des Verts et Associatifs (M. Florian Irminger):
Ajout de la phrase en gras à la thèse : ***Nul ne peut être contraint d'accomplir un acte religieux ou de suivre un enseignement religieux***.

L'amendement est refusé par 44 non, 26 oui, 1 abstention.

La thèse 103.21.c
Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse et d'en sortir.

est adoptée par 39 oui, 31 non, 3 abstentions.

II. RELATIONS ETAT ET COMMUNAUTES RELIGIEUSES, FACULTE DE THEOLOGIE
Chapitres 103.3 et 103.5

- **Présentation par M. Maurice Gardiol, rapporteur**
- **Présentation par M. Nils de Dardel, rapporteur de minorité**
- **Prise de parole des groupes**
- **Vote des thèses, amendements, propositions, motions d'ordre, règles**

Chapitre 103.3 (relations Etat et communautés religieuses)

Thèse 103.31.a
L'Etat et les communes ne salarient ni ne subventionnent aucun culte.

Amendement du groupe UDC (M. Soli Pardo) :
Ajout de : *Sont réservées les actions de l'Etat en faveur du patrimoine bâti digne de protection.*

L'amendement est refusé par 42 non, 19 oui, 10 abstentions.

La thèse 103.31.a
L'Etat et les communes ne salarient ni ne subventionnent aucun culte.

est adoptée par 69 oui, 2 non, 4 abstentions.

Thèse 103.31.b
Nul ne peut être tenu de contribuer aux dépenses d'un culte.

La thèse 103.31.b
Nul ne peut être tenu de contribuer aux dépenses d'un culte.

est adoptée par 71 oui, 2 non, 1 abstention.

Thèse 103.31.c (anciennement 103.32.b)
Les Autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses.

Amendement du groupe AVIVO (M. Pierre Gauthier) :
Les Autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses. Elles n'en reconnaissent aucune.

L'amendement est refusé par 57 non, 7 oui, 8 abstentions.

Amendement du groupe SolidaritéS (Mme Jocelyne Haller) :
*Les Autorités entretiennent **un dialogue** avec les communautés religieuses*

L'amendement est refusé par 45 non, 23 oui, 7 abstentions.

La thèse 103.31.c
Les Autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses.

est adoptée par 33 oui, 29 non, 13 abstentions.

Thèse de minorité 103.32.a
L'Etat ne prélève aucune contribution volontaire.

Amendement du groupe Radical-Ouverture (M. Kunz) :
Remplacement de la thèse par : *L'Etat peut prélever les contributions volontaires destinées aux communautés religieuses qui en font la demande et qui remplissent les conditions fixées par la loi.*

L'amendement est refusé par 50 non, 20 oui, 5 abstentions.

Amendement du groupe SolidaritéS (Mme Jocelyne Haller) :
L'Etat ne prélève aucune contribution volontaire. Un délai de cinq ans est prévu pour préparer la suppression de contribution ecclésiastique.

L'amendement est refusé par 55 non, 14 oui, 5 abstentions.

La thèse de minorité 103.32.a
L'Etat ne prélève aucune contribution volontaire.

est refusée par 40 non, 29 oui, 6 abstentions.
Chapitre 103.5 (faculté de théologie)

Thèse 103.51.a
L'Etat garantit, par la loi, le statut et le subventionnement de la Fondation de la faculté autonome de théologie protestante.

Amendement du groupe AVIVO (M. Pierre Gauthier) :
Le statut et le subventionnement de la Fondation de la faculté autonome de théologie protestante ne sont pas des objets de rang constitutionnel.

Proposition de la présidence : Reprendre après le vote de la thèse, si adoptée

Amendement du groupe UDC (M. Soli Pardo) :
L'Etat peut encourager la recherche et l'enseignement universitaire en matière religieuse.

L'amendement est refusé par 37 non, 29 oui, 8 abstentions.

La thèse 103.51.a
L'Etat garantit, par la loi, le statut et le subventionnement de la Fondation de la faculté autonome de théologie protestante.

est refusée par 41 non, 27 oui, 7 abstentions.

III. EDIFICES RELIGIEUX

Chapitre 103.4 (édifices religieux)

- **Présentation par M. Maurice Gardiol, rapporteur**
- **Présentation par M. Soli Pardo, rapporteur de minorité**
- **Prise de parole des groupes**
- **Vote des thèses, amendements, propositions, motions d'ordre, règles**

Thèse 103.41.a
Sauf dérogation accordée par le Grand Conseil sous forme de loi :
– les édifices ecclésiastiques dont la propriété a été transférée aux Eglises par les communes conservent leur destination religieuse ;
– il ne peut en être disposé à titre onéreux.

Amendement du groupe AVIVO (M. Pierre Gauthier) :

Sauf dérogation accordée par le Grand Conseil sous forme de loi :
- *les édifices ecclésiastiques dont la propriété a été transférée aux Eglises par les communes conservent leur destination religieuse ;*
- *il ne peut en être disposé à titre onéreux ;*
- *les cérémonies et prestations de serment officielles s'effectuent dans des lieux et selon des modalités laïques.*

L'amendement est refusé par 54 non, 16 oui, 2 abstentions.

La thèse 103.41.a
Sauf dérogation accordée par le Grand Conseil sous forme de loi :
– **les édifices ecclésiastiques dont la propriété a été transférée aux Eglises par les communes conservent leur destination religieuse ;**
– **il ne peut en être disposé à titre onéreux.**
est adoptée par 45 oui, 23 non, 5 abstentions.

Thèse 103.41.b
Le temple de Saint-Pierre est propriété de l'Eglise protestante de Genève. L'Etat en dispose pour les cérémonies officielles.

La thèse 103.41.b
Le temple de Saint-Pierre est propriété de l'Eglise protestante de Genève. L'Etat en dispose pour les cérémonies officielles.

est adoptée par 41 oui, 19 non, 13 abstentions.

Thèse 103.41.c
Le canton et les communes peuvent participer à l'entretien des édifices religieux protégés.
Amendement du groupe SolidaritéS (Mme Jocelyne Haller) :
Le canton et les communes peuvent contribuer aux frais de rénovation et de conservation des édifices religieux protégés.

L'amendement est accepté par 34 oui, 33 non, 8 abstentions (étant précisé que la présidente a participé au vote).

La thèse 103.41.c amendée
Le canton et les communes peuvent contribuer aux frais de rénovation et de conservation des édifices religieux protégés.

est adoptée par 48 oui, 19 non, 6 abstentions.

Thèse de minorité 103.42.a
Le minaret de la Mosquée de Genève n'est pas concerné par la disposition 103.41.c.

Amendement de M. Jacques Pagan (UDC) :
L'Etat ne participe pas à l'entretien de bâtiments dont la construction est interdite.

L'amendement est refusé par 65 non, 5 oui, 4 abstentions.

La thèse de minorité 103.42.a
Le minaret de la Mosquée de Genève n'est pas concerné par la disposition 103.41.c.

est refusée par 66 non, 5 oui, 2 abstentions.

101 DISPOSITIONS GENERALES (RAPPORTEUR M. ALEXANDRE DUFRESNE)

I. PRINCIPES GENERAUX

Chapitre 101.1

- **Présentation par M. Alexandre Dufresne, rapporteur**
- **Présentation par M. Nils de Dardel de la thèse de minorité**
- **Prise de parole des groupes**
- **Vote des thèses, amendements, propositions, motions d'ordre, règles**

Chapitre 101.1 (principes généraux)

Thèse 101.11.a
La République et canton de Genève est un Etat de droit démocratique, fondé sur la liberté, la justice, la responsabilité et la solidarité.

Amendement du groupe MCG (M. Patrick-Etienne Dimier) :
La République et canton de Genève est un Etat de droit démocratique et fondé sur les libertés individuelles, une justice indépendante, la responsabilité tant individuelle que collective et le sens de la solidarité.

L'amendement est refusé par 33 non, 32 oui, 3 abstentions.

Amendement du groupe SolidaritéS (M. Nils de Dardel):
La République et canton de Genève est un Etat de droit démocratique, fondé sur la liberté, ***l'égalité****, la justice, la responsabilité et la solidarité.*

L'amendement est refusé par 35 non, 31 oui, 2 abstentions.

La thèse 101.11.a
La République et canton de Genève est un Etat de droit démocratique, fondé sur la liberté, la justice, la responsabilité et la solidarité.

est adoptée par 61 oui, 7 non, 0 abstention.

Thèse 101.11.b
Le canton de Genève est l'un des Etats de la Confédération suisse. Il exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à la Confédération par la Constitution fédérale.

Amendement du groupe MCG (M. Patrick-Etienne Dimier) :
La République de Genève est l'un des Etats souverains de la Confédération suisse. Elle exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à la Confédération par la Constitution fédérale.

L'amendement est accepté par 43 oui, 18 non, 6 abstentions.

Amendement du groupe AVIVO (MM. Souhail Mouhanna et Christian Grobet :
Le canton de Genève est l'un des Etats souverains de la Confédération suisse. Il exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à la Confédération par la Constitution fédérale.

L'amendement est retiré.

La thèse 101.11.b amendée
La République de Genève est l'un des Etats souverains de la Confédération suisse. Elle exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à la Confédération par la Constitution fédérale.

est adoptée par 46 oui, 11 non, 11 abstentions.

Thèse 101.11.c
La souveraineté réside dans le peuple qui l'exerce directement ou par ses représentants élus. Tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions publiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité.

La thèse 101.11.c
La souveraineté réside dans le peuple qui l'exerce directement ou par ses représentants élus. Tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions publiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité.

est adoptée par 66 oui, 1 non, 2 abstentions.

Thèse 101.11.d
Les structures et l'autorité de l'Etat sont fondées sur les principes de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs. Pour atteindre les objectifs de l'Etat, les autorités collaborent entre elles dans les limites de leurs compétences.

Amendement du groupe UDC (M. Soli Pardo) :
Les structures et l'autorité de l'Etat sont fondées sur le principe de la séparation des pouvoirs. Pour atteindre les objectifs de l'Etat, les autorités collaborent entre elle.

L'amendement est accepté par 38 oui, 22 non, 9 abstentions.

La thèse 101.11.d amendée
Les structures et l'autorité de l'Etat sont fondées sur le principe de la séparation des pouvoirs. Pour atteindre les objectifs de l'Etat, les autorités collaborent entre elles.

est adoptée par 55 oui, 4 non, 8 abstentions.

Thèse 101.11.e
Le canton comprend le territoire qui lui est garanti par la Confédération. Il est composé de communes.

La thèse 101.11.e
Le canton comprend le territoire qui lui est garanti par la Confédération. Il est composé de communes.

est adoptée par 47 oui, 16 non, 6 abstentions.

Thèse 101.11.f
Le français est la langue officielle du canton de Genève.

La thèse 101.11.f
Le français est la langue officielle du canton de Genève.

est adoptée par 67 oui, 0 non, 1 abstention.

Thèse 101.11.g
L'Etat promeut l'usage de la langue française et en assure la défense.

Amendement du groupe des Verts et Associatifs (M. Pierre-Alain Tschudi)
L'Etat promeut l'apprentissage de la langue française.

L'amendement est refusé par 46 non, 17 oui, 5 abstentions.

Amendement du groupe socialiste pluraliste (Mme Christiane Perregaux):
L'Etat promeut l'apprentissage et l'usage de la langue française

L'amendement est refusé par 38 non, 25 oui, 5 abstentions.

La thèse 101.11.g
L'Etat promeut l'usage de la langue française et en assure la défense.

est adoptée par 46 oui, 21 non, 1 abstention.

Thèse de minorité 101.12 a
Les armoiries du canton de Genève représentent la réunion de l'aigle noir à tête couronnée sur fond jaune et la clé d'or sur fond rouge. Le cimier représente un soleil apparaissant sur le bord supérieur. La devise du canton est « Post tenebras lux ».

La thèse de minorité 101.12 a est refusée par 36 non, 27 oui, 6 abstentions.

Thèse 101.11.h
Les armoiries du canton de Genève représentent la réunion de l'aigle noir à tête couronnée sur fond jaune et la clé d'or sur fond rouge. Le cimier représente un soleil apparaissant sur le bord supérieur et portant le trigramme IHS en lettres grecques. La devise du canton est « Post tenebras lux ».

La thèse 101.11.h
Les armoiries du canton de Genève représentent la réunion de l'aigle noir à tête couronnée sur fond jaune et la clé d'or sur fond rouge. Le cimier représente un soleil apparaissant sur le bord supérieur et portant le trigramme IHS en lettres grecques. La devise du canton est « Post tenebras lux ».

est adoptée par 44 oui, 16 non, 8 abstentions.

Thèse 101.11.i
L'écusson du canton de Genève est inséré dans la Constitution.

La thèse 101.11.i
L'écusson du canton de Genève est inséré dans la Constitution.

est adoptée par 48 oui, 15 non, 6 abstentions.

Pause de 19h15 à 20h45

BUTS DE L'ETAT ET PRINCIPES D'ACTIVITES DE L'ETAT

Chapitres 101.2 et 101.3

- **Présentation par M. Alexandre Dufresne, rapporteur**
- **Prise de parole des groupes**
- **Vote des thèses, amendements, propositions, motions d'ordre, règles**

Chapitre 101.2 (buts de l'Etat)

Thèse 101.21.a
L'Etat a pour buts :
a) le bien commun et le bien-être de la communauté ;
b) la protection de la population et la sécurité ;
c) la protection sociale, la santé et la formation ;
d) l'égalité des chances, le respect des minorités et la cohésion sociale ;

e) la promotion de la paix et la résolution des conflits au niveau local, régional et international;
f) la protection du patrimoine et la sauvegarde des intérêts des générations futures ;
g) la protection de la nature et de l'environnement ;
h) le respect, la protection et la réalisation des droits fondamentaux ;
i) la promotion de la culture ;
j) l'aménagement du territoire et la promotion du logement ;
k) le développement de l'économie et la promotion de l'emploi ;
l) la promotion d'une répartition équitable des ressources.

Amendement du groupe Radical-Ouverture (M. Murat Julian Alder) :
La République et canton de Genève protège les droits fondamentaux de tous ses habitants et s'engage en faveur de la prospérité commune, de la cohésion et de la paix sociales, de la sécurité et de la conservation durable des ressources naturelles.

L'amendement est accepté par 38 oui, 33 non, 0 abstention.

Amendement du groupe des Verts et Associatifs (Mme Carine Bachmann) :
*L'Etat a **notamment** pour buts* :

L'amendement est annulé par le vote précédent.

Amendement du groupe des Verts et Associatifs (M. Alexandre Dufresne) :
Nouvelle teneur de la lettre d)
L'égalité des chances, la réduction des inégalités, le respect des minorités et la cohésion sociale.

L'amendement devient également caduc.

Amendement du groupe socialiste pluraliste (M. Cyril Mizrahi) :
Adjonction d'un alinéa :
L'Etat valorise les initiatives de la société civile visant la poursuite de ces buts.

L'amendement est refusé par 32 non, 30 oui, 7 abstentions.

Amendement du groupe des Verts et Associatifs (Mme Louise Kasser et Mme Carine Bachmann) :
L'Etat valorise les initiatives des privés, d'individus, de la société civile, d'entreprises, visant la poursuite de ces buts.

L'amendement est refusé par 51 non, 12 oui, 8 abstentions.

La thèse 101.21.a amendée
La République et canton de Genève protège les droits fondamentaux de tous ses habitants et s'engage en faveur de la prospérité commune, de la cohésion et de la paix sociales, de la sécurité et de la conservation durable des ressources naturelles.

est adoptée par 39 oui, 29 non, 4 abstentions.

Chapitre 101.3 (principes d'activités de l'Etat)

Thèse 101.31.a
L'Etat agit au service de l'ensemble de la population. La poursuite des intérêts communs requiert la participation de tous.

Motion d'ordre de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants):
Renvoi à la commission 1

La motion d'ordre est refusée par 35 non, 34 oui, 1 abstention.

Amendement du groupe Libéraux & Indépendants (M. Laurent Hirsch) :
Ajouter : *L'Etat informe largement, consulte régulièrement et peut mettre en place des cadres de concertation*
L'amendement est accepté par 36 oui, 25 non et 9 abstentions.

La thèse amendée 101.31.a
L'Etat agit au service de l'ensemble de la population. La poursuite des intérêts communs requiert la participation de tous. L'Etat informe largement, consulte régulièrement et peut mettre en place des cadres de concertation.

est adoptée par 58 oui, 8 non, 5 abstentions.

Thèse 101.31.b
L'activité publique se fonde sur le droit, répond à un intérêt public et est proportionnée au but visé.

La thèse 101.31.b
L'activité publique se fonde sur le droit, répond à un intérêt public et est proportionnée au but visé.

est adoptée par 70 oui, 0 non, 1 abstention.

Thèse 101.31.c
L'activité publique s'exerce de manière transparente, conformément aux règles de la bonne foi, dans le respect du droit fédéral et du droit international.

La thèse 101.31.c
L'activité publique s'exerce de manière transparente, conformément aux règles de la bonne foi, dans le respect du droit fédéral et du droit international.

est adoptée par 65 oui, 4 non, 1 abstention.

Thèse 101.31.d
L'activité publique doit être pertinente, efficace et efficiente.

La thèse 101.31.d
L'activité publique doit être pertinente, efficace et efficiente.

est adoptée par 53 oui, 11 non, 8 abstentions.

Thèse 101.31.e
Le canton et les communes inscrivent leurs activités dans le cadre d'un développement équilibré et durable.

La thèse 101.31.e
Le canton et les communes inscrivent leurs activités dans le cadre d'un développement équilibré et durable.

est adoptée par 67 oui, 4 non, 1 abstention.

III. EVALUATION, SERVICE PUBLIC ET RESPONSABILITES

Chapitres 101.4, 101.5 et 101.6

- **Présentation par M. Alexandre Dufresne, rapporteur**
- **Prise de parole des groupes**
- **Vote des thèses, amendements, motions d'ordre, règles**

Chapitres 101.4 (évaluation)

101.41.a Evaluation
La réalisation des buts constitutionnels et des droits fondamentaux fait l'objet d'une évaluation périodique indépendante.

Chapitre 101.5 (service public)

101.51.a
Le service public assume les tâches répondant aux besoins de la population.
101.51.b
Certaines tâches relevant du service public peuvent être déléguées, tout en respectant l'objectif d'intérêt public, lorsque le délégataire est mieux à même de les accomplir. La délégation doit faire l'objet d'une loi ou d'une délibération du Conseil municipal.

Motion d'ordre de M. Richard Barbey (Libéraux & Indépendants) :

Renvoi à la commission 5 (thèse 101.41.a) et à la commission 3 et 5 (thèse 101.51.a et 101.51.b).

La motion d'ordre est acceptée par 38 oui, 32 non, 1 abstention.

Chapitre 101.6 (responsabilités)

Thèse 101.61.a Responsabilité des collectivités publiques
a. Les collectivités publiques répondent des dommages que leurs agents, dans l'exercice de leurs fonctions, causent sans droit à des tiers ;
b. La loi fixe les conditions auxquelles les collectivités publiques répondent des dommages que leurs agents causent de manière licite à des tiers.

La thèse 101.61.a Responsabilité des collectivités publiques

a. Les collectivités publiques répondent des dommages que leurs agents, dans l'exercice de leurs fonctions, causent sans droit à des tiers ;
b. La loi fixe les conditions auxquelles les collectivités publiques répondent des dommages que leurs agents causent de manière licite à des tiers.

est adoptée par 69 oui, 1 non, 1 abstention.

Thèse 101.61.b Responsabilité individuelle
a. Toute personne physique ou morale est tenue au respect de l'ordre juridique ;
b. Toute personne est responsable d'elle-même et agit de manière responsable envers les autres, la collectivité et l'environnement ;
c. Toute personne respecte les droits fondamentaux des autres et contribue à leur réalisation
d. Les parents sont les premiers responsables de l'éducation de leurs enfants ;
e. Toute personne remplit ses devoirs envers l'Etat dans la mesure de ses capacités.

Amendement du groupe G[e]' avance (M. Benoît Genecand) :
Toute personne est responsable d'elle-même et agit de manière responsable envers les autres, la collectivité et l'environnement.

L'amendement est accepté par 37 oui, 30 non, 3 abstentions.

Amendement du groupe socialiste pluraliste (M. Alberto Velasco) :
Toute personne assume sa part de responsabilité envers elle-même, autrui, la collectivité, l'environnement et les générations futures.

L'amendement est refusé par 34 non, 32 oui, 4 abstentions.

La thèse 101.61.b amendée
Toute personne est responsable d'elle-même et agit de manière responsable envers les autres, la collectivité et l'environnement.

est refusée par 35 non, 32 oui, 3 abstentions.

9. DIVERS

Remerciements à l'équipe du Secrétariat général.

10. CLÔTURE

La séance est levée à 22h50.

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_séance_N°9_200510

La secrétaire générale

Mme Sophie FLORINETTI
Secrétaire générale

La présidente de la session

Mme Marguerite CONTAT HICKEL
Coprésidente

MÉMORIAL

Session plénière n° 9

20 mai 2010

Ouverture de la séance à 14h00 par Mme Marguerite Contat Hickel, coprésidente, présidente de la session

1. Ouverture

La présidente. Je vous remercie de regagner vos places, nous allons commencer la séance. Nous commençons cette séance, la première de nos plénières, aujourd'hui 20 mai.

2. Personnes excusées

La présidente. J'aimerais excuser M. Michel Ducommun qui est malade.

3. Prestation de serment

La présidente. Nous allons maintenant procéder à la prestation de serment de Mme Céline Roy, succédant à M. François de Planta. Si vous voulez bien venir devant l'Assemblée, s'il vous plaît. Je demande à l'assistance de bien vouloir se lever.

L'Assemblée se lève.

La présidente. Madame Roy, je vais lire l'engagement de notre Constituante. A l'issue de cette lecture, je vous prierais de dire «Je le jure», «Je le promets» ou «Je m'y engage».

> *Pour l'avenir de la République et canton de Genève et pour le bien-être de sa population, je m'engage à exercer ma fonction sans jamais perdre de vue qu'elle est une délégation de l'autorité suprême du peuple dans le respect du droit et ayant pour seul guide les intérêts de la République ainsi que la sauvegarde des libertés et des droits fondamentaux, à me vouer avec diligence à la mission d'élaborer un projet de nouvelle Constitution dans le délai prévu par la loi, à respecter le règlement de l'Assemblée constituante, à être à l'écoute des autres et à travailler en tout temps dans le respect mutuel.*

Je vous prie de dire «Je le jure», «Je le promets» ou «Je m'y engage», en levant la main droite.

Mme Céline Roy. Je m'y engage.

Applaudissements

La présidente. Merci. Vous pouvez regagner votre place.

4. Approbation de l'ordre du jour

La présidente. Y a-t-il une opposition avec ce qui est proposé ? Ce n'est pas le cas. Je considère donc cet ordre du jour comme approuvé. Merci.

5. Communications de la Présidence

La présidente. Je souhaiterais tout d'abord transmettre nos meilleurs vœux à M. Raymond Loretan, dont c'est l'anniversaire aujourd'hui.

Applaudissements

Ensuite, je vous rappellerai, comme cela avait été annoncé lors de la séance plénière du mois de janvier, que les séances plénières seront présidées à tour de rôle par chacun et chacune des coprésidents et coprésidentes. La prochaine session du 25 mai sera présidée par M. Jacques-Simon Eggly, la suivante par Mme Christiane Perregaux et ensuite M. Thomas Büchi. Nous nous réservons toutefois la possibilité d'adapter le tournus en fonction des sujets traités.

S'agissant maintenant de la communication générale, je vous rappelle que toutes les plénières sont intégralement enregistrées par Léman Bleu et retransmises de 9h00 à 17h00 le lendemain des plénières. Une bande-annonce sera aussi diffusée la veille de chaque séance annonçant la thématique traitée. Enfin, il sera possible d'accéder aux diffusions des débats sur le site de la télévision et de la Constituante à partir de mardi.

Je vous informe aussi que vous avez reçu une troisième *Lettre de la Constituante* et enfin que tous les rapports figurent sur Intranet, en l'état actuel, et que les rapports qui ont été révisés, considérés comme définitifs, c'est-à-dire notamment les rapports des commissions 1 et 2, figurent désormais sur Internet.

Nous souhaitons vous lire maintenant un message de la Présidence :

A l'heure d'entamer la série des dix-huit plénières qui vont nous réunir jusqu'en novembre, la Présidence souhaite vous faire part du message suivant :

La première phase du travail de constituant s'est achevée avec la reddition des rapports de commission : cinq rapports généraux, vingt-trois rapports sectoriels

et sept cent quarante et une thèses ou principes généraux. Nous sommes heureux de constater aujourd'hui que les délais ont pu être respectés. Le cadre étroit des locaux de la Constituante n'est pas parvenu à brider les réflexions et débats entre constituants. Ce lieu familier serait même connoté de l'esprit de la Constituante. Et si des tensions ont parfois surgi, elles n'ont été que l'expression, parfois fortement émotionnelle, de l'engagement et des convictions des unes, des uns et des autres. Quant au nombre de thèses, jugées par d'aucuns trop nombreuses, elles ne sont que l'illustration concrète de la diversité et de la richesse des débats.

C'est l'occasion pour nous de vous remercier toutes et tous pour votre contribution importante. Nos remerciements s'adressent ici en particulier aux présidents de commission qui ont su créer une culture de commission et ont rempli avec succès leur mandat, et aux rapporteurs pour leur sérieux et la qualité générale de leur contribution. Dès aujourd'hui, nous abordons la phase des débats publics. Nous sommes appelés à sortir de la relative intimité et de la sérénité des commissions pour exposer publiquement les positions des groupes et procéder au vote des thèses. Nous sommes conscients qu'il s'agit d'une phase délicate tant les attentes de débats nourris sont présentes. Nous rappelons que deux, voire trois autres débats auront lieu en 2011, ayant pour objet l'avant-projet de constitution, qui permettront de reprendre les thèses de manière substantielle. Nous souhaitons que ces plénières parviennent à fédérer des visions divergentes autour de notre projet commun. Les règles de débat qui seront adoptées par cette Assemblée y contribueront. Nous en appelons à la courtoisie des membres de cette Assemblée et au respect des règles de débat et des opinions des uns et des autres. Nous sommes toutes et tous parties prenantes de ce processus, et il nous appartient de le mener à terme et à bien.

Permettez-nous, en conclusion, de rappeler en la paraphrasant une citation de Winston Churchill : il s'agit pour nous, coprésidentes et coprésidents de cette Assemblée, d'agir comme s'il ne nous était pas permis d'échouer. Je vous remercie.

6. Règles de débat applicables aux points suivants de l'ordre du jour (point 7 et point 8)

La présidente. Dans sa séance du 18 avril, le Bureau élargi aux chefs de groupe et aux présidents de commission a adopté des principes généraux de règles de débat pour l'ensemble des plénières. S'agissant de la commission 1, dans le cadre de séances qui se sont tenues le 3 et 10 mai, pour des raisons pratiques et organisationnelles, compte tenu du fait que le travail de révision des rapports n'est pas terminé, il a été convenu, lors de ces séances, qu'il ne serait pas procédé à des regroupements de thèses issues de rapports d'autres commissions, ce que l'on a appelé les transversalités. Demain, nous avons une réunion de la conférence de coordination qui permettra d'ores et déjà de travailler sur les transversalités de la

commission 2. En ce qui concerne la commission 1, le débat sera organisé selon les règles suivantes, que vous avez reçues et qui sont sur vos pupitres :

Nous allons donc avoir le rapport général de la commission thématique 1 « Dispositions générales et droits fondamentaux », rapport nº 100, le rapporteur étant M. Gardiol, président de la commission. M. Gardiol disposera de dix minutes pour présenter ce rapport. Ensuite, il sera alloué cinq minutes par groupe pour réagir à cette présentation. Nous n'avons pas la présence d'un membre du Conseil d'Etat. Ensuite, nous procéderons au vote sur l'entrée en matière sur ce rapport général.

Puis, nous allons procéder par examen et vote de chapitres et regroupements de chapitres. Nous allons commencer par le chapitre 103 « Laïcité et relations avec les communautés religieuses », 101 « Dispositions générales » et 102 « Droits fondamentaux ». Pour le rapport sectoriel 103, « Laïcité et relations avec les communautés religieuses », le rapporteur est M. Gardiol ; pour les « Dispositions générales », il s'agit de M. Dufresne ; et enfin, pour les « Droits fondamentaux », le rapporteur est M. Mizrahi.

Pour chaque chapitre ou regroupement de chapitres, il sera donné le temps suivant : pour le rapporteur de commission, pour le chapitre ou le regroupement de chapitres, trois minutes par thèse ou au maximum dix minutes au-delà de trois thèses. Pour le rapporteur de chaque minorité, trois minutes par thèse, au maximum dix minutes au-delà de trois thèses.

Nous vous rappelons qu'il s'agit d'un débat organisé, qu'il a été prévu que chaque groupe dispose de cinq minutes, le temps comprenant la présentation des amendements. Et enfin, il peut être prévu d'augmenter ce temps en fonction des sujets à traiter.

Je vous demanderai donc formellement d'adopter ces règles de débat et je procède au vote.

- **Mises aux voix, les règles de débat sont adoptées par 64 oui, 1 non et 5 abstentions.**

7. Rapport général de la commission thématique 1 « Dispositions générales et droits fondamentaux » (rapport nº 100 – rapporteur M. Maurice Gardiol, président de la commission)

I. Discussion d'entrée en matière

La présidente. Nous allons donc demander à M. Maurice Gardiol, président et rapporteur général de la commission thématique 1, de bien vouloir se rendre à la table du milieu et de présenter le rapport. Monsieur Gardiol, vous avez la parole.

M. Maurice Gardiol. C'est un honneur pour notre commission d'ouvrir ces séances de plénières qui vont être consacrées à l'examen des nombreuses propositions issues de nos travaux de cette dernière année. C'est aussi un risque puisqu'il nous faut essuyer les plâtres sans que nous sachions encore très bien comment nos débats vont se dérouler. Une chose est sûre, il n'y a plus de page blanche et nous allons devoir commencer à faire des choix et déterminer des priorités tout en tâchant de ne pas perdre des éléments novateurs, originaux, peut-être visionnaires dans certains cas, ni certains acquis de la constitution actuelle qui gardent leur pertinence. Exercice difficile, nous avons déjà pu le constater dans nos séances de commission, car nous formons une assemblée de témoins ayant des points de vue différents en fonction de nos expériences, des constats et des analyses propres à nos diverses sensibilités ou orientations sociales et politiques. J'ai cependant bon espoir que, comme ce fut le cas la plupart du temps au sein de notre commission, nous parviendrons à nous écouter les uns les autres dans le respect des idées diverses et parfois contradictoires. Il y a de belles choses dans les propositions que nous vous adressons en matière de droits fondamentaux sur la dignité humaine, la liberté d'expression, le droit au respect ou le fait que toute situation conflictuelle doit être en premier lieu objet de médiation, de concertation. Je considère que notre Assemblée sera crédible dans la mesure où nous nous laisserons inspirer par ces principes, ce qui nous permettrait de mettre en œuvre la citation d'Isocrate en exergue de mon rapport : « L'âme de la cité n'est rien d'autre que la constitution, qui a le même pouvoir que la pensée dans le corps. »

Je vais toutefois dire deux difficultés auxquelles nous nous sommes régulièrement heurtés lors de nos discussions en commission et que nous retrouverons, je n'en doute pas, pendant nos séances plénières.

La première touche à la distinction entre ce qui aurait une pertinence constitutionnelle et ce qui n'en aurait pas ! J'ai pu constater qu'il était quasiment impossible de se mettre toujours d'accord sur ce qui est fondamental et principal. Les avis des constitutionnalistes ne sont pas unanimes à ce sujet et la lecture des diverses constitutions de notre pays démontre que des choix très différents peuvent être faits sur certains sujets. J'en viens donc à considérer que c'est à l'Assemblée constituante elle-même qu'il reviendra de dire ce qu'elle considère d'ordre constitutionnel ou non, cela bien entendu dans le respect du cadre donné par la Confédération dont nous faisons partie.

La seconde difficulté que j'aimerais mentionner touche à la dimension de notre charte fondamentale. Quel est le nombre de signes, de mots ou d'articles minimum ou maximum acceptable ? Cette question est bien entendu justifiée, mais elle ne devrait pas, surtout à ce stade, nous empêcher d'examiner attentivement les diverses propositions qui nous sont faites par les commissions. Permettez-moi à ce sujet de vous rappeler le sketch de Fernand Raynaud dans lequel un

employé chargé par son patron de rédiger une publicité écrit : « Ici on vend de belles oranges pas chères. » Le patron va ensuite s'évertuer à lui démontrer que de son point de vue, chacun des mots de cette publicité n'est ni pertinent, ni efficace, ni efficient ! Et l'employé se retrouve alors avec sa page blanche de départ ! Je crois que si nous avons accepté d'être élus dans cette Assemblée, c'est que nous croyons qu'il faut des mots pour dire les droits, les libertés, les responsabilités et les solidarités indispensables pour faire une alliance au sein du petit Etat que nous formons dans ce coin de la Suisse et du monde.

Après ces considérations introductives personnelles, il me faut encore signaler deux auditions récentes que j'ai oublié de mentionner dans mon rapport général en priant les personnes concernées de bien vouloir m'excuser. Il s'agit de M. Marc Maugué, directeur général, et Mme Karin Müller, juriste, de la direction générale de l'action sociale (DGAS), ainsi que M. Dominique Froidevaux, directeur de Caritas-Genève, et de M. Alexandre Schmid, juriste au sein de cette institution (droit à l'assistance et aux moyens d'existence) ; de M. le professeur Bernhard Straüli (garantie de procédure). Plusieurs membres de notre commission ont aussi participé à l'audition organisée l'automne dernier par la commission 5 sur le « droit de mourir dans la dignité. »

Je termine ma présentation en vous disant quelques mots sur les rapports que notre commission soumet à votre appréciation.

Rapport 103

Je vous rappelle que notre commission a été mandatée pour traiter des diverses questions relatives à la laïcité et aux relations avec les communautés religieuses en lien avec la constitution. Je ne reviens pas sur la manière dont nous avons procédé pour l'étude de cette question et je m'en tiendrai, pour le moment, à rappeler les deux principes finalement retenus :

– inscrire en toutes lettres les principes de la laïcité ainsi que ceux de la liberté de conscience et de croyance ;

– préciser ensuite, en conséquence, ce que certains pourraient considérer comme des dérogations possibles ou nécessaires au principe de laïcité, en particulier pour tenir compte des héritages ou d'enjeux historiques, politiques, intellectuels et spirituels de Genève. Pour la plupart, ces dérogations existent déjà dans la constitution ou la législation actuelle.

Rapport 101

Ce rapport traite de la définition de l'Etat, de ses principaux buts, des principes généraux de l'activité de l'Etat et du service public. Bon nombre de ces thèses ont déjà fait l'objet d'une présentation en plénière en septembre 2009 avec des votes indicatifs. La commission, en tenant compte des discussions, des amendements adoptés ou des propositions formulées lors de cette séance, les a réexaminées attentivement. Dans la plupart des cas, elle s'est ralliée aux choix indicatifs faits par la plénière. Lorsque cela a été le cas, nous avons choisi de faire figurer les résultats des votes indicatifs du 22 septembre et non ceux antérieurs de la commission. Lorsque notre commission a modifié certaines thèses ou en a ajouté de nouvelles, ce sont les résultats des votes en commission qui sont indiqués.

J'attire particulièrement votre attention sur l'article mentionnant la participation de toutes et de tous à la poursuite des intérêts communs résultant des buts de l'Etat (101.31.a) ou sur celui relatif aux responsabilités individuelles (101.61.b). Ces articles sont le résultat de réflexions faites à plusieurs reprises, en particulier lors de nos débats sur les droits fondamentaux, afin de mentionner clairement les devoirs qui devraient également être reconnus par toute personne récipiendaire de ces droits.

Rapport 102

Nous présentons cent six thèses dans ce rapport sectoriel. Il convient cependant de relever que ces thèses ne sont pas des articles mais des propositions d'alinéas. Ce nombre inclut aussi les variantes et les thèses de minorité.

Au final, nos propositions concernant les droits fondamentaux peuvent être regroupées en une trentaine d'articles, ce qui correspond peu ou prou à ce que nous trouvons dans d'autres constitutions cantonales récemment révisées. Du moins celles qui, comme nous, ont fait le choix de rédiger un catalogue des droits fondamentaux, même si les deux tiers, voire les trois quarts d'entre eux figurent déjà dans la Constitution fédérale. Ce choix, nettement majoritaire au sein de notre commission, a été fait, je vous le rappelle, principalement pour les raisons suivantes :

1. Les droits fondamentaux constituent la colonne vertébrale d'une constitution et il ne nous a pas semblé judicieux de faire un simple renvoi à d'autres documents en se limitant aux ajouts nécessaires ou possibles relevant de la seule compétence du canton.

2. Ce choix est d'autant plus fondé pour un canton comme Genève au vu du rôle que nous jouons et que nous désirons continuer à jouer dans le domaine des droits humains au niveau national et international.

La présidente. Merci, Monsieur Gardiol. Vous avez respecté le temps à une seconde près. Nous allons passer maintenant aux interventions de groupe. Chaque groupe dispose de cinq minutes pour son intervention. Le débat est lancé. La parole est donnée à M. Alfred Manuel, des Associations.

M. Alfred Manuel. Madame la présidente, chères et chers collègues, c'est avec un vif plaisir que je m'exprime aujourd'hui au nom du groupe des Associations. Tout d'abord parce que, comme vous, nous sommes heureux d'entreprendre la deuxième phase de nos travaux, et d'autant plus heureux que celle-ci se déroule face au public et va permettre d'entraîner nos concitoyens dans notre réflexion. Et aussi un vif plaisir parce que les rapports thématiques de la commission 1 vont nous donner l'occasion de débattre d'éléments fondamentaux pour notre société. A ce titre, je voudrais chaleureusement remercier, au nom de mes collègues, les membres de la commission, son président M. Maurice Gardiol et son vice-président M. Yves-Patrick Delachaux. Le travail de fond qu'ils ont mené montre l'engagement de chacune et de chacun tout au long de l'année qui vient de s'écouler. J'imagine aussi la satisfaction légitime qu'ils ressentent aujourd'hui à ouvrir les feux de notre travail en plénière.

Quelques mots sur la laïcité puisque nous commencerons par cette thématique :

Affirmer avec force et clarté la nature laïque de notre Etat est l'élément fondamental des thèses que la commission nous propose. Dans l'ensemble, nous approuvons ce qui nous est soumis et nous accepterons la majorité des thèses, après en avoir débattu avec les associations que nous représentons ici. La tradition genevoise de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, tout en gardant un esprit de cohabitation apaisée entre les différentes convictions existantes dans notre cité, doit être préservée. Toutefois, nous regrettons certaines imprécisions ainsi que l'introduction dans ces thèses de certaines incohérences qui risquent d'ouvrir des débats difficiles dans quelques années quand des groupes revendicatifs voudront s'en prévaloir. Si nous voulons assurer une bonne rédaction constitutionnelle, il faut que les principes soient explicites, et s'il y a des exceptions, qu'elles soient clairement justifiées.

J'en viens maintenant brièvement aux dispositions générales qui consistent au deuxième débat. Là aussi, nous soutiendrons largement les thèses que nous a proposées la commission : fondement de l'Etat, buts et principes des activités de l'Etat, évaluation périodique de ces buts, services publics et responsabilités de l'Etat. Tout cela constitue le socle sur lequel nous allons construire notre nouvelle constitution. La plupart de ces objets sont à nos yeux spécifiés avec pertinence et clairvoyance dans le rapport de la commission, nous les soutiendrons dans l'ensemble.

J'en viens, avant de conclure, à quelques indications sur le troisième chapitre, à savoir les « Droits fondamentaux ». L'option choisie par la commission de dresser un catalogue des droits fondamentaux est la bonne. Le principe du catalogue nous paraît judicieux, car il a non seulement le mérite de clarté pour les citoyens et les instances de l'Etat, mais ainsi, il traduit aussi dans la constitution la tradition de Genève comme lieu d'élaboration des droits fondamentaux des êtres humains, en temps de guerre aussi bien qu'en temps de paix. Le droit développé entre Etats à Genève a toujours pour vocation d'être appliqué au niveau national. Trop souvent, cela ne passe que par des décisions de tribunaux, le mieux est toujours de rendre ces droits explicites dans le droit national. A cet égard, les propositions de la commission font honneur à l'esprit de Genève et en les traduisant en actes, montrent que Genève sait tenir parole. Un certain nombre de dispositions qui nous sont proposées sont d'ailleurs le fruit de l'action entreprise depuis des décennies de personnalités de Genève ainsi que d'associations qui ont acquis une forte réputation internationale. Si la plupart des droits fondamentaux qui nous sont proposés sont une expression désormais classique, nous tenons à saluer plusieurs nouveautés. Elles consistent à nos yeux en un gage de longévité pour la constitution que nous préparons, car elles font preuve d'une ouverture sur l'avenir. Il faut aussi relever que les droits contenus dans ce catalogue comblent les immenses lacunes de notre constitution actuelle.

Je terminerai en disant qu'à nos yeux, le catalogue exhaustif des droits fondamentaux est absolument nécessaire dans notre constitution. Nous défendrons cette position avec une ferme résolution. Nous veillerons aussi à ce que l'effectivité et la réalisation des droits fondamentaux soient clairement inscrites dans la constitution. Dans ce domaine, la commission propose des dispositions novatrices, et nous nous en réjouissons. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Manuel. La parole est à M. Christian de Saussure.

M. Christian de Saussure. Madame la présidente, chers collègues, je m'exprimerai au nom du groupe G[e]'avance sur la manière dont nous voulons cette Constitution : brève, claire et concise. Le groupe G[e]'avance soutiendra certains amendements ou votera la suppression d'un certain nombre de thèses, soit qu'elles soient déjà présentes dans le droit supérieur, soit qu'elles soient redondantes ou présentes dans d'autres chapitres, soit enfin que nous y soyons opposés. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur de Saussure. La parole est maintenant à M. Pierre Kunz.

M. Pierre Kunz. Merci, Madame la présidente. C'est avec grand intérêt que notre groupe a pris connaissance du résultat des travaux de la commission 1.

Un intérêt mêlé souvent de satisfaction, un intérêt mêlé parfois de grandes inquiétudes, voire d'incrédulité. S'agissant du rapport 103, les thèses formulées à propos de la laïcité correspondent largement à notre vision d'une laïcité modernisée et conforme à notre environnement actuel. Nous aimerions pourtant que la Constituante prenne clairement position au sujet du prélèvement des contributions volontaires destinées aux Eglises, prélèvement auquel nous sommes attachés, d'où notre proposition d'amendement. Disons au sujet du rapport 102 que dans l'ensemble, les dispositions générales nous conviennent telles que proposées, à trois exceptions près. La thèse consacrée aux buts de l'Etat est rédigée d'une manière qui montre clairement qu'on a confondu étonnamment les buts de l'Etat, les tâches de l'Etat et les instruments à disposition de cet Etat pour atteindre les buts, d'où notre proposition d'amendement également. D'autre part, ce n'est pas un mécanisme nouveau qu'on nous propose dans la thèse relative à l'évaluation. C'est une véritable machinerie à la Tinguely qui ne fera que tourner sur elle-même et qui consommera beaucoup et inutilement d'énergie. Elle n'est pas acceptable !

Telle qu'elle est rédigée, la thèse 101.51.a consacrée aux services publics est étonnante. Elle donne à penser que l'Etat assume seul les tâches répondant aux besoins de la population, d'où notre proposition d'amendement qui rappelle que c'est le secteur privé qui répond à la plus grande partie des besoins de cette population.

Venons-en maintenant au rapport concernant les droits fondamentaux, et disons-le tout net, il est réellement inquiétant. D'accord avec l'idée de reprendre dans la constitution genevoise les droits énumérés dans la Constitution fédérale. D'accord aussi pour leur ajouter quelques spécificités locales. Mais ce qu'on nous propose va bien au-delà : il s'agit d'une liste formidable de thèses souvent redondantes, sans unité de matière ni de forme et qui n'ont, dans de multiples cas, rien à faire dans une constitution. Certaines thèses, par exemple, se contentent de reprendre des lois fédérales ; d'autres sont incohérentes, comme celles qui laissent penser que la biodiversité constitue une garantie d'un environnement sain. Serait-il, cet environnement, obligatoirement plus sain avec l'ours, le loup et les moustiques que sans eux ? Certaines thèses se veulent tellement profondes qu'elles en deviennent creuses, comme celle qui garantit « le droit de jouir de son bon état de santé ».

Enfin, il y a des thèses illusoires, carrément trompeuses, comme celle qui prétend garantir le droit au logement. Certes, il existe un droit fondamental à vivre dans la dignité, notamment en matière de logement. Mais le logement en lui-même n'est pas un droit, il est un but social qui impose que l'Etat s'engage bien plus vigoureusement que jusqu'à présent dans ce domaine. Et Mesdames et Messieurs, ce n'est pas la déclaration et la déclamation d'un pseudo-droit au logement, dont les Genevois ont besoin ; les vingt dernières années l'ont montré,

ils ont un urgent besoin, ces Genevois, d'action, l'action déterminée de l'Etat afin que celui-ci remplisse sa mission, à savoir, comme la Constitution fédérale le dit dans la définition de ses buts sociaux, permettre à chacun de trouver un logement approprié.

Mesdames et Messieurs, il faut que le monde politique à Genève cesse de prendre ses discours pour de l'action. Il faut qu'en matière de logement, la Constituante s'intéresse aux buts et aux moyens, c'est ce que demande notre motion d'ordre.

En conclusion à cette intervention, nous dirons que le rapport 102 doit être largement revu et synthétisé. Merci de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Kunz. La parole est maintenant à M. Jérôme Savary.

M. Jérôme Savary. Merci, Madame la présidente. Nous aimerions tout d'abord, au nom du groupe Verts et Associatifs, remercier l'ensemble de la commission 1, et notamment son président et ses rapporteurs, pour la qualité de leur travail et le foisonnement de propositions et d'idées qui figurent et qui nous ont beaucoup inspirés. Ces sujets liés aux principes généraux, aux buts, aux droits fondamentaux et à la laïcité nous donnent l'occasion de définir notre conception de ce que nous voulons fondamentalement pour notre canton. Nous, les Verts et Associatifs, nous voyons Genève comme une cité particulièrement ouverte et diverse, multiculturelle et multiconfessionnelle. Sous l'angle de la laïcité, nous devons donc avoir un Etat laïque, qui mette réellement à distance égale toutes les confessions, quelles qu'elles soient. Et de ce point de vue, il nous semble essentiel de ne pas confondre histoire et politique. Ce dont nous avons besoin aujourd'hui, c'est une politique de la laïcité, certes nourrie de l'histoire, mais qui ne soit en aucun cas enchaînée à elle, et il s'agit aujourd'hui de prendre la laïcité au sérieux, ce qui doit nous forcer de mettre toutes les confessions, comme je le disais tout à l'heure, à égale distance, même s'il nous en coûte sur le plan historique et culturel.

Sous l'angle des droits fondamentaux, nous voyons Genève comme devant être le garant des libertés et de la sécurité, tant individuelles que collectives. C'est pour cela que nous avons besoin d'un catalogue le plus exhaustif possible des droits fondamentaux. Il ne faudrait pas limiter ces droits à des notions liées à des libertés négatives, à savoir, ne pas être forcé par un tiers à faire quelque chose. Il faut aussi que ces droits fondamentaux puissent donner lieu à des prestations positives de l'Etat dans les principaux domaines que nous connaissons – enseignement, logement, santé, etc. – pour que les libertés ne soient pas vidées de leur sens, et cela doit passer par des droits sociaux clairement établis. Enfin, nous voyons le positionnement de l'Etat au sein du canton comme devant être le réceptacle de l'ensemble des forces productives de notre société, qu'elles soient

privées ou publiques, associatives ou entrepreneuriales, et ainsi de suite. C'est un Etat fort dont nous avons besoin aujourd'hui, au service du public, qui ne soit ni omnipotent, ni omniscient, mais qui ne soit non plus réduit comme peau de chagrin à ses missions régaliennes minimales. Nous voulons un Etat propulseur, mais respectueux de la diversité des acteurs du monde social tout en étant le garant de l'Etat de droit et de la cohésion sociale de notre canton.

En conclusion, nous voulons une laïcité portée sur l'avenir, non pas une laïcité bâillonnée par l'héritage du passé. Nous voulons, non pas des droits fondamentaux fantoches, mais des droits qui donnent une substance réelle à la liberté des Genevoises et des Genevois. Nous ne voulons pas non plus un Etat étouffoir, ni un Etat étouffé, mais un Etat encore plus dynamique et dynamisant pour encadrer, activer, redistribuer les initiatives du formidable potentiel de la société civile genevoise que nous connaissons. C'est ainsi que les Verts et Associatifs vous proposeront une série de positions et de propositions en déclinant ces trois thèmes à travers les trois débats qui vont venir notamment aujourd'hui.

La présidente. Merci, Monsieur Savary. La parole est à M. Lionel Halpérin.

M. Lionel Halpérin. Merci, Madame la présidente. Le groupe des Libéraux & Indépendants se joint tout d'abord aux remerciements qui ont été prodigués à la commission 1, et en particulier à son président, à son vice-président et à ses rapporteurs pour le travail extrêmement complet qui a été fait par cette commission, les très nombreuses auditions qui ont été menées et les encore plus nombreuses séances qui ont été tenues. Il y a toutefois un revers à la médaille à cette profusion de séances et d'auditions. Le revers à cette médaille, il a déjà été évoqué par quelques autres, c'est que la commission 1 a récolté tellement d'informations qu'elle donne parfois l'impression de s'être laissée entraîner dans une spirale inflationniste, surtout en ce qui concerne les droits fondamentaux. La commission 1 a en effet proposé un catalogue pléthorique de droits, notamment sociaux, évidemment en insistant beaucoup moins sur les obligations et la responsabilité individuelle de chacun que sur les droits qui seraient apportés à tout un chacun. Or, c'est la responsabilité individuelle qui devrait figurer en tête des droits fondamentaux. Le degré de détail qui a été amené par cette commission en matière de ces droits est incompatible avec la rédaction d'une constitution. On nous dira peut-être qu'il y a un nombre similaire de droits dans d'autres constitutions suisses. La réalité est qu'aucune, fort heureusement, n'est entrée dans le degré de détail qui a été abordé par la commission 1.

Par conséquent, le groupe des Libéraux & Indépendants recommandera d'élaguer très largement le travail effectué par la commission 1 et de revenir à l'essentiel, à ce qui fait la fierté des démocraties modernes, c'est-à-dire les droits fondamentaux tels qu'ils sont considérés comme universels depuis la Deuxième

Guerre mondiale et probablement déjà depuis la Révolution française, ceux qui sont les fruits des Lumières et du libéralisme.

La présidente. Merci, Monsieur Halpérin. La parole est à Mme Béatrice Gisiger.

Mme Béatrice Gisiger. Merci, Madame la présidente. Je me joins à mes préopinants pour les remerciements pour le travail qui a été fait dans la commission 1, président, vice-président, rapporteurs, et tous les membres, et qui nous laisse augurer aussi du travail qui aura été fait dans les autres commissions, parce que je crois que s'il y a un esprit dans cet immeuble Henri-Fazy, c'est celui d'avoir été au bout de notre travail en toute conscience.

Si ce travail est très complet et qu'il marque, comme le dit M. le président, le début de la constitution, il est des points sur lesquels nous avons besoin de nous prononcer. Tout d'abord, il y a dans le rapport sectoriel 102 une liste extrêmement pléthorique et détaillée dans laquelle se trouvent des doublons. Il me semble qu'il faudra, et c'est la proposition du groupe démocrate-chrétien – nous y reviendrons –, faire un tri et non pas rester sur ce catalogue pléthorique. Nous vous rappelons que nous voulons une constitution, comme l'a dit M. de Saussure, clairement lisible pour le citoyen, concise et qui permette d'avoir une marge de manœuvre aussi de la part de ceux qui seront chargés de la mettre en pratique.

Nous avons aussi quatre principes dans le groupe démocrate-chrétien qui sous-tendront les thèses que nous défendrons. Les quatre principes sont les suivants : la solidarité, la durabilité, la prospérité et la responsabilité. La responsabilité oui, parce que la responsabilité individuelle est pour nous le garant d'une constitution dans laquelle chacun est participatif et y trouve son rôle. Cela ne veut pas dire que l'Etat a des tâches et des buts, mais il est absolument essentiel pour le groupe démocrate-chrétien que cette responsabilité puisse être clairement étayée.

Quant aux autres rapports, nous interviendrons chaque fois que le rapport sera présenté, de façon différente. Merci.

La présidente. Merci, Madame Gisiger. La parole est donnée à M. Thierry Tanquerel.

M. Thierry Tanquerel. Merci, Madame la présidente. Le groupe socialiste pluraliste salue le travail de la commission 1 et des rapporteurs, travail qui correspond bien à la volonté de réflexion approfondie qui était celle du constituant lorsqu'il a été décidé de nous confier cette tâche de réviser totalement la constitution genevoise.

Est-ce qu'il faudra, parmi le grand nombre de thèses qui nous est proposé, opérer un certain tri, distiller en quelque sorte les idées pour en garder les meilleures et les plus indispensables ? Peut-être. Nous estimons cependant, au sein du groupe socialiste pluraliste, qu'il faudra le faire au cas par cas, sans a priori, et sans jeter le bébé avec l'eau du bain, et notamment, nous approuvons pour notre part l'idée d'avoir un catalogue complet. La reprise des dispositions de la Constitution fédérale ne nous gêne pas. Il faut simplement qu'elle soit faite de manière cohérente. Sur le fond, nous voudrions saluer particulièrement trois éléments : l'esprit d'ouverture et de consensus qui a présidé à l'élaboration des dispositions sur la laïcité qui nous paraissent équilibrées, tolérantes et raisonnables. S'agissant des buts de l'Etat, contrairement à l'intervention précédente du représentant du groupe radical, nous estimons que la disposition est là aussi équilibrée, tient compte des éléments que les différentes forces dans cette Assemblée peuvent considérer comme prioritaires, et qu'il conviendrait de maintenir cet article tel quel. Pour les droits fondamentaux, un certain nombre d'innovations sont bienvenues, qui ne sont pas particulièrement extraordinaires. La plupart du temps, ces innovations ne font que reprendre des dispositions qui figurent dans des constitutions d'autres cantons. Je pense au droit des handicapés, au droit au logement, au respect des autres formes de vie en commun, aux allocations pour enfants, à la transparence, au droit de pétition.

En conclusion, le groupe socialiste pluraliste souhaite vivement que ces progrès de substance survivent à nos débats en plénière, quelles que soient les inflexions rédactionnelles qui seront adoptées par cette Assemblée. En tout état de cause, le groupe socialiste pluraliste s'opposera aux propositions qui iraient jusqu'à opérer des reculs par rapport à la situation actuelle et qui consisteraient à biffer des droits fondamentaux qui figurent aujourd'hui dans notre constitution, et je pense évidemment au droit au logement.

La présidente. Merci, Monsieur Tanquerel. La parole est à M. Soli Pardo.

M. Soli Pardo. Je vous remercie, Madame la présidente. Le groupe UDC tient d'abord à remercier M. Gardiol, président de la commission 1, pour son rapport et pour son activité dans une commission qui n'est pas toujours facile, parce que tous les personnages qui la composent ne sont pas forcément faciles. Je crois que M. Gardiol a utilisé deux mots qui sont importants, le premier mot est celui de pertinence constitutionnelle, et à ce propos le groupe UDC tient à dire la chose suivante. Pour nous, un critère de la pertinence constitutionnelle ne fait sens dans une thèse qui est proclamée que si son contraire a aussi du sens, et nombre de thèses issues de la commission 1 n'ont pas de sens dans leur opposé. Exemple : la peine de mort. Proclamer que la peine de mort est vilaine, c'est bien, mais je vois mal que cela aurait du sens de proclamer qu'elle serait bonne, donc proclamer que la peine de mort est quelque chose de mal n'a aucun sens à partir du moment où il nous est impossible de proclamer que c'est bien.

Toutes sortes de thèses vont aussi dans ce sens. L'interdiction de la torture, c'est très bien. Mais est-ce que cela aurait du sens de dire que la torture serait autorisée, recommandée ou obligatoire ? Nous sommes dans un système de thèses qui rejoint, hélas, ce que prône M. Savary, c'est-à-dire un Etat fort, obèse, qui propulse toutes sortes de choses inutiles, alors que nous, au groupe UDC, nous voulons un Etat svelte, qui soit efficace et agile pour son action en faveur de la collectivité. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Pardo. La parole est à M. Nils de Dardel.

M. Nils de Dardel. A entendre ce qui vient d'être dit par plusieurs groupes, notamment à la droite de cette honorable Assemblée, on comprend vite que le débat maintenant va surtout porter, en tout cas dans un premier temps, sur la question des droits fondamentaux et sur la volonté de certains d'entre nous de vouloir élaguer, comme ils le disent, des droits fondamentaux en nombre prétendument excessif, et surtout de vouloir en fait faire disparaître les quelques innovations, à vrai dire très modestes, qui ont été introduites par la commission 1 par rapport à d'autres constitutions, et surtout par rapport à la Constitution fédérale. On évoque évidemment le droit au logement, le droit à la santé, je pense au droit à l'éducation, cela n'a pas été cité, où il y a quelques innovations qui ont été faites. En fait, il y a une volonté, semble-t-il de certains, j'espère minoritaires dans cette Assemblée, qui veulent vider de son contenu le travail qui a été fait par la commission 1. Par exemple, prenons le cas du droit au logement, puisque cela semble être la disposition emblématique. D'abord, cela a été relevé par M. Tanquerel, le droit au logement existe aujourd'hui dans la constitution cantonale, et donc pour le moins, il doit être maintenu. L'autre élément est que le droit au logement va effectivement un peu plus loin que la simple tâche de l'Etat d'assurer un logement à chacun des résidents de ce canton ou à chacun des résidents d'une communauté. Cela va un peu plus loin, cela implique effectivement que, par exemple, au niveau de la défense des individus, ils soient un peu mieux défendus contre une perte éventuelle de leur logement, et c'est une chose effectivement très importante et qui ne peut se réaliser qu'au travers d'un véritable droit.

Si l'on prend l'exemple de la Constitution fédérale qui a été évoquée tout à l'heure par M. Kunz, c'est vrai que la Constitution fédérale dit que c'est une des tâches de l'Etat d'assurer un logement convenable à chacun. Mais la vérité et la conséquence de cette faible déclaration de la Constitution fédérale est qu'aujourd'hui, la Confédération s'est retirée tout simplement de toute action en faveur du logement, elle ne fait plus rien. La décision qui a été prise est de renvoyer cette tâche aux cantons. On voit que tout cela n'est pas du tout innocent et quand on inscrit un droit, non seulement les citoyens, dans une certaine mesure, peuvent le faire valoir devant les autorités administratives et devant les tribunaux, mais ils peuvent aussi obliger les autorités à faire bien davantage dans le

domaine qui est considéré. Pour nous, le débat essentiel va être circonscrit à la question d'un vrai Etat social. Et certains veulent tout simplement, apparemment, le faire disparaître des éléments les plus importants de la Constitution.

La présidente. Merci, Monsieur de Dardel. La parole est à M. Patrick-Etienne Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Madame la présidente. Comme mes préopinants, je tiens à saluer le travail qui a été fait par la commission 1, non sans souligner certains de ses excès. De ce que j'ai entendu tout à l'heure, il me semble nécessaire de rappeler ici qu'il ne faut pas confondre l'ouverture d'esprit et la dissolution de ce qu'est l'Etat et de ce que doit être l'Etat. Nous défendons l'idée d'un Etat fort, avec un exécutif puissant qui puisse gouverner, un législatif fort qui puisse édicter des lois et que ces lois soient appliquées, et donc il n'est pas question pour nous de penser à une dissolution quelconque de l'Etat. Pour le débat qui nous occupe aujourd'hui, nous aimerions rappeler ici que la colonne vertébrale de la société humaine est composée avant tout des libertés individuelles et de ce qui est son pendant, la responsabilité, elle aussi individuelle ou de chacun. Comment dès lors accepter en bloc les propositions, notamment celles qui finissent par violer ces libertés et les vider de leur sens en faisant, soit un miroir aux alouettes parce qu'impossible à réaliser ou totalement illusoire, ou pire encore, lorsque l'on fait une sorte de catalogue de vœux pieux, ce qui est un comble lorsque l'on parle de laïcité.

La présidente. Merci, Monsieur Dimier. La parole est à M. Souhaïl Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, Madame la présidente. Un premier constat, c'est que les mondanités politiciennes sont terminées, sont passées. Ce que nous venons d'entendre situe effectivement les vrais problèmes au centre de nos débats, c'est-à-dire quel type d'Etat nous voulons, quelle constitution pour cette République et canton de Genève ? Il est absolument incroyable d'entendre certains propos aujourd'hui, au moment même où on voit ce que le type d'Etat que certains de droite prônent ici aujourd'hui sont en train de faire subir à l'humanité entière, les drames, les catastrophes économiques et sociales que l'on voit un peu partout, et même les Etats les plus puissants de l'Europe sont aujourd'hui au bord de la faillite. Or, on vient nous dire « il faut moins d'Etat », alors qu'en même temps, justement, ce sont les milieux qui sont défendus ici par cette droite-là qui sont à l'origine de ce qui est en train de se passer, et nous n'avons vu jusqu'à présent que le tout début, l'onde de choc n'a pas encore atteint l'ensemble des régions qu'elle va encore atteindre. Je trouve surréaliste que l'on puisse aujourd'hui tenir les propos qui ont été tenus par certains, notamment par M. Kunz, d'ailleurs je constate une fois de plus que sa réflexion politique n'a toujours pas dépassé le stade du protozoaire…

Murmures dans la salle

… Je lui rends cette justice parce que depuis le temps qu'il me cherche, il était temps que je lui dise ce que je pense de cette réflexion politique, et lui qui parle au nom des radicaux qui sont à l'origine d'une des constitutions les plus progressistes et que l'on voit aujourd'hui en train d'être foulée aux pieds par ceux qui se prétendent être radicaux, c'est-à-dire qui prétendent perpétuer justement cette tradition des radicaux du XIXe siècle et du début du XXe siècle. Je pense qu'il y a certaines vérités qu'il faut dire.

Maintenant, en ce qui concerne le contenu de cette constitution, il va de soi que pour le groupe AVIVO, si nous avons participé aux élections de cette Constituante, c'est pour défendre un Etat plus social, plus démocratique, plus juste. A partir de là, il n'est pas question pour nous d'aller dans le sens d'un projet de constitution qui représente une régression par rapport à ce qu'est notre constitution actuelle et par rapport aux conquêtes que le peuple a déjà réalisées dans certains domaines, que ce soit au niveau du droit au logement – d'ailleurs je rappelle que le peuple a voté un projet concernant le logement qui est passé dans la constitution actuelle, et je trouve que c'est un mépris du peuple qu'on vienne dire aujourd'hui que cela ne fait pas partie des droits fondamentaux. Que ce soit le logement, le social, la santé, l'éducation, n'importe quel domaine qui soit lié aux droits démocratiques de la population, si jamais il y a une régression, notre groupe s'engagera contre un projet de constitution qui représentera une régression par rapport à ce que nous avons aujourd'hui. S'il y a un maintien et un progrès, nous serons partants. S'il y a une régression, nous verrons bien quel type de régression, mais d'une manière générale, il n'est pas question de reculer sur l'essentiel, c'est-à-dire sur les droits démocratiques, les droits sociaux et sur l'ensemble des éléments que nous avons d'ailleurs défendus en commission et que nous allons examiner au fur et à mesure, que nous allons étudier et voter sur les thèses contenues dans les rapports. Pour terminer, je dirai que par rapport aux éléments qui se trouvent dans les rapports qui sont soumis à notre Assemblée aujourd'hui, il va y avoir un certain nombre d'amendements de notre part. Nous avons voté un grand nombre de thèses qui se trouvent dans les thèses majoritaires de ces commissions, par conséquent, nous prendrons la parole le moment venu par rapport à nos amendements.

Je terminerai en remerciant le président de la commission et l'ensemble des rapporteurs et tous ceux qui ont défendu la cause sociale, la cause démocratique dans ces commissions. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Mouhanna. Tous les groupes se sont maintenant exprimés, je demanderai peut-être au président de la commission, rapporteur général, s'il a quelque chose à ajouter. Si ce n'est pas le cas, nous allons procéder au vote sur l'entrée en matière. La parole n'étant pas demandée, nous allons procéder au vote sur l'entrée en matière.

II. Vote d'entrée en matière

- **Mise au vote, l'entrée en matière sur le rapport général est acceptée par 68 oui, 0 non et 1 abstention.**

La présidente. L'entrée en matière est acceptée, nous allons donc passer à la discussion détaillée des différents rapports. Avant de procéder à l'examen et au vote des thèses concernant les différents rapports, je souhaiterais rappeler aux membres de l'Assemblée constituante que nous avions donné un délai pour le dépôt des amendements à 8h00 ce matin. Un certain nombre de groupes ont respecté ce délai. Nous les en remercions. Par contre, d'autres groupes ne l'ont pas fait, ce qui implique beaucoup de difficultés que vous allez vous-mêmes constater.

Il est donc demandé instamment à tous les groupes de respecter les délais donnés, l'heure de dépôt pour les amendements, afin que la Présidence puisse également préparer les débats. S'agissant de la séance de plénière de mardi prochain, le délai est à lundi soir. Merci.

8. Examen et vote des thèses relatives aux dispositions générales et droits fondamentaux (rapporteur principal : commission thématique 1) et thèses afférentes traitées par d'autres commissions, traitées dans l'ordre suivant:
- **103 : Laïcité et relations avec les communautés religieuses (rapporteur M. Maurice Gardiol)**
- **101 : Dispositions générales (rapporteur M. Alexandre Dufresne)**
- **102 : Droits fondamentaux (rapporteur M. Cyril Mizrahi)**

103 : Laïcité et relations avec les communautés religieuses

La présidente. Nous allons donc aborder maintenant le rapport sectoriel 103 « Laïcité et relations avec les communautés religieuses » dans l'ordre et selon le regroupement qui a été adopté par cette Assemblée. Nous commençons donc par le chapitre 103.1 « Laïcité et neutralité religieuse » et le chapitre 103.2 « Liberté de conscience, de croyance et de culte ». M. Gardiol, en tant que rapporteur de ce rapport sectoriel, disposera de dix minutes, ensuite, il n'y a pas de thèse de minorité, donc nous aurons directement le passage de la parole aux groupes. Monsieur Gardiol, vous avez la parole.

M. Maurice Gardiol. Merci, Madame la présidente. J'ai cru comprendre que, vu que nous adoptons la laïcité, le congé de Pentecôte est supprimé, raison pour laquelle nous pourrons rendre nos amendements le lundi de Pentecôte. J'introduirai brièvement. Effectivement, les quelques alinéas qui vous sont proposés

sous les chapitres 103.1 et 103.2. Tout d'abord pour vous dire qu'en proposant un article spécifique sur la laïcité, indépendamment de celui qui définit l'Etat dans les dispositions générales, que nous verrons plus tard, la nouvelle constitution affirme la séparation des communautés religieuses et de l'Etat. Ce principe, qui était déjà largement reconnu à Genève, s'inscrit en corollaire de la liberté de conscience et de croyance mais aussi de la liberté d'association, d'expression et de manifestation. Cette formulation « L'Etat, les communes et les institutions publiques sont laïques. » a été préférée par une majorité de la commission à une autre proposition affirmant que la séparation entre l'Etat et les communautés religieuses est garantie. La laïcité implique, en effet, un respect par les communautés religieuses de l'autorité de l'Etat mais également une non-ingérence de l'Etat dans la vie des communautés religieuses pour autant que celles-ci agissent conformément au droit. Ensuite, en précisant la neutralité en matière de religion qu'observe l'Etat au sens large du terme, il s'agit bien de montrer que la laïcité est un ordre institutionnel et non pas un point de vue ou une philosophie antireligieuse. Cette neutralité s'inscrit dans l'espace public civique, et doit être respectée par tous ceux et toutes celles qui par leurs fonctions représentent l'Etat. Dernière précision en ce qui concerne les articles et les alinéas relatifs à la liberté de conscience et de croyance, ce droit fondamental est une reprise de ce qui se trouve dans la Constitution fédérale, elle implique aussi pour nous le droit de n'adhérer ni de professer aucune croyance particulière. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Gardiol. La parole est à présent aux groupes qui disposent tous de cinq minutes y compris le temps pour les amendements. La parole est donnée à M. Albert Rodrik.

M. Albert Rodrik. Merci, Madame la présidente. Le groupe vous a exprimé sa satisfaction à propos des travaux de la commission 1 et en particulier sur ses différents rapports sectoriels, dont celui-ci. M. Velasco développera un amendement ponctuel. Si je prends la parole maintenant au nom du groupe, c'est pour faire part d'un sentiment de rester sur ma faim sur un point très précis. J'ai relevé une quantité de vocables dans ce texte (neutralité religieuse, conviction religieuse, liberté du culte, communautés religieuses, entre autres). Nous avons pensé que tout un segment de notre société était absent de toutes ces énumérations. Ce segment de société fait de citoyennes et de citoyens, d'habitantes et d'habitants égaux en dignité et égaux en droit étaient ceux qui ne professent aucune religion, qui ne sont affiliés à aucune communauté religieuse, qui relèvent de ce que nous appelons la libre pensée, athées et agnostiques. En dehors de tout amendement, pour que cela soit bien clair, pour faire justice à tout ce segment de la société, il n'y a que l'adjectif « philosophique » à la rubrique 103.1.b. Pour faire état de cette égale dignité, de cette égalité devant la loi de l'ensemble de nos concitoyennes et concitoyens qui ne pensent pas devoir pratiquer une religion ou adhérer à un groupe religieux, je fais cette intervention, pour qu'elle figure au procès-verbal et qu'elle soit un message pour le groupe de rédaction. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Rodrik. La parole est à M. Michel Hottelier.

M. Michel Hottelier. Merci, Madame la présidente. La paix confessionnelle règne à Genève depuis un siècle et demi, la séparation entre les communautés religieuses dans toute leur diversité et l'Etat est en vigueur dans notre canton depuis un peu plus d'un siècle. La commission thématique 1 sur mandat, qui lui a aussi été confié par la commission 5, a réfléchi à l'ensemble de cette problématique et ses travaux se sont orientés dans trois directions, qui, je crois, préfigurent assez avantageusement la suite plus générale de nos travaux. D'abord, qu'on aime le verbe ou qu'on n'aime pas, il a fallu élaguer, sortir de la constitution genevoise actuelle un certain nombre de dispositions qui n'ont plus leur pertinence car elles ne sont plus d'actualité et peuvent même être contre-productives. En sens inverse, il a fallu réécrire, mettre à jour et compléter le projet de constitution par un certain nombre de dispositions fondamentales qui font actuellement défaut et qui résultent de sources juridiques diverses et variées dont je vous épargne le détail. Enfin, il a fallu réfléchir à la question du rapport entre l'Etat, la collectivité politique, la société civile et le domaine du religieux dans toute sa diversité. C'est dire que la commission 1 a fait un très important travail de réflexion, d'investigation, d'auditions et je tiens à rendre un hommage extrêmement appuyé, au nom du groupe Libéraux & Indépendants, aux membres de la commission, naturellement, mais avant tout aux membres de la sous-commission laïcité, et au président de notre commission qui a magistralement dirigé l'audition que nous avons organisée et sur laquelle je vais revenir dans un instant. Précisément, cette audition, pour nous avoir mis en contact avec plus de vingt groupes, personnes et institutions qui tous, à un titre ou à un autre, s'intéressent à cette problématique, nous a permis de comprendre de manière vivante et imagée l'extrême difficulté du sujet, les grandes divergences d'opinions qui s'affrontent sur ce thème. Et aussi, il faut le dire, c'est le lieu et le moment, le caractère extrêmement sensible de la question de la laïcité même dans un canton comme le nôtre, qui vit dans la paix, l'ordre et la prospérité, notamment grâce aux concepts qui sont déjà en vigueur et que nous proposons de marquer maintenant noir sur blanc. Au final, le rapport qui vous est présenté par la commission 1 sur le sujet vise à ancrer un concept moderne, contemporain de la laïcité dans la constitution, c'est la laïcité tolérante, ce n'est pas la laïcité militante pratiquée dans d'autres Etats et qui implique une intervention beaucoup plus massive de l'Etat en vue d'assurer une neutralité absolue, de la part non seulement de l'Etat, mais aussi de la part des usagers des services publics lorsqu'ils les utilisent ou qu'ils travaillent pour ces services lorsqu'ils ont une conviction à afficher. Une laïcité tolérante, fondée sur le respect, sur l'intégration, sur l'humanisme et la diversité des opinions. Ce sont des valeurs qui nous sont communes à toutes et à tous j'imagine, ce sont des valeurs qui sont communes au sein de mon groupe, c'est pourquoi le groupe libéral votera donc l'ensemble de ce rapport. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Hottelier, la parole est à M. Pierre Kunz.

M. Pierre Kunz. Merci, Madame la présidente. Je m'exprime au sujet de l'amendement Radical-Ouverture que vous avez devant les yeux. Faut-il que nous rompions avec des décennies d'habitudes et de relations harmonieuses et pratiques entre l'Etat et les Eglises ? Pourquoi un Etat laïc ne serait-il pas disposé à fournir une prestation utile, pratique aux Eglises lorsque celles-ci répondent aux conditions légales ? Ces Eglises ne jouent-elles pas un rôle suffisamment essentiel, un rôle indispensable dans notre collectivité ? Faut-il, en résumé, qu'au prétexte de la laïcité, Genève devienne anticléricale ? Dans le contexte de ces interrogations, nous pensons que l'absence d'une thèse sur le prélèvement de l'Etat des contributions volontaires aux Eglises par les adhérents de ces Eglises est regrettable. C'est la raison pour laquelle notre groupe vous demande de rejeter la thèse de minorité, qui est partie de ce rapport, et d'accepter la thèse suivante : « L'Etat peut prélever des contributions volontaires, destinées aux communautés religieuses qui en font la demande et qui remplissent les conditions fixées par la loi. » En adoptant cet amendement, nous maintenons une situation existante et nous l'étendons à l'actualité de notre environnement. Merci de réserver bon accueil à cet amendement.

La présidente. Merci, Monsieur Kunz. La parole est à M. Boris Calame.

M. Boris Calame. Merci, Madame la présidente. La laïcité est une notion qui réunit un large consensus. Cependant, elle a des définitions variables selon les courants de pensée. C'est peut-être ce qui lui donne son attrait. Elle peut être vue comme une définition stricte, limitant les questions spirituelles ou religieuses à la sphère privée, mais en l'excluant aussi de la sphère publique. Pour d'autres, elle est aussi l'expression de la coexistence ouverte et affichée de différentes formes de confession. Nous pouvons trouver de telles tendances dans maints débats aujourd'hui. S'il est évident que la commission a en tête, dans sa définition de laïcité, les modes actuels de cohabitation entre les différentes convictions présentes à Genève, rien ne nous garantit qu'il en sera de même dans quelques années, si des revendications fortes se mettent à émerger. Le terme de laïcité risque alors de paraître bien faible pour préserver des relations apaisées, dès qu'il sera pris dans une querelle de définitions. La notion de neutralité peut alors être inversée et fonder une revendication que toutes les convictions soient traitées de façon semblable dans la laïcité. Cela peut ouvrir la porte à des débats très dommageables pour la paix confessionnelle dans notre République. C'est pour éviter potentiellement d'être entraînés dans de telles dérives que nous proposons de bien préciser la définition actuelle de laïcité, héritière de l'esprit du vote de 1907, en intégrant la séparation entre l'Etat et les communautés religieuses à la thèse 103.11.a. Je vous remercie.

Murmures dans la tribune du public

La présidente. Merci, Monsieur Calame. Je demande au public de ne pas s'exprimer ainsi. La parole est à M. Alberto Velasco.

M. Alberto Velasco. Merci, Madame la présidente. Mon intervention a trait à la thèse 103.11.a, et concerne un amendement à cette thèse. La raison de cet amendement est que je trouve que la deuxième partie de cette thèse est superfétatoire, parce qu'après tout ce qu'on a entendu sur la laïcité, ce terme en lui-même contient déjà la notion de neutralité religieuse. Si l'on est obligé de l'affirmer par une deuxième phrase, on diminue la portée de la première. Par conséquent, je préférerais garder « L'Etat, les communes et les institutions publiques sont laïques. » Cela est suffisamment fort pour expliciter tout ce qui a été dit précédemment. Je ne comprends pas pourquoi on a voulu remettre une deuxième partie. On aurait pu dans ce cas avoir d'autres considérants, comme l'éthique. M. Calame en a cité d'autres. Par conséquent, j'estime qu'il est beaucoup plus fort, beaucoup plus puissant de laisser la phrase qui s'arrête à laïque. Mon amendement consiste, Madame la présidente, à abroger le reste de la phrase « ils observent une neutralité religieuse ». Pour moi, c'est évident qu'un Etat laïque observe une neutralité religieuse et confessionnelle. Merci beaucoup.

La présidente. Merci, Monsieur Velasco. La parole est à Mme Corinne Müller Sontag.

Mme Corinne Müller Sontag. Merci, Madame la présidente. Le groupe des Verts et Associatifs est tout à fait favorable à l'inscription de la laïcité dans la nouvelle constitution et salue l'ancrage de ce principe dans ce texte. Pour répondre directement à l'intervention de M. Velasco, effectivement, c'est une question que nous nous sommes posée : est-ce qu'on n'affaiblit pas le principe même de la laïcité en déclinant en toute une série d'articles, en ajoutant la notion de neutralité religieuse ? Est-ce qu'on n'affaiblit pas la notion d'un principe qui assure la séparation entre l'Etat et les Eglises ? Est-ce qu'on ne devrait pas en rester là ? Après de longues discussions, menées à la fois dans la commission mais aussi au sein de notre groupe, nous nous sommes ralliés à la proposition de la commission pour une raison très simple : la laïcité en tant que telle appelle à être définie. Comme l'a dit M. Hottelier, on parle ici d'une laïcité tolérante, et non d'une laïcité d'exclusion, ce qui a été souligné par plusieurs groupes. C'est pour cela que nous sommes favorables à la deuxième partie de cette thèse. La neutralité religieuse nous apparaît comme un élément important, parce qu'elle précise notamment qu'il y aura une égalité de traitement entre les diverses communautés religieuses, et elle souligne qu'on vit dans une société multiconfessionnelle et non pas dans une société où il y aurait une seule religion. Elle permet d'affirmer d'emblée qu'il y a diverses croyances, diverses religions et c'est en cela que l'Etat affirme une neutralité. En ce qui concerne les articles et les thèses suivantes, qui sont destinés à être inscrits dans le chapitre des droits fondamentaux, nous y sommes tout à fait favorables, dans la mesure où la com-

mission a fait le choix de faire un catalogue complet des droits fondamentaux à la reprise de ces éléments du droit supérieur. Nous présentons simplement un amendement qui complète la reprise du droit fédéral en reprenant l'entier de l'alinéa 4 de l'article 15. C'est l'amendement de M. Irminger, qui ajoute à la proposition de la commission l'interdiction de contraindre quiconque à accomplir un acte religieux et à suivre un enseignement religieux. Nous pensons qu'au moment de reprendre tous ces articles de la Constitution fédérale, autant les reprendre en exhaustivité. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Madame Müller. La parole est maintenant à M. Philippe Roch.

M. Philippe Roch. Merci, Madame la présidente. Tout d'abord, une première réflexion de caractère un peu général sur cette laïcité. En abordant la question, nous avons pu craindre que l'affirmation forte de la laïcité de l'Etat que nous soutenons tout à fait aboutisse à l'exclusion de la prise en compte de la dimension spirituelle de l'homme, une dimension spirituelle qui n'est pas forcément religieuse, mais qui admet une transcendance, une réalité qui nous dépasse, et qui fait partie de manière forte et intrinsèque de l'humanité. D'autant plus que nous avions discuté d'une phrase qui mentionnait cette dimension spirituelle de l'homme dans les premiers articles et que cela a été repoussé, en attendant nos travaux sur le préambule. Nous restons attentifs à ce fait car pour nous, l'homme n'est pas fait que de matière, que de viande, mais a une dimension spirituelle qui joue un rôle très important comme fondement des valeurs auxquelles nous adhérons et qui doit être, sinon reconnue, au moins respectée et favorisée. En ce qui concerne la double appellation de laïcité et de neutralité, nous sommes convaincus que c'est absolument nécessaire parce que le principe de laïcité affirme la séparation de l'Etat et des Eglises, mais nous ne pouvons pas par là annuler l'existence même des religions et des Eglises sous toute forme, et le rôle essentiel qu'elles jouent comme beaucoup d'autres associations ou groupements dans la société. Il était donc important que l'expression même de laïcité n'exclue pas que l'Etat, dans ses activités, entretienne des relations avec notamment les communautés religieuses comme il le fait, mais il n'y a pas d'articles anti-association dans la Constitution. L'idée de neutralité ouvre à la fois la voie à une collaboration, à un rapport entre l'Etat et les communautés, mais garantit aussi que cette relation soit neutre, qu'elle considère toutes les formes de religion, y compris les croyances ou les non-croyances, les libres penseurs ou les agnostiques qui seraient organisés. Nous pensons que l'équilibre entre les deux est indispensable pour garder, officialiser et neutraliser cette relation entre l'Etat et les communautés religieuses. En tant que chef de groupe, notre collègue Mme Béatrice Gisiger a déposé un amendement concernant les thèses suivantes sur la liberté de conscience. Nous essayons aussi, comme beaucoup d'autres se sont exprimés, de raccourcir cette constitution le plus possible sans lui enlever de la substance, d'éviter des thèses qui ne soient pas nécessaires, et nous pen-

sons que les thèses 103.21.b et c ne seraient pas vraiment nécessaires si la liberté de conscience était encore plus affirmée en ajoutant le terme « individuelle ». Pourquoi ? Parce que si nous ne le mettons pas, et que nous supprimions les deux thèses suivantes, pour certaines communautés, la liberté de conscience est une liberté collective, c'est-à-dire que quand vous êtes dans la communauté, vous n'avez plus de liberté individuelle. L'important est que chaque individu ait sa propre conscience, qu'il ait la liberté de croyance ou de non-croyance. C'est la raison pour laquelle, puisque nous proposons de supprimer les deux thèses suivantes, nous proposons d'ajouter à « liberté de conscience » « la liberté individuelle de conscience et de croyance est garantie », de manière à s'assurer que chaque individu ait vraiment cette liberté de choix. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Roch. La parole est à M. Nils de Dardel.

M. Nils de Dardel. Madame la présidente, je commencerai par la fin, parce que sinon je vais oublier, à propos de la dernière observation de M. Roch pour rajouter le terme « individuelle ». Cela me semble très contradictoire avec les travaux de notre commission. Le plus souvent, la religion s'exerce justement par l'adhésion à un groupe, à une communauté. Vouloir individualiser de manière radicale la liberté de conscience, cela me semble un peu curieux. Je pense que c'est une erreur de méthode qui a été énoncée à l'instant par M. Roch. Maintenant, j'aimerais insister sur un autre aspect. On aura remarqué, je le dis en passant, que souvent, quand on évoque la question religieuse, cela suscite beaucoup d'émotions. Ceux qui ressentent la plus grande émotion, ce sont ceux qui sont sans religion. C'est une constatation un peu paradoxale, qui s'est illustrée dans les travaux de notre commission. En ce qui concerne la phrase « ils observent une neutralité religieuse », condamnée par M. Velasco, je pense qu'il y a aussi une erreur de compréhension de la part de M. Velasco. Cette phrase est très importante, parce qu'elle implique – cela a été dit par la représentante du groupe des Verts – que la laïcité, outre sa terminologie usuelle, implique vraiment de la part de l'Etat un devoir d'impartialité, un devoir d'indépendance et un devoir d'égalité de traitement à l'égard des communautés religieuses quelles qu'elles soient. Aujourd'hui la situation n'est pas telle, elle est différente. Il y a un arrêté du Conseil d'Etat qui reconnaît de manière primordiale et qui donne un privilège à trois religions chrétiennes. Toutes les autres disparaissent. Nous sommes actuellement dans une situation de discrimination, cette petite phrase « ils observent une neutralité religieuse » implique que nous supprimons cette discrimination. Je crois qu'il faut être conscient de cela. Si on supprime cette phrase, on supprime une des choses les plus importantes élaborées par la constitution, si ce n'est la plus importante. Donc je vous demande instamment de maintenir cette deuxième phrase à la première thèse que nous examinons.

La présidente. Merci, Monsieur de Dardel. La parole est à M. Pierre Gauthier.

M. Pierre Gauthier. Merci, Madame la présidente. Vous savez que j'ai l'habitude de parler debout, je vais donc la conserver. En fait, je suis un peu assis sur le dossier, pardon.

La présidente. S'il vous plaît, Monsieur Gauthier, un peu de discipline, pas de bilatéralisme, merci.

M. Pierre Gauthier. Nous avons peu de temps, je crois, cinq minutes pour la présentation et les amendements, je ne vais donc pas faire très long dans cette première intervention. Nous pourrons intervenir plusieurs fois, je pense, je vous remercie. Je voulais rappeler quelques principes généraux. A la différence de ce qu'on a entendu jusqu'à présent, la laïcité n'est pas un mets proposé sur un menu, il n'y a pas de laïcité *à la française*, *à la turque* ou *à la genevoise* comme les tripes seraient à la mode de Caën ou à la milanaise. C'est un tout, n'en déplaise à ceux qui pensent qu'elle est polysémique, il suffit qu'ils ouvrent un dictionnaire, ils verront que la définition de la laïcité est extrêmement simple, il s'agit du principe de séparation des communautés religieuses et de l'Etat. Tous les autres principes élaborés dans le rapport 103 dépendent de celui-ci et en sont des conséquences. Il nous semble donc essentiel de marquer clairement ce qui n'est une déclaration de guerre pour personne, mais au contraire, la certitude de la protection de toutes les convictions que ce principe de séparation claire entre les communautés religieuses et l'Etat soit nettement écrit. Par ailleurs, et je reprends ce que disait mon collègue M. Rodrik, selon le recensement de 2000, 35 % de la population genevoise n'affirme pas appartenir à l'un ou l'autre groupe religieux ou cultuel. J'entends bien, nous entendons bien, les républicains, les laïques, que ces personnes-là ne soient pas exclues. Il n'en est pas question. C'est pour cela que si le terme de neutralité religieuse est peut-être intéressant en soi, il me semble à ce moment-là qu'il faudrait parler plutôt d'impartialité. Maintenant, vu que certains ont préconisé l'élagage, je pense que dans certains cas ils ont raison, et nous serons sans aucun doute pour l'élagage de certaines thèses car elles sont pour certaines redondantes et ne servent strictement à rien. Donc je vous prie de me permettre de reprendre la parole plus tard pour les amendements lorsqu'ils seront débattus les uns après les autres. Je crois que c'est comme cela qu'il faut procéder, à moins que vous préfériez présenter les amendements les uns après les autres.

La présidente. Vous avez votre temps de parole pour les deux chapitres dont nous venons de parler, pour les autres, vous aurez à nouveau un temps de parole pour vous exprimer sur les amendements éventuels.

M. Pierre Gauthier. Par chapitre, Madame la présidente, vous entendez le chapitre 101 ou le chapitre 101.1 ?

La présidente. Nous avions regroupé les deux chapitres 103.1 et 103.2.

M. Pierre Gauthier. Donc, lorsqu'on discutera des amendements les uns après les autres, nous reprendrons la parole à ce moment-là.

La présidente. Vous n'avez parlé que trois minutes, vous pouvez encore reprendre la parole dans le cadre de ce débat sur ce chapitre mais c'est tout, et vous n'avez que cinq minutes au total.

M. Pierre Gauthier. Je vous remercie, Madame la présidente.

La présidente. Monsieur Soli Pardo, vous avez la parole.

M. Soli Pardo. Merci, Madame la présidente. Le groupe UDC est très attaché à la notion de laïcité, et votera l'amendement de M. Velasco pour supprimer le terme de neutralité. Ce terme est inutile et a une connotation qui sous-entend qu'il y ait des conflits, or comme l'a dit notre collègue M. Hottelier, nous vivons depuis plus de cent trente ans sans conflits religieux à Genève. Au groupe UDC, nous ne connaissons que la neutralité armée, aussi, parler de neutralité nous semble évoquer des conflits potentiels envers lesquels nous devrions rester neutres. Nous voterons pour la suppression de ce terme de neutralité. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Pardo. La parole est à M. Velasco pour une minute et quelques secondes.

M. Alberto Velasco. Madame la présidente, je vous remercie. J'aimerais juste dire à mon collègue M. de Dardel qu'il invoque la question de l'égalité de traitement, mais la notion d'égalité de traitement est une notion républicaine. Elle est déjà incluse dans les principes républicains. Le fait est que si cela est vrai, dans notre République, on n'a jamais appliqué la véritable laïcité. Si vraiment une communauté religieuse, musulmane par exemple, est discriminée, cela veut dire que la notion de laïcité n'est pas respectée. Dans mon argument, je dis qu'en laissant le terme tel qu'indiqué dans cette phrase, on insiste sur le fait d'appliquer la laïcité républicaine. On n'a pas besoin d'insister dans une deuxième phrase afin qu'effectivement, on fasse référence à d'autres religions. La laïcité touche toutes les religions, et en mettant cette deuxième phrase, à mon humble avis, on fragilise ce que l'on veut protéger par la suite. Merci Madame la présidente.

La présidente. Merci, Monsieur Velasco. La parole est à M. Jacques Weber.

M. Jacques Weber. J'aimerais intervenir sur l'article 103.51.a qu'a mentionné M. Gauthier.

La présidente. Ce sera pour après. La parole est à M. Guy Zwahlen.

M. Guy Zwahlen. C'était une erreur, je garde le silence.

La présidente. La parole est à M. Patrick Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Madame la présidente. J'aimerais dire au sujet de la thèse 103.11.a, que nous soutiendrons l'amendement socialiste pluraliste, et souhaitons nous aussi que nous parlions de laïcité *républicaine*. Nous partageons pleinement l'énoncé fait par M. Velasco, et sommes d'accord avec l'arrêt de la phrase à *laïque*. Sur les thèses 103.21.a, b et c, nous avons déposé un amendement que les puristes de la technique me rappellent n'étant pas être un amendement mais une proposition de suppression : c'est en fait bel et bien un amendement selon nous, les lettres b et c n'amènent rien, et elles ne font qu'être les générateurs de conflits futurs. Pour nous, ce qui est important, c'est la liberté de conscience, qu'elle soit religieuse ou philosophique. La conscience n'est ni religieuse ni philosophique. La conscience est la conscience, et la liberté de croyance – qui peut aussi être religieuse ou pas religieuse – doivent être garanties. Pour nous, cela suffit largement et nous nous éviterons beaucoup de conflits. Je crois que dans cette salle, beaucoup d'orateurs et beaucoup de gens pensent que la liberté religieuse ne vaut en aucun cas le risque d'être remise en cause.

La présidente. Merci, Monsieur Dimier, la parole est à M. Pierre Gauthier pour deux minutes.

M. Pierre Gauthier. J'aimerais plutôt vous poser une question concernant l'organisation de ces débats. Nous en avons discuté, mais j'aimerais bien savoir si nous parlons des amendements les uns après les autres, des thèses les unes après les autres ou si nous groupons tout, ce qui crée quand même une certaine confusion à l'intérieur de cette Assemblée. Est-ce qu'il serait possible que l'on ait à nouveau quelque chose de très structuré ? Parce que vraiment c'est assez compliqué pour comprendre ce qui se passe, car on passe de la thèse 103.2, puis on revient à la 103.1 ; c'est assez complexe, aussi pour les gens qui nous écoutent. C'est une motion d'ordre, et elle ne fait pas partie du temps de notre intervention subséquente. Pourriez-vous nous rappeler ou on en est dans ce rapport 103, s'il vous plaît ?

La présidente. M. Gauthier, au début de nos débats, j'avais rappelé que deux chapitres, d'entente avec le Bureau élargi aux chefs de groupe, avaient été regroupés. Il s'agissait à la fois du chapitre 103.1 « Laïcité et neutralité religieuse », et du chapitre 103.2 « Liberté de conscience de croyance et de culte ». En conséquence, ces interventions ont lieu sur les thèses et amendements de ces deux chapitres. Merci.

M. Pierre Gauthier. Peut-être que nous nous sommes mal compris au Bureau élargi avec les chefs de groupe, mais il est évident qu'il faut voter les articles l'un après l'autre, on ne s'y retrouve pas. Vous avez dit qu'on discutait le premier amendement. Il faut faire comme au Grand Conseil, maintenant qu'on a purgé la proposition de M. Velasco, nous devons voter cette proposition, puis prendre l'amendement. Chaque article doit être voté pour lui-même comme au Grand Conseil, autrement on ne s'y retrouvera pas.

La présidente. Il était convenu aussi que nous allions procéder au vote par thèse, simplement pour une question de gain de temps. Les amendements et propositions étaient présentés dans le cadre de l'exposé ou de la présentation générale par les groupes dans le cadre des cinq minutes de groupe. Nous allons maintenant passer au vote, dès que les groupes se seront exprimés. Pour chacune des thèses, nous allons examiner les amendements, que je vais lire en toutes lettres pour qu'il n'y ait pas de confusion. Ensuite nous procéderons au vote. Merci. Monsieur Chevrolet, vous avez la parole.

M. Michel Chevrolet. Est-ce que l'on continue à parler assis ou debout, Madame la présidente ? J'aimerais que le règlement soit respecté. Je serais ravi de parler debout, mais M. Grobet et M. Pardo ont proposé de parler assis, il faudrait donc respecter cela.

La présidente. Merci de ce rappel du règlement, M. Chevrolet. Madame Gisiger, vous avez demandé la parole ?

Mme Béatrice Gisiger. Oui, j'aimerais intervenir rapidement pour rappeler pourquoi la liberté de croyance et de conscience est *individuelle* : avant de rentrer dans une collectivité, dans un groupe, dans une communauté, on est d'abord soi-même, on apporte ce qu'on est en tant qu'individu. Si en tant qu'individu, on a une position un peu différente, on peut tout à fait l'exprimer, donc je trouve que notre amendement a toute sa pertinence. Merci, Madame la présidente.

La présidente. Monsieur Rodrik, vous avez trente secondes.

M. Albert Rodrik. Je n'en veux pas plus, je rappelle simplement que les êtres humains ont une dimension individuelle et une dimension collective, et que M. de Dardel a dit ce qu'il fallait penser du sujet, merci beaucoup.

La présidente. Merci. Nous allons à présent procéder au vote thèse par thèse. M. Gauthier, le règlement prévoit que vous restiez assis.

M. Pierre Gauthier. Cette question de laïcité est très sérieuse, notre propos de rajouter cet amendement en explicitant qu'il s'agit de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, des communautés religieuses et de l'Etat, c'est pour faire pièce à

ce qui a été dit précédemment et pour apporter une définition claire, limpide et simple à laquelle on pourra adhérer. Le premier point, c'est d'expliciter clairement cette séparation. Les questions de religion, de croyance relèvent exclusivement de la sphère intime et privée des individus. On ne peut donc pas imaginer qu'il y ait une interférence de l'Etat dans les affaires intimes des individus. De même, on ne peut pas imaginer qu'il y ait des groupes communautaires, aussi respectables soient-ils, qui interviennent dans les affaires des collectivités. C'est tout le sens de la laïcité, c'est ce que nous voulons défendre et tout le reste va dépendre de cela. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Gauthier. Je vois que M. Soli Pardo a demandé la parole. Vous avez la parole.

M. Soli Pardo. Je vous remercie Madame la présidente, je vois qu'il me reste un peu de temps, mais je n'en abuserai pas ni n'en userai. On peut discuter beaucoup de laïcité, de religion, mais n'oublions pas une chose essentielle. Le grand courant laïc de la fin du XIXe siècle a été animé par Ernest Renan, c'est lui qui a créé le courant qui a abouti à la loi française de 1901, et à la loi genevoise de 1907 ; il disait que la seule véritable constitution laïque est celle qui ne contient ni le mot laïc ni le mot religion. A ajouter trente fois « laïc » et trente fois « religion », on est en train de faire tout sauf une constitution vraiment laïque. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Pardo. La parole n'étant plus demandée, et les groupes ayant épuisé leur temps, nous allons procéder au vote des thèses. Nous allons commencer par la thèse 103.11.a :

Thèse 103.11.a
L'Etat, les communes et les institutions publiques sont laïques. Ils observent une neutralité religieuse.

Nous avons reçu trois amendements. Le premier est de M. Velasco, socialiste pluraliste, qui dit :
L'Etat, les communes et les institutions publiques sont laïques.
Un deuxième amendement de M. Gauthier, de l'AVIVO :
L'Etat, les communes et les institutions publiques sont laïques. Ils sont séparés des communautés religieuses.
Un troisième amendement des Associations de Genève :
L'Etat, les communes et les institutions publiques sont laïques. Ils sont séparés des communautés religieuses et observent une neutralité religieuse.

D'entente avec la Présidence, nous commencerons par l'amendement de M. Velasco, ensuite nous passerons à l'amendement de M. Gauthier et enfin à celui des Associations de Genève.

- Mis aux voix, l'amendement de M. Velasco est refusé par 42 non, 22 oui, 9 abstentions.
- Mis aux voix, l'amendement de l'AVIVO est refusé par 50 non, 13 oui, 8 abstentions.
- Mis aux voix, l'amendement des Associations de Genève est refusé par 50 non, 17 oui, 3 abstentions.

La présidente. Nous passons maintenant au vote de la thèse telle que proposée.

Mise aux voix, la thèse 103.11. a
L'Etat, les communes et les institutions publiques sont laïques. Ils observent une neutralité religieuse.

est adoptée par 67 oui, 2 non, 4 abstentions.

La présidente. Nous passons maintenant au point 103.2 « Liberté de conscience, de croyance et de culte », plus particulièrement à la thèse 103.21.a.

Thèse 103.21.a
La liberté de conscience et de croyance est garantie.

Nous avons reçu deux amendements, dont un du groupe PDC de Mme Gisiger, qui propose d'ajouter le mot « individuelle » à liberté. Un autre amendement, provenant de M. Dimier, propose la suppression des trois thèses suivantes : 103.21.a, b et c. Il propose une seule thèse : la liberté de conscience et de croyance est garantie.

Y a-t-il un amendement qui aurait sauté ? Effectivement, pour le 103.21.c, nous avions une proposition du groupe des Verts et Associatifs d'ajouter, après « Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse et d'en sortir », « Nul ne peut être contraint d'accomplir un acte religieux ou de suivre un enseignement religieux. » Nous proposons de voter ainsi : tout d'abord l'amendement de M. Dimier, qui propose la suppression des trois thèses pour les remplacer par une thèse unique (« La liberté de conscience et de croyance est garantie. »), ensuite sur le vote de Mme Gisiger, et enfin sur l'amendement des Verts et Associatifs.

Monsieur Roch, vous avez la parole. Je vous rappelle que le débat est terminé et que nous en sommes au vote. Il n'y aurait guère que les minutes pour les motions d'ordre ou cinquante secondes pour justifier l'amendement.

M. Philippe Roch. Nous comprenons la difficulté d'organiser le débat, mais j'aimerais toutefois prendre la parole parce qu'il y a eu un malentendu au niveau de l'énoncé de l'amendement de Mme Gisiger qui, à notre avis, devrait être voté en premier. Elle propose, au nom du groupe PDC, et comme M. Dimier,

la suppression des deux thèses suivantes, et c'est la raison pour laquelle elle ajoute « individuelle ». Pourquoi ? Parce que les deux autres thèses indiquent que chaque individu a le droit d'entrer ou de sortir d'un groupe religieux. Or, si on parle d'une liberté sans préciser qu'elle s'adresse aux individus, il y a certaines communautés, pas forcément religieuses, mais aussi pseudo-religieuses, qui exercent une pression énorme sur l'individu. Il est important de marquer dans la constitution que dans toute circonstance, chaque individu a le droit à sa liberté religieuse. Ce que nous proposons par l'amendement de Mme Gisiger, c'est bien la liberté individuelle de chaque individu de sa conscience et de sa croyance.

La présidente. Merci, Monsieur Roch. Monsieur Tanquerel, c'est toujours à ce propos ?

M. Thierry Tanquerel. C'est au sujet des modalités de vote. Je suis choqué et ne suis pas d'accord que l'on ne puisse pas s'exprimer par oui ou par non sur des thèses parce que des groupes font un amendement qui consiste à refuser des thèses. Je pourrais moi aussi proposer des amendements pour pouvoir éjecter en bloc des thèses qu'ensuite on ne peut plus voter. La proposition de M. Dimier, qu'il a certes le droit de faire, est en réalité de rejeter les thèses 103.21 b et 103.21 c. Nous devrions d'abord voter l'amendement de Mme Gisiger, puis les thèses suivantes. Le PDC votera « non » s'il le souhaite. Cela fausse le vote que de dire que l'on vote sur un prétendu amendement qui, en fait, est une recommandation de voter « non » à une thèse.

La présidente. Merci pour cette précision. D'autres personnes ont demandé la parole, cela va dans le même sens ?

M. Souhaïl Mouhanna. Oui, je suis très heureux d'avoir entendu M. Tanquerel donner cette précision. J'ajoute que lorsque l'on lit « La liberté de conscience et de croyance est garantie », cela concerne également les individus. Dire « individuelle », c'est restrictif. Cela veut dire pour tous, des individus ou des groupes d'individus.

La présidente. Monsieur Lachat, vous avez la parole.

M. David Lachat. J'aimerais faire une remarque de juriste de technique constitutionnelle. La commission a choisi le parti d'inscrire dans la constitution cantonale le texte de la Constitution fédérale. La première thèse, la deuxième thèse et la troisième thèse sont la copie conforme de la Constitution fédérale et le rajout proposé par les Verts consiste simplement à recopier le dernier alinéa de la règle fédérale. Nous sommes en train, Mesdames et Messieurs, de bricoler la Constitution fédérale, c'est-à-dire de recopier pour l'essentiel le texte de la Constitution fédérale et d'essayer de l'amender. Je ne pense pas que cette technique nous permettra d'obtenir la garantie que nous doit la Confédération sur notre

Constitution fédérale. C'est une méthode qui est inorthodoxe. Je pense qu'il y avait deux solutions : soit on inscrit dans la constitution cantonale un résumé, une synthèse du texte fédéral (c'est apparemment ce que propose M. Dimier), soit on recopie in extenso le texte de la Constitution fédérale, soit on explique – en étudiant la question – pourquoi on peut aller au-delà de ce que prévoit d'ores et déjà et de manière impérative pour nous la Constitution fédérale. On est en train de partir…

La présidente. Merci, Monsieur Lachat, d'être bref.

M. David Lachat. On est en train de partir dans une difficulté qui me paraît compromettre la suite de nos travaux.

La présidente. Merci pour ces précisions. Nous procédons donc maintenant au vote, en prenant tout d'abord l'amendement concernant la thèse 103.21.a, proposition Gisiger :

La liberté individuelle de conscience et de croyance est garantie.

- Mis aux voix, l'amendement est refusé par 47 non, 19 oui, 7 abstentions.

La présidente. Nous passons maintenant au vote de la thèse :

Mise aux voix, la thèse 103.21.a
La liberté de conscience et de croyance est garantie.

est adoptée par 69 oui, 1 non, 0 abstention.

Thèse 103.21.b
Toute personne a le droit de se forger ses convictions religieuses ou philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.

La présidente. Nous passons maintenant à la thèse suivante, 103.21.b. Il n'y a pas eu de proposition proprement dite d'amendement pour cette thèse, sauf une demande de suppression qui se traduira par un vote négatif, je suppose.

Mise aux voix, la thèse 103.21.b
Toute personne a le droit de se forger ses convictions religieuses ou philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.

est adoptée par 37 oui, 33 non, 3 abstentions.

Thèse 103.21.c
Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse et d'en sortir.

La présidente. Nous passons maintenant à la thèse 103.21.c. Nous avons un amendement provenant des Verts et Associatifs, qui proposent de rajouter :

Nul ne peut être contraint d'accomplir un acte religieux ou de suivre un enseignement religieux.

Je soumets cette demande d'amendement des Verts et Associatifs, au vote.

- Mis aux voix, l'amendement est refusé par 44 non, 26 oui, 1 abstention.

La présidente. Nous passons donc au vote de la thèse telle que proposée :

Mise aux voix, la thèse 103.21.c
Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse et d'en sortir.

est adoptée par 39 oui, 31 non, 3 abstentions.

Chapitre 103.3 et 103.5

La présidente. Nous passons maintenant aux chapitres 103.3 et 103.5. Nous allons demander à M. Gardiol de présenter les thèses de majorité. Vous disposez de dix minutes. Ensuite, un représentant de la thèse de minorité, peut-être M. de Dardel… Si vous voulez rejoindre la table des rapporteurs. Vous disposerez de trois minutes pour présenter votre thèse de minorité. Monsieur Gardiol, vous avez la parole.

M. Maurice Gardiol. Ce que nous vous proposons… ce que la commission, une majorité de la commission, propose dans ces deux articles, c'est d'affirmer que la laïcité, tout d'abord, ne doit pas empêcher un dialogue et des relations entre autorités et représentants des communautés religieuses. D'abord, parce qu'il peut y avoir, et il y a certainement, des convergences d'intérêts par rapport à certains sujets que nous avons mentionnés dans notre rapport, en particulier en lien avec la présence et le travail des aumôneries dans des établissements publics que l'Etat se doit de prévoir en conformité avec la liberté de culte. Mais aussi, et j'aimerais vous le rappeler ici, parce que d'autres problématiques nécessitent ce dialogue en vue de la recherche de solutions acceptables par les uns et les autres dans le respect de la laïcité. On peut mentionner ici récemment le débat qu'il y a eu par rapport à la question des cimetières à Genève et le fait que des

solutions peuvent être trouvées grâce à ce dialogue. Pour certains membres de la commission, cela va de soi : le fait que cela ne nécessite pas forcément un article constitutionnel. Pour une majorité, cependant, il apparaît nécessaire de préciser cette volonté de dialogue, pour prévenir toute tentative d'interpréter la laïcité dans un autre sens, mais aussi pour que ce dialogue permette de prévenir tout repli communautaire. Pour cette même raison, une majorité de la commission propose un article sur le financement de la Fondation de la Faculté autonome de théologie protestante, actuellement garanti par une loi de 1927. Cela dit d'autant plus que cette faculté n'est plus ou n'est pas une école de formation des pasteurs, mais bien une faculté académique ouverte à toutes et à tous. Enfin, comme vous aurez pu le lire dans notre rapport, notre commission a renoncé dans ce chapitre à inscrire quoi que ce soit dans la constitution en relation avec la contribution volontaire, se contentant de recommander que la loi, si elle est maintenue, prévoie une égalité de traitement entre communautés religieuses qui demanderaient à bénéficier d'un tel service rémunéré. J'en ai terminé.

La présidente. Merci, Monsieur le rapporteur. Je donne maintenant la parole au rapporteur de minorité.

M. Nils de Dardel. Oui, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs. J'aimerais d'abord préciser une chose en complément de ce que vient de dire M. Gardiol. La commission n'a pas voulu aborder de manière explicite le problème de la contribution ecclésiastique, en renvoyant en fait l'affaire au Grand Conseil, un peu de la même manière qui est faite par l'amendement – mais là alors l'amendement est explicite – du groupe radical. En réalité, je crois que ce qu'il faut comprendre, c'est que dans la situation actuelle – c'est ce que j'ai déjà dit tout à l'heure – il y a une contribution volontaire ecclésiastique en faveur de trois religions, de trois communautés religieuses, qui sont les principales communautés chrétiennes. Bon, c'est une discrimination. Dans l'idée de la commission, cette discrimination doit disparaître. Elle doit disparaître parce qu'il y a impartialité de l'Etat à l'égard de toutes les communautés religieuses, qu'elles soient chrétiennes ou que ce soit d'autres religions. Donc, cela veut dire que pour la commission, pour la majorité, soit on supprime complètement la contribution dite ecclésiastique, soit alors on permet que cette contribution soit accessible à toutes les communautés religieuses qui la demandent. Et même certains vont plus loin parce que – à juste titre – ils disent : « Pourquoi limiter alors cette contribution aux communautés religieuses ? Pourquoi ne pas accepter que des communautés non religieuses puissent aussi accéder à cette contribution volontaire ? » Alors moi, je dis deux choses : la première chose, c'est que si on renvoie la question au Grand Conseil, comme le préconise le groupe radical, on oblige alors le Grand Conseil à faire un choix entre les religions, parce qu'il va devoir fixer des critères selon lesquels on admet telle ou telle religion. On n'en finit plus, et là je dois dire que du point de vue de la paix religieuse, ce n'est pas très fort comme opération. En tout cas, c'est délicat, c'est le moins qu'on puisse

dire. Je ne dis pas que c'est complètement impossible, mais c'est délicat et je trouve que c'est un exercice dont on peut très bien se passer. L'autre chose : si on étend alors la contribution volontaire à toutes les associations/communautés possibles et imaginables, là on n'en finit plus. Il faudrait même, à la limite, admettre les partis politiques, comme pouvant bénéficier… Finalement, ce n'est quand même pas à l'Etat… je m'adresse aux libéraux, aux radicaux, à presque tout le monde ici… ce n'est quand même pas à l'Etat de percevoir les cotisations des associations privées. D'ailleurs, c'est ce qui se passe actuellement avec la contribution ecclésiastique…

La présidente. Vous avez encore dix secondes, Monsieur de Dardel.

M. Nils de Dardel. L'Etat participe à la perception de cotisations d'associations privées. Ce n'est pas raisonnable. Il faut supprimer cette institution. C'est la seule voie logique, dans cette affaire, si vraiment on veut respecter le principe de laïcité.

La présidente. Merci, Monsieur de Dardel, rapporteur de minorité. La parole est maintenant aux groupes. Je vous rappelle que vous disposez de cinq minutes. Qui demande la parole ? Monsieur Kunz, vous avez la parole.

M. Pierre Kunz. Oui, Madame la présidente, merci. Le raisonnement de M. de Dardel est juste au départ. C'est simplement sa conclusion qui nous dérange. Il est vrai qu'il n'est pas bon que la Constituante ne se prononce pas sur cette question. Il faut que la Constituante se prononce soit pour, soit contre : jusque-là nous sommes d'accord avec le raisonnement de M. de Dardel. S'agissant de la discrimination, le Grand Conseil, si c'est à lui, comme effectivement nous pensons que c'est le cas, qu'il revient de déterminer qui peut obtenir l'aide de l'Etat en matière de perception des contributions volontaires, eh bien ! il faut que le Grand Conseil le fasse ! Etre député au Grand Conseil c'est choisir, c'est voter, comme nous le faisons ici. C'est une décision à prendre et il la prendra en tout bien tout honneur, comme il pensera – ce Grand Conseil – que cela doit être fait. Les autres associations, non ! Les autres associations n'ont justement pas la caractéristique d'être religieuses. Le club de foot, l'association du théâtre machin, ce n'est pas une religion et, par conséquent, c'est extrêmement clair, on les laisse en dehors du raisonnement. Donc, pour nous, les choses sont simples : ou bien on est pour que l'Etat participe du point de vue pratique au prélèvement des contributions des adhérents, parce que cela va aider les religions dont nous pensons qu'elles sont essentielles – même si comme moi… on est agnostique – au fonctionnement de notre communauté. Voilà, la Constituante doit faire ce qu'il faut pour que les adeptes puissent verser plus facilement leur contribution à leur Eglise.

La présidente. Merci, Monsieur Kunz. La parole est à M. Philippe Roch.

M. Philippe Roch. Madame la présidente, c'est pour une question, parce que je ne voudrais pas troubler l'ordre parfait que vous avez mis en place pour cette séance. Je veux intervenir sur l'université, et alors je ne sais pas si je dois intervenir maintenant, parce que je trouble ce débat important… mais si après on vote, et vous me dites que je n'ai plus le droit de prendre la parole, je ne sais pas que faire… alors, dites-moi quand je dois intervenir sur la faculté.

La présidente. C'est maintenant que vous avez la parole sur la question de la faculté de théologie.

M. Philippe Roch. Merci, mais je trouve très dommage parce que je trouble un débat qui était en pleine activité. Donc, je m'en excuse auprès des préopinants. Madame la présidente, chers collègues, j'aimerais juste défendre la thèse 103.51.a. Il faut dire que l'argumentaire est aussi assez maigre. La question est la suivante : nous venons d'avoir un grand débat sur la laïcité et j'ai cru comprendre et ressentir qu'il y a vraiment une unanimité dans cette salle pour avoir une laïcité claire, tout à fait sérieuse et qui exprime une réelle séparation entre l'Eglise et l'Etat. Etant donné cette thèse, j'en déduis personnellement que si nous ne créons pas au même niveau législatif, c'est-à-dire constitutionnel, une exception pour la faculté, au lendemain de l'adoption de la constitution nouvelle par le peuple, il faudra fermer la faculté de théologie. Contrairement à ce qu'a dit le président de la commission, j'ai pris aujourd'hui sur Internet la page d'entrée de cette faculté. Je commence par le sigle du canton, l'aigle et la clef, par l'intitulé Université de Genève, et ensuite je lis qu'elle est héritière de Jean Calvin et qu'elle s'appuie sur un passé prestigieux pour former les pasteurs de l'Eglise protestante et qu'il s'agit d'une faculté protestante. Personnellement, ayant été élevé dans l'Eglise catholique, j'ai le plus grand respect pour cette faculté et je ne pourrais pas comprendre que Genève ne dispose pas d'une telle faculté, étant donné son héritage historique et spirituel. Il me semble que pour garantir, comme une exception à la laïcité, le fait d'avoir cette faculté liée à l'Université de Genève et subventionnée massivement… pas massivement, mais majoritairement par le canton, il est prudent de prévoir cette exception dans la constitution, de manière à ne pas mentir au peuple, de lui parler de laïcité dans la constitution et ensuite d'en déroger au niveau de la loi. Merci de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Roch. La parole est à Mme Jocelyne Haller.

Mme Jocelyne Haller. Oui, je vous remercie, Madame la présidente. Je reviendrai sur la question de la contribution ecclésiastique. Je relève simplement les propos de M. Kunz qui disait tout à l'heure que finalement la contribution ecclésiastique est indispensable au fonctionnement de notre communauté. Simplement, on l'a relevé tout à l'heure, il s'agit d'une pratique discriminatoire puisque aujourd'hui seules trois communautés en bénéficient. Je ne peux évidemment

que souscrire aux propos de M. de Dardel et je présente ici un sous-amendement au cas où l'amendement de M. de Dardel serait refusé (la thèse de minorité serait refusée), qui consisterait simplement à prévoir un délai de cinq ans pour introduire la suppression de la contribution ecclésiastique. Cela étant, dans la mesure où j'ai la parole, je vais en profiter pour présenter un autre amendement que j'ai déposé, qui concerne la thèse 103.31.c, qui tendait à dire à l'origine que « Les Autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses. » Ce terme de « relations » pouvant être compris de diverses manières, il nous semblait que la volonté d'ouverture et de respect des autres communautés religieuses serait peut-être mieux figurée si on mettait le terme de dialogue, c'est-à-dire que « Les Autorités entretiennent un dialogue avec les communautés religieuses. » Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Merci, Madame Haller. La parole est à M. Jacques Weber.

M. Jacques Weber. Je me concentrerai sur l'article 103.51.a et la faculté de théologie. Je soutiens pleinement ce que mon collègue, notre collègue, M. Roch, a mentionné tout à l'heure, à savoir l'importance de cette faculté pour l'université. Même si numériquement elle n'est pas de la même importance que la faculté des sciences ou que la faculté de médecine, elle joue un rôle important… elle a surtout joué un rôle historique extrêmement important, puisqu'elle était à l'origine de la création de l'Académie en 1559. Tout au cours des siècles, elle a accueilli de très nombreux théologiens étrangers pour les former à la religion protestante. Actuellement, elle s'intéresse, elle a élargi son champ de recherche. Elle s'intéresse également aux sciences religieuses dans leur ensemble et aujourd'hui on ne pourrait plus s'en passer. Elle collabore beaucoup avec la faculté des lettres. Elle forme un nombre relativement important d'étudiants, d'autant plus qu'une formule à trois, avec l'Université de Neuchâtel, celle de Lausanne et celle de Genève, va être mise en place, de façon à ce que chacune d'entre elles soit spécialisée dans un domaine particulier. En plus, vous savez que l'université est soumise à une nouvelle loi, qui a été votée, acceptée et qui est maintenant entrée en force, et cette loi prévoit un aumônier à toutes les facultés qui sont en place et qui fonctionnent. Je verrais mal la constitution ne mentionner que la faculté de théologie et pas les autres. C'est essentiel de mentionner la faculté de théologie parce que son statut est spécial. Evidemment, il y a contradiction avec le fait que l'Etat est laïc et qu'en principe, il ne devrait pas la subventionner, mais vu l'importance de la chose, vu le rayonnement qu'elle donne à l'Université de Genève et à la Genève internationale dans son ensemble, je pense qu'il est essentiel que cet article soit maintenu dans la constitution… ou figure dans la constitution, puisqu'il n'y avait rien auparavant.

La présidente. Vous en avez terminé, Monsieur Weber ? Merci.

M. Jacques Weber. Oui, j'en ai terminé, Madame la présidente.

La présidente. La parole est à M. Christian Grobet.

M. Christian Grobet. Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, nous avons fait, je crois, un bon travail en ce qui concerne la laïcité, mais il est vrai qu'elle n'est pas totalement concrétisée, comme M. Roch vient de le dire. Il y a certaines exceptions, qui ne sont du reste pas très importantes, mais en ce qui concerne notre association, l'AVIVO, nous estimons qu'il faut conserver des acquis. On n'est pas ici, en ce qui concerne l'AVIVO, pour démanteler certains acquis. On n'est pas forcément dans des communautés religieuses, certains d'entre nous, mais nous estimons qu'on ne peut pas tout d'un coup enlever des moyens financiers à des communautés religieuses qui font quand même tout un travail. Par contre, il est vrai qu'il y a une situation d'inégalité de traitement qui est absolument inacceptable, puisqu'il n'y a que trois communautés qui bénéficient de cette facilité de récupérer des donations, en quelque sorte. Nous avons considéré qu'il ne fallait pas intégrer cette affaire dans la constitution, mais une loi devra être adoptée par le Grand Conseil, parce qu'aujourd'hui cette contribution volontaire résulte uniquement d'un règlement de 1944, sans base légale ni quoi que ce soit. Donc, il faudra que le Grand Conseil ou le Conseil d'Etat… peut-être qu'à la fin de nos travaux il faudra rappeler au Conseil d'Etat que sur cette question-là, il n'est pas acceptable qu'il n'y ait pas de base légale. Dernière chose à ce propos : il ne faut pas non plus définir dans la Constitution « telle ou telle religion est reconnue ou pas ». C'est extrêmement délicat. On n'a pas voulu créer un statut officiel à des communautés. Vous savez que certaines religions ont l'habitude d'être contraires à d'autres. Donc, il faut être – je dirais – très libéral, au sens propre du terme. Et puis, pour terminer, dans notre fraction, nous avons certains avis en ce qui concerne la fondation autonome, mais la plupart d'entre nous l'ont soutenue parce que là également il y a un accord qui a été pris en 1927. Quand on a décidé d'accorder des prestations, nous estimons qu'on ne peut pas les supprimer. Donc, cette disposition est précise. Je crois que c'est une garantie, tant que cette faculté autonome reste en vie.

La présidente. Merci, Monsieur Grobet. La parole est à Mme Corinne Müller Sontag.

Mme Corinne Müller Sontag. Merci, Madame la présidente. Concernant les chapitres 103.3 et 103.5, pour les deux premières thèses sur les salariés, les cultes et les dépenses d'un culte, c'est simplement une déclinaison du principe de laïcité que nous avons déjà adopté, donc je ne vais pas entrer longuement en matière là-dessus. Concernant la thèse suivante « Les Autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses. », j'aimerais dire que le groupe des Verts soutiendra à ce sujet l'amendement qui a été déposé par Mme Haller et qui parle de dialogue. Nous pensons qu'en fait, c'est simplement une formulation un petit peu plus harmonieuse. Nous comprenons qu'on commence à décliner un petit peu la laïcité à la genevoise, ce qui va déplaire à M. Gauthier, mais il s'agit

bien ici de permettre aux autorités de garder les aumôneries, de préserver ce genre de relations. C'est à ce titre-là que nous soutenons cet article. Je m'attarderai peut-être un petit plus longuement sur la thèse 103.32.a. Nous soutenons la minorité qui a été présentée par M. de Dardel. Pour nous, cette contribution volontaire, même si en tant que telle elle n'est pas une entorse au principe de la laïcité, on pourrait la comprendre autrement, puisque c'est un service qui est rémunéré par les Eglises, mais le problème c'est qu'elle se limite effectivement, comme cela a déjà été dit, aux Eglises traditionnelles et cela est problématique au niveau de l'égalité de traitement. Donc, pour nous il ne s'agit pas de nier l'héritage historique et culturel de Genève, mais simplement de refuser d'entériner un statu quo qui… si on laisse ces articles tels quels, on a une position qui est vraiment très, très ambiguë. La solution étant que le Grand Conseil devra de toute façon statuer là-dessus ; c'est tellement compliqué apparemment d'établir les critères que, finalement, autant supprimer cette contribution pour clarifier la situation et mettre tout le monde sur le même plan. Une dernière chose concernant la Faculté de théologie : nous considérons que le statut de cette faculté n'a pas à être précisé au niveau constitutionnel. Tout simplement, même si pour des raisons historiques et culturelles aucun d'entre nous ne s'oppose à l'existence de cette faculté, le fait de la mentionner dans la constitution lui apporte une importance trop grande. Donc, nous proposons simplement que cette question soit renvoyée au niveau législatif, et je me permettrai de citer ici M. Grandjean, ancien constituant que je m'efforce de remplacer difficilement sur cette problématique, mais pour qui il y a aussi un danger à faire un article constitutionnel qui mentionne explicitement le subventionnement de la Faculté autonome de théologie protestante : c'est que cela en fait une cible potentielle pour une initiative, qui pourrait remettre en question l'existence de cette faculté, alors qu'il s'agit en fait ici de régler constitutionnellement une question de financement. Voilà. C'est la raison principale pour laquelle le groupe des Verts s'opposera à cet article : non pas pour se prononcer contre l'existence de cette faculté, mais simplement pour que ce statut-là soit réglé à un autre niveau.

La présidente. Merci, Madame Müller Sontag. Monsieur Lachat, vous avez la parole.

M. David Lachat. Deux mots sur la faculté de théologie. Je crois que notre groupe partage pleinement les propos de M. Roch, de M. Weber, de M. Grobet et de notre préopinante de tout à l'heure, et un calviniste comme moi vous dit alors d'une façon très catégorique : « Il faut soutenir la Faculté de théologie. Le poids de l'histoire doit être pris en compte. C'est une institution que nous devons sauvegarder et qui mérite d'être sauvegardée. » Mais de là à dire qu'il faut inscrire dans la constitution un article particulier pour cette faculté, évidemment je ne franchirai pas le pas. La faculté a survécu jusqu'à aujourd'hui – et survivra demain – et elle ne figure pas dans la constitution actuelle et ne figurera pas dans la constitution future. Je crois que là il y a un choix – je dirais – de technique

rédactionnelle : on ne peut pas multiplier les exceptions dans la Constitution, car nous allons avoir une Constitution de mille vingt-deux articles. La faculté de théologie… doit survivre… personne ne demande ici de la supprimer… doit survivre, doit être soutenue, mais je ne crois pas que cela soit indispensable de la mentionner dans la constitution.

La présidente. Merci, Monsieur Lachat. La parole est à M. Soli Pardo.

M. Soli Pardo. Je vous remercie, Madame la présidente. Nous venons de voter le principe de la laïcité et nous nous trouvons confrontés à la première problématique que cela soulève, à savoir que nous avons une faculté de théologie protestante à Genève qui existe depuis des siècles et dont personne ne veut ni la suppression ni la diminution de l'aide que l'Etat lui octroie, mais qui pose un problème de laïcité. C'est pourquoi le groupe UDC a déposé un amendement à l'article 103.51.a, parce qu'il s'agit finalement de trouver la base constitutionnelle qui permet de maintenir cette aide actuelle de l'Etat à la Faculté de théologie, sans violer le principe de laïcité que nous venons de voter, qui implique la neutralité religieuse et qui implique aussi le traitement des différentes religions de la même manière. C'est pour cela que nous proposons de remplacer la thèse 103.51.a par celle-ci : « L'Etat peut encourager la recherche et l'enseignement universitaire en matière religieuse » – ce qui permet actuellement de perpétuer la situation qui existe, de maintenir cette loi de 1927 sans qu'elle soit anticonstitutionnelle (parce que nous aurions voté un principe de laïcité absolue) et nous donnons à cette loi la base constitutionnelle qui lui permet de continuer à s'exercer, sans discrimination entre les religions, sans diminuer l'estime et la reconnaissance que nous avons envers la faculté de théologie protestante. J'ajoute d'ailleurs que ce qui est en plus inesthétique, c'est que la thèse 103.51.a ne mentionne pas la faculté de théologie protestante, mais la Fondation pour la faculté de théologie protestante, qui est une fondation de droit privé. Donc, nous nous trouvons face à un projet de texte constitutionnel qui englobe dans la constitution la référence à une fondation de droit privé, ce qui me heurte en tant que participant à cette Assemblée constituante. Je vous remercie donc de soutenir cet amendement qui m'apparaît très bon.

Rires dans la salle

La présidente. Merci, Monsieur Pardo, pour ce sentiment d'autosatisfaction. Monsieur Pierre Gauthier, vous avez la parole.

M. Pierre Gauthier. Je vous remercie, Madame la présidente, et je vais rester debout cette fois. Une fois assis, une fois debout.

La présidente. Monsieur Gauthier, je vous demanderai de vous assoir. Merci.

M. Pierre Gauthier. Bon, mais vraiment vous savez, Madame la présidente, vous me gaspillez mon temps de parole ! Les questions de laïcité traversent les différents groupes, cela je crois que c'est une évidence. A l'AVIVO nous sommes très attachés à la liberté et, au sein même de notre groupe, certains – dont je fais partie – peuvent avoir une opinion différente de la majorité du groupe sur la reconnaissance ou la non-reconnaissance. Nous touchons là un autre problème, qui est immédiatement conséquent au refus de cette Assemblée d'avoir voté la séparation des communautés religieuses et de l'Etat. S'agissant de la thèse 103.31.c, nous proposons – je propose en l'occurrence – que nous amendions la phrase de la manière suivante : « Les Autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses, elles n'en reconnaissent aucune. » Il nous semble que c'est une chose absolument essentielle, car le principe de non-reconnaissance interdit toute sélectivité, toute partialité de l'Etat en cette matière. Deuxième amendement, c'est sur la thèse 103.41.a, à laquelle je propose… je ne sais pas s'il me reste beaucoup de temps, Madame la présidente… de rajouter un troisième alinéa concernant la laïcité des prestations de serment. Il me semble essentiel que, toujours dans la cohérence vis-à-vis de la laïcité, nous disions que les cérémonies de prestation de serment officiel s'effectuent dans des lieux et selon des modalités laïques. Il est en effet particulièrement surprenant, pour les 35 % dont M. Rodrik et moi-même avons parlé, que des manifestations officielles se tiennent dans des lieux qui ne sont à l'évidence pas laïcs. Quant à la question de la faculté autonome – et plutôt de la Fondation de la faculté autonome – de théologie protestante, là je dois vous dire que cette question me plonge dans un abîme de perplexité. Alors que la commission 1 a décidé, implicitement du moins, de ne reconnaître aucune des religions actives à Genève, si les thèses sont acceptées, on aura mentionné explicitement dans la constitution 1) le temple de Saint-Pierre, 2) l'Eglise protestante de Genève et 3) la faculté de théologie protestante. Ce sont trois symboles du culte protestant à l'exclusion de tout autre. Je trouve personnellement que lorsqu'on parle de neutralité religieuse, il faut savoir de quoi on parle. Soit on est neutre, soit on n'est pas neutre. Soit on est neutre, soit on est partial. Là, il s'agit véritablement de quelque chose de tout à fait partial, et je peux vous dire que toutes les personnes qui m'ont contacté à ce sujet sont particulièrement fâchées (le terme est tout à fait gentil) par rapport à ces trois choses. Et là, je dois dire que je ne comprends pas qu'on dise d'un côté qu'on est neutre et de l'autre côté qu'on écrive explicitement des termes qui traitent de la partialité. C'est – de mon point de vue en tout cas et de ceux qui sont des laïcs convaincus à Genève – absolument inacceptable.

La présidente. Merci, Monsieur Gauthier. La parole est à M. Philippe Roch.

M. Philippe Roch. Madame la présidente. Je pense que le débat est important et j'entends du côté de M. Gauthier et de M. Lachat deux thèses totalement opposées qui aboutissent à la même conclusion, ce que je pourrais respecter

mais qui montre bien que nous avons un problème particulier. Il ne s'agit pas de faire mille douze exceptions à la thèse de laïcité, bien au contraire, et je prends tellement au sérieux la thèse de la laïcité que j'estime que s'il y a une seule exception (elle est importante parce que cette faculté, comme l'ont dit M. Weber et M. Lachat, est un élément important de notre République) il faut la mentionner, sinon nous risquons de vider de son sens la laïcité. On commence au niveau législatif ou à d'autres niveaux réglementaires par faire une exception pour la Faculté de théologie à laquelle nous tenons (je n'ai entendu personne qui souhaitait sa fermeture), puis, le lendemain, pourquoi pas pour toutes sortes d'autres choses ? Il n'y a plus de raison de s'arrêter. Le fait de le mentionner au niveau constitutionnel veut bien dire que nous sommes un Etat laïc, qui accepte une exception due à son héritage historique et spirituel, et c'est bien la manière de limiter ces exceptions que de mentionner la seule exception dans la constitution. Pour Saint-Pierre et tout cela, nous en discuterons tout à l'heure, mais là effectivement nous pouvons discuter de savoir s'il est opportun ou pas de les mentionner. Mais pour ce qui est de la faculté, si nous ne la mentionnons pas dans la constitution, il y a toute légitimité de la fermer au lendemain de l'adoption de cette constitution, ce que je ne souhaite pas, évidemment.

La présidente. Merci, Monsieur Roch. La parole est à M. Claude Demole.

M. Claude Demole. C'est un appui par mégarde.

La présidente. La parole est alors à M. Michel Barde.

M. Michel Barde. Oui, merci, Madame la présidente. Très brièvement : je ne crois pas qu'on puisse dire, dans une thèse, qu'on ne doit avoir aucune reconnaissance… nier toute reconnaissance des communautés religieuses. Mesdames et Messieurs, est-ce que l'un d'entre vous ou l'une d'entre vous dirait cela d'une organisation non gouvernementale (il y en a des centaines à Genève) ? Est-ce que l'un ou l'une d'entre vous dirait, à propos de telles organisations non gouvernementales, qu'elles ne doivent recevoir aucune reconnaissance de la part de l'Etat de Genève ? Il faut quand même mesurer ce qu'on est en train de faire. Deuxièmement, il y a un aspect historique : cela a été dit. Il y a un aspect historique qu'on ne peut pas complètement négliger dans cette République. La constitution, elle est faite pour le futur, mais elle est assise sur le passé. On ne peut pas brader ce passé. Et la question de la prestation de serment, elle est d'autant plus digne qu'elle se fait dans un lieu reconnu et respectable, qui n'est pas perçu comme un lieu religieux au moment où elle se fait, mais comme un lieu solennel. Est-ce que vous voulez vraiment brader tout cela au nom d'une égalité qui ne représente plus rien ? Est-ce que la laïcité doit être la nouvelle religion ? Merci.

Applaudissements dans la salle

La présidente. Merci, Monsieur Barde. La parole est à M. Thomas Bläsi.

M. Thomas Bläsi. Madame la présidente, chers collègues. J'aimerais juste souligner une situation qui est prévue par les thèses et qui me semblerait totalement absurde, c'est-à-dire qu'en fait je ne vois pas pourquoi la rénovation des édifices religieux doit être à charge de l'Etat dans un premier temps. Cela me semble être une discrimination : tout bâtiment…

La présidente. Excusez-moi de vous interrompre, parce que ce n'est pas l'objet de notre discussion. Monsieur Rodrik, vous avez la parole.

M. Albert Rodrik. Je crois que la notion qui consiste à vouloir rajouter dans la constitution le fait que «l'Etat ne reconnaît aucune…» n'a pas beaucoup de sens. La plupart des communautés religieuses sont des associations et depuis 1913, sous l'empire du très progressiste Code civil, l'Etat ne reconnaît pas les associations. Elles sont de création spontanée. Donc là, je crois qu'on est en train de passer une couche de tartine un peu inutile.

La présidente. Merci, Monsieur Rodrik. La parole est à M. Patrick-Etienne Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci. Pour nous, l'important, c'est que l'égalité doit régner entre les communautés religieuses, et c'est la raison pour laquelle nous proposerons de soutenir l'amendement radical, qui permet à toutes les religions qui le souhaitent, et non pas à trois ou à quatre… de demander à l'Etat de percevoir la contribution religieuse. Donc, une partie de l'argumentaire qui nous est fait est juste : il ne faut pas que cette possibilité ne soit réservée qu'à quelques-unes ; selon c'est à toutes celles qui le demandent, et qui répondent bien sûr aux critères de la loi, de pouvoir le faire. Si Genève a le rayonnement qu'elle a aujourd'hui, elle le doit d'abord et avant tout à la Réforme. Reconnaître l'existence de la faculté de théologie est un acte de mémoire à l'égard du courant de pensée qui a fait la Genève moderne. En revanche, nous ne sommes pas certains qu'en l'inscrivant dans la constitution nous n'exposions pas plus tard cette faculté à des attaques qui seront autrement plus sévères que si on se contente de la protéger par la loi, raison pour laquelle nous soutiendrons l'amendement UDC, qui permet par sa formulation d'atteindre l'objectif qui est visé et qui évite les attaques dont cette faculté pourrait et certainement fera l'objet demain. Et pour clore, j'ai l'impression qu'à force de parler de laïcité on finit, contrairement à ce que disait notre collègue M. Lachat, par plonger dans un obscurantisme de l'orthodoxie anticléricale et antireligieuse, ce qui n'est qu'une source de conflit.

La présidente. Merci, Monsieur Dimier. La parole est à M. Alberto Velasco.

M. Alberto Velasco. Combien de temps ? Deux secondes ?

La présidente. Vous disposez de deux minutes.

M. Alberto Velasco. Deux minutes de démocratie. Madame la présidente, j'interviens parce que M. Roch, tout à l'heure, a indiqué que mon collègue, M. Lachat, était d'accord avec la faculté de théologie (comme nous le sommes tous, dans notre groupe). J'ai cru comprendre qu'il acceptait le fait que la faculté soit dans la constitution. Ce n'est pas le cas ! Moi-même j'ai compris, et nous en avons débattu, que nous sommes tout à fait d'accord qu'on aide, qu'on la soutienne, mais l'utilité dans la constitution ne s'avère pas nécessaire. Par ailleurs, Madame la présidente, tout à l'heure, on a refusé un amendement que j'avais présenté justement sur cet élément de laïcité, et puis le fait qu'il n'y ait pas de discrimination religieuse. On l'a inscrit, bien souligné, et maintenant on inscrit donc une particularité à une faculté concrètement. Donc, il y a une espèce de contradiction entre les personnes de cette Assemblée qui, quand cela les arrange, passent par-dessus une disposition qu'ils viennent de voter, et quand cela ne les arrange pas, ils oublient. A mon avis, il faut être cohérent et je pense qu'on peut soutenir cette faculté comme actuellement… et puis, par là, il y a d'autres facultés aussi qui ont vraiment dans cette République… je pense à la faculté de physique qui a toute une histoire éminemment noble, des savants reconnus au niveau mondial, et qui pourrait aussi figurer à ce titre dans la constitution. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Velasco. Madame Engelberts, vous avez la parole.

Mme Marie-Thérèse Engelberts. Oui, merci, Madame la présidente. Moi, je suis un peu dans la ligne de ce que vient de dire M. Dimier, mais en même temps je suis assez choquée par le fait qu'on est en train de discuter finalement et d'exclure – à cause et pour la laïcité – un ensemble de liens, de rituels, de traditions qui se sont construits au fil des siècles. Alors, cela peut paraître tout à fait hors sujet par rapport à ce qu'on est en train de débattre ici et maintenant, mais en fait j'ai l'impression qu'avec ce concept de laïcité (je parle bien de concept !) on est en train – et M. Gauthier l'a dit d'une manière assez froide, sèche, rigoriste – d'exclure tout ce qui donne un certain liant entre nous, ici, où on peut se reconnaître à la fois comme agnostique, à la fois comme croyant, à la fois comme pratiquant ou autre sans aucun problème. Et je crois que ce liant, il fallait le chercher dans ce qui nous a permis de nous construire et non pas ce que l'on décide à un moment donné d'une manière que je trouve très intellectuelle, très en dehors de qui nous sommes finalement, et qui fonde non pas seulement un avis intellectuel mais aussi des valeurs. On a dit qu'on était pour une liberté de conscience, c'est bien, c'est un acquis, tout le monde est d'accord là-dessus. Pourquoi enfoncer encore davantage le clou en nous disant : « Finalement, pour-

quoi allons-nous à la cathédrale pour prêter serment ou autre ? » Pourquoi ne pas reconnaître un lieu qui est reconnu par tous et qui peut amener, je dirais, pour certains une notion de rituel, pour d'autres un minimum de consensualisme, d'harmonie, dans quelque chose que l'on veut faire ? J'ai l'impression que pour toute chose il faut exclure à un moment donné le sens, qui n'est pas forcément collectif et commun à tous au même moment, mais permettre à chacun quand même de s'y reconnaître. Et je trouve que là on est dans un débat extrêmement…

La présidente. Merci de terminer, Madame Engelberts.

Mme Marie-Thérèse Engelberts. … radical et très exclusif. Voilà.

La présidente. Merci. Nous avons M. Melik Özden. Vous avez trente secondes, une minute.

M. Melik Özden. Merci, Madame la présidente. Juste une remarque sur l'amendement du groupe Radical-Ouverture. Je peux ? Merci. J'aimerais attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que, étant donné que nous avons déjà voté le principe de la laïcité (la liberté de conscience et de croyance), ce n'est pas une tâche de l'Etat de prélever des contributions volontaires, concernant les communautés religieuses, d'autant plus que dans notre monde contemporain, il existe une prolifération de sectes, donc on donnera du fil à retordre au législateur. En conséquence, il serait extrêmement compliqué de choisir quel est le bon groupe religieux et le mauvais groupe. Je vous propose de rejeter l'amendement Radical-Ouverture. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Özden. Je demande aux constituants de regagner leur place. Nous allons procéder au vote. Suite au vote, nous allons faire une pause d'une demi-heure.

Bruits dans la salle

La présidente. Nous allons donc procéder au vote des thèses du chapitre 3 et du chapitre 5. La première thèse 103.31.a : « L'Etat et les communes ne salarient ni ne subventionnent aucun culte. » Nous avons reçu un amendement de M. Pardo, demandant que soit rajouté à cette thèse « sont réservées les actions de l'Etat en faveur du patrimoine bâti digne de protection ». Je vous proposerai de voter d'ores et déjà sur cette proposition d'amendement.

Bruits dans la salle

La présidente. Ah, d'accord. Il est vrai que… on n'avait pas compris. On pensait que c'était sur la cathédrale…

M. Thomas Bläsi. ... Il est à cheval sur 103.3 et 103.4.

La présidente. D'accord. Alors, si vous le permettez, avec l'accord des constituants, nous donnons une minute à M. Thomas Bläsi pour pouvoir présenter son amendement.

M. Thomas Bläsi. Merci, Madame la présidente. Donc, en fait, le groupe UDC pense que le seul critère de protection du patrimoine doit être sa valeur historique, qu'il soit religieux ou autre. Si on fait le lien entre la thèse 41.a et la thèse 41.c, on pourrait imaginer la situation absurde où l'Etat rénoverait un bâtiment religieux pour le voir ensuite vendu sur dérogation du Grand Conseil. On dépenserait donc l'argent public pour donner une valeur ajoutée à un objet, et ensuite le bâtiment serait vendu au profit d'une communauté religieuse. Il me semble que le peuple devrait être consulté de manière directe quand ses intérêts sont ainsi en cause. C'est pourquoi je vous demande de défendre notre amendement.

La présidente. Merci, Monsieur Bläsi. Donc, nous allons procéder au vote des thèses du chapitre 103.3. Nous avons reçu un amendement de M. Pardo, qui demande de rajouter à la thèse « L'Etat et les communes ne salarient ni ne subventionnent aucun culte. » la phrase suivante :

Sont réservées les actions de l'Etat en faveur du patrimoine bâti digne de protection.

- Mis aux voix, l'amendement est refusé par 42 non, 19 oui, 10 abstentions.

La présidente. Nous allons donc voter la thèse, telle qu'elle se présente :

Mise aux voix, la thèse 103.31.a
L'Etat et les communes ne salarient ni ne subventionnent aucun culte.

est adoptée par 69 oui, 2 non, 4 abstentions.

La présidente. Nous passons maintenant à la thèse 103.31.b : « Nul ne peut être tenu de contribuer aux dépenses d'un culte. » Nous avons une thèse de minorité… non, nous n'avons pas de thèse de minorité. Nous allons procéder au vote.

Mise aux voix, la thèse 103.31.b
Nul ne peut être tenu de contribuer aux dépenses d'un culte.

est adoptée par 71 oui, 2 non, 1 abstention.

La présidente. Nous procédons au vote de la thèse 103.32.a : « L'Etat ne prélève aucune contribution volontaire. » Nous avons un amendement de Mme Haller, qui dit : « L'Etat ne prélève aucune contribution volontaire. Un délai de cinq ans est prévu pour préparer la suppression de contribution ecclésiastique. » Et nous avons également…

Bruits dans la salle

La présidente. Je vous prie de patienter deux minutes.

Une pause est demandée dans la salle.

La présidente. Effectivement, comme il y avait une erreur dans le rapport… nous allons procéder au vote de la thèse 103.31.c, anciennement 103.32.b : « Les Autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses. »

Bruits dans la salle

La présidente. Nous avons reçu deux amendements, s'agissant du point 103.31.c. Nous avons un amendement de M. Gauthier qui dit : « Les Autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses. Elles n'en reconnaissent aucune. », et un amendement de Mme Haller : « Les Autorités entretiennent un dialogue avec les communautés religieuses. » Nous allons procéder au vote d'abord de l'amendement de M. Gauthier, c'est-à-dire :

Les Autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses. Elles n'en reconnaissent aucune.

- Mis aux voix, l'amendement est refusé par 57 non, 7 oui, 8 abstentions.

La présidente. Nous passons maintenant au vote SolidaritéS de Mme Haller :

Les Autorités entretiennent un dialogue avec les communautés religieuses.

- Mis aux voix, l'amendement est refusé par 45 non, 23 oui, 7 abstentions.

La présidente. Nous allons donc procéder au vote de la thèse 103.31.c.

Mise aux voix, la thèse 103.31.c
Les Autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses.

est adoptée par 33 oui, 29 non, 13 abstentions.

La présidente. Nous allons maintenant passer au vote relatif à la thèse de minorité 103.32.a : « L'Etat ne prélève aucune contribution volontaire. » Nous avons reçu deux amendements supplémentaires. Un premier amendement du groupe Radical-Ouverture qui prévoit : « L'Etat peut prélever les contributions volontaires destinées aux communautés religieuses qui en font la demande et qui remplissent les conditions fixées par la loi. » Donc, c'est une proposition de rejeter la thèse 103.32.a et de la remplacer par celle-ci. Nous avons ensuite un autre amendement de Mme Haller qui dit : « L'Etat ne prélève aucune contribution volontaire. Un délai de cinq ans est prévu pour préparer la suppression de contribution ecclésiastique. » Alors, nous allons procéder au vote de la manière suivante : tout d'abord l'amendement du groupe Radical-Ouverture :

L'Etat peut prélever les contributions volontaires destinées aux communautés religieuses qui en font la demande et qui remplissent les conditions fixées par la loi.

- Mis aux voix, l'amendement est refusé par 50 non, 20 oui, 5 abstentions.

La présidente. Nous procédons maintenant au vote de la proposition d'amendement de Mme Haller, c'est-à-dire :

L'Etat ne prélève aucune contribution volontaire. Un délai de cinq ans est prévu pour préparer la suppression de contribution ecclésiastique.

- Mis aux voix, l'amendement est refusé par 55 non, 14 oui, 5 abstentions.

La présidente. Nous passons maintenant au vote de la thèse de minorité 103.32.a :

L'Etat ne prélève aucune contribution volontaire.

Mise aux voix, la thèse de minorité est refusée par 40 non, 29 oui, 6 abstentions.

Chapitre 5

Thèse 103.51

L'Etat garantit, par la loi, le statut et le subventionnement de la Fondation de la faculté autonome de théologie protestante.

La présidente. Nous passons encore, avant la pause, à la thèse 103.51, donc le chapitre 5 comme convenu. Nous avons reçu quelques amendements… en tout cas deux, je crois. Nous avons un amendement de M. Gauthier et un amende-

ment du groupe UDC. Est-ce que quelqu'un n'a pas été cité, qui aurait déposé un amendement ? Merci. Donc, nous avons ces deux amendements, que je vais lire. L'amendement de M. Gauthier est le suivant :

Le statut et le subventionnement de la Fondation de la faculté autonome de théologie protestante ne sont pas des objets de rang constitutionnel.

Alors, s'agit-il d'un amendement ? Je ne pense pas. Je pense que cela dépendra du vote de la thèse. C'est la proposition que vous fait la Présidence de séance. L'autre amendement (UDC) est vraiment un amendement et il nous dit de remplacer la thèse 103.51 par :

L'Etat peut encourager la recherche et l'enseignement universitaire en matière religieuse.

- Mis aux voix, l'amendement est refusé par 37 non, 29 oui, 8 abstentions.

La présidente. Nous votons donc sur la thèse, telle que proposée dans le rapport.

Mise aux voix, la thèse 103.51.a
L'Etat garantit, par la loi, le statut et le subventionnement de la Fondation de la faculté autonome de théologie protestante.

est refusée par 41 non, 27 oui, 7 abstentions.

La présidente. Je vous remercie de votre attention. Je propose donc le retour dans cette salle à 17h30 précises. Merci.

Pause de 17h00 à 17h30

Début de la séance de 17h00

La présidente. Nous reprenons nos débats et passons au chapitre IV intitulé « Edifices religieux, activités de l'Etat ». Nous demandons au rapporteur de bien vouloir introduire les thèses de majorité et à M. Soli Pardo, rapporteur de minorité, de bien vouloir rejoindre la table centrale. Je donne la parole à M. Maurice Gardiol.

M. Maurice Gardiol. Merci, Madame la présidente. D'abord, j'aimerais vous remercier pour l'intérêt que vous avez manifesté dans la première heure de cette plénière pour le rapport que nous vous avons présenté. Il nous reste encore un point à traiter. J'aimerais cependant – parce que ce que je vais dire sur ce point sera très bref – attirer votre attention sur la dernière page de notre rapport,

puisque nous n'avons pas fait de thèse que nous soumettons à votre approbation dans le cadre de ce débat. Je vous signale que la question sur l'enseignement du fait religieux et humaniste a fait l'objet de longs débats au sein de notre commission et qu'il y en a un bref résumé dans notre rapport. Nous avons transmis une proposition formulée par M. Grobet à la commission 5, qui nous semblait plus apte à traiter de cette problématique. Par ailleurs, dans les chapitres sur les droits fondamentaux, nous vous proposerons la thèse que nous mentionnons à la page 17 : « L'Etat favorise une éducation sur le respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine. » J'en viens à vous dire quelques mots par rapport aux édifices religieux. Ce sont pour les mêmes raisons que celles que nous avons invoquées pour le chapitre précédent sur l'héritage, l'histoire et ce qui a amené en 1907 à la suppression du budget des cultes et la remise des églises – il s'agissait des églises des différentes communautés chrétiennes – que ces articles avaient été introduits dans la constitution. Il a semblé nécessaire à une majorité de notre commission de maintenir ces articles à peu près sous leurs libellés actuels. Ainsi, la question vous sera posée de savoir si cela se justifie d'avoir encore cela au niveau constitutionnel ou pas. Quant à l'usage public que l'Etat peut faire de la cathédrale de Saint-Pierre, il s'agit de laisser la possibilité aux autorités d'y organiser des cérémonies civiques, en considérant que ce lieu dépasse largement sa destination religieuse principale, qu'il est aussi un symbole, une image de notre cité. Certains diront peut-être – rasez la cathédrale qu'on voie le stade de la Praille au Palexpo ! – je crois que l'image de Genève n'en sortirait pas grandie.

La présidente. Merci, Monsieur Gardiol. Je demande à M. Soli Pardo de bien vouloir présenter son amendement de minorité.

M. Soli Pardo. Merci, Madame la présidente, de me donner une voix, même si elle était minoritaire au sein de la commission. La thèse de minorité 103.42.a vise à compléter la thèse de majorité 103.41.c qui stipule que « Le canton et les communes peuvent participer à l'entretien des édifices religieux protégés. » Cela pose un problème de conformité avec le droit fédéral puisque, comme vous le savez tous, le droit fédéral actuellement interdit la construction de certains édifices religieux. Il serait choquant que l'Etat puisse entretenir des édifices dont la construction est interdite par le droit fédéral. Pour rejoindre ce que disait notre collègue M. David Lachat tout à l'heure, cela peut nous poser un problème de garantie fédérale si nous inscrivons dans notre constitution une norme permettant d'entretenir ce qui est interdit à la construction en vertu du droit fédéral. En conséquence, je vous recommande d'adopter cette thèse de minorité, ne serait-ce que pour être certain d'avoir la garantie fédérale.

La présidente. Merci. Nous allons passer maintenant aux interventions de groupe. La parole est à M. Thierry Tanquerel.

M. Thierry Tanquerel. D'une manière générale, dans le groupe socialiste, nous avons la liberté de vote et de parole sur ce chapitre. Personnellement, je ne suis pas du tout contre le contenu des thèses de majorité, mais je pense qu'il n'est pas nécessaire que ces règles figurent dans la constitution et dans une perspective d'allégement, je serais pour biffer toutes ces thèses. Encore une fois, ce n'est pas du tout une opposition sur le fond, mais simplement il ne me paraît pas nécessaire qu'elles persistent dans la constitution. A l'époque où elles ont été inscrites, c'était évidemment tout à fait utile. Aujourd'hui, la situation historique est différente ; les choses sont apaisées. Donc, une réglementation au niveau légal peut suffire.

La présidente. Merci, Monsieur Tanquerel. La parole est à M. Pierre Gauthier.

M. Pierre Gauthier. Merci, Madame la présidente. Je me suis permis de déposer un amendement : un troisième alinéa à la thèse 103.41.a concernant les prestations de serment et les cérémonies officielles. Cela va dans l'esprit de la laïcité, qui me semble être la plus ouverte et la plus tolérante possible. On ne peut pas en permanence aller contre ce principe et opérer des prestations de serment et des manifestations officielles dans un lieu qui aujourd'hui semble relativement connoté au travers d'une croyance, aussi respectable soit-elle. C'est pour cela que les cérémonies et prestations de serment officielles devraient s'effectuer dans des lieux et selon des modalités laïques. Les lieux idoines ne manquent pas ; si le but est d'avoir la présence de la population, il y a tout à fait ce qu'il faut dans le canton pour que cela puisse se faire. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'en rajouter, car cet amendement est clair et les arguments ont été développés précédemment. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Gauthier. La parole est à Mme Corinne Müller Sontag.

Mme Corinne Müller Sontag. Merci, Madame la présidente. Le groupe des Verts partage sur ce point l'avis présenté par M. Tanquerel. En effet, nous pensons qu'il n'est pas nécessaire de spécifier dans la constitution les dispositions relatives à ces édifices religieux. S'agissant du temple de Saint-Pierre, nous pensons qu'il n'est pas opportun de rappeler dans la constitution qu'il est propriété de l'Eglise protestante. En insistant sur ce fait que nul ne conteste, on donne un mauvais signal à l'égard des autres communautés. Il ne s'agit nullement de remettre en question l'héritage historique et culturel de Genève. Même si une partie d'entre nous est mal à l'aise par rapport au fait que les cérémonies officielles continuent de se tenir dans le temple de Saint-Pierre une fois qu'on a affirmé le caractère laïc de l'Etat, une autre partie d'entre nous n'y voit aucun problème. Nous sommes partagés sur ce point. Par contre, nous pensons que cela n'a simplement pas lieu d'être inscrit dans la constitution. Quant à l'entretien des édifices religieux, nous pensons que la conservation du patrimoine suffit

amplement à couvrir également les édifices religieux de même que les autres bâtiments. C'est pourquoi nous rejetterons ces thèses en bloc. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie, Madame Müller Sontag. La parole est à M. Jacques Pagan.

M. Jacques Pagan. Je me permets d'intervenir dans la foulée de ce qu'a dit M. Soli Pardo, notre bien-aimé chef de groupe. Dans la même philosophie que la proposition minoritaire sur laquelle nous serons appelés à voter tout à l'heure et que nous soutenons, j'ai prévu une modification qui permet de faire peut-être mieux admettre un principe d'ordre général, en ne visant pas un type d'édifice religieux particulier : « L'Etat ne participe pas à l'entretien de bâtiments existants dont la construction est interdite. » C'est un principe de base qui devrait avoir rang constitutionnel dans la mesure où on admet les autres dispositions. Il est bien évident que si on n'admet pas que la constitution puisse abriter en son sein les thèses 103.41.a, 103.41.b et 103.41.c, cet amendement greffé lui-même sur une thèse minoritaire n'aurait pas de raison d'être. Mais j'invite mes collègues à réserver un bon accueil non seulement à la proposition minoritaire de base énoncée par M. Pardo, mais également à cette précision d'amendement qui me paraît aller véritablement dans l'esprit de notre constitution future.

La présidente. Monsieur Pagan, sur le texte de votre proposition d'amendement que vous nous avez remis, vous précisez bien que cela remplace le texte suivant. Proposez-vous que cela s'ajoute à l'autre minorité ?

M. Jacques Pagan. Je pense qu'il faudrait d'abord se prononcer sur l'amendement à cette thèse minoritaire et en cas de rejet de la proposition d'amendement, voter la thèse minoritaire. C'est comme cela que je vois les choses, mais je laisse votre Présidence statuer souverainement en la matière, en me réservant la possibilité de recourir le cas échéant ultérieurement.

La présidente. Merci, Monsieur Pagan. La parole est à Mme Jocelyne Haller.

Mme Jocelyne Haller. Merci, Madame la présidente. Je viens simplement expliquer notre amendement qui se situe au point 103.41.c. En proposant que le canton et les communes puissent contribuer aux frais de rénovation et de conservation des édifices religieux protégés, nous voulons affirmer – comme cela a été évoqué par les Verts – la logique de préservation du patrimoine. Cela étant, la formulation originale, laquelle tendait à dire que le canton et les communes peuvent contribuer à l'entretien des édifices religieux protégés, nous semblait sujette à caution, au sens où on aurait pu y comprendre une notion d'entretien courant. Il nous a paru plus pertinent de reprendre les éléments de l'argumentaire qui font état de rénovation et de conservation, notions beaucoup plus précises. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Madame Haller. La parole est à M. Christian Grobet.

M. Christian Grobet. Je voudrais suivre sur l'intervention de Mme Jocelyne Haller. Il est vrai que son texte est plus précis, mais par « entretien », on entendait surtout rénovation. Je souhaite souligner que cette disposition est très importante. On peut évidemment dire, comme les trois quarts de la constitution, de mettre cela dans la loi. Or, la loi est facile à modifier et il y a aujourd'hui très peu de moyens pour financer l'entretien d'édifices qui sont remarquables à Genève. Il n'est pas nécessaire de parler de Saint-Pierre, Saint-Gervais, etc. Il y a un nombre considérable d'édifices religieux, et pas seulement des bâtiments religieux du christianisme. L'édifice juif a notamment été financé, mais ce n'est pas garanti. Les choses peuvent évoluer et la majorité de la commission considère que cette protection doit constituer une tâche de l'Etat. En effet, lorsqu'il s'agit d'immeubles n'ayant pas d'activités commerciales ou financières, on risque de se trouver dans la situation où des travaux pour des édifices religieux ne sont plus en mesure d'être financés. C'est pourquoi, j'estime qu'il est très important que cet article soit intégré dans la constitution.

La présidente. Merci, Monsieur Grobet. La parole est à M. Souhaïl Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, Madame la présidente. Je suis un peu choqué par les deux propositions de minorité de M. Pardo et de M. Pagan. Si on devait suivre leur logique, je suis étonné qu'ils n'aient pas proposé la démolition de la mosquée. Finalement, je me demande si certains collègues voudraient que notre République qui est laïque – c'est ce que nous avons voté tout à l'heure et toutes les interventions ont tourné autour de cela – participe à une sorte de croisade contre une religion qui est suivie par au moins un milliard de personnes sur la planète, respectivement plusieurs centaines de milliers de nos concitoyens et de résidents dans notre pays. Je suis vraiment choqué qu'on puisse présenter de telles choses alors que quelques instants auparavant, il a été dit qu'il ne faut pas encourager ou financer des édifices religieux. On fait une exception pour une religion particulière et cela est particulièrement choquant et indigne de notre Assemblée.

La présidente. Merci, Monsieur Mouhanna. La parole est à M. Jacques Pagan.

M. Jacques Pagan. J'ai beaucoup apprécié le discours de M. Mouhanna, mais nous ne parlons pas de démolition d'édifices religieux, mais simplement de ce que l'Etat peut faire en matière d'aide financière à l'entretien de bâtiments religieux. Donc, il n'est pas question, à l'état actuel des choses, de démolition de quelque édifice religieux que ce soit. Il faut que les choses soient claires à ce sujet. Monsieur Mouhanna, lisez attentivement la proposition d'amendement. Vous verrez qu'elle ne contient absolument rien de contraire à vos convictions profondes. En effet, la proposition d'amendement ne vise aucun type de religion

ou bâtiment religieux quelconque. C'est une disposition générale et neutre d'un point de vue confessionnel.

La présidente. Merci, Monsieur Pagan. La parole n'est plus demandée. Nous allons donc procéder au vote.

Thèse 103.41.a

La présidente. Nous avons reçu un amendement de M. Gauthier en ce qui concerne la thèse 103.41.a. Je vous en donne lecture :

La thèse 103.41.a est modifiée comme suit :

Sauf dérogation accordée par le Grand Conseil sous forme de loi :
– *les édifices ecclésiastiques dont la propriété a été transférée aux Eglises par les communes conservent leur destination religieuse ;*
– *il ne peut en être disposé à titre onéreux ;*
– *les cérémonies et prestations de serment officielles s'effectuent dans des lieux et selon des modalités laïques.*

• Mis aux voix, l'amendement est refusé par 54 non, 16 oui, 2 abstentions.

La présidente. Nous allons voter sur la thèse telle que proposée par la commission.

Mise aux voix, la thèse 103.41.a
Sauf dérogation accordée par le Grand Conseil sous forme de loi :
– **les édifices ecclésiastiques dont la propriété a été transférée aux Eglises par les communes conservent leur destination religieuse ;**
– **il ne peut en être disposé à titre onéreux.**

est adoptée par 45 oui, 23 non, 5 abstentions.

Thèse 103.41.b

La présidente. Nous passons maintenant à la thèse 103.41.b.

Mise aux voix, la thèse 103.41.b
Le temple de Saint-Pierre est propriété de l'Eglise protestante de Genève. L'Etat en dispose pour les cérémonies officielles.

est adoptée par 41 oui, 19 non, 13 abstentions.

Thèse 103.41.c
Le canton et les communes peuvent participer à l'entretien des édifices religieux protégés.

La présidente. Nous poursuivons avec la thèse 103.41.c. Nous avons reçu un amendement de Mme Haller, du groupe SolidaritéS :

Le canton et les communes peuvent contribuer aux frais de rénovation et de conservation des édifices religieux protégés.

Nous votons d'abord sur cet amendement.

- **Mis aux voix, l'amendement est accepté par 34 oui, 33 non, 8 abstentions (étant précisé que la présidente a participé au vote).**

La présidente. Nous votons à présent la thèse amendée :

Mise aux voix, la thèse 103.41.c amendée
Le canton et les communes peuvent contribuer aux frais de rénovation et de conservation des édifices religieux protégés.

est adoptée par 48 oui, 19 non, 6 abstentions.

La présidente. Nous procédons maintenant au vote des deux thèses de minorité, l'une de M. Soli Pardi et de M. Michel Amaudruz, l'autre de M. Jacques Pagan. Nous votons d'abord sur la proposition de M. Jacques Pagan, qui prévoit un point 103.42.a formulé comme suit :

L'Etat ne participe pas à l'entretien de bâtiments dont la construction est interdite.

- Mis aux voix, cet amendement est refusé par 65 non, 5 oui, 4 abstentions.

La présidente. Nous votons à présent sur la thèse de minorité proposée par MM. Pardo et Amaudruz :

Le minaret de la mosquée de Genève n'est pas concerné par la disposition 103.41.c.

Mise aux voix, la thèse de minorité est refusée par 66 non, 5 oui, 2 abstentions.

101 Dispositions générales

La présidente. Nous procédons maintenant à l'examen du rapport sectoriel 101 « Dispositions générales ». Nous entendrons dans un premier temps le rapporteur général, M. Dufresne. Monsieur Dufresne, vous avez la parole.

M. Alexandre Dufresne. Merci, Madame la présidente. C'est un honneur pour moi de succéder à cette table à M. Maurice Gardiol, notre président, lequel n'a pas ménagé ses efforts dans l'organisation et la présidence des séances de même que dans la préparation et l'animation des auditions. Il a également accompagné les rapporteurs dans leur travail et a réussi à gérer d'une main de maître la commission 1. Je le remercie chaleureusement pour ses différents rôles de président, d'organisateur, de rapporteur et même de procès-verbaliste en ce qui concerne certaines sous-commissions. Je remercie également l'ensemble des membres de la commission. A destination du public, en raison des commentaires que je peux entendre ici et là, je rappelle que les constituants ne perçoivent des indemnités que pour les heures où ils siègent. Ainsi, la majorité des heures de préparation en vue des réunions ne sont pas prises en compte, et elles sont nombreuses. Il faut savoir aussi qu'une grande partie des groupes demandent que leur soit rétrocédé un pourcentage de leurs jetons de présence. Je tiens à saluer les membres du groupe SolidaritéS, lesquels reversent jusqu'à 75% de leurs indemnités à leur parti et contribuent de ce fait à une diversité politique indispensable au bon fonctionnement de notre canton. Je les félicite et les remercie au même titre que l'ensemble des constituants présents dans la commission 1, quelle que soit la part de leurs jetons qu'ils reversent à leur parti.

Revenons à présent au rapport 101 que j'ai le plaisir de vous présenter aujourd'hui. Le premier débat portera sur les thèses 101.11.a à 101.11.i, soit neuf thèses, regroupées sous la dénomination de « Principes généraux ». La plupart de ces thèses ont déjà été présentées en plénière et ont été, en majorité, plébiscitées par cette Assemblée. Donc, on devrait normalement avancer de manière relativement rapide. Tel est du moins le cas de la première thèse qui forme un équilibre particulièrement remarquable. Au vu des amendements déposés pour cette thèse, « La République et canton de Genève est un Etat de droit démocratique, fondé sur la liberté, la justice, la responsabilité et la solidarité. », il semble nécessaire de rappeler la définition de ces quatre principes. Le principe de liberté fait référence aux libertés et aux droits fondamentaux. Le principe de justice consiste à ce que tout un chacun puisse bénéficier dans les faits de la même part de liberté et des mêmes droits. Le principe de responsabilité demande de se poser la question de nos impacts vis-à-vis des individus, de l'environnement, des ressources publiques ou des générations futures. Enfin, le principe de solidarité est la prise de conscience de la dépendance affective existante entre les êtres humains. Cela implique de se soucier de ses contemporains, quels que soient leur âge, leurs aptitudes ou leur lieu de domicile.

Je passerai maintenant en revue les prochaines thèses qui ont également été plébiscitées en plénière au mois de septembre. La thèse suivante qui stipule que Genève est l'un des Etats de la Confédération suisse et qu'il exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à la Confédération par la Constitution fédérale a fait l'objet d'une légère modification de la part de la commission. Elle a préféré la formule actuelle et historique, selon laquelle tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions publiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité. Par ailleurs, il n'y a aucun changement dans les thèses ayant été présentées en plénière concernant la séparation des pouvoirs, le territoire et les armoiries. Je laisserai le soin à M. Nils de Dardel de présenter la thèse de minorité sur la suppression du texte du cimier. Deux thèses vous sont proposées ; la première ne devrait pas faire l'objet d'un grand débat, car à l'exemple de certaines constitutions cantonales, on a précisé la langue officielle, à savoir le français. Quant à la deuxième thèse, elle est plus novatrice car elle prévoit que l'Etat promeuve l'usage de la langue française et en assure la défense. Cette disposition reprend les éléments d'une proposition transmise en plénière et d'une pétition déposée par l'association Défense du français. Notre commission a exprimé la volonté que cette disposition soit insérée dans le chapitre sur les activités de l'Etat. De cette façon, elle ne met pas un point d'honneur à ce que cela reste dans les dispositions générales telles qu'actuellement. A la question de savoir quelles sont les motivations de la commission pour inscrire dans la constitution la promotion et la défense du français, la commission a pensé que dans une ville comme Genève, le français méritait d'être mis en valeur et d'être maintenu comme une langue d'importance internationale. En ce sens, on rejoint la position de l'organisation de la francophonie à laquelle nous appartenons. Elle stipule que le français représente un outil de communication oral et écrit privilégié et qu'il faut l'entretenir. En conséquence, rien n'empêche de défendre le français et de favoriser, à l'exemple de l'organisation de la francophonie, un plurilinguisme au niveau de l'espace francophone. Il s'agit simplement de préserver le statut et l'usage de la langue française dans une ville internationale et diplomatique comme Genève. Je vous remercie de votre attention et si certains éclaircissements s'avèrent nécessaires, j'interviendrai par la suite.

La présidente. Merci, Monsieur Dufresne. Nous avons dans le cadre de ce chapitre 101.1 une thèse de minorité présentée par M. de Dardel, M. Roch ou M. Zimmermann. Est-ce que l'un d'entre vous souhaite la présenter ? Monsieur de Dardel, vous avez la parole.

M. Nils de Dardel. C'est une minorité sur un sujet qui n'est pas des plus importants et nous en avons tous conscience. Il sied de remarquer que l'Etat de Genève, selon notre nouvelle constitution, est un Etat laïque, mais paradoxalement son drapeau est une somme de références chrétiennes diverses (clefs de Saint-Pierre, référence au Vatican, aigle du Saint Empire romain germanique et inscription dans le cimier d'une référence spécifiquement chrétienne à Jésus-

Christ). Par souci de cohérence, certains membres de la commission ont pensé qu'il fallait supprimer le cimier. Puis, M. Roch, auquel je rends hommage pour sa clairvoyance habituelle, a signalé que si on maintenait la formule « Post tenebras lux », il serait bien de laisser le soleil au-dessus des armoiries, afin de symboliser cette déclaration solennelle. J'ajouterai que le soleil représente aussi la vie et un peu le développement durable. Pour ces raisons, on pourrait conserver le soleil. En revanche, si l'on veut être logique, il faut supprimer la référence la plus sérieuse et la plus incisive à la religion chrétienne, à savoir les lettres grecques IHS. En somme, telle est la proposition de la minorité.

La présidente. Merci, Monsieur de Dardel. La parole est maintenant aux groupes, lesquels disposent de cinq minutes chacun. La parole est à M. Michel Hottelier.

M. Michel Hottelier. Merci, Madame la présidente. Les dispositions qui sont proposées à ce stade de nos travaux correspondent très largement à ce que l'on trouve dans la quasi-totalité des constitutions cantonales, ayant subi ces dernières années une révision totale. Il s'agit de dispositions importantes, témoignant à la fois de l'expression de principes fondamentaux concernant l'agencement et le fonctionnement de l'Etat, mais aussi de l'affection pour un patrimoine, héritage historique, culturel. Donc, ces dispositions ressortissent presque à des lapalissades. Nous venons de voter quelques minutes plus tôt le principe de la laïcité. Qui oserait remettre en cause de nos jours le principe de la liberté, le principe de l'Etat ou encore le principe de la séparation des pouvoirs ? Certainement aucune et aucun d'entre nous, et pourtant ces principes ne figurent pas actuellement au frontispice de notre loi fondamentale. On est là au cœur de ce qu'est une activité constituante, dans un processus d'adaptation et de traduction contemporaine de valeurs ancestrales, en particulier s'agissant de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs. Ce principe ne figure pas expressément dans la constitution genevoise actuelle. Je vous épargne les détails juridiques. En acceptant la proposition faite par la commission 1, plus que largement majoritaire, on va simplement clarifier les choses et donner une lisibilité et un mode d'emploi du fonctionnement politique, institutionnel et même judiciaire de notre canton. J'aimerais rappeler également que nous avons déjà voté ces dispositions le 22 septembre 2009. Depuis environ sept mois, on m'explique que ce n'était qu'un vote d'orientation. Reste à savoir ce qu'est un vote d'orientation. Je ne crois pas qu'aujourd'hui, nous voterons le contraire de ce que nous avons décidé à une majorité écrasante de cette Assemblée plénière au début de l'automne dernier. Le groupe Libéraux & Indépendants vous engage à voter ce chapitre très majoritairement pour marquer l'attachement de notre Assemblée, et à travers nous, de toutes celles et ceux qui nous ont élus, aux valeurs fondamentales qui doivent se trouver dans le chapitre introductif d'une constitution. Notre groupe, dans le même esprit, vous invite à rejeter la proposition minoritaire concernant la destruction plus ou moins programmée et systématique du drapeau, du cimier et peut-être bientôt de la devise.

J'aimerais dire, en parlant de la laïcité tolérante à laquelle je faisais référence précédemment, qu'il n'y a pas que la laïcité dans la vie. L'écusson, les armoiries ou encore la devise du canton ne constituent pas seulement un héritage religieux, mais également l'héritage d'un patrimoine culturel, historique. J'aimerais vous inviter à marquer très majoritairement votre attachement à ces valeurs. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Hottelier. Je signale pour les personnes qui transfèrent les droits de parole que Mme Perregaux a rejoint le groupe socialiste. Monsieur Alder, vous avez la parole.

M. Murat Julian Alder. Merci, Madame la présidente. Au nom du groupe Radical-Ouverture, je félicite et remercie M. Dufresne et la commission 1 pour leur excellent travail. Nous allons soutenir, à l'instar des Libéraux & Indépendants, l'ensemble de ce chapitre. Toutefois, j'aimerais apporter quelques précisions à propos de la thèse relative aux armoiries. Loin de moi l'idée de remplacer IHS par PLR ou de mettre « Post tenebras libéral radical », mais je souhaite apporter une précision d'ordre héraldique. Il s'avère qu'en héraldique, l'aigle se décline au féminin et donc il faudrait mettre « noire » au féminin à la thèse 101.11.h. Si on devait malheureusement approuver la thèse de minorité 101.12.a, alors il faudrait en faire de même pour cette thèse.

La présidente. Merci, Monsieur Alder. La parole est à M. Pierre-Alain Tschudi.

M. Pierre-Alain Tschudi. Merci. Notre groupe s'est rallié aux thèses a, b, c, d, e et f et est d'accord avec l'argumentaire développé par M. Dufresne que nous remercions. Nous pensons qu'il est effectivement important de souligner dans les dispositions générales de notre constitution les piliers d'un Etat de droit démocratique que sont la liberté, la justice, la responsabilité et la solidarité. Permettez-nous de souligner que ces valeurs de responsabilité et de solidarité, nous ne les entendons pas seulement par rapport à nos concitoyennes et concitoyens ici et aujourd'hui, mais également par rapport à tous les habitants de notre petite planète et des générations futures ici et ailleurs. C'est cette conscience d'une responsabilité globale et d'un devoir de solidarité qui ne s'arrête pas aux frontières de notre canton et aux années de notre bref passage sur terre, qui guide notre réflexion sur l'ensemble des thèses et des futurs articles de notre constitution. Les Verts sont également acquis aux valeurs d'égalité, même si parfois pour passer d'une égalité de droit à une égalité de fait, il faut prendre des mesures inégalitaires auxquelles, notamment en France, certains s'opposent au nom d'une égalité ancrée dans la constitution.

Nous ne nous opposons donc pas à l'introduction de la notion d'égalité telle qu'elle est proposée par SolidaritéS, mais nous ne souhaitons pas renoncer à celle de justice pour autant. En revanche, les thèses g, h et i ne remportent pas notre

adhésion. S'agissant de la thèse g, qui demande que l'Etat promeuve l'usage de la langue française et en assure la défense, nous proposons un amendement. Il nous paraît plus juste que l'Etat promeuve l'apprentissage du français plutôt que son usage. En effet, Genève est une ville multilingue dont la langue officielle, de scolarisation, administrative et du débat démocratique est le français. Par conséquent, il est important, pour participer à la vie sociale à Genève, respectivement de résoudre les conflits de société par le dialogue et de renforcer la participation active du plus grand nombre aux débats et aux prises de décisions politiques que tous les habitants de notre canton soient incités et encouragés à apprendre le français. En revanche, l'Etat n'a pas à promouvoir l'usage de la langue et n'a pas non plus à se retrancher derrière des barricades pour défendre le français. Nous venons d'afficher notre attachement à la liberté. Celle-ci inclut le droit de parler sa propre langue, de conserver et développer les éléments de son identité propre, parmi lesquels figure évidemment l'usage de la langue. La grande majorité des habitants de notre canton – et j'imagine même à l'intérieur de cet hémicycle – sont bilingues, voire plurilingues. La thèse telle qu'elle est formulée actuellement tend à faire croire que cette grande diversité des répertoires plurilingues est un problème, alors qu'elle représente en fait une grande richesse d'un point de vue économique, social et démocratique. La connaissance du français et la reconnaissance des autres langues ne sont pas antinomiques, bien au contraire. C'est pourtant ce qu'insinue la thèse actuelle, raison pour laquelle nous vous invitons à accepter notre amendement qui, à notre sens, lève toute ambiguïté.

Enfin, les Verts vous invitent à supprimer les thèses h et i et par conséquent, la thèse minoritaire 101.21.a. Rien ne nous oblige d'insérer les armoiries dans notre Constitution. Evitons d'inscrire dans une constitution que nous souhaitons moderne, accessible et lisible, trop d'héritage de notre histoire. D'après le rapport, la commission 1 a dû se documenter pour s'en réapproprier la signification, ce qui signifie que les armoiries sont un symbole, né dans un contexte historique aujourd'hui un peu dépassé. Un héritage qu'il convient d'apprécier dans ce contexte, mais non un fondement de notre Etat démocratique. Donc, ne confondons pas constitution et livre d'histoire. La majorité de la commission craint qu'on puisse modifier nos armoiries en catimini si nous ne les inscrivons pas dans la constitution. Tant que les Genevoises et Genevois seront attachés à leurs armoiries, ce risque n'existe pas. Le jour où ils et elles souhaiteront se doter de nouvelles armoiries ou renoncer à toutes armoiries, notre Etat démocratique le leur permettra, qu'elles aient été inscrites ou non dans la constitution. En définitive, concentrons nos débats sur ce qui est important pour le présent et l'avenir de nos concitoyennes et concitoyens, et non sur l'appréciation de son passé et de ses symboles.

La présidente. La parole est à M. Soli Pardo.

M. Soli Pardo. Je vous remercie, Madame la présidente. J'adresse d'abord les remerciements du groupe UDC à M. Dufresne, dont le rapport synthétique ré-

sume parfaitement les travaux de la commission 1. Le groupe UDC, contrairement à celui des Verts et associatifs, est attaché à l'histoire. Si nos armoiries sont anciennes, il nous a semblé important de savoir d'où elles venaient, pourquoi elles étaient là. Je suis très étonné que les Verts, qui ont toujours le mot « durable » à la bouche, veuillent supprimer quelque chose qui dure depuis quelques siècles paisiblement et qui est toujours présent sur nos armes, celles du canton et dans l'esprit de tous les habitants de celui-ci. S'agissant de la langue française, nous avions dans notre programme une stricte défense de la langue française qu'on ne peut confondre avec l'apprentissage. La langue française est menacée aujourd'hui, particulièrement par l'invasion de mots étrangers, et on le voit dans de nombreuses activités de l'Etat. Certains bâtiments publics sont désignés par des mots étrangers, par exemple le *Geneva's Palexpo*, qui serait incompréhensible si on le mettait en français. On nous dit qu'il faut le faire parce que Genève est une ville internationale. Cependant, Paris est aussi une ville internationale et même à un titre peut-être supérieur à celui de Genève, et tous ses monuments ont conservé des noms français. C'est notre fierté de parler cette langue et de la défendre. Le groupe UDC propose un amendement au point 101.11.d qui vise à supprimer de cette thèse le principe de l'équilibre des pouvoirs, et cela pour plusieurs raisons. D'une part, si on connaît le principe de la séparation des pouvoirs, celui de leur équilibre me semble peu précis. D'autre part, Montesquieu parlait certes de l'équilibre des trois pouvoirs, mais la Suisse et Genève connaissent un système non pas de trois pouvoirs, mais de quatre pouvoirs. En effet, au-delà des trois pouvoirs classiques législatif, exécutif et judiciaire, il y a le pouvoir du peuple. Celui-ci, étant supérieur aux trois autres, ne saurait être en équilibre avec eux. Pour cela, parler d'équilibre des pouvoirs alors qu'il y a un pouvoir supérieur, celui du peuple, paraît étonnant et cela n'a pas sa place dans une constitution. Enfin, je précise que l'aigle est effectivement féminine en héraldique et qu'on ne peut qu'abonder dans le sens de M. Alder.

La présidente. Merci, Monsieur Pardo. La parole est à M. Thierry Tanquerel.

M. Thierry Tanquerel. Merci, Madame la présidente. Le groupe socialiste soutient les thèses 101.11 a à 101.11.d de ce rapport, avec une petite nuance pour la thèse a, dans la mesure où il se rallie à l'amendement des Verts consistant à ajouter le mot « égalité ». Je n'ai pas à épiloguer encore sur l'argumentation avancée par M. Tschudi à laquelle nous nous rallions. S'agissant de la thèse 101.11.e concernant le territoire et précisant que ce canton est composé de communes, nous proposons de renoncer à cette thèse. La première phrase ne dit rien du tout ; c'est une tautologie parfaite. Il est vrai que certains cantons ont utilisé cette tautologie dans leur constitution, mais ce n'est pas le cas des cantons de Vaud, Neuchâtel et Zurich, qui ne s'en portent pas plus mal. Quant à la deuxième phrase, elle pose problème car elle préjuge des débats que nous aurons plus tard dans l'année sur le rapport de la commission 4. Il nous paraît inopportun de figer d'ores et déjà la situation dans cette thèse. Concernant les thèses sur le français,

les armoiries et l'écusson, le groupe s'est donné la liberté de vote. Je vous donne très brièvement mon point de vue sur la thèse relative au français. Je ne suis pas convaincu par les craintes que d'autres ont, y compris dans mon groupe, sur les effets de cette thèse. Je pense que la fierté de parler la langue française ne signifie en rien une fermeture vis-à-vis des autres. Je suis totalement favorable à l'apprentissage des autres langues, à l'ouverture vers l'extérieur, mais je tiens à la défense du français. En somme, je suis favorable à cette thèse, mais il y a d'autres points de vue dans le groupe qui pourront s'exprimer. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Tanquerel. La parole est à M. Christian Grobet.

M. Christian Grobet. J'aimerais tout d'abord évoquer la question des armoiries de notre canton. Je tiens à rassurer M. Hottelier, dans le sens où non seulement les libéraux, mais également d'autres groupes qui sont attachés aux armoiries, qui existent depuis cinq cents ans. On peut interpréter le cimier de différentes manières, mais de toute manière, ces armoiries sont un élément historique de Genève, c'est un patrimoine. J'estime que c'est une erreur de vouloir enlever une partie des armoiries sous prétexte qu'il y aurait un aspect religieux. Ensuite, je souhaite rappeler que lors de notre première séance, nous avons indiqué que nous regrettions que la Constitution de 1847 disparaisse, parce que c'est celle qui a véritablement créé la démocratie de Genève. La souveraineté des cantons était beaucoup plus forte il y a cent cinquante ans ; les compétences de la Confédération étaient très limitées à cette époque. Au fil des années, de plus en plus de compétences ont été accordées à la Confédération, mais il n'empêche que les cantons disposent d'un certain nombre de compétences très importantes, qui relèvent de la souveraineté des cantons. Il est vrai que par la suite dans nos travaux, nous avons intégré la souveraineté à l'article 101.11.c. C'est une très bonne chose, car cette souveraineté définit de quoi il s'agit. Il est logique que l'article 1 de la constitution actuelle stipule que Genève est l'un des Etats souverains de la Confédération suisse. Cette notion a été intégrée dans la constitution de Zurich qui a aussi voulu conserver cette notion de la souveraineté. Nous l'avions envisagée à l'article 101.11.a. L'adjectif « souverain » n'avait pas été retenu. Par contre, il s'agit simplement de reprendre le premier alinéa de l'article 1 de la constitution actuelle avec cette définition : « Le canton de Genève est l'un des Etats souverains de la Confédération suisse. » Nous demandons simplement d'ajouter cet adjectif et par conséquent, l'article 101.11 définit cette souveraineté comme nous avons défini la laïcité en parlant de l'Etat laïque.

La présidente. Merci, Monsieur Grobet, la parole est à Mme Christiane Perregaux, qui dispose de deux minutes et demie.

Mme Christiane Perregaux. Merci, Madame la présidente. Mon amendement est sur la thèse 101.11.g, concernant la question de la langue. Je suis d'accord avec ce qu'a dit M. Tschudi au sujet de la langue et de l'apprentissage. Pour ma

part, je pense que l'usage en est important et je vais m'en expliquer. J'aimerais aussi m'exprimer concernant le fait que l'Etat assure la défense du français. C'est plutôt la formulation qui est en cause ici. J'aimerais d'abord plaider pour le fait que la promotion, l'usage et l'apprentissage de la langue est la meilleure défense du français. On se rend compte aujourd'hui, dans la francophonie, dont on a parlé tout à l'heure, que c'est justement parce que le français vit en compagnie de nombreuses langues qu'il est dans une situation plus favorable que s'il s'isolait et se trouvait dans une défense uniquement frontale. A ce sujet, le petit livre très intéressant de l'association Défense du français, *Le français, notre maison*, donne la parole à de nombreux auteurs. Barilier, parmi d'autres, dit à ce sujet que «pas plus que la musique notre langue n'est attaquée par quiconque, mais elle peine de plus en plus à se distinguer du brouhaha qui l'entoure. Or, et c'est là le plus troublant, le plus irritant, ce n'est pas tellement celui des autres langues qui seraient ses rivales ou ses ennemies, pas plus que Schubert n'est l'ennemi de Schumann, l'espagnol ou l'anglais ne sont les ennemies du français. L'ennemi d'une langue est toujours intérieur.» Un autre auteur, Tâche, précise que «… l'erreur serait d'oublier que les disparités sociales ont tôt fait d'en influencer l'apprentissage et l'usage et l'emploi.» Vous voyez ici le lien direct avec mon amendement. Il ne faut pas oublier le fait que le français est notre langue commune, notre langue d'usage, une langue effectivement importante, mais qu'elle n'exclut pas les autres. D'autres ont dit qu'elle est notre bien commun à tous et que nous assurons sa défense à travers sa promotion…

La présidente. Si vous voulez terminer, Madame Perregaux.

Mme Christiane Perregaux. C'est donc par son apprentissage et son usage que nous assurons son rôle et son statut particulier. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Madame Perregaux. Le temps pour le groupe socialiste est épuisé, nous avons trente secondes tapantes pour M. Cyril Mizrahi.

M. Cyril Mizrahi. Merci, Madame la présidente. Je serai donc extrêmement bref. Je voulais simplement dire qu'au-delà des divergences par rapport aux amendements, le groupe socialiste est uni à soutenir le principe de la promotion de l'usage et de l'apprentissage du français. Je voulais aussi préciser, Monsieur Pardo, que le fait d'avoir une démocratie semi-directe dans laquelle le peuple a un rôle important à jouer n'est en rien contradictoire avec le principe de l'équilibre des pouvoirs. Nous ne sommes pas dans une République gouvernée simplement par la dictature du peuple. La démocratie est aussi soumise au principe de l'Etat de droit… *(Brouhaha)*

La présidente. Merci de terminer, Monsieur Mizrahi, vous avez déjà eu droit...

M. Cyril Mizrahi. J'en ai terminé, je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Mizrahi, la parole est à M. Patrick-Etienne Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Madame la présidente. Nous vous proposons deux amendements. Le premier est à la thèse 101.11.a et le second à la thèse 101.11.b. Pour ne pas perdre le fil, j'aimerais juste rebondir sur ce qui vient d'être dit à propos de la langue. J'invite ceux qui pensent que le français n'est pas en danger à suivre le langage des jeunes sur les SMS et les autres outils modernes de communication pour savoir que le français n'est peut-être pas aussi à l'abri qu'ils veulent bien le dire. Par ailleurs, je pense que nous devons avoir la fierté de notre appartenance, nous devons avoir la fierté de savoir qui nous sommes, et nous devons avoir la fierté de savoir que notre langue est un moyen fantastique de rassembler les gens qui précisément viennent d'endroits et de cultures multiples. Sachons les rassembler autour de notre langue, sachons faire de notre langue un véhicule par lequel tout le monde peut se comprendre. Je reviens à mes amendements. Nous proposons une modification de la thèse 101.11.a qui a déjà été présentée une fois :

La République et canton de Genève est un Etat de droit, démocratique et fondé sur les libertés individuelles, une justice indépendante, la responsabilité tant individuelle que collective et le sens de la solidarité.

Cet amendement est destiné d'une part à corriger une formulation malheureuse, car la virgule placée après « démocratique » ne peut être qu'une erreur, elle doit être placée après « droit ». D'autre part, nous sommes déjà intervenus lors du premier débat sur ce rapport pour dire que selon nous, le second membre de cette phrase est trop imprécis. Il est important que dès le premier article, l'on affirme que notre Etat est bien démocratique et que ses fondements essentiels sont les libertés individuelles. Le projet est beaucoup trop vague à ce sujet et il serait facile de porter atteinte à ces libertés au profit de libertés collectives. C'est d'ailleurs la technique utilisée par toutes les dictatures populaires avec le succès que l'on connaît. Il est très important de mettre l'accent sur l'indépendance de la justice dès le départ. D'ailleurs, la commission 5 y est revenue et l'a précisée dans les sujets qui la concernent. La responsabilité est avant tout individuelle. Puis, en second, elle est collective. Dans la thèse actuelle, il n'a pas été précisé que celle-ci est à la fois le devoir de tous mais aussi la responsabilité de chacun, ce qui est le socle d'une responsabilité active et non pas seulement déclaratoire. En dernier lieu, il faut inscrire le sens de la solidarité, tant il est vrai que de poser ce mot tout seul et à la fin de la phrase non seulement le relègue au dernier rang alors qu'il devrait être au premier, mais surtout n'impose rien. En revanche, avoir le sens de la solidarité implique pour l'individu comme pour l'Etat, une responsabilité dans l'action.

Pour revenir sur l'amendement de la thèse 101.11.b : « La République de Genève est l'un des Etats de la Confédération suisse. Elle exerce toutes les compétences

qui ne sont pas attribuées à la Confédération par la Constitution fédérale », je tiens à dire que l'amendement posé ou la remarque faite tout à l'heure par notre collègue M. Grobet me semble opportune et je souhaiterais pouvoir modifier notre amendement pour que la phrase soit désormais :

La République de Genève est l'un des Etats souverains de la Confédération suisse.

La présidente. Merci, Monsieur Dimier, nous avons bien pris note. La parole est maintenant à M. Nils de Dardel.

M. Nils de Dardel. Je fais référence à l'amendement que le groupe SolidaritéS a déposé en relation avec la première thèse, 101.11.a. Cet amendement vise à rétablir dans cette thèse la notion d'égalité. Dans le premier débat que nous avons eu sur cette thèse, je pense que la Constituante a écarté de manière précipitée la notion d'égalité qui est le fondement essentiel de la démocratie. Je pense que définir un Etat de droit démocratique sans référence à l'égalité, Monsieur Dimier, et pas un Etat de droit tout court, est une erreur. La notion de justice n'est pas du tout une notion équivalente ou du même niveau. C'est une notion qui a énormément évolué dans le temps et l'espace ; elle est très floue car la justice, comme vous le savez, peut être immanente, divine, royale dans le pire des cas, distributive, sociale dans le meilleur des cas. C'est une notion qui veut dire tout et n'importe quoi et je trouve très dommage qu'elle ait été utilisée simplement pour remplacer la notion d'égalité. Je relève aussi que la notion de justice n'est pas du tout une définition même de la démocratie. C'est une notion qui existait sous l'Ancien Régime, au Moyen Age. C'est quelque chose qui n'existe pas seulement dans les démocraties, mais qui existe aussi dans les régimes les plus autoritaires possibles. Il n'est pas indifférent de voir aujourd'hui le mot « justice » associé à certains partis politiques. Par exemple, le parti de Perón en Argentine est le parti justicialiste. Je ne sais pas si c'est la meilleure des références. Le parti en Pologne le plus à droite qui est celui des frères Kaczyński s'appelle « Droit et justice ». Là non plus, je ne pense pas que ce soit la meilleure des références. Néanmoins, par souci de compromis, nous acceptons de nous rallier à la proposition de M. Savary qui est simplement de garder la notion de justice et de rajouter dans la thèse la notion d'égalité. Nous nous rallions donc à cette proposition en lieu et place de la proposition que nous avions faite.

La présidente. Merci, Monsieur de Dardel, la parole est à M. Philippe Roch puis à M. Souhaïl Mouhanna pour trente secondes. Monsieur Roch, vous avez la parole.

M. Philippe Roch. Merci, Madame la présidente. Je reviens brièvement sur la question de la minorité au sujet des armoiries. Après l'excellente présentation de M. Nils de Dardel, j'ai entendu quelques arguments dans l'assemblée qui

m'obligent à revenir là-dessus. Concernant l'aigle, nous avons renoncé au langage héraldique : nous avions lu la définition héraldique qui était franchement difficilement compréhensible, raison pour laquelle nous en sommes venus au langage français moderne. Dans ce langage-là, l'aigle est masculin et pas féminin. Concernant la proposition principale de la minorité, j'ai entendu dire qu'elle tiendrait de la destruction de l'héritage historique, du démantèlement progressif des armoiries, ce qui n'est évidemment pas le cas. La minorité soutient au contraire l'inscription des armoiries dans la Constitution, pas seulement la description mais aussi l'image : nous tenons beaucoup à ces armoiries et à l'héritage historique qu'elles représentent.

La présidente. Merci, Monsieur Roch. La parole est à M. Souhaïl Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. Trente secondes, donc il faut que je fasse vite. Oui à l'égalité dans le 101.11.a. Deuxièmement, par rapport à la langue française, à partir du moment où c'est notre langue officielle, il est tout à fait naturel que les administrés de notre République puissent comprendre cette langue officielle, donc il faut la promouvoir et la défendre. Il y a enfin, par rapport à la souveraineté, à ma connaissance la Confédération suisse n'a pas dit au canton de Genève de modifier sa Constitution actuelle qui parle justement de souveraineté et d'autre part, puisque dans les thèses de la majorité, on dit que les prérogatives du canton diminuent, eh bien, celles de la Confédération également : de moins en moins la Confédération est souveraine sur le plan international, quand on sait tout ce qui est en train de se passer et tous les accords internationaux. Par conséquent, il faut introduire la notion de souveraineté. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Mouhanna. La parole n'est plus demandée. Je vous propose de faire maintenant l'interruption. Nous reprenons à 20h30 précises. *(Murmures)* On votera, dès l'entrée, cela sera fait, on arrivera à terminer. *(Brouhaha)* Monsieur Lachat.

M. David Lachat. Mesdames et Messieurs, Madame la présidente, chers collègues, je fais une motion d'ordre. Il faut qu'on avance. On a fini un chapitre. Il faut voter maintenant.

La présidente. Y a-t-il une grande majorité pour cette proposition ? Levez la main ! Oh, c'est écrasant. Nous allons donc suivre la proposition de M. Lachat. Nous allons donc procéder au vote. *(Brouhaha)* S'il vous plaît, un peu de silence.

Nous avons tout d'abord la thèse 101.11.a qui précise : « La République et canton de Genève est un Etat de droit démocratique, fondé sur la liberté, la justice, la responsabilité et la solidarité. » Nous avons deux amendements : l'amendement de M. Dimier, qui dit : « La République et canton de Genève est un Etat de droit démocratique et fondé sur les libertés individuelles, une justice indépendante, la

responsabilité tant individuelle que collective et le sens de la solidarité.» ; nous avons également un autre amendement des Verts et Associatifs : « La République et canton de Genève est un Etat de droit démocratique, fondé sur la liberté, l'égalité, la justice, la responsabilité et la solidarité.» Je vous propose de passer d'abord au vote de l'amendement de M. Dimier :

La République et canton de Genève est un Etat de droit démocratique et fondé sur les libertés individuelles, une justice indépendante, la responsabilité tant individuelle que collective et le sens de la solidarité.

- Mis aux voix, l'amendement est refusé par 33 non, 32 oui, 3 abstentions.

La présidente. Donc, si j'ai bien compris, Monsieur de Dardel, vous retirez votre proposition, nous allons donc voter sur la proposition des Verts et Associatifs :

La République et canton de Genève est un Etat de droit démocratique, fondé sur la liberté, l'égalité, la justice, la responsabilité et la solidarité.

- Mis aux voix, l'amendement est refusé par 35 non, 31 oui, 2 abstentions.

Mise aux voix, la thèse 101.11.a
La République et canton de Genève est un Etat de droit démocratique, fondé sur la liberté, la justice, la responsabilité et la solidarité.

est adoptée par 61 oui, 7 non, 0 abstention.

La présidente. Nous passons maintenant au point 101.11.b, avec une thèse principale : « Le canton de Genève est l'un des Etats de la Confédération suisse. Il exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à la Confédération par la Constitution fédérale.» Nous avons deux amendements : un amendement de M. Dimier : « La République de Genève est l'un des Etats souverains de la Confédération suisse. Elle exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à la Confédération par la Constitution fédérale.» ; un autre amendement de MM. Mouhanna et Grobet : « Le canton de Genève est l'un des Etats souverains de la Confédération suisse. Il exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à la Confédération par la Constitution fédérale.» Je vous propose en conséquence de voter tout d'abord la proposition de M. Dimier :

La République de Genève est l'un des Etats souverains de la Confédération suisse. Elle exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à la Confédération par la Constitution fédérale.

- **Mis aux voix, l'amendement est accepté par 43 oui, 18 non, 6 abstentions.**

La présidente. Il nous reste à voter la thèse amendée :

Mise aux voix, la thèse 101.11.b amendée
La République de Genève est l'un des Etats souverains de la Confédération suisse. Elle exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à la Confédération par la Constitution fédérale.

est adoptée par 46 oui, 11 non, 11 abstentions.

Une personne parle dans la salle, plusieurs lui répondent.

La présidente. D'accord, on avance. Nous sommes, Monsieur Koechlin, en procédure de vote, merci. Nous passons au point 101.11.c : « La souveraineté réside dans le peuple qui l'exerce directement ou par ses représentants élus. Tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions publiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité. » Nous n'avons pas d'amendement, nous passons au vote de cette thèse.

Mise aux voix, la thèse 101.11.c
La souveraineté réside dans le peuple qui l'exerce directement ou par ses représentants élus. Tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions publiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité.

est adoptée par 66 oui, 1 non, 2 abstentions.

La présidente. Nous passons maintenant au point 101.11.d : « Les structures et l'autorité de l'Etat sont fondées sur les principes de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs. Pour atteindre les objectifs de l'Etat, les autorités collaborent entre elles dans les limites de leurs compétences. » Nous avons un amendement déposé par le groupe UDC, que je lis et qui demande une modification dans le sens suivant :

Les structures et l'autorité de l'Etat sont fondées sur le principe de la séparation des pouvoirs. Pour atteindre les objectifs de l'Etat, les autorités collaborent entre elles.

- **Mis aux voix, l'amendement est accepté par 38 oui, 22 non et 9 abstentions.**

La présidente. Je vais donc faire voter la thèse ainsi amendée.

Mise aux voix, la thèse amendée,
Les structures et l'autorité de l'Etat sont fondées sur le principe de la séparation des pouvoirs. Pour atteindre les objectifs de l'Etat, les autorités collaborent entre elles.

est adoptée par 55 oui, 4 non, 8 abstentions.

La présidente. Nous passons maintenant au point 101.11.e, que je lis : « Le canton comprend le territoire qui lui est garanti par la Confédération. Il est composé de communes. » Nous n'avons pas d'amendement, je fais donc voter cette thèse en l'état.

Mise aux voix, la thèse 101.11.e
Le canton comprend le territoire qui lui est garanti par la Confédération. Il est composé de communes.

est adoptée par 47 oui, 16 non, 6 abstentions.

La présidente. Nous arrivons maintenant au point 101.11.f : « Le français est la langue officielle du canton de Genève. » Nous n'avons pas de proposition d'amendement, nous allons donc procéder au vote.

Brouhaha et applaudissements

Mise aux voix, la thèse 101.11.f
Le français est la langue officielle du canton de Genève.

est adoptée par 67 oui, 0 non, 1 abstention.

Brouhaha et applaudissements

La présidente. Nous passons maintenant au point 101.11.g : « L'Etat promeut l'usage de la langue française et en assure la défense. » Nous avions à l'origine trois propositions d'amendement, dont une proposition de l'AVIVO qui a été retirée. Nous avons donc encore deux propositions d'amendement que je vous lis. Tout d'abord la proposition de M. Tschudi, des Verts : « L'Etat promeut l'apprentissage de la langue française. » ; autre proposition d'amendement de Mme Christiane Perregaux, socialiste pluraliste : « L'Etat promeut l'apprentissage et l'usage de la langue française. »

- Mis aux voix, l'amendement de M. Tschudi, « *L'Etat promeut l'apprentissage de la langue française.* », est refusé par 46 non, 17 oui, 5 abstentions.

- Mis aux voix, l'amendement de Mme Perregaux, « *L'Etat promeut l'apprentissage et l'usage de la langue française.* », est refusé par 38 non, 25 oui, 5 abstentions.

Mise aux voix, la thèse 101.11.g
L'Etat promeut l'usage de la langue française et en assure la défense.

est adoptée par 46 oui, 21 non, 1 abstention.

La présidente. Nous passons maintenant à la thèse 101.11.h : « Les armoiries du canton de Genève représentent la réunion de l'aigle noir à tête couronnée sur fond jaune et la clé d'or sur fond rouge. Le cimier représente un soleil apparaissant sur le bord supérieur et portant le trigramme IHS en lettres grecques. La devise du canton est « Post tenebras lux ». » Nous avons sur ce point une thèse de minorité de MM. de Dardel, Roch et Zimmermann, qui est la 101.12.a :

Les armoiries du canton de Genève représentent la réunion de l'aigle noir à tête couronnée sur fond jaune et la clé d'or sur fond rouge. Le cimier représente un soleil apparaissant sur le bord supérieur. La devise du canton est « Post tenebras lux ».

Mise aux voix, la thèse de minorité 101.12.a est refusée par 36 non, 27 oui, 6 abstentions.

La présidente. On passe au vote de la thèse 101.11.h :

Mise aux voix, la thèse 101.11.h
Les armoiries du canton de Genève représentent la réunion de l'aigle noir à tête couronnée sur fond jaune et la clé d'or sur fond rouge. Le cimier représente un soleil apparaissant sur le bord supérieur et portant le trigramme IHS en lettres grecques. La devise du canton est « Post tenebras lux ».

est adoptée par 44 oui, 16 non, 8 abstentions.

La présidente. Nous passons enfin au dernier point à soumettre au vote, qui est le point 101.11.i : « L'écusson du canton de Genève est inséré dans la Constitution. » Il n'y a aucune proposition d'amendement, je soumets donc cette thèse au vote.

Mise aux voix, la thèse 101.11.i
L'écusson du canton de Genève est inséré dans la Constitution.

est adoptée par 48 oui, 15 non, 6 abstentions.

La présidente. Nous avons maintenant encore quelques chapitres devant nous. Je propose donc de lever la séance. Je vous propose de revenir à 20h45 dans la salle pour la reprise des débats. Je vous rappelle que les feuilles de signature se trouvent dans la salle des Pas-Perdus.

Pause de 19h15 à 20h45

Début de la séance de 20h30

Chapitres 101.2 et 101.3

La présidente. Je vous remercie de regagner vos places. Nous allons reprendre la séance. *(Murmures)* Bien, nous entamons cette séance avec les chapitres 101.2 « Buts de l'Etat » et 101.3 « Principes d'activités de l'Etat ». Nous avons donc six thèses de majorité ; le rapporteur de majorité a dix minutes pour introduire ces deux chapitres. Monsieur Dufresne, vous avez la parole.

M. Alexandre Dufresne. Merci, Madame la présidente, chers collègues. Passons donc maintenant en revue les thèses sur les buts et les principes d'activités de l'Etat. Pour nous mettre d'accord sur une liste pertinente, nous avons effectué un certain travail d'identification des valeurs communes qui a relativement bien fonctionné. La commission a écouté attentivement les remarques et les différents arguments qui lui ont été faits en plénière au mois de septembre. Malgré certaines critiques que nous avons pu avoir, notamment sur le manque de concision de cette formulation-là, la commission a estimé que, par 15 oui et 2 abstentions, ce travail était le fruit d'un subtil équilibre entre les objectifs socio-économiques et environnementaux et qu'il formait un tout difficile à exprimer de manière plus concise. En ce qui concerne les autres thèses, l'essentiel des principes d'activités de l'Etat sur la poursuite des intérêts communs, la participation, la légalité, la bonne foi et la proportionnalité ainsi que le principe de transparence et le développement durable avait été adopté en septembre dernier. Je ne reviendrai sur les argumentaires que si le besoin s'en fait sentir.

Concernant le point 101.31.d, la commission a reformulé l'article de la manière suivante : « L'activité publique doit être pertinente, efficace et efficiente. » La commission insiste sur l'importance de ces trois termes, qui sont définis dans l'argumentaire. La pertinence implique de se poser la question : est-ce que les moyens mis en œuvre répondent aux besoins ? Ou encore : est-ce que les impacts de telle ou telle activité publique sont pertinents en vue des problèmes qu'on veut résoudre ? L'efficacité implique quant à elle de veiller à la meilleure atteinte possible des résultats. Il y a donc cette différence à faire entre impact et résultat ; les résultats sont des réalisations qui sont prévues, tandis que les impacts sont des souhaits du législateur ou de l'exécutif – donc il s'agit d'hypothèses à vérifier. Enfin, l'efficience implique de veiller à une utilisation optimale des ressources pour atteindre les résultats visés. Si ces termes peuvent paraître compliqués à « Monsieur Tout le Monde », ils seront certainement clairs pour les personnes de l'administration publique qui seront en charge d'appliquer ces dispositions.

La commission n'a pas été plus loin sur les questions d'évaluation de l'activité publique, en attendant de découvrir le travail d'autres commissions sur le sujet. Elle a en revanche adopté les dispositions spécifiques au sujet des droits fon-

damentaux et des buts constitutionnels, que nous aborderons dans la prochaine partie. Donc, cela est tout pour l'instant, Madame la présidente, je vous cède à nouveau la parole pour que ce deuxième débat puisse commencer.

La présidente. Merci, Monsieur Dufresne. La parole est maintenant au groupe Radical-Ouverture. Monsieur Murat Alder, vous avez la parole.

M. Murat Julian Alder. Merci, Madame la présidente. Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, chers collègues. J'interviens pour vous présenter l'amendement du groupe Radical-Ouverture relatif à la thèse 101.21.a, lequel traite des buts constitutionnels de l'Etat. Lors de la séance plénière du 22 septembre 2009, nous étions divisés à propos de la formulation à donner à la thèse relative à ces buts et aujourd'hui, je serais très heureux que nous nous rassemblions. Si sur le fond, le groupe Radical-Ouverture soutient dans leur grande majorité les éléments qui forment la thèse 101.21.a, il n'en juge pas moins que sur la forme, la thèse en cause présente quelques imperfections rédactionnelles. En effet, cette thèse mélange dans la longueur des buts et des tâches de l'Etat, ce qui rend cette thèse confuse et difficilement compréhensible pour les justiciables. En matière de clarté de rédaction, les Anglo-Américains parlent du principe «KISS» – à ne pas confondre avec le groupe de rock qui a mis le feu à l'Arena lundi soir – principe signifiant *Keep it Short and Simple*. La thèse sur la défense du français n'est pas encore en vigueur. Dans une perspective plus poétique, Nicolas Boileau écrivait en 1674 la fameuse phrase: «Ce qui se conçoit bien s'énonce clairement et les mots pour le dire viennent aisément.» Cela, c'était du français, effectivement.

Le groupe Radical-Ouverture considère qu'une disposition aussi fondamentale que les buts de l'Etat mérite un libellé solennel, clair et bref, dans lequel tout un chacun puisse se reconnaître, plutôt qu'une liste additionnant, hélas, sans les unir, les intérêts distincts des différentes composantes de notre société. Par ailleurs, le groupe Radical-Ouverture juge nécessaire d'alléger autant que possible notre future Constitution cantonale de toute redite et redondance. Les buts et les tâches de l'Etat doivent être soigneusement distingués. Alors que seuls les premiers ont toute leur place dans les dispositions générales, les secondes méritent de faire l'objet d'un chapitre distinct de notre charte fondamentale, précisément parce que leur vocation est d'atteindre les buts constitutionnels. C'est au moyen de la politique de développement économique et de la promotion d'une répartition équitable des ressources que l'on atteindra le but de prospérité commune. C'est au moyen de la protection sociale, de la politique de la santé, de la politique de la formation, de la promotion du logement, de la promotion de l'emploi que l'on atteindra le but de cohésion et de paix sociale. C'est au moyen de la protection de la nature et de l'environnement que l'on atteindra le but de conservation durable des ressources naturelles. Ces tâches, Mesdames et Messieurs, nous sommes prêts à les reprendre dans le chapitre constitutionnel y afférent.

Enfin, le bien commun et le bien-être de la communauté, en réalité, forment le but ultime, celui qui englobe les cinq piliers de notre amendement. Il n'y a donc pas besoin de les mentionner en tant que tels dans la constitution. C'est pourquoi le groupe Radical-Ouverture vous propose de remplacer la thèse 101.21.a par la thèse que vous avez sous les yeux, inspirée d'ailleurs de l'article 2 de la Constitution fédérale, Monsieur Lachat : « La République et canton de Genève protège les droits fondamentaux de tous ses habitants et s'engage en faveur de la prospérité commune, de la cohésion et de la paix sociale, de la sécurité et de la conservation durable des ressources naturelles. » Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, chers collègues, la Coupe du monde approche à grands pas, alors tâchons surtout de ne pas marquer des buts contre notre camp. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Alder. La parole est à Mme Carine Bachmann.

Mme Carine Bachmann. Merci, Madame la présidente. Chères et chers collègues, le groupe des Verts et Associatifs félicite la commission 1 pour ses propositions concernant la formulation des buts et des principes d'activités de l'Etat. Ce sont là des buts nobles et ambitieux que l'Etat se fixe. Néanmoins, les Verts et Associatifs estiment qu'il est nécessaire d'ajouter à la lettre d) de la thèse 101.21.a, la notion de réduction des inégalités pour compléter l'égalité des chances, le respect des minorités et la cohésion sociale. En effet, la réalisation de l'égalité des chances et la réduction des inégalités vont de pair. Il serait illusoire de penser que dans une société très inégalitaire, l'égalité des chances peut se concrétiser dans les faits. Par ailleurs, il nous semble dommage de figer les buts de l'Etat une fois pour toutes dans une Constitution. Les buts évoluent avec les défis qui se posent à nos sociétés et en fonction des nouveaux besoins qui peuvent en émerger. Cela est d'autant plus important dans la situation actuelle où nous sommes conscients de l'énorme fragilité de l'Europe et de la rapidité avec laquelle certains changements peuvent survenir.

C'est pour cette raison que nous proposons d'ajouter le terme « notamment » dans la phrase introductive de la thèse 101.21.a : « L'Etat a, **notamment** pour buts : (…) ». Néanmoins, l'énumération des buts de l'Etat nous laisse un peu sur notre faim ; non parce qu'elle serait incomplète ou mal formulée, mais parce qu'elle véhicule l'image d'un Etat qui a le monopole du bien-être de ses citoyens, se complaisant dans un rôle paternaliste ou une splendeur « maternante ». Les buts de l'Etat énumérés dans cet article engagent toute la société. L'Etat doit être garant de leur réalisation, mais il ne peut ni ne doit agir seul. Pour cette raison, nous vous proposons d'ajouter à cet article l'alinéa suivant : « L'Etat valorise les initiatives des privés, d'individus de la société civile, d'entreprises visant la poursuite de ces buts. » L'objectif de cet ajout est de souligner le rôle capital que jouent des acteurs non étatiques dans la poursuite du bien commun. Il pose la vision d'un Etat agissant en réseau, ouvert, capable de reconnaître et de valoriser

la contribution d'autres forces et d'autres acteurs tels que les associations ou les entreprises.

En ce qui concerne les principes d'activités de l'Etat, le groupe Verts et Associatifs votera les thèses proposées par la commission 1. Je vous remercie pour votre attention.

La présidente. Merci, Madame Bachmann. La parole est à M. Maurice Gardiol.

M. Maurice Gardiol. Merci, Madame la présidente. Le groupe socialiste pluraliste a repris les différents éléments de cette liste et a considéré qu'ils formaient un tout équilibré, répondant aux différentes préoccupations, aux différentes sensibilités des uns et des autres ; et il estime qu'effectivement, l'exercice qui a été fait par la commission était à cet égard intéressant. C'est pourquoi nous allons aussi soutenir cette proposition globalement, dans la perspective d'un article qui, sans avoir la prétention de former une liste exhaustive, donne malgré tout une liste très exemplaire de ce que sont les buts de l'Etat. L'exercice peut être fait ensuite de voir l'architecture qui peut se construire dans notre constitution à partir de ces buts. Et pour ceux qui ont fait l'exercice, maintenant que nous avons l'ensemble des thèses, nous pouvons très bien tirer des lignes de force à partir de ces buts qui pour certains vont conduire, au travers des droits fondamentaux, aux différentes tâches de l'Etat qui sont proposées par la commission 5. Donc, pour nous, cela fait un ensemble. Il ne nous semble pas forcément judicieux et nécessaire d'ajouter d'autres choses. La remarque qui vient d'être faite par le groupe Verts, nous trouvons que le souci qu'ils ont de voir d'autres associés à la réalisation des buts de l'Etat se trouve déjà formulé dans l'article qui suit, le 101.31.a, où il est bien dit que la poursuite des intérêts communs requiert la participation de tous. Ce « tous » doit être compris au niveau des individus, des associations, des différents acteurs qui peuvent être impliqués dans la possibilité pour l'Etat de déléguer certaines tâches en vue de la réalisation de ces buts. Donc, nous vous encourageons à soutenir cette proposition de la commission.

La présidente. Merci, Monsieur Gardiol. La parole est maintenant à Mme Béatrice Gisiger.

Mme Béatrice Gisiger. Merci, Madame la présidente. Tout d'abord, le groupe démocrate-chrétien souhaiterait remercier les commissaires d'avoir pris le temps de partager sur ces valeurs, ces valeurs qui sont fondamentales et qui, évidemment, comme l'a dit le président de la commission, sont la colonne vertébrale de notre constitution. Le groupe démocrate-chrétien soutient donc ces thèses qui définissent ces buts. Les dispositions générales doivent impérativement contenir ces buts. Si elles ne le faisaient pas, il faudrait qu'ils figurent ailleurs, par exemple dans les tâches. Cela étant, l'évolution et la souplesse dans le texte, qui permettront aux générations futures de l'adapter, nous permettent d'entrer dans la pro-

position de M. Alder et de soutenir cette proposition qui nous paraît à la fois très élégante dans sa formulation et concise. Ainsi donc, malgré notre attachement à cette liste de tâches, nous soutiendrons la proposition de M. Alder. Merci.

La présidente. Merci, Madame Gisiger. La parole est à M. Soli Pardo.

M. Soli Pardo. Je vous remercie, Madame la présidente. Lorsque le groupe UDC a pris connaissance de cette thèse 101.21.a, il a constaté que cela allait exactement dans le sens contraire de ce que j'ai dit tout à l'heure, celui d'un Etat svelte. On a une énumération de buts qui sont redondants, répétitifs, et pour paraphraser cette thèse, je dirai que, quand on lit cela, on a affaire à un Etat gras, obèse, adipeux, graisseux, boursouflé, qui multiplie des buts et des tâches en les mélangeant et en essayant d'être le plus gros possible, le plus fort possible, en perdant son agilité et sa souplesse à intervenir qui est rendue impossible par une telle abondance de tâches et de buts. C'est pourquoi le groupe UDC soutiendra l'amendement de M. Alder et du groupe Radical-Ouverture qui a, en effet, le mérite d'être clair, net et précis et de synthétiser en peu de mots l'essentiel des buts que l'Etat doit avoir. C'est fait de manière élégante et nous soutiendrons cet amendement. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Pardo. La parole est à M. Souhaïl Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, Madame la présidente. La proposition du groupe radical pose un véritable problème de procédure. La raison de ce que je viens d'avancer est la suivante. Nous commençons avec cette commission 1. La commission 1 nous propose un certain nombre de thèses sur lesquelles, d'ailleurs, il y a eu un vote indicatif de la plénière qui a adopté, par un vote indicatif, l'ensemble de ces différents alinéas. Puisque certains considèrent que les dispositions qui sont là-dedans ne doivent pas figurer dans les buts de l'Etat et dans les principes que nous sommes en train d'examiner, la question pourrait être posée par la suite, parce qu'il y a d'autres commissions qui ont d'autres thèses et je considère pour ma part, et je ne suis pas le seul, que des thèses qui figurent dans les thèses d'autres commissions pourraient parfaitement être examinées comme des principes fondamentaux. Alors, si on commence avec cette manière de faire, il faut à ce moment-là admettre qu'à un moment donné, on pourrait également dire que telle ou telle thèse qui figure dans des tâches de l'Etat, on pourrait proposer qu'elles soient examinées dans le cadre des principes fondamentaux. Je pense qu'à ce moment-là, il va y avoir une espèce de confusion globale. Et je pense qu'il y aura une deuxième lecture à un moment donné, on pourra voir comment les choses pourraient se passer. Mais il y a une proposition de la commission et je pense que ce serait vraiment dommageable pour les travaux que nous sommes en train d'engager aujourd'hui de faire ce genre d'exercice qui va évidemment appeler d'autres interventions qui pourraient aller dans un autre sens, partant d'une autre commission pour proposer d'autres dispositions dans les principes fondamentaux.

C'est la raison pour laquelle je tiens absolument à ce que l'on vote sur les éléments qui sont avancés par la commission 1. Mon groupe est absolument d'accord avec l'ensemble de ces dispositions qui sont dans la proposition. Par rapport à la proposition des Verts, je trouve vraiment bizarre que cette proposition vienne maintenant, étant donné que dans les buts ici, il n'y a rien qui est exclu de ce qui est proposé par le groupe des Verts. D'autant plus que, comme je fais partie de la commission 5, il y a un certain nombre de propositions, que ce soit dans le domaine de l'économie, que ce soit dans le domaine de l'environnement, que ce soit dans le domaine des associations, qui reprennent, beaucoup plus largement d'ailleurs, ce qui est proposé par les Verts. C'est pour cela que je trouve que si on veut simplifier, il faut se concentrer sur ce qui est proposé.

La présidente. Merci, Monsieur Mouhanna. La parole est à M. Patrick-Etienne Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. Tout le monde le sait, j'aime les textes constitutionnels courts. J'aime ce qui est ramassé. Je ne suis pas le seul. Je pense que la formulation actuelle de la thèse comporte des éléments importants mais qui ne doivent en tout cas pas être formulés de cette manière-là. Notre groupe soutiendra l'amendement radical.

La présidente. Merci, Monsieur Dimier. La parole est à M. Nils de Dardel.

M. Nils de Dardel. Dans la commission, la discussion que nous avons ce soir, nous l'avons déjà eue parce que certains, effectivement, voulaient un texte extrêmement ramassé du type de celui qui est proposé aujourd'hui par le groupe radical. Finalement, c'est un peu, c'est vrai, une négociation qui a eu lieu à l'intérieur de la commission afin d'arriver à un texte plus ramassé, parce qu'un des modèles qu'on avait à disposition était celui de la Constitution neuchâteloise qui est un texte encore beaucoup plus long, peut-être deux, trois fois plus long que celui-ci en ce qui concerne les buts de l'Etat.

Alors, quelle est la substantifique moelle de ce texte ? En fait, ce sont deux choses. C'est d'abord l'image d'un Etat moderne. Pas d'un Etat à l'ancienne comme le veut le groupe radical, pas d'un Etat du XIXe siècle, du tout début du XIXe siècle qui ne s'occupe pas des grands problèmes sociaux, qui ne s'occupe pas de l'environnement – je prends un exemple qui est un exemple moderne –, enfin de toutes sortes de domaines modernes qui n'existent pas et dont on fait abstraction. Cela, je crois que tout le monde ici n'en veut pas. On ne veut pas d'un tel Etat. Deuxièmement, on a mis l'accent sur la rédaction de certains buts qui sont des buts spécifiquement cantonaux. C'est une grande obsession, et à juste titre, du travail de la Constituante, de prendre en compte ce qui est de la compétence cantonale et ce qui est de la compétence fédérale. Tout ce qu'il y a dans cette disposition, ce sont essentiellement des grands aspects de la politique

cantonale actuelle. C'est ce que font les autorités cantonales actuelles. Il n'y a rien de nouveau là-dedans. Tout cela, ce sont des préoccupations et des buts poursuivis par nos autorités actuelles, aujourd'hui. Donc, de remettre cela en cause, je trouve cela tout simplement renversant. De vouloir un retour en arrière de plus d'un siècle, j'entends, c'est une aberration.

Alors, quel est le but poursuivi par cette proposition radicale ? En fait, je crois que le raisonnement est assez simple. Le but, c'est dire qu'on renvoie aux tâches de l'Etat des activités essentielles de l'Etat. On dit : « Voilà, ce sont des tâches. » Et ensuite, dans un deuxième temps, on dit : « Ah, mais il n'y a pas les moyens de les accomplir, ce n'est pas possible, il n'y a pas assez d'argent. » Le financement ne se fait pas et alors, on y renonce. C'est aussi simple que cela. C'est le raisonnement qu'il y a derrière toute cette manipulation. Et très franchement, le travail que nous avons fait en commission, c'est un travail absolument minimal. Pour le moins, acceptez-le.

La présidente. Merci, Monsieur de Dardel. La parole est à M. Laurent Hirsch.

M. Laurent Hirsch. Merci, Madame la présidente. Le groupe des Libéraux & Indépendants soutient l'amendement Radical-Ouverture. Je n'aimerais pas rentrer dans la polémique sur le fond. On a eu une discussion au mois de septembre. Ce sujet a été débattu, nous étions divisés. Nous sommes un peu déçus que la commission n'ait pas essayé de trouver mieux et ait choisi simplement de revenir avec la même proposition. La rédaction proposée par le groupe Radical-Ouverture est certainement perfectible. On pourra la reprendre, il ne s'agit pas aujourd'hui de la graver dans le marbre. Mais pour le groupe Libéraux & Indépendants entre le catalogue de vingt-trois buts sans aucun ordre qui est proposé par la commission et la formulation plus forte qui est proposée par le groupe Radical-Ouverture, la seconde nous paraît plus digne du texte constitutionnel et plus rassembleuse, aussi. Donc, de notre point de vue, ce n'est pas dans un esprit polémique que nous entendons soutenir cet amendement. Cela, c'est pour le chapitre des buts de l'Etat.

En ce qui concerne le chapitre des principes d'activités de l'Etat, le groupe Libéraux & Indépendants se rallie en principe aux thèses qui sont proposées par la commission. Il y a la question de la consultation et de la concertation. Cette question est traitée par différentes thèses au sein de la commission 1 et également dans d'autres commissions. Ici, dans la thèse 101.31.c, on parle de transparence et dans l'argumentaire de la thèse 101.31.a, on parle de la nécessité pour l'Etat de consulter régulièrement la population. Donc, ces thèmes sont abordés. Il nous semble qu'il s'agit de thèmes transversaux. Nous avons bien compris qu'il n'a pas été possible, pour des raisons d'organisation, d'apporter ici les différentes thèses qui concernaient la même problématique. Notre proposition serait de renvoyer la question à la commission 1 pour qu'elle puisse examiner

l'ensemble des thèses et revenir avec une proposition globale. De nouveau, il ne s'agit pas d'une proposition qui est faite dans un esprit polémique mais dans un esprit constructif pour qu'on puisse tenir compte des thèses des différentes commissions. Le groupe Libéraux & Indépendants a donc proposé une motion d'ordre pour reporter la discussion de ces points. Le groupe Libéraux & Indépendants a également proposé un amendement, mais c'est une proposition subsidiaire seulement. Notre proposition principale est de renvoyer la discussion sur les thèses qui touchent la consultation et la concertation. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Hirsch. La parole est à M. Yves Lador.

M. Yves Lador. Merci, Madame la présidente. Concernant les buts de l'Etat, le travail en commission a été un travail qui a pris un certain temps, précisément parce que c'était un travail de discussion relativement long pour pouvoir obtenir un certain équilibre entre les différentes conceptions de l'Etat qui peuvent exister au sein de la communauté. Alors, il est assez regrettable qu'on veuille simplement balayer tout ce travail qui a été fait en commission et qui, précisément, visait à pouvoir présenter dans la constitution un certain équilibre entre ces différentes forces politiques. Ce n'est pas qu'une question d'équilibre entre les différentes forces, c'est aussi le fait de prendre en considération qu'il y a un certain nombre, bien entendu, de buts de l'Etat qui sont des buts anciens qui sont toujours aujourd'hui pertinents, mais qu'avec l'évolution du monde, des buts nouveaux s'ajoutent. Effectivement, on a besoin d'un appareil d'Etat, on a besoin d'une force publique qui puisse prendre en considération, par exemple, les générations futures, qui prenne en considération l'importance des politiques culturelles. Il semble qu'effectivement, nous avions pu obtenir en commission un ensemble qui avait une certaine force et qui avait un certain équilibre, et qui a donc une certaine raison d'être pour la définition des buts de l'Etat. Nous appelons donc l'Assemblée à avaliser le travail qui a été fait en commission et à prendre, effectivement, tous ces efforts en considération.

En ce qui concerne une des propositions qui a été faite concernant le fait de travailler avec la société civile et avec des acteurs privés, cela fait précisément partie des évolutions du monde actuel. On ne gouverne plus tout seul, on gouverne toujours en travaillant avec. Et il est important que l'Etat prenne en considération que pour pouvoir atteindre ces buts, il collabore avec les individus, il collabore avec la société civile, il collabore aussi avec les milieux privés. A cet égard, les propositions qui vont dans ce sens nous paraissent être effectivement un ajout tout à fait utile. Merci, Madame la présidente.

La présidente. Merci, Monsieur Lador. Je donne la parole à M. Alexandre Dufresne.

M. Alexandre Dufresne. Merci. Pour défendre le travail de la commission, ce qui est un peu mon rôle ici, je préciserai quelque chose. Il avait été prévu

au mois de septembre que la commission recevrait de la part des constituants d'autres commissions des propositions concernant les buts. La commission n'a absolument rien reçu, donc elle a pu difficilement intégrer ces éléments. Deuxièmement, la commission a validé le choix de représenter ces buts par 15 voix pour et 2 abstentions. Je fais partie d'une des abstentions, donc vous voyez que la plupart des groupes représentés ici se sont prononcés en faveur du maintien de cette formulation. Et troisièmement, je trouve difficile qu'en matière de buts, on improvise en plénière. Même si la formulation – et je suis un fervent défenseur de la concision – est très élégante, je trouve difficile qu'on impose par une majorité quelque chose qui devrait être consensuel et qui a fait l'objet d'un travail de réflexion au sein de la commission pour aboutir à cette solution. Cela me paraît un peu déplacé d'écraser un peu la minorité sur des questions qui devraient être aussi consensuelles que les buts. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Dufresne. Monsieur Thierry Tanquerel, vous avez la parole.

M. Thierry Tanquerel. Merci, Madame la présidente. Je voudrais m'exprimer sur la proposition de renvoi du groupe libéral concernant les thèses 101.31.a et 101.31.c, la thèse qui dit notamment que la poursuite des intérêts communs requiert la participation de tous et celle qui dit que l'activité publique s'exerce de manière transparente, conformément aux règles de la bonne foi, dans le respect du droit fédéral et du droit international. Le groupe libéral nous dit : « Ah, mais il y a d'autres thèses sur le même thème du droit à l'information, de la concertation, à d'autres endroits de la constitution. Renvoyons à la commission 1 » qui, si j'ai bien compris, va essayer d'examiner une rédaction adéquate de ces différentes thèses. J'avais cru comprendre que la rédaction adéquate des thèses, c'était la commission de rédaction qui en était chargée. Je ne vois vraiment pas l'intérêt de refaire un passage en commission 1 et ensuite, ça reviendra ici, et ça reviendra de toute façon ensuite à la commission de rédaction.

Les deux thèses telles qu'elles sont rédigées ici sont vraiment des thèses de buts généraux de l'Etat, de principes très généraux. D'ailleurs, je pense, par exemple pour la première thèse, qu'elle est vraiment intéressante parce qu'elle a à la fois l'aspect participation, au sens droit de participer mais aussi devoir de participer, devoir de s'engager au service du bien commun. Et dans ce sens-là, je suis également opposé à l'amendement libéral, qui n'est pas en soi mauvais mais qui réduit la portée, qui rend un peu plus étriquée cette thèse. Donc, je vous invite à débattre ce soir de ces thèses. Cela ne préjuge en rien de ce qu'on décidera sur d'éventuelles modalités plus précises selon d'autres angles de vue, plus tard. Et ne confondons pas le travail des commissions sur le fond et le travail de la commission de rédaction. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Tanquerel. La parole est à M. Florian Irminger.

M. Florian Irminger. Merci, Madame la présidente. Je dois avouer que je suis relativement étonné par ce que l'on voit arriver ici. Le groupe radical qui dépose un peu à la dernière minute un amendement qui renverse complètement la situation qui nous est proposée par une commission à l'unanimité, c'est quand même étonnant. Ensuite, on nous propose un renvoi en commission, comme si la commission n'avait pas eu le temps... la commission serait divisée. Non, la commission est unanime sur cette proposition. Elle a eu le temps, elle s'est prononcée plusieurs fois, elle est venue en Assemblée plénière, elle a rediscuté de cela. Elle nous propose en réalité un travail qui est prêt et un travail qui est prêt à être voté.

Ce qu'elle nous propose avec la thèse 101.21.a, les buts de l'Etat, c'est que nous disions ce qu'est l'Etat. On entendait tout à l'heure différents intervenants nous dire que cette description montre un Etat lourd, un Etat fatigué, un Etat gras, que sais-je encore ? En réalité, non : nous disons enfin ce qu'est l'Etat. La proposition radicale est une déclaration. On en fera quoi ? On n'en fera rien du tout. Ici, nous saurons quels sont les buts de l'Etat et ce que devra faire l'Etat. Enfin, un Etat moderne qui n'est plus là pour déclarer, mais qui est là pour faire. Et enfin, comme l'écrit la commission, un Etat où on pourra revenir vers lui et lui dire : « Ceci sont vos buts, vous ne les avez pas atteints, vous les avez atteints partiellement ou vous les avez atteints complètement. » Alors, les Verts maintiennent leurs amendements. Nous pensons qu'ils sont justes. Par contre, nous ne soutiendrons aucun renvoi en commission. La commission a fait son travail, elle a bien fait son travail. Et nous voterons donc les buts tels qu'ils sont proposés.

La présidente. Merci, Monsieur Irminger. La parole est à M. Pierre Kunz. Vous avez encore deux minutes.

M. Pierre Kunz. Merci, Madame la présidente, mais probablement que c'est le diable qui est venu appuyer sur mon bouton, parce que manifestement, ce n'est pas moi.

Rires

La présidente. Monsieur Claude Demole, par contre ?

M. Claude Demole. Oui, c'est bien ça. Merci, Madame. J'aimerais essayer de dépassionner un peu ce débat parce qu'il me semble que ce n'est pas un débat de fond que nous avons maintenant, mais plutôt un débat de forme. Je suis persuadé qu'un observateur neutre qui lirait cette liste de buts et qui lirait ensuite la proposition des radicaux n'y verrait pas une grande différence. En fait, s'oppose dans ces deux conceptions une conception de rédaction : c'est la version catalogue contre la version condensée. Mais une lecture attentive de l'article proposé par l'amendement des radicaux vous fera comprendre qu'en réalité, tous les buts qui sont dans le catalogue s'y retrouvent. Une constitution doit émettre des prin-

cipes plutôt que des listes. Le juge chargé d'appliquer ces principes constitutionnels aura toutes les bases nécessaires pour atteindre les buts qui ont été couchés dans l'article 101.21.a. Donc, je pense qu'on peut, sans du tout trahir le travail de la commission, opter pour une version plus condensée de la même notion. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Demole. La parole est à M. Soli Pardo.

M. Soli Pardo. Je vous remercie, Madame la présidente. Quelques mots concernant les thèses 101.31.c et 101.31.d. Le groupe UDC rejoint la proposition du groupe Libéraux & Indépendants de renvoyer en commission notamment la thèse 101.31.c et tient à dire qu'il le fait pour d'autres motifs que les libéraux. C'est simplement la mention au droit international qui, pour nous, n'a rien à faire dans une constitution cantonale. En ce qui concerne la thèse 101.31.d, nous voterons contre cette thèse parce qu'elle contient le mot « efficiente », qui n'est pas français, en tout cas dans l'acception qui est développée ici. C'est un barbarisme dérivé d'un anglais de cuisine qu'on utilise à mauvais escient. Et pour cette simple raison, alors que nous venons de voter que nous défendons la langue française et que le français est la langue officielle de ce canton, nous voterons contre la thèse 101.31.d.

La présidente. Merci, Monsieur Pardo. La parole est à Mme Claire Martenot.

Mme Claire Martenot. On veut nous faire avaler un marché de dupes en nous faisant croire qu'il s'agit simplement d'un débat sur la forme et pas sur le fond. On veut nous faire croire que l'amendement radical, c'est pareil que tous les éléments de la thèse 101.21.a. C'est un marché de dupes. Où se trouve la protection sociale dans l'amendement radical ? La protection de la santé, de la formation ? Où se trouve l'égalité des chances ? Où se trouve la promotion de la culture ? Je m'arrête là, mais le fond, il est bien présent et vous voulez nous l'enlever.

La présidente. Merci, Madame Martenot. La parole est à M. Jean-Pierre Aubert, c'est-à-dire M. Christian Grobet. Je crois que vous n'êtes pas assis à la place correcte.

M. Christian Grobet. Je le reconnais, pour des raisons de facilité, j'ai pris le mauvais endroit. Mais enfin, ma voix est reconnue…

Rires

… Je voulais simplement revenir. Je ne vais pas employer tous les termes totalement excessifs du représentant de l'UDC en disant que cet article sur les buts de l'Etat est quelque chose de gras, d'épouvantable, etc. Mais, attendez, cette liste est devenue dérisoire. Tout à l'heure, je rappelais que lorsque cette consti-

tution a été adoptée en 1847, le canton avait la quasi-totalité des compétences. La Confédération n'avait quasiment pas de compétences – c'était l'armée, les affaires étrangères, etc. Et qu'est-ce qui s'est passé, en cent soixante ans ? C'est que, de fil en aiguille, on a aminci, continué à amincir de plus en plus, de sorte qu'aujourd'hui, nos compétences sont limitées. Et c'est pour cela que les autres constitutions d'autres cantons ont fait cette liste, qui n'est pas exhaustive, c'est quand même de rappeler quelles sont les dernières compétences qui existent de la part des cantons. Je pense que la moindre des choses, c'est que l'on sache, dans notre Constitution, quels sont les domaines dans lesquels on peut intervenir. Ici, qu'est-ce que c'est ? On a dit : « C'est épouvantable, il y a vingt-cinq buts d'organisation ». Mais c'est dérisoire par rapport à ce qu'il y avait avant. Donc je pense qu'on fait vraiment un mauvais procès à l'égard de cette constitution. On a l'air de dire qu'on est en train de créer toutes sortes de nouvelles choses pour les compétences de notre canton, mais en fait, ce n'est qu'une liste qui est totalement incomplète. Et je remercie les Verts de dire qu'il faudrait au moins mettre que ce n'est pas cette seule liste de buts, mais on a « notamment », on a pris l'essentiel des choses les plus importantes. Mais il doit y avoir quand même un minimum de catalogue dans la Constitution genevoise. Alors, je crois que vraiment, les radicaux et la droite qui s'est mise avec eux, c'est véritablement assez ridicule, parce qu'évidemment, ce que vous mettez, Mesdames et Messieurs les radicaux, évidemment il y a des droits fondamentaux, il y a la prospérité, la cohésion et la paix sociales, quelques mots. Finalement, ces buts, cela devient complètement dérisoire.

La présidente. Monsieur Maurice Gardiol, mais je crois que vous n'avez plus qu'une minute.

M. Maurice Gardiol. Je serai rapide. Mesdames et Messieurs les constituants, je regretterais infiniment que vous reveniez sur cette proposition de la commission, qui était une proposition consensuelle, qui nous amenait à définir des buts qui ne soient pas une opposition droite-gauche ou autre chose. Nous avons bien une discussion sur le fond et pas sur la forme. Qu'est-ce que signifie « protéger les droits fondamentaux » alors que nous savons que dans la discussion sur le rapport des droits fondamentaux, un certain nombre veut enlever des droits fondamentaux que nous avons mis dans nos propositions ? Qu'est-ce que veut dire « la conservation durable des ressources naturelles », ce qui est très différent de ce qui est proposé dans notre article qui dit « la promotion d'une répartition équitable des ressources », ce qui est beaucoup plus global ? Je crois que là, encore une fois, nous avions une position consensuelle. Nous allons avoir une position qui rompt l'équilibre et le développement équilibré et durable que nous avions voulu par cette proposition de buts.

La présidente. Merci. La parole est maintenant à M. Patrick-Etienne Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. Simplement pour dire à M. Irminger, avec lequel je m'entends plutôt bien par ailleurs, que je ne comprends pas bien le sens de son intervention de tout à l'heure. Le but des plénières est précisément de conduire un débat. Que ce débat ne lui convienne pas, je le conçois fort bien. Que ce débat aille à l'envers ou, en tout cas, remette en cause une partie des travaux de la commission 1, c'est aussi le rôle de la plénière. J'ai entendu certains de nos collègues nous brandir les plus grandes menaces si jamais la plénière était muselée, si on ne pouvait pas la laisser parler. Si la plénière s'exprime ce soir comme elle s'exprime, c'est son rôle, c'est son devoir, c'est sa possibilité. Laissons-la faire. Et ma foi, c'est comme ça.

La présidente. Merci, Monsieur Dimier. La parole est à M. Albert Rodrik pour une demi-minute.

M. Albert Rodrik. Je constate que l'Etat gendarme et diplomate du XIXe siècle a les faveurs de notre benjamin. Décidément, l'avenir de Genève est derrière lui.

Quelques rires

La présidente. La parole est à Mme Jocelyne Haller.

Mme Jocelyne Haller. Merci, Madame la présidente. Je crois qu'il faut être clair. Ce qui nous oppose aujourd'hui, ce n'est pas une question de cosmétique, ce n'est pas de savoir si cette Constitution sera svelte ou pesante. Ce qui nous divise aujourd'hui, c'est bien la définition du rôle de l'Etat. Alors, appelons un chat un chat, faisons le débat autour des buts de l'Etat et ses tâches, disons les choses clairement. Mais ne dissimulons pas cette divergence majeure qui nous oppose sous des prétextes de cosmétique, c'est malhonnête. Faisons les vrais débats, et que la population nous juge sur pièce et sur les éléments que nous allons défendre. Parce que les droits fondamentaux, les principes de l'Etat, c'est l'intérêt de la population, et c'est de cela qu'il s'agit.

La présidente. Merci, Madame Haller. La parole est à M. Laurent Hirsch.

M. Laurent Hirsch. Merci, Madame la présidente. Excusez-moi de reprendre la parole. J'aimerais insister sur le fait que notre soutien à cet amendement radical se fait dans un esprit non polémique et dans un esprit constructif. J'ai été sensible à la remarque du rapporteur selon laquelle il est difficile de débattre en plénière de rédaction détaillée. J'en suis bien conscient et donc, pour moi, il s'agit ce soir de choisir entre l'une et l'autre, et ensuite on peut retravailler, à partir de l'une ou à partir de l'autre. La question est de savoir d'où l'on part. A propos de l'intervention du président de la commission, il ne s'agit pas, dans notre sens, de balayer tout ce que la commission a fait pour simplement enlever une série de choses. Il s'agit de partir avec une nouvelle proposition. Si vous

trouvez que cette proposition n'est pas assez consensuelle, encore une fois, vous la reprendrez en commission et vous essaierez à partir de là de l'élargir pour arriver à quelque chose de consensuel, mais dans notre esprit, il ne s'agit pas, maintenant, d'essayer dans un esprit polémique de modifier le cours des choses.

La présidente. Merci, Monsieur Hirsch. Monsieur Roch, vous avez demandé la parole.

M. Philippe Roch. J'aimerais expliquer très brièvement ma position. J'étais très attaché à ces buts. Je le suis toujours et je ne partage pas l'avis selon lequel ce seraient des tâches et pas des buts. Je crois que la notion de tâche et de but est une question très relative. Un but peut devenir une tâche, une tâche un but, selon le point de vue. Mais je me rallierai finalement quand même à la proposition de Radical-Ouverture pour une question d'élégance de la phrase, d'une grande simplicité, et j'avoue qu'on doit faire cet effort tout au long de nos travaux. Mais je le fais à la condition, et j'y veillerai personnellement comme beaucoup d'entre vous, et comme l'a dit ma cheffe de groupe, à la condition que nous retrouvions tous les éléments qui figurent dans les buts proposés par la commission à d'autres endroits de la constitution. Parce que, finalement, qu'ils soient là ou ailleurs, ce n'est pas très important. Ce n'est pas bien de répéter partout des choses à moitié dites. Donc il faudra que ces éléments s'y retrouvent. Mais si l'on analyse bien – et je l'ai fait parce que j'ai pris trois jours pour prendre ma décision après une discussion avec M. Murat Alder, et j'avoue que je retrouve dans la phrase, extrêmement bien équilibrée aussi, de M. Murat Alder tous les éléments. Simplement, on les explicitera au moment des tâches de l'Etat ou à d'autres endroits de la constitution, raison pour laquelle je me rallie aussi à cet amendement.

La présidente. Merci, Monsieur Roch. La parole est à M. Claude Demole.

M. Claude Demole. Merci, Madame la présidente. J'ai attentivement écouté la déclaration de M. Grobet qui m'a conforté dans la conviction qu'il vaut mieux avoir un principe qu'une liste. A quoi sert une liste si on s'empresse de dire qu'elle est très incomplète ? Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Demole. La parole n'est plus demandée. Nous allons procéder au vote. Nous commençons par le point 101.21.a « Buts de l'Etat ». L'Etat a pour buts :

a) le bien commun et le bien-être de la communauté ;
b) la protection de la population et la sécurité ;
c) la protection sociale, la santé et la formation ;
d) l'égalité des chances, le respect des minorités et la cohésion sociale ;
e) la promotion de la paix et la résolution des conflits au niveau local, régional et international ;

f) la protection du patrimoine et la sauvegarde des intérêts des générations futures ;
g) la protection de la nature et de l'environnement ;
h) le respect, la protection et la réalisation des droits fondamentaux ;
i) la promotion de la culture ;
j) l'aménagement du territoire et la promotion du logement ;
k) le développement de l'économie et la promotion de l'emploi ;
l) la promotion d'une répartition équitable des ressources.

Nous avons reçu un certain nombre d'amendements. Un amendement qui a été présenté tout à l'heure par M. Alder que je vous relis : « Buts de l'Etat. La République et canton de Genève protège les droits fondamentaux de tous ses habitants et s'engage en faveur de la prospérité commune, de la cohésion et de la paix sociales, de la sécurité et de la conservation durable des ressources naturelles. » Un autre amendement des Verts et Associatifs qui demande à rajouter au début « L'Etat a notamment pour buts ». Un autre amendement du groupe Les Verts et Associatifs qui propose une nouvelle teneur de la lettre d), donc de remplacer la lettre d) actuelle par la suivante : « l'égalité des chances, la réduction des inégalités, le respect des minorités et la cohésion sociale ». Un autre amendement des Verts et Associatifs qui est en fait un ajout qui viendrait s'ajouter dans un deuxième alinéa après la liste des buts de l'Etat: « L'Etat valorise les initiatives des privés, d'individus, de la société civile, d'entreprises, visant la poursuite de ces buts. » Nous avons également un amendement des socialistes pluralistes de M. Cyril Mizrahi qui prévoit également un alinéa supplémentaire, sous-amendement des Verts et Associatifs, et qui se lit ainsi : « L'Etat valorise les initiatives de la société civile visant la poursuite de ces buts. » Et ce sera tout pour cette fois.

Nous allons proposer l'ordre des votes suivants. Nous allons commencer par la proposition de M. Murat Julian Alder sur les buts de l'Etat que je relis :

La République et canton de Genève protège les droits fondamentaux de tous ses habitants et s'engage en faveur de la prospérité commune, de la cohésion et de la paix sociales, de la sécurité et de la conservation durable des ressources naturelles.

- **Mis aux voix, l'amendement est accepté par 38 oui, 33 non, 0 abstention.**

La présidente. Cela signifie que l'amendement des Verts et Associatifs « L'Etat a notamment pour buts » tombe. Cela signifie également que l'autre amendement des Verts : « l'égalité des chances, la réduction des inégalités, le respect des minorités et la cohésion sociale » devient caduc. Par contre, je pourrais soumettre au vote l'alinéa supplémentaire qui pourrait compléter la proposition radicale acceptée et qui serait donc celle des Verts et Associatifs mais également

celle, tout d'abord, de M. Mizrahi et des socialistes. Donc je soumets au vote un alinéa supplémentaire qui se lit ainsi :

L'Etat valorise les initiatives de la société civile visant la poursuite de ces buts.

- Mis aux voix, l'amendement est refusé par 32 non, 30 oui, 7 abstentions.

La présidente. Nous prenons donc la proposition d'alinéa supplémentaire proposée par les Verts et Associatifs que je relis :

L'Etat valorise les initiatives des privés, d'individus, de la société civile, d'entreprises, visant la poursuite de ces buts.

- Mis aux voix, l'amendement est refusé par 51 non, 12 oui, 8 abstentions.

La présidente. Je soumets donc au vote la thèse amendée :

Mise aux voix, l a thèse 101.21.a amendée
Buts de l'Etat. La République et canton de Genève protège les droits fondamentaux de tous ses habitants et s'engage en faveur de la prospérité commune, de la cohésion et de la paix sociales, de la sécurité et de la conservation durable des ressources naturelles.

est adoptée par 39 oui, 29 non, 4 abstentions.

La présidente. Nous entamons maintenant le vote sur le chapitre 101.3 en commençant par le point 101.31.a que je vous lis : « L'Etat agit au service de l'ensemble de la population. La poursuite des intérêts communs requiert la participation de tous. » Nous avons sur cette proposition une motion d'ordre qui a été expliquée tout à l'heure par M. Hirsch. Nous allons voter immédiatement sur cette motion d'ordre demandant de renvoyer à la commission 1, etc.

- Mise aux voix, la motion d'ordre est refusée par 35 non, 34 oui, 1 abstention.

Rumeurs

La présidente. Nous allons donc aborder la proposition d'amendement faite par le groupe libéral qui se lit ainsi et qu'il faut ajouter au texte existant :

L'Etat informe largement, consulte régulièrement et peut mettre en place des cadres de concertation. (A ajouter au texte existant.)

- **Mis aux voix, l'amendement est accepté par 36 oui, 25 non, 9 abstentions.**

La présidente. Nous allons donc passer au vote de la thèse 101.31.a amendée :

La thèse 101.31.a amendée
L'Etat agit au service de l'ensemble de la population. La poursuite des intérêts communs requiert la participation de tous. L'Etat informe largement, consulte régulièrement et peut mettre en place des cadres de concertation.

est adoptée par 58 oui, 8 non, 5 abstentions.

La présidente. Nous arrivons à la thèse 101.31.b, il n'y a pas d'amendement.

Mise aux voix, la thèse 101.31.b
L'activité publique se fonde sur le droit, répond à un intérêt public et est proportionnée au but visé.

est adoptée par 70 oui, 0 non, 1 abstention.

La présidente. Nous passons au vote de la thèse 101.31.c :

Mise aux voix, la thèse 101.31.c
L'activité publique s'exerce de manière transparente, conformément aux règles de la bonne foi, dans le respect du droit fédéral et du droit international.

est adoptée par 65 oui, 4 non, 1 abstention.

La présidente. Nous passons à la thèse 101.31.d :

Mise aux voix, la thèse 101.31.d
L'activité publique doit être pertinente, efficace et efficiente.

est adoptée par 53 oui, 11 non, 8 abstentions.

La présidente. Nous passons à la thèse 101.31.e :

Mise aux voix, la thèse 101.31.e
Le canton et les communes inscrivent leurs activités dans le cadre d'un développement équilibré et durable.

est adoptée par 67 oui, 4 non, 1 abstention.

Chapitre 101.4, 101.5, 101.6

La présidente. Nous arrivons maintenant au chapitre 3. Chapitre 101.4 (évaluation), 101.5 (service public) et 101.6 (responsabilités). Monsieur le rapporteur, vous disposez de dix minutes pour présenter les cinq thèses de ces trois chapitres. Vous avez la parole.

M. Alexandre Dufresne. Merci, Madame la présidente. Le dernier regroupement, comme vous l'avez dit, concerne les dispositions sur l'évaluation, le service public et les responsabilités. La première thèse porte sur l'évaluation de la réalisation des droits fondamentaux et des buts constitutionnels…

Brouhaha dans la salle

… S'il vous plaît, c'est un peu difficile.

La présidente. Un peu de silence et de respect pour ceux qui s'expriment, s'il vous plaît. Monsieur Dufresne, reprenez la parole.

M. Alexandre Dufresne. Merci. La question qu'on se pose, c'est : est-ce qu'il suffit d'inscrire dans le marbre constitutionnel un certain nombre de buts et de droits pour que ceux-ci soient effectifs ? Est-ce qu'il faut attendre que des personnes qui voient leurs droits bafoués activent un processus judiciaire ? Est-ce que ce n'est pas une responsabilité de l'Etat de surveiller si les questions fondamentales que sont les droits fondamentaux et les buts soient effectivement réalisées ? Le mécanisme proposé ici, qui est assez novateur, est un mécanisme de surveillance des fondements de notre société qui permet de ramener au centre du débat politique certains problèmes concrets en matière de droits fondamentaux, par exemple. Il ne s'agit pas d'évaluer les impacts des politiques publiques – c'est autre chose, ne confondez surtout pas cette thèse avec une thèse sur l'évaluation. Il s'agit de voir si la réalité du terrain correspond aux valeurs qu'on a fixées dans la constitution. Aujourd'hui, il n'y a aucune obligation de l'Etat d'aller voir cette réalité-là et de voir si elle correspond à ce qu'on a fixé dans la constitution. Donc c'est un mécanisme intéressant. Il ne faut pas le voir comme une machine particulièrement lourde d'évaluation. Il s'agit d'un dispositif qui demande d'établir un dialogue pour faire remonter du terrain jusqu'à l'arène politique un certain nombre d'informations. Je fais partie de ceux… la commission, en l'occurrence, puisqu'elle a adopté cette thèse, fait partie de ceux qui pensent que ce n'est pas parce qu'on est élu qu'on sait tout, donc il faut des processus d'apprentissage de la classe politique. C'en est un qui justement se concentre sur les questions primordiales que sont les droits fondamentaux et les buts. On espère que ce mécanisme permettra au débat politique de se centrer sur ces questions primordiales de manière périodique.

La thèse suivante sur le service public répond au seul et unique besoin de définition d'un service public. Ce besoin de définition est apparu indispensable à une très large majorité de la commission. La commission a retravaillé légèrement cette proposition suite à la séance plénière. Elle a tenu compte des commentaires, des amendements présentés lors de cette séance. Avec cette nouvelle formulation, elle espère pouvoir rencontrer une plus large adhésion. Elle a également estimé que la délégation des tâches de service public doit faire l'objet d'un débat dans le cadre d'une loi au niveau cantonal ou d'une délibération au niveau municipal.

Pour la thèse sur la responsabilité des collectivités publiques, la commission a considéré que la responsabilité de l'Etat était un principe suffisamment important pour qu'il soit dorénavant consacré au niveau constitutionnel, mais cet ancrage ne change rien du tout par rapport au droit actuel. Cela ne vise pas à inciter le Grand Conseil à limiter la responsabilité des collectivités publiques plus qu'auparavant ou, au contraire, à l'élargir. Il s'agit juste d'un souhait de la commission de consacrer cette responsabilité au niveau constitutionnel.

Avant d'aborder le chapitre sur les droits fondamentaux, il nous reste encore la responsabilité individuelle, qui formule un certain nombre de devoirs pour les individus. Nous avons choisi un article qui énonce les devoirs des individus. C'était un souci de la commission de balancer un peu les droits d'un côté et les devoirs de l'autre. Dans cet article, vous retrouvez de manière plus large les devoirs des individus. Je vous remercie pour votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Dufresne. Nous passons aux groupes et je donne la parole à M. Richard Barbey.

M. Richard Barbey. Merci beaucoup, Madame la présidente. Je voulais prendre la parole essentiellement sur la motion d'ordre que j'avais déposée notamment pour le renvoi de l'examen des thèses 101.41.a, et 101.51.a et 101.51.b de manière à ce que nous puissions voir ces trois dispositions conjointement par la suite dans nos travaux, avec les travaux de la commission 3 et les travaux de la commission 5. Je vous rappelle que nous avons un emploi du temps très chargé. Ce n'est pas du tout que ces dispositions soient nécessairement inappropriées, mais il me paraît plus logique d'examiner le tout ensemble. Voilà pourquoi j'avais fait cette proposition.

La présidente. Merci, Monsieur Barbey. La parole est à M. Alberto Velasco.

M. Alberto Velasco. Merci, Madame la présidente. En ce qui me concerne, j'interviens sur l'amendement que j'ai déposé qui concerne le 101.6 « Responsabilités ». Concrètement, c'est la thèse 101.61.b, lettre b. Dans cette lettre b, il est dit que toute personne est responsable d'elle-même et agit de manière responsable

envers toutes les autres. Alors, effectivement, je ne comprends pas qu'avec tout ce qui s'est passé dernièrement dans l'économie, on ose prétendre que toute personne est responsable d'elle-même. Je m'excuse. Je prends un exemple. Quand quelqu'un est au chômage parce que l'entreprise va mal, parce que le patron a dû fermer la boîte, est-ce que cette personne est responsable d'avoir perdu l'emploi ? Est-ce que, d'après cette thèse, cette personne est responsable ? Je ne crois pas qu'elle soit responsable. Je ne le crois pas. Elle a peut-être une part de responsabilité, petite ou grande, à voir.

En pensant à cela, je propose une autre thèse qui doit quand même tenir compte d'un minimum de solidarité dans une société qui doit être vivable, qui est celle-ci et qui, par ailleurs, a été inscrite dans la constitution fribourgeoise, donc ce n'est pas une thèse révolutionnaire : « Toute personne assume sa part de responsabilité envers elle-même, autrui, la collectivité, l'environnement et les générations futures. » Je pense que cette thèse est beaucoup plus mesurée, elle est beaucoup plus acceptable et elle fait la part des choses. On devrait aller vers cette thèse-là. L'autre thèse est vraiment à rebours de ce qui se passe aujourd'hui, et même des Etats qui sont assez libéraux reviennent un peu en arrière, alors s'il vous plaît. Merci, Madame la présidente.

La présidente. Merci, Monsieur Velasco. La parole est à M. Jérôme Savary.

M. Jérôme Savary. Merci, Madame la présidente. Le groupe Verts et Associatifs soutiendra ces trois articles proposés par la commission. Tout d'abord, du point de vue de l'évaluation, il nous semble tout à fait important de souligner cet aspect qui devient de plus en plus partie prenante de la culture des entreprises et du service public depuis quelques années. Il ne s'agit pas, évidemment, de faire de l'audit ou du *controlling* à travers cet article, à savoir de regarder pas à pas quelles sont les activités des fonctionnaires dans leurs activités mêmes, mais bien de regarder comment la réalisation des buts constitutionnels est faite et quel est l'écart entre les buts désirés et la réalité sur le terrain.

Deuxièmement, du point de vue du service public, il nous semble tout à fait important d'affirmer ce service public, qui ne doit pas être simplement une possibilité mais qui doit être une nécessité, un devoir. Ce service public est donc bien, ici, défini de manière claire et limpide. La délégation des tâches à des organismes externes ne doit pas être faite à n'importe quel prix. Là, la commission a, judicieusement aussi, fixé quelques critères comme celui de l'intérêt public à observer, comme celui d'être plus à même que le service public pour obtenir une délégation, comme des critères de la délégation des tâches, et c'est tout à fait nécessaire. De plus, l'ajout de la loi et de la délibération comme garde-fous amènent quelque chose de supplémentaire qui nous paraît tout à fait intéressant.

Enfin, on a bien vu, concernant la responsabilité individuelle, qu'il s'agissait là pour la majorité de la commission de faire le pendant de ce qui était dit de l'Etat par rapport à l'individu et de rappeler, effectivement, que les personnes sont responsables d'elles-mêmes – c'est un fait –, qu'elles doivent respecter l'ordre établi, que les parents sont responsables de leurs enfants. Autant, pour nous, de portes ouvertes auxquelles nous n'allons pas nous opposer, et cela avant tout pour rendre hommage à la concorde, comme on l'a vu, qui n'a pas été mise en défaut ce soir, qui a prévalu au sein de la commission 1. Donc nous allons soutenir ces trois articles. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Savary. La parole est à M. Claude Demole.

M. Claude Demole. Merci, Madame la présidente. Je voudrais soutenir la proposition de renvoi de M. Barbey. Là, je m'exprime pour le travail qui a été effectué dans la commission 3. Concernant le service public, la responsabilité de l'Etat, et certaines de ces thèses, le travail a été fait de façon complète, et je pense que ce ne serait pas très équitable que les travaux de la commission 3 passent après ces propositions, une fois qu'elles ont déjà été votées, car ce fait même d'antériorité, évidemment, fera baisser l'attention de la Constituante par rapport aux autres thèses qui seraient présentées probablement au mois d'août et au mois de septembre. Je pense qu'il ne s'agit pas seulement d'un argument logique, comme il a été soutenu, mais d'un argument d'équité, c'est que l'ensemble des travaux sur le même sujet doit être présenté de façon simultanée à la Constituante.

La présidente. Merci, Monsieur Demole. La parole est à M. Guy Zwahlen.

M. Guy Zwahlen. Merci, Madame la présidente. Le groupe Radical-Ouverture a donc déposé un amendement en ce qui concerne la rédaction de l'article 101 ou de la thèse 101.51.a. En effet, telle qu'elle est rédigée actuellement, cette thèse pourrait faire penser que seul le service public est à même d'assumer des tâches répondant aux besoins de la population. Or, il apparaît que beaucoup d'autres intervenants, des associations, des groupements et même des individus, assurent des tâches qui sont au service de la population. Je prends l'exemple au hasard du rapatriement par livret ETI du Touring Club Suisse (TCS) de gens qui se sont trouvés coincés par le volcan, eh bien ! c'est une tâche qui répond aux besoins de la population, à même enseigne que le dépannage. Et on a eu la Croix-Rouge, on a eu toute sorte d'associations ou de groupements de personnes qui effectivement ont assumé des tâches répondant aux besoins de la population. Donc, effectivement, le but de l'amendement est de montrer que l'Etat peut assumer, directement ou par l'intermédiaire d'établissements publics, des tâches répondant aux besoins de la population tout en laissant la porte ouverte à d'autres intervenants, même sans délégation, puisque l'exemple que j'ai pris est sans délégation. Je vous propose donc de soutenir l'amendement radical pour

montrer cette ouverture, puisque que c'est « Radical-Ouverture », aux autres intervenants sans délégation, et je vous en remercie par avance.

La présidente. Merci, Monsieur Zwahlen. La parole est à M. Souhaïl Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, Madame la présidente. D'une manière générale, mon groupe AVIVO est d'accord avec l'essentiel. Simplement, en ce qui concerne la responsabilité individuelle, je pense que là, cela pose un certain nombre de problèmes. Je voudrais en citer quelques-uns. Tout d'abord, lorsque je lis par exemple : « Toute personne est responsable d'elle-même. », et on s'arrête quelque part à ce niveau-là. Dans les débats de ma commission, j'ai entendu souvent des interventions qui insistent beaucoup sur cette responsabilité individuelle, comme si finalement, tout le monde avait le même point de départ. Et ce n'est absolument pas le cas, par exemple, quand il s'agissait de parler des fonds de troisième pilier. Il y a des gens qui peuvent investir pas mal d'argent dans leur troisième pilier, et d'autres sont incapables de finir leur mois. Alors, imaginer que tout le monde est situé au même niveau est une simple utopie, et surtout, cela est contraire à la réalité quotidienne d'une très grande majorité de nos concitoyennes et concitoyens. Alors, cette responsabilité individuelle, je pense qu'elle peut s'exercer d'une manière absolument libre puisqu'il y a la liberté que nous avons évoquée sous toutes les couleurs dans toutes nos interventions. Nous parlons ici des tâches de l'Etat, de ce que l'Etat doit faire. A partir de là, il y a un certain nombre de choses qui découlent justement de ce que l'Etat doit faire au niveau des personnes, en ce qui concerne par exemple – je prends un autre exemple qui me paraît très curieux – le fait que « Les parents sont les premiers responsables de l'éducation de leurs enfants. » Je prends cet exemple parce que, comme j'ai été enseignant pendant des dizaines d'années, je pense et j'ai constaté que de plus en plus de familles comptent sur l'école. Et si on applique ce principe-là, il faut faire très attention, car les parents ne seront plus du tout en situation de demander à l'école d'assumer un certain nombre de choses parce que justement, finalement, si les choses ne vont pas bien en ce qui concerne les enfants qui fréquentent l'école, on pourra leur dire : « Mais, écoutez, c'est de votre responsabilité, l'école peut s'en laver les mains. » Il faut faire très attention à ce genre de choses. En ce qui concerne la responsabilité individuelle telle qu'elle est formulée ici, je pense que cela n'a pas lieu d'être ici. Il y a un certain nombre de choses qui se trouvent dans les autres thèses qui sont discutées dans les autres commissions. Et je trouve que cette formulation-là, sur la responsabilité individuelle, est très dangereuse. C'est véritablement le modèle américain qui a fait faillite qui est proposé dans cette thèse.

La présidente. Merci, Monsieur Mouhanna. La parole est à M. Antoine Maurice.

M. Antoine Maurice. Merci, Madame la présidente, J'aurais voulu au nom du groupe Radical-Ouverture me rallier à la proposition qui a été faite tout à l'heure de renvoi de ces quelques articles à la commission.

Mais, puisque cette motion d'ordre n'est pas votée, j'aurais voulu m'exprimer sur le point 101.41.a, la question de l'évaluation, pour dire ceci. Je comprends bien l'idée et l'innovation qui consisteraient à introduire une instance d'évaluation sur la réalisation des buts et des droits fondamentaux de l'Etat, mais il me semble que c'est une fausse bonne idée. En effet, malgré tous les mérites que nous voulons lui conférer, la nouvelle constitution n'est pas un programme politique, pas plus que les autres. Elle n'organise pas directement une action selon un calendrier des objectifs, des rapports intermédiaires et ainsi de suite. Elle est plutôt un cadre qui recouvre l'action politique, et de ce point de vue là, je pense qu'on s'est laissé envahir, comme dans beaucoup de domaines, par une certaine conception de la gestion, et de la gestion des entreprises – c'est assez curieux en l'occurrence – qui consiste à mettre de l'évaluation absolument partout, alors qu'il s'agit là d'un cadre constitutionnel qui ne mérite pas d'évaluation au jour le jour ou même de façon régulière. Et si l'on veut une surveillance, ou même, comme on dit en bon français, un *monitoring* de la conformité constitutionnelle, elle viendra plutôt de la séparation des pouvoirs, qui existe déjà, et des contrôles réciproques entre les pouvoirs, et il vaut mieux, dans ces conditions, que la question constitutionnelle se résolve de cette manière-là, que la compatibilité constitutionnelle se résolve de cette manière-là, qui est une manière traditionnelle. C'est pourquoi le groupe, en l'occurrence, n'est pas favorable à cette proposition.

La présidente. Merci, Monsieur Maurice. La parole est à M. Soli Pardo.

M. Soli Pardo. Merci, Madame la présidente. Quelques remarques du groupe UDC. Pour commencer, pour suivre ce que disait M. Maurice sur le 101.41.a, nous voterons contre, pour une raison très simple, c'est que c'est une thèse qui institue une vision technocratique de la surveillance de la réalisation des buts de l'Etat. Nous sommes attachés à la démocratie, à la démocratie semi-directe, et cette démocratie semi-directe n'est pas compatible avec des grilles d'évaluation comme dans une entreprise. La seule sanction à l'échec de la réalisation de buts constitutionnels est la sanction populaire au moment d'élection ou au moment de votation. Et introduire une telle technocratie qui est la même – et c'est ce qui est paradoxal, et là je rejoins M. Maurice – que dans les grandes entreprises. Instituer cette technocratie, cette rigidité de grilles d'évaluation, c'est pervertir la démocratie. Et on est en train de toucher à quelque chose de très profond dans la mentalité genevoise, dans la mentalité suisse, en diminuant les droits démocratiques du peuple et en voulant les remplacer par des règles d'évaluation selon des critères mystérieux et inconnus qui dépendent de manuels qui ne sont pas soumis au contrôle populaire. Nous ne pouvons donc que nous opposer à

cette thèse 101.41.a. En ce qui concerne les autres points, je serai très bref. Nous soutiendrons l'amendement des Libéraux & Indépendants et également l'amendement de M. Zwahlen pour les radicaux-ouverture. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Pardo. La parole est à Mme Jocelyne Haller.

Mme Jocelyne Haller. Merci, Madame la présidente. On nous parle d'approche technocratique, d'une simple vérification de l'exercice des droits fondamentaux ou des buts de l'Etat. Beaucoup ici, de vos factions, nous parlent souvent de la symétrie entre les droits et les devoirs. Ce que nous constatons ici, c'est qu'on impose un certain nombre de devoirs à l'individu, on le renvoie à sa responsabilité individuelle, mais en ce qui concerne la responsabilité collective, les obligations de l'Etat envers ces mêmes individus, cela il n'en est pas question. Ce que propose cet article, c'est simplement de vérifier si effectivement les buts de l'Etat et les droits fondamentaux sont bien réalisés. Et de ce point de vue là, c'est un incontournable aujourd'hui auquel nous appelons à souscrire parce qu'on ne peut pas dire que l'Etat garantit des droits fondamentaux, l'Etat se définit tels buts, et ne pas veiller à ce que dans la réalité, cela soit respecté. Or, au quotidien, nous pouvons voir qu'un certain nombre de droits fondamentaux ne sont plus respectés. Sous prétexte de dérives procédurales ou de revisitation de la sécurité sociale, des gens aujourd'hui se trouvent dépourvus de leurs droits fondamentaux. Donc, que l'Etat s'acquière cette tâche ou s'octroie cette tâche primordiale qui est de vérifier qu'il ait bien, lui, respecté les devoirs qu'il s'est imposés est la moindre des choses et c'est pourquoi nous vous appelons à voter cet article.

La présidente. Merci, Madame Haller. La parole est à M. Dufresne.

M. Alexandre Dufresne. Merci, Madame la présidente. C'était aussi pour préciser les choses par rapport à l'amendement de M. Barbey. Il y a vraiment une confusion entre ce que fait la commission 3 qui est l'évaluation des tâches de l'Etat et le mécanisme qu'on propose ici. Les droits fondamentaux fixent un certain nombre d'obligations de l'Etat. Est-ce qu'il faut attendre des procédures judiciaires, que des gens soient en souffrance, attendent des années pour que leurs droits soient enfin reconnus et que l'Etat change de comportement, ou est-ce que c'est à l'Etat de s'intéresser à ces questions-là avant d'entrer dans des procédures judiciaires ? C'est notre point de vue dans la commission, et je m'étonne de certaines interventions de M. Pardo qui fait partie de la commission. Je rappelle que cet article a été adopté à l'unanimité de la commission : 0 abstention, unanimité. Certains étaient peut-être mal préparés, mais la question ici est : est-ce qu'on doit attendre, sur des questions de droits fondamentaux, que des gens soient dans le pire désarroi, face à un recours à un tribunal x ou y ? Pour l'instant, on n'est pas encore au clair sur quelle sera la justiciabilité des droits fondamentaux. Et que finalement l'Etat prenne ces informations en

compte. De notre point de vue, c'est une responsabilité de l'Etat de s'informer, de se tenir à jour régulièrement sur ces questions-là, et c'est la raison d'être du mécanisme qu'on propose ici. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Dufresne. La parole est à M. Thierry Tanquerel.

M. Thierry Tanquerel. Merci, Madame la présidente. Je crois que sur la question de l'évaluation, effectivement, la proposition de renvoi sous prétexte qu'il faudrait examiner cela avec l'évaluation des politiques publiques, c'est un contresens. Il s'agit ici, simplement, de donner un instrument, de donner d'abord à l'Etat une obligation de contrôler ce qu'il fait lui-même. Donc, c'est dans l'intérêt de la population, dans l'intérêt des citoyens, et c'est également dans l'intérêt du contrôle démocratique, Monsieur Pardo. Il ne s'agit pas de court-circuiter le peuple. Au contraire, il s'agit que l'Etat fasse le travail d'information, le travail d'évaluation qui permette ensuite au peuple de se prononcer en toute connaissance de cause. Et cela peut être fait de manière simple. Il ne s'agit pas de créer une administration tentaculaire. Il s'agit simplement d'avoir ce souci de contrôler ce qu'on fait, que l'Etat respecte effectivement continuellement la constitution telle que le peuple l'a votée. C'est donc une garantie démocratique, ce n'est absolument pas le contraire de cela. Je crois que l'on peut se prononcer maintenant là-dessus. Cela n'a pas véritablement de rapport avec les sujets de la commission 3 ou de la commission 5. Sur le service public, là on peut un peu plus discuter de savoir s'il faudrait renvoyer ou pas. Personnellement, j'ai le sentiment qu'on peut très bien construire sur ce qui est proposé ici, à compléter le cas échéant, à amender, moduler en fonction de ce qui sera décidé le cas échéant dans les débats de la commission 5.

La présidente. Merci, Monsieur Tanquerel. La parole est à Mme Françoise Saudan.

Mme Françoise Saudan. Merci, Madame la présidente. Je ne sais pas combien il me reste de temps, Madame la présidente, parce qu'il y a eu cette motion d'ordre. Alors est-ce que vous pouvez me préciser le temps dont je dispose ?

La présidente. Il vous reste une minute, Madame Saudan.

Mme Françoise Saudan. Il me semblait bien. Alors, je vais simplement intervenir sur l'article concernant la responsabilité individuelle et rendre hommage à la commission qui a essayé de prendre en compte, en effet, les réflexions qui ont été faites. Mais j'attire aussi l'attention de la commission sur la manière dont cet article avait été conçu dans la Constitution fédérale. On parle de responsabilité individuelle et sociale. Ce mot, pour moi, est d'une importance essentielle. La responsabilité individuelle, si vous êtes Robinson Crusoé, vous pouvez la mettre en avant tant que vous voulez, vous n'allez déranger personne. Ce

qui était important, c'est la responsabilité individuelle et sociale. Et ce qui me gêne, et pas du tout pour les mêmes raisons que M. Mouhanna, c'est vraiment la lettre d : « Les parents sont les premiers responsables de l'éducation de leurs enfants. » Mais doit-on mettre cela dans une constitution ? Nos collègues écologistes et associatifs ont parlé très justement, à un moment donné, d'étouffoir ou d'étouffés, d'une constitution paternaliste ou maternaliste. Mais écoutez, on rentre directement dans cette voie-là. Attention ! Alors, je ne sais pas si nous allons voter sur la motion d'ordre, mais moi, en tant que mère et grand-mère de six petits-enfants, lire cela dans une constitution, non seulement me stupéfie, mais me choque profondément. C'est pour cela que je rejoins M. Mouhanna dans son opposition, mais pas du tout pour les mêmes raisons.

La présidente. Merci, Madame Saudan. La parole est à M. Nils de Dardel.

M. Nils de Dardel. J'approuve alors à 100 % ce que vient de dire Mme Saudan. Cette disposition « Les parents sont les premiers responsables de l'éducation de leurs enfants » est absurde. Elle est fausse à tout point de vue. Les parents sont responsables, mais les grands-parents sont responsables, la famille au sens large est responsable, les crèches sont responsables, les écoles sont responsables, le parascolaire est responsable. Il y a tout un environnement autour des enfants et heureusement que c'est comme ça. Si c'était différent, ce serait lamentable. Et la vérité est que c'est mal rédigé. C'est paternaliste. Exactement, vous avez trouvé le mot juste, Madame Saudan, c'est paternaliste. Et malheureusement, si on y réfléchit bien, toute cette disposition, je suis désolé de le constater maintenant, un peu avec retard, parce que moi, j'étais membre de la commission et j'aurais dû me révolter avant, finalement toute cette disposition sur la responsabilité individuelle est mal rédigée et elle est « mal foutue », parce que « Toute personne physique ou morale est tenue au respect de l'ordre juridique. », ça tombe sous le sens. Tout le monde est obligé de respecter la loi, un point c'est tout. Donc, il n'y a pas besoin de le mettre. Tout le monde est responsable de soi-même, chaque personne est responsable. Ça veut dire que quand on est dans le malheur, quand on est dans le désarroi, quand on est dans la maladie, on est responsable de soi-même. C'est inconsistant, c'est n'importe quoi, et tout est à l'avenant là-dedans. Moi je trouve que cette disposition – en tout cas, je voterai contre – est en dessous de tout. *(Bruits dans la salle)* Je n'ai pas voté pour.

La présidente. Merci, Monsieur de Dardel. La parole est à M. Richard Barbey.

M. Richard Barbey. Je demandais simplement à ce qu'on vote sur ma motion d'ordre d'abord. Ça aurait pu gagner du temps sur ces trois dispositions.

La présidente. Ce n'était pas l'avis de la Présidence. Nous allons voter tout à l'heure.

Bruits dans la salle

La présidente. J'ai dit « Présidence ». La parole est à M. Yves Lador.

M. Yves Lador. Merci, Madame la présidente. Concernant l'évaluation, effectivement c'était une des innovations que notre commission a faite. Je vous avoue que je suis un peu étonné et un peu peiné que cette évaluation, que nous avions faite concernant l'évaluation sur les buts constitutionnels, se retrouve un peu dans les mécanismes, en plénière, où on se met à démonter toute une partie du travail qui a été fait en commission. C'est vrai qu'on a le droit de le faire. Je ne le conteste pas. Mais enfin, il semble justement qu'il y a eu pas mal d'efforts qui ont été faits en commission, que les commissions sont justement là pour préparer le travail. J'ai énormément de peine à comprendre quels sont les motifs de base pour faire ce genre de démontage, surtout qu'ici, contrairement à ce qui a été dit, nous avons une disposition qui est extrêmement souple et extrêmement facile à appliquer. Il ne s'agit en aucun cas d'avoir un appareil extrêmement important et qui touche notamment, à ce stade de nos travaux, à un message à transmettre à la population, c'est-à-dire que nous considérons que les buts que nous allons adopter, que les droits fondamentaux que nous allons adopter, seront effectivement par la suite évalués dans leur réalisation. C'est-à-dire que nous considérons que nous ne sommes pas en train de prendre des dispositions en l'air, pour faire joli, à titre simplement symbolique, mais qu'effectivement nous pensons qu'elles doivent être appliquées et que cette application sera surveillée. Et à ce titre, le mécanisme qui est ici n'est rien d'autre qu'un mécanisme d'information de la population, et vous avez tout à fait raison, Monsieur Pardo, la sanction démocratique, c'est le vote. Mais ce que nous demandons ici, c'est simplement de pouvoir faire un vote informé, et c'est bien la plus grande difficulté, pour n'importe quel citoyen, de pouvoir avoir une vision globale de la manière dont les buts et les objectifs de l'Etat sont réalisés. Chacun a les éléments qu'il connaît par sa pratique de l'Etat, par la situation dans laquelle il est, mais il est extrêmement difficile d'avoir une vision globale. Et c'est bien cela qui est proposé par cette disposition que nous vous appelons à voter, disposition qui avait effectivement été un des résultats et une des innovations faits ensemble par les membres de la commission.

La présidente. Merci, Monsieur Lador. La parole est à M. Cyril Mizrahi, pour trente secondes.

M. Cyril Mizrahi. Merci, Madame la présidente. Je serai très bref. La première chose, c'est pour dire que la thèse sur la responsabilité individuelle a été votée en commission en alinéa séparé. Donc je demande que nous votions séparément sur chaque alinéa. La deuxième chose, par rapport au service public, est que je suis très étonné de l'amendement qui est ici présenté, il y a un texte de deux alinéas qui parlent justement de la délégation et qui ne dit pas du tout que l'Etat

doit tout faire. Ce texte a une cohérence, il a été voté à une très large majorité en commission : 12 oui, 1 non pour le premier alinéa ; 16 oui, 0 non pour le deuxième alinéa. Ce texte correspond à ce qui a été également adopté en commission 5. Donc, il n'y a pas du tout de contradiction. La différence essentielle, c'est que vous voulez la forme potestative, c'est-à-dire que l'Etat peut répondre aux besoins de la population, mais il peut aussi ne pas y répondre. C'est une vision de l'Etat et du service public que nous ne pouvons pas partager.

La présidente. Monsieur Mizrahi, je vous demande de terminer. La parole est à M. Soli Pardo.

M. Soli Pardo. Combien de temps me reste-t-il, Madame la présidente ? *(Bruits dans la salle)* Il faut que je sache si je fais la version courte ou la version longue.

Rires

La présidente. Il vous reste trois minutes.

Bruits dans la salle

M. Soli Pardo. Donc ce sera la version courte. *(Rires)* Merci, Madame la présidente. Quelques mots sur la responsabilité individuelle après avoir entendu cette ode à la société à responsabilité limitée de notre collègue, M. Nils de Dardel. La responsabilité individuelle, pour le groupe UDC, est une des composantes essentielles de l'Etat et du rôle de chaque citoyen dans cet Etat. Evidemment que cette responsabilité est limitée, entre guillemets, par les possibilités de chaque individu. On ne peut pas demander à quelqu'un qui souffre socialement ou qui souffre dans sa chair d'une maladie, de remplir les mêmes tâches et les mêmes devoirs qu'un citoyen qui serait en bonne santé et qui serait totalement, à 100 % apte à accomplir ses devoirs. Mais, l'important, c'est cette lettre d. Je ne vous cache pas que j'étais très sensible à ce que cette thèse passe, parce que nous ne disons pas : « Les parents sont les seuls responsables de l'éducation de leurs enfants ». Nous disons que ce sont les premiers responsables. Il faut bien distinguer l'éducation et l'instruction. J'ai discuté avec beaucoup d'enseignants qui étaient écœurés de devoir enseigner à des enfants qu'il ne fallait pas graver les pupitres, qu'il ne fallait pas utiliser un langage ordurier. Cela ne relève pas de l'instruction publique, cela relève de l'éducation et ce sont les parents qui sont les premiers responsables de cette éducation. On ne peut pas demander, surcharger des enseignants, en exigeant d'eux qu'ils jouent le rôle de relai dans l'enseignement de certaines matières et de cadre pour l'éducation d'enfants qui ne sont pas placés sous la responsabilité de parents qui se sentent complètement déresponsabilisés de toutes tâches éducatives, par la multiplication de tous ces réseaux inutiles, coûteux, qui entourent l'enfance et la petite enfance et qui ne servent à rien d'autre qu'à déresponsabiliser les parents. Instituer dans la consti-

tution un rôle premier d'éducation des enfants, c'est une tâche primordiale et c'est une tâche de salut public, si j'ose dire, à laquelle notre Constituante doit s'atteler. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Pardo. La parole est à M. Souhaïl Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, Madame la présidente. Je ne sais pas, je crois avoir deux minutes encore à peu près.

La présidente. Vous avez deux minutes.

M. Souhaïl Mouhanna. Donc, j'ai bien compté. Tout d'abord, tout à l'heure quand j'ai parlé du modèle américain, j'ai entendu quelques ricanements. Ce n'était pas par hasard que j'ai parlé de cette chose-là, parce que, notamment d'ailleurs l'UDC a, à plusieurs reprises, défendu ce qu'on appelle la responsabilité individuelle, pour justement attaquer les assurances sociales, que ce soit l'assurance-invalidité (AI), que ce soit l'assurance chômage, que ce soit l'assurance-maladie. Dernièrement, ils avaient proposé que, pour l'assurance-maladie, pour chacun, libre à lui, il n'y ait pas d'obligation. C'est tout simplement une tentative de démanteler les assurances sociales. Cette notion, c'est : le chômeur, c'est de sa faute ; le malade, c'est de sa faute ; le handicapé, c'est de sa faute, etc. Ceux qui ont de l'argent peuvent s'assurer, ceux qui n'ont pas d'argent, tant pis pour eux. Eh bien ! comme on le voit dans certains pays, au niveau de la santé, par exemple aux Etats-Unis, les gens démunis, c'est plutôt les corbillards et encore s'ils acceptent de venir, que les soins dans les hôpitaux. Alors, cette responsabilité individuelle, c'est extrêmement pernicieux. C'est complètement à l'opposé de la nécessité justement d'introduire une protection sociale, que ce soit dans le domaine de l'éducation, dans le domaine de la santé, dans le domaine social et dans le domaine évidemment de la question des retraites, puisqu'on a bien entendu aussi cette campagne monstrueuse qui était destinée à diminuer les taux de conversion de la LPP. Nous avons vu ce que le peuple en a fait. Eh bien ! là encore, la responsabilité individuelle, c'est quoi ? C'est tout simplement laisser tomber toute protection pour les gens qui n'ont pas les moyens que certains ont et faire de l'Etat, finalement, une espèce de supermarché où seuls un certain nombre de personnages peuvent se servir dans tous les rayons.

La présidente. Merci, Monsieur Mouhanna. La parole est à M. Patrick-Etienne Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Madame la présidente. On est un tout petit peu surpris sur la 101.51.a et très honnêtement, nous avons un peu de peine à comprendre pourquoi seul le service public serait responsable d'assumer les tâches ou les buts de l'Etat. Il nous semble que c'est un devoir collectif. Tout le monde doit viser, ou permettre à l'Etat d'atteindre ses buts. Il nous semble

donc que la thèse 101.51.a est restrictive. Nous la voterons, mais simplement nous regrettons qu'elle ait été réduite autant. Pour ce qui est de la demande de renvoi, et contrairement à ce qui a été dit à plusieurs reprises, je ne crois pas que ce soit une volonté ni d'aborder le problème ni d'évacuer des questions qui sont importantes. Je siège à la commission 3 et, si je regarde les questions de la thèse 101.41.a, la réalisation des buts constitutionnels et des droits fondamentaux fait l'objet d'une évaluation périodique indépendante. Nous avons beaucoup travaillé à la commission 3 sur cette question, parce qu'effectivement nous pensons qu'il est très important de s'assurer que l'Etat remplisse les missions qui lui sont données. Raison pour laquelle nous avons élargi les compétences et les missions de la Cour des comptes lorsqu'elle examine l'activité de l'Etat. Raison pour laquelle – et raison qu'a évoquée notre collègue M. Demole – nous pensons que dans la mesure où il s'agit d'un bloc et que c'est un bloc qui a plusieurs facettes – je l'admets volontiers – il est pertinent d'examiner cette question dans sa globalité et pas de manière séparée, parce qu'après on viendra nous dire : « Ah, mais on a déjà voté ci, on a déjà voté ça. » Et on va peut-être porter atteinte à des travaux que nous avons faits dans d'autres commissions. Raison pour laquelle nous aimerions que la motion d'ordre de M. Barbey soit votée et nous la soutiendrons.

La présidente. Merci, Monsieur Dimier. Monsieur Zwahlen, vous êtes inscrit mais vous n'avez plus de temps pour vous. La parole est à M. Benoît Genecand.

M. Benoît Genecand. Madame la présidente, je suis désolé de présenter un amendement aussi tardivement. Il est resté un peu « coincé » dans la tuyauterie de notre noble Assemblée. Je n'en fais d'ailleurs grief à personne. Je profite de l'occasion pour remercier notre Présidence qui mène le débat de manière tout à fait admirable jusqu'ici. Concernant l'amendement que vous avez peut-être sous les yeux et que vous venez de recevoir – encore une fois avec mes excuses – j'abonde dans le sens de ce qui a été dit précédemment. C'est vrai que l'exercice de re-rédiger en plénière est un peu délicat. Cet amendement qui reprend l'article sur la responsabilité le simplifie, reprend certaines des critiques qui ont été faites en enlevant certaines des terminologies ou idées qu'il contenait et ne semblaient pas appropriées, pour ne garder que la partie centrale qui insiste sur la responsabilité individuelle. Donc, c'est vraiment trancher un peu « dans le vif ». On a enlevé trois lettres sur quatre. J'avoue que ce n'est certainement pas la perfection. En plus, la proposition serait non pas de le mettre en fin du chapitre qui sera certainement le dernier que l'on pourra traiter aujourd'hui, mais en début du chapitre que l'on devra traiter la prochaine fois, celui sur les droits fondamentaux, tout simplement pour rappeler que même s'il faudra se battre pour ces droits fondamentaux, ceux-ci sont quand même soumis à l'idée générale ou au postulat que cela n'empêche pas chacun d'exercer sa responsabilité individuelle.

La présidente. Merci, Monsieur Genecand. La parole n'étant plus demandée, nous allons procéder au vote. Nous commençons par la motion d'ordre de M. Barbey, qui propose des renvois à la commission 5 (thèse 101.41.a) et à la commission 3 et 5 (thèse 101.51.a et 101.51.b). Je mets au vote cette motion d'ordre.

- **Mise au vote, la motion d'ordre visant à renvoyer aux commissions respectives les thèses 101.41.a, 101.51.a et 101.51.b dans l'attente des débats est acceptée par 38 oui, 32 non, 1 abstention.**

La présidente. De toute façon, cela sera pris en compte dans le cadre de la coordination puisque notre travail est celui-ci. Nous allons de toute façon l'intégrer. Donc, je dirai que c'est un peu redondant. Merci néanmoins, Monsieur Barbey. Nous passons donc directement à la 101.61.a. qui parle de responsabilité des collectivités publiques.

Je lis la thèse proposée au vote :

« a. Les collectivités publiques répondent des dommages que leurs agents, dans l'exercice de leurs fonctions, causent sans droit à des tiers ;

b. La loi fixe les conditions auxquelles les collectivités publiques répondent des dommages que leurs agents causent de manière licite à des tiers. »

Il n'y a pas d'amendement déposé.

Mise aux voix, la thèse 101.61.a
Responsabilité des collectivités publiques :
a. Les collectivités publiques répondent des dommages que leurs agents, dans l'exercice de leurs fonctions, causent sans droit à des tiers ;
b. La loi fixe les conditions auxquelles les collectivités publiques répondent des dommages que leurs agents causent de manière licite à des tiers.

est adoptée par 69 oui, 1 non, 1 abstention.

La présidente. Nous passons maintenant à la thèse 101.61.b « Responsabilité individuelle ». Je la lis : « a. Toute personne physique ou morale est tenue au respect de l'ordre juridique ; b. Toute personne est responsable d'elle-même et agit de manière responsable envers les autres, la collectivité et l'environnement ; c. Toute personne respecte les droits fondamentaux des autres et contribue à leur réalisation ; d. Les parents sont les premiers responsables de l'éducation de leurs enfants ; e. Toute personne remplit ses devoirs envers l'Etat dans la mesure de ses capacités. » Nous avons reçu deux amendements : un amendement de M. Ge-

necand qui propose de remplacer tout cet article par un seul alinéa qui dirait : « Toute personne est responsable d'elle-même et agit de manière responsable envers les autres, la collectivité et l'environnement. » ; et un autre amendement de M. Velasco qui demande une modification de l'alinéa b de la thèse principale dans le sens suivant : « Toute personne assume sa part de responsabilité envers elle-même, autrui, la collectivité, l'environnement et les générations futures. »

Bruits dans la salle

La présidente. Vous n'avez plus de temps, nous sommes en procédure de vote.

M. Alberto Velasco. Je ne veux pas prendre la parole, Madame la présidente, je veux simplement dire que j'ai demandé un vote séparé parce qu'en commission chaque alinéa a été voté séparément.

La présidente. Nous allons d'abord voter l'amendement de M. Genecand qui dit :

Toute personne est responsable d'elle-même et agit de manière responsable envers les autres, la collectivité et l'environnement.

- **Mis au vote, l'amendement est accepté par 37 oui, 30 non, 3 abstentions.**

Bruits dans la salle

La présidente. Excusez-moi, mais l'amendement de M. Velasco est tombé… *(micro éteint)*

M. Alberto Velasco. *(Micro éteint)* … le même amendement que M. Genecand. La différence est que M. Genecand remplace la lettre b par toute la thèse, et moi… Je ne le pensais pas, mais je sous-amende le sien. En réalité, c'est un sous-amendement au sien maintenant. Vous devez mettre mon amendement… parce qu'il ne tombe pas… il garde le même contenu et c'est la même lettre. Donc, il ne tombe pas, Madame la présidente.

La présidente. Très bien, nous allons voter la proposition de M. Velasco qui dit à la lettre b :

Toute personne assume sa part de responsabilité envers elle-même, autrui, la collectivité, l'environnement et les générations futures.

- Mis au vote, l'amendement est refusé par 34 non, 32 oui, 4 abstentions.

La présidente. Je soumets donc au vote la thèse amendée :

Mise aux voix, la thèse 101.61.b Responsabilité individuelle amendée Toute personne est responsable d'elle-même et agit de manière responsable envers les autres, la collectivité et l'environnement.

est refusée par 35 non, 32 oui, 3 abstentions.

Brouhaha

102 : Droits fondamentaux (rapporteur M. Cyril Mizrahi)

La présidente. Comme nous arrivons en fin de séance, nous n'allons pas aborder le point 102. Je souhaite vous remercier de votre participation active et de votre discipline. Je vous souhaite un très bon retour chez vous et à mardi.

(Quelqu'un dans la salle : Les amendements !)

La présidente. Il y a une proposition concernant les amendements. Je vous rappelle que nous les attendons en dépit des jours fériés pour le lundi soir de Pentecôte.

9. Divers

La présidente. Il y a un divers de la part de Mme Marie-Thérèse Engelberts.

Mme Marie-Thérèse Engelberts. Merci, Madame la présidente. Je sais bien que l'heure est tardive mais je voudrais saisir l'occasion de remercier toute l'équipe du Secrétariat général qui a fait un travail remarquable et qui nous a facilité la tâche dans la préparation de cette séance et des autres. Merci beaucoup.

Applaudissements

10. Clôture

La présidente. D'autres divers ? Si ce n'est pas le cas, bonne rentrée chez vous et à bientôt.

La séance est levée à 22h50.

ANNEXES

Session plénière n° 9

20 mai 2010

Annexes à l'ordre du jour

- Numérotation des rapports des commissions thématiques
- Liste des thèses contenues dans les rapports de la commission thématique 1 « Dispositions générales et droits fondamentaux »
- Rapport général 100 *Dispositions générales et droits fondamentaux*
- Rapport sectoriel 101 *Dispositions générales*
- Annexe - Rapport sectoriel 101
- Rapport sectoriel 102 *Droits fondamentaux*
- Annexe - Rapport sectoriel 102
- Rapport sectoriel 103 *Laïcité et relations avec les communautés religieuses*
- Annexe - Rapport sectoriel 103

Documents remis en séance

- Règles de débat
- Annexes aux règles de débat
- Amendements, propositions et motions d'ordre déposés en séance (pour les amendements contenus dans les rapports, se référer au rapport concerné)

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante
Secrétariat général

Numérotation des rapports des commissions thématiques

Commission thématique 1

Rapport général 100 (Maurice Gardiol, président)
Rapports sectoriels 101 à 103 :

- 101 : Dispositions générales (rapporteur Alexandre Dufresne)
- 102 : Droits fondamentaux (rapporteur Cyril Mizrahi)
- 103 : Laïcité et relations avec les communautés religieuses (rapporteur Maurice Gardiol)

Commission thématique 2

Rapport général 200 (Pierre Gauthier, président)
Rapports sectoriels 201 à 203 :

- 201 : Titularité des droits politiques (rapporteur Murat Alder)
- 202 : Instruments de démocratie directe (rapporteur Thierry Tanquerel)
- 203 : Conditions cadres et prolongements (rapporteur Florian Irminger)

Commission thématique 3

Rapport général 300 (Lionel Halpérin, président)
Rapports sectoriels 301 à 304 :

- 301 : Législatif (rapporteur Louise Kasser)
- 302 : Exécutif (rapporteur Claude Demole)
- 303 : Pouvoir judiciaire (rapporteur David Lachat)
- 304 : Divers : instances de surveillance, régies autonomes (rapporteur Patrick-E. Dimier)

Commission thématique 4

Rapport général 400 (Yves Lador, président)
Rapports sectoriels 401 à 403 :

- 401 : Région (rapporteur Jean-François Rochat)
- 402 : Genève internationale (rapporteur Antoine Maurice)
- 403 : Communes (rapporteur Yves Lador)

Commission thématique 5

Rapport général 500 (Benoît Genecand, président)
Rapports sectoriels 501 à 510 :

- 501 : Environnement (rapporteur Jérôme Savary)
- 502 : Economie et emploi (rapporteur Simone de Montmollin)
- 503 : Logement (rapporteurs Bénédict Hentsch et Alberto Velasco)
- 504 : Santé (rapporteurs Thomas Bläsi et Andreas Saurer)
- 505 : Enseignement et recherche (rapporteur Beat Bürgenmeier puis Françoise Saudan)
- 506 : Justice, sécurité, situations d'urgence (rapporteur Richard Barbey)
- 507 : Social, politique de l'enfance (rapporteurs Thomas Bläsi et Andreas Saurer)
- 508 : Vie sociale et participative (rapporteurs Boris Calame et Béatrice Gisiger)
- 509 : Finances (rapporteur Michel Ducommun)
- 510 : Principes (rapporteur Marie-Thérèse Engelberts)

05.05.10

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante
Secrétariat général

Sessions plénières no 9, 10 et 11

Liste des thèses contenues dans les rapports de la commission thématique 1 "Dispositions générales et droits fondamentaux"

par ordre de traitement en séance

Thèses du rapport sectoriel 103 « Laïcité et relations avec les communautés religieuses »

103.11.a
L'Etat, les communes et les institutions publiques sont laïques. Ils observent une neutralité religieuse.
103.21.a
La liberté de conscience et de croyance est garantie.
103.21.b
Toute personne a le droit de se forger ses convictions religieuses ou philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.
103.21.c
Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse et d'en sortir.
103.31.a
L'Etat et les communes ne salarient ni ne subventionnent aucun culte.
103.31.b
Nul ne peut être tenu de contribuer aux dépenses d'un culte.
103.32.a
L'Etat ne prélève aucune contribution volontaire.
103.32.b
Les Autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses.
103.41.a
Sauf dérogation accordée par le Grand Conseil sous forme de loi :
- les édifices ecclésiastiques dont la propriété a été transférée aux Eglises par les communes conservent leur destination religieuse ;
- il ne peut en être disposé à titre onéreux.

103.41.b
Le temple de Saint-Pierre est propriété de l'Eglise protestante de Genève. L'Etat en dispose pour les cérémonies officielles.
103.41.c
Le canton et les communes peuvent participer à l'entretien des édifices religieux protégés.
103.42.a
Le minaret de la Mosquée de Genève n'est pas concerné par la disposition 103.41.c.
103.51.a
L'Etat garantit, par la loi, le statut et le subventionnement de la Fondation de la faculté autonome de théologie protestante.

Thèses du rapport sectoriel 101 « Dispositions générales »

101.11.a
La République et canton de Genève est un Etat de droit démocratique, fondé sur la liberté, la justice, la responsabilité et la solidarité.

101.11.b
Le canton de Genève est l'un des Etats de la Confédération suisse. Il exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à la Confédération par la Constitution fédérale.

101.11.c
La souveraineté réside dans le peuple qui l'exerce directement ou par ses représentants élus. Tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions publiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité.

101.11.d
Les structures et l'autorité de l'Etat sont fondées sur les principes de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs. Pour atteindre les objectifs de l'Etat, les autorités collaborent entre elles dans les limites de leurs compétences.

101.11.e
Le canton comprend le territoire qui lui est garanti par la Confédération. Il est composé de communes.

101.11.f
Le français est la langue officielle du canton de Genève.

101.11.g
L'Etat promeut l'usage de la langue française et en assure la défense.

101.11.h
Les armoiries du canton de Genève représentent la réunion de l'aigle noir à tête couronnée sur fond jaune et la clé d'or sur fond rouge. Le cimier représente un soleil apparaissant sur le bord supérieur et portant le trigramme IHS en lettres grecques. La devise du canton est « Post tenebras lux ».

101.11.i
L'écusson du canton de Genève est inséré dans la Constitution.

101.12 a
Les armoiries du canton de Genève représentent la réunion de l'aigle noir à tête couronnée sur fond jaune et la clé d'or sur fond rouge. Le cimier représente un soleil apparaissant sur le bord supérieur. La devise du canton est « Post tenebras lux ».

101.21.a
L'Etat a pour buts :
a) le bien commun et le bien-être de la communauté ;
b) la protection de la population et la sécurité ;
c) la protection sociale, la santé et la formation ;
d) l'égalité des chances, le respect des minorités et la cohésion sociale ;
e) la promotion de la paix et la résolution des conflits au niveau local, régional et international ;
f) la protection du patrimoine et la sauvegarde des intérêts des générations futures ;
g) la protection de la nature et de l'environnement ;
h) le respect, la protection et la réalisation des droits fondamentaux ;
i) la promotion de la culture ;
j) l'aménagement du territoire et la promotion du logement ;
k) le développement de l'économie et la promotion de l'emploi ;
l) la promotion d'une répartition équitable des ressources.

101.31.a
L'Etat agit au service de l'ensemble de la population. La poursuite des intérêts communs requiert la participation de tous.

101.31.b
L'activité publique se fonde sur le droit, répond à un intérêt public et est proportionnée au but visé.

101.31.c
L'activité publique s'exerce de manière transparente, conformément aux règles de la bonne foi, dans le respect du droit fédéral et du droit international.

101.31.d
L'activité publique doit être pertinente, efficace et efficiente.

101.31.e
Le canton et les communes inscrivent leurs activités dans le cadre d'un développement équilibré et durable.

101.41.a Evaluation
La réalisation des buts constitutionnels et des droits fondamentaux fait l'objet d'une évaluation périodique indépendante.

101.51.a
Le service public assume les tâches répondant aux besoins de la population.

101.51.b
Certaines tâches relevant du service public peuvent être déléguées, tout en respectant l'objectif d'intérêt public, lorsque le délégataire est mieux à même de les accomplir. La délégation doit faire l'objet d'une loi ou d'une délibération du Conseil municipal.

101.61.a Responsabilité des collectivités publiques
a. Les collectivités publiques répondent des dommages que leurs agents, dans l'exercice de leurs fonctions, causent sans droit à des tiers ;
b. La loi fixe les conditions auxquelles les collectivités publiques répondent des dommages que leurs agents causent de manière licite à des tiers.

101.61.b Responsabilité individuelle
a. Toute personne physique ou morale est tenue au respect de l'ordre juridique ;
b. Toute personne est responsable d'elle-même et agit de manière responsable envers les autres, la collectivité et l'environnement ;
c. Toute personne respecte les droits fondamentaux des autres et contribue à leur réalisation ;
d. Les parents sont les premiers responsables de l'éducation de leurs enfants ;
e. Toute personne remplit ses devoirs envers l'Etat dans la mesure de ses capacités.

Thèses du rapport sectoriel 102 « Droits fondamentaux »

102.11.a
La dignité humaine est inviolable. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de sa vie et de son intégrité.

102.21.a
Toutes les personnes sont égales en droit.

102.21.b
Nul ne doit subir de discrimination ni tirer avantage du fait notamment de son origine, de son ethnie, de son sexe, de son âge, de sa langue, de son état de santé, de sa situation sociale, de son mode de vie, de son orientation sexuelle, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience.

102.21.c
La femme et l'homme sont égaux en droit. Ils ont droit notamment à la même formation, à un salaire égal pour un travail de valeur égale, à l'égalité des chances dans la vie professionnelle et la vie familiale.

102.31.a
L'accès des personnes handicapées aux bâtiments, installations, équipements et prestations destinées au public est garanti.

102.31.b
Lors de constructions nouvelles, et dans la mesure du possible lors de rénovations, les logements et places de travail doivent être rendus adaptables aux besoins des personnes handicapées.

102.31.c
Les personnes handicapées, dans leurs rapports avec les pouvoirs publics, ont le droit de communiquer et d'obtenir des informations sous une forme adaptée à leurs besoins et capacités spécifiques.

102.31.d
La langue des signes est reconnue.

102.41.a
Toute personne a le droit d'être traitée par les pouvoirs publics sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.

102.51.a Droit à la vie
Toute personne a droit à la vie. La peine de mort est interdite.

102.51.b Liberté personnelle et droit à l'intégrité
Toute personne a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique, à la sécurité, ainsi qu'à la liberté de mouvement.

102.51.c
La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.

102.51.d Droit à un environnement sain
Toute personne a droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.

102.61.a
Toute personne a droit aux moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine lesquels comprennent notamment les droits à l'alimentation, à l'habillement, aux soins et à l'assistance, à un logement convenable, y compris l'accès aux infrastructures indispensables, ainsi qu'à la mobilité.

102.61.b
L'Etat verse une allocation suffisante ou garantit la fourniture des prestations nécessaires aux personnes résidentes dans le besoin.

102.71.a
Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et psychique qu'elle est capable d'atteindre.

102.71.b
Toute personne a droit aux soins curatifs et palliatifs ainsi qu'à l'assistance de qualité, nécessaires en cas de maladie, d'accident, de maternité, de handicap, ou en raison de l'âge.

102.81.a
Le droit au logement est garanti.

102.81.b
Toute personne a droit, pour elle-même et pour sa famille, à un logement convenable, qui réponde aux normes de l'hygiène et du confort et qui préserve l'intimité personnelle et familiale.

102.82.a
L'autorité chargée de l'exécution forcée d'une évacuation doit préalablement veiller au relogement du locataire. Le dommage subi par le bailleur ou l'ayant droit est compensé si nécessaire par une indemnité.

102.91.a
Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et de ses communications.

102.91.b
Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.

102.101.a
Toute personne a le droit de se marier, de conclure un partenariat enregistré, de fonder une famille ou de choisir une autre forme de vie en commun.

102.101.b
Le droit à une allocation de naissance ou d'adoption et à une allocation mensuelle pour chaque enfant est garanti. Les montants sont définis par la loi.

102.102.a
Le droit des parents d'obtenir dans un délai raisonnable et à des conditions supportables financièrement la possibilité de confier de jour leurs enfants en un lieu d'accueil public ou privé, selon une formule qui réponde aux besoins des enfants, est garanti.

102.103.a
Les parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants en âge préscolaire doivent bénéficier au moins des mêmes avantages, y compris fiscaux, que ceux qui font garder leurs enfants par des tiers.

102.103.b
A partir du deuxième enfant, les parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants en âge préscolaire bénéficient d'une allocation équitable de l'État.

102.111.a
Chaque enfant a droit au respect de ses droits fondamentaux, dans le cadre des limites de sa responsabilité et de son âge.

102.111.b
La considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant est garantie dans toute décision le concernant, ainsi que le droit d'être entendu dans les procédures le concernant.
102.111.c
Chaque enfant est protégé contre toute forme de maltraitance, d'exploitation, de déplacement illicite, de prostitution.
102.111.d
Chaque enfant a droit au jeu, aux loisirs et au repos.
102.121.a
Le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti.
102.121.b
Toute personne a le droit à une formation initiale publique gratuite.
102.121.c
La loi peut autoriser les hautes écoles publiques à percevoir des contributions qui ne doivent pas être un obstacle pour l'accès aux études.
102.121.d
L'enseignement primaire et les divers enseignements ou formations qui lui succèdent sont obligatoires jusqu'à l'âge de la majorité.
102.121.e
L'égal accès de toutes et tous aux établissements de formation est garanti.
102.121.f
Toute personne dépourvue des ressources personnelles ou familiales nécessaires à une formation initiale reconnue a droit à une aide de l'Etat.
102.131.a Libertés d'opinion, d'information et des médias
Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion.
102.131.b
Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser. Le droit d'accéder à la diffusion des médias de service public est garanti.
102.131.c
La liberté des médias et le secret des sources sont garantis. La censure est interdite.
102.131.d Liberté académique
La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie.
102.141.a
La liberté de l'art et de la création artistique est garantie.
102.141.b
L'accès à la vie, à l'offre et à la formation culturelles est garanti.
102.151.a
Le droit à l'information est garanti.
102.151.b
Toute personne a le droit d'accéder aux documents officiels.
102.151.c
Les règles de droit et les directives doivent être publiées.
102.151.d
En cas de litige, la procédure doit être simple et gratuite.
102.161.a Liberté de réunion et de manifestation
La liberté de réunion et de manifestation pacifique est garantie.

102.161.b
Toute personne a le droit d'organiser des réunions et des manifestations pacifiques, d'y prendre part ou non.
102.161.c
La loi peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations sur le domaine public.
102.161.d Liberté d'association
La liberté d'association est garantie.
102.161.e
Toute personne a le droit de créer des associations, d'en faire partie et de participer à leurs activités. Nul ne peut y être contraint.
102.171.a Liberté d'établissement
La liberté d'établissement dans le canton est garantie.
102.171.b
Le libre choix du domicile et du lieu de séjour est garanti.
102.171.c Protection contre l'expulsion, l'extradition et le refoulement
Les Suisses et les Suissesses ne peuvent être expulsés du pays; ils ne peuvent être remis à une autorité étrangère que s'ils y consentent.
102.171.d
Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il est persécuté ni remis aux autorités d'un tel Etat.
102.171.e
Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains ou toute autre atteinte grave à son intégrité.
102.181.a Garantie de la propriété
La propriété est garantie.
102.181.b
Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.
102.181.c Liberté économique
La liberté économique est garantie.
102.181.d Liberté économique
Elle comprend notamment le libre choix de la profession et de l'emploi, le libre accès à une activité économique privée et son libre exercice.
102.191.a
Toute personne a le droit de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté.
102.191.b
Chaque travailleur et travailleuse a droit à un salaire équitable qui lui assure un niveau de vie décent.
102.191.c
Toute personne qui travaille a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique et psychique, ainsi qu'à la limitation raisonnable du temps de travail et aux jours fériés et congés payés.
102.201.a
Les travailleuses et les travailleurs, les employeuses et les employeurs, ainsi que leurs organisations, ont le droit de se syndiquer pour la défense de leurs intérêts, de créer des associations et d'y adhérer ou non.

102.201.b
Les conflits sont, autant que possible, réglés par voie de négociation ou de médiation.
102.201.c
L'accès à l'information syndicale sur les lieux de travail est garanti.
102.201.d
Nul ne doit subir de préjudice du fait de son appartenance ou de son activité syndicale.
102.201.e
Le droit de grève n'est garanti que s'il se rapporte aux relations de travail et s'il demeure conforme aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.
102.201.f
La loi peut restreindre le droit de grève afin d'assurer un service minimum.
102.201.g
La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes ou limiter son emploi afin d'assurer un service minimum.
102.211.a
Lorsque les autorités foulent gravement ou systématiquement les droits et les libertés fondamentales et que tout autre recours serait vain, le droit de résister à l'oppression est reconnu.
102.221.a Garanties générales de procédure
Les parties ont droit à ce que leur cause soit traitée équitablement et à ce qu'une décision soit rendue dans un délai raisonnable.
102.221.b
Les parties ont, dans toute procédure, le droit d'être entendues, de consulter le dossier et de recevoir une décision motivée avec indication des voies de recours.
102.221.c
Toute personne a le droit d'être assistée par un avocat ou une autre personne admise par la loi. Si nécessaire, l'Etat désigne un avocat d'office.
102.221.d
Toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire.
102.221.e Assistance juridique gratuite
Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes ou dont on ne peut raisonnablement exiger qu'elle assume les frais liés à la défense de ses intérêts a droit à l'assistance juridique gratuite, à moins que sa cause ne paraisse dépourvue de toute chance de succès.
102.221.f Garanties de procédure judiciaire
Toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce que sa cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial. Les tribunaux d'exception sont interdits.
102.221.g
Les audiences et le prononcé du jugement sont publics. Les jugements une fois prononcés sont accessibles au public. La loi peut prévoir des exceptions.
102.231.a
Toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'a pas fait l'objet d'une condamnation entrée en force.

102.231.b
Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui n'était pas punissable au moment où elle a eu lieu.

102.231.c
Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné en vertu d'un jugement entré en force.

102.231.d
Toute personne soupçonnée d'une infraction a le droit d'être informée, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, dans une langue qu'elle comprend, des faits et infractions qui lui sont reprochés et des droits qui lui appartiennent, notamment celui de se faire assister d'un avocat.

102.231.e
Toute personne condamnée a le droit de déférer le jugement à une juridiction supérieure.

102.241.a
Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est dans les cas et selon les formes prévus par la loi.

102.241.b
Toute personne privée de liberté doit aussitôt être informée, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de cette privation de liberté et des droits qui lui appartiennent. Elle a notamment le droit de faire informer ses proches et les tiers qui doivent être avisés, ainsi que de se faire assister d'un avocat.

102.241.c
Toute personne privée de liberté doit être présentée au plus vite à l'autorité judiciaire. Celle-ci statue dans les plus brefs délais sur la légalité de cette privation.

102.241.d
Toute personne mise en détention a le droit d'être libérée si elle n'est pas jugée dans un délai raisonnable.

102.241.e
Toute personne privée de liberté a le droit de faire contrôler en tout temps la légalité de cette privation de liberté dans une procédure judiciaire simple et rapide.

102.241.f
Si la privation de liberté s'avère illégale ou injustifiée, une juste indemnité est due.

102.251.a Droit de pétition
Toute personne a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet.

102.251.b
Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Elles sont tenues d'y répondre.

102.251.c Droits politiques
Les droits politiques sont garantis.

102.251.d
La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyennes et des citoyens et l'expression fidèle et sûre de leur volonté.

102.261.a Application et réalisation des droits fondamentaux
Les droits fondamentaux doivent être respectés, protégés et réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.

102.261.b Application et réalisation des droits fondamentaux
Quiconque assume une tâche publique est tenu de respecter, de protéger et de réaliser les droits fondamentaux.

102.261.c Application et réalisation des droits fondamentaux
Dans la mesure où ils s'y prêtent, ils s'appliquent aussi aux rapports entre particuliers.

102.261.d Application et réalisation des droits fondamentaux
L'Etat favorise une éducation au respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine.

102.261.e Justiciabilité des droits fondamentaux
Quiconque est lésé dans ses droits fondamentaux peut saisir l'autorité ou la juridiction compétente.

102.262.a
Les autorités cantonales et communales s'engagent en faveur des droits sociaux dans le cadre de leurs compétences et des moyens disponibles.

102.271.a
Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.

102.271.b
Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.

102.271.c
Toute restriction d'un droit fondamental doit être proportionnée au but visé.

102.271.d
Toute situation conflictuelle doit être traitée en premier lieu de façon à écarter ou à limiter le recours à la force. Les personnes concernées sont tenues d'apporter leur concours.

102.271.e
L'essence des droits fondamentaux est inviolable.

102.272.a
Toute personne a droit à la paix, à l'hospitalité et au respect.

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante

Commission 1

« Dispositions générales et droits fondamentaux »

Rapport général 100

Dispositions générales et droits fondamentaux

Rapporteur : Maurice Gardiol, président

30 avril 2010

Rapport général de la commission 1
« Dispositions générales et droits fondamentaux » 30 avril 2010

Addendum au rapport général 100

La thèse 103.32.b a été inscrite à tort comme thèse de minorité. Il s'agit en fait d'une thèse votée par la commission qui sera soumise au vote avec les thèses de majorité avec le numéro 103.31.c.

Thèse majoritaire, elle vient s'ajouter à la table des thèses page 18.

Table des matières

100.1 Champ de compétence du rapport 5

100.2 Composition de la commission 6

100.3 Organisation interne, méthode de travail, liste des auditions et personnes auditionnées et l'objet y relatif, ainsi que des pétitions traitées 7

100.4 Intégration dans les travaux de la commission de la résolution sur le développement durable 9

100.5 Propositions qui se chevauchent avec les compétences d'autres commissions 9

100.6 Récapitulatif des thèses/articles de la majorité et de la minorité numérotés mentionnés dans les rapports sectoriels 9

« L'âme de la cité n'est rien d'autre que la constitution, qui a le même pouvoir que la pensée dans le corps. »

Isocrate (436-338 av. J.-C.)

« Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution. »

Article 16

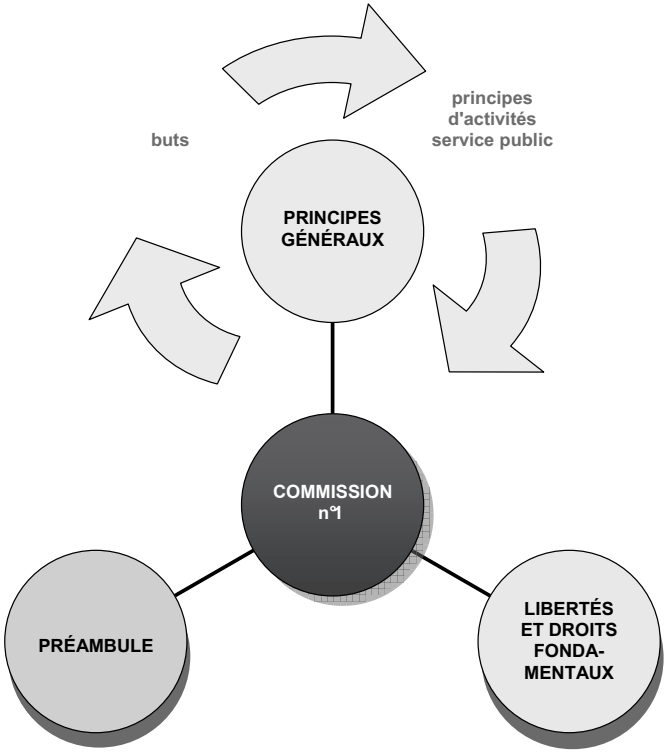
Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen (1789)

Rapport général de la commission 1
« Dispositions générales et droits fondamentaux » 30 avril 2010

100.1 Champ de compétence du rapport

Introduction

Notre commission traite des chapitres qui introduisent la Constitution. Lors de nos premières séances, nous avons précisé les titres possibles de ces différents chapitres et établi un planning en vue de leur traitement successif. Voici comment se présentent ces différents chapitres :



Les **principes généraux** permettent de :

- formuler un certain nombre de ***dispositions générales*** visant à définir l'Etat, sa structure ainsi que ses fonctions et préciser la nature de son régime politique ;
- préciser le ***caractère laïque*** de l'Etat ;
- rappeler ***ses buts*** fondamentaux ;
- mentionner ses ***principes d'activité*** ainsi que la nature de ses relations avec divers partenaires publics et privés.

Les **libertés et droits fondamentaux** font l'objet d'un catalogue de droits fondamentaux que notre commission propose d'inscrire en complément ou en rappel de ce que contient déjà la Constitution fédérale à ce sujet[1].

Enfin, suite à la décision prise par l'Assemblée plénière de janvier 2010, la commission travaillera encore sur un projet de **préambule** qui devrait permettre de rappeler notre héritage et notre vision d'un avenir solidaire, apte à revivifier ce que l'on appelle parfois « l'Esprit de Genève ».

100.2 Composition de la commission

M. GARDIOL Maurice, socialiste pluraliste (président)
M. DELACHAUX Yves-Patrick, MCG (vice-président)
M. AMAUDRUZ Michel, UDC
M. DE DARDEL Nils, SolidaritéS
M. DUFRESNE Alexandre, Les Verts et Associatifs
M. EGGLY Jacques-Simon, Libéraux & Indépendants
M. GRANDJEAN Michel, Les Verts et associatifs (jusqu'au 30.11.2009)
M. GROBET Christian, AVIVO
M. HOTTELIER Michel, Libéraux & Indépendants
M. LADOR Yves, Associations de Genève
M. MIZRAHI Cyril, socialiste pluraliste
Mme MULLER Corinne, Les Verts et Associatifs (dès le 01.12.2009)
M. PARDO Soli, UDC
M. ROCH Philippe, PDC
M. DE SAUSSURE Christian, G[e]'avance
M. WEBER Jacques, Libéraux & Indépendants
M. ZIMMERMANN Tristan, socialiste pluraliste
(remplacé d'avril à août 2009 par M. Laurent Extermann)
M. ZWAHLEN Guy, Radical Ouverture

[1] Voir à ce sujet la pétition N° 9 de Me Alain Marti.

100.3 Organisation interne, méthode de travail, liste des auditions et personnes auditionnées et l'objet y relatif, ainsi que des pétitions traitées

La commission a tenu quarante-cinq séances d'avril 2009 à fin avril 2010. La méthode adoptée d'emblée par la commission a consisté à passer directement, chaque fois que cela était possible, à la rédaction de projets d'articles constitutionnels. Cette approche nous a semblé convenir en fonction de la nature des chapitres que nous avions à traiter.

Pour procéder à la rédaction des dispositions soumises à l'Assemblée plénière, la commission s'est inspirée du texte de la Constitution genevoise actuelle et, à titre comparatif, des solutions retenues par la Constitution fédérale et par d'autres constitutions cantonales ayant récemment été révisées. Il sied toutefois de préciser qu'aucune de ces sources n'a fait l'objet d'un traitement préférentiel, la commission ayant pris le parti de les considérer dans une approche globale et comparative, sans privilégier l'une au détriment des autres.

Lorsque cela s'est avéré nécessaire, la commission a procédé à des auditions, soit pour obtenir des informations permettant de faire un meilleur constat des questions à l'étude, soit pour vérifier la pertinence de ses thèses ou de ses propositions déjà rédigées.

Auditions

Monsieur André Klopmann (armoiries)

Monsieur le Professeur Gabriel Aubert et Me Jean-Bernard Waeber (droit du travail)

Madame Fabienne Bugnon, directrice générale de l'office cantonal des droits humains, et Monsieur le Professeur Giorgio Malinverni, juge à la Cour européenne des droits de l'Homme (droits fondamentaux et droits humains)

Madame Nicole Fischer, Messieurs Gabriel de Montmollin et Armand Lombard (Eglise protestante de Genève)

Audition collective et publique des Associations (Plan-les-Ouates, 22.01.2010)

Audition collective des associations de défense de la laïcité et des communautés religieuses (25.03.2010)

Monsieur le Conseiller d'Etat Charles Beer (droit à la formation), 31.03.2010

Suivant les sujets traités, des membres d'autres commissions ont été invités à participer à ces auditions.

Plusieurs sous-commissions ont été constituées temporairement dans le cadre de nos travaux afin de permettre à la commission de leur déléguer certaines tâches préparatoires. En voici la liste :

Sous-commission laïcité

MM. Michel Grandjean (jusqu'au 30.11.2009), Laurent Extermann (jusqu'au 30.09.2009), Christian Grobet, Soli Pardo, Tristan Zimmermann, Maurice Gardiol (dès le 01.12.2009).

Cette sous-commission a rédigé un projet de rapport sectoriel sur la laïcité et les relations avec les communautés religieuses. Dans l'étude du sujet, elle a proposé un questionnaire qui a été adressé en décembre 2009 aux associations et communautés concernées. Elle a par ailleurs préparé une audition collective qui a eu lieu fin mars 2010.

Sous-commission droits fondamentaux

Composée de MM. Michel Hottelier et Cyril Mizrahi, elle a été chargée de préparer des propositions de thèses ou d'articles sur les droits fondamentaux après que la commission en a établi un premier inventaire.

Sous-commission garanties de procédures

MM. Cyril Mizrahi et Guy Zwahlen ont préparé les propositions sur ce chapitre particulier des droits fondamentaux.

Par ailleurs, M. Maurice Gardiol a participé à une sous-commission transversale concernant les associations.

Rapports sectoriels

La commission 1 présente dans ce document trois rapports sectoriels :

101 Dispositions générales (rapporteur : Alexandre Dufresne)

102 Droits fondamentaux (rapporteur : Cyril Mizrahi)

103 Laïcité et relations avec les communautés religieuses (rapporteur : Maurice Gardiol)

Un rapport concernant le préambule sera préparé par une sous-commission qui travaillera sur le sujet de mai à novembre 2010. Elle tiendra compte dans sa réflexion des rapports présentés par les différentes commissions et préparera éventuellement une ou deux questions en vue de la consultation publique.

Elle est formée de Mme Corinne Müller et de MM. Alexandre Dufresne, Jacques-Simon Eggly, Yves Lador, Cyril Mizrahi, Soli Pardo, Philippe Roch, Guy Zwahlen.

Enfin, signalons que M. Yves Lador a contribué au rapport sur les droits fondamentaux pour ce qui concerne les articles relatifs aux droits de l'enfant.

100.4 Intégration dans les travaux de la commission de la résolution sur le développement durable

Chaque rapport sectoriel contient un relevé des points en lien avec cette résolution lorsque cela s'avère pertinent.

100.5 Propositions qui se chevauchent avec les compétences d'autres commissions

Plusieurs chapitres ou articles proposés par notre commission ont des suites logiques qui seront inscrites dans les travaux d'autres commissions, et plus particulièrement de celle qui traite de l'activité de l'Etat. Il conviendra donc d'examiner, lorsque les rapports des autres commissions seront disponibles, ce qu'il faut conserver dans la partie introductive de la Constitution que forment les dispositions générales et les droits fondamentaux ou ce qu'il convient de déplacer dans d'autres chapitres.

100.6 Récapitulatif des thèses/articles de la majorité et de la minorité numérotés mentionnés dans les rapports sectoriels

Thèses du rapport sectoriel 101 « Dispositions générales »

101.11.a
La République et canton de Genève est un Etat de droit démocratique, fondé sur la liberté, la justice, la responsabilité et la solidarité.

101.11.b
Le canton de Genève est l'un des Etats de la Confédération suisse. Il exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à la Confédération par la Constitution fédérale.

101.11.c
La souveraineté réside dans le peuple qui l'exerce directement ou par ses représentants élus. Tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions publiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité.

101.11.d
Les structures et l'autorité de l'Etat sont fondées sur les principes de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs. Pour atteindre les objectifs de l'Etat, les autorités collaborent entre elles dans les limites de leurs compétences.

101.11.e
Le canton comprend le territoire qui lui est garanti par la Confédération. Il est composé de communes.

101.11.f
Le français est la langue officielle du canton de Genève.

101.11.g
L'Etat promeut l'usage de la langue française et en assure la défense.

101.11.h
Les armoiries du canton de Genève représentent la réunion de l'aigle noir à tête couronnée sur fond jaune et la clé d'or sur fond rouge. Le cimier représente un soleil apparaissant sur le bord supérieur et portant le trigramme IHS en lettres grecques. La devise du canton est « Post tenebras lux ».

101.11.i
L'écusson du canton de Genève est inséré dans la Constitution.

101.12 a
Les armoiries du canton de Genève représentent la réunion de l'aigle noir à tête couronnée sur fond jaune et la clé d'or sur fond rouge. Le cimier représente un soleil apparaissant sur le bord supérieur. La devise du canton est « Post tenebras lux ».

101.21.a
L'Etat a pour buts :
a) le bien commun et le bien-être de la communauté ;
b) la protection de la population et la sécurité ;
c) la protection sociale, la santé et la formation ;
d) l'égalité des chances, le respect des minorités et la cohésion sociale ;
e) la promotion de la paix et la résolution des conflits au niveau local, régional et international ;
f) la protection du patrimoine et la sauvegarde des intérêts des générations futures ;
g) la protection de la nature et de l'environnement ;
h) le respect, la protection et la réalisation des droits fondamentaux ;
i) la promotion de la culture ;
j) l'aménagement du territoire et la promotion du logement ;
k) le développement de l'économie et la promotion de l'emploi ;
l) la promotion d'une répartition équitable des ressources.

101.31.a
L'Etat agit au service de l'ensemble de la population. La poursuite des intérêts communs requiert la participation de tous.

101.31.b
L'activité publique se fonde sur le droit, répond à un intérêt public et est proportionnée au but visé.

101.31.c
L'activité publique s'exerce de manière transparente, conformément aux règles de la bonne foi, dans le respect du droit fédéral et du droit international.

101.31.d
L'activité publique doit être pertinente, efficace et efficiente.

101.31.e
Le canton et les communes inscrivent leurs activités dans le cadre d'un développement équilibré et durable.

101.41.a Evaluation
La réalisation des buts constitutionnels et des droits fondamentaux fait l'objet d'une évaluation périodique indépendante.

101.51.a
Le service public assume les tâches répondant aux besoins de la population.

101.51.b
Certaines tâches relevant du service public peuvent être déléguées, tout en respectant l'objectif d'intérêt public, lorsque le délégataire est mieux à même de les accomplir. La délégation doit faire l'objet d'une loi ou d'une délibération du Conseil municipal.

101.61.a Responsabilité des collectivités publiques

a. Les collectivités publiques répondent des dommages que leurs agents, dans l'exercice de leurs fonctions, causent sans droit à des tiers ;
b. La loi fixe les conditions auxquelles les collectivités publiques répondent des dommages que leurs agents causent de manière licite à des tiers.

101.61.b Responsabilité individuelle

a. Toute personne physique ou morale est tenue au respect de l'ordre juridique ;
b. Toute personne est responsable d'elle-même et agit de manière responsable envers les autres, la collectivité et l'environnement ;
c. Toute personne respecte les droits fondamentaux des autres et contribue à leur réalisation ;
d. Les parents sont les premiers responsables de l'éducation de leurs enfants ;
e. Toute personne remplit ses devoirs envers l'Etat dans la mesure de ses capacités.

Thèses du rapport sectoriel 102 « Droits fondamentaux »

102.11.a
La dignité humaine est inviolable. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de sa vie et de son intégrité.

102.21.a
Toutes les personnes sont égales en droit.

102.21.b
Nul ne doit subir de discrimination ni tirer avantage du fait notamment de son origine, de son ethnie, de son sexe, de son âge, de sa langue, de son état de santé, de sa situation sociale, de son mode de vie, de son orientation sexuelle, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience.

102.21.c
La femme et l'homme sont égaux en droit. Ils ont droit notamment à la même formation, à un salaire égal pour un travail de valeur égale, à l'égalité des chances dans la vie professionnelle et la vie familiale.

102.31.a
L'accès des personnes handicapées aux bâtiments, installations, équipements et prestations destinées au public est garanti.

102.31.b
Lors de constructions nouvelles, et dans la mesure du possible lors de rénovations, les logements et places de travail doivent être rendus adaptables aux besoins des personnes handicapées.

102.31.c
Les personnes handicapées, dans leurs rapports avec les pouvoirs publics, ont le droit de communiquer et d'obtenir des informations sous une forme adaptée à leurs besoins et capacités spécifiques.

102.31.d
La langue des signes est reconnue.

102.41.a
Toute personne a le droit d'être traitée par les pouvoirs publics sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.

102.51.a Droit à la vie
Toute personne a droit à la vie. La peine de mort est interdite.

102.51.b Liberté personnelle et droit à l'intégrité
Toute personne a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique, à la sécurité, ainsi qu'à la liberté de mouvement.

102.51.c
La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.

102.51.d Droit à un environnement sain
Toute personne a droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.

102.61.a
Toute personne a droit aux moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine lesquels comprennent notamment les droits à l'alimentation, à l'habillement, aux soins et à l'assistance, à un logement convenable, y compris l'accès aux infrastructures indispensables, ainsi qu'à la mobilité.

102.61.b
L'Etat verse une allocation suffisante ou garantit la fourniture des prestations nécessaires aux personnes résidentes dans le besoin.

102.71.a
Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et psychique qu'elle est capable d'atteindre.

102.71.b
Toute personne a droit aux soins curatifs et palliatifs ainsi qu'à l'assistance de qualité, nécessaires en cas de maladie, d'accident, de maternité, de handicap, ou en raison de l'âge.

102.81.a
Le droit au logement est garanti.

102.81.b
Toute personne a droit, pour elle-même et pour sa famille, à un logement convenable, qui réponde aux normes de l'hygiène et du confort et qui préserve l'intimité personnelle et familiale.

102.82.a
L'autorité chargée de l'exécution forcée d'une évacuation doit préalablement veiller au relogement du locataire. Le dommage subi par le bailleur ou l'ayant droit est compensé si nécessaire par une indemnité.

102.91.a
Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et de ses communications.

102.91.b
Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.

102.101.a
Toute personne a le droit de se marier, de conclure un partenariat enregistré, de fonder une famille ou de choisir une autre forme de vie en commun.

102.101.b
Le droit à une allocation de naissance ou d'adoption et à une allocation mensuelle pour chaque enfant est garanti. Les montants sont définis par la loi.

102.102.a
Le droit des parents d'obtenir dans un délai raisonnable et à des conditions supportables financièrement la possibilité de confier de jour leurs enfants en un lieu d'accueil public ou privé, selon une formule qui réponde aux besoins des enfants, est garanti.

102.103.a
Les parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants en âge préscolaire doivent bénéficier au moins des mêmes avantages, y compris fiscaux, que ceux qui font garder leurs enfants par des tiers.

102.103.b
A partir du deuxième enfant, les parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants en âge préscolaire bénéficient d'une allocation équitable de l'État.

102.111.a
Chaque enfant a droit au respect de ses droits fondamentaux, dans le cadre des limites de sa responsabilité et de son âge.

102.111.b
La considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant est garantie dans toute décision le concernant, ainsi que le droit d'être entendu dans les procédures le concernant.

102.111.c
Chaque enfant est protégé contre toute forme de maltraitance, d'exploitation, de déplacement illicite, de prostitution.

102.111.d
Chaque enfant a droit au jeu, aux loisirs et au repos.

102.121.a
Le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti.

102.121.b
Toute personne a le droit à une formation initiale publique gratuite.

102.121.c
La loi peut autoriser les hautes écoles publiques à percevoir des contributions qui ne doivent pas être un obstacle pour l'accès aux études.

102.121.d
L'enseignement primaire et les divers enseignements ou formations qui lui succèdent sont obligatoires jusqu'à l'âge de la majorité.

102.121.e
L'égal accès de toutes et tous aux établissements de formation est garanti.

102.121.f
Toute personne dépourvue des ressources personnelles ou familiales nécessaires à une formation initiale reconnue a droit à une aide de l'Etat.

102.131.a Libertés d'opinion, d'information et des médias
Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion.

102.131.b
Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser. Le droit d'accéder à la diffusion des médias de service public est garanti.

102.131.c
La liberté des médias et le secret des sources sont garantis. La censure est interdite.

102.131.d Liberté académique
La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie.

102.141.a
La liberté de l'art et de la création artistique est garantie.

102.141.b
L'accès à la vie, à l'offre et à la formation culturelles est garanti.

102.151.a
Le droit à l'information est garanti.

102.151.b
Toute personne a le droit d'accéder aux documents officiels.

102.151.c
Les règles de droit et les directives doivent être publiées.

102.151.d
En cas de litige, la procédure doit être simple et gratuite.

102.161.a Liberté de réunion et de manifestation
La liberté de réunion et de manifestation pacifique est garantie.

102.161.b
Toute personne a le droit d'organiser des réunions et des manifestations pacifiques, d'y prendre part ou non.

102.161.c
La loi peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations sur le domaine public.

102.161.d Liberté d'association
La liberté d'association est garantie.

102.161.e
Toute personne a le droit de créer des associations, d'en faire partie et de participer à leurs activités. Nul ne peut y être contraint.

102.171.a Liberté d'établissement
La liberté d'établissement dans le canton est garantie.

102.171.b
Le libre choix du domicile et du lieu de séjour est garanti.

102.171.c Protection contre l'expulsion, l'extradition et le refoulement
Les Suisses et les Suissesses ne peuvent être expulsés du pays; ils ne peuvent être remis à une autorité étrangère que s'ils y consentent.

102.171.d
Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il est persécuté ni remis aux autorités d'un tel Etat.

102.171.e
Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains ou toute autre atteinte grave à son intégrité.

102.181.a Garantie de la propriété
La propriété est garantie.

102.181.b
Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.

102.181.c Liberté économique
La liberté économique est garantie.

102.181.d Liberté économique
Elle comprend notamment le libre choix de la profession et de l'emploi, le libre accès à une activité économique privée et son libre exercice.

102.191.a
Toute personne a le droit de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté.

102.191.b
Chaque travailleur et travailleuse a droit à un salaire équitable qui lui assure un niveau de vie décent.

102.191.c
Toute personne qui travaille a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique et psychique, ainsi qu'à la limitation raisonnable du temps de travail et aux jours fériés et congés payés.

102.201.a
Les travailleuses et les travailleurs, les employeuses et les employeurs, ainsi que leurs organisations, ont le droit de se syndiquer pour la défense de leurs intérêts, de créer des associations et d'y adhérer ou non.

102.201.b
Les conflits sont, autant que possible, réglés par voie de négociation ou de médiation.

102.201.c
L'accès à l'information syndicale sur les lieux de travail est garanti.

102.201.d
Nul ne doit subir de préjudice du fait de son appartenance ou de son activité syndicale.

102.201.e
Le droit de grève n'est garanti que s'il se rapporte aux relations de travail et s'il demeure conforme aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.

102.201.f
La loi peut restreindre le droit de grève afin d'assurer un service minimum.

102.201.g
La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes ou limiter son emploi afin d'assurer un service minimum.

102.211.a
Lorsque les autorités foulent gravement ou systématiquement les droits et les libertés fondamentales et que tout autre recours serait vain, le droit de résister à l'oppression est reconnu.

102.221.a Garanties générales de procédure
Les parties ont droit à ce que leur cause soit traitée équitablement et à ce qu'une décision soit rendue dans un délai raisonnable.

102.221.b
Les parties ont, dans toute procédure, le droit d'être entendues, de consulter le dossier et de recevoir une décision motivée avec indication des voies de recours.

102.221.c
Toute personne a le droit d'être assistée par un avocat ou une autre personne admise par la loi. Si nécessaire, l'Etat désigne un avocat d'office.

102.221.d
Toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire.

102.221.e Assistance juridique gratuite
Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes ou dont on ne peut raisonnablement exiger qu'elle assume les frais liés à la défense de ses intérêts a droit à l'assistance juridique gratuite, à moins que sa cause ne paraisse dépourvue de toute chance de succès.

102.221.f Garanties de procédure judiciaire
Toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce que sa cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial. Les tribunaux d'exception sont interdits.

102.221.g
Les audiences et le prononcé du jugement sont publics. Les jugements une fois prononcés sont accessibles au public. La loi peut prévoir des exceptions.

102.231.a
Toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'a pas fait l'objet d'une condamnation entrée en force.

102.231.b
Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui n'était pas punissable au moment où elle a eu lieu.

102.231.c
Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné en vertu d'un jugement entré en force.

102.231.d
Toute personne soupçonnée d'une infraction a le droit d'être informée, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, dans une langue qu'elle comprend, des faits et infractions qui lui sont reprochés et des droits qui lui appartiennent, notamment celui de se faire assister d'un avocat.

102.231.e
Toute personne condamnée a le droit de déférer le jugement à une juridiction supérieure.

102.241.a
Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est dans les cas et selon les formes prévus par la loi.

102.241.b
Toute personne privée de liberté doit aussitôt être informée, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de cette privation de liberté et des droits qui lui appartiennent. Elle a notamment le droit de faire informer ses proches et les tiers qui doivent être avisés, ainsi que de se faire assister d'un avocat.

102.241.c
Toute personne privée de liberté doit être présentée au plus vite à l'autorité judiciaire. Celle-ci statue dans les plus brefs délais sur la légalité de cette privation.

102.241.d
Toute personne mise en détention a le droit d'être libérée si elle n'est pas jugée dans un délai raisonnable.

102.241.e
Toute personne privée de liberté a le droit de faire contrôler en tout temps la légalité de cette privation de liberté dans une procédure judiciaire simple et rapide.

102.241.f
Si la privation de liberté s'avère illégale ou injustifiée, une juste indemnité est due.

102.251.a Droit de pétition
Toute personne a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet.

102.251.b
Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Elles sont tenues d'y répondre.

102.251.c Droits politiques
Les droits politiques sont garantis.

102.251.d
La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyennes et des citoyens et l'expression fidèle et sûre de leur volonté.

102.261.a Application et réalisation des droits fondamentaux
Les droits fondamentaux doivent être respectés, protégés et réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.

102.261.b Application et réalisation des droits fondamentaux
Quiconque assume une tâche publique est tenu de respecter, de protéger et de réaliser les droits fondamentaux.

102.261.c Application et réalisation des droits fondamentaux
Dans la mesure où ils s'y prêtent, ils s'appliquent aussi aux rapports entre particuliers.

102.261.d Application et réalisation des droits fondamentaux
L'Etat favorise une éducation au respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine.

102.261.e Justiciabilité des droits fondamentaux
Quiconque est lésé dans ses droits fondamentaux peut saisir l'autorité ou la juridiction compétente.

102.262.a
Les autorités cantonales et communales s'engagent en faveur des droits sociaux dans le cadre de leurs compétences et des moyens disponibles.

102.271.a
Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.

102.271.b
Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.

102.271.c
Toute restriction d'un droit fondamental doit être proportionnée au but visé.

102.271.d
Toute situation conflictuelle doit être traitée en premier lieu de façon à écarter ou à limiter le recours à la force. Les personnes concernées sont tenues d'apporter leur concours.

102.271.e
L'essence des droits fondamentaux est inviolable.

102.272.a
Toute personne a droit à la paix, à l'hospitalité et au respect.

Thèses du rapport sectoriel 103
« Laïcité et relations avec les communautés religieuses »

103.11.a
L'Etat, les communes et les institutions publiques sont laïques. Ils observent une neutralité religieuse.

103.21.a
La liberté de conscience et de croyance est garantie.

103.21.b
Toute personne a le droit de se forger ses convictions religieuses ou philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.

103.21.c
Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse et d'en sortir.

103.31.a
L'Etat et les communes ne salarient ni ne subventionnent aucun culte.

103.31.b
Nul ne peut être tenu de contribuer aux dépenses d'un culte.

103.32.a
L'Etat ne prélève aucune contribution volontaire.

103.32.b
Les Autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses.

103.41.a
Sauf dérogation accordée par le Grand Conseil sous forme de loi :
– les édifices ecclésiastiques dont la propriété a été transférée aux Eglises par les communes conservent leur destination religieuse ;
– il ne peut en être disposé à titre onéreux.

103.41.b
Le temple de Saint-Pierre est propriété de l'Eglise protestante de Genève. L'Etat en dispose pour les cérémonies officielles.

103.41.c
Le canton et les communes peuvent participer à l'entretien des édifices religieux protégés.

103.42.a
Le minaret de la Mosquée de Genève n'est pas concerné par la disposition 103.41.c.

103.51.a
L'Etat garantit, par la loi, le statut et le subventionnement de la Fondation de la faculté autonome de théologie protestante.

* * * * *

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante

Commission 1

« Dispositions générales et droits fondamentaux »

Rapport sectoriel 101

Dispositions générales

Rapporteur : Alexandre Dufresne

28 avril 2010

Table des matières

Introduction 5

101.1 Principes généraux 6

101.2 Buts de l'Etat 13

101.3 Les principes d'activités de l'Etat 15

101.4 Evaluation 18

101.5 Service public 19

101.6 Responsabilités 20

Liste des annexes disponibles sur internet (www.ge.ch/constituante) 23

Table des thèses 25

Introduction

Le présent rapport reprend bien des éléments et des propositions qui ont déjà été présentées lors de l'assemblée plénière du 22 septembre 2009, soit dans le rapport intermédiaire, soit dans la présentation faite par le président de la commission. Nous avons toutefois tenu compte dans la suite de nos discussions en commission des votes indicatifs, des amendements et des propositions exprimés lors de cette assemblée. Il y a également quelques thèses modifiées ou nouvelles en tenant compte de débats ultérieurs de notre commission.

La commission a décidé de ne pas revenir sur la plupart des thèses ou des propositions d'articles qui ont déjà été présentées, discutées et éventuellement amendées dans le cadre de l'assemblée plénière du 22 septembre 2009. Dans ce cas, les résultats indiqués sont ceux des votes indicatifs de ladite assemblée (AC 22.09.2009).

Pour les nouvelles propositions et pour celles qui ont encore été modifiées en commission depuis lors, nous mentionnons les votes de la commission (CoT1).

101.1 Principes généraux

Les principes généraux précisent ce qu'est notre Etat en tenant compte de notre héritage et en mettant en valeur les principes fondamentaux permettant à la communauté particulière que nous formons de vivre ensemble. Ces premiers articles font donc référence à notre mémoire historique, à des valeurs communes qui nous paraissent devoir être préservées et approfondies, aux conditions essentielles pour garantir l'existence d'un Etat réellement démocratique.

Dans ce qui constituera probablement le premier chapitre du projet de Constitution, la commission 1 a repris ou retravaillé diverses dispositions figurant dans la Constitution actuelle.

La mention de la langue officielle a été ajoutée au titre de facteur identitaire fondamental. La commission propose aussi de remonter au niveau constitutionnel ce qui est dit des armoiries dans la législation cantonale. Par contre, elle n'a pas jugé utile d'introduire la notion de chef-lieu.

101.11 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

101.11.a

La République et canton de Genève est un Etat de droit démocratique, fondé sur la liberté, la justice, la responsabilité et la solidarité.

53 oui 1 non 10 abstentions (vote indicatif, plénière du 22.09.2009)

Argumentaire

L'expression « **République et canton de Genève** » a été choisie pour apparaître en tête de la toute première phrase et du premier article de la nouvelle Constitution. Il s'agit de rappeler le caractère historiquement et fondamentalement républicain du canton de Genève : celui d'un Etat au sens originel du terme, fondé sur une conception démocratique et humaniste des institutions et du pouvoir politique. Le terme « républicain » traduit également l'idée de laïcité qui est maintenant reprise et précisée dans l'article suivant. Pour ne pas alourdir le texte, l'expression « le canton de Genève » a été adoptée pour le reste du texte.

Pour parler des fondements de l'Etat, nous avons repris les quatre termes figurant dans la nouvelle Constitution vaudoise. Ces valeurs, certes assez communément admises, nous ont paru être des valeurs formant quatre axes pour construire un réel Etat démocratique.

L'Etat est fondé sur la **liberté** en ce sens qu'il est garant des libertés et autres droits fondamentaux. L'objectif de **justice** doit permettre à l'Etat de corriger les inégalités de chances pour permettre à tout un chacun de bénéficier, dans les faits, de la même part de liberté et des mêmes droits. **La responsabilité** demande de se poser la question de nos impacts vis-à-vis des individus, de l'environnement, des ressources publiques et des générations futures. La **solidarité** est la prise de conscience de la

dépendance effective entre les êtres humains. Cette solidarité implique de se soucier de nos contemporains quels que soient leur âge, leurs aptitudes ou leur lieu de domicile.

La thèse : « L'Etat, les communes et les institutions publiques sont laïques. Ils observent une neutralité religieuse. » ainsi que l'argumentaire sont présentés dans le rapport 103 « Laïcité et relations avec les communautés religieuses » (thèse 103.11.a).

Argumentaire

Le fait que les autorités et les collectivités publiques sont laïques rappelle le choix fait en 1907 par une majorité du peuple genevois de supprimer le budget des cultes et ainsi, de facto, d'inscrire la séparation de l'Etat et des Eglises comme principe de base de l'ordre républicain et de notre fonctionnement démocratique. La neutralité de l'Etat en matière religieuse empêche que des privilèges soient accordés à une religion plutôt qu'à une autre.

Les lieux officiels ne peuvent arborer des symboles religieux, ni les fonctionnaires (en premier lieu les enseignants) des signes religieux ostentatoires. Ceci n'empêche pas par contre que des relations soient prévues entre l'Etat, les Eglises et le communautés religieuses par rapport à certaines questions qui concernent les uns et les autres (aumôneries dans les établissements publics, faculté de théologie, contributions financières volontaires, etc.). Pour le reste, les communautés religieuses étant également organisées sous forme d'associations et de fondations doivent être considérées et traitées de manière non discriminatoire comme ces dernières dans la mesure où elles respectent l'ordre juridique prévu.

101.11.b

Le canton de Genève est l'un des Etats de la Confédération suisse. Il exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à la Confédération par la Constitution fédérale.

55 oui 6 non 11 abstentions (vote indicatif, plénière du 22.09.2009)

Argumentaire

La Constitution de 1847 spécifie que « La République de Genève forme un des cantons souverains de la Confédération suisse » (article 1.1). Certains constituants estimaient qu'il était important d'affirmer la souveraineté du canton, pour rappeler qu'historiquement la Confédération ne possède que les compétences que le peuple et les cantons lui accordent et non l'inverse, afin d'éviter que les compétences exclusives du canton ne s'amenuisent davantage. Le terme souveraineté semblait adéquat à certains lorsqu'il s'agit de trancher les conflits de compétence entre la Confédération et les cantons.

La commission a finalement décidé, à une faible majorité, que la notion de « souveraineté cantonale », pour être certes attachante d'un point de vue historique et affec-

tif, est néanmoins dépassée et qu'elle n'est plus adaptée à la réalité politique et institutionnelle du XXIe siècle. La Confédération n'a aujourd'hui, par exemple, pas besoin d'obtenir l'unanimité des cantons pour s'attribuer une compétence nouvelle. Le droit fédéral s'impose aux cantons, indépendamment des positions qu'ils peuvent afficher à son sujet. L'évolution du fédéralisme et le développement de l'Etat moderne, alliés à l'ampleur sans précédent que le droit international a acquise en Suisse depuis une trentaine d'années, démontrent que la configuration des cantons n'a plus grand-chose à voir avec la souveraineté dont ceux-ci disposaient encore au milieu du XIXe siècle.

La commission a fait le choix d'inscrire cette réalité contemporaine dans la nouvelle Constitution en rappelant que le canton de Genève est un Etat – au sens historique du terme – de la Confédération, mais qu'il demeure compétent dans un certain nombre de domaines réservés. La souveraineté – au sens historique du terme également – n'est pas complètement exclue pour autant : elle apparaît en effet en filigrane dans les termes « Etat » et « République » qui figurent dans le premier article des dispositions générales. On la retrouve également dans la définition de l'Etat, qui repose explicitement sur la souveraineté populaire.

101.11.c

La souveraineté réside dans le peuple qui l'exerce directement ou par ses représentants élus. Tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions publiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité.

Un article similaire avait été accepté par 70 oui et 2 abstentions (plénière du 22.09.2009). La commission propose d'en revenir pour la deuxième phrase à la formulation de la Constitution actuelle.

Argumentaire

La **souveraineté** est définie dans la Constitution actuelle (art. 1.2) de la manière suivante : « La souveraineté réside dans le peuple ; tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions publiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité. » Cette formulation utilisée par James Fazy est apparue aux constituants comme l'une des phrases phare de la Constitution de 1847 : courte, explicite et finement rédigée, elle exprime magnifiquement le concept de souveraineté populaire qui règne à Genève depuis plus d'un siècle et demi.

C'est en se basant sur la Constitution du canton du Jura (art. 2) que l'expression « **qui l'exerce directement ou par ses représentants élus** » a été trouvée et adoptée. Elle permet de remplacer l'art. 1 al. 4 de la Constitution actuelle, qui précise que « La forme du gouvernement est une démocratie semi-directe. » Cette nouvelle formule présente l'avantage de compléter et de clarifier, en des termes simples et aisément compréhensibles, la structure politique et démocratique qui prévaut à Genève.

101.11.d

Les structures et l'autorité de l'Etat sont fondées sur les principes de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs. Pour atteindre les objectifs de l'Etat, les autorités collaborent entre elles dans les limites de leurs compétences.

72 oui 2 abstentions (vote indicatif, plénière du 22.09.2009)

Argumentaire

La séparation des pouvoirs est une notion fondamentale d'un Etat démocratique de droit. Il ne figure cependant pas de manière explicite dans la Constitution genevoise actuelle. Il nous semble important de pallier à cet oubli dans notre projet de nouvelle Constitution.

Le Tribunal fédéral a récemment souligné que ce principe, destiné à assurer le respect des compétences établies par la Constitution cantonale, découle partiellement à Genève des articles 116 et 130 de la Constitution relatifs à la compétence du Conseil d'Etat de promulguer et d'exécuter les lois, respectivement à l'indépendance des tribunaux (ATF 134 I 322, 326 consid. 2.3 Amaudruz et consorts). La commission a donc jugé nécessaire d'exprimer sans ambiguïté, par une norme claire figurant en tête de la nouvelle Constitution, ce principe fondamental d'agencement du pouvoir, comme l'ont fait par exemple les auteurs de la Constitution du canton de Zurich (art. 3).

Séparation des pouvoirs ne signifie pas que pour le bon fonctionnement de l'ensemble des institutions toute collaboration serait impossible, nous avons aussi estimé judicieux de le rappeler.

101.11.e

Le canton comprend le territoire qui lui est garanti par la Confédération. Il est composé de communes.

56 oui 9 non 5 abstentions (vote indicatif, plénière du 22.09.2009)

Argumentaire

La notion d'Etat étant indissociable de la notion de territoire, il a semblé pertinent de faire figurer un article sur le sujet comme l'ont fait plusieurs autres constitutions cantonales, à l'instar de Fribourg (art. 2 al. 1), Neuchâtel (art. 3 al. 3) et Berne (art. 3 al. 1). Cette disposition a néanmoins fait l'objet de nombreux débats techniques. L'un d'eux portait sur l'utilité d'y faire figurer les communes en raison des articles 5a et 50 de la Constitution fédérale.

La commission a finalement pris le parti d'indiquer que le territoire du canton est composé de communes, sans toutefois entrer dans le détail de nombre, de la structure et des compétences de ces dernières. Sur ce point également, référence a été faite aux solutions retenues par d'autres constitutions cantonales, à l'instar de Vaud (art. 1 al. 5), Lucerne (art. 6 al. 1) ou Zurich (art. 1 al. 4). Il conviendra bien entendu sur

ce point de tenir compte, dans la rédaction finale, du résultat des travaux des autres commissions concernées par ce sujet.

101.11.f

Le français est la langue officielle du canton de Genève.

16 oui

Argumentaire

La question de savoir s'il était nécessaire de spécifier la langue officielle a été tranchée par l'affirmative. La commission a voulu affirmer une réalité historique en rappelant l'attachement du canton de Genève à la langue française, qui figure par ailleurs dans la liste des langues nationales et officielles de la Constitution fédérale (art. 4 et 70).

La disposition proposée vise en particulier les publications officielles, de même que l'ensemble des activités publiques. Posant un principe, elle ne fait cependant pas obstacle à l'emploi d'autres langues de manière sectorielle dans le cadre de l'activité publique lorsque cela repose sur des motifs objectivement fondés (recours à des interprètes dans le cas de l'activité judiciaire par exemple). La commission s'est, sur ce point également, inspirée des solutions retenues par d'autres constitutions romandes comme le Jura (art. 4), Neuchâtel (art. 4) ou Vaud (art. 3).

101.11.g

L'Etat promeut l'usage de la langue française et en assure la défense.

8 oui 2 non 5 abstentions

Argumentaire

Cette disposition reprend les éléments d'une proposition transmise en plénière et d'une pétition déposée par l'Association de défense du français. Notre commission a exprimé sa volonté que cette disposition soit insérée dans le chapitre sur les activités de l'Etat (commission 5). La commission a estimé que, dans une ville comme Genève, le français mérite d'être mis en valeur et d'être maintenu comme une langue importante de rang international.

101.11.h

Les armoiries du canton de Genève représentent la réunion de l'aigle noir à tête couronnée sur fond jaune et la clé d'or sur fond rouge. Le cimier représente un soleil apparaissant sur le bord supérieur et portant le trigramme IHS en lettres grecques. La devise du canton est « Post tenebras lux ».

48 oui 11 non 14 abstentions (vote indicatif, plénière du 22.09.2009)

Argumentaire

La commission s'est informée de l'histoire et de la signification des armoiries. Bien qu'elle ne fasse pas l'unanimité au sein de la commission, la vision qui a prédominé à l'issue d'un débat long et animé est la suivante : quels que soient les symboles ecclésiastiques ou religieux figurant sur les armoiries actuelles, y compris la mention du cimier (« IHΣ, Jésus sauveur des Hommes ») ou de la devise (« Post tenebras lux », « Après les ténèbres la lumière »[1]), l'histoire doit avoir valeur de mémoire et de rassemblement, indépendamment des convictions de chacun.

Ce qui est proposé est une reformulation de l'actuel article de loi sur nos armoiries. Pour la majorité de notre commission, les armoiries sont un héritage dont il ne convient pas de pouvoir modifier par simple voie législative l'un ou l'autre des éléments. Nous avons affaire à des symboles qu'il n'est pas évident de toucher sans susciter toutes sortes de réactions émotionnelles et identitaires. C'est aussi pour cette raison qu'une majorité de la commission n'a pas désiré modifier ou supprimer tel ou tel élément figurant dans les armoiries ou dans la devise du canton de Genève.

101.11.i

L'écusson du canton de Genève est inséré dans la Constitution.

48 oui 16 non 9 abstentions (vote indicatif, plénière du 22.09.2009)

Argumentaire

Une majorité a retenu la proposition d'insérer l'écusson dans le texte constitutionnel, comme cela est le cas dans d'autres constitutions cantonales (art. 8 de la Constitution lucernoise, art. 2 de la Constitution vaudoise, art. 5 de la Constitution jurassienne). Ceci permet d'éviter que l'écusson ne soit modifié en « catimini ».

Il s'agirait dans le cas de la nouvelle Constitution de retenir pour le canton le graphisme de 1984 dessiné par Julien van der Wal. La solution proposée élève ainsi au rang constitutionnel la définition et les éléments contenus dans la loi sur la dénomination, les armoiries et les couleurs de l'Etat adoptée le 10 août 1815 par le Conseil représentatif et souverain (Recueil systématique du droit genevois A 3 01).

[1] Cette formulation de la devise date du temps de la Réforme, la précédente étant « Post tenebras spero lucem », « après les ténèbres, j'espère la lumière ».

101.12 Thèses et argumentaire de la minorité

Auteurs : Nils de Dardel, Philippe Roch, Tristan Zimmermann.

Thèses, articles et résultats des votes

101.12 a

Les armoiries du canton de Genève représentent la réunion de l'aigle noir à tête couronnée sur fond jaune et la clé d'or sur fond rouge. Le cimier représente un soleil apparaissant sur le bord supérieur. La devise du canton est « Post tenebras lux ».

rejetée par 9 voix contre, 5 voix pour et 1 abstention

Argumentaire

Il y a lieu d'adapter la symbolique de l'écusson à la nouvelle Constitution, notamment à l'affirmation du principe de laïcité.

Certes, l'aigle et la clé ont une signification historique qui se rapporte au Saint-Empire, respectivement, à l'évêché. Mais ce sont des armoiries, qui constituent le drapeau de notre canton. Le soleil levant exprime la devise du Canton, en revanche, le trigramme est un ajout qui couronne ce drapeau d'une devise chrétienne caractéristique. La fidélité à l'histoire ne doit pas conduire à une sorte de fétichisme et aboutir au maintien du cimier complètement dépassé par l'évolution réelle du canton.

101.2 Buts de l'Etat

101.21 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

101.21.a
L'Etat a pour buts :
a) le bien commun et le bien-être de la communauté ;
b) la protection de la population et la sécurité ;
c) la protection sociale, la santé et la formation ;
d) l'égalité des chances, le respect des minorités et la cohésion sociale ;
e) la promotion de la paix et la résolution des conflits au niveau local, régional et international ;
f) la protection du patrimoine et la sauvegarde des intérêts des générations futures ;
g) la protection de la nature et de l'environnement ;
h) le respect, la protection et la réalisation des droits fondamentaux ;
i) la promotion de la culture ;
j) l'aménagement du territoire et la promotion du logement ;
k) le développement de l'économie et la promotion de l'emploi ;
l) la promotion d'une répartition équitable des ressources.

46 oui 15 non 9 abstentions (vote indicatif, plénière du 22.09.2009)

Argumentaire

Dans la manière de formuler ces buts, nous nous sommes efforcés de distinguer « buts » et « tâches », même s'il existe des liens étroits entre les uns et les autres. C'est pourquoi les différents objets que nous avons retenus dans cette liste parlent de protection, de promotion, d'aménagement et de développement. C'est une manière de rappeler que le but premier de l'Etat est positif, constructif et vise premièrement à donner les sûretés et les garanties nécessaires pour atteindre le bien commun et le bien-être de la communauté mentionnés dans le premier alinéa. Une manière aussi de dire ce qui dans l'intérêt général prime sur l'intérêt particulier.

Etablir une liste des buts a pour objectif de rappeler dans les grandes lignes les raisons d'être de l'Etat. Une telle liste permet de fixer de manière consensuelle un certain nombre de normes sur la base desquelles peut être jugée l'action ou l'inaction de l'Etat. Ces buts sont décrits ici en termes généraux étant entendu que plusieurs d'entre eux seront repris et détaillés dans d'autres chapitres de la nouvelle Constitution.

Pour se mettre d'accord sur une liste pertinente, la commission a pris le temps de partager sur les valeurs qui devraient fonder les buts et les principes d'action de

l'Etat. Il est ressorti de cet échange que, pour garantir le bien commun, il convenait que les collectivités publiques assurent la sécurité, garantissent des libertés, des droits fondamentaux et des droits sociaux. Afin d'assurer la cohésion sociale, l'Etat doit également viser à une vie en harmonie, basée sur le respect, permettant des solidarités entre les générations ainsi que les protections sociales et environnementales qui leur sont liées.

Au delà d'un certain nombre de buts constitutionnels cantonaux qui sont déjà mentionnés dans le droit supérieur, il est convenu de mentionner ceux qui relèvent particulièrement de la responsabilité de l'Etat cantonal (sécurité, social, santé, formation, culture, etc.) ainsi que ceux qui dans le contexte genevois ont une importance particulière (promotion de la paix, du logement, de l'emploi, etc.).

La commission s'est aussi référée pour ce chapitre aux autres constitutions cantonales récentes et s'en est inspirée. La solution retenue par la commission propose ainsi une liste de buts qui correspond, dans les grandes lignes, aux standards retenus par les constitutions neuchâteloise, vaudoise et fribourgeoise. Même si la liste des buts retenue à ce stade n'est pas forcément exhaustive, elle se veut malgré tout exemplaire et suffisamment complète. C'est la raison pour laquelle une majorité de la commission n'a pas accepté l'idée de préciser que l'Etat aurait « notamment » pour but.

Quelques voix s'étaient exprimées en séance plénière en faveur d'une formulation plus concise. La commission estime que la formulation actuelle est le fruit d'un travail approfondi d'identification des valeurs chères aux différents membres de la commission.

La commission a écouté attentivement les différents arguments exprimés en plénière. La commission par 15 oui et 2 abstentions estime que ce travail est le fruit d'un subtil équilibre entre objectifs économiques, sociaux et environnementaux. Ils ont été longuement débattus lors des séances de juin à septembre 2009. Ils forment un tout difficile à exprimer de manière plus concise.

101.3 Les principes d'activités de l'Etat

La plupart des constitutions récemment révisées définissent dans l'un ou l'autre de leurs premiers titres les grands principes de l'activité de l'Etat. Ces principes sont bien sûr repris et développés dans d'autres titres qui passent en revue de manière plus détaillée l'action de l'Etat.

La commission propose d'énoncer ici les principes les plus importants d'action de l'Etat. Elle s'est référée pour ce faire aux solutions retenues aussi bien par la Constitution fédérale (art. 5) que par plusieurs autres constitutions cantonales. Ces principes sont appelés à gouverner, à la manière de maximes juridiques fondamentales, l'ensemble de l'activité publique.

101.31 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

101.31.a

L'Etat agit au service de l'ensemble de la population. La poursuite des intérêts communs requiert la participation de tous.

54 oui 8 non 6 abstentions (vote indicatif, plénière du 22.09.2009)

Argumentaire

Le contrat social repose à la fois sur la responsabilité des collectivités publiques et sur celles des personnes physiques et morales. C'est pourquoi il a paru judicieux de rappeler ici « **la participation de tous** » dans la poursuite des buts confiés à l'Etat soulignant le caractère démocratique du canton. Ceci implique également la nécessité pour l'Etat de consulter régulièrement la population et ses divers partenaires pour mieux identifier les besoins et la faisabilité des actions projetées.

101.31.b

L'activité publique se fonde sur le droit, répond à un intérêt public et est proportionnée au but visé.

59 oui 15 non (vote indicatif, plénière du 22.09.2009)

Argumentaire

La légalité, la bonne foi et la proportionnalité sont des axiomes de base de toute activité publique. Unanimement reconnus, leur mention explicite contribue à asseoir la vocation d'Etat régi par le droit qui caractérise, en Suisse tout au moins, l'Etat démocratique.

101.31.c

L'activité publique s'exerce de manière transparente, conformément aux règles de la bonne foi, dans le respect du droit fédéral et du droit international.

58 oui 10 non 1 abstention (vote indicatif, plénière du 22.09.2009)

Argumentaire

Comme l'on fait les constitutions récentes d'autres cantons, le **principe de transparence** est ajouté au nombre des principes fondamentaux.

101.31.d

L'activité publique doit être pertinente, efficace et efficiente.

12 oui 2 non 3 abstentions

Argumentaire

Après discussion en plénière, la commission a repris cet article et l'a reformulé. La commission insiste sur l'importance de ces trois termes :

La pertinence implique de se poser les questions suivantes : est-ce que les moyens mis en œuvre répondent aux besoins ? Les impacts de telle ou telle activité publique sont-ils pertinents en vue des problèmes ou des besoins à résoudre ? [2]

L'efficacité implique de veiller à la meilleure atteinte possible des résultats.

L'efficience implique de veiller à une utilisation optimale des resources pour atteindre les résultats visés.

101.31.e

Le canton et les communes inscrivent leurs activités dans le cadre d'un développement équilibré et durable.

73 oui (vote indicatif, plénière du 22.09.2009)

Argumentaire

L'activité étatique doit également inscrire l'ensemble de ses activités dans le cadre d'un « développement qui répond aux besoins des générations du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs » (Rap-

[2] La commission n'a pas été plus loin sur les questions d'évaluation de l'activité publique en attendant de découvrir les travaux de la commission 5 sur le sujet. Elle a en revanche adopté des dispositions spécifiques au sujet des droits fondamentaux et des buts constitutionnels.

port Brundtland)[3]. Cette disposition fait suite à la proposition adoptée par notre Assemblée plénière sur le développement équilibré et durable.

La notion de développement durable insiste sur l'importance de s'intéresser aux multiples dimensions d'un problème. Un processus d'apprentissage permanent est donc nécessaire pour permettre aux communes et au canton de concevoir, de mettre en œuvre et d'évaluer leurs politiques publiques. Le développement durable implique une forme de gouvernance permettant une gestion de la complexité et une réflexion éthique.

[3] En 1987, la Commission des Nations Unies sur l'environnement et le développement (World Commission on Environment and Development, WCED) publiait le Rapport Brundtland, du nom de sa présidente, Gro Harlem Brundland, et intitulé « Our Common Future ».

101.4 Evaluation

101.41 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

101.41.a Evaluation
La réalisation des buts constitutionnels et des droits fondamentaux fait l'objet d'une évaluation périodique indépendante.

Approuvé à l'unanimité par la commission

Argumentaire

Les buts constitutionnels et les droits fondamentaux fixent un cadre à notre société. Ils représentent un socle de valeurs contraignantes sur lequel se fonde l'Etat.

Nous inventons ici un mécanisme qui permet de ne jamais perdre de vue l'importance de ces droits et buts. Une évaluation périodique se doit de placer les graves défaillances en matière de droits fondamentaux au centre du débat politique.

Un tel mécanisme implique de faire un état des lieux de la société en se basant sur les normes fixées par les droits fondamentaux et buts constitutionnels. La réalité, telle que vécue par les différents acteurs, est-elle conforme à nos attentes ? Dans ces domaines, l'action ou l'inaction de l'Etat est-elle justifiée ?

Ce mécanisme permet de doter l'Etat d'un tableau de bord veillant au respect des valeurs fondamentales fixées par notre Constitution et proposant le cas échéant des solutions visant à résoudre les problèmes diagnostiqués.

Ce mécanisme pourra être précisé dans la suite de nos travaux.

101.5 Service public

101.51 Thèses et argumentaires de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

101.51.a

Le service public assume les tâches répondant aux besoins de la population.

12 oui 1 non 3 abstentions

101.51.b

Certaines tâches relevant du service public peuvent être déléguées, tout en respectant l'objectif d'intérêt public, lorsque le délégataire est mieux à même de les accomplir. La délégation doit faire l'objet d'une loi ou d'une délibération du Conseil municipal.

16 oui 1 abstention

Argumentaire

La commission a choisi de retravailler cette proposition qui avait été présentée en plénière au mois de septembre. Elle a tenu compte des commentaires et amendements présentés lors de cette séance. Avec cette nouvelle formulation, la commission espère rencontrer une plus large adhésion.
Ces deux alinéas concernant le service public sont une innovation proposée par notre commission. Il est en effet apparu à une large majorité de ses membres que la manière dont l'Etat est appelé à agir au service de la population devait être précisée dans la Constitution.

Pour la grande majorité de la commission il est important que la délégation de tâches de service public fasse l'objet d'un débat dans le cadre de l'adoption d'une loi (au niveau cantonal) ou d'une délibération du Conseil municipal (au niveau communal).

La commission a également tenu à fixer certaines conditions pour que cette délégation puisse s'effectuer. Le délégataire doit pouvoir mieux accomplir ces tâches. Sa capacité à répondre de manière pertinente aux besoins visés, son efficacité et son efficience doivent être pris en compte. L'objectif d'intérêt public doit également être préservé. Ainsi une plus grande efficacité (résultats) ou efficience (coûts) ne peut pas péjorer les impacts auprès de la population cible ou des travailleurs concernés.

101.6 Responsabilités

101.61 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

101.61.a Responsabilité des collectivités publiques
a. Les collectivités publiques répondent des dommages que leurs agents, dans l'exercice de leurs fonctions, causent sans droit à des tiers ;
b. La loi fixe les conditions auxquelles les collectivités publiques répondent des dommages que leurs agents causent de manière licite à des tiers.

a. 16 oui 0 non 1 abstention

b. 15 oui 0 non 1 abstention

Argumentaire

Le régime du droit des obligations ne s'appliquant pas ipso facto en droit public, une base légale est nécessaire pour qu'il y ait responsabilité de l'Etat. Cette base légale existe déjà ; il s'agit de la *Loi cantonale sur la responsabilité de l'Etat et des communes* (LREC, A 2 40). Ceci dit, la commission a considéré que la responsabilité de l'Etat était un principe suffisamment important pour qu'il soit dorénavant consacré au niveau constitutionnel. Cet ancrage, qui ne change rien par rapport au droit actuel, ne vise donc pas à inciter le Grand Conseil à limiter la responsabilité des collectivités publiques plus qu'auparavant ou, au contraire, à l'élargir.

Cette disposition, basée sur la nouvelle Constitution neuchâteloise, traite de deux cas essentiellement différents : la responsabilité pour les dommages commis sans droit – un principe clair qui serait ainsi explicitement garanti par la Constitution – et la responsabilité pour les dommages licites – qui nécessite, elle, une réglementation plus détaillée, d'où la précision « la loi fixe les conditions ». Les exemples classiques de responsabilité pour acte licite des collectivités publiques sont l'expropriation et la détention injustifiée.

101.61.b Responsabilité individuelle
a. Toute personne physique ou morale est tenue au respect de l'ordre juridique ;
b. Toute personne est responsable d'elle-même et agit de manière responsable envers les autres, la collectivité et l'environnement ;
c. Toute personne respecte les droits fondamentaux des autres et contribue à leur réalisation ;
d. Les parents sont les premiers responsables de l'éducation de leurs enfants ;
e. Toute personne remplit ses devoirs envers l'Etat dans la mesure de ses capacités.

a. 12 oui 2 non 2 abstentions
b. 9 oui 6 non 1 abstention
c. 12 oui 0 non 3 abstentions
d. 12 oui 2 non 2 abstention
e. 14 oui 2 non 0 abstention

Argumentaire

Ces alinéas précisent un certain nombre de devoirs pour les personnes physiques ou morales.

La première disposition ancre le devoir de respecter l'ordre juridique pour tout un chacun.

Il est également un devoir de s'interroger sur les effets de nos actions de manière à prendre en compte son propre bien-être et celui des autres et de la communauté. Il s'agit aussi d'un devoir de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation.

La commission a encore tenu à préciser les devoirs en tant que parents et les devoirs envers l'Etat. Ces derniers doivent tenir compte des capacités de chacun.

Traitement des propositions collectives et pétitions

Pour tenir compte de la pétition adressée par un certain nombre d'associations intitulée "Pour un véritable partenariat entre l'Etat et les Associations", une audition publique des associations a été organisée le 26 janvier 2010 en commun avec les commissions 4 et 5. Cette demande est finalement traitée par la commission 5 qui fera des propositions à ce sujet.

Suite aux pétitions reçues de plusieurs Eglises et communautés traitant du question des relations à envisager entre l'Etat et les communautés religieuses, ce sujet a été abordé dans le rapport 103 « Laïcité et relations avec les communautés religieuses » et une proposition sur ce sujet a été faite qui, si elle est approuvée, devrait prendre place dans le chapitre sur les activités de l'Etat.

Concernant la pétition adressée par « Femmes pour la paix », elle trouve un écho dans les dispositions sur les buts de l'Etat. L'idée de justice indissociable de la paix mériterait en revanche que les constituants s'y arrête dans une deuxième lecture ou en plénière.

Quant à la pétition déposée par l'Association de défense du français, elle a été reprise dans les dispositions sur la langue.



Liste des annexes disponibles sur internet (www.ge.ch/constituante)

Annexe 1 : Propositions collectives, pétitions et demandes d'auditions

Table des thèses

101.11.a
La République et canton de Genève est un Etat de droit démocratique, fondé sur la liberté, la justice, la responsabilité et la solidarité.

101.11.b
Le canton de Genève est l'un des Etats de la Confédération suisse. Il exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à la Confédération par la Constitution fédérale.

101.11.c
La souveraineté réside dans le peuple qui l'exerce directement ou par ses représentants élus. Tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions publiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité.

101.11.d
Les structures et l'autorité de l'Etat sont fondées sur les principes de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs. Pour atteindre les objectifs de l'Etat, les autorités collaborent entre elles dans les limites de leurs compétences.

101.11.e
Le canton comprend le territoire qui lui est garanti par la Confédération. Il est composé de communes.

101.11.f
Le français est la langue officielle du canton de Genève.

101.11.g
L'Etat promeut l'usage de la langue française et en assure la défense.

101.11.h
Les armoiries du canton de Genève représentent la réunion de l'aigle noir à tête couronnée sur fond jaune et la clé d'or sur fond rouge. Le cimier représente un soleil apparaissant sur le bord supérieur et portant le trigramme IHS en lettres grecques. La devise du canton est « Post tenebras lux ».

101.11.i
L'écusson du canton de Genève est inséré dans la Constitution.

101.12 a
Les armoiries du canton de Genève représentent la réunion de l'aigle noir à tête couronnée sur fond jaune et la clé d'or sur fond rouge. Le cimier représente un soleil apparaissant sur le bord supérieur. La devise du canton est « Post tenebras lux ».

101.21.a
L'Etat a pour buts :
a) le bien commun et le bien-être de la communauté ;
b) la protection de la population et la sécurité ;
c) la protection sociale, la santé et la formation ;
d) l'égalité des chances, le respect des minorités et la cohésion sociale ;
e) la promotion de la paix et la résolution des conflits au niveau local, régional et international ;
f) la protection du patrimoine et la sauvegarde des intérêts des générations futures ;
g) la protection de la nature et de l'environnement ;
h) le respect, la protection et la réalisation des droits fondamentaux ;
i) la promotion de la culture ;
j) l'aménagement du territoire et la promotion du logement ;
k) le développement de l'économie et la promotion de l'emploi ;
l) la promotion d'une répartition équitable des ressources.

101.31.a
L'Etat agit au service de l'ensemble de la population. La poursuite des intérêts communs requiert la participation de tous.

101.31.b
L'activité publique se fonde sur le droit, répond à un intérêt public et est proportionnée au but visé.

101.31.c
L'activité publique s'exerce de manière transparente, conformément aux règles de la bonne foi, dans le respect du droit fédéral et du droit international.

101.31.d
L'activité publique doit être pertinente, efficace et efficiente.

101.31.e
Le canton et les communes inscrivent leurs activités dans le cadre d'un développement équilibré et durable.

101.41.a Evaluation
La réalisation des buts constitutionnels et des droits fondamentaux fait l'objet d'une évaluation périodique indépendante.

101.51.a
Le service public assume les tâches répondant aux besoins de la population.

101.51.b
Certaines tâches relevant du service public peuvent être déléguées, tout en respectant l'objectif d'intérêt public, lorsque le délégataire est mieux à même de les accomplir. La délégation doit faire l'objet d'une loi ou d'une délibération du Conseil municipal.

101.61.a Responsabilité des collectivités publiques
a. Les collectivités publiques répondent des dommages que leurs agents, dans l'exercice de leurs fonctions, causent sans droit à des tiers ;
b. La loi fixe les conditions auxquelles les collectivités publiques répondent des dommages que leurs agents causent de manière licite à des tiers.

101.61.b Responsabilité individuelle

a. Toute personne physique ou morale est tenue au respect de l'ordre juridique ;
b. Toute personne est responsable d'elle-même et agit de manière responsable envers les autres, la collectivité et l'environnement ;
c. Toute personne respecte les droits fondamentaux des autres et contribue à leur réalisation ;
d. Les parents sont les premiers responsables de l'éducation de leurs enfants ;
e. Toute personne remplit ses devoirs envers l'Etat dans la mesure de ses capacités.

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante

Commission 1

« Dispositions générales et droits fondamentaux »

Rapport sectoriel 101

Dispositions générales

ANNEXE

Annexe 1 : Propositions collectives, pétitions et demandes d'audition

28 avril 2010

Annexe 1

Propositions collectives, pétitions et demandes d'audition

11 Pétition	**Introduire la paix dans la Constitution genevoise** Femmes pour la paix, Gerda Ferrari et Heidi Maugué **(voir thèse 101.21.a)**
13 Pétition	**Pour un véritable partenariat entre l'Etat et les Associations** RAP - Regroupement d'associations privées, soit Appartement de jour, Arcade 84, Aspasie, AFM, CTAS, CCSI, F-Information, L'Orangerie, Lestime, Parole, Rien ne va plus, Solidarité Femmes, SOS Femmes, Viol-Secours, Voie F, FARGO - Fédération d'associations privées d'action sociale, soit: Camarada, Compagna, Armée du Salut, Centre LAVI, Bateau Genève, Caritas, Centre social protestant, le Caré, Centre genevois du volontariat, La Main tendue, Pro Filia, Pro Juventute, Pro Senectute, Service social israélite **(Une audition publique des associations a été organisée le 28 janvier 2010 en commun avec les commissions 4 et 5. Cette demande est finalement traitée par la commission 5)**
22 Pétition	**Le français est la langue officielle du canton. L'Etat en promeut l'usage.** Association défense du français **(voir thèses 101.11g et 101.11h)**
40 Proposition collective	**Pour une Genève solidaire et responsable envers le monde** Fédération genevoise de coopération **(voir thèse 101.21.a. Autre propositions sur la Genève internationale par la commission 4)**

Annexe 1

Demande N° 11

P-0034-2009

PROJET

INTRODUIRE LA PAIX DANS LA CONSTITUTION GENEVOISE

Une proposition de Femmes pour la Paix et les Quakers avec l'aide technique de Christophe Barbey

Le texte qui suit essaie d'aller aussi loin que possible dans une proposition d'articles sur la paix dans la constitution. Notre idée est de faire un texte qui puisse attirer l'attention, dans l'espoir que certaines au moins, si n'est toutes ses propositions seront retenues.

C'est le rôle de l'État d'assurer la paix et donc de la garantir. La phrase proposée fait l'écho de celle figurant dans la constitution vaudoise.

Les tâches de l'État proposées sont les grands domaines dans lesquels l'État peut avoir une influence sur la paix : l'éducation, la coopération au développement, la police et la justice. Le texte n'évoque pas d'autres domaines, comme par exemple la protection de l'environnement, le droit de vote des étrangers, l'économie. Ils n'en sont pas moins importants, même s'ils sont moins spécifiques.

Le droit de l'homme à la paix est une composante essentielle de tout progrès constitutionnel vers la paix.

****

I. *Le préambule : Le peuple genevois, soucieux d'assurer l'avenir de l'humanité et de garantir la paix … choisit la constitution suivante.*

II. *Le rôle de l'État*
   a. *Le fonctionnement de l'État (principe général): L'État promeut la paix et la justice*

   b. *Les tâches de l'État :*
      1) *L'État œuvre pour la paix et prévient la violence sous toutes ses formes. Le Conseil d'État, une fois par législature, soumet au Grand Conseil un rapport sur la promotion de la paix et la prévention de la violence.*
      2) *L'enseignement de base prépare à une société harmonieuse, dans le respect de toutes et tous.*
      3) *Par leur exemple et leurs compétences, les forces de l'ordre évitent tout recours inutile à la force.*
      4) *Dans leurs politiques de développement et d'aide humanitaire, l'État et les communes s'engagent en faveur de la paix et des droits de la personne humaine.*
      5) *L'État favorise et soutient la médiation et la résolution pacifique des conflits.*

III. *Les droits fondamentaux : Chaque être humain a le droit inaliénable de vivre en paix et d'être à l'abri de la violence et de la peur.*

Genève, le 6 mai 2009
Bridget Dommen, Groupe Quaker de Genève
Gerda Ferrari, Heidi Maugué, Femmes pour la Paix, Genève
Christophe Barbey, Juriste

Annexe 1

PETITION A LA CONSTITUANTE GENEVOISE

POUR UN VÉRITABLE PARTENARIAT ENTRE L'ETAT ET LES ASSOCIATIONS

- **Proposition 1** (droits fondamentaux)
  - Toute personne a le droit de créer des associations, d'en faire partie et de participer à leurs activités et leur fonctionnement. Nul ne peut être contraint d'adhérer à une association ou d'y appartenir.
- **Proposition 2** (principes généraux)
  - L'Etat et les communes prennent en considération le rôle de la vie associative et reconnaissent son importance.
  - L'Etat et les communes peuvent accorder aux associations reconnues d'utilité publique un soutien pour leurs activités d'intérêt général.
- **Proposition 3** (fonctionnement de l'Etat)
  - L'Etat et les communes peuvent confier des tâches aux associations, dans le cadre de **contrats de partenariat**.
  - L'Etat et les communes facilitent et soutiennent le bénévolat et la formation des bénévoles.
  - Les partis politiques et les associations contribuent à former l'opinion et la volonté publique, ainsi qu'à informer l'opinion. Ils sont consultés par l'Etat et les communes sur les objets qui les concernent.
  - **Proposition 4** (partenariat)
  - **Un véritable partenariat avec les pouvoirs publics dont les bases sont :**

a. La consultation des associations concernées avant l'adoption de lois ou de mesures les concernant ou concernant leur public.
b. Le respect des contrats de partenariat de part et d'autre.
c. Une délégation claire des tâches octroyées aux associations en fonction de leurs missions respectives
d. La reconnaissance de la nécessaire marge de manœuvre dont ont besoin les associations pour inventer des réponses adaptées aux réalités nouvelles qu'elles rencontrent dans leurs champs d'activité.

Les associations membres du RAP et de la FARGO

RAP – Regroupement d'Associations Privées : *Appartement de jour, Arcade 84, Aspasie, AFM, CTAS, CCSI, F-Information, L'Orangerie, Lestime, Parole, Rien ne va plus, Solidarité Femmes, SOS Femmes, Viol-Secours, Voie F.*

FARGO – Fédération d'associations privées d'action sociale : *Camarada, Compagna, Armée du Salut, Centre LAVI, Bateau Genève, Caritas, Centre social protestant, le Caré, Centre genevois du volontariat, La Main tendue, Pro Filia, Pro Juventute, Pro Senectute, Service social israélite.*

Annexe 1

Demande Nº 22

Association Défense du français

envoyé directement aux Constituants

Case postale 68
CH - 1001 Lausanne

www.defensedufrancais.ch
CCP : 1000 Lausanne 10-247547-8

A LA CONSTITUANTE GENEVOISE

Reçu le 25 SEP. 2009

Lausanne, le 13 août 2009

Madame, Monsieur,

Par ces lignes, nous nous permettons de vous donner notre point de vue sur la place qui devrait être accordée à la langue française dans la nouvelle Constitution genevoise.

Un constat objectif montre que l'informatique et Internet ont bousculé l'usage des langues. La prolifération des anglicismes s'est accélérée. Le français est menacé par la globalisation linguistique touchant de nombreux domaines jusqu'à l'enseignement supérieur et la recherche. Or, la langue permet d'exprimer et d'affirmer l'identité des Genevois. Elle est l'élément fondamental du patrimoine, autant que de sa cohésion socio-culturelle.

Ces réflexions ressortent du rapport attaché au projet de loi concernant l'usage de la langue française, que le Gouvernement jurassien a mis en consultation. Ce document très intéressant mérite votre attention. Nous le joignons à cet envoi. Il ne crée pas une « police », mais fixe un cadre. Ce dernier pourrait se traduire dans la Constitution genevoise par :

« Le français est la langue officielle du canton. L'Etat en promeut son usage ».

C'est au nom de l'Association « Défense du français », présidée par M. Didier Berberat, Conseiller aux Etats, que nous nous adressons à vous. Nos objectifs consistent notamment :

- à suivre l'avancée de l'anglais tendant à devenir langue unique, en particulier à Genève,
- à combattre les anglicismes dont les équivalents existent en français,
- à promouvoir nos langues nationales.

Vous trouverez en annexe notre dernier bulletin et d'autres informations sur le site www.defensedufrancais.ch.

Nous souhaitons que vous preniez en compte dans le nouveau texte constitutionnel la défense de notre langue, support de notre culture et de notre identité. En nous tenant à disposition, nous vous adressons, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Daniel Favre
Secrétaire général

Annexes : ment.

Annexe 1

170.61

Loi
concernant l'usage de la langue française

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 3 et 42, alinéas 2 et 3, de la Constitution cantonale[1)],

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

But et champ d'application

Article premier [1] La présente loi a pour but de favoriser l'usage de la langue française et d'en promouvoir le rayonnement sur le territoire cantonal.

[2] En particulier, elle vise à développer le recours à la langue française dans tous les domaines de la vie courante.

Principes
a) En général

Art. 2 [1] La présente loi s'inscrit dans le respect de la liberté de la langue, du principe de la territorialité des langues, ainsi que dans le respect des minorités et de la diversité linguistique.

[2] En particulier, la liberté de la langue et les droits des administrés domiciliés ou ayant leur siège dans une partie du territoire cantonal qui n'est pas de langue française, ainsi que les droits des collectivités publiques concernées, ne sont pas touchés par la présente loi.

b) Dispositions spéciales

Art. 3 Les dispositions spéciales, notamment celles de procédure, sont réservées.

Terminologie

Art. 4 [1] Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

[2] Dans la présente loi, le terme :

a) *autorité* désigne tout organe de l'Etat et ses membres;
b) *Département* désigne le département auquel est attaché l'Office de la culture;
c) *administré* désigne toute personne ou groupement de personnes ou de biens, indépendamment de son statut juridique, qui a des contacts avec une autorité;

Annexe 1

170.61

d) *autres organismes* désigne :
- les communes, les autres collectivités publiques et les établissements de droit public;
- les groupements de personnes ou de biens, indépendamment de leur statut juridique, dans lesquels l'Etat dispose au moins d'une participation majoritaire, qui se voient confier par lui l'exécution de tâches publiques ou qui bénéficient de prestations financières de sa part.

SECTION 2 : Langue des autorités

Généralités

Art. 5 [1] Le français est la langue des autorités.

[2] Celles-ci sont tenues d'en faire un usage correct, compréhensible et de qualité.

[3] Elles tiennent compte de ses adaptations régulières à l'évolution de la science et des techniques.

Communication

Art. 6 [1] Quel que soit le mode employé, les autorités communiquent en français avec les administrés, entre elles et en leur sein.

[2] Les administrés communiquent en français avec les autorités.

Autres organismes

Art. 7 Les autorités veillent à ce que les autres organismes appliquent la présente section par analogie.

Exceptions

Art. 8 Sont réservées les communications qu'une autorité, un autre organisme ou un administré diffuse dans une langue autre que le français, notamment si le droit fédéral ou cantonal, en particulier l'article 2, la protection d'un bien de police, des motifs d'information ou techniques, des rapports de droit privé ou la courtoisie l'exigent ou le permettent.

Annexe 1

170.61

SECTION 3 : Promotion de la langue

Généralités

Art. 9 [1] L'Etat promeut l'usage du français.

[2] A cette fin :

a) il assure un enseignement qui permet la maîtrise et suscite l'amour de la langue française;
b) il soutient l'usage du français par toute personne dans la sphère publique, dans le respect notamment de la liberté économique, en particulier lorsqu'une personne communique dans les médias, sur son lieu de travail ou dans les rapports avec le consommateur;
c) il soutient la création et les diverses formes d'expression culturelle en langue française;
d) il veille à ce que les administrés qui bénéficient de prestations de l'Etat utilisent le français dans les activités qui se rapportent à ces prestations;
e) il édicte des recommandations, en particulier afin de bannir les anglicismes inutiles ou choquants;
f) il lance toute initiative en vue de promouvoir l'usage d'un français de qualité;
g) il développe des échanges intercantonaux et internationaux relatifs à la langue française.

[3] Il a égard au plurilinguisme, notamment quand il s'agit des langues nationales.

Patois

Art. 10 L'Etat peut également prendre des mesures pour valoriser le patrimoine lié au patois.

SECTION 4 : Autorités compétentes

Chancellerie d'Etat

Art. 11 La Chancellerie d'Etat coordonne l'application de la section 2.

Conseil de la langue française a) Constitution

Art. 12 [1] Un Conseil de la langue française (dénommé ci-après : "le Conseil") est institué.

[2] Le chef de l'Office de la culture en fait partie. Le Conseil comporte de quatre à six autres membres nommés par le Gouvernement pour la durée de la législature. Ceux-ci sont rééligibles.

[3] Le Gouvernement désigne le président.

Annexe 1

170.61

b) Attributions

Art. 13 Le Conseil a les attributions suivantes :

a) sur requête du Gouvernement ou du Département, il se prononce sur toute question relative à la langue, notamment sur les projets législatifs qui s'y rapportent;
b) il peut saisir le Gouvernement ou le Département de propositions relatives à la langue, notamment en application de l'article 5, alinéa 3, et de la section 3, ou lorsqu'il est nanti d'une demande d'un administré, d'une autorité ou d'un autre organisme;
c) il conseille la Chancellerie d'Etat dans l'application de l'article 11;
d) il coordonne ses actions avec les organismes de gestion de la langue française en Suisse et à l'étranger;
e) il présente au Gouvernement un rapport annuel sur ses activités;
f) celles que le Gouvernement lui confie.

c) Fonctionnement

Art. 14 [1] Les membres du Conseil sont soumis aux dispositions sur le secret de fonction applicables aux agents publics.

[2] Les frais de fonctionnement du Conseil sont imputés au budget et aux comptes de l'Office de la culture.

[3] Au surplus, les dispositions relatives aux commissions cantonales s'appliquent au Conseil.

SECTION 5 : Dispositions finales

Dispositions d'exécution

Art. 15 Le Gouvernement peut édicter les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Référendum facultatif

Art. 16 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur

Art. 17 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Vincent Wermeille

Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

[1] RSJU 101

Annexe 1

FÉDÉRATION GENEVOISE DE COOPÉRATION
Rue Amat 6 • 1202 Genève • Tél.: 022 908 02 80
e-mail: fgc@fgc.ch • www.fgc.ch • Fax: 022 908 02 89

Pour une Genève solidaire et responsable envers le monde

Proposition de la Fédération genevoise de coopération (FGC) à l'Assemblée constituante genevoise:

Des raisons pour agir
Le monde actuel est marqué par de fortes inégalités. Un nombre important de personnes vivent dans une extrême pauvreté et manquent des ressources et des services de base.
-1,4 milliards de personnes dans les pays en développement (soit 1 personne sur 4 dans ces pays) vivent en dessous du seuil absolu de pauvreté (fixé à 1,25 US$ par jour par la Banque mondiale)[i].
-1 milliard de personne souffrent de la faim dans le monde (1 personne sur 7)[ii].
-1,1 milliard de personnes ne disposent toujours pas d'un accès sûr à l'eau potable[iii].

Malgré l'essor économique de certains pays en développement dits « émergents » (comme la Chine, l'Inde, le Brésil, qui connaissent par ailleurs de fortes inégalités internes), l'inégalité entre les pays industrialisés et les pays en développement demeure importante. La comparaison de l'espérance de vie à la naissance, du taux d'alphabétisation des adultes et du Produit intérieur brut par habitant, les trois indicateurs qui servent à construire l'indicateur du développement humain du Programme des Nations Unies, est éloquente:

	Espérance de vie à la naissance	**Taux d'alphabétisation des adultes[iv]**	**PIB par habitant**	**Population**
Suisse	81,3 ans	99,0%	35'633.- US$	7,4 millions
Pays de l'OCDE à revenu élevé	79,4 ans	>95%	33'831.- US$	931,5 millions
Pays en développement	66,1 ans	77%	5282.- US$	5'215,0 millions
Pays les Moins Avancés (PMA)[v]	54,5 ans	54%	1494.- US$	765,7 millions

Rapport sur le développement humain 2007-2008. PNUD, 2008[vi].

L'humanité vit actuellement au-dessus des moyens que lui permet la Terre[vii]. Les pays industrialisés contribuent à cette crise écologique mondiale de manière importante et disproportionnée par rapport à leur population. Cela apparaît très clairement si l'on compare l'empreinte écologique des personnes des différents groupes de pays, c'est-à-dire les surfaces biologiques productives nécessaires pour fournir les ressources utilisées et absorber les déchets produits :

	Empreinte écologique (hectares globaux par personne)	Part dans l'empreinte écologique mondiale	Pourcentage de la population mondiale
Pays à faible revenu	1,0	25%	37%
Pays à revenu moyen	2,2	39%	48%
Pays à revenu élevé	6,4	36%	15%

Rapport planète vivante, WWF 2008[viii].

Annexe 1

Il en va de même pour le changement climatique. Les populations pauvres des pays en développement sont davantage exposées aux conséquences du réchauffement climatique[ix] alors même que leurs Etats disposent de moyens réduits pour y faire face. En terme d'émissions de carbone (le principal gaz à effet de serre responsable du réchauffement climatique), les pays industrialisés portent une responsabilité majeure.[x]

	% des émissions mondiales de CO2	% de la population mondiale	Tonnes de CO2 émises par habitant par an
Pays de l'OCDE	46%	18%	11,5
Pays en développement	30%	79%	2,4
Pays les Moins Avancés (sous-groupe des pays en développement)	1%	11%	0,2

Rapport sur le développement humain 2007-2008. PNUD, 2008[xi].

Nous vivons dans un monde marqué de plus en plus par l'interdépendance. De moins en moins de problèmes ne peuvent se résoudre uniquement dans le cadre des frontières nationales existantes. Ce qui se passe dans les pays en développement a des conséquences ici, de même que ce qui se fait ici à des conséquences dans les pays en développement. Aussi de telles inégalités au niveau mondial posent problèmes, car elles sont porteuses de souffrances et de morts, de violences et de conflits, d'exodes, de maladies, de destruction de l'environnement, autant de dynamiques qui affectent tôt ou tard l'ensemble des pays et des régions du monde, y compris Genève.
Les efforts mondiaux nécessaires pour atténuer le changement climatique ou pour endiguer des épidémies soulignent la nécessité d'une action concertée au niveau international et l'importance de renforcer les possibilités d'action des pays pauvres.
C'est pour cela que la coopération internationale et en particulier la coopération au développement est une des responsabilités des pays industrialisés.

Genève a aussi une responsabilité
Le canton de Genève et ses communes doivent aussi prendre leurs responsabilités vis-à-vis du monde extérieur, en particulier vis-à-vis des pays en développement, afin de contribuer dans la mesure de leurs moyens à la construction d'un monde plus juste, respectueux de la dignité et des droits de tous et toutes, de la diversité culturelle, et des équilibres écologiques de la planète. Cette responsabilité implique aussi que les activités des membres de la société (les particuliers, les organisations et les entreprises) s'inscrivent dans un cadre légal et démocratique.

Ce principe de responsabilité de Genève vis-à-vis du monde extérieur s'appuie sur:
-la conscience et la reconnaissance de tout ce que Genève doit au monde extérieur, que ce soient les apports des migrant-e-s d'hier et d'aujourd'hui, ou les échanges économiques avec l'extérieur (avec la France voisine ou avec les pays ou continents plus lointains) qui font la prospérité de Genève;
-la responsabilité particulière que confère la vocation internationale de Genève, siège de nombreuses organisations internationales spécialisées, qui lui apportent rayonnement international et retombées économiques directes et indirectes, une vocation qui exige aussi de Genève une exemplarité;
-la conscience de l'interdépendance de notre monde contemporain, de l'influence des activités d'ici sur là-bas et des activités de là-bas sur ici, et donc la reconnaissance que les problèmes mondiaux nécessitent des réponses globales, y compris par une action au niveau local.

Annexe 1

Les actions nécessaires à inscrire dans la Constitution
Ce comportement responsable de Genève implique un double engagement: d'une part un engagement solidaire en faveur des populations des pays en développement (points 1 à 3), d'autre part un engagement ici à Genève des collectivités publiques et des membres de la société (particuliers, organisations et entreprises) (points 4 à 8).

Aussi nous demandons à l'Assemblée constituante:

1-L'inscription dans la Constitution de l'action de l'Etat et des communes en faveur de la coopération au développement et de l'action humanitaire.

La coopération au développement doit s'inscrire dans une approche de développement durable et viser à lutter contre les inégalités de toute sortes, notamment en garantissant l'accès des populations les plus démunies aux ressources et aux services de base, et en contribuant à augmenter la liberté de choix des sociétés dans leur recherche d'un mieux-être économique, social et culturel.

L'action humanitaire doit viser à améliorer de manière rapide les conditions de vie des populations touchées par les catastrophes naturelles, les conflits socio-politiques ou les conflits armés. Un accent particulier doit être également mis sur les actions de prévention et d'alerte portant sur les facteurs déclenchants des crises humanitaires, notamment dans le domaine des catastrophes et de la gestion des risques.

2-L'engagement de l'Etat et des communes pour le respect des droits de la personne humaine et la promotion de la paix.
Il n'y a pas de développement durable s'il ne repose sur le respect des droits fondamentaux (y compris les droits économiques, sociaux et culturels comme les droits à l'éducation , à la santé, à l'eau, à l'alimentation) et sur la paix.

3-La reconnaissance du rôle et de l'importance des associations dans la coopération au développement.
La société civile joue un rôle clé dans le domaine de la coopération au développement. En 2007, l'aide privée apportée par les ONG était de plus de 600 millions de francs. [xii] Au delà des aspects financiers, les ONG de développement jouent aussi un rôle important de plaidoyer pour le maintien et le respect des engagements pris par les collectivités publiques.

La Fédération genevoise de coopération (FGC) regroupe depuis 1966 une cinquantaine d'associations locales et sert d'interface entre elles et les bailleurs de fonds public (Canton, communes, Confédération) qui lui accordent leur confiance. Cela lui permet de financer plus de cinquante projets par année en Afrique, en Asie et en Amérique latine. Elle dispose également d'un fonds pour des projets d'information et de sensibilisation de la population genevoise aux questions de développement. La FGC est aussi une plateforme vivante de questionnement, de discusssion sur ces questions et d'animation du débat public.[xiii]

4-Le respect des recommandations de l'ONU en matière de financement de la solidarité internationale.
Depuis 1972, suite à la Conférence des Nations Unies sur l' environnement à Stockholm, l'ONU demande aux pays dits développés de consacrer 0,7% de leur revenu national brut à l'aide publique au développement. Ce principe a été reconfirmé en 1992 au sommet de la terre à Rio.

Annexe 1

Le Canton de Genève a adopté en 2001 *Loi sur le financement de la solidarité internationale* (D1 06) où elle s'engage, suivant les recommandations de l'ONU, à consacrer 0.7% de son budget de fonctionnement à la solidarité internationale. Cette loi n'est toujours pas appliquée puisqu'en 2007 seules 0.21% des dépenses du Canton ont été attribuées à la solidarité internationale. Plusieurs communes genevoises atteignent et même dépassent cet objectif du 0.7%. En l'an 2005, 18 communes le remplissaient (contre seulement 8 en 2000).[xiv]

5- L'importance de l'information et de la sensibilisation du public aux problématiques de développement durable et juste, y compris à la réalité des pays en développement. La reconnaissance du rôle particulier de l'instruction publique à tous les niveaux (primaire, secondaire, écoles professionnelles, HES, université) dans cette sensibilisation.
Dans un monde globalisé et interdépendant, la population doit pouvoir être informée des réalités et des problématiques des pays en développement, et être sensibilisée au développement durable et juste ici et là-bas.
La reconnaissance du rôle de l'école s'inscrit dans le prolongement de l'actuelle *Loi sur l'instruction publique (LIP)* dont l'article 4.e. stipule parmi les objectifs de l'école: « L'enseignement public a notamment pour but de rendre chaque élève progressivement conscient de son appartenance au monde qui l'entoure, en éveillant en lui le respect d'autrui, l'esprit de solidarité et de coopération et l'attachement aux objectifs de développement durable. »

6-L'inscription dans la constitution du principe de la prise en compte des générations présentes et futures au niveau local et mondial dans l'action du Canton et des communes.
Cette demande pose le principe de responsabilité envers les générations futures et le monde. Elle rejoint l'article 1.1 de la *Loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21)* qui stipule: « L'ensemble des activités des pouvoirs publics s'inscrit dans la perspective d'un développement de la société, à Genève et dans la région, qui soit compatible avec celui de l'ensemble de la planète et qui préserve les facultés des générations futures de satisfaire leurs propres besoins. ».
Vu l'interdépendance de notre monde contemporain, où les actions ici à Genève ont un impact ailleurs, notamment dans les pays en développement, ce principe de développement durable ne doit pas se limiter au territoire genevois mais doit tenir compte de l'ensemble des habitants de la planète, en particulier les populations des pays en développement.
Le développement durable intègre les trois dimensions écologique, sociale et économique. Aussi, l'action en faveur du développement durable ne se limite pas à l'environnement mais concerne également la question de la réduction des inégalités socio-économiques.

7-L'institution d'un rapport périodique du Conseil d'Etat évaluant l'impact des acteurs de la société genevoises (Canton, communes, entreprises) à l'aune de développement durable dans une perspective mondiale.
L'activité du Canton, des communes et des acteurs locaux doit pouvoir être évaluée à l'aune du développement durable. Cette évaluation doit non seulement concerner les impacts locaux mais également les impacts mondiaux, notamment sur les populations et sur l'environnement des pays en développement. Le Conseil d'Etat devrait produire un rapport périodiquement (tous les deux ou quatre ans) et émettre des propositions.
Un rapport périodique semblable existe déjà en Suède. La « stratégie pour le développement global » (Policy for Global Development) place le développement durable et équitable au coeur de l'action publique du gouvernement suédois. Elle permet d'évaluer et de prévenir les impacts négatifs des politiques publiques sur les pays en développement.[xv]

Annexe 1

8-Des engagements fermes pour orienter les activités des acteurs économiques dans le sens du développement durable
La promotion économique genevoise doit viser l'installation d'entreprises menant des activités respectant le développement durable. Par exemple favoriser l'installation d'entreprises d'armement ou de commerce d'armes à Genève n'est pas compatible avec le développement durable.
Les politiques d'achats des collectivité publiques doivent exiger que la production des biens achetés par les collectivités publiques respecte les droits fondamentaux et l'environnement. A travers leurs achats, les collectivités publiques peuvent jouer un rôle moteur en faveur d'un développement durable et éviter de financer de graves abus (comme par exemple l'achat de bordures de granit pour les trottoirs issus de travail des enfants en Inde).[xvi]
L'Etat doit exiger que les entreprises actives dans le canton soient transparentes dans leurs activités et prennent au sérieux leur responsabilité sociale (ou sociétale). Cela concerne notamment les conditions de travail et le respect de l'environnement. Cette responsabilité concerne les différents pays où les entreprises sont actives directement ou indirectement (à travers leurs filiales ou leurs sous-traitants).[xvii]

9-L'encouragement de l'économie sociale et solidaire et du commerce équitable.
L'Etat et les communes doivent encourager l'économie sociale et solidaire[xviii], notamment le commerce équitable.[xix]
Le commerce équitable garantit des revenus décents, le développement autonome et démocratique des organisations de producteurs, ainsi qu'une production respectueuse des droits des producteurs et des employés et de l'environnement. Très souvent en effet les prix et les structures du marché mondial ne permettent pas aux petits producteurs du Sud de couvrir leurs coûts et assurer les besoins de leur famille.

Notre proposition pour la future constitution genevoise

Inscription des principes généraux et valeurs suivants dans le préambule:
- la responsabilité envers les générations futures, à Genève et dans le monde
- le respect de l'autre et l'équité
- l'ouverture au monde et la solidarité internationale dans un soucis de lutter contre les inégalités

Ajout des dispositions suivantes:

Proposition d'article: Coopération au développement et action humanitaire

1. L'Etat et les communes encouragent et soutiennent la coopération au développement et l'action humanitaire, notamment en collaborant avec les organisations de la société civile.

2. Ils s'engagent pour le respect et la promotion des droits de la personne humaine et pour une politique de paix active.

3. Pour le financement de la solidarité internationale, l'Etat et les communes respectent et s'alignent sur les recommandations de l'ONU.

4. L'Etat et les communes encouragent l'information et la sensibilisation en vue d'un développement durable et juste, notamment en collaborant avec les organisations de la société civile. L'enseignement public sensibilise les élèves et les étudiants aux problématiques mondiales, en particulier celles touchant les pays en développement.

Annexe 1

Proposition d'article: activités économiques à Genève dans le respect du développement durable

1. Dans le respect du développement durable, l'Etat et les communes prennent en compte les besoins des générations présente et future tant au niveau local qu'au niveau mondial, notamment les besoins des populations des pays en développement.

2. Le Conseil d'Etat fait rapport périodiquement de l'activité de l'Etat, des communes et des acteurs à l'aune du développement durable et émet des propositions.

3. La promotion économique du canton s'inscrit dans le respect du développement durable.

4. L'Etat et les communes mènent une politique d'achats publics issus d'une production qui respecte les droits fondamentaux et l'environnement.

5. L'Etat exige la transparence et la responsabilité sociale des entreprises actives dans le canton.

6. L'Etat et les communes encouragent l'économie sociale et solidaire, notamment le commerce équitable.

---

i Banque mondiale, 26 août 2008 (estimation pour 2005).
ii FAO, 19 juin 2009 (estimation pour 2009).
iii Unicef-OMS, 2004 (estimation pour 2002).
iv Cette statistique couvre le nombre des adultes qui ont été scolarisées et qui ont appris à lire et à écrire. Elle ne prend pas en compte l'illétrisme, c'est-à-dire la situation des personnes qui ont été scolarisées mais qui ne maîtrisent pas ou insuffisamment la lecture, l'écriture et le calcul. En Suisse, entre 13 et 19% des adultes suisses ont un faible niveau de compétence en lecture et en calcul. (Voir http://www.lire-et-ecrire.ch).
v La liste des « Pays les Moins Avancés » est établie par l'ONU et comprend les pays en développement les plus pauvres. Ils sont actuellement 49 (33 en Afrique, 15 en Asie ,et 1 dans les Amériques). Voir : http://www.unohrlls.org/en/ldc/25/
vi Le *rapport sur le développement humain* du PNUD est disponible sur: http://hdr.undp.org/fr/rapports/mondial/rmdh2007-2008/
vii L'empreinte écologique moyenne globale par habitant de la Terre est de 2,7 hectares globaux alors que la biocapacité (la surface productive de la Terre) n'est que de 2,1 hectares globaux disponibles par personne. Cela signifie que nous dépassons déjà de 30% les capacités de régénération de notre planète. A noter que l'empreinte écologique de la Suisse est de 5,0 hectares globaux par personne.
viii Le rapport planète vivante du WWF est disponible sur: http://wwf-ge.webofsections.ch/fileadmin/data/wwf_ge/Documents/OPL/rapport_planete_vivante_2008_1.pdf
ix Dans son rapport 2008, le Groupe intergouvernemental d'experts sur le changement climatique (GIEC) pointe la plus grande vulnérabilité des populations pauvres des pays en développement, notamment dans les deltas d'Afrique et d'Asie confrontées aux innondations plus fréquentes et à la hausse du niveau des mers, dans les zones arides des basses latitudes frappées par une sécheresse accrue. Voir le Rapport du GIEC: *Changement climatique: rapport de synthèse 2007.* OMM-PNUE, 2008. Disponible sur: http://www.ipcc.ch/pdf/assessment-report/ar4/syr/ar4_syr_fr.pdf
x Le rapport sur le développement humain 2007/2008 est consacré spécifiquement à cette thématique. *La lutte contre le changement climatique : un impératif de solidarité humaine dans un monde divisé.* PNUD, 20008. Voir notamment les pp. 13 à 17.
xi Le *rapport sur le développement humain* du PNUD est disponible sur: http://hdr.undp.org/fr/rapports/mondial/rmdh2007-2008/
xii L'Aide publique au développement suisse était de 1,5 milliards en 2007 (aide bilatérale). Voir : Aide au développement de la Suisse, statistiques 2007, DDC.
xiii Voir www.fgc.ch
xiv *Solidarité Genève Sud : participation des collectivités publiques genevoises à la solidarité internationale.* FGC, 2005.
xv OCDE (Secrétariat général -- direction de la coopération au développement). Rapport de synthèse sur la cohérence

Annexe 1

des politiques au service du développement. Paris: OCDE, 24 octobre 2008; p. 17 et pp. 34-35. Le rapport est disponible sur: www.olis.oecd.org/olis/2008doc.nsf/.../JT03253789.PDF

xvi Voir la campagne de l'OSEO sur ce thème (http://www.achatspublics.ch). Le cas des pierres de granit pour les trottoirs issus de carrières en Inde recourant au travail des enfants est documenté sur: http://www.kehrseite.ch/data/7CCD05DF/carrieres.pdf). Le 15 septembre 2009, le Grand Conseil vaudois a accepté un postulat pour des achats publics durables sur le plan social.

xvii Sur la responsabilité sociale des entreprises, voir les travaux de l'Organisation internationale du travail: http://www.ilo.org/public/french/support/lib/resource/subject/csr.htm Voir également les travaux de la Déclaration de Berne: http://www.evb.ch/fr/p25012922.html et notamment la Campagne Clean Clothes pour des habits produits dans la dignité: http://www.cleanclothes.ch/fr

xviii Voir le site web de la Chambre genevoise de l'économie sociale et notamment sa Charte: http://www.apres-ge.ch/index.php?option=com_content&task=view&id=38&Itemid=9

xix Selon la définition adoptée par les organisations du commerce équitable réunies au sein de FINE en 2001, le commerce équitable est un partenariat commercial fondé sur le dialogue, la transparence et le respect, dont l'objectif est de parvenir à une plus grande équité dans le commerce mondial. Il contribue au développement durable en offrant de meilleures conditions commerciales et en garantissant les droits des producteurs et des travailleurs marginalisés, tout particulièrement dans les pays en développement. Voir par exemple le site de WFTO : http://www.wfto.com/index.php?option=com_content&task=view&id=1&Itemid=11

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante

Commission 1

« Dispositions générales et droits fondamentaux »

Rapport sectoriel 102

Droits fondamentaux

Rapporteur : Cyril Mizrahi

30 avril 2010

Table des matières

Introduction 5

102.1 Dignité 8

102.2 Egalité 10

102.3 Droits des personnes handicapées 14

102.4 Interdiction de l'arbitraire et protection de la bonne foi 18

102.5 Liberté personnelle, intégrité, droit à un environnement sain 19

102.6 Droit à un niveau de vie suffisant 22

102.7 Droit aux soins et à l'assistance 25

102.8 Droit au logement 27

102.9 Protection de la sphère privée, de la correspondance et des données personnelles 31

102.10 Droit au mariage et à la famille 32

102.11 Droits de l'enfant 36

102.12 Droit à la formation 39

102.13 Libertés de communication 43

102.14 Liberté de l'art et accès à la culture 46

102.15 Droit à l'information et à la transparence 48

102.16 Liberté de réunion et d'association 51

102.17 Liberté d'établissement et protection contre l'expulsion 53

102.18 Garantie de la propriété 55

102.19 Droits des travailleurs et travailleuses 57

102.20 Liberté syndicale 60

102.21 Droit à la résistance contre l'oppression 63

102.22 Garanties de procédure 64

102.23 Procédure pénale 68

102.24 Privation de liberté 71

102.25 Droits politiques 74

102.26 Réalisation et justiciabilité des droits fondamentaux 76

102.27 Restriction des droits fondamentaux 81

Liste des dispositions concernant d'autres parties de la Constitution 85

Liste des abréviations 87

Liste des annexes disponibles sur internet (www.ge.ch/constituante) 89

Table des thèses 91

Droits fondamentaux 30 avril 2010

Introduction

La commission a tout d'abord procédé à une discussion introductive[1] ouverte par une présentation de Michel Hottelier, qui a rappelé les quatre catégories classiques de droits fondamentaux, soit dans l'ordre chronologique :

- les libertés (liberté personnelle, liberté d'expression, liberté religieuse, liberté économique, garantie de la propriété, liberté de se marier ou de ne pas se marier, etc.) ;
- les garanties de l'Etat de droit (par exemple l'égalité de traitement, l'interdiction de l'arbitraire, la présomption d'innocence au pénal) ;
- les droits politiques ;
- les droits économiques, sociaux et culturels.

Historiquement, les droits issus du libéralisme sont des droits **de** faire quelque chose, ils voient une menace dans l'Etat, dont il faut se défier. Les droits de la « seconde génération » sont des droits-créances, des droits **à** quelque chose, des droits d'obtenir des prestations de l'Etat. Cependant, aujourd'hui, cette distinction est largement dépassée. Il est admis que tous les droits fondamentaux sont à la fois des « droits de » et des « droits à ». En d'autres termes, aujourd'hui, on distingue trois obligations juridiques fondamentales attachées à ces droits :

- l'obligation de respecter, c'est-à-dire de ne pas intervenir ;
- l'obligation de protéger, au besoin, c'est-à-dire d'intervenir par des mesures actives ;
- l'obligation de promouvoir et de réaliser le respect de ces droits dans l'ensemble de l'ordre juridique.

Décision de principe en faveur de l'inclusion d'un catalogue de droits fondamentaux

La commission s'est ensuite penchée, lors de discussions approfondies[2], sur la question de savoir s'il convenait d'établir un catalogue complet des droits fondamentaux (solution choisie pour les constitutions récemment révisées de VD, FR, NE), partiels (ZH, BS avec résumé des droits garantis au niveau fédéral) ou de renvoyer purement et simplement au droit supérieur (LU, GR, cf. pétition n° 9 de M e Marti).

La commission a opté à l'unanimité pour un catalogue complet, reprenant également les droits garantis par la Constitution fédérale[3]. Un renvoi pur et simple équivaudrait en effet à supprimer des droits actuellement garantis sur le plan cantonal et à exclure toute possibilité d'approfondissement ou de garantie nouvelle. Le renvoi partiel risque également de poser des problèmes de lisibilité, obligeant les citoyennes et les citoyens à se référer à plusieurs textes. En effet, la Constitution s'adresse certes aux gouvernants, mais aussi aux citoyens et citoyennes. Comment comprendre pourquoi certains droits sont présents dans la Charte cantonale et pas d'autres, sans compter que les droits éventuellement « approfondis » au plan cantonal se-

[1] Séance n° 13 du 09.09.2009
[2] Séances n° 13 du 09.09.2009, 14 du 17.09.2009 et 1 5 du 24.09.2009
[3] Séance n° 15 du 24.09.2009. La commission s'était déjà prononcée sur le principe d'un catalogue lors de la séance n° 14 du 17.09.2009, pa r 11 voix contre 1, avec 3 abstentions.

raient tout de même présents à la fois dans les Constitutions cantonale et fédérale ? Dans l'ensemble, la commission a estimé que les droits fondamentaux étaient à ce point importants dans une constitution qu'un catalogue cohérent devait y trouver place. Plusieurs commissaires ont souligné que quelques répétitions, certes juridiquement inutiles, ne pouvaient pas non plus être nuisibles, s'agissant de droits aussi fondamentaux que la liberté personnelle, religieuse, etc. Enfin, même si le risque est limité, il est toujours possible qu'un droit garanti au niveau fédéral soit supprimé, ou simplement restreint.

Inventaire, établissement du catalogue, droits non retenus

Sur la base d'une première proposition préparée par le président Maurice Gardiol, l'auteur du présent rapport a été mandaté pour dresser un inventaire aussi complet que possible des droits garantis par les Constitutions fédérales et cantonales. Ensuite, la commission a passé l'inventaire en revue pour décider quels droits elle entendait retenir. Au cours de ces premières discussions, puis lors de la phase portant sur les propositions rédigées, les droits suivants ont été écartés :

- l'interdiction de la **contrainte par corps** (GE 38[4]), soit la possibilité pour un créancier de faire emprisonner son débiteur pour l'obliger à payer sa dette. Cette garantie, jugée anachronique et absorbée par la dignité humaine, a été écartée par consensus[5].
- la liberté de la **langue** (2 oui / 10 non / 2 abst.)[6]. Genève n'étant pas plurilingue, la majorité estime qu'une telle garantie, explicitée, risquerait de prêter à confusion et de mettre en danger le principe de la langue officielle, étant entendu que les garanties de procédure et le principe de non-discrimination en raison de la déficience garantissaient de manière suffisante les droits des personnes ne maîtrisant pas le français. La minorité estime au contraire que la liberté de la langue commande avant tout une abstention de l'Etat et non un droit à des prestations positives.
- le droit à un **revenu minimum**[7]
- un droit autonome à l'**alimentation**[8]
- un droit autonome à l'accès aux **infrastructures** (eau, électricité)[9]
- la liberté du **choix du mode de transport**[10]. Par consensus, la commission a estimé que cela relevait des tâches de l'Etat (commission 5).

A la suite du premier tour d'horizon, la commission a mandaté deux sous-commissions pour préparer des propositions rédigées qui serviraient de base de discussion :

[4] « La contrainte par corps est interdite. »
[5] Séance n° 18 du 14.10.2009
[6] Séance n° 19 du 29.10.2009
[7] Voir ci-dessous, ch. 102.6
[8] Voir ci-dessous, ch. 102.6
[9] Voir ci-dessous, ch. 102.6 et 102.8
[10] Séance n° 36 du 04.03.2010

- **droits fondamentaux** (Michel Hottelier et Cyril Mizrahi), y compris les dispositions sur leur application, ces dernières n'ayant pas fait l'objet de discussions lors du premier tour d'horizon ;
- **garanties de procédure** (Guy Zwahlen et Cyril Mizrahi).

Les discussions qui ont suivi sur les propositions rédigées sont résumées dans les pages qui suivent. Elles ont porté non seulement sur le fond, mais également sur la **conformité au droit fédéral**, compte tenu de la marge de manœuvre laissée aux cantons, ainsi que sur la question de savoir ce qui relevait d'un catalogue de droits fondamentaux et ce qui relevait des **tâches de l'Etat**, donc éventuellement de la commission 5.

Enfin, il y a lieu de noter que la **liberté religieuse** a été traitée dans le cadre du rapport 103 sur la laïcité et non dans le cadre du présent rapport. En cas d'adoption des thèses correspondantes, la commission propose qu'elles soient insérées entre les thèses des chapitres 102.12 et 102.13.

Propositions collectives et pétitions

Les propositions collectives et pétitions ont été examinées de manière globale au cours des travaux, et non de manière spécifique et individualisée, faute de temps. Il sera possible d'y revenir dans la suite des travaux. Dans chaque chapitre du présent rapport, on trouvera une liste des propositions collectives relatives à la thématique abordée et auxquelles les thèses proposées répondent au moins en partie. Les propositions pertinentes contenues tant dans les propositions collectives que dans les pétitions sont récapitulées et regroupées dans une annexe à la fin du présent rapport. Elles sont en outre consultables dans leur intégralité sur le site Internet de l'Assemblée constituante.

Développement équilibré et durable

En suite de la résolution adoptée à ce sujet lors de la première phase des travaux de l'Assemblée constituante, il y a lieu de relever que les travaux de commission ont tenu compte du développement équilibré et durable. Ainsi, les dispositions proposées concernent tant les dimensions économique (liberté économique, garantie de la propriété, etc.) sociale (droit à un niveau de vie suffisant, droit au logement notamment) qu'environnementale (droit à un environnement sain et respectueux de la biodiversité). Les dispositions sur l'application des droits fondamentaux, notamment celles sur les restrictions possibles, contribuent à assurer une vision globale en réglant les « conflits » de droits fondamentaux, mais également en prévoyant que l'intérêt public peut limiter un droit fondamental si les autres conditions de restriction sont réalisées.

102.1 Dignité

La commission propose en premier lieu d'introduire en tête de la partie consacrée aux droits fondamentaux une thèse unique concernant la dignité humaine, comportant une double dimension :

- un principe institutionnel fondateur de l'ordre étatique – le respect de l'être humain ;
- une dimension subjective, individuelle – les droits qu'on peut en tirer.

102.11 Thèses et argumentaire

Thèses, articles et résultats des votes

102.11.a

La dignité humaine est inviolable. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de sa vie et de son intégrité.

Unanimité[11]

Argumentaire

Première phrase Elle consacre le principe de la dignité humaine, qui constitue le fil rouge des catalogues contemporains de droits humains, au niveau international, et de droits fondamentaux dans tous les Etats qui se sont donné une nouvelle constitution dernièrement. C'est pourquoi il paraît incontournable de commencer un catalogue de droits fondamentaux par la consécration de ce principe.

Les Constitutions fédérale, vaudoise et neuchâteloise disposent que la dignité humaine ***est*** (VD 9, NE 7) ou ***doit être*** (CH 7) ***respectée et protégée***. A Fribourg (8), c'est la notion ***d'intangibilité*** qui a été préférée. La commission a opté pour une formule nouvelle, qui se distingue par sa clarté et par sa force.

Seconde phrase Elle constitue l'innovation apportée par cette thèse par rapport au droit fédéral existant, qui ne consacre pour le moment que la dimension principielle de la dignité. Cette seconde phrase introduit un véritable droit subjectif au respect de la dignité de la personne.

Il appartiendra à la pratique et à la jurisprudence de préciser ce droit. Certes, le législateur pourrait prévoir des mesures restreignant ce droit, aux conditions habituelles (base légale, intérêt public, proportionnalité). Cela étant, au vu du caractère fondamental du droit à la dignité, le principe de l'inviolabilité du noyau intangible des droits fondamentaux limitera nécessairement les restrictions possibles.

Le concept et la formulation de cette phrase s'inspirent de la Charte québécoise. Son article 4 dispose que *toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.* La commission a néanmoins opté pour une formulation plus globale. En effet, il convient de préciser que le terme d'intégrité comprend

[11] Séance n°34 du 18.02.2010

l'intégrité physique, psychique et émotionnelle. C'est pourquoi la commission a renoncé à l'unanimité à garantir explicitement un « droit à la sauvegarde de l'honneur et de la réputation », la formulation choisie comprenant également cet aspect de la dignité.

Egalement par souci de concision, la commission a rejeté, avec une abstention, l'adjonction des mots « en tout temps », envisagée initialement par certains comme une manière de reprendre, sur le fond, le droit de mourir dans la dignité (VD 37), sans pour autant adopter un concept jugé fortement connoté. Quoi qu'il en soit, il est clair qu'*a priori*, la protection de la dignité s'applique néanmoins en tout temps, comme n'importe quel autre droit, et donc également en fin de vie.

Liste des annexes consultables : www.ge.ch/constituante

Voir annexe 1

102.2 Egalité

102.21 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

102.21.a

Toutes les personnes sont égales en droit.

Unanimité (16 oui)[12]

102.21.b

Nul ne doit subir de discrimination ni tirer avantage du fait notamment de son origine, de son ethnie, de son sexe, de son âge, de sa langue, de son état de santé, de sa situation sociale, de son mode de vie, de son orientation sexuelle, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience.

16 oui / 1 non / 0 abst.[13]

102.21.c

La femme et l'homme sont égaux en droit. Ils ont droit notamment à la même formation, à un salaire égal pour un travail de valeur égale, à l'égalité des chances dans la vie professionnelle et la vie familiale.

12 oui / 1 non / 4 abst.[14]

Argumentaire

102.21.a Cette thèse consacre l'égalité juridique de toutes les personnes, y compris les personnes morales, dans et devant la loi.

L'égalité juridique doit être distinguée de l'égalité *de résultat*, ainsi que de l'égalité *des chances*. Alors que ces deux dernières notions constituent le cas échéant des objectifs de politique publique, l'égalité juridique signifie, selon une définition consacrée par la doctrine et une jurisprudence constante, que ce qui est semblable doit être traité de manière identique et que ce qui est différent doit être traité de manière différente dans la mesure de cette différence. Ainsi, il a été rappelé à plusieurs reprises que l'égalité juridique ne correspond pas à une égalité absolue, uniforme et schématique ; non seulement l'égalité autorise, mais elle commande même, selon les circonstances, d'opérer les différences de traitement objectivement justifiées.

Concernant le **cercle des bénéficiaires** du droit à l'égalité, il est évident que la formulation de la Constitution actuelle, qui le réserve aux seuls *Genevois*, ne corres-

[12] Séance n°34 du 18.02.2010
[13] Séance n°34 du 18.02.2010
[14] Séance n°45 du 28.04.2010

pond plus à la situation juridique et doit par conséquent être abandonnée. Contrairement aux garanties fédérale (8 I), fribourgeoise (9 I) et vaudoise (10 I)[15], la commission a jugé opportun d'opter, sur le modèle neuchâtelois[16], pour une formulation englobant les personnes morales, puisque le principe d'égalité leur est également applicable.

Enfin, la commission a estimé qu'il fallait, à l'instar de Neuchâtel, consacrer globalement l'égalité *en droit,* c'est-à-dire **l'égalité dans et devant la loi**. Ainsi, il n'a pas été jugé opportun de conserver le terme trop restrictif d'égalité *devant la loi.*

102.21.b A l'image de la Constitution fédérale (8 II) et des Constitutions cantonales récemment modifiées, la commission a jugé opportun de compléter le principe d'égalité par celui de l'interdiction des discriminations. Le second constitue non seulement le « revers de la médaille » du premier, mais également une forme de **protection particulière contre les inégalités qualifiées** dont certains groupes de la population sont susceptibles d'être victimes.

Par 13 voix contre 2 et 1 abstention, la commission a rejeté la formulation suivante : « Nul ne doit subir de discrimination qui n'est pas instaurée par la loi. » D'une part, la commission venait de consacrer le principe d'égalité *dans* la loi, qui interdit *a fortiori* toute *discrimination* même ancrée dans une loi. D'autre part, la grande majorité de la commission a estimé qu'il se justifiait d'introduire une **liste exemplative** (d'où l'adverbe *notamment*) **des critères de discriminations interdits**, à l'instar de la Constitution fédérale et des constitutions vaudoise (VD 10 II) et neuchâteloise (NE 8 I). Un tel catalogue a vocation à contenir des facteurs historiques de persécution, de domination, d'exclusion, que l'on trouve dans tous les instruments internationaux de protection des droits des humains et dans la plupart des constitutions modernes.

A une majorité de 9 voix contre 7 et 1 abstention, la commission a souhaité que l'interdiction des inégalités qualifiées comporte aussi l'aspect « positif », en ce sens que nul ne doit **« tirer avantage »** de l'un des critères prohibés. Cette formulation, inspirée de la Constitution jurassienne (JU 6 II[17]), ne vise pas à interdire toute mesure compensatoire à destination de membres de groupes discriminés, mais bien à mettre en évidence que l'interdiction de discriminer empêche également de *favoriser* en fonction d'un critère de discrimination interdit une personne non membre d'un groupe discriminé. Ce principe serait par exemple violé si l'Etat décidait de favoriser la candidature d'une personne en raison de sa nationalité suisse sans motif valable.

Il a également été souligné que l'interdiction de discrimination n'empêchait pas, comme il a été évoqué au sujet du principe d'égalité, des **différences de traitement objectivement fondées en fonction des circonstances.** Ainsi, si une personne aveugle n'est pas engagée pour un poste de chauffeur de bus, on n'est pas en présence d'une discrimination. Tel pourrait en revanche être le cas si une telle personne se voit refuser, en raison de son handicap, un poste dans l'administration.

[15] « Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. »
[16] « L'égalité de droit est garantie. » (NE 8 I *ab initio*)
[17] « Nul ne doit subir préjudice ni tirer avantage du fait de sa naissance, de son origine, de sa race, de ses convictions, de ses opinions ou de sa situation sociale. »

Les **critères de discrimination suivants ont été retenus par consensus** : l'origine, l'ethnie, le sexe, l'âge, la langue, la situation sociale, le mode de vie, les convictions religieuses, philosophiques ou politiques, ainsi que la déficience.

Le critère de la **race** a fait l'objet de discussions. Lors du premier tour d'horizon, le souhait a été émis de se passer du terme de « race » puisque le genre humain dans son ensemble ne forme en définitive qu'une seule « race ». Le terme de « couleur » a été proposé, mais a en définitive été écarté par consensus, étant entendu que les termes d'origine et d'ethnie sont des critères suffisamment larges pour empêcher la discrimination en raison de la couleur de peau.

La commission, qui avait précédemment décidé de ne pas prévoir de disposition sur la liberté de la langue[18], en raison du fait que le canton n'est pas plurilingue, a toutefois expressément estimé qu'il convenait de maintenir la **langue** comme critère de discrimination interdit, afin de garder un certain équilibre entre langue officielle et liberté individuelle, et pour qu'il soit tout à fait clair que le constituant n'entendait pas infléchir dans un sens restrictif la pratique des autorités concernant les langues étrangères, notamment en ce qui concerne les garanties de procédure.

La notion de « **déficience** » a été préférée, par consensus, à celle de « handicap ». En effet, il a été relevé que le handicap résulte du fait qu'une personne a une déficience et qu'en plus, l'environnement n'est pas adapté. Si des rampes et des ascenseurs sont installés partout, une personne en fauteuil roulant n'a pas de handicap, mais seulement une *déficience*. Par souci de concision et en raison de l'évolution de la classification internationale en la matière, il a été renoncé aux adjectifs « physique, mentale ou psychique » (CH 8 II in fine). Un commissaire a proposé de remplacer « déficience » par « invalidité », selon lui pour être en harmonie avec le droit fédéral. Cette proposition a été rejetée par 13 voix contre 2 et une abstention, la notion d'invalidité, soit une incapacité de gain présumée durable, étant spécifique au droit des assurances sociales.

Le critère de l'**état de santé** a été ajouté, à une majorité de 8 voix contre 7 et 2 abstentions. Le critère de l'**orientation sexuelle** a été ajouté par 9 voix contre 8 (aucune abstention), la majorité estimant que ce critère de discrimination interdite devait être mentionné explicitement, tandis que la minorité estimait que le critère du « mode de vie » était suffisant.

102.21.c La commission a estimé que, même si juridiquement l'égalité entre femmes et hommes était couverte par les précédentes propositions, il se justifiait, pour des raisons historiques et politiques, de prévoir une disposition spécifique à ce sujet. Ainsi, **la proposition « L'homme et la femme sont égaux en droit » a été adoptée par 15 voix contre 0, avec 2 abstentions.** On rappellera notamment que le droit de vote n'a été accordé aux femmes dans le canton d'Appenzell Rhodes Intérieures qu'en 1990 et suite à l'injonction du Tribunal fédéral.[19]

La discussion a ainsi essentiellement porté sur les domaines spécifiques qu'il convenait de mentionner, à l'image de la disposition fédérale correspondante (CH 8 III[20]).

[18] Voir ci-dessus l'introduction.
[19] ATF 116 Ia 359 *Theresa Rohner et consorts.*
[20] « L'homme et la femme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. L'homme et la femme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale. »

Aujourd'hui encore, l'égalité n'est pas réalisée dans de nombreux domaines, notamment sur les plans familial et professionnel, en particulier en ce qui concerne les salaires[21]. Ainsi, l'adjonction des termes « **à l'égalité des chances dans la vie professionnelle et la vie familiale »** a été adoptée par 5 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention ; la minorité préférait s'en tenir, s'agissant de droits fondamentaux, à une formulation moins globale et plus précise, en terminant la phrase par les termes « **ainsi qu'à un accès égal à la fonction publique** ». La proposition d'ajouter « **L'Etat promeut la concrétisation de ce droit au niveau fédéral.** » a été rejetée par 7 voix contre et 4 voix pour, la majorité estimant qu'il ne s'agissait pas d'un droit fondamental, mais d'une tâche de l'Etat.

Traitement des propositions collectives relatives au chapitre

Les propositions collectives suivantes ont été prises en considération :

- Proposition collective n°39 : Pour une non-discri mination des personnes en raison de leur orientation sexuelle et/ou identité de genre.
- Proposition collective n°58 : Pour l'égalité des personnes handicapées.

Liste des annexes consultables : www.ge.ch/constituante

Voir annexe 1

[21] A ce sujet, voir notamment l'Enquête suisse sur la structure des salaires 2008 de l'Office fédéral de la statistique :
http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/03/22/publ.Document.126670.pdf

102.3 Droits des personnes handicapées

La commission estime que la situation particulière des personnes handicapées rend nécessaire une **protection spécifique** de ces dernières dans le cadre du catalogue des droits fondamentaux. Outre les préjugés dont elles sont encore fréquemment victimes, les personnes handicapées sont en effet confrontées à de très nombreuses barrières architecturales ou liées au mode de communication (langue des signes, écriture Braille, etc.)

La Constitution fédérale comporte du reste un alinéa spécifique sur l'égalité des personnes handicapées (CH 8 IV[22]). Le législateur fédéral a concrétisé ce mandat constitutionnel en adoptant la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand), entrée en vigueur le 1er janvier 2004. L'art. 4 prévoit expressément que ladite loi n'empêche pas les cantons d'édicter des dispositions plus favorables aux personnes handicapées.

Pour des raisons de systématique et de lisibilité, la commission suggère que les dispositions relatives aux droits des personnes handicapées fassent l'objet d'un **article spécifique**.

102.31 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

102.31.a

L'accès des personnes handicapées aux bâtiments, installations, équipements et prestations destinées au public est garanti.

8 oui / 0 non / 4 abst.[23]

102.31.b

Lors de constructions nouvelles, et dans la mesure du possible lors de rénovations, les logements et places de travail doivent être rendus adaptables aux besoins des personnes handicapées.

7 oui / 5 non / 0 abst.[24]

102.31.c

Les personnes handicapées, dans leurs rapports avec les pouvoirs publics, ont le droit de communiquer et d'obtenir des informations sous une forme adaptée à leurs besoins et capacités spécifiques.

7 oui / 5 non / 0 abst.[25]

[22] « La loi prévoit des mesures en vue d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées. »
[23] Séance n°35 du 02.03.2010
[24] Séance n°35 du 02.03.2010
[25] Séance n°35 du 02.03.2010

102.31.d
La langue des signes est reconnue.

7 oui / 5 non / 0 abst.[26]

Argumentaire

Généralités Contrairement à la Constitution fédérale (CH 8 IV), la commission s'en est tenue à une répartition stricte entre les droits fondamentaux proprement dits, justiciables, et les tâches de l'Etat, relevant de la commission 5. On rappellera que l'application des droits fondamentaux fait l'objet de propositions de dispositions communes. Pour ces raisons, la commission s'en est tenue à la consécration de **droits justiciables** et ne fait pas à ce stade de proposition concernant un mandat au législateur.

Cela étant, il sied de souligner que les dispositions proposées ne consacreraient pas pour autant de droits absolus. La doctrine et la jurisprudence relatives au principe d'égalité considèrent que les **conditions de restriction habituelles des droits fondamentaux** sont applicables, à tout le moins par analogie. Cela vaut *mutatis mutandis* s'agissant des dispositions spécifiques relatives aux droits des personnes handicapées.

S'agissant des deux premiers alinéas en particulier, le juge ou l'autorité saisis serait ainsi amené à faire application du **principe de proportionnalité** et effectuer une pesée des intérêts, soit à tenir compte des autres intérêts publics et privés en présence (protection du patrimoine, capacité économique des prestataires ou détenteurs de bâtiments). Par exemple, on n'aura pas les mêmes exigences s'agissant de l'Etat ou d'une PME. La commission est en outre d'avis que l'adaptation d'une construction nouvelle doit systématiquement avoir lieu. De même, l'élimination d'une inégalité n'entraînant que des coûts marginaux sera systématiquement ordonnée.

Le législateur conserve bien entendu la faculté d'adopter des réglementations plus détaillées, à l'image des dispositions contenues dans la LHand ou la LCI (art. 109).

102.31.a Cette disposition précise et complète le principe d'égalité s'agissant de l'accès des personnes handicapées aux constructions et prestations **destinées au public**, au vu des difficultés spécifiques susmentionnées. L'expression « destinées au public » correspond à celle d'« accessible au public » de l'art. 3, lettre a (constructions), b (transports publics), e (prestations) et f (formation) LHand[27].

La proposition s'inspire de normes similaires adoptées dans les nouvelles Constitutions bâloise et zurichoise (BS 8 III, ZH 11 IV). Si la nécessité du caractère raisonna-

[26] Séance n° 35 du 02.03.2010

[27] L'art. 2 lettre c OHand définit les constructions et installations *accessibles au public* comme celles :
« 1. qui sont ouvertes à un cercle indéterminé de personnes,
2. qui ne sont ouvertes qu'à un cercle déterminé de personnes qui sont dans un rapport de droit spécial avec une collectivité publique ou avec un prestataire de services qui y offre ses prestations; n'en font pas partie les constructions et installations qui constituent des infrastructures de combat et de commandement de l'armée, ou
3. dans lesquelles des prestataires de services offrent des prestations personnelles. »

blement exigible de l'adaptation requise n'est pas mentionnée en tant que telle dans la proposition, c'est bien parce qu'elle ne constitue que l'un des intérêts à prendre en compte dans le cadre de la pesée globale des intérêts à effectuer le cas échéant (voir ci-dessus).

102.31.b Cette disposition est conçue de manière à compléter la précédente s'agissant des **bâtiments non destinés au public abritant des logements et des places de travail**. En ce sens, on entend donc également ici consacrer un droit justiciable invocable par toute personne ou organisation concernée. Si le texte de la disposition n'est pas explicite à cet égard, les travaux de commission sont clairs à ce sujet ; les deux premières dispositions n'ont du reste été scindées qu'au moment du vote. Si une minorité de la commission est d'avis que cette disposition est de rang législatif et relève d'une tâche de l'Etat, la majorité estime que cette brève proposition a toute sa place, dans la mesure où l'accès aux logements et places de travail est crucial pour les personnes concernées, mais n'est pas couvert par la notion de constructions « destinées au public ».

Dans la mesure où il serait disproportionné d'exiger que toutes les unités de logement et toutes les places de travail soient *a priori* adaptées, il est proposé de construire les bâtiments de telle manière qu'on puisse les adapter facilement, soit qu'ils soient adaptables au sens de la norme SN 521.500 en vigueur dans la branche. L'expression « dans la mesure du possible », relativement aux rénovations, traduit la nécessité d'appliquer dans ce cas le principe de proportionnalité, contrairement au cas des constructions nouvelles.

102.31.c Cette proposition concrétise le droit d'accès aux prestations publiques consacré par la proposition 102.31.a. Elle vise à contraindre les **collectivités et établissements publics** à adapter leur manière de communiquer quand ils s'adressent, par exemple, à une personne malentendante ou qui a un handicap mental.

S'agissant de prestations fournies par les pouvoirs publics, la Constitution fédérale (CH 8 I et II) et la LHand (8 I et II également) impliquent d'ores et déjà le droit ici proposé, ainsi que l'obligation correspondante des pouvoirs publics. La pratique montre cependant que **ce droit est mal connu** de certains prestataires publics et n'est pas toujours appliqué. Ainsi, à titre d'exemple, la prise en charge d'un-e interprète en langue des signes est souvent refusée aux personnes sourdes lors d'entretiens dans le cadre de services de l'Etat.

Par ailleurs, si les collectivités publiques ont certes le devoir général de communiquer de manière compréhensible avec les usagers et usagères, il sied de reconnaître que les personnes handicapées rencontrent davantage d'obstacles et ne sont pas toujours bien reçues.

Ainsi, la majorité de la commission estime nécessaire de prévoir une disposition spécifique à ce sujet. Il va de soi que cette proposition n'implique pas que le prestataire concerné doive nécessairement fournir lui-même le service, mais uniquement qu'il doit en assumer le coût.

La minorité de la commission estime que cette disposition est de rang législatif et est au demeurant déjà couverte par la proposition 102.31.a, comme l'a du reste admis la majorité.

102.31.d Cette disposition s'inspire de la Constitution zurichoise, laquelle dispose que la liberté de la langue comprend l'utilisation de la langue des signes (ZH 12[28]).

Les travaux de commission ont mis en évidence que la langue des signes doit être distinguée de simples systèmes de communication ou de transcription, comme le Braille. Tandis que le Braille transcrit la langue commune au moyen d'équivalences en points des lettres de l'alphabet classique, la langue des signes constitue une langue propre, avec sa grammaire et son vocabulaire, dans laquelle chaque signe représente une idée et non une lettre (à l'image des graphèmes des langues chinoises).[29] Il convient par ailleurs de rappeler qu'historiquement, l'usage de la langue des signes a été longtemps interdit aux personnes sourdes, alors que seule cette langue est véritablement adaptée à leur handicap.[30] En ce sens, la reconnaissance de la langue des signes a d'abord une **portée symbolique** et déclaratoire.

Si la majorité de la commission propose néanmoins de placer cette disposition ici, c'est non seulement pour des raisons de lisibilité[31], mais également parce qu'elle n'est pas dénuée de portée juridique. Elle doit être lue en lien avec plusieurs autres propositions de dispositions : langue officielle (101), garanties de procédure en matière de langues, non-discrimination en raison de la langue (102.21.b) et droit d'accès aux prestations (102.31.a et b), de sorte qu'il en découle un **droit d'utiliser la langue des signes.**

Une minorité de la commission a estimé qu'il était inutile et ne se justifiait pas de reconnaître en particulier la langue des signes.

Traitement des propositions collectives relatives au chapitre

Les propositions collectives suivantes ont été prises en considération :

- Proposition collective n° 58 : Pour l'égalité des personnes handicapées.
- Proposition collective n° 29 : Pour l'intégration et la participation sociale des personnes en situation de handicap.

Liste des annexes consultables : www.ge.ch/constituante

Voir annexe 1

[28] « Die Sprachenfreiheit umfasst auch die Gebärdensprache. »
[29] En ce sens, la traduction de « Gebärdensprache » par « langage des signes », dans le Recueil systématique du droit fédéral, est incorrecte.
[30] Aujourd'hui, c'est la règle dite du bilinguisme qui prévaut dans l'éducation des personnes sourdes.
[31] La commission a estimé qu'il n'était pas opportun de placer cette disposition dans l'article concernant la langue officielle. Par ailleurs, elle n'a pas souhaité inclure de disposition sur la liberté de la langue.

102.4 Interdiction de l'arbitraire et protection de la bonne foi

102.41 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

102.41.a

Toute personne a le droit d'être traitée par les pouvoirs publics sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.

Unanimité[32]

Argumentaire

Cette proposition de disposition reprend **deux garanties fondamentales de l'Etat de droit figurant dans la Constitution fédérale** (CH 9[33]), mais non dans la Constitution genevoise, à savoir le droit à une activité de l'Etat exempte d'arbitraire d'une part, et la protection de la bonne foi, soit le droit de chaque personne à ce que l'Etat se comporte de manière cohérente et non contradictoire d'autre part.

La commission a estimé que l'expression « les organes de l'Etat » était trop restrictive. Ainsi, de manière cohérente avec la formulation choisie pour d'autres propositions, elle propose en lieu et place le terme de « **pouvoirs publics** », lequel, selon les travaux de la commission, comprend les collectivités et établissements publics.

La commission considère, à l'image de la doctrine majoritaire et contrairement à l'avis du Tribunal fédéral déterminant en droit fédéral, que **l'interdiction de l'arbitraire confère en soi à la personne qui s'en prévaut un intérêt juridique également lorsqu'elle ne fait valoir aucun autre droit**. Une telle interprétation devrait, de l'avis de la commission, prévaloir en droit cantonal. Cela étant, s'agissant d'un principe de droit procédural et pour des raisons de lisibilité, il n'y a pas de majorité dans la commission qui souhaite le faire figurer expressément dans le texte constitutionnel (la proposition correspondante a été rejetée par 5 voix contre 5, avec 2 abstentions).

[32] Séance n°35 du 02.03.2010

[33] « Toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'Etat sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi. »

102.5 Liberté personnelle, intégrité, droit à un environnement sain

102.51 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

102.51.a Droit à la vie
Toute personne a droit à la vie. La peine de mort est interdite.

Unanimité[34]

102.51.b Liberté personnelle et droit à l'intégrité
Toute personne a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique, à la sécurité, ainsi qu'à la liberté de mouvement.

Unanimité[35]

La proposition « Toute personne en danger a le droit à l'assistance et au secours » est rejetée par 7 voix contre, 5 voix pour et 1 abstention.[36]

102.51.c
La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.

Unanimité[37]

102.51.d Droit à un environnement sain
Toute personne a droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.

12 oui / 0 non / 1 abst.[38]

Argumentaire

Dans la Constitution actuelle, seule la « liberté individuelle » est garantie (GE 3). La commission propose de prévoir **trois articles** plus explicites, un sur le droit à la vie, un sur la liberté personnelle et le droit à l'intégrité, et un sur le droit à un environnement sain. Le **titre médian** de la deuxième disposition a été préféré, pour des rai-

[34] Séance n°35 du 02.03.2010. Lors de la séance n°2 8 du 14 janvier 2010, la commission avait précédemment approuvé le principe d'inscrire l'interdiction de la peine de mort dans la Constitution par 14 voix contre 2 (pas d'abstention).
[35] Séance n°35 du 02.03.2010
[36] Séance n°35 du 02.03.2010
[37] Séance n°35 du 02.03.2010
[38] Séance n°35 du 02.03.2010

sons de lisibilité, à la variante plus brève « liberté personnelle » par 7 voix contre 6 (sans abstention).

La proposition « **Toute personne en danger a le droit à l'assistance et au secours** » était inspirée de l'art. 2 ChQ[39]. Pour la majorité de la commission, la première formulation proposée en commission prêtait toutefois à confusion avec le droit à l'aide dans les situations de détresse garanti par l'art. 12 Cst. ; s'il s'agissait comme l'ont clarifié les auteurs de la proposition de constitutionnaliser l'obligation de prêter secours (CP 128[40]), ou la notion voisine, mais inconnue du droit suisse d'« assistance à personne en danger », la proposition était à la fois floue et dépourvue de pertinence constitutionnelle. On craignait enfin qu'elle ne remette en cause l'assistance au suicide ou d'autres pratiques admises en Suisse en matière de fin de vie.

102.51.a Cette proposition de disposition reprend quasiment le texte de la Constitution fédérale (CH 10 I[41]) et a exactement la même portée. Il a notamment été rappelé qu'elle ne restreint nullement les possibilités légales d'interruption volontaire de grossesse, le droit à la vie étant applicable à partir de la naissance.

Le terme de « **personne** » a été préféré à celui d'« être humain », de même que dans la proposition 102.21.a et par cohérence avec la terminologie adoptée dans l'ensemble des propositions de droits fondamentaux, étant entendu qu'ici seules les personnes physiques sont concernées.

La question de savoir s'il convenait de maintenir ou non la **mention de l'interdiction de la peine de mort** a été abordée. Il est vrai que celle-ci est garantie non seulement par la Constitution fédérale, mais également par des protocoles additionnels à la CEDH et au Pacte II ratifiés par la Suisse. L'éventualité d'une suppression de cette garantie en Suisse est ainsi peu vraisemblable. Cela étant, la commission a finalement estimé, par consensus, que cette mention revêtait une dimension symbolique très importante, compte tenu notamment du rôle international de Genève et du fait que la peine de mort reste en vigueur, voire appliquée, dans de nombreux pays, y compris des pays industrialisés.

102.51.b Cette proposition reprend quasiment l'art. 10 al. 2 de la Constitution fédérale.[42] Par consensus, la commission a estimé opportun de garantir en outre explicitement le **droit à la sécurité**, cette dernière constituant un service public et une tâche essentielle de l'Etat. Cet ajout s'inspire en outre de la Charte québécoise

[39] « Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours. Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable. »

[40] « Celui qui n'aura pas prêté secours à une personne qu'il a blessée ou à une personne en danger de mort imminent, alors que l'on pouvait raisonnablement l'exiger de lui, étant donné les circonstances, celui qui aura empêché un tiers de prêter secours ou l'aura entravé dans l'accomplissement de ce devoir, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. »

[41] « Tout être humain a droit à la vie. La peine de mort est interdite. »

[42] « Tout être humain a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement. »

(ChQ 1[43]). Il a enfin été relevé que le droit à la sécurité est une condition de la liberté et comporte également une dimension horizontale, soit qu'elle s'applique également aux rapports entre particuliers.

102.51.c Cette disposition reprend l'art. 10 al. 3 Cst. féd. (= VD 12 III, cf. NE 7 II, CEDH 3[44]).

102.51.d Cette proposition est basée sur l'art. 46.1 ChQ.[45] Si la précision que comporte la Charte (« dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi ») n'est pas reprise, il va de soi que ce droit doit être soumis comme les autres aux dispositions relatives aux **restrictions** des droits fondamentaux (base légale, intérêt public, proportionnalité, respect du noyau intangible).

Il a été relevé que la seule notion d'environnement sain, que l'on retrouve à l'art. 12 Pacte I[46], est devenue insuffisante, dans la mesure où elle relève d'une vision plutôt hygiéniste. La formulation claire et brève proposée constitue une **innovation**, qui demeure cependant relativement **modeste**, puisque la Cour européenne des droits de l'homme a déjà reconnu ce droit dans sa jurisprudence relative à l'art. 8 CEDH sur le droit à la vie privée et à l'art. 2 CEDH sur le droit à la vie et à la sécurité. La commission entend ainsi expliciter un droit qui a déjà un certain nombre de racines dans le droit positif.

Plusieurs commissaires soulignent que ce droit comporte à la fois des aspects de liberté, de droit social, voire de droit dit de la troisième génération. Cela étant, plusieurs commissaires souhaitent qu'il soit laissé une **certaine marge de manœuvre quant au placement de la disposition** parmi les autres droits. La commission de rédaction pourrait ainsi se pencher à nouveau sur la question.

Traitement des propositions collectives relatives au chapitre

La proposition collective suivante a été prise en considération :

– Proposition collective n°57 : Promotion de la paix et des droits fondamentaux dans la nouvelle Constitution genevoise

Liste des annexes consultables : www.ge.ch/constituante

Voir annexe 1

[43] « Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne. »
[44] « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »
[45] « Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité. »
[46] « 1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. // 2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer : (…) b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle ; (…) »

102.6 Droit à un niveau de vie suffisant

102.61 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

102.61.a

Toute personne a droit aux moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine lesquels comprennent notamment les droits à l'alimentation, à l'habillement, aux soins et à l'assistance, à un logement convenable, y compris l'accès aux infrastructures indispensables, ainsi qu'à la mobilité.

8 oui / 5 non / 0 abst.[47]

102.61.b

L'Etat verse une allocation suffisante ou garantit la fourniture des prestations nécessaires aux personnes résidentes dans le besoin.

7 oui / 6 non / 0 abst.[48]

Argumentaire

102.61.a Lors de la discussion relative à l'inventaire[49], la commission s'est tout d'abord demandé si elle retenait une garantie minimale telle que celle qui figure dans la Constitution fédérale (CH 12) ou une disposition extensive qui garantirait un revenu minimal. Elle est finalement arrivée à une **solution de compromis**. Les droits suivants ont été écartés :

- droit à un revenu minimum (6 oui / 7 non / 2 abst.) :
- droit distinct à l'alimentation (6 oui / 7 non / 2 abst.) ;
- droit distinct à l'accès aux infrastructures indispensables (3 oui / 6 non / 5 abst.).

En revanche était retenu le principe d'un **droit aux conditions minimales d'existence** incluant le logis, y compris les infrastructures indispensables (l'eau et l'électricité), l'habillement, l'alimentation, les soins médicaux et la mobilité (12 oui / 2 non / 0 abst.). L'ajout de l'élément de la mobilité avait précédemment été accepté par 9 voix contre 5 (aucune abstention).

Saisie d'une proposition formulée sur la base de ce vote de principe, la commission a confirmé sa position initiale en adoptant la formulation finalement proposée et en refusant avec un résultat identique, mais inversé (5 oui / 8 non / 0 abst.) une formulation plus ramassée ayant la teneur suivante : « Toute personne a droit aux moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Ces

[47] Séance n°35 du 02.03.2010
[48] Séance n°36 du 04.03.2010
[49] Séance n°24 du 03.12.2009

moyens comprennent le droit à l'alimentation, à un logement approprié, à l'habillement et aux soins médicaux de base. »

Au demeurant, aucun commissaire n'a contesté que le canton disposait juridiquement d'une telle **marge de manœuvre** ; personne n'a refusé les deux propositions ni estimé qu'il fallait s'en tenir à la Constitution fédérale, laquelle ne garantit que le droit « d'obtenir de l'aide dans les situations de détresse » (CH 12[50]), une formulation reconnue comme très restrictive du droit à des conditions minimales d'existence. Tant la proposition retenue que celle défendue par une minorité concrétisent les obligations qui découlent du **Pacte I** (11 I[51]) ratifié par la Suisse, en s'inspirant de la Déclaration des droits de l'Homme (DUDH 25 I *ab initio*[52]). Au sein de la minorité, un commissaire est toutefois d'avis que la référence au Pacte I ne se justifie pas.

Ainsi, les deux formulations **se distinguent de l'art. 12 Cst.** en ce sens qu'elles ne posent pas comme condition le fait de ne pas être « en mesure de subvenir à ses besoins », un critère flou qui est susceptible de restreindre considérablement le droit d'obtenir les moyens pourtant considérés comme indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine, dont la commission a déjà proposé plus haut de faire un droit subjectif à part entière. On notera du reste que les constitutions récemment révisées qui n'ont pas renoncé à introduire de catalogue ne reprennent pas non plus cette condition.

A l'image des propositions discutées, elles reprennent du droit international et mentionnent en particulier deux éléments concrets devant être garantis, à savoir le logement (FR 36 I[53], VD 33[54], NE 13[55]) et les soins (FR 36 I, VD 34 I[56], NE 13). Au sein de la commission, les quatre éléments issus du droit international font ainsi consensus et se retrouvent dans les deux formulations : **logement, soins, nourriture et habillement.** Un commissaire ayant voté pour la proposition minoritaire a relevé qu'il estimait que celle-ci n'était pas plus restrictive que l'autre, dans la mesure où il n'imaginait pas un logement « approprié » sans un accès aux **infrastructures indispensables**. Enfin, s'agissant de la **mobilité**, on relève que l'abonnement des TPG est pris en compte dans le calcul du minimum vital en matière d'assistance juridique

[50] « Quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. »

[51] « Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie. »

[52] « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires (…) »

[53] « Toute personne dans le besoin a le droit d'être logée de manière appropriée, d'obtenir les soins médicaux essentiels et les autres moyens indispensables au maintien de sa dignité. »

[54] « Toute personne dans le besoin a droit à un logement d'urgence approprié et aux moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. »

[55] « Toute personne dans le besoin a droit à un logis, aux soins médicaux nécessaires et aux moyens indispensables au maintien de sa dignité. »

[56] « Toute personne a droit aux soins médicaux essentiels et à l'assistance nécessaire devant la souffrance. »

et de droit de la famille, l'Etat ayant toutefois décidé récemment de supprimer les forfaits prévus pour les frais de transport et d'habillement des personnes à l'assistance sociale.

102.61.b Cette disposition a fait l'objet de vives discussions. Selon la majorité de la commission, cette proposition vise uniquement à **concrétiser et préciser la disposition précédente,** dans le but de faciliter sa justiciabilité. L'Etat peut soit satisfaire son obligation par une prestation en argent, soit – en tout ou partie – en nature. Des commissaires ont toutefois relevé que la fourniture de certaines prestations en nature, par exemple la nourriture, était toutefois susceptible de poser problème au regard de la dignité. Selon la minorité, la concrétisation du droit garanti sous 102.61.a incombe au législateur, la disposition proposée ici relevant le cas échéant du champ de compétence de la commission 5. De plus, les coûts induits par cette proposition pouvaient être importants et n'étaient au demeurant pas chiffrés.

La phrase « **Nul ne peut être privé de ces droits** », initialement proposée pour précéder la disposition adoptée, visait un **effet préventif** : l'idée était de ne pas attendre que les gens se fassent couper l'électricité ou l'eau, par exemple, parce qu'ils n'ont pas les moyens de les payer, et de leur éviter ainsi les démarches nécessaires pour qu'on leur rétablisse ces éléments indispensables d'un logement approprié. Cette proposition a cependant été interprétée par certains commissaires comme ouvrant la porte à un droit absolu, à un « appel d'air » de personnes de l'extérieur du canton, voire à des abus. Elle n'a en définitive pas été soumise au vote.

La proposition d'ajouter à la disposition adoptée « **dans la mesure des moyens disponibles** », s'inspirant du mécanisme des buts sociaux (CH 41 III[57]) a été rejetée par 7 voix contre 4, avec 5 absentions. La majorité a estimé que cette proposition n'était pas cohérente par rapport à l'approche choisie, fondée sur des droits sociaux justiciables. Du reste, l'amendement conduirait, ce qui n'était probablement pas la volonté des auteurs de celui-ci, à ce que le juge se prononce sur l'existence de moyens disponibles. Cette compétence, du point de vue de la majorité, relève du législateur, la tâche du juge consistant à vérifier si les obligations constitutionnelles qui sont celles de l'Etat en vertu d'un droit fondamental donné sont remplies ou non.

Enfin, l'ensemble de la commission s'est entendu pour préciser que les personnes dans le besoin au bénéfice du dispositif devaient être ***résidentes***.

Traitement des propositions collectives relatives au chapitre

La proposition collective suivante a été prise en considération :

– Proposition collective n° 57 : Promotion de la paix et des droits fondamentaux dans la nouvelle Constitution genevoise

Liste des annexes consultables : www.ge.ch/constituante

Voir annexe 1

[57] « Ils (La Confédération et les cantons) s'engagent en faveur des buts sociaux dans le cadre de leurs compétences constitutionnelles et des moyens disponibles. »

102.7 Droit aux soins et à l'assistance

102.71 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

102.71.a

Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et psychique qu'elle est capable d'atteindre.

14 oui / 0 non / 1 abst.[58]

102.71.b

Toute personne a droit aux soins curatifs et palliatifs ainsi qu'à l'assistance de qualité, nécessaires en cas de maladie, d'accident, de maternité, de handicap, ou en raison de l'âge.

14 oui / 0 non / 2 abst.[59]

Argumentaire

102.71.a Il s'agit d'une disposition de principe, reprise du Pacte I (12 I[60]). L'expression « santé physique et psychique » a été préférée à celle de « santé physique, mentale et psychique (1 voix) et de « santé physique et mentale » (7 voix).

102.71.b Cette proposition comprend deux notions importantes : les soins – soins curatifs et soins palliatifs – et l'assistance.

Cette proposition a tout d'abord pour objet de garantir l'**accès aux soins** à toutes et tous. On pense notamment aux personnes qui ont pris du retard dans le paiement de leurs cotisations d'assurance-maladie en raison de difficultés financières. Le droit fédéral prévoit que l'assureur peut suspendre ses prestations, de sorte que ces personnes ont toutes la peine du monde à recevoir des soins même élémentaires.

L'**assistance** dont il est question dans cette disposition est celle liée aux besoins des personnes dépendantes, que ce soit en raison de l'âge ou d'un handicap. Il ne s'agit pas de soins de santé à proprement parler, mais de l'assistance dont ces personnes ont besoin pour accomplir les actes ordinaires de la vie. En tant que de besoin, il sied de préciser que ce concept n'a rien à voir avec l'assistance au suicide.

Afin d'éviter toute ambiguïté à ce sujet, la majorité de la commission a ainsi refusé, par 8 voix contre 5, avec 3 abstentions. la proposition d'ajouter « … **et de fin de la vie**. » à la disposition adoptée, étant entendu que les soins et l'assistance liés à la maladie, à l'accident, au handicap ou à l'âge sont de toute façon clairement couverts.

[58] Séance n°45 du 28.04.2010
[59] Séance n°36 du 04.03.2010. Formulation rectifiée lors de la séance n°45 du 28.04.2010.
[60] « Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. »

C'est le lieu de préciser que la question du **droit de mourir dans la dignité**, consacré par la Constitution vaudoise (VD 34 II[61]), a fait l'objet d'une audition et de discussions approfondies. En définitive, la commission a renoncé à inscrire ce droit sous quelque forme que ce soit.

Le concept de droit de mourir dans la dignité est ressenti par certains commissaires comme fortement connoté, voire comme synonyme d'une sorte de droit à l'assistance au suicide. Au demeurant, l'exemple vaudois a montré qu'une norme constitutionnelle n'avait que peu voire pas d'influence sur la pratique. L'absence de proposition à ce sujet doit être comprise uniquement comme une volonté de ne pas essayer de régler la question à un niveau constitutionnel, et non une hostilité de principe face à l'assistance au suicide. Il a également été rappelé que le suicide non lié à des troubles incurables, en particulier chez les jeunes, demeure un problème majeur en Suisse ; à ce propos, il s'agit de ne pas envoyer des signaux qui risqueraient d'être mal compris. On rappellera enfin que la présente proposition comporte un nouveau droit aux **soins palliatifs**, et qu'il est proposé plus haut de consacrer également la **dignité** de manière générale comme un droit.

Traitement des propositions collectives relatives au chapitre

La proposition collective suivante a été prise en considération :

– Proposition collective n°70 : Pour une prise en compte des particularités de la Jeunesse dans la Constitution genevoise.

Liste des annexes consultables : www.ge.ch/constituante

Voir annexe 1

[61] « Toute personne a le droit de mourir dans la dignité. »

102.8 Droit au logement

102.81 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

102.81.a

Le droit au logement est garanti.

Unanimité[62]

102.81.b

Toute personne a droit, pour elle-même et pour sa famille, à un logement convenable, qui répond aux normes de l'hygiène et du confort et qui préserve l'intimité personnelle et familiale.

7 oui / 5 non / 0 abst.[63]

La proposition « Nul ne doit subir de discrimination dans l'octroi d'un logement, la conclusion d'un bail, ou durant le bail, ni de harcèlement ou d'autres menaces pesant sur son logement ou visant à obtenir indûment une résiliation de bail. » a été rejetée par 6 voix contre 1, avec 5 abstentions.[64]

La proposition « L'autorité chargée de l'exécution forcée d'une évacuation doit préalablement veiller au relogement du locataire. Le dommage subi par le bailleur ou l'ayant droit est compensé si nécessaire par une indemnité. » a été rejetée, par 7 voix contre 9, sans abst. Lors de la séance n°36 du 04.03.2010, cette proposition avait précédemment été acceptée par 7 oui / 5 non / 0 abst. Lors de la séance n°46 du 29 avril 2010, la majori té de la commission a accepté par 9 voix contre 7, sans abst., une proposition de reconsidération, puis a rejeté la proposition ci-dessus selon le résultat susmentionné.

La proposition « Le droit à un logement convenable comprend le droit aux infrastructures indispensables, soit notamment, dans le cadre du service public, le droit à la fourniture d'eau courante potable et d'électricité en quantités suffisantes, ainsi qu'à l'accès à un système de relèvement et de tri des déchets ménagers. » a été rejetée par 6 voix contre 4, avec 2 abstentions.[65]

Argumentaire

102.81.a Cette disposition est une reprise de la Constitution genevoise actuelle (GE 10A I). Il y a eu consensus au sein de la commission pour dire également que le reste de l'art. 10A actuel relevait des tâches de l'Etat et donc de la commission 5. Pour cette raison, une partie de la commission s'oppose à ce que d'autres considéra-

[62] Séance n°36 du 04.03.2010
[63] Séance n°36 du 04.03.2010
[64] Séance n°36 du 04.03.2010
[65] Séance n°36 du 04.03.2010

tions relatives au droit au logement soient introduites dans ce chapitre sur les droits fondamentaux.

102.81.b Cette disposition, inspirée par le texte de l'art. 65 I de la Constitution portugaise[66], vise à **concrétiser et préciser le droit au logement.** La jurisprudence du Tribunal administratif (TA), ainsi qu'une minorité de la commission, considèrent que le droit au logement n'est pas justiciable, ce qui revient à dire qu'il s'agit d'un droit de principe, dont la portée est à la fois symbolique et de l'ordre du mandat au législateur.

La majorité de la commission ne partage pas cet avis et estime que le droit au logement est **justiciable**, une approche que cette proposition entend confirmer et renforcer. En effet, les détracteurs de la justiciabilité font souvent valoir que ce droit est flou. La disposition proposée entend donc fixer les contours de ce droit.

Des exemples tels que la jurisprudence de la Cour constitutionnelle sud-africaine[67] ou encore de la Cour suprême de l'Etat de New York[68], montrent que le droit au logement justiciable est réalisable. Auditionné et interrogé à ce sujet[69], le P[r] **Giorgio Malinverni**, juge à la Cour européenne des droits de l'Homme, a indiqué que la Cour examinait le droit au logement sous l'angle de l'art. 8 CEDH, qui garantit le droit au domicile. Il a ainsi conclu : « On voit donc que ces droits sont parfaitement justiciables, puisque la Cour rend des arrêts. »

La justiciabilité n'implique bien entendu pas qu'il reviendra à la justice de trouver elle-même des logements, mais bien de contrôler si l'Etat respecte, protège et réalise ce droit lorsqu'il prend des décisions ou adopte des lois. La justiciabilité ne dispense pas l'Etat d'adopter des législations pour assurer la mise en œuvre d'un droit fondamental, bien au contraire[70].

Propositions rejetées

La proposition « Nul ne doit subir de discrimination dans l'octroi d'un logement, la conclusion d'un bail, ou durant le bail, ni de harcèlement ou d'autres menaces pesant sur son logement ou visant à obtenir indûment une résiliation de bail. » a été rejetée dans la mesure où elle relève du droit du bail (compétence fédérale), la question de la non-discrimination lors de la conclusion d'un bail avec un propriétaire de droit public relevant au reste également de l'interdiction générale des discriminations (CH 8 II et 102.21.b ci-dessus).

[66] « Chacun a droit pour soi et pour sa famille à un logement de dimension convenable, qui réponde aux normes de l'hygiène et du confort et qui préserve l'intimité personnelle et familiale. »

[67] Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, The Government of the Republic of South Africa, the Premier of the Province of the Western Cape, Cape Metropolitan Council, Oostenberg Municipality versus Irene Grootboom and others. Cas CCT 11/00. Jugement du 4 octobre 2000. www.escr-net.org/usr_doc/Grootboom_Judgment_Full_Text_(CC).pdf

[68] Cour suprême de l'Etat de New York, Callahan v. Carey, 1979.

[69] Séance n°22 du 19.09.2009

[70] La France et l'Ecosse ont par exemple adopté des législations spécifiques mettant en œuvre un droit justiciable au logement.

La proposition « L'autorité chargée de l'exécution forcée d'une évacuation doit préalablement veiller au relogement du locataire. Le dommage subi par le bailleur ou l'ayant droit est compensé si nécessaire par une indemnité. » a été rejetée par la majorité, laquelle estime que cette disposition ferait échec à l'application du droit fédéral qui régit les demandes d'évacuation. Subsidiairement, la majorité relève qu'une telle disposition est de rang législatif et occasionnerait des coûts dont l'ampleur n'est au demeurant pas chiffrée. Pour les arguments de la minorité, prière de se référer à son rapport ci-dessous.

La proposition « Le droit à un logement convenable comprend le droit aux infrastructures indispensables, soit notamment, dans le cadre du service public, le droit à la fourniture d'eau courante potable et d'électricité en quantités suffisantes, ainsi qu'à l'accès à un système de relèvement et de tri des déchets ménagers. » a été rejetée dans la mesure où la garantie prévue dans le cadre du droit au niveau de vie suffisant comportait déjà le droit aux infrastructures indispensables, lequel fait du reste partie de la notion de « logement convenable ». La proposition rejetée a donc été jugée superfétatoire et trop détaillée. La minorité estime au contraire qu'il convient de préciser que le droit à un logement convenable comporte l'accès aux infrastructures. Si quelque chose est évident, autant le dire, quitte à biffer éventuellement cette mention dans le droit au niveau de vie suffisant, si une disposition plus spécifique était acceptée à cet emplacement.

La majorité a en outre fait valoir la crainte que l'on puisse déduire d'une telle disposition un droit d'accès aux réseaux SIG pour les squatters. La minorité n'a pas nié cette possibilité, bien que la proposition n'ait nullement été formulée dans ce but. En effet, la minorité a relevé que la privation d'eau et d'électricité était susceptible de relever de la contrainte, au sens pénal du terme. La question de savoir si des squatters devaient quitter le lieu qu'ils occupent devait être réglée par la procédure d'évacuation, non par une interruption de l'approvisionnement en eau et électricité.

Traitement des propositions collectives relatives au chapitre

La proposition collective suivante a été prise en considération :

– Proposition collective n° 72 : Faire du droit au l ogement une réalité à Genève.

Liste des annexes consultables : www.ge.ch/constituante

Voir annexe 1

102.82 Thèses et argumentaire de la minorité

Auteur : Nils de Dardel

Cosignataires : Cyril Mizrahi, Yves Lador, Alexandre Dufresne, Tristan Zimmermann, Christian Grobet, Corinne Müller, Maurice Gardiol

Thèses, articles et résultats des votes

102.82.a

L'autorité chargée de l'exécution forcée d'une évacuation doit préalablement veiller au relogement du locataire. Le dommage subi par le bailleur ou l'ayant droit est compensé si nécessaire par une indemnité.

Lors de la séance n°36 du 04.03.2010, cette propos ition a été acceptée par 7 oui / 5 non / 0 abst. Lors de la séance n°46 du 29 avril 2010, la majorité de la commission a accepté par 9 voix contre 7, sans abst., une proposition de reconsidération, puis a rejeté, par 7 voix contre 9, sans abst., la proposition de thèse ci-dessus.

Argumentaire

Cette proposition de minorité précise le droit au logement, en ce sens que ce dernier implique un devoir de l'Etat d'éviter que des personnes (locataires, sous-locataires, voire propriétaires expulsés par une vente forcée) ne se retrouvent à la rue sans solution de relogement, une situation qui peut plonger quelqu'un du jour au lendemain dans une précarité extrême dont il sera très difficile de sortir. Il est constant que l'exécution de jugements d'évacuation ces vingt dernières années à Genève a provoqué une part importante des situations de pauvreté, voire de misère.

La majorité de la commission estime en substance que cette problématique relève le cas échéant des tâches de l'Etat, mais surtout que la disposition proposée contreviendrait au droit fédéral. Or, notre proposition ne vise nullement à faire échec à l'exécution de jugements d'évacuation fondés sur le droit fédéral, mais uniquement en suspendre l'exécution momentanément pour permettre de trouver une solution de relogement. Le P[r] Bernhard Sträuli, entendu par la commission, a admis que le nouveau Code de procédure civile fédéral permettait à ce sujet une marge de manœuvre pour les cantons.[71]

Il sied de relever qu'une indemnisation a été prévue si le propriétaire subit un préjudice. Or, le plus souvent, ce n'est pas le cas, car la personne continue de payer son loyer ou a rattrapé l'arriéré de loyer. Un tel dispositif d'indemnisation n'est pas nouveau et il n'est pas susceptible d'entraîner des dépenses supplémentaires importantes pour l'Etat, d'autant que celui-ci assume d'ores et déjà les frais de logement des personnes à l'assistance sociale. L'indemnité que l'Etat pourrait être amené à verser pourrait même se révéler une solution économique, par exemple par rapport à un relogement provisoire dans un hôtel. Sans parler bien entendu des effets préventifs bénéfiques du fait qu'une personne ne se retrouve pas sans domicile fixe. C'est bien une telle situation, coûteuse tant au plan humain qu'économique, que la minorité de la commission entend éviter.

[71] Séance n°33 du 11.02.2010

102.9 Protection de la sphère privée, de la correspondance et des données personnelles

102.91 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

102.91.a

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et de ses communications.

Unanimité[72]

102.91.b

Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.

Unanimité[73]

Argumentaire

102.91.a Cette garantie est en grande partie nouvelle. Elle englobe notamment l'art. 13, lequel consacre l'inviolabilité du domicile. La formulation proposée est proche de FR 12 I et NE 11 I[74], ainsi que de CH 13 I[75] et VD 15 I[76].

102.91.b Si cet alinéa constitue une **innovation pour la Constitution genevoise**, il concerne des éléments de base en matière de protection des données. Un ancrage constitutionnel paraît dès lors opportun. Il convient de souligner que le droit fédéral ne règle pas la question des données des administrations cantonales et communales, et qu'il n'existe toujours pas de loi à Genève.

La proposition est une reprise textuelle de l'art. 13 al. 2 de la Constitution fédérale, également reprise dans la Constitution fribourgeoise (FR 12 II[77]) et dans les Constitutions vaudoise (VD 15 II[78]) et neuchâteloise (NE 11 II et III[79]) sous une forme plus détaillée.

[72] Séance n°36 du 04.03.2010
[73] Séance n°36 du 04.03.2010
[74] « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et de ses télécommunications. »
[75] « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et des relations qu'elle établit par La Poste et les télécommunications. »
[76] « Toute personne a droit au respect et à la protection de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et des relations établies par les télécommunications. »
[77] « Elle a le droit d'être protégée contre l'usage abusif de données qui la concernent. »
[78] « Toute personne a le droit d'être protégée contre l'utilisation abusive de données qui la concernent. Ce droit comprend :
a. la consultation de ces données ;

102.10 Droit au mariage et à la famille

102.101 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

102.101.a

Toute personne a le droit de se marier, de conclure un partenariat enregistré, de fonder une famille ou de choisir une autre forme de vie en commun.

14 oui / 0 non / 1 abst.[80]

102.101.b

Le droit à une allocation de naissance ou d'adoption et à une allocation mensuelle pour chaque enfant est garanti. Les montants sont définis par la loi.

9 oui / 2 non / 4 abst.[81]

Les thèses rejetées de ce chapitre ayant fait l'objet de rapports de minorité, prière de se référer à ces derniers.

Argumentaire

102.101.a Le droit au mariage constitue une liberté tout à fait fondamentale, qui a toute sa place dans une Constitution. Cela a fait l'objet d'un large consensus. La discussion a porté sur la formulation. La proposition « **1. Le droit de se marier et de fonder une famille est garanti. 2. La liberté de choisir une autre forme de vie en commun est reconnue.** », avec 4 voix pour, a été écartée au profit de la formulation retenue, laquelle a obtenu 8 voix[82].

La majorité estime qu'il convient de ne pas introduire de hiérarchie entre les différents éléments de la garantie afin de ne pas stigmatiser les « autres modes de vie en commun », de mentionner explicitement la partenariat enregistré, et d'opter pour une formule commençant par « toute personne a droit » afin de réaffirmer politiquement, par rapport aux restrictions qui risquent d'être votées au plan fédéral en matière de droit des étrangers, que *toute personne*, quel que soit son statut légal, est titulaire de ces droits.

---

b. la rectification de celles qui sont inexactes ;
c. la destruction de celles qui sont inadéquates ou inutiles. »

[79] « 2 Elle a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif de données qui la concernent. Elle peut consulter ces données et exiger la rectification de celles qui sont inexactes et la destruction de celles qui sont inutiles.
3 Les autorités ne peuvent traiter des données personnelles que s'il existe une base légale et pour autant que ces données sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. Elles s'assurent que ces données sont protégées contre un emploi abusif. »

[80] Séance n°46 du 29.04.2010

[81] Séance n°42 du 15.04.2010

[82] Séance n°36 du 04.03.2010

102.101.b La grande majorité de la commission a estimé qu'il se justifiait d'introduire cette nouvelle disposition afin d'ancrer dans la Constitution le principe du droit aux allocations familiales.

Propositions rejetées

A propos des propositions faisant l'objet des rapports de minorité ci-dessous, la majorité estime qu'il ne faut pas figer des prestations de l'Etat dans la Constitution. Si l'on veut rendre ces propositions efficaces, il faut laisser au législateur le soin de les concrétiser.

Traitement des propositions collectives relatives au chapitre

La proposition collective suivante a été prise en considération :

– Proposition collective n° 39 : Pour une non-discri mination des personnes en raison de leur orientation sexuelle et/ou identité de genre.

Liste des annexes consultables : www.ge.ch/constituante

Voir annexe 1

102.102 Thèses et argumentaire de la minorité 1

Auteur : Nils de Dardel

Cosignataires : Cyril Mizrahi, Yves Lador, Alexandre Dufresne, Tristan Zimmermann, Christian Grobet, Corinne Müller

Thèses, articles et résultats des votes

102.102.a

Le droit des parents d'obtenir dans un délai raisonnable et à des conditions supportables financièrement la possibilité de confier de jour leurs enfants en un lieu d'accueil public ou privé, selon une formule qui répond aux besoins des enfants, est garanti.

5 oui / 8 non / 1 abst.[83]

Argumentaire

Cette proposition est inspirée de la Constitution de Bâle-Ville. Pour l'immense majorité des couples souhaitant avoir des enfants, leur projet n'est réalisable que si, en âge préscolaire, les enfants peuvent être accueillis, de jour, dans un lieu adapté. Les conditions de vie sont devenues telles que, dans l'immense majorité des cas, les

[83] Séance n° 42 du 15.04.2010

deux parents sont obligés de travailler. Au demeurant, l'accès de toutes et tous au monde du travail, sans discrimination entre hommes et femmes, conduit à ce que des solutions de garde des enfants en âge préscolaire soient accessibles à toutes les familles qui le demandent. Le retard pris par notre canton à ce sujet doit être comblé et il incombe à l'Assemblée constituante de prendre une position ferme à ce sujet.

102.103 Thèses et argumentaire de la minorité 2

Auteur : Soli Pardo

Thèses, articles et résultats des votes

102.103.a

Les parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants en âge préscolaire doivent bénéficier au moins des mêmes avantages, y compris fiscaux, que ceux qui font garder leurs enfants par des tiers.

5 oui / 8 non / 2 abst.[84]

102.103.b

A partir du deuxième enfant, les parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants en âge préscolaire bénéficient d'une allocation équitable de l'État.

1 oui / 10 non / 4 abst.[85]

Argumentaire

Le premier paragraphe s'inspire de l'initiative fédérale de l'UDC pour les familles (http://www.udc.ch/g3.cms/s_page/80890/s_name/initiativespopulaires). Il vise à établir une égalité entre les familles qui font le choix de s'occuper elles-mêmes des enfants en âge préscolaire, plutôt que de les confier à des tiers ou aux services de la petite enfance. De nombreuses familles font des sacrifices financiers en préférant qu'un des parents reste à la maison pour s'occuper des enfants plutôt que de travailler et d'augmenter ainsi le revenu familial. Ces sacrifices imposent que ces parents bénéficient des mêmes avantages, et notamment des mêmes déductions fiscales, que ceux offerts à ceux qui n'effectuent pas ce sacrifice. C'est chose d'autant plus équitable que ce mode de procéder coûte moins à la collectivité.

Le second paragraphe s'inscrit dans une logique incitative. Le prix de la place de crèche, à Genève, peut atteindre mensuellement plusieurs milliers de francs, et n'est que très partiellement compensé par les contributions éventuelles des parents. La collectivité réaliserait ainsi une économie substantielle en versant aux parents qui n'ont pas recours aux services des crèches une subvention qui serait inférieure au prix moyen de la place de crèche à Genève. Cette subvention offrirait un appoint aux

[84] Séance n°42 du 15.04.2010
[85] Séance n°42 du 15.04.2010

parents soucieux de s'occuper eux-mêmes de leurs enfants et leur faciliterait le choix pour le deuxième conjoint de ne pas travailler. On sait en effet que, pour la classe moyenne, la décision qu'un des conjoints travaille est souvent une nécessité financière. Or, dans de nombreux cas, le surplus de revenus nets ainsi obtenu reste modeste ; il faut en effet tenir compte des coûts générés par le deuxième emploi d'un couple (fiscalité supplémentaire, transports, obligation de prendre des repas à l'extérieur, obligation de confier des enfants à des tiers, etc.). Ce deuxième emploi rapporte alors peu au couple et coûte beaucoup à la collectivité. En créant un « salaire parental » inférieur au coût d'une place en crèche, la collectivité réduirait ainsi de manière globale ses dépenses en la matière, en offrant au demeurant aux enfants le meilleur encadrement qui soit, soit celui de leurs parents.

Enfin, dans l'optique du développement durable, qui doit guider l'ensemble de nos travaux, favoriser le fait qu'un des parents s'occupe des enfants à domicile diminue les besoins de transport de la famille et laisse ainsi une « empreinte-carbone » inférieure à celle créée par toutes les navettes vers et depuis les crèches.

102.11 Droits de l'enfant

La Constitution fédérale et les constitutions cantonales sont actuellement plutôt en retrait par rapport à la Convention relative aux droits de l'enfant, que la Suisse a ratifiée. La Constitution genevoise serait la première à contenir un catalogue aussi étendu. Les débats de commission ont confirmé que le terme d'« enfant » doit être compris au sens large de « mineur », selon la définition du droit international.

Les dispositions proposées ici doivent bien entendu être lues en relation avec le reste des propositions, lesquelles comportent également une dimension qui concerne les enfants. Dans certaines dispositions, cette dimension peut être relativement faible – elle est évidemment inexistante dans les droits politiques, mais elle est forte par exemple en ce qui concerne la protection de l'intégrité physique ou certaines prestations. Les dispositions spécifiques présentées ici ont été conçues dans le but d'éviter les redites.

102.111 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

102.111.a

Chaque enfant a droit au respect de ses droits fondamentaux, dans le cadre des limites de sa responsabilité et de son âge.

13 oui / 0 non / 3 abst.[86]

La proposition « Il peut exercer lui-même ses droits fondamentaux, dans la mesure où il est capable de discernement, sinon par l'intermédiaire d'une personne le représentant. » est refusée par 9 voix contre 6, avec 1 abstention.[87]

102.111.b

La considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant est garantie dans toute décision le concernant, ainsi que le droit d'être entendu dans les procédures le concernant.

13 oui / 1 non / 1 abst.[88]

102.111.c

Chaque enfant est protégé contre toute forme de maltraitance, d'exploitation, de déplacement illicite, de prostitution.

12 oui / 0 non / 3 abst.[89]

[86] Séance n°42 du 15.04.2010
[87] Séance n°42 du 15.04.2010
[88] Séance n°42 du 15.04.2010
[89] Séance n°42 du 15.04.2010

La proposition « Chaque enfant a droit à ne pas être séparé de ses parents contre leur gré, sauf exceptions prévues par la loi. » est rejetée par 5 voix contre 5, avec 5 abstentions. [90]

102.111.d
Chaque enfant a droit au jeu, aux loisirs et au repos.

13 oui / 0 non / 3 abst.[91]

Argumentaire

Généralités Les deux premières propositions adoptées constituent des éléments d'interprétation des autres droits fondamentaux déjà adoptés par la commission, tandis que les deux suivantes ajoutent des droits spécifiques, de telle sorte que leur justiciabilité, qui n'est pas évidente dans la Convention sur les droits de l'enfant, serait établie.

102.111.a Cette proposition rappelle le principe juridique en matière de droits de l'enfant selon lequel celui-ci a droit au respect de ses droits fondamentaux en fonction de sa responsabilité et de son âge.

102.111.b Cette proposition reprend un principe cardinal de la Convention des droits de l'enfant : il faut avant tout tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant quand on prend des décisions le concernant (CDE 3.1[92]).

102.111.c Cette proposition comporte quatre éléments de protection : la maltraitance, l'exploitation (CDE 32[93]), le déplacement illicite (CDE 11[94]) et la prostitution.

La notion de **déplacement illicite** recouvre deux éléments : le problème du trafic – Genève, théoriquement, n'est pas concernée – et les déplacements illicites dans le cadre en particulier de divorces, quand un parent emmène illégalement et sans l'accord de l'autre parent son enfant avec lui à l'étranger ou à Genève.

Il a été relevé que la mention de la **prostitution** pourrait revenir à l'interdire totalement aux personnes de moins de 18 ans, même celles qui exerceraient une telle activité librement et sans pression, alors que la majorité sexuelle est à 16 ans. Un

[90] Séance n° 42 du 15.04.2010
[91] Séance n° 42 du 15.04.2010
[92] « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »
[93] « Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. »
[94] « Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger. »

commissaire a relevé qu'en tout état, une loi cantonale interdisant la prostitution des personnes de moins de dix-huit ans entrera en vigueur le 1er mai 2010.

La proposition de supprimer le terme « **esclavage** » a été adoptée par 11 voix contre 1, avec 3 abstentions. La majorité souligne que cette notion au sens strict ne concerne pas Genève, et qu'au sens large, on la retrouve dans la notion d'exploitation.

102.111.d Ce droit est constitutif de l'identité d'un enfant du point de vue juridique, c'est quelque chose qui lui est spécifique. Le texte proposé reprend les éléments spécifiques à l'enfant de CDE 31[95].

Propositions rejetées

A propos de la proposition « Il peut exercer lui-même ses droits fondamentaux, dans la mesure où il est capable de discernement, sinon par l'intermédiaire d'une personne le représentant. », la majorité a estimé que la question de l'exercice des droits fondamentaux ressortissait aux règles de procédure. Il s'agit d'une question de rang législatif. D'autre part, il n'est pas nécessaire de rappeler les règles législatives et jurisprudentielles qui existent en la matière.

En ce qui concerne la proposition « Chaque enfant a droit à ne pas être séparé de ses parents contre leur gré, sauf exceptions prévues par la loi. », la moitié de la commission qui s'y est opposée a fait valoir que la question était traitée par le droit fédéral, qu'elle était de rang législatif et qu'avec une telle norme où seul figure le principe sans les exceptions, on en disait trop ou pas assez. L'autre moitié de la commission a fait valoir que cette proposition constituait un élément du droit au respect de la vie familiale. Le droit aux relations personnelles du et avec le parent non gardien pose de nombreux problèmes, en particulier lorsque l'un des deux parents n'habite pas en Suisse.

Traitement des propositions collectives relatives au chapitre

Les propositions collectives suivantes ont été prises en considération :

- Proposition collective n° 34 : Pour l'interdiction de la prostitution des mineur/e/s dès 16 ans en Suisse (adressée également au GC et au CE le 20.11.09).
- Proposition collective n° 70 : Pour une prise en compte des particularités de la Jeunesse dans la Constitution genevoise.

Liste des annexes consultables : www.ge.ch/constituante

Voir annexe 1

[95] « 1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.
2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité. »

102.12 Droit à la formation

102.121 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

102.121.a

Le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti.

Unanimité[96]

102.121.b

Toute personne a le droit à une formation initiale publique gratuite.

Unanimité[97]

102.121.c

La loi peut autoriser les hautes écoles publiques à percevoir des contributions qui ne doivent pas être un obstacle pour l'accès aux études.

8 oui / 7 non / 1 abst.[98]

102.121.d

L'enseignement primaire et les divers enseignements ou formations qui lui succèdent sont obligatoires jusqu'à l'âge de la majorité.

10 oui / 4 non / 1 abst.[99]

102.121.e

L'égal accès de toutes et tous aux établissements de formation est garanti.

9 oui / 6 non / 2 abst.[100]

102.121.f

Toute personne dépourvue des ressources personnelles ou familiales nécessaires à une formation initiale reconnue a droit à une aide de l'Etat.

10 oui / 6 non / 1 abst.[101]

[96] Séance n°36 du 04.03.2010
[97] Séance n°36 du 04.03.2010
[98] Séance n°37 du 11.03.2010
[99] Séance n°42 du 15.04.2010
[100] Séance n°37 du 11.03.2010
[101] Séance n°37 du 11.03.2010

Argumentaire

102.121.a Il s'agit d'une disposition de principe qui s'inscrit dans le cadre défini par le Pacte I (PI 13[102]). Elle s'inspire de la formulation adoptée à Zurich (ZH 14 I[103]).

102.121.b Ce droit concrétise la proposition qui précède. En tant que de besoin, on précisera que l'expression « toute personne » est destinée à mettre en évidence le caractère **justiciable** du droit à une formation initiale publique et gratuite.

La notion de **formation initiale** a été définie en substance, après de longues discussions, comme celle qui permet l'exercice d'une profession. Elle ne s'arrête donc pas à la maturité, mais comprend la formation supérieure jusqu'au deuxième cycle, à savoir la maîtrise (le premier cycle correspond au *bachelor*, le troisième cycle au doctorat). Dans le cadre de l'application des accords de Bologne, la Conférence universitaire suisse a en effet établi que pour être utilisable sur le marché du travail, une formation universitaire devait aller jusqu'au deuxième cycle. La proposition « La formation initiale comprend l'enseignement primaire, secondaire et professionnel de base. » a été rejetée par 11 voix contre 6. La majorité craignait que cette formulation ne soit par trop restrictive. En tout état, on soulignera que la **gratuité**, compte tenu de la proposition qui suit, serait garantie exactement dans la même mesure qu'actuellement.

Le caractère **public** de la formation gratuite garantie ne doit pas être interprété de manière trop restrictive, mais bien davantage dans le sens de « service public ». La formulation choisie n'implique donc pas que l'enseignement spécialisé, dans la mesure où il est nécessaire et s'il est délégué à une institution privée parce que l'Etat n'est pas en mesure d'assurer cette prestation, ne soit pas couvert par la disposition proposée.

102.121.c Cette proposition doit être lue en lien avec la précédente, en ce sens qu'elle constitue une r**estriction possible** du droit à une formation initiale publique gratuite. Il s'agit donc d'une *lex specialis* qui précise à quelles conditions particulières le législateur cantonal *peut*, sous la forme d'une *loi sujette au référendum facultatif*, restreindre le droit garanti à l'alinéa précédent. Il reviendra donc à la haute école concernée de décider si elle entend percevoir une taxe, en respectant le cadre fixé par le législateur cantonal. Ce dernier pourra par exemple fixer un montant maximum et/ou prévoir l'exonération des personnes de condition économique modeste.

La proposition « La loi peut autoriser les hautes écoles publiques à percevoir des contributions à la formation initiale supérieure jusqu'à un montant déterminé. De telles contributions doivent être nécessaires au financement des institutions et ne pas

[102] « Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix. »

[103] « Le droit à la formation est garanti. »

constituer un obstacle à l'accès aux études. Les étudiants qui ne disposent pas de moyens financiers suffisants doivent en être exonérés. » a été rejetée par 9 voix contre 6, avec 1 abstention. La majorité de la commission a estimé qu'elle était trop détaillée. La proposition votée par la majorité constitue une solution de compromis à cet égard.

Enfin, il a été rappelé que le **Pacte I** prévoit que l'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité (PI 13 II lettre c). En ce sens, la disposition retenue devrait le cas échéant être lue et appliquée en tenant compte du Pacte et de la disposition proposée sous chiffre 102.121.e ci-dessous.

102.121.d Cette proposition constitue une **innovation non négligeable**, dans la mesure où la formation n'est actuellement obligatoire que jusqu'à la fin du secondaire I (cycle d'orientation), soit jusqu'à l'âge de 15 ans. Elle a fait l'objet de discussions approfondies. Le conseiller d'Etat Charles Beer, en charge de l'instruction publique, a en outre été auditionné.

Du point de vue de la majorité, il ressort que la prolongation de l'obligation de se former jusqu'à l'âge de la majorité est non seulement conforme au **droit supérieur**, en particulier au Concordat Harmos[104], mais également pratiquement possible et souhaitable sur le fond. En effet, le droit à la formation n'est actuellement assorti d'aucune obligation pour les jeunes mineurs. Or, **un jeune qui cesse de se former à 15 ans a aujourd'hui peu de chances de s'insérer par la suite sur le marché du travail.** Pourtant, certains parents rencontrent des difficultés à convaincre leurs enfants de poursuivre leur formation alors que la loi ne prévoit aucune obligation. Même si cela ne résout pas tous les problèmes, il s'agit de donner un **signal clair** : chaque jeune doit poursuivre sa formation jusqu'à sa majorité, et l'Etat doit se donner les moyens d'offrir une formation à chaque jeune, que ce soit par un apprentissage ou en école.

La minorité considère qu'il est inefficace et contre-productif de contraindre des jeunes qui ne souhaitent pas poursuivre leur formation à le faire. Il serait préférable de prévoir que l'Etat encourage la formation jusqu'à la majorité.

102.121.e Cette proposition s'inspire d'une disposition adoptée dans la Constitution zurichoise (ZH 14 II[105]). Elle concrétise également le principe consacré par la disposition précitée du Pacte I relative à l'égalité dans l'enseignement supérieur (PI 13 II lettre c).

La notion d'« égal accès aux établissements » est en outre centrale dans la mesure où l'égalité implique en principe l'**intégration** ; il ne saurait y avoir d'égalité « séparée ». On ne peut pas simplement dire que parce qu'un jeune a des besoins spécifiques, on va le mettre de côté, dans une école spécialisée. Sous réserve des situa-

[104] Ce texte ne prévoit qu'un âge minimum de scolarité obligatoire (4 ans, art. 5 I). Texte intégral sur le site de la CDIP : http://edudoc.ch/record/24710/files/HarmoS_f.pdf
[105] « Les conditions d'accès aux institutions de formation doivent être égales pour tous. »

tions où l'intégration serait contraire au bien de l'enfant, tout le monde doit pouvoir accéder aux mêmes établissements d'enseignement.[106]

Une proposition de deuxième phrase « Pour les **personnes handicapées**, il comprend le droit à un apprentissage des techniques et moyens de communication spécifiques. » a été rejetée par 8 voix contre 7, avec 2 abstentions. Elle a été estimée trop détaillée par la majorité, le principe étant déjà couvert par la première phrase adoptée, en combinaison avec les dispositions spécifiques adoptées concernant les droits des personnes handicapées.

102.121.f Cette proposition, reprise de la Constitution vaudoise (VD 37[107]), garantit le droit aux **allocations d'études** (bourses), qui demeure une condition essentielle pour une réelle égalité des chances, laquelle passe notamment par la démocratisation de l'accès à la formation supérieure. Pour éviter toute ambiguïté sur la portée d'une telle disposition, l'expression « formation professionnelle initiale » a été remplacée par celle de « formation initiale ».

La proposition « Toute personne majeure en formation initiale a droit inconditionnellement à une allocation couvrant ses dépenses de formation et lui assurant un niveau de vie suffisant. » a été rejetée par 9 voix contre 3, avec 5 abstentions. La majorité a estimé que l'introduction d'une sorte de **revenu étudiant**, ou allocation inconditionnelle de formation, était peu réaliste politiquement, indépendamment de la question de savoir si un tel dispositif était souhaitable sur le fond.

Traitement des propositions collectives relatives au chapitre

Les propositions collectives suivantes ont été prises en considération :

- Proposition collective n° 39 : Pour une non-discrimination des personnes en raison de leur orientation sexuelle et/ou identité de genre.
- Proposition collective n° 53 : Pour une Genève solidaire et responsable envers le monde.
- Proposition collective n° 58 : Pour l'égalité des personnes handicapées.
- Proposition collective n° 70 : Pour une prise en compte des particularités de la Jeunesse dans la Constitution genevoise.

Liste des annexes consultables : www.ge.ch/constituante

Voir annexe 1

[106] Dans ce contexte, le législateur cantonal a du reste adopté une loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (LIJBEP, C 1 12).
[107] « Toute personne dépourvue des ressources personnelles ou familiales nécessaires à une formation professionnelle initiale reconnue a droit à une aide de l'Etat. »

102.13 Libertés de communication

102.131 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

102.131.a Libertés d'opinion, d'information et des médias

Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion.

15 oui / 2 non / 0 abst.[108]

102.131.b

Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser. Le droit d'accéder à la diffusion des médias de service public est garanti.

15 oui / 2 non / 0 abst.[109]

102.131.c

La liberté des médias et le secret des sources sont garantis. La censure est interdite.

15 oui / 2 non / 0 abst.[110]

102.131.d Liberté académique

La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie.

12 oui / 3 non / 1 abst.[111]

La commission a réservé le traitement de deux questions supplémentaires pour la suite de ses travaux :

- La garantie d'accès à une information pluraliste ;
- Une protection des lanceurs d'alerte (« whistleblower ») sous l'angle de la liberté d'expression ou du devoir d'information.

Argumentaire

102.131.a Il est proposé d'introduire cette garantie, qui n'existe pas dans la Constitution actuelle, en reprenant le texte de la Constitution fédérale (CH 16 I). Ainsi, il est proposé de garantir la liberté d'expression précisément dans la même mesure.

[108] Séance n°37 du 11.03.2010
[109] Séance n°37 du 11.03.2010
[110] Séance n°37 du 11.03.2010
[111] Séance n°46 du 29.04.2010

Les mêmes **restrictions** demeurent applicables, par exemple la norme pénale anti-racisme. La minorité considère que ce système et de manière générale le « politiquement correct » restreignent par trop la liberté d'expression.

Lors de ses travaux, la commission s'est également penchée sur la question du **pluralisme des médias**. Le respect de ce pluralisme est une des conditions de la démocratie. La libre communication des pensées et des opinions ne serait pas effective si le public n'est pas touché par une information « honnête » et pluraliste. La commission se réserve d'y revenir par la suite.

Par ailleurs, sans avoir là encore une thèse formulée à proposer, la commission s'est encore posé la question d'une garantie d'expression proportionnée sans risque de représailles lors du constat de fraudes graves, de mise en danger de l'homme ou de son environnement par des personnes dans le cadre de leur fonction (**lanceur d'alerte**). Elle se réserve la possibilité de revenir avec une proposition sur ce sujet lors de l'étude de son rapport en plénière ou dans une phase ultérieure de son travail de commission.[112]

102.131.b La première phrase est une reprise de la Constitution fédérale (CH 16 III). Il est proposé d'ajouter le droit d'accéder à la diffusion des médias de service public. La Constitution actuelle ne contient aucune disposition à cet égard.

102.131.c La **première phrase** est basée sur le texte adopté à l'identique dans les cantons de Vaud (VD 20) et Fribourg (FR 20 I)[113]. La commission propose ainsi de conserver en l'actualisant[114] une formulation plus condensée que celle de la Constitution fédérale (CH 17 I et III[115]). Il n'est pas nécessaire de reprendre l'al. 2 de l'art. 8 actuel[116], dans la mesure où les conditions générales de restriction des droits fondamentaux s'appliquent. Il est proposé d'introduire en outre une mention explicite du **secret des sources**, notion que la commission a jugé plus explicite que celle de secret de rédaction retenue dans les dispositions susmentionnées.

La **seconde phrase** reprend l'**interdiction de la censure** (GE 8 III[117]) sous la forme retenue par la Constitution fédérale (CH 17 II) et d'autres constitutions cantonales (FR 20 II, SO 12 II, NE 17 III, JU 11). Il est précisé que la liberté des médias et l'interdiction de la censure protègent les médias de la censure étatique, et non les journalistes de la « censure » éventuelle des éditeurs, qui relève précisément de la liberté des médias.

Enfin, il est proposé de ne pas reprendre l'al. 4 de l'art. 8 actuel.[118]

---

[112] Séance n°42 du 15.04.2010
[113] « La liberté des médias et le secret de rédaction sont garantis. »
[114] Cst. GE 8 « Liberté de la presse // 1 La liberté de la presse est consacrée. »
[115] « Liberté des médias :
1 La liberté de la presse, de la radio et de la télévision, ainsi que des autres formes de diffusion de productions et d'informations ressortissant aux télécommunications publiques est garantie.
3 Le secret de rédaction est garanti. »
[116] « La loi réprime l'abus de cette liberté. »
[117] « La censure préalable ne peut être établie. »
[118] « 4 Aucune mesure fiscale ne peut grever les publications de la presse. »

102.131.d Actuellement, seule la liberté de l'enseignement est garantie par la Constitution genevoise, laquelle mentionne en outre des restrictions spécifiques.[119] Quant à la Constitution fédérale, elle garantit, sous le titre de liberté de la science, la liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques (CH 20).

Lors d'une première discussion, la commission avait adopté la formulation suivante par 15 oui / 2 non / 0 abst.[120] : « Liberté académique // La liberté académique, la liberté de l'enseignement, celle de la recherche et de la science sont garanties. », sur le modèle de la formulation globale de l'art. 5 al. 3 de la Loi fondamentale allemande[121]. Lors d'une seconde discussion, la majorité de la commission a estimé qu'il se justifiait d'opter pour une formulation plus spécifique et plus proche de la disposition fédérale. Il a été relevé que la **liberté de l'enseignement** se référait essentiellement à la formation supérieure, et non à l'enseignement primaire et secondaire. Au reste, l'enseignement privé est couvert par la liberté économique. Ainsi, la proposition d'intituler l'article « Liberté de l'enseignement et liberté académique » avait préalablement été rejetée par 8 voix contre 2, avec 4 abstentions.

Le titre proposé, « **liberté académique** », est une innovation. Une minorité craint cependant que cette notion ne légitime la possibilité, par exemple, pour un professeur d'être financé par une multinationale pour diffuser des mensonges sur le tabac, et ne permette ainsi aux professeurs et à d'autres de faire ce qu'ils veulent à l'Université. Pour la majorité, cette liberté ne signifie pas que l'on peut faire n'importe quoi. A l'Université, une commission d'éthique se penche sur tous les cas douteux de projets de recherche et les autorise ou les refuse. Cette liberté est effectivement valable également pour les étudiant-e-s.

Liste des annexes consultables : www.ge.ch/constituante

Voir annexe 1

[119] « Liberté de l'enseignement
1 La liberté d'enseignement est garantie à tous les Genevois, sous la réserve des dispositions prescrites par les lois dans l'intérêt de l'ordre public ou des bonnes mœurs.
2 Les étrangers ne peuvent enseigner qu'après avoir obtenu une autorisation du Conseil d'Etat. »

[120] Séance n°37 du 11.03.2010

[121] « L'art et la science, la recherche et l'enseignement sont libres. La liberté de l'enseignement ne dispense pas de la fidélité à la constitution. »

102.14 Liberté de l'art et accès à la culture

102.141 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

102.141.a

La liberté de l'art et de la création artistique est garantie.

15 oui / 1 non / 0 abst.[122]

102.141.b

L'accès à la vie, à l'offre et à la formation culturelles est garanti.

15 oui / 3 non / 0 abst.[123]

La proposition « Toute personne qui n'a pas les moyens d'en payer le prix a le droit d'être aidée. » a été rejetée par 10 voix contre 1, avec 5 abstentions.

Argumentaire

102.141.a Cette proposition est basée sur la disposition fédérale correspondante (CH 15[124]). La Constitution actuelle ne contient pas cette garantie. Un commissaire estime que l'art ne peut pas être libre, que ce sont les artistes qui peuvent l'être. La majorité considère que la formulation choisie est usuelle et que la titularité de cette liberté appartient clairement aux artistes.

102.141.b Cette thèse a été proposée comme une alternative condensée des deux thèses suivantes originellement proposées : « Toute personne a le droit de participer à la vie culturelle » et « L'égal accès à l'offre et à la formation culturelles est garanti. » Le droit de participer à la vie culturelle concrétise une disposition du Pacte I (PI 15 I a[125]). Contrairement à la proposition précédente, la titularité appartient ici à l'ensemble de la population, aux « consommateurs » en quelque sorte.

La minorité trouve ce droit peu clair et se demande si par exemple les « consommateurs » pourraient dire qu'au lieu de *Pelléas et Melisande* au programme du Grand Théâtre, ils veulent *Siegfried*. La majorité précise qu'il ne s'agit pas de garantir une sorte de démocratie dans l'établissement de l'offre, mais bien l'accès à l'offre et à la culture en général. En un sens, il s'agit du droit à une identité culturelle, qui est en lien avec le droit à la formation.

[122] Séance n°37 du 11.03.2010
[123] Séance n°37 du 11.03.2010
[124] « La liberté de l'art est garantie. »
[125] « Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit :
a) De participer à la vie culturelle (…) »

Droits fondamentaux 30 avril 2010

Proposition rejetée

La proposition « **Toute personne qui n'a pas les moyens d'en payer le prix a le droit d'être aidée.** », proposée comme complément à la thèse « L'égal accès à l'offre et à la formation culturelles est garanti. », a été rejetée, car dangereuse ou en tout cas trop vague pour être justiciable.

Traitement des propositions collectives relatives au chapitre

Les propositions collectives suivantes ont été prises en considération :

- Proposition collective n° 19 : Que la culture soit inscrite dans la future Constitution genevoise.
- Proposition collective n° 70 : Pour une prise en compte des particularités de la Jeunesse dans la Constitution genevoise.

Liste des annexes consultables : www.ge.ch/constituante

Voir annexe 1

102.15 Droit à l'information et à la transparence

102.151 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

102.151.a
Le droit à l'information est garanti.

Unanimité[126]

102.151.b
Toute personne a le droit d'accéder aux documents officiels.

Unanimité[127]

102.151.c
Les règles de droit et les directives doivent être publiées.

9 oui / 0 non / 2 abst.[128]

102.151.d
En cas de litige, la procédure doit être simple et gratuite.

7 oui / 1 non / 3 abst.[129]

Argumentaire

La commission propose d'introduire une disposition sur le droit à l'information et à la transparence, qui n'existe actuellement ni dans la Constitution genevoise ni dans la Constitution fédérale. Il semble en effet à la commission que ce droit, au vu de son importance, mérite d'être garanti par la nouvelle constitution genevoise. Les deux premières dispositions ne font que « hisser » au niveau constitutionnel des principes éprouvés de la LIPAD, suivant en cela le chemin tracé par la plupart des constitutions récemment modifiées (ZH 17[130], BS 75[131], FR 19 II[132], NE 18[133], VD 19 II c[134]).

[126] Séance n°37 du 11.03.2010
[127] Séance n°37 du 11.03.2010
[128] Séance n°37 du 11.03.2010
[129] Séance n°37 du 11.03.2010
[130] « Accès aux documents officiels // Toute personne a le droit de consulter des documents officiels, à moins qu'un intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. »
[131] « Information et accès aux documents
1 Les autorités renseignent le public sur leurs activités.
2 Le public a le droit de consulter les documents officiels, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent.
3 La loi règle les détails et garantit la confidentialité des données fiscales. »

La troisième proposition constitue une véritable innovation sans cependant bouleverser les habitudes. La dernière proposition, en réglant la procédure, vise à assurer l'effectivité du dispositif.

102.151.a Il s'agit d'une disposition de principe. En effet, il est relevé que le droit à l'information dépasse le seul accès aux documents. Il participe des mesures destinées à promouvoir la bonne gouvernance et l'obligation de rendre des comptes. Il est essentiel en matière de droits fondamentaux, d'environnement et de protection des consommateurs et consommatrices. Interprétée en lien avec la disposition sur l'application et la réalisation des droits fondamentaux, cette disposition impliquerait de l'avis de la commission que l'Etat a le devoir d'informer, d'une manière générale, les administré-e-s sur leurs droits. En pratique, cette disposition est mise en œuvre par les articles 18 et suivants LIPAD.[135]

102.151.b Cette proposition ancre au niveau constitutionnel le **droit à l'accès aux documents** et à la transparence dans la continuité des art. 24 et 25 LIPAD. Après avoir initialement envisagé l'introduction d'une seconde phrase (« Ce droit (ne) peut être restreint (que) lorsqu'un intérêt prépondérant s'y oppose. », adoptée par 7 oui / 3 non / 1 abst.[136]), une large majorité de la commission (13 voix contre 1, 0 abst.[137]) s'est toutefois convaincue qu'un tel ajout était superfétatoire, les conditions habituelles de restriction des droits fondamentaux suffisant amplement, étant entendu de surcroît qu'une législation détaillée, la LIPAD, réglait d'ores et déjà ces restrictions à satisfaction.

102.151.c Cette proposition vise la transparence au niveau des directives ou ordonnances dites administratives. Dans certains domaines, par exemple dans le droit des assurances sociales[138], les directives et circulaires, qui précisent et concrétisent les règles de droit, ont pris une **place très importante**, quand bien même elles seraient censées ne lier que l'administration. Elles sont susceptibles de jouer un rôle déterminant dans l'issue d'une procédure. C'est pourquoi elles doivent être publiées

---

[132] « Le droit à l'information est garanti. Toute personne peut consulter les documents officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. »

[133] « Droit à l'information // Toute personne a le droit de consulter les documents officiels, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. La loi règle ce droit à l'information. »

[134] « 1 Les libertés d'opinion et d'information sont garanties. // 2 Elles comprennent:
(…) c. le droit de consulter les documents officiels, dans la mesure où aucun intérêt prépondérant, public ou privé, ne s'y oppose. »

[135] LIPAD 18 : « 1 Les institutions communiquent spontanément au public les informations qui sont de nature à l'intéresser, à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose.
2 L'information doit être donnée de manière exacte, complète, claire et rapide.
3 Les institutions informent par des moyens appropriés à leurs ressources et à l'importance des informations à diffuser. Dans toute la mesure du possible, elles utilisent les technologies modernes de diffusion de l'information. »

[136] Séance n°37 du 11.03.2010

[137] Séance n°46 du 29.04.2010

[138] Par exemple : circulaires et lettres-circulaires AI :
http://www.bsv.admin.ch/vollzug/documents/index/page:2/lang:fre/category:34

et accessibles a priori, et non communiquées sur demande. Cette règle est du reste en principe respectée.

La commission souligne qu'il s'agit d'un **droit justiciable**. La formulation choisie a cependant été préférée à la version de base soumise à la discussion (« Toute personne a le droit à ce que les règles de droit et les directives soient publiées ») par 8 voix contre 3 (sans abst.), pour des raisons de lisibilité.

102.151.d Sans cette disposition, le droit à l'information risque de rester lettre morte. La procédure prévue par la LIPAD, avec le Tribunal administratif comme instance de recours, ne remplit pas vraiment le critère de simplicité et de gratuité. Il est précisé que la commission propose cette disposition comme devant s'appliquer aux deux alinéas qui précèdent.

Liste des annexes consultables : www.ge.ch/constituante

Voir annexe 1

Droits fondamentaux 30 avril 2010

102.16 Liberté de réunion et d'association

102.161 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

102.161.a Liberté de réunion et de manifestation
La liberté de réunion et de manifestation pacifique est garantie.

Unanimité (1 abst.)[139]

102.161.b
Toute personne a le droit d'organiser des réunions et des manifestations pacifiques, d'y prendre part ou non.

6 oui / 5 non / 0 abst.[140]

102.161.c
La loi peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations sur le domaine public.

6 oui / 4 non / 2 abst.[141]

102.161.d Liberté d'association
La liberté d'association est garantie.

Unanimité[142]

102.161.e
Toute personne a le droit de créer des associations, d'en faire partie et de participer à leurs activités. Nul ne peut y être contraint.

Unanimité [143]

Argumentaire

Liberté de réunion et de manifestation Basée sur CH 22[144], cette disposition est une double innovation. D'abord dans la mesure où cette garantie est actuelle-

[139] Séance n°37 du 11.03.2010
[140] Séance n°37 du 11.03.2010
[141] Séance n°37 du 11.03.2010
[142] Séance n°37 du 11.03.2010
[143] Séance n°37 du 11.03.2010
[144] « 1 La liberté de réunion est garantie. // 2 Toute personne a le droit d'organiser des réunions, d'y prendre part ou non. »

ment absente du droit constitutionnel cantonal. Ensuite parce que la liberté de manifestation pacifique est explicitement mentionnée, alors qu'elle ne constitue qu'un élément de la liberté de réunion dans la Constitution fédérale. Par ailleurs, pour des raisons de lisibilité, la commission estime en outre nécessaire, contrairement à la Constitution fédérale, de rappeler explicitement que les réunions et manifestations sur le domaine public peuvent être soumises à autorisation, ce qui est de toute façon le cas. Les Constitutions cantonales romandes modifiées récemment vont également dans ce sens (NE 20[145]), avec toutefois des dispositions beaucoup plus détaillées (FR 24[146], VD 21[147]). Enfin, la disposition proposée précise en plus que c'est le droit de manifester *pacifiquement* qui est protégé. Une large majorité de la commission (8 voix contre 1, avec 6 abstentions[148]) a estimé qu'il ne se justifiait pas d'étendre cette précision à la liberté de réunion.

Liberté d'association Le premier alinéa est une reprise mot pour mot de la Constitution fédérale (CH 23 I). La formulation (vraisemblablement traduite) de l'al. 2 de la disposition fédérale n'étant guère heureuse, c'est la disposition neuchâteloise qui a été reprise sous 102.161.e (NE 19, les formulations de FR 23 et VD 22 sont très proches). A noter qu'aucune disposition ne garantit la liberté d'association dans la Constitution genevoise actuelle.

Liste des annexes consultables : www.ge.ch/constituante

Voir annexe 1

[145] « La loi ou un règlement communal peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations organisées sur le domaine public. »
[146] « 2 La loi peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations organisées sur le domaine public. 3 Les réunions et les manifestations doivent être autorisées si elles ne portent pas une atteinte disproportionnée aux intérêts des autres usagers et si un déroulement ordonné est assuré. »
[147] « 2. La loi ou un règlement communal peut soumettre à autorisation les manifestations organisées sur le domaine public. // 3 L'Etat et les communes peuvent les interdire ou les soumettre à des restrictions si l'ordre public est menacé. »
[148] Séance n°46 du 29.04.2010

102.17 Liberté d'établissement et protection contre l'expulsion

102.171 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

102.171.a Liberté d'établissement

La liberté d'établissement dans le canton est garantie.

102.171.b

Le libre choix du domicile et du lieu de séjour est garanti.

Unanimité (1 abst. pour 102.171.b)[149]

102.171.c Protection contre l'expulsion, l'extradition et le refoulement

Les Suisses et les Suissesses ne peuvent être expulsés du pays; ils ne peuvent être remis à une autorité étrangère que s'ils y consentent.

7 oui / 4 non / 4 abst.[150]

102.171.d

Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il est persécuté ni remis aux autorités d'un tel Etat.

11 oui / 2 non / 3 abst.[151]

102.171.e

Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruel et inhumain ou toute autre atteinte grave à son intégrité.

6 oui / 4 non / 5 abst.[152]

Argumentaire

Liberté d'établissement Cet article a deux composantes. La liberté d'établissement dans le canton (une reprise de PRO 26[153]) ne concerne que les Confédéré-e-s[154],

[149] Séance n°37 du 11.03.2010
[150] Séance n°28 du 14.01.2010
[151] Séance n°28 du 14.01.2010
[152] Séance n°28 du 14.01.2010
[153] La Constitution vaudoise comporte un article ayant la teneur suivante : « La liberté d'établissement est garantie. » (VD 24)

tandis que le libre choix du domicile et du lieu de séjour (reprise textuelle de NE 15 / FR 16) concerne tant les Confédéré-e-s, les Genevois-es et les étrangers et étrangères qui sont autorisés à se domicilier dans le canton.

Protection contre l'expulsion, l'extradition et le refoulement

102.171.c Cette disposition a été reprise textuellement de CH 25 I pour des raisons pédagogiques et d'équilibre avec les dispositions qui suivent, même si le canton ne dispose en l'occurrence d'aucune marge de manœuvre. Il est clair qu'elle ne s'applique qu'aux personnes qui risquent d'être expulsées depuis le territoire genevois. Pour la minorité, il serait inconcevable qu'une norme constitutionnelle cantonale mette un frein à une extradition décidée par une autorité fédérale. Pour la majorité, si la norme n'a pas été reprise par d'autres constitutions cantonales récemment révisées, il n'en demeure pas moins qu'elle est évidemment conforme au droit fédéral sur laquelle elle est calquée.

102.171.d Cette disposition concerne les risques de persécution, donc le domaine de l'asile. Elle se base sur CH 25 II[155]. La minorité estime que cette proposition n'est pas opportune, car l'asile relève de la compétence fédérale.

102.171.e Cette proposition traite de la question des personnes qui risquent de subir des tortures ou autres traitements inhumains à l'étranger. L'adjonction des termes « ou toute autre atteinte grave à son intégrité » vise à expliciter l'interprétation relativement large du concept de « traitement ou peine cruels ou inhumains » correspondant à la pratique et à la jurisprudence actuelles. Ainsi, une personne gravement malade qui ne pourrait pas être soignée dans un pays étranger serait couverte par cette disposition. La minorité fait également valoir que des accords internationaux et le droit fédéral règlent la matière.

[154] Ce droit découle de la Constitution fédérale (CH 24 I) : « Les Suisses et les Suissesses ont le droit de s'établir en un lieu quelconque du pays. »
[155] « Les réfugiés ne peuvent être refoulés sur le territoire d'un Etat dans lequel ils sont persécutés ni remis aux autorités d'un tel Etat. »

102.18 Garantie de la propriété

102.181 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

102.181.a Garantie de la propriété
La propriété est garantie.

Unanimité[156]

102.181.b
Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.

Unanimité[157]

102.181.c Liberté économique
La liberté économique est garantie.

Unanimité[158]

102.181.d Liberté économique
Elle comprend notamment le libre choix de la profession et de l'emploi, le libre accès à une activité économique privée et son libre exercice.

Unanimité[159]

Argumentaire

Garantie de la propriété Quasiment sans discussion, la commission a décidé de reprendre mot pour mot la disposition de la Constitution fédérale (CH 26), à l'image de la solution choisie pour les constitutions romandes récemment modifiées (FR 28, VD 25, NE 25).[160]

[156] Séance n°37 du 11.03.2010
[157] Séance n°37 du 11.03.2010
[158] Séance n°37 du 11.03.2010
[159] Séance n°37 du 11.03.2010
[160] La Constitution genevoise actuelle, compte tenu de l'adaptation récente au nouveau Code de procédure pénale fédéral, contient à ce sujet les dispositions suivantes :
« Art. 6 Inviolabilité de la propriété :
1 La propriété est inviolable. // 2 Toutefois la loi peut exiger, dans l'intérêt de l'Etat ou d'une commune, l'aliénation d'une propriété immobilière, moyennant une juste et préalable indemnité. Dans ce cas, l'utilité publique ou communale est déclarée par le pouvoir législatif et l'indemnité fixée par les tribunaux.
Art. 7 Confiscation

Liberté économique Actuellement, la Constitution genevoise ne contient aucune garantie de la liberté économique. Il est proposé d'introduire une telle garantie sur la base de la disposition de la Constitution fédérale (CH 27[161], reprise dans FR 26 et VD 26). Cela étant, à l'image de la Constitution neuchâteloise (NE 26 II[162]), on a ajouté le libre choix de *l'emploi* à celui de la profession. De même, la commission a sciemment biffé le terme « lucrative » (pas présent non plus dans NE 26 II) se rapportant, dans le texte constitutionnel fédéral, à l'activité économique privée. En effet, certaines formes d'organisation économique n'ont pas de but lucratif, mais devraient aussi être couvertes par la liberté économique (coopératives, associations et fondations qui exercent une activité économique), tout comme les activités économiques lucratives. La formulation proposée respecte ces diverses formes.

Traitement des propositions collectives relatives au chapitre

La proposition collective suivante a été prise en considération :

– Proposition collective n° 53 : Pour une Genève solidaire et responsable envers le monde.

Liste des annexes consultables : www.ge.ch/constituante

Voir annexe 1

La confiscation générale des biens ne peut être établie ; le séquestre des biens des accusés et des condamnés contumaces ne peut avoir lieu. »

[161] « 1 La liberté économique est garantie. // 2 Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice. »

[162] « Sont en particulier garantis le libre choix de la profession et de l'emploi ainsi que le libre exercice de l'activité économique. »

102.19 Droits des travailleurs et travailleuses

102.191 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

102.191.a

Toute personne a le droit de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté.

Unanimité moins 1 abst.[163]

102.191.b

Chaque travailleur et travailleuse a droit à un salaire équitable qui lui assure un niveau de vie décent.

8 oui / 7 non / 1 abst.[164]

102.191.c

Toute personne qui travaille a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique et psychique, ainsi qu'à la limitation raisonnable du temps de travail et aux jours fériés et congés payés.

8 oui / 7 non / 1 abst.[165]

La proposition « L'égalité de tous les travailleurs et travailleuses est garantie. » a été rejetée par 9 voix contre, 3 voix pour et 4 abstentions.[166]

La proposition « Toute inégalité dans l'embauche, les rapports de travail, de stage ou d'apprentissage, la formation et le perfectionnement professionnel, est interdite. » a été rejetée par 9 voix contre, 4 voix pour et 3 abstentions.[167]

La proposition « Ne constituent pas une inégalité les mesures appropriées visant à promouvoir l'égalité de fait. » a été rejetée par 9 voix contre et 7 voix pour.[168]

Argumentaire

102.191.a Cette disposition concrétise l'art. 6 I du Pacte I[169]. Elle est **conforme au droit suisse du travail** et en constitue en quelque sorte un ancrage constitutionnel.

[163] Séance n°38 du 18.03.2010
[164] Séance n°38 du 18.03.2010
[165] Séance n°38 du 18.03.2010
[166] Séance n°38 du 18.03.2010
[167] Séance n°38 du 18.03.2010
[168] Séance n°38 du 18.03.2010
[169] « Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit. »

Il est usuel qu'un droit constitutionnel fasse l'objet de dispositions qui en assurent la mise en œuvre.

Il a été relevé que cette disposition interdit tout d'abord le **travail forcé**. Cela ne concerne certes qu'une minorité de personnes, mais ce sont des personnes vulnérables. Au surplus, le **droit de gagner sa vie et de travailler** est également un aspect particulier de la liberté personnelle et de la liberté économique, dont la garantie spécifique n'est certes pas juridiquement nécessaire. La formulation initialement plus proche du Pacte I, comportant le droit « d'obtenir la possibilité de gagner sa vie », a été remplacée par une formule plus synthétique, claire et lisible.

102.191.b Cette disposition concrétise l'art. 7 du Pacte I (lettres a) i) et ii)[170]) en s'inspirant de la Constitution jurassienne (JU 19 III[171]). La commission 5, lors de ses travaux, avait d'ores et déjà adopté une formulation reprenant celle du Jura. Celle-ci a du reste obtenu la garantie fédérale et est donc, du point de vue du Parlement fédéral, conforme au droit fédéral. Cela étant, il a été relevé qu'elle n'avait à ce jour fait l'objet d'aucune loi d'application.

La proposition adoptée comportant en plus l'**adjonction du terme « équitable »,** une discussion nourrie a eu lieu à ce sujet. Pour une importante minorité, cette notion est floue et implique qu'un juge pourrait être amené à trancher la question de savoir si un salaire est équitable ou non. De manière générale, la minorité a relevé que le droit privé du travail, en particulier la question des salaires minimaux, relevait du droit fédéral. La majorité estime cependant que la formulation choisie est suffisamment large pour permettre une application de cette disposition respectant le droit fédéral. L'amendement « Chaque travailleur a droit à un salaire suffisant pour lui assurer un niveau de vie décent » a été rejeté par 7 voix contre, 1 voix pour et 7 abstentions. La proposition de supprimer le terme « équitable » a été rejetée par 8 voix contre et 7 voix pour.

La discussion a également porté sur la question de savoir **si le canton disposait ou non de compétences en matière de salaire minimum**. Le Tribunal fédéral a déjà tranché la question du salaire minimum généralisé en invalidant une initiative bâloise qui voulait le même salaire minimum pour tous les secteurs de l'économie. Cela étant, la possibilité pour les cantons d'instituer des salaires minimums différenciés selon les secteurs économiques est juridiquement controversée. Les deux experts auditionnés, le P[r] Gabriel Aubert et M[e] Jean-Bernard Waeber, se sont montrés sceptiques sur la possibilité pour les cantons d'introduire un salaire minimum général ou par branche, le premier étant catégorique à ce sujet. Un recours était toutefois pendant devant le Tribunal fédéral au moment des débats de commission contre la déci-

[170] Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment :
a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs :
i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune ; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail ;
ii) Une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent Pacte ;

[171] « Chaque travailleur a droit au salaire qui lui assure un niveau de vie décent. »

sion du Grand Conseil d'invalider l'initiative cantonale pour l'introduction d'un salaire minimal[172].

Sous réserve de revenir sur la question après cette décision, la majorité de la commission a biffé la fin de la proposition originelle, laquelle comportait les termes suivants : « **en particulier au salaire minimum légal ou conventionnel de sa branche d'activité** » (7 voix contre 5, avec 2 abstentions). La minorité estimait que cette phrase pouvait être adoptée quelle que soit la décision du TF. Au sein de la majorité, il a été relevé qu'on avait de toute façon droit à ce qui est conventionnel ou légal et qu'il ne servait à rien de le préciser.

102.191.c Cette proposition concrétise les dispositions contenues à ce sujet par le Pacte I (PI 7, 7 b) et d)) en s'inspirant de l'art. 46 de la Charte québécoise. Elle est conforme au droit fédéral. Pour la minorité, elle est simplement inutile, la matière étant précisément régie par le droit fédéral.

Propositions rejetées

S'agissant de l'**égalité** dans le domaine du travail, la majorité a estimé que cette question était couverte par les dispositions adoptées concernant l'égalité en général. Au surplus, dans la mesure où le droit fédéral le permet, la mise en œuvre relève des dispositions sur les tâches de l'Etat et de la législation. La majorité estime que c'est uniquement dans ce cadre que la question des mesures visant à promouvoir l'égalité de fait, soit les mesures dites positives ou compensatoires, devrait éventuellement être examinée. Sur ce dernier point en particulier, la minorité estime qu'il est nécessaire de prévoir une disposition mentionnant explicitement que de telles mesures ne constituent pas une violation du principe d'égalité, à l'image de ce qui est prévu par le droit fédéral concernant l'égalité entre femmes et hommes[173].

Traitement des propositions collectives relatives au chapitre

La proposition collective suivante a été prise en considération :

– Proposition collective n°7 : Droits syndicaux à l'Assemblée constituante.

Liste des annexes consultables : www.ge.ch/constituante

Voir annexe 1

[172] Dans un arrêt 1C_357/2009 du 8 avril 2010, la 1ère Cour de droit public du TF a annulé la décision du Grand Conseil d'invalider l'initiative. Même si une mise en œuvre conforme à la liberté économique était délicate, le canton n'étant compétent que sous l'angle de la politique sociale, l'initiative ne pouvait être considérée comme manifestement contraire au droit fédéral. Pour accéder à l'arrêt sur le site du TF :
http://jumpcgi.bger.ch/cgi-bin/JumpCGI?id=08.04.2010_1C_357/2009

[173] L'art. 3 II et III LEg dispose : « 2 L'interdiction de toute discrimination s'applique notamment à l'embauche, à l'attribution des tâches, à l'aménagement des conditions de travail, à la rémunération, à la formation et au perfectionnement professionnels, à la promotion et à la résiliation des rapports de travail. // 3 Ne constituent pas une discrimination les mesures appropriées visant à promouvoir dans les faits l'égalité entre femmes et hommes. »

102.20 Liberté syndicale

102.201 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

102.201.a

Les travailleuses et les travailleurs, les employeuses et les employeurs, ainsi que leurs organisations, ont le droit de se syndiquer pour la défense de leurs intérêts, de créer des associations et d'y adhérer ou non.

9 oui / 4 non / 2 abst.[174]

102.201.b

Les conflits sont, autant que possible, réglés par voie de négociation ou de médiation.

14 oui / 1 non / 1 abst.[175]

102.201.c

L'accès à l'information syndicale sur les lieux de travail est garanti.

9 oui / 6 non / 1 abst.[176]

102.201.d

Nul ne doit subir de préjudice du fait de son appartenance ou de son activité syndicale.

10 oui / 5 non / 1 abst.[177]

102.201.e

Le droit de grève n'est garanti que s'il se rapporte aux relations de travail et s'il demeure conforme aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.

11 oui / 1 non / 3 abst.[178]

[174] Séance n°38 du 18.03.2010
[175] Séance n°38 du 18.03.2010
[176] Séance n°38 du 18.03.2010
[177] Séance n°38 du 18.03.2010
[178] Séance n°46 du 29.04.2010

Variantes :

102.201.f

La loi peut restreindre le droit de grève afin d'assurer un service minimum.

ou

102.201.g

La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes ou limiter son emploi afin d'assurer un service minimum.

Chaque variante ayant obtenu 8 voix, la commission a estimé qu'elle ne pouvait trancher selon le règlement et qu'il convenait de présenter les deux variantes, charge à l'Assemblée de trancher.

La fin de la phrase, « … afin d'assurer un service minimum », a été approuvée quelle que soit la variante choisie, par 13 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions[179].

Argumentaire

102.201.a et **102.201.b** Ces deux premières propositions reprennent les dispositions fédérales correspondantes (CH 28 I et II), moyennant des différences purement stylistiques. La minorité trouve ces dispositions longues et inutiles, la garantie fédérale étant suffisante.

102.201.c Cette disposition a donné lieu à d'importantes discussions. La proposition initialement soumise à la discussion avait la teneur suivante : « Le droit des syndicats d'exercer librement leur activité, y compris sur les lieux de travail, est garanti. » L'idée était selon les auteurs de concrétiser l'art. 8 I lettre c du Pacte I.[180]

La discussion a porté uniquement sur la question du **droit d'exercer une activité syndicale sur les lieux de travail**, l'activité syndicale en générale étant couverte par la proposition 102.201.a. Une partie de la commission a fait valoir que ce droit était une condition essentielle à l'exercice de l'activité syndicale et concourrait ainsi en définitive au maintien de la paix du travail. Pour d'autres au contraire, l'activité syndicale n'a rien à faire au sein de l'entreprise ; ce droit serait du reste contraire au droit fédéral, puisque son exercice se ferait vraisemblablement pendant le temps de travail et dans des locaux couverts par la garantie de la propriété.

La formulation retenue résulte d'une **tentative de compromis** entre ces deux positions, dans l'idée de garantir que les salarié-e-s aient d'une manière ou d'une autre **accès à l'information syndicale**, au minimum *via* par exemple un prospectus, une circulaire ou encore un panneau d'affichage. Une minorité a néanmoins estimé que

[179] Séance n° 38 du 18.03.2010

[180] « 1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer:
c) Le droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leur activité, sans limitations autres que celles qui sont prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui. »

cette proposition constituait au final une disposition trop détaillée pour figurer dans une constitution.

102.201.d Cette disposition, dont la conformité au droit fédéral n'a pas été remise en cause[181], reprend une disposition adoptée dans le canton de Vaud (VD 23 II). Elle était également incluse dans le projet de constitution rendu public par le groupe Radical Ouverture au sein de notre Assemblée (PRO 25 II). La proposition d'ajouter « … ou de sa non-appartenance… ou de son inactivité syndicale. » a été rejetée par 10 voix contre, 2 voix pour et 4 abstentions, la majorité ayant précisé qu'elle était d'accord sur le fond, mais qu'il s'agissait d'une question rédactionnelle.

102.201.e Cette disposition correspond au niveau fédéral à l'art. 28 al. 3. Elle fait cependant référence au **droit de grève** de manière explicite. Cela étant, à une majorité de 9 voix contre 7, la commission a opté pour une **formulation négative** afin de mettre en évidence le caractère exceptionnel de la grève. La minorité ne voit pas pourquoi on devrait dans ce cas précis recourir à une formulation négative, qui n'a été retenue ni au plan fédéral ni dans les constitutions récentes.

102.201.f La reprise de CH 28 IV[182], relatif aux restrictions du droit de grève, a donné lieu à d'importantes discussions. Un accord assez large a pu être trouvé sur le fait que les restrictions devaient avoir pour fondement la nécessité d'assurer un **service minimum**, que ce dernier soit fourni ou non par l'Etat. En revanche, les avis sont restés partagés sur **l'expression des restrictions possibles**. Les partisans de la thèse 102.201.f font valoir qu'elle permet aussi l'interdiction, mais qu'il doit être également possible de prendre des mesures limitées dans le temps ou moins graves que l'interdiction. Les partisans de la thèse 102.201.g estiment que leur proposition est également globale et que si une interdiction est possible, il vaut mieux le dire clairement.

Traitement des propositions collectives relatives au chapitre

La proposition collective suivante a été prise en considération :

- Proposition collective n°7 : Droits syndicaux à l'Assemblée constituante-

Liste des annexes consultables : www.ge.ch/constituante

Voir annexe 1

[181] L'art. 336 al. 2 lettres b et c CO dispose :
« Est également abusif le congé donné par l'employeur:
a. en raison de l'appartenance ou de la non-appartenance du travailleur à une organisation de travailleurs ou en raison de l'exercice conforme au droit d'une activité syndicale ;
b. pendant que le travailleur, représentant élu des travailleurs, est membre d'une commission d'entreprise ou d'une institution liée à l'entreprise et que l'employeur ne peut prouver qu'il avait un motif justifié de résiliation. »

[182] « La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes. »

Droits fondamentaux 30 avril 2010

102.21 Droit à la résistance contre l'oppression

102.211 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

102.211.a

Lorsque les autorités foulent gravement ou systématiquement les droits et les libertés fondamentales et que tout autre recours serait vain, le droit de résister à l'oppression est reconnu.

11 oui / 4 non / 0 abst.

Argumentaire

Le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit à ce sujet : « Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression **»**. Ainsi, les Nations Unies n'ont pas inscrit le droit de résistance dans leur inventaire strict des droits de l'homme, mais l'ont bien reconnu comme suprême recours.

René CASSIN, qui fut l'un des rédacteurs de la Déclaration universelle, avait rédigé l'art. 25 suivant dans son avant-projet de déclaration internationale des droits de l'homme : « Art. 25 : Lorsqu'un régime foule gravement ou systématiquement les droits et libertés fondamentales de l'homme, les individus et les peuples possèdent, sans préjudice d'un appel aux Nations Unies, le droit de résister à l'oppression et à la tyrannie **»**

Pour la minorité, en ne reconnaissant par ce droit comme tel en 1948, les auteurs de la Déclaration avaient vu juste. On ne peut pas codifier le droit à la révolte, qui doit rester non écrit. Même s'il est vrai que certains droits ont été conquis, comme l'avortement, en suite d'actes de résistance ou de désobéissance alors illégaux, il n'est pas élégant d'essayer d'ancrer la résistance dans le confort d'une garantie légale.

102.22 Garanties de procédure

102.221 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

102.221.a Garanties générales de procédure

Les parties ont droit à ce que leur cause soit traitée équitablement et à ce qu'une décision soit rendue dans un délai raisonnable.

102.221.b

Les parties ont, dans toute procédure, le droit d'être entendues, de consulter le dossier et de recevoir une décision motivée avec indication des voies de recours.

Unanimité[183]

102.221.c

Toute personne a le droit d'être assistée par un avocat ou une autre personne admise par la loi. Si nécessaire, l'Etat désigne un avocat d'office.

1re phrase : Unanimité[184]

2e phrase : 8 oui / 6 non / 3 abst.[185]

102.221.d

Toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire.

Unanimité[186]

102.221.e Assistance juridique gratuite

Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes ou dont on ne peut raisonnablement exiger qu'elle assume les frais liés à la défense de ses intérêts a droit à l'assistance juridique gratuite, à moins que sa cause ne paraisse dépourvue de toute chance de succès.

16 oui / 0 non / 1 abst.[187]

[183] Séance n°28 du 14.01.2010
[184] Séance n°28 du 14.01.2010
[185] Séance n°29 du 20.01.2010
[186] Séance n°28 du 14.01.2010
[187] Séance n°29 du 20.01.2010

102.221.f Garanties de procédure judiciaire
Toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce que sa cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial. Les tribunaux d'exception sont interdits.

Unanimité[188]

102.221.g
Les audiences et le prononcé du jugement sont publics. Les jugements une fois prononcés sont accessibles au public. La loi peut prévoir des exceptions.

1ère et dernière phrase : 16 oui / 0 non / 1 abst.[189]

2e phrase : 6 oui / 5 non / 3 abst.[190]

Argumentaire

Généralités Ces dispositions reprennent pour l'essentiel des **garanties fédérales et internationales** (CH 29 I et II[191], 29a[192], 30 I et III[193], CEDH 6 I[194], PII 14 I[195]). Elles

[188] Séance n°29 du 20.01.2010
[189] Séance n°29 du 20.01.2010
[190] Séance n°46 du 29.04.2010
[191] « Garanties générales de procédure
1 Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable.
2 Les parties ont le droit d'être entendues. »
[192] « Garantie de l'accès au juge // Toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire. La Confédération et les cantons peuvent, par la loi, exclure l'accès au juge dans des cas exceptionnels. »
[193] « Garanties de procédure judiciaire
1 Toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce que sa cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial. Les tribunaux d'exception sont interdits.
3 L'audience et le prononcé du jugement sont publics. La loi peut prévoir des exceptions. »
[194] « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. »
[195] « Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit

sont conformes aux nouveaux codes de procédure civile et pénale fédéraux ; elles auront en outre une **portée cantonale spécifique s'agissant de la procédure administrative** devant les autorités cantonales, laquelle ne fait pas l'objet d'une unification au plan fédéral.[196] Pour des raisons de systématique et pour éviter un trop grand nombre d'articles, il est proposé de regrouper garanties générales de procédure et garantie de l'accès au juge (CH 29a) sous une seule disposition.

Une reprise de la garantie du **for naturel** en matière civile (CH 30 II[197]) n'a pas paru opportune ; dans les relations internationales et intercantonales, la question est régie par le droit supérieur et n'a ainsi pas été reprise dans les cantons qui se sont récemment dotés de nouvelles constitutions comportant des catalogues de droits fondamentaux.

102.221.b Cette proposition va un peu plus loin que le droit fédéral en garantissant explicitement le **droit de consulter le dossier et de recevoir une décision motivée avec indication des voies de recours**. Il s'agit d'une reprise de la formulation choisie dans le canton de Vaud (VD 27 II).

102.221.c La mention explicite du droit d'être assisté dans la procédure – contentieuse ou non – constituerait une innovation. La notion de « **personnes admises par la loi** » fait référence aux mandataires professionnellement qualifiés et autres personnes habilitées à représenter les parties en procédure administrative ainsi que dans certains domaines, par exemple s'agissant de la juridiction des prud'hommes ou des baux et loyers.

L'adjonction des termes « **en tout temps** » a été rejetée par 9 voix contre 5, avec 2 abstentions. La majorité a estimé qu'une telle formulation serait trop restrictive et conduirait à des problèmes de mise en œuvre dans certains cas, malgré l'introduction, invoquée par la minorité, de l'« avocat de la première heure », qui découle de la nouvelle procédure pénale fédérale.

La seconde phrase fait référence à la **nomination d'un avocat ou d'une avocate d'office**. Elle a été ajoutée au moment de la discussion sur l'assistance juridique gratuite. Les deux institutions sont différentes : la première vise à assurer qu'une personne soit assistée lorsque cela est nécessaire, l'autre règle la prise en charge des honoraires. Ainsi, il est possible, au pénal, que les frais d'un avocat d'office soient à la charge de la personne concernée, tandis que dans des procédures civiles ou administratives, l'assistance juridique peut être accordée, alors que l'avocat est choisi par la personne concernée et non désigné d'office.

---

encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire, lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice ; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants. »

[196] Audition du P[r] Bernhard Sträuli, séance n°33 du 11.02.2010

[197] « La personne qui fait l'objet d'une action civile a droit à ce que sa cause soit portée devant le tribunal de son domicile. La loi peut prévoir un autre for. »

102.221.d La commission a jugé opportun d'inscrire le **droit d'accès au juge** dans la disposition générale, même s'il fait généralement l'objet d'un article spécifique. La commission n'a pas jugé opportun de reprendre la réserve prévue au niveau fédéral (CH 29a) qui permet à la loi d'exclure l'accès au juge dans certains cas exceptionnels.

102.221.e La commission est d'avis que la **pratique** en matière d'assistance juridique est devenue **pour le moins restrictive**, un remboursement étant exigé dans presque tous les cas. Même si un commissaire a fait remarquer que le principe d'un remboursement des montants consentis par l'Etat lorsque le ou la bénéficiaire voit sa situation s'améliorer ne pose pas en soi problème, il n'a pas paru inutile à la commission, au regard de la pratique susmentionnée, de reprendre la garantie fédérale du droit à l'assistance juridique (CH 29 III[198]).

La commission a estimé qu'il se justifiait que cette garantie fasse l'objet d'une disposition spécifique, et c'est à dessein que la **gratuité** a été reprise dans le titre médian proposé. Par rapport à la disposition fédérale, la proposition entend assouplir quelque peu les **conditions d'accès** à l'assistance juridique, d'où l'adjonction des termes « ou dont on ne peut raisonnablement exiger qu'elle assume les frais liés à la défense de ses intérêts ». Il s'agit de faire en sorte que les personnes disposant de petites économies ou de faibles revenus néanmoins supérieurs au minimum vital ne soient pas d'emblée découragées de faire valoir leurs droits sous peine de se retrouver, une fois les frais et honoraires payés, dans une situation financière précaire.

Cela étant, la commission a estimé qu'il n'était pas nécessaire de préciser que la condition de l'**absence de toute chance de succès** ne s'appliquait évidemment pas si la personne requérant l'assistance juridique était défenderesse, respectivement accusée en procédure pénale. C'est pourquoi la proposition d'ajouter un second alinéa à la disposition proposée, « Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. », a été rejetée par 10 voix contre 1, avec 4 abst.

102.221.g La commission relève que la publicité des séances est aujourd'hui très peu utilisée. Pour une courte majorité, il convient dès lors de garantir que la **jurisprudence** soit **accessible au public**. Il n'est pas normal que seules certaines juridictions tiennent leur jurisprudence accessible sur Internet. Pour la minorité, la proposition est excessive et trop détaillée. Les dispositions adoptées au titre du droit à l'information et à la transparence sont suffisantes.

[198] « Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. »

102.23 Procédure pénale

102.231 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

102.231.a

Toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'a pas fait l'objet d'une condamnation entrée en force.

16 oui / 0 non / 1 abst.[199]

102.231.b

Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui n'était pas punissable au moment où elle a eu lieu.

16 oui / 0 non / 1 abst.[200]

102.231.c

Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné en vertu d'un jugement entré en force.

16 oui / 0 non / 1 abst.[201]

102.231.d

Toute personne soupçonnée d'une infraction a le droit d'être informée, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, dans une langue qu'elle comprend, des faits et infractions qui lui sont reprochés et des droits qui lui appartiennent, notamment celui de se faire assister d'un avocat.

16 oui / 0 non / 1 abst.[202]

102.231.e

Toute personne condamnée a le droit de déférer le jugement à une juridiction supérieure.

16 oui / 0 non / 1 abst.[203]

[199] Séance n°29 du 20.01.2010
[200] Séance n°29 du 20.01.2010
[201] Séance n°29 du 20.01.2010
[202] Séance n°29 du 20.01.2010
[203] Séance n°29 du 20.01.2010

Argumentaire

Ces dispositions reprennent des éléments garantis par le droit supérieur. Elles sont compatibles avec le nouveau Code de procédure pénale fédéral. Cela étant, elles n'auront de portée propre que s'agissant des quelques domaines dans lesquels les cantons disposent de compétences en matière pénale.[204]

102.231.a Cette disposition consacre la présomption d'innocence. Elle correspond sur le fond à la disposition fédérale (CH 32 I[205]). La formulation proposée est cependant reprise du texte fribourgeois (FR 32 I), qui a semblé être le plus clair et le mieux rédigé.

102.231.b Cette proposition reprend le principe de la légalité et de la non-rétroactivité en droit pénal – nul ne peut être poursuivi ou puni pour une infraction que la loi n'érigeait pas en infraction avant qu'elle n'ait été commise (cf. CEDH 7, PII 15).

102.231.c Il s'agit du principe *ne bis in idem*, selon lequel nul ne peut être jugé deux fois. C'est une reprise en substance de ce qui figure à l'art. 4 du protocole 7 de la CEDH et à l'art. 14 VII Pacte II.

102.231.d Cette proposition garantit les droits d'une personne soupçonnée d'une infraction, plus précisément le droit à la notification des charges et celui de connaître ses droits de procédure ; elle correspond à CH 31 II[206] et aux garanties que l'on trouve dans le Pacte II. La commission a cependant jugé opportun de compléter et d'expliciter cette formulation.

Ainsi, le terme de « personne accusée » a été remplacé par celui de « **personne soupçonnée d'une infraction »**. A l'image du texte neuchâtelois (NE 31 III[207]), il a été ajouté que la personne doit être informée dans une **langue qu'elle comprend**, et la formulation « Elle doit être mise en état de faire valoir les droits de la défense » a été intégrée à la phrase précédente sous une forme plus explicite, mentionnant la **possibilité de se faire assister d'un avocat**. En outre, la formule « accusations portées contre elle » de la Constitution fédérale a été remplacée par « **faits et infractions** qui lui sont reprochés ». La CEDH parle de « la nature et de la cause de l'accusation ». Dans le Pacte II, on trouve « de la nature et des motifs de

[204] Audition du Pr Bernhard Sträuli, séance n°33 du 11.02.2010
[205] « Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce qu'elle fasse l'objet d'une condamnation entrée en force. »
[206] « Toute personne accusée a le droit d'être informée, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre elle. Elle doit être mise en état de faire valoir les droits de la défense. »
[207] « Toute personne accusée a le droit d'être informée, dans le plus court délai, de manière détaillée et dans une langue qu'elle comprend, des accusations portées contre elle et des droits qui lui appartiennent. »

l'accusation ». Cela signifie d'une part les faits et d'autre part leur qualification juridique, d'où la formulation choisie.[208]

102.231.e Il s'agit d'une reprise de CH 31 III[209]. Toutefois, le terme de « déférer », certes plus technique, a été jugé plus précis que l'expression « faire examiner » de la disposition fédérale. C'est également le choix qui a été fait à Fribourg (FR 32 III).

[208] Lors de son audition, le P[r] Sträuli a proposé une formule selon laquelle la personne est informée « des faits qui lui sont reprochés, de leur qualification juridique et des droits qui sont les siens » (séance n°33 du 11.02.2010).
[209] « Toute personne condamnée a le droit de faire examiner le jugement par une juridiction supérieure. Les cas où le Tribunal fédéral statue en instance unique sont réservés. »

102.24 Privation de liberté

102.241 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

102.241.a

Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est dans les cas et selon les formes prévus par la loi.

Unanimité[210]

102.241.b

Toute personne privée de liberté doit aussitôt être informée, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de cette privation de liberté et des droits qui lui appartiennent. Elle a notamment le droit de faire informer ses proches et les tiers qui doivent être avisés, ainsi que de se faire assister d'un avocat.

14 oui / 2 non / 1 abst.[211]

102.241.c

Toute personne privée de liberté doit être présentée au plus vite à l'autorité judiciaire. Celle-ci statue dans les plus brefs délais sur la légalité de cette privation.

14 oui / 0 non / 2 abst.[212]

102.241.d

Toute personne mise en détention a le droit d'être libérée si elle n'est pas jugée dans un délai raisonnable.

14 oui / 1 non / 1 abst.[213]

102.241.e

Toute personne privée de liberté a le droit de faire contrôler en tout temps la légalité de cette privation de liberté dans une procédure judiciaire simple et rapide.

15 oui / 0 non / 1 abst.[214]

[210] Séance n°29 du 20.01.2010
[211] Séance n°29 du 20.01.2010
[212] Séance n°29 du 20.01.2010
[213] Séance n°29 du 20.01.2010
[214] Séance n°29 du 20.01.2010

102.241.f
Si la privation de liberté s'avère illégale ou injustifiée, une juste indemnité est due.

12 oui / 1 non / 3 abst.[215]

Argumentaire

Ces dispositions reprennent des éléments garantis par le droit supérieur (notamment CH 31[216]). Elles concernent non seulement les privations de liberté pénales, classiques, mais également civiles (privation de liberté à des fins d'assistance) et administratives (mesures de contrainte du droit des étrangers). C'est seulement dans ce dernier cas qu'elles auront une portée propre, tandis qu'elles ne posent pas de problèmes particuliers du point de vue des futurs codes de procédure civil et pénal fédéraux.[217]

102.241.a Cette proposition reprend pratiquement l'art. 12 de la Constitution genevoise telle que modifiée par la loi constitutionnelle (10327) du 23 janvier 2009 adaptant la Constitution au code de procédure pénale suisse.[218]

102.241.b Cette disposition a été rédigée de manière analogue à la thèse 102.231.d (garanties pénales). Les explications données à ce titre valent donc également ici. La proposition d'ajouter après « dans une langue qu'elle comprend » les termes « ou qu'elle doit comprendre » a été rejetée par 14 voix contre, 2 voix pour et 1 abstention. En outre, sur le modèle de la Constitution vaudoise (VD 30 II[219]), le droit de faire informer ses proches a été étendu aux « **tiers qui doivent être avisés »**, ce qui constitue une innovation.

[215] Séance n°29 du 20.01.2010

[216] « 1 Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est dans les cas prévus par la loi et selon les formes qu'elle prescrit.
2 Toute personne qui se voit privée de sa liberté a le droit d'être aussitôt informée, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de cette privation et des droits qui sont les siens. Elle doit être mise en état de faire valoir ses droits. Elle a notamment le droit de faire informer ses proches.
3 Toute personne qui est mise en détention préventive a le droit d'être aussitôt traduite devant un ou une juge, qui prononce le maintien de la détention ou la libération. Elle a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable.
4 Toute personne qui se voit privée de sa liberté sans qu'un tribunal l'ait ordonné a le droit, en tout temps, de saisir le tribunal. Celui-ci statue dans les plus brefs délais sur la légalité de cette privation. »

[217] Audition du P[r] Bernhard Sträuli, séance n°33 du 11.02.2010

[218] « Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est aux conditions prévues par la loi. »

[219] « Toute personne privée de sa liberté a le droit d'être aussitôt informée, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de cette privation et des droits qui sont les siens. Elle doit pouvoir faire valoir ses droits. Elle a notamment le droit de faire informer ses proches et les tiers qui doivent être avisés. »

102.241.c Cette proposition étend la garantie fédérale à **toute situation de privation de liberté**, qu'elle soit pénale, administrative ou civile. Compte tenu de ce qui précède, il n'a pas paru possible de fixer un délai en heures applicable dans toutes les situations. Par exemple, le droit fédéral des mesures de contrainte en matière de droit des étrangers prévoit désormais un délai de présentation au juge de 96 heures.

102.241.d Contrairement à la précédente, cette disposition concerne spécifiquement la **détention préventive**. Toutefois, la proposition d'ajouter le terme « préventive » après « détention » a été rejetée par 6 voix contre 5, avec 2 abstentions. La majorité a estimé que cette précision n'était pas nécessaire. Il ressort du texte que cette garantie s'applique à la détention *avant jugement*.

102.241.e Cette proposition est calquée sur la formulation neuchâteloise.[220] **En matière pénale et administrative**, elle correspond à la pratique et n'a pas suscité de discussions particulières. **En matière civile**, il a été relevé que la proposition anticipe sur le nouveau droit civil fédéral. En effet, actuellement, une personne hospitalisée de manière non volontaire peut faire contrôler la légalité de la privation de liberté par la commission de surveillance, à savoir une autorité administrative. Mais dès l'entrée en vigueur du nouveau droit, il s'agira bien d'une autorité judiciaire, le tribunal tutélaire.

102.241.f Cette proposition, inspirée de dispositions neuchâteloise et vaudoise (VD[221]/NE[222] 30 V), vise deux cas de figure. Dans le cas de la privation de liberté illégale, il s'agit d'une responsabilité de l'Etat pour acte illicite, tandis que dans le cas de la privation de liberté injustifiée, il s'agit d'une responsabilité de l'Etat pour acte licite. Dans les deux cas, lorsque l'Etat prive des personnes de leur liberté, que ce soit à des fins pénales, administratives ou civiles, il engage sa responsabilité et il paraît logique et sain qu'en cas d'erreur, des conséquences financières s'ensuivent.

En matière pénale, la disposition proposée n'aurait pas de portée propre, la question étant réglée par le nouveau code de procédure pénale fédérale. Il en va tout différemment lorsque la question relève du droit cantonal de procédure, par exemple pour les personnes détenues abusivement par la police. Sur le plan civil, il a été relevé que n'importe quel médecin à Genève porteur du titre FMH peut priver de liberté une personne. Cela étant, la disposition ne change rien au fait que le médecin doit aussi répondre de ses actes.

[220] « Toute personne privée de liberté a le droit de faire contrôler la légalité de cette privation de liberté dans une procédure judiciaire simple et rapide. »
[221] « Toute personne ayant subi un préjudice en raison d'une privation de liberté injustifiée a le droit d'obtenir pleine réparation. »
[222] « Si la privation de liberté s'avère illégale ou injustifiée, l'Etat répare le préjudice subi. »

102.25 Droits politiques

102.251 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

102.251.a Droit de pétition
Toute personne a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet.

13 oui / 1 non / 1 abst.[223]

102.251.b
Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Elles sont tenues d'y répondre.

14 oui / 1 non / 0 abst.[224]

102.251.c Droits politiques
Les droits politiques sont garantis.

Unanimité [225]

102.251.d
La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyennes et des citoyens et l'expression fidèle et sûre de leur volonté.

Unanimité [226]

Argumentaire

Droit de pétition Le droit de pétition (CH 33[227]) est une garantie qui se situe à cheval entre droits politiques et liberté d'expression. En effet, toute personne, et non seulement les citoyens et citoyennes, en est titulaire. La première proposition reprend l'al. 1 de la garantie fédérale correspondante, en ajoutant explicitement le **droit de récolter des signatures**, ainsi que cela a été fait dans les cantons de Vaud (VD 31 I) et Neuchâtel (NE 21 I).

La seconde proposition comporte un **modeste élargissement** du droit de pétition, dans la mesure où il est proposé que les autorités doivent non seulement prendre

[223] Séance n°38 du 18.03.2010
[224] Séance n°38 du 18.03.2010
[225] Séance n°38 du 18.03.2010
[226] Séance n°38 du 18.03.2010
[227] « 1 Toute personne a le droit, sans qu'elle en subisse de préjudice, d'adresser des pétitions aux autorités. // 2 Les autorités doivent prendre connaissance des pétitions. »

connaissance des pétitions, mais également y répondre. Ce principe a fait l'objet d'un large consensus. Aujourd'hui, la quasi-totalité des cantons a doublé le droit de pétition du droit d'obtenir ce qu'on appellerait une prestation positive. En droit fédéral, on n'a pas franchi le cap pour des raisons qui tiennent à l'agencement de la structure fédérale. Seule la question de savoir si ce droit d'obtenir une réponse devait également s'étendre aux tribunaux, solution que n'a guère été retenue dans les cantons précités, a donné lieu à des discussions. Qu'en serait-il des courriers qui sont parfois reçus pour se plaindre du traitement de tel ou tel cas ? Finalement, une large majorité de la commission a estimé que la jurisprudence était claire sur le sujet. Le droit de pétition devant les tribunaux porte sur le fonctionnement général de la justice.

Droits politiques Ainsi qu'il a été rappelé dans la partie introductive du présent rapport, les droits politiques constituent l'une des quatre catégories de droits fondamentaux. Dès lors, sans vouloir empiéter sur les compétences de la commission 2, la commission estime nécessaire de proposer l'inscription dans la partie consacrée aux droits fondamentaux d'une garantie générale des droits politiques. Cette disposition introduit les droits politiques au sens subjectif du terme, tout en rappelant que ce ne sont pas seulement des droits qui se déclinent en initiative, référendum, etc. Il est proposé de reprendre mot pour mot la formule de la Constitution fédérale, qui résume en quelques lignes plus de cent ans de jurisprudence.

La proposition d'ajouter à la thèse 102.251c, ou comme thèse additionnelle « les droits politiques comprennent la **récolte des signatures d'initiatives et de référendums ainsi que la distribution de tracts politiques** sur le domaine public, pour autant que de tierces personnes ne soient pas importunées » a été refusée par 7 voix contre 5, avec 2 abstentions[228]. La majorité a estimé le texte trop détaillé, les dispositions déjà adoptées étant suffisantes, et la question relevant au surplus de la commission 2.

[228] Séance n°46 du 29.04.2010

102.26 Réalisation et justiciabilité des droits fondamentaux

102.261 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

102.261.a Application et réalisation des droits fondamentaux

Les droits fondamentaux doivent être respectés, protégés et réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.

Unanimité[229]

La proposition « Les droits fondamentaux lient les collectivités publiques à titre de droit directement applicable. » a été rejetée par 8 voix contre, 5 voix pour et 4 abstentions[230].

102.261.b Application et réalisation des droits fondamentaux

Quiconque assume une tâche publique est tenu de respecter, de protéger et de réaliser les droits fondamentaux.

Unanimité[231]

102.261.c Application et réalisation des droits fondamentaux

Dans la mesure où ils s'y prêtent, ils s'appliquent aussi aux rapports entre particuliers.

15 oui / 2 non / 0 abst.[232]

La proposition « Toute personne exerce ses droits fondamentaux en respectant ceux d'autrui. » a été rejetée par 9 voix contre, 1 voix pour et 3 abstentions[233].

La proposition « Aucune disposition de la présente Constitution ne peut être interprétée comme impliquant pour l'Etat ou un particulier un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés. » a été refusée par 13 voix contre et 1 abstention[234].

La proposition « Les autorités prennent les mesures nécessaires pour que personne ne puisse être atteint dans ses droits par manque d'informations, de ressources financières ou de voie de droit. » a été refusée par 8 voix pour, 8 voix contre et 1 abstention[235].

[229] Séance n°39 du 24.03.2010
[230] Séance n°39 du 24.03.2010
[231] Séance n°39 du 24.03.2010
[232] Séance n°39 du 24.03.2010
[233] Séance n°40 du 25.03.2010
[234] Séance n°40 du 25.03.2010
[235] Séance n°40 du 25.03.2010

La proposition « Le droit de connaître ses droits est garanti. » a été rejetée par 10 voix contre, 5 voix pour et 2 abstentions[236].

102.261.d Application et réalisation des droits fondamentaux
L'Etat favorise une éducation au respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine.

Par consensus, la commission a décidé de maintenir cette thèse dans sa forme amendée lors des débats sur la laïcité[237].

102.261.e Justiciabilité des droits fondamentaux
Quiconque est lésé dans ses droits fondamentaux peut saisir l'autorité ou la juridiction compétente.

9 oui / 8 non / 0 abst.[238]

La proposition « A défaut d'autres mesures possibles, la juridiction constate, le cas échéant, la violation d'un droit. Elle peut impartir un délai pour y remédier. » a été rejetée par 9 voix contre, 6 voix pour et 1 abstention [239].

La proposition « Les autorités cantonales et communales s'engagent en faveur des droits sociaux dans le cadre de leurs compétences et des moyens disponibles. » a été rejetée par 9 voix contre, 5 voix pour et 1 abstention [240].

Argumentaire

102.261.a et 102.261.b A l'unanimité, la commission propose de consacrer pour la première fois en Suisse les trois dimensions mentionnées dans la partie introductive quant à l'application des droits fondamentaux : respecter, protéger, et réaliser. Alors que la première disposition a une vocation générale, le deuxième concerne plus spécialement les pouvoirs publics et leurs rapports avec les particuliers.

102.261.c Dans le cadre de ses travaux, la commission s'est à plusieurs reprises penchée de manière détaillée sur la question de savoir si et dans quelle mesure le projet de constitution, outre un catalogue de droits, ne devrait pas comporter une liste de **devoirs**. En effet, selon une partie de la commission, il n'est pas responsable de ne parler que de droits, de revendications, sans parler de devoirs. D'autres ont souligné que les deux éléments ne pouvaient être mis sur le même plan ; les droits fondamentaux avaient d'abord été conçus pour limiter le pouvoir de l'Etat (libertés), puis plus généralement, avec l'avènement des droits sociaux, en tant que prétentions des personnes face à l'Etat, et non l'inverse, ce qu'implique la notion de devoirs. C'est à cette approche classique que la commission s'en est tenue dans le cadre des

[236] Séance n°40 du 25.03.2010
[237] Séance n°39 du 24.03.2010
[238] Séance n°40 du 25.03.2010
[239] Séance n°40 du 25.03.2010
[240] Séance n°43 du 21.04.2010

travaux qui font l'objet du présent rapport. Les devoirs ont néanmoins été abordés sous l'angle de la disposition sur la responsabilité individuelle, laquelle a été traitée dans le cadre du rapport sectoriel 101 sur les dispositions générales.

Cela étant, la question des devoirs relève également de la problématique dite de l'**effet horizontal des droits fondamentaux**, soit leur applicabilité dans les rapports entre particuliers. Dans ce contexte en effet, le droit dont une personne se prévaut à l'égard d'une autre personne implique pour cette dernière une obligation. L'effet horizontal est une question juridiquement controversée. Il est en tout cas admis que les droits fondamentaux peuvent avoir des effets indirects, soit à travers l'application de dispositions légales de droit privé.

Afin de donner un signal clair que les particuliers doivent aussi, même sans l'intervention d'une autorité, appliquer les droits fondamentaux, une courte majorité (9 voix contre 8, sans abst.) a opté pour une formulation plus volontaire, en lieu et place d'une reprise de CH 35 III dans les termes suivants : « ***Les autorités veillent*** à ce que les droits fondamentaux, dans la mesure où ils s'y prêtent, soient aussi réalisés dans les relations des particuliers entre eux ». Préalablement, la commission avait en outre rejeté, à une large majorité (15 voix contre 2, 0 abst.), l'amendement consistant à substituer aux termes « les autorités veillent » une formule potestative (« ***les autorités peuvent veiller***… »).

102.261.d Cette proposition, basée sur la résolution de la commission des droits de l'homme de l'ONU 1998/21), également mentionnée dans le cadre du rapport sectoriel n° 103 sur la laïcité, pourrait trouver plac e dans cette disposition, car il s'agit d'une mesure visant à assurer la réalisation des droits fondamentaux.

102.261.e En Suisse, chacun-e peut se prévaloir d'une violation d'un droit fondamental soit dans un cas concret, devant n'importe quel tribunal (contrôle concret), soit lors de l'adoption d'une loi (contrôle abstrait). Cela n'est pas contesté.

Pour une courte majorité, il est essentiel de communiquer, dans le cadre du catalogue des droits fondamentaux, la **notion de justiciabilité** et d'attirer l'attention sur le fait que ce catalogue n'est pas uniquement symbolique, mais qu'au contraire, si le citoyen est lésé, il peut recourir à une autorité. La jurisprudence a en effet parfois tendance à contester que l'on puisse se prévaloir de certains droits, notamment les droits sociaux. Pour la minorité, il est inutile de répéter l'évidence, à savoir que l'on peut se prévaloir des droits fondamentaux ; certains commissaires de la minorité se demandent tout de même ce que la justiciabilité de certains droits est susceptible d'impliquer en termes de conséquences juridiques qui pourraient être ordonnées par un tribunal.

Une majorité de la commission estime pourtant que cette question relève de la législation de **procédure** et a refusé de prévoir des dispositions plus détaillées.

Quant à la proposition de minorité « **Les autorités cantonales et communales s'engagent en faveur des droits sociaux dans le cadre de leurs compétences et des moyens disponibles.** », la majorité estime qu'elle reviendrait à reléguer les droits sociaux en « deuxième ligue » et rendrait leur justiciabilité incertaine, à moins de considérer qu'il appartient au juge de contrôler si les moyens sont « disponibles ». Ainsi, la majorité a estimé que cette proposition ne s'inscrivait pas dans la logique du

reste des travaux de commission. En effet, la disposition proposée constitue quasiment une reprise du mécanisme prévu par la Constitution fédérale en ce qui concerne les « buts sociaux ». Or, les travaux de commission ont au contraire consisté à concrétiser les dispositions du Pacte I dans un certain nombre de droits sociaux justiciables d'une part, et à inclure les buts sociaux, comme les autres buts de l'Etat, dans la disposition idoine. Enfin, la majorité ne partage pas l'idée que les droits prévus comporteraient des dépenses supplémentaires de nature à mettre en danger les finances de l'Etat. Quant à la première partie de la disposition, qui prévoit que les autorités s'engagent *dans le cadre de leurs compétences*, ce principe n'a, sur le fond, pas été contesté, mais la majorité a estimé que cette précision était inutile. Pour les arguments de la minorité, prière de se référer au rapport ci-dessous.

Traitement des propositions collectives relatives au chapitre

Les propositions collectives suivantes ont été prises en considération :

- Proposition collective n° 39 : Pour une non-discr imination des personnes en raison de leur orientation sexuelle et/ou identité de genre.
- Proposition collective n° 53 : Pour une Genève so lidaire et responsable envers le monde.

Liste des annexes consultables : www.ge.ch/constituante

Voir annexe 1

102.262 Thèses et argumentaire de la minorité

Auteur : Jacques Weber.

Thèses, articles et résultats des votes

102.262.a

Les autorités cantonales et communales s'engagent en faveur des droits sociaux dans le cadre de leurs compétences et des moyens disponibles.

Argumentaire

Les travaux de la commission 1 ont conduit à l'adoption de nombreux articles supplémentaires, ou à la modification de ceux qui figurent dans la Constitution actuelle, qui prévoient de nouvelles allocations et prestations de la part de l'Etat (Droit à un niveau de vie suffisant, Droit au logement, etc.). Il ne fait pas de doute que ces mesures conduiront à une augmentation substantielle du budget de l'Etat et, au vu de la dette colossale de ce dernier (plus de CHF 13 milliards), le but de cet article est de maintenir ces nouvelles dépenses dans un cadre raisonnable.

La disposition proposée s'inspire de la réglementation internationale en vigueur dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels auxquels la Suisse est partie : le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit en effet expressément que les Etats s'engagent à mettre en œuvre dans toute la mesure de leurs ressources disponibles et de manière progressive l'exercice des droits reconnus pas cet instrument. Le présent rapport de minorité tend à prendre en compte la nécessité de veiller à une mise en œuvre des garanties proposées dans le respect des moyens dont dispose l'Etat.

102.27 Restriction des droits fondamentaux

102.271 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

102.271.a

Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.

15 oui / 1 non / 1 abst.[241]

La proposition « Toute mesure de nature à entraîner une régression dans la jouissance des droits fondamentaux en matière économique, sociale et culturelle est interdite » a été rejetée par 9 voix contre, 5 voix pour et 2 abstentions[242].

102.271.b

Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.

15 oui / 1 non / 1 abst.[243]

102.271.c

Toute restriction d'un droit fondamental doit être proportionnée au but visé.

15 oui / 1 non / 1 abst.[244]

102.271.d

Toute situation conflictuelle doit être traitée en premier lieu de façon à écarter ou à limiter le recours à la force. Les personnes concernées sont tenues d'apporter leur concours.

11 oui / 2 non / 1 abst.[245]

La proposition « Toute personne a droit à la paix, à l'hospitalité et au respect. » a été rejetée par 7 voix contre, 6 voix pour et 2 abstentions[246].

La proposition « Toute personne a droit à la paix » a été rejetée par 9 voix contre, 5 voix pour et 1 abstention[247].

[241] Séance n°40 du 25.03.2010
[242] Séance n°43 du 21.04.2010
[243] Séance n°40 du 25.03.2010
[244] Séance n°40 du 25.03.2010
[245] Séance n°41 du 31.03.2010
[246] Séance n°41 du 31.03.2010
[247] Séance n°41 du 31.03.2010

102.271.e
L'essence des droits fondamentaux est inviolable.

15 oui / 1 non / 1 abst.[248]

Argumentaire

Les propositions a à c et e reprennent en substance la disposition fédérale correspondante (CH 36). Elles ont été adoptées pratiquement sans discussion et n'appellent dès lors pas de commentaire particulier.

102.271.d Cette proposition, initialement envisagée dans l'article consacré au droit à l'intégrité, a en définitive été intégrée à cet endroit, car il s'agit d'une disposition destinée à concrétiser de manière générale le principe de la proportionnalité en ce qui concerne le recours à la violence.

Elle répond en partie à différentes propositions visant à garantir un **droit à la paix**. C'est le lieu de préciser que la commission propose en outre d'inclure dans l'article consacré au droit à l'intégrité un droit à la sécurité. Si le principe de la promotion de la paix fait évidemment consensus, la majorité a toutefois estimé qu'un tel droit serait difficile à garantir en tant que tel. Quelles conséquences pourrait-on en tirer ? Quid du droit à la paix s'il faut se battre pour défendre les libertés ou la patrie ?

Traitement des propositions collectives relatives au chapitre

La proposition collective suivante a été prise en considération :

- Proposition collective n°57 : Promotion de la paix et des droits fondamentaux dans la nouvelle Constitution genevoise.

Liste des annexes consultables : www.ge.ch/constituante

Voir annexe 1

102.272 Thèses et argumentaire de la minorité

Auteur : Nils de Dardel

Cosignataires : Tristan Zimmermann, Maurice Gardiol, Alexandre Dufresne, Christian Grobet, Corinne Müller

Thèses, articles et résultats des votes

102.272.a
Toute personne a droit à la paix, à l'hospitalité et au respect.

[248] Séance n°40 du 25.03.2010

Droits fondamentaux 30 avril 2010

Argumentaire

Ce texte doit précéder et compléter la thèse adoptée par la commission 1 qui prévoit : « Toute situation conflictuelle doit être traitée en premier lieu, de façon à écarter ou à limiter le recours, etc. ».

Le droit à la paix a été initialement formulé par une proposition collective soumise à l'Assemblée constituante et à sa commission 1. Il implique le droit des personnes d'être protégées contre la violence d'autrui. S'agissant du recours à la force par les autorités, celle-ci doit être restreinte aux cas de nécessité et limitée dans son intensité à ce qui est nécessaire. Les conflits doivent être réglés en priorité par la médiation et la concertation.

L'hospitalité est une grande valeur des civilisations humaines. Selon Emmanuel Kant, l'hospitalité est l'élément fondateur de la paix et des relations internationales empêchant la guerre. L'hospitalité consiste à recevoir l'étranger comme un égal et un humain, et non d'emblée comme un adversaire, un ennemi ou un sous-homme. Elle n'implique pas un accueil à titre permanent de tout étranger qui le demande, mais constitue une règle de bonne conduite dans le cadre d'un accueil très limité dans le temps.

Le droit au respect complète les notions de paix et d'hospitalité par une valeur souvent mise en avant – à juste titre – par les autorités politiques de notre canton.

Droits fondamentaux 30 avril 2010

Liste des dispositions concernant d'autres parties de la Constitution

(Commission 2)
Privation des droits politiques

Nul ne peut être privé de ses droits politiques en raison d'une déficience, notamment mentale ou psychique, à moins qu'une autorité judiciaire n'ait constaté spécifiquement qu'il ne dispose pas de la capacité de discernement suffisante pour exercer l'un ou l'autre des dits droits.

(Commission 3)
Cour constitutionnelle

Une majorité des membres de la commission est favorable à la mise en place d'une cour constitutionnelle au niveau cantonal pour faciliter la justiciabilité des droits fondamentaux et vérifier l'application des droits fondamentaux.

10 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention

Commission des droits de la personne

1. Il est institué une commission publique et indépendante des droits de la personne, chargée de veiller au respect, à la mise en œuvre et à la promotion des droits fondamentaux, à l'intégration des minorités, à l'égalité entre femmes et hommes et à la lutte contre toute forme de discrimination.
2. Elle mène des programmes de sensibilisation, soutient des projets, conseille les administrés, reçoit des plaintes et promeut un règlement amiable des différents.
3. Le Grand Conseil adopte son budget et élit ses membres, qui doivent être des expert-e-s reconnus ou des représentant-e-s de minorités.
4. La loi règle les modalités.

Variante : Office des droits de la personne

1. L'office cantonal des droits de la personne est chargé de veiller au respect, à la mise en œuvre et à la promotion des droits fondamentaux, à l'intégration des minorités, à l'égalité entre femmes et hommes et à la lutte contre toute forme de discrimination.
2. Il mène des programmes de sensibilisation, soutient des projets, conseille les administrés, reçoit des plaintes et promeut un règlement amiable des différents.

(Commission 5)
Protections contre la discrimination et promotion de l'intégration

1. Les collectivités publiques prennent des mesures pour lutter contre toute forme de discrimination ou de maltraitance et pour garantir l'égalité, notamment entre femmes et hommes, l'intégration sociale, scolaire et professionnelle des minorités et des étrangers, ainsi que l'autodétermination la plus grande possible des personnes handicapées.
2. La loi prévoit notamment :
    a) des mesures positives destinées à compenser les inégalités « affirmative action » ;
    b) des incitations et compensations pour les employeurs publics ou privés qui favorisent l'égalité en général, engagent ou maintiennent en emploi des personnes handicapées ;
    c) des règles applicables aux entités publiques ou privées régies par le droit public cantonal, notamment concernant la procédure et les sanctions en cas de discrimination ou d'inégalité.

Sécurité sociale

1. Dans les limites et en complément du droit fédéral, l'Etat peut instituer pour ce faire une ou plusieurs assurances sociales obligatoires, pour l'ensemble de la population ou pour certaines catégories de personnes. (→ tâches de l'Etat, application des droits fondamentaux)
2. Dans les limites et en complément du droit fédéral, le droit cantonal fixe les modalités, notamment quant au financement et aux prestations.
3. L'Etat peut instituer pour ce faire une ou plusieurs assurances sociales obligatoires, pour l'ensemble de la population ou pour certaines catégories de personnes.

Poste et télécommunications

Toute personne a le droit d'être desservie par les services publics de la poste et des télécommunications.

Liste des abréviations

CED	*Convention sur les droits de l'enfant (Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, RS 0.107)*
CEDH	*Convention européenne des droits de l'homme (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, RS 0.101)*
CH	*Constitution fédérale (RS 101)*
ChQ	*Charte des droits et libertés du Québec*
CO	*Code des obligations (RS 220)*
CP	*Code pénal suisse (RS 311.0)*
DUDH	*Déclaration universelle des droits de l'Homme de l'ONU*
GE	*Constitution genevoise (idem pour les autres cantons)*
GG	*Loi fondamentale allemande*
LCI	*Loi genevoise sur les constructions et les installations diverses (LCI, RSG L 5 05)*
LEg	*Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (RS 151.1)*
LHand	*Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Loi sur l'égalité pour les handicapés, RS 151.3)*
LIPAD	*Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (RSG A 2 08)*
OHand	*Ordonnance du 19 novembre 2003 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Ordonnance sur l'égalité pour les handicapés, RS 151.31)*
PI	*Pacte I (Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, RS 0.103.1)*
PII	*Pacte II (Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques, RS 0.103.2)*
PRO	*Projet de Constitution du groupe Radical Ouverture*

Droits fondamentaux 30 avril 2010

Liste des annexes disponibles sur internet (www.ge.ch/constituante)

Annexe 1 : Propositions collectives, pétitions et demandes d'auditions

Table des thèses

102.11.a
La dignité humaine est inviolable. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de sa vie et de son intégrité.

102.21.a
Toutes les personnes sont égales en droit.

102.21.b
Nul ne doit subir de discrimination ni tirer avantage du fait notamment de son origine, de son ethnie, de son sexe, de son âge, de sa langue, de son état de santé, de sa situation sociale, de son mode de vie, de son orientation sexuelle, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience.

102.21.c
La femme et l'homme sont égaux en droit. Ils ont droit notamment à la même formation, à un salaire égal pour un travail de valeur égale, à l'égalité des chances dans la vie professionnelle et la vie familiale.

102.31.a
L'accès des personnes handicapées aux bâtiments, installations, équipements et prestations destinées au public est garanti.

102.31.b
Lors de constructions nouvelles, et dans la mesure du possible lors de rénovations, les logements et places de travail doivent être rendus adaptables aux besoins des personnes handicapées.

102.31.c
Les personnes handicapées, dans leurs rapports avec les pouvoirs publics, ont le droit de communiquer et d'obtenir des informations sous une forme adaptée à leurs besoins et capacités spécifiques.

102.31.d
La langue des signes est reconnue.

102.41.a
Toute personne a le droit d'être traitée par les pouvoirs publics sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.

102.51.a Droit à la vie
Toute personne a droit à la vie. La peine de mort est interdite.

102.51.b Liberté personnelle et droit à l'intégrité
Toute personne a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique, à la sécurité, ainsi qu'à la liberté de mouvement.

102.51.c
La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.

102.51.d Droit à un environnement sain
Toute personne a droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.

102.61.a
Toute personne a droit aux moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine lesquels comprennent notamment les droits à l'alimentation, à l'habillement, aux soins et à l'assistance, à un logement convenable, y compris l'accès aux infrastructures indispensables, ainsi qu'à la mobilité.

102.61.b
L'Etat verse une allocation suffisante ou garantit la fourniture des prestations nécessaires aux personnes résidentes dans le besoin.

102.71.a
Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et psychique qu'elle est capable d'atteindre.

102.71.b
Toute personne a droit aux soins curatifs et palliatifs ainsi qu'à l'assistance de qualité, nécessaires en cas de maladie, d'accident, de maternité, de handicap, ou en raison de l'âge.

102.81.a
Le droit au logement est garanti.

102.81.b
Toute personne a droit, pour elle-même et pour sa famille, à un logement convenable, qui répond aux normes de l'hygiène et du confort et qui préserve l'intimité personnelle et familiale.

102.82.a
L'autorité chargée de l'exécution forcée d'une évacuation doit préalablement veiller au relogement du locataire. Le dommage subi par le bailleur ou l'ayant droit est compensé si nécessaire par une indemnité.

102.91.a
Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et de ses communications.

102.91.b
Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.

102.101.a
Toute personne a le droit de se marier, de conclure un partenariat enregistré, de fonder une famille ou de choisir une autre forme de vie en commun.

102.101.b
Le droit à une allocation de naissance ou d'adoption et à une allocation mensuelle pour chaque enfant est garanti. Les montants sont définis par la loi.

102.102.a
Le droit des parents d'obtenir dans un délai raisonnable et à des conditions supportables financièrement la possibilité de confier de jour leurs enfants en un lieu d'accueil public ou privé, selon une formule qui répond aux besoins des enfants, est garanti.

102.103.a
Les parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants en âge préscolaire doivent bénéficier au moins des mêmes avantages, y compris fiscaux, que ceux qui font garder leurs enfants par des tiers.

102.103.b
A partir du deuxième enfant, les parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants en âge préscolaire bénéficient d'une allocation équitable de l'État.

102.111.a
Chaque enfant a droit au respect de ses droits fondamentaux, dans le cadre des limites de sa responsabilité et de son âge.

102.111.b
La considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant est garantie dans toute décision le concernant, ainsi que le droit d'être entendu dans les procédures le concernant.

102.111.c
Chaque enfant est protégé contre toute forme de maltraitance, d'exploitation, de déplacement illicite, de prostitution.

102.111.d
Chaque enfant a droit au jeu, aux loisirs et au repos.

102.121.a
Le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti.

102.121.b
Toute personne a le droit à une formation initiale publique gratuite.

102.121.c
La loi peut autoriser les hautes écoles publiques à percevoir des contributions qui ne doivent pas être un obstacle pour l'accès aux études.

102.121.d
L'enseignement primaire et les divers enseignements ou formations qui lui succèdent sont obligatoires jusqu'à l'âge de la majorité.

102.121.e
L'égal accès de toutes et tous aux établissements de formation est garanti.

102.121.f
Toute personne dépourvue des ressources personnelles ou familiales nécessaires à une formation initiale reconnue a droit à une aide de l'Etat.

102.131.a Libertés d'opinion, d'information et des médias
Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion.

102.131.b
Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser. Le droit d'accéder à la diffusion des médias de service public est garanti.

102.131.c
La liberté des médias et le secret des sources sont garantis. La censure est interdite.

102.131.d Liberté académique
La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie.

102.141.a
La liberté de l'art et de la création artistique est garantie.

102.141.b
L'accès à la vie, à l'offre et à la formation culturelles est garanti.

102.151.a
Le droit à l'information est garanti.

102.151.b
Toute personne a le droit d'accéder aux documents officiels.

102.151.c
Les règles de droit et les directives doivent être publiées.

102.151.d
En cas de litige, la procédure doit être simple et gratuite.

102.161.a Liberté de réunion et de manifestation
La liberté de réunion et de manifestation pacifique est garantie.

102.161.b
Toute personne a le droit d'organiser des réunions et des manifestations pacifiques, d'y prendre part ou non.

102.161.c
La loi peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations sur le domaine public.

102.161.d Liberté d'association
La liberté d'association est garantie.

102.161.e
Toute personne a le droit de créer des associations, d'en faire partie et de participer à leurs activités. Nul ne peut y être contraint.

102.171.a Liberté d'établissement
La liberté d'établissement dans le canton est garantie.

102.171.b
Le libre choix du domicile et du lieu de séjour est garanti.

102.171.c Protection contre l'expulsion, l'extradition et le refoulement
Les Suisses et les Suissesses ne peuvent être expulsés du pays; ils ne peuvent être remis à une autorité étrangère que s'ils y consentent.

102.171.d
Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il est persécuté ni remis aux autorités d'un tel Etat.

102.171.e
Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruel et inhumain ou toute autre atteinte grave à son intégrité.

102.181.a Garantie de la propriété
La propriété est garantie.

102.181.b
Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.

102.181.c Liberté économique
La liberté économique est garantie.

102.181.d Liberté économique
Elle comprend notamment le libre choix de la profession et de l'emploi, le libre accès à une activité économique privée et son libre exercice.

102.191.a
Toute personne a le droit de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté.

102.191.b
Chaque travailleur et travailleuse a droit à un salaire équitable qui lui assure un niveau de vie décent.

102.191.c
Toute personne qui travaille a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique et psychique, ainsi qu'à la limitation raisonnable du temps de travail et aux jours fériés et congés payés.

102.201.a
Les travailleuses et les travailleurs, les employeuses et les employeurs, ainsi que leurs organisations, ont le droit de se syndiquer pour la défense de leurs intérêts, de créer des associations et d'y adhérer ou non.

102.201.b
Les conflits sont, autant que possible, réglés par voie de négociation ou de médiation.

102.201.c
L'accès à l'information syndicale sur les lieux de travail est garanti.

102.201.d
Nul ne doit subir de préjudice du fait de son appartenance ou de son activité syndicale.

102.201.e
Le droit de grève n'est garanti que s'il se rapporte aux relations de travail et s'il demeure conforme aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.

102.201.f
La loi peut restreindre le droit de grève afin d'assurer un service minimum.

102.201.g
La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes ou limiter son emploi afin d'assurer un service minimum.

102.211.a
Lorsque les autorités foulent gravement ou systématiquement les droits et les libertés fondamentales et que tout autre recours serait vain, le droit de résister à l'oppression est reconnu.

102.221.a Garanties générales de procédure
Les parties ont droit à ce que leur cause soit traitée équitablement et à ce qu'une décision soit rendue dans un délai raisonnable.

102.221.b
Les parties ont, dans toute procédure, le droit d'être entendues, de consulter le dossier et de recevoir une décision motivée avec indication des voies de recours.

102.221.c
Toute personne a le droit d'être assistée par un avocat ou une autre personne admise par la loi. Si nécessaire, l'Etat désigne un avocat d'office.

102.221.d
Toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire.

102.221.e Assistance juridique gratuite
Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes ou dont on ne peut raisonnablement exiger qu'elle assume les frais liés à la défense de ses intérêts a droit à l'assistance juridique gratuite, à moins que sa cause ne paraisse dépourvue de toute chance de succès.

102.221.f Garanties de procédure judiciaire
Toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce que sa cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial. Les tribunaux d'exception sont interdits.

102.221.g
Les audiences et le prononcé du jugement sont publics. Les jugements une fois prononcés sont accessibles au public. La loi peut prévoir des exceptions.

102.231.a
Toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'a pas fait l'objet d'une condamnation entrée en force.

102.231.b
Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui n'était pas punissable au moment où elle a eu lieu.

102.231.c
Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné en vertu d'un jugement entré en force.

102.231.d
Toute personne soupçonnée d'une infraction a le droit d'être informée, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, dans une langue qu'elle comprend, des faits et infractions qui lui sont reprochés et des droits qui lui appartiennent, notamment celui de se faire assister d'un avocat.

102.231.e
Toute personne condamnée a le droit de déférer le jugement à une juridiction supérieure.

102.241.a
Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est dans les cas et selon les formes prévus par la loi.

102.241.b
Toute personne privée de liberté doit aussitôt être informée, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de cette privation de liberté et des droits qui lui appartiennent. Elle a notamment le droit de faire informer ses proches et les tiers qui doivent être avisés, ainsi que de se faire assister d'un avocat.

102.241.c
Toute personne privée de liberté doit être présentée au plus vite à l'autorité judiciaire. Celle-ci statue dans les plus brefs délais sur la légalité de cette privation.

102.241.d
Toute personne mise en détention a le droit d'être libérée si elle n'est pas jugée dans un délai raisonnable.

102.241.e
Toute personne privée de liberté a le droit de faire contrôler en tout temps la légalité de cette privation de liberté dans une procédure judiciaire simple et rapide.

102.241.f
Si la privation de liberté s'avère illégale ou injustifiée, une juste indemnité est due.

102.251.a Droit de pétition
Toute personne a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet.

102.251.b
Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Elles sont tenues d'y répondre.

102.251.c Droits politiques
Les droits politiques sont garantis.

102.251.d
La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyennes et des citoyens et l'expression fidèle et sûre de leur volonté.

102.261.a Application et réalisation des droits fondamentaux
Les droits fondamentaux doivent être respectés, protégés et réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.

102.261.b Application et réalisation des droits fondamentaux
Quiconque assume une tâche publique est tenu de respecter, de protéger et de réaliser les droits fondamentaux.

102.261.c Application et réalisation des droits fondamentaux
Dans la mesure où ils s'y prêtent, ils s'appliquent aussi aux rapports entre particuliers.

102.261.d Application et réalisation des droits fondamentaux
L'Etat favorise une éducation au respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine.

102.261.e Justiciabilité des droits fondamentaux
Quiconque est lésé dans ses droits fondamentaux peut saisir l'autorité ou la juridiction compétente.

102.262.a
Les autorités cantonales et communales s'engagent en faveur des droits sociaux dans le cadre de leurs compétences et des moyens disponibles.

102.271.a
Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.

102.271.b
Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.

102.271.c
Toute restriction d'un droit fondamental doit être proportionnée au but visé.

102.271.d
Toute situation conflictuelle doit être traitée en premier lieu de façon à écarter ou à limiter le recours à la force. Les personnes concernées sont tenues d'apporter leur concours.

102.271.e
L'essence des droits fondamentaux est inviolable.

102.272.a
Toute personne a droit à la paix, à l'hospitalité et au respect.

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante

Commission 1

« Dispositions générales et droits fondamentaux »

Rapport sectoriel 102

Droits fondamentaux

ANNEXE

Annexe 1 : Propositions collectives et pétitions relatives aux chapitres

30 avril 2010

Annexe 1

Table des matières

Chapitre 102.1 ..... **3**
Chapitre 102.2 ..... **4**
Chapitre 102.3 ..... **6**
Chapitre 102.5 ..... **8**
Chapitre 102.6 ..... **10**
Chapitre 102.7 ..... **11**
Chapitre 102.8 ..... **13**
Chapitre 102.10 ..... **15**
Chapitre 102.11 ..... **18**
Chapitre 102.12 ..... **20**
Chapitre 102.13 ..... **24**
Chapitre 102.14 ..... **25**
Chapitre 102.15 ..... **26**
Chapitre 102.16 ..... **27**
Chapitre 102.18 ..... **28**
Chapitre 102.19 ..... **29**
Chapitre 102.20 ..... **30**
Chapitre 102.26 ..... **31**
Chapitre 102.27 ..... **34**

Chapitre 102.1

— Pétition n°47 : Pour la consécration des droits sociaux dans la Constitution genevoise

Voir les chapitres 102.61 et 102.81

Chapitre 102.2

— Pétition n°26 : Proposition d'articles constitut ionnels en matière d'égalité entre homme et femme

Déposants : Commission consultative de l'égalité entre homme et femme.

M. Laurent Moutinot, président Département des institutions

Titre I Droits fondamentaux

Art. XX Égalité entre femmes et hommes

1. *Les femmes et les hommes sont égaux en droits.*

2.a *Il appartient aux autorités législatives et exécutives de prendre des mesures pour assurer la réalisation de ce principe et aux autorités judiciaires de veiller à son respect.*

2.b *L'Etat et les communes encouragent la réalisation de l'égalité de fait entre les femmes et les hommes.*

3. *L'Etat et les communes veillent à l'intégration du principe de l'égalité entre femmes et hommes, notamment dans les domaines suivants : la législation, la formation, le travail, la famille, les assurances sociales et la sphère politique. Il est particulièrement attentif à ce que l'égalité entre femmes et hommes soit respectée au sein de la fonction publique.*

4. *Les femmes et les hommes ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.*

— Proposition collective n°39 : Pour une non-discr imination des personnes en raison de leur orientation sexuelle et/ou identité de genre

Déposants : Fédération genevoise des Associations LGBT,

M[me] Catherine Gaillard, coprésidente et M. Philippe Scandolera, coprésident, représentant les Associations 360, Dialogai, Lestime, Think Out

Demande d'introduction d'articles concrétisant les principes suivants :

- *le principe de non-discrimination des personnes en raison notamment de leur orientation sexuelle et ou identité de genre ;*
- *la garantie de la mise en place d'un dispositif ou de mesures permettant le respect de ce principe de non-discrimination (cour constitutionnelle, ombudsman-woman, médiateur-trice, défenseur-seuse du peuple, etc.).*

— Proposition collective n°58 : Pour l'égalité des personnes handicapées

Déposants : FéGAPH — Fédédation genevoise des associations de personnes handicapées et de leurs proches regroupant les associations : AGPEDA, ARPA, Autisme Suisse Romande, Cerebral, FSA, Cerebral Genève, Insieme-Genève, Le Relais, Le Cristal, GroupaR, TED Autisme Genève. M. Augusto Cosatti, président.

a) Principe d'égalité

[…]

2. Nul ne doit subir de préjudice dans l'accès à un emploi, un stage ou un apprentissage, ou dans le cadre de rapports de travail, de stage ou d'apprentissage, du fait d'une déficience physique, mentale, psychique ou d'un trouble envahissant du développement.

— Pétition n°62 : Contribution à une réflexion sur « l'économie »

Déposants : Eglise nationale protestante, Conseil du Consistoire, Mme Charlotte Kuffer, présidente et M. Pierre-Alain Vuagniaux, membre du Conseil du Consistoire

8. L'équité dans le système économique de la Cité s'établit sur : — des rémunérations par profession comprises dans une fourchette raisonnable — un traitement juste à compétences égales, flexible en fonction des exigences de chaque profession et de chaque branche. 9. Le principe d'une égalité des chances et d'une équité de traitement prend appui sur des incitations ainsi que sur des redistributions. On entend par incitations : la formation appropriée, le soutien au démarrage d'entreprises ainsi qu'un soutien à l'innovation. On entend par redistribution pour l'ensemble des acteurs économiques : des retombées positives de l'économie, telles couvertures de retraites et prestations sociales.

Chapitre 102.3

— Proposition collective n°58 : Pour l'égalité des personnes handicapées

Déposants : FéGAPH — Fédédation genevoise des associations de personnes handicapées et de leurs proches regroupant les associations : AGPEDA, ARPA, Autisme Suisse Romande, Cerebral, FSA, Cerebral Genève, Insieme-Genève, Le Relais, Le Cristal, GroupaR, TED Autisme Genève.

M. Augusto Cosatti, président.

A. Droits fondamentaux :

a) Principe d'égalité

1. L'égal accès des personnes handicapées aux bâtiments, installations, équipements et prestations destinées au public est garanti.

2. Nul ne doit subir de préjudice dans l'accès à un emploi, un stage ou un apprentissage, ou dans le cadre de rapports de travail, de stage ou d'apprentissage, du fait d'une déficience physique, mentale, psychique ou d'un trouble envahissant du développement.

3. La langue des signes est reconnue. Le principe d'égalité comprend le droit des personnes handicapées, dans leurs rapports avec les collectivités publiques, de communiquer et d'obtenir des informations sous une forme adaptée à leurs besoins et capacités spécifiques.

4. L'égal accès à la formation est garanti. Il comprend le droit à un apprentissage des techniques de communication spécifiques.

b) Droit à une allocation pour les frais découlant des besoins d'assistance: Toute personne handicapée a le droit à une indemnité correspondant à ses besoins d'assistance spécifiques. Elle est libre de choisir sous quelle forme cette assistance a lieu.

B. Droits politiques : Nul ne peut être privé de ses droits politiques en raison d'une déficience, notamment mentale ou psychique, à moins qu'une autorité judiciaire n'ait constaté spécifiquement qu'il ne dispose pas de la capacité de discernement suffisante pour exercer l'un ou l'autre des dits droits.

C. Missions de l'Etat : Les collectivités publiques prennent des mesures pour lutter contre toute forme de discrimination ou de maltraitance et pour garantir l'égalité, l'intégration sociale, scolaire et professionnelle, ainsi que l'autonomie et l'autodétermination la plus grande possible des personnes handicapées. Les mesures destinées à compenser les inégalités peuvent comprendre des mesures positives (affirmative action).

La loi prévoit notamment :

— des incitations et compensations pour les employeurs publics ou privés qui engagent ou maintiennent en emploi des personnes handicapées ;

— des règles applicables aux entités publiques ou privées régies par le droit public cantonal, notamment concernant la procédure et les sanctions en cas de discrimination ou d'inégalité.

— Proposition collective n°29 : Pour l'intégration et la participation sociale des personnes en situation de handicap

Déposants : AIPE; FONDATION ENSEMBLE ; ACTIFS ; ASTURAL — Action pour la jeunesse ; FéGAPH : AGPEDA, AGM, ARPA, Autisme Suisse Romande, Cerebral, FSA, Insieme-Genève, Le Relais.

1. L'Etat et les Communes reconnaissent le droit à l'intégration et à la participation sociale des personnes en situation de handicap dans les espaces publics ou privés ouverts à tous (contextes préscolaires, scolaires, professionnels, politiques, culturels et de loisirs) dans la reconnaissance mutuelle des spécificités.

2. L'Etat et les Communes prennent des mesures qui créent les conditions favorables à l'exercice de ce droit.

Chapitre 102.5

— Pétition n°26 : Proposition d'articles constitut ionnels en matière d'égalité entre homme et femme

Déposants : Commission consultative de l'égalité entre homme et femme.

M. Laurent Moutinot, président, Département des institutions.

Art XX Liberté personnelle

1. *Toute personne a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique, psychique et sexuelle ainsi qu'à la liberté de mouvement, tant dans sa sphère privée que publique.*
2. *Toute personne victime de violence domestique, conjugale ou sexuelle a droit à un soutien approprié.*

— Pétition n°10 : Propositions concernant la promo tion de la paix et des droits fondamentaux dans la nouvelle Constitution genevoise

Déposant : Pôle de compétence « Paix et droits fondamentaux »,

M. Frédéric Durand, représentant les associations suivantes : EIP, APRED, BIP/IPB, CODAP, Femmes pour la Paix Genève, Graines de Paix, GSsA, Groupe Quaker de Genève

II. Droits fondamentaux

Chaque être humain a le droit inaliénable de vivre en paix, d'être à l'abri de la violence et de la peur, et de bénéficier d'un minimum de subsistance.

III. Rôle de l'État

[…]

b. Dispositions sur les tâches de l'Etat :

2) Non-violence, usage de la force : L'Etat prévient et condamne toute forme de violence, qu'elle soit institutionnelle ou entre personnes physiques. Par leur exemple et leurs compétences, les forces de l'ordre évitent tout recours inutile à la force, en agissant de façon préventive et pondérée. L'usage de la force est prérogative de l'Etat et fait à chaque fois l'objet d'un rapport public.

[…]

6) Sécurité humaine : L'Etat soutient les démarches en faveur du désarmement. Il développe et met en œuvre des moyens civils pour garantir la sécurité de la population.

— Pétition n°11 : Introduire la paix dans la Const itution genevoise

Déposant : Femmes pour la paix, Gerda Ferrari et Heidi Maugué, Groupe Quaker de Genève,

Bridget Dommen avec l'appui technique de Christophe Barbey, juriste.

III. Les droits fondamentaux : Chaque être humain a le droit inaliénable de vivre en paix et d'être à l'abri de la violence et de la peur.

— Proposition collective n° 57 : Promotion de la paix et des droits fondamentaux dans la nouvelle Constitution genevoise

Déposant : Pôle de compétence « Paix et droits fondamentaux »

M. Christophe Barbey, représentant les associations suivantes : EIP, APRED, BIP/IPB), CODAP, Femmes pour la Paix Genève, Graines de Paix, GSsA, Groupe Quaker de Genève

II. Droits fondamentaux

Chaque être humain a le droit inaliénable de vivre en paix, d'être à l'abri de la violence et de la peur, et de bénéficier d'un minimum de subsistance.

Chapitre 102.6

— Pétition n°10 : Propositions concernant la promo tion de la paix et des droits fondamentaux dans la nouvelle Constitution genevoise

Déposant : Pôle de compétence « Paix et droits fondamentaux », M. Frédéric Durand, représentant les associations suivantes : EIP, APRED, BIP/IPB, CODAP, Femmes pour la Paix Genève, Graines de Paix, GSsA, Groupe Quaker de Genève

II. Droits fondamentaux

Chaque être humain a le droit inaliénable de vivre en paix, d'être à l'abri de la violence et de la peur, et de bénéficier d'un minimum de subsistance.

— Pétition n°36 : Prise en compte de certaines pro positions et principes dans la Constitution

Déposants : Mouvement populaire des familles; M. Jean Blanchard, secrétaire général.

Pauvreté : *L'Etat met tout en œuvre pour l'éradiquer. Pour ce faire, il garantit le droit au travail avec un salaire et un revenu décent.*

— Pétition n°47 : Pour la consécration des droits sociaux dans la Constitution genevoise

Déposants : CODAP (Centre de conseils et d'appuis pour les jeunes en matière de droits de l'homme). M. David Matthey-Doret, coordinateur général

Fian Suisse (Foodfirst Information and Action Network)

Dr Christophe Golay, membre du comité

III. En complément d'autres articles plus détaillés sur les droits sociaux, comme le droit au logement et l'interdiction des évacuations forcées, il est essentiel qu'un article consacre les droits sociaux essentiels à la protection de la dignité humaine.

Proposition formulée : 1. Droit de recevoir les moyens essentiels à la dignité humaine : Toute personne dans le besoin a le droit d'être aidée et assistée et de recevoir les moyens indispensables au maintien de sa dignité, y compris une alimentation adéquate, un logement et un habillement adéquats et les soins médicaux essentiels.

— Proposition collective n°57 : Promotion de la pa ix et des droits fondamentaux dans la nouvelle Constitution genevoise

Déposant : Pôle de compétence « Paix et droits fondamentaux »

M. Christophe Barbey, représentant les associations suivantes : EIP, APRED, BIP/IPB), CODAP, Femmes pour la Paix Genève, Graines de Paix, GSsA, Groupe Quaker de Genève

II. Droits fondamentaux

Chaque être humain a le droit inaliénable de vivre en paix, d'être à l'abri de la violence et de la peur, et de bénéficier d'un minimum de subsistance.

Chapitre 102.7

— Pétition n°36 : Prise en compte de certaines pro positions et principes dans la Constitution

Déposants : Mouvement populaire des familles ;

M. Jean Blanchard, secrétaire général.

La santé : *L'accès aux soins est un droit fondamental universel garanti à chaque personne de sa naissance à sa mort. Il s'agit de souscrire à un contrat de société qui élimine l'exclusion, qui respecte la dignité humaine et qui est basé sur la solidarité. Chacun doit avoir la liberté de choisir la manière dont il souhaite vivre sa fin de vie, du système de soins en fonction de sa conscience, de sa dignité dans le respect des règles de la communauté. Aucune discrimination n'est possible dans le domaine de l'accès aux soins.*

Le financement de la prévention et des soins est basé sur les principes de la solidarité.

La couverture des soins est illimitée dans le temps. […]

— Pétition n°47 : Pour la consécration des droits sociaux dans la Constitution genevoise

Déposants : CODAP (Centre de conseils et d'appuis pour les jeunes en matière de droits de l'homme).

M. David Matthey-Doret, coordinateur général

Fian Suisse (Foodfirst Information and Action Network)

Dr Christophe Golay, membre du comité

III. En complément d'autres articles plus détaillés sur les droits sociaux, comme le droit au logement et l'interdiction des évacuations forcées, il est essentiel qu'un article consacre les droits sociaux essentiels à la protection de la dignité humaine.

Proposition formulée : 1. Droit de recevoir les moyens essentiels à la dignité humaine : Toute personne dans le besoin a le droit d'être aidée et assistée et de recevoir les moyens indispensables au maintien de sa dignité, y compris une alimentation adéquate, un logement et un habillement adéquats et les soins médicaux essentiels.

— Pétition n°51 : Pour une meilleure prise en comp te des enjeux liés à la jeunesse à Genève dans la nouvelle Constitution genevoise

Déposant : GLAJ - Groupe de liaison genevois des associations de jeunesse,

M. David Matthey-Doret, président.

PROTECTION ET SANTE

Art. Les enfants et les jeunes ont le droit, subsidiairement au rôle de la famille, d'être aidés, encouragés et encadrés dans leur développement afin de pouvoir agir activement et consciemment dans la société.

Ils ont droit à une protection particulière de leur intégrité physique et psychique et à l'encouragement de leur développement, y compris au sein de leur famille.

Dans la mesure où ils sont capables de discernement, ils exercent eux-mêmes leurs droits ;

Art. L'État et les communes garantissent la protection de la jeunesse, notamment concernant l'interdiction de la prostitution en dessous de 18 ans ;

Art. L'État et les communes, dans la mise en place de leurs programmes sociaux, de promotion de la santé et de protection, œuvrent à prendre en considération en particulier la situation sociale et sanitaire des jeunes et à prendre toutes les mesures nécessaires à faire face aux besoins de la jeunesse en la matière. A cette fin, l'État et les communes consultent et permettent la participation de la jeunesse.

— Proposition collective n°70 : Pour une prise en compte des particularités de la Jeunesse dans la Constitution genevoise

Déposant : GLAJ - Groupe de liaison genevois des associations de jeunesse, M. David Matthey-Doret, président.

PROTECTION ET SANTÉ

Art. : Les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité physique et psychique et à l'encouragement de leur développement, y compris au sein de leur famille. Dans la mesure où ils sont capables de discernement, ils exercent eux-mêmes leurs droits.

Chapitre 102.8

— Pétition n°36 : Prise en compte de certaines pro positions et principes dans la Constitution

Déposants : Mouvement populaire des familles; M. Jean Blanchard, secrétaire général.

Le logement : Le droit à un habitat convenable et favorable à la santé qui assure les circonstances nécessaires et suffisantes à la santé physique, mentale et sociale, à la sécurité, à l'hygiène, au confort et à l'intimité. Le logement doit être suffisamment grand, lumineux, chauffé et aéré, être physiquement accessible, se situer dans un environnement de qualité sur les plans écologiques et sanitaires et enfin, être à une distance raisonnable du lieu de travail et des services de base, le tout, pour un prix abordable.

- des terrains sont attribués à la création d'écovillages ou écoquartier qui concilient les trois aspects économique, social et environnemental des activités humaines selon les principes du développement durable.
- des coopératives d'habitation participatives sont promues et soutenues par l'Etat afin de mettre en valeur ces terrains.

— Pétition n°47 : Pour la consécration des droits sociaux dans la Constitution genevoise

Déposants : CODAP (Centre de conseils et d'appuis pour les jeunes en matière de droits de l'homme). M. David Matthey-Doret, coordinateur général

Fian Suisse (Foodfirst Information and Action Network)

Dr Christophe Golay, membre du comité

III. En complément d'autres articles plus détaillés sur les droits sociaux, comme le droit au logement et l'interdiction des évacuations forcées, il est essentiel qu'un article consacre les droits sociaux essentiels à la protection de la dignité humaine.

Proposition formulée : 1. Droit de recevoir les moyens essentiels à la dignité humaine : Toute personne dans le besoin a le droit d'être aidée et assistée et de recevoir les moyens indispensables au maintien de sa dignité, y compris une alimentation adéquate, un logement et un habillement adéquats et les soins médicaux essentiels.

— Proposition collective n°72 : Faire du droit au logement une réalité à Genève

Déposants : Pôle « logement » de la Fédération associative genevoise (FAGE). M. Julien Reinhard – FAGE, M. Philippe Favrager – Association pour un droit social du sol. M. Pierre Fuchs, SURVAP et Mouvement populaire des familles (MPF) p.a. Fédération associative genevoise (FAGE) 15, rue des Savoises 1205 Genève

A. Droit au logement

Toute personne a le droit à un logement convenable, tel que défini par le droit supérieur, en particulier le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels et ses organes de mise en œuvre.

Ce droit inclut :

- *la protection contre tout harcèlement ou autre menace pesant sur son logement ou visant à obtenir ;*
- *indûment une résiliation de bail ;*
- *l'interdiction d'effectuer des évacuations pendant la période hivernale, fixée par la loi ;*
- *l'interdiction des évacuations forcées sans solution de relogement convenable ;*
- *le droit, en cas de situation de détresse, à un logement convenable et à l'assistance au logement ;*
- *le droit à la mise à disposition de logements d'urgence en cas de situation de nécessité.*

Ce droit au logement doit être opposable, susceptible d'un recours judiciaire face à l'autorité étatique,contrainte de fournir une solution.

Les autorités assurent un suivi régulier de l'application du droit au logement par l'établissement d'un rapport annuel public sur le sujet incluant le point de vue des personnes vivant dans les conditions de logement précaires.

Chapitre 102.10

— Pétition n°26 : Proposition d'articles constitut ionnels en matière d'égalité entre homme et femme

Déposants : Commission consultative de l'égalité entre homme et femme. M. Laurent Moutinot, président, Département des institutions

Titre I Droits fondamentaux

Art. XX Vie en commun

1. *Le droit au mariage et au partenariat est garanti.*
2. *La liberté de choisir une autre forme de vie en commun est reconnue et garantie.*
3. *Le droit de fonder une famille est garanti.*

Tâches de l'Etat :

Art. XX Conciliation des vies

1. *L'Etat veille à la création de conditions qui favorisent la maternité et la paternité et qui permettent notamment de concilier la vie familiale et la vie professionnelle.*
2. *L'Etat et les communes mettent à disposition les structures d'accueil de l'enfance accessibles, de qualité et en nombre suffisant.*

— Proposition collective n°39 : Pour une non-discr imination des personnes en raison de leur orientation sexuelle et/ou identité de genre

Déposants : Fédération genevoise des Associations LGBT

Mme Catherine Gaillard, coprésidente et M. Philippe Scandolera, coprésident

représentant les Associations 360, Dialogai, Lestime, Think Out

Demande d'introduction d'articles concrétisant les principes suivants :

- *la garantie qu'une éducation aux droits humains (incluant les questions touchant à l'orientation sexuelle et l'identité de genre) fasse partie intégrante de l'enseignement de base transmis au sein des établissements scolaires ; le principe d'une formation initiale et continue aux droits humains (incluant les questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre) pour les fonctionnaires de l'Etat ou des communes (professionnel-le-s de l'éducation, police, instances judiciaires, juges, personnel des cours, procureurs, avocats, personnel pénitentiaire, personnes travaillant dans le secteur des soins de santé, etc.) ;*
- *la garantie de la reconnaissance et de la protection, dans l'intérêt des enfants, des différentes familles au sein desquelles ils naissent (familles monoparentales, recomposées, homoparentales, etc.).*

— Pétition n°36 : Prise en compte de certaines pro positions et principes dans la Constitution

Déposants : Mouvement populaire des familles ;

M. Jean Blanchard, secrétaire général.

La Co-éducation : La responsabilité de l'éducation est l'affaire de tous. La famille est le premier lieu de l'éducation. Les services publics et privés interagissant fréquemment avec les enfants, les jeunes et/ou les parents, ont un rôle subsidiaire dans l'éducation des enfants et des jeunes. Les objectifs visés par l'effort de tous sont le développement : de la capacité à créer et intégrer des règles respectueuses de la vie, de la créativité et de l'expression personnelle, de l'ouverture et de l'accueil à d'autres formes de pensées et de vie, de la responsabilité individuelle et collective. La promotion et le soutien de la parentalité est faite par des actions collectives et des actions individualisées dont en particulier : la formation, la prévention, l'information de masse.

— Pétition n°65 : Contribution à une réflexion sur « la famille »

Déposants : Eglise nationale protestante Conseil du Consistoire.

Mme Charlotte Kuffer, présidente et M. Pierre-Alain Vuagniaux, membre du Conseil du Consistoire.

10 thèses sur la famille :

1. La famille est le lieu par excellence qui associe la conjugalité et la filiation. C'est pourquoi elle a toujours été protégée par l'Etat. A un moment où d'autres formes de conjugalité que le mariage sont reconnues (partenariats, par exemple), qu'un nombre croissant d'enfants naissent hors mariage, et que bien des familles sont « recomposées », les protestants estiment que la famille n'est plus le seul lieu où penser la conjugalité et la filiation. Ils estiment que l'Etat doit veiller, dans ces contextes nouveaux, à protéger les plus vulnérables.

2. La famille constitue un lieu privilégié pour apprendre la socialité, la responsabilité et le partage, pour construire son identité et donner un sens à son existence. Elle demeure pour beaucoup le lieu par excellence de la stabilité affective, du réconfort et du passage des générations, à travers la transmission de valeurs, d'identités et de patrimoines. Pour toutes ces raisons, la famille doit être reconnue par l'Etat et protégée.

3. Droit au respect de la vie familiale.

L'Etat doit veiller à ce que — sous réserve de la protection des personnes et de leurs droits-, la famille soit protégée de toute ingérence extérieure dans sa liberté d'organiser les relations domestiques, l'éducation, la gestion des biens ou les pratiques religieuses. Aucune norme extérieure ne détermine les rôles à l'intérieur du couple. Cette organisation laissée à la discrétion des membres du couple implique une négociation accrue. La communication est dès lors au cœur de la dynamique familiale. Si elle est déficiente, elle est alors source de conflit, voire de violence. Il convient dès lors de favoriser dès le plus jeune âge un apprentissage à une gestion positive des conflits.

4. Conjugalité.

La Constitution doit garantir que les personnes majeures soient libres de s'associer durablement par le mariage ou d'autres liens et doit encourager la durabilité de ce lien.

5. Filiation.

La Constitution doit garantir la liberté pour les personnes d'avoir des enfants, sans limitation, et de recourir librement, le cas échéant, à l'adoption ou à la procréation médicalement assistée. [couples mariés ? homosexuels ?]

6. Education.

Chaque famille doit pouvoir élever ses enfants de manière digne. L'Etat doit y contribuer en offrant une éducation assurant l'égalité des chances et visant l'autonomie de la personne, et en permettant à toute famille de vivre décemment sur le plan matériel.

7. Petite enfance.

Une meilleure harmonisation des horaires scolaires et professionnels est nécessaire pour les nombreux parents qui travaillent. Des crèches, des garderies et des cantines scolaires en nombre suffisant sont à mettre à disposition des familles. Il devrait être possible aux parents qui le souhaitent de travailler à temps partiel.

8. Temps familial.

L'Etat doit veiller à ce que les familles puissent jouir d'un espace de temps commun propre à la vie familiale, au repos et aux loisirs. En particulier, les protestants sont attachés au repos hebdomadaire, qui permet à tous, enfants, parents et amis de jouir d'un temps commun.

9. Accompagnement et soutien.

La remise en cause légitime des rôles traditionnels et le contexte social et économique font que les couples et les familles se sentent souvent désemparés dans les crises qu'ils traversent. Ils devraient pouvoir bénéficier, s'ils le souhaitent d'un accompagnement et d'un soutien. L'Etat devrait mettre à leur disposition ou soutenir des centres de consultation conjugale, de thérapie familiale, de médiation et de prévention de violence domestique.

10. Débat social.

Les protestants appellent de leurs vœux un plus grand débat social sur les questions éthiques qui naissent de l'évolution des mœurs. Par exemple, qu'en est-il des conditions d'accès économique à la procréation médicalement assistée ? Les conditions doivent-elles être les mêmes que pour l'adoption ? Qu'en est-il des personnes de même sexe ? Ou dans d'autres domaines : comment favoriser les relations intergénérationnelles, par exemple en liant les crèches et les EMS ? Ou comment, dans des familles recomposées, penser les relations des nouveaux conjoints avec leurs beaux-enfants ?

Chapitre 102.11

— Pétition n° 9 : Pas de libellé spécifique

Déposant : Me Alain Marti

Proposition de formulation : La République a pour but d'être une société de justice et elle fait siennes, sans restriction, la Déclaration des droits de l'Homme des Nations Unies du 10 décembre 1948, la Convention Européenne des Droits de l'Homme du 4 novembre 1959 et ses avenants ainsi que la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

— Pétition n° 51 : Pour une meilleure prise en compte des enjeux liés à la jeunesse à Genève dans la nouvelle Constitution genevoise

Déposant : GLAJ - Groupe de liaison genevois des associations de jeunesse

M. David Matthey-Doret, président.

GENERALITES

Art. L'État et les communes favorisent l'intégration sociale des jeunes et la politique de la jeunesse ;

Art. L'État et les communes tiennent compte des besoins et des intérêts particuliers des enfants et des jeunes à Genève. Ils tiennent compte notamment de leur diversité d'origines, de la dimension régionale et de leurs différentes situations socio-économiques ;

Art. L'État et les communes, prenant en particulier en compte les projets des jeunes, allouent des ressources et soutiennent les initiatives valorisant l'engagement des jeunes. Ils encouragent et facilitent l'engagement des jeunes et offrent une visibilité leurs réalisations ;

Art. L'accès de la jeunesse à l'ensemble des ressources et financements proposés par l'État et les communes est garanti. Les outils de gestion et de contrôle financiers sont adaptés aux besoins et aux particularités de la jeunesse, et l'État et les communes veillent à apporter un soutien particulier en la matière aux projets issus de la jeunesse ;

PROTECTION ET SANTE

Art. Les enfants et les jeunes ont le droit, subsidiairement au rôle de la famille, d'être aidés, encouragés et encadrés dans leur développement afin de pouvoir agir activement et consciemment dans la société.

Ils ont droit à une protection particulière de leur intégrité physique et psychique et à l'encouragement de leur développement, y compris au sein de leur famille.

Dans la mesure où ils sont capables de discernement, ils exercent eux-mêmes leurs droits ;

Art. L'État et les communes garantissent la protection de la jeunesse, notamment concernant l'interdiction de la prostitution en dessous de 18 ans ;

Art. L'État et les communes, dans la mise en place de leurs programmes sociaux, de promotion de la santé et de protection, œuvrent à prendre en considération en particulier la situation sociale et sanitaire des jeunes et à prendre toutes les mesures nécessaires à faire face aux besoins de la jeunesse en la matière. À cette fin, l'État et les communes consultent et permettent la participation de la jeunesse.

— Proposition collective n°34 : Pour l'interdictio n de la prostitution des mineur/e/s dès 16 ans en Suisse (adressée également au GC et au CE le 20.11.09)

Déposants : Marche mondiale'09 composée de 13 Associations ou groupements d'Associations, M. Jean Blanchard, coordinateur.

- *Que les autorités cantonales usent de leur droit d'initiative fédérale pour demander l'interdiction de la prostitution des mineur-e-s avant l'âge de la majorité civile de 18 ans révolus ;*
- *Que les personnes qui ont recours à des prostitué-e-s âgé-e-s de moins de 18 ans soient poursuivies pénalement ;*
- *Que les mineur-e-s qui pourraient exercer la prostitution ne soient pas sanctionné-e-s, mais bénéficient d'un soutien spécialisé, par des professionnels expérimentés, même en cas de prostitution occasionnelle ;*
- *Que les autorités prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur le plan cantonal pour empêcher :*
- *a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;*
- *b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution, ou autres pratiques sexuelles illégales ;*
- *c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel pornographiques.*

— Pétition n°36 : Prise en compte de certaines pro positions et principes dans la Constitution

Déposants : Mouvement populaire des familles, M. Jean Blanchard, secrétaire général.

Article 1 de la Constitution : Inscrire dans la Constitution les références à la Déclaration des droits de l'Homme, à la Convention relative aux droits de l'Enfant et à la Convention sur les pires formes de travail des enfants.

— Proposition collective n°70 : Pour une prise en compte des particularités de la Jeunesse dans la Constitution genevoise

Déposant : GLAJ — Groupe de liaison genevois des associations de jeunesse,

M. David Matthey-Doret, président.

GÉNÉRALITÉS

Art. : L'État et les communes encouragent et facilitent l'engagement des jeunes et offrent une visibilité à leurs réalisations.

Chapitre 102.12

— Pétition n°10 : Propositions concernant la promo tion de la paix et des droits fondamentaux dans la nouvelle Constitution genevoise

Déposant : Pôle de compétence « Paix et droits fondamentaux », M. Frédéric Durand, représentant les associations suivantes : EIP, APRED, BIP/IPB, CODAP, Femmes pour la Paix Genève, Graines de Paix, GSsA, Groupe Quaker de Genève

III. Rôle de l'État

a. L'État promeut la paix et la justice comme principes de son action et en tant que droits fondamentaux de la personne et des peuples.

b. Dispositions sur les tâches de l'Etat :

1) Éducation à la paix et aux droits humains : L'enseignement de base prépare à une société harmonieuse, favorisant une culture de la paix. L'éducation à la paix et aux droits humains fait partie intégrante de l'instruction publique et privée. L'Etat soutient la recherche sur la paix et les droits humains.

— Pétition n°26 : Proposition d'articles constitut ionnels en matière d'égalité entre homme et femme

Déposants : Commission consultative de l'égalité entre homme et femme. M. Laurent Moutinot, président Département des institutions

Tâches de l'Etat :

Art XX Enseignement de base

1. *Le droit à un enseignement de base gratuit est garanti.*
2. *L'Etat encourage la pratique d'un enseignement dépourvu de stéréotypes et de préjugés sexistes.*
3. *Il assure le choix d'une orientation scolaire ou professionnelle ouverte pour les filles et les garçons leur permettant un accès égal à l'ensemble des professions.*

— Pétition n°36 : Prise en compte de certaines pro positions et principes dans la Constitution

Déposants : Mouvement populaire des familles ; M. Jean Blanchard, secrétaire général.

L'école : Le droit à une école publique de qualité accessible à tou-te-s dont les buts sont : favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant, le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales, physiques et émotionnelles. Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de citoyen dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance de toute forme de vie. Transmettre à l'enfant le respect de l'homme et des libertés fondamentales et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Transmettre à l'enfant le respect du milieu naturel.

— Proposition collective n°39 : Pour une non-discr imination des personnes en raison de leur orientation sexuelle et/ou identité de genre

Déposants : Fédération genevoise des Associations LGBT

Mme Catherine Gaillard, coprésidente et M. Philippe Scandolera, coprésident

représentant les Associations 360, Dialogai, Lestime, Think Out

Demande d'introduction d'articles concrétisant les principes suivants :

– *la garantie qu'une éducation aux droits humains (incluant les questions touchant à l'orientation sexuelle et l'identité de genre) fasse partie intégrante de l'enseignement de base transmis au sein des établissements scolaires ; le principe d'une formation initiale et continue aux droits humains (incluant les questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre) pour les fonctionnaires de l'Etat ou des communes (professionnel-le-s de l'éducation, police, instances judiciaires, juges, personnel des cours, procureurs, avocats, personnel pénitentiaire, personnes travaillant dans le secteur des soins de santé, etc.)*

— Pétition n°51 : Pour une meilleure prise en comp te des enjeux liés à la jeunesse à Genève dans la nouvelle Constitution genevoise

Déposant : GLAJ — Groupe de liaison genevois des associations de jeunesse, M. David Matthey-Doret, président.

FORMATION

Art. L'État garantit l'accès de chacune et chacun à une formation de base permettant son intégration dans la société et l'accès à une activité professionnelle, notamment par la mise en place de moyens éducatifs alternatifs et complémentaires à l'instruction publique.

L'État considère les particularités de chacune et chacun et met en place les structures adaptées afin de favoriser l'égalité des chances ;

Art. L'État et les communes préparent les enfants et les jeunes à la citoyenneté en assurant leur formation civique et en favorisant diverses formes d'expériences participatives dans les processus de décisions dans les cursus obligatoires et postobligatoires, afin de donner les moyens à chacune et chacun de comprendre et participer activement et consciemment à la vie de la société ;

Art. L'État et les communes favorisent l'intégration professionnelle des jeunes.

L'État, en collaboration avec les communes, assure le lien entre les secteurs de l'éducation et de la formation, le marché de l'emploi et les jeunes adultes.

Les expériences formatrices ou professionnelles offertes par les milieux non lucratifs sont valorisées.

L'État et les communes facilitent et soutiennent, notamment financièrement, le bénévolat, la formation des bénévoles et la reconnaissance de la valeur du travail bénévole.

— Proposition collective n°53 : Pour une Genève so lidaire et responsable envers le monde

Déposants : Fédération genevoise de coopération (regroupant une cinquantaine d'associations actives dans la coopération au développement),

M. Olivier Labarthe, président et M. Olivier Berthoud, secrétaire général.

Proposition d'article : Coopération au développement et action humanitaire

[…]

4. L'Etat et les Communes encouragent l'information et la sensibilisation en vue d'un développement durable et juste, notamment en collaborant avec les organisations de la société civile. L'enseignement public sensibilise les élèves et les étudiants aux problématiques mondiales, en particulier celles touchant les pays en développement. Proposition d'article : activités économiques à Genève dans le respect du développement durable

— Proposition collective n°58 : Pour l'égalité des personnes handicapées

Déposants : FéGAPH — Fédédation genevoise des associations de personnes handicapées et de leurs proches regroupant les associations : AGPEDA, ARPA, Autisme Suisse Romande, Cerebral, FSA, Cerebral Genève, Insieme-Genève, Le Relais, Le Cristal, GroupaR, TED Autisme Genève.

M. Augusto Cosatti, président.

A. Droits fondamentaux :

a) Principe d'égalité

[…]

2. Nul ne doit subir de préjudice dans l'accès à un emploi, un stage ou un apprentissage, ou dans le cadre de rapports de travail, de stage ou d'apprentissage, du fait d'une déficience physique, mentale, psychique ou d'un trouble envahissant du développement.

[…]

4. L'égal accès à la formation est garanti. Il comprend le droit à un apprentissage des techniques de communication spécifiques.

b) Droit à une allocation pour les frais découlant des besoins d'assistance : Toute personne handicapée a le droit à une indemnité correspondant à ses besoins d'assistance spécifiques. Elle est libre de choisir sous quelle forme cette assistance a lieu.

— Pétition n°62 : Contribution à une réflexion sur « l'économie »

Déposants : Eglise nationale protestante, Conseil du Consistoire,

Mme Charlotte Kuffer, présidente et M. Pierre-Alain Vuagniaux, membre du Conseil du Consistoire

8. L'équité dans le système économique de la Cité s'établit sur :

- *des rémunérations par profession comprises dans une fourchette raisonnable.*
- *un traitement juste à compétences égales, flexible en fonction des exigences de chaque profession et de chaque branche.*

9. Le principe d'une égalité des chances et d'une équité de traitement prend appui sur des incitations ainsi que sur des redistributions. On entend par incitations : la formation appropriée, le soutien au démarrage d'entreprises ainsi qu'un soutien à l'innovation. On entend par redistribution pour l'ensemble des acteurs économiques : des retombées positives de l'économie, telles couvertures de retraites et prestations sociales.

— Pétition n°63/ Proposition collective n°74 : Dr oit à la formation tout au long de la vie pour toutes et tous

Déposants : Camarada, Lire et Ecrire, OSEO Genève, Réalise, Université Ouvrière de Genève(UOG), Université Populaire Albanais (eUPA), Université populaire du Canton de Genève (UPCGe), VoieF

Demande d'inscrire dans la nouvelle Constitution :

— le droit à la formation tout au long de la vie pour toutes et tous

— avec une attention particulière pour les personnes qui, par leur niveau social, leur statut, leur parcours personnel ont davantage de difficulté à entrer dans un processus de formation et sont donc à risque d 'exclusion.

Proposition rédigée : Toute personne a le droit d'accéder à la formation tout au long de sa vie, quels que soient son âge, son niveau de formation, son statut et ses ressources financières.

L'Etat garantit une offre de formation diversifiée, adaptée aux besoins de toutes et tous, en particulier des personnes dont la situation nécessite des dispositifs favorisant l'accès et le maintien en formation.

— Proposition collective n°70 : Pour une prise en compte des particularités de la Jeunesse dans la Constitution genevoise

Déposant : GLAJ — Groupe de liaison genevois des associations de jeunesse,

M. David Matthey-Doret, président.

FORMATION

Art. : L'État et les communes favorisent l'intégration professionnelle des jeunes. L'État, en collaboration avec les communes, assure le lien entre les secteurs de l'éducation et de la formation, le marché de l'emploi et les jeunes adultes.

Chapitre 102.13

— Pétition n°36 : Prise en compte de certaines pro positions et principes dans la Constitution

Déposants : Mouvement populaire des familles;

M. Jean Blanchard, secrétaire général.

Le droit à l'information : L'Etat garantit l'accès à une information d'intérêt public libre et diversifiée à chaque citoyen afin de renforcer le débat démocratique. Dans ce but, il garantit la liberté d'expression individuelle et la liberté des médias, sous réserve des actes légalement prohibés. La loi met en œuvre les moyens nécessaires à l'application de ces principes.

Chapitre 102.14

— Proposition collective n°19 : Que la culture soi t inscrite dans la future Constitution genevoise

Déposant : RAAC (Rassemblement des artistes et acteurs culturels) / Forum art, culture et création, M. Sandro Rossetti.

Droits fondamentaux :

La liberté de l'expression artistique fait partie des droits fondamentaux.

— Pétition n°20 : Soutien à la proposition collect ive du RAAC

Déposant : UECA (Union des espaces culturels autogérés), Yan Roschi et Albane Schlechten

Asseoir les bases d'une politique culturelle à long terme encourageant la diversité des acteurs, activités et structures et la collaboration entre collectivités publiques et acteurs culturels.

— Pétition n°51 : Pour une meilleure prise en comp te des enjeux liés à la jeunesse à Genève dans la nouvelle Constitution genevoise

Déposant : GLAJ — Groupe de liaison genevois des associations de jeunesse, M. David Matthey-Doret, président.

LOISIRS ET CULTURE

Art. L'État et les communes favorisent les loisirs. Ils encouragent la pratique du sport et les possibilités de délassement.

L'accès à des activités de loisirs et culturelles à toutes et tous les jeunes de Genève est garanti ;

Art. L'État et les communes favorisent et soutiennent, notamment financièrement, l'accès pour tous les jeunes à la vie culturelle et à ses pratiques ;

Art. L'État et les communes prennent en considération le rôle de la vie associative et de l'ensemble de la société civile. Ils reconnaissent leur importance et les consultent.

Ils accordent aux associations reconnues en la matière un soutien pour leurs activités d'intérêt général.

Ils peuvent leur déléguer des tâches, notamment dans le cadre de contrats de partenariat.

— Proposition collective n°70 : Pour une prise en compte des particularités de la Jeunesse dans la Constitution genevoise

Déposant : GLAJ — Groupe de liaison genevois des associations de jeunesse, M. David Matthey-Doret, président.

LOISIRS ET CULTURE

Art. : L'accès à des activités de loisirs, sportives et culturelles est garanti à tous les jeunes de Genève quels que soient leurs milieux socio-économique et culturel ou leur situation personnelle.

Chapitre 102.15

— Pétition n°36 : Prise en compte de certaines pro positions et principes dans la Constitution

Déposants : Mouvement populaire des familles ;

M. Jean Blanchard, secrétaire général.

Le droit à l'information : L'Etat garantit l'accès à une information d'intérêt public libre et diversifiée à chaque citoyen afin de renforcer le débat démocratique. Dans ce but, il garantit la liberté d'expression individuelle et la liberté des médias, sous réserve des actes légalement prohibés. La loi met en œuvre les moyens nécessaires à l'application de ces principes.

Chapitre 102.16

— Pétition n°13 : Pour un véritable partenariat en tre l'Etat et les Associations

Déposants : RAP — Regroupement d'associations privées, soit Appartement de jour, Arcade 84, Aspasie, AFM, CTAS, CCSI, F-Information, L'Orangerie, Lestime, Parole, Rien ne va plus, Solidarité Femmes, SOS Femmes, Viol-Secours, Voie F, FARGO — Fédération d'associations privées d'action sociale, soit : Camarada, Compagna, Armée du Salut, Centre LAVI, Bateau Genève, Caritas, Centre social protestant, le Caré, Centre genevois du volontariat, La Main tendue, Pro Filia, Pro Juventute, Pro Senectute, Service social israélite

Proposition 1 (droits fondamentaux) : Toute personne a le droit de créer des associations, d'en faire partie et de participer à leurs activités et leur fonctionnement. Nul ne peut être contraint d'adhérer à une association ou d'y appartenir.

Chapitre 102.18

— Proposition collective n°53 : Pour une Genève solidaire et responsable envers le monde

Déposants : Fédération genevoise de coopération (regroupant une cinquantaine d'associations actives dans la coopération au développement), M. Olivier Labarthe, président et M. Olivier Berthoud, secrétaire général.

Proposition d'article : activités économiques à Genève dans le respect du développement durable

1. Dans le respect du développement durable, l'Etat et les Communes prennent en compte les besoins des générations présente et future tant au niveau local qu'au niveau mondial, notamment les besoins des populations des pays en développement.
2. Le Conseil d'Etat fait rapport périodiquement de l'activité de l'Etat, des Communes et des acteurs à l'aune du développement durable et émet des propositions.
3. La promotion économique du canton s'inscrit dans le respect du développement durable.
4. L'Etat et les Communes mènent une politique d'achats publics issus d'une production qui respecte les droits fondamentaux et l'environnement.
5. L'Etat exige la transparence et la responsabilité sociale des entreprises actives dans le canton.
6. L'Etat et les Communes encouragent l'économie sociale et solidaire, notamment le commerce équitable.

— Pétition n°62 : Contribution à une réflexion sur « l'économie »

Déposants : Eglise nationale protestante, Conseil du Consistoire,

Mme Charlotte Kuffer, présidente et M. Pierre-Alain Vuagniaux, membre du Conseil du Consistoire

8. L'équité dans le système économique de la Cité s'établit sur :

- des rémunérations par profession comprises dans une fourchette raisonnable.
- un traitement juste à compétences égales, flexible en fonction des exigences de chaque profession et de chaque branche.

9. Le principe d'une égalité des chances et d'une équité de traitement prend appui sur des incitations ainsi que sur des redistributions. On entend par incitations : la formation appropriée, le soutien au démarrage d'entreprises ainsi qu'un soutien à l'innovation. On entend par redistribution pour l'ensemble des acteurs économiques : des retombées positives de l'économie, telles couvertures de retraites et prestations sociales.

Chapitre 102.19

— Proposition collective n°7 : Droits syndicaux à l'Assemblée constituante

Déposants : Les Socialistes Parti socialiste genevois M. René Longet, président.

Les personnes soussignées demandent à l'Assemblée constituante d'inscrire dans la future Constitution du canton de Genève les principes suivants : Le respect les droits syndicaux, tels que définis dans la constitution fédérale Art. 28 ainsi que dans les conventions de l'OIT ratifiées par la Suisse (Conventions 29 – 87-98 – 100 – 105 – 111 – 135 – 138).

- *Le respect de la Loi sur le travail, du Code des obligations, de la loi sur l'égalité, des Conventions collectives, de la législation sur la protection des travailleurs et travailleuses (sécurité, santé).*
- *L'encouragement et la facilitation du dialogue social entre partenaires sociaux représentatifs, y compris la mise en place si nécessaire de médiations et d'arbitrages.*
- *La protection des représentant-e-s des travailleurs et travailleuses.*
- *La mise en place de structures de concertation tripartites permanentes (Etat — Syndicats- Patronat) dans tous les domaines qui concernent le marché du travail.*
- *L'obligation pour les mandataires et fournisseurs de l'Etat et des collectivités publiques, d'être signataires d'une convention collective et à jour avec le paiement des cotisations sociales, ou s'agissant d'entités basées à l'étranger, d'appliquer les conventions de l'OIT.*

— Pétition n°36 : Prise en compte de certaines pro positions et principes dans la Constitution

Déposants : Mouvement populaire des familles ;

M. Jean Blanchard, secrétaire général.

Pauvreté : L'Etat met tout en œuvre pour l'éradiquer. Pour ce faire, il garantit le droit au travail avec un salaire et un revenu décent.

Chapitre 102.20

— Proposition collective n°7 : Droits syndicaux à l'Assemblée constituante

Déposants : Les Socialistes Parti socialiste genevois M. René Longet, président.

Les personnes soussignées demandent à l'Assemblée constituante d'inscrire dans la future Constitution du canton de Genève les principes suivants : Le respect les droits syndicaux, tels que définis dans la constitution fédérale Art. 28 ainsi que dans les conventions de l'OIT ratifiées par la Suisse (Conventions 29 – 87-98 – 100 – 105 – 111 – 135 – 138).

- Le respect de la Loi sur le travail, du Code des obligations, de la loi sur l'égalité, des Conventions collectives, de la législation sur la protection des travailleurs et travailleuses (sécurité, santé).
- L'encouragement et la facilitation du dialogue social entre partenaires sociaux représentatifs, y compris la mise en place si nécessaire de médiations et d'arbitrages.
- La protection des représentant-e-s des travailleurs et travailleuses.
- La mise en place de structures de concertation tripartites permanentes (Etat — Syndicats- Patronat) dans tous les domaines qui concernent le marché du travail.
- L'obligation pour les mandataires et fournisseurs de l'Etat et des collectivités publiques, d'être signataires d'une convention collective et à jour avec le paiement des cotisations sociales, ou s'agissant d'entités basées à l'étranger, d'appliquer les conventions de l'OIT.

Chapitre 102.26

— Pétition n°10 : Propositions concernant la promo tion de la paix et des droits fondamentaux dans la nouvelle Constitution genevoise

Déposant : Pôle de compétence « Paix et droits fondamentaux »,

M. Frédéric Durand, représentant les associations suivantes : EIP, APRED, BIP/IPB, CODAP, Femmes pour la Paix Genève, Graines de Paix, GSsA, Groupe Quaker de Genève

III. Rôle de l'État

a. L'État promeut la paix et la justice comme principes de son action et en tant que droits fondamentaux de la personne et des peuples.

b. Dispositions sur les tâches de l'Etat :

1) Éducation à la paix et aux droits humains : L'enseignement de base prépare à une société harmonieuse, favorisant une culture de la paix. L'éducation à la paix et aux droits humains fait partie intégrante de l'instruction publique et privée. L'Etat soutient la recherche sur la paix et les droits humains.

— Pétition n°36 : Prise en compte de certaines pro positions et principes dans la Constitution

Déposants : Mouvement populaire des familles ;

M. Jean Blanchard, secrétaire général.

L'école : Le droit à une école publique de qualité accessible à tou-te-s dont les buts sont : favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant, le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales, physiques et émotionnelles. Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de citoyen dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance de toute forme de vie. Transmettre à l'enfant le respect de l'homme et des libertés fondamentales et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Transmettre à l'enfant le respect du milieu naturel.

— Proposition collective n°39 : Pour une non-discr imination des personnes en raison de leur orientation sexuelle et/ou identité de genre

Déposants : Fédération genevoise des Associations LGBT

M[me] Catherine Gaillard, coprésidente et M. Philippe Scandolera, coprésident, représentant les Associations 360, Dialogai, Lestime, Think Out

Demande d'introduction d'articles concrétisant les principes suivants :

- *la garantie qu'une éducation aux droits humains (incluant les questions touchant à l'orientation sexuelle et l'identité de genre) fasse partie intégrante de l'enseignement de base transmis au sein des établissements scolaires ; le principe d'une formation initiale et continue aux droits humains (incluant les questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre) pour les fonctionnaires de l'Etat ou des communes (professionnel-le-s de l'éducation, police, instances judiciaires, juges, personnel des cours, procureurs, avocats, personnel pénitentiaire, personnes travaillant dans le secteur des soins de santé, etc.) ;*

— Pétition n°47 : Pour la consécration des droits sociaux dans la Constitution genevoise :

Déposants : CODAP (Centre de conseils et d'appuis pour les jeunes en matière de droits de l'homme).

M. David Matthey-Doret, coordinateur général

Fian Suisse (Foodfirst Information and Action Network)

Dr Christophe Golay, membre du comité

Nécessité de consacrer les droits sociaux dans la Constitution genevoise, sur un pied d'égalité avec les autres droits fondamentaux, y compris en termes de justiciabilité (ou opposabilité). Propositions : I. Les droits sociaux dans la Constitution fribourgeoise, et non pas comme des buts sociaux, comme c'est notamment le cas dans la Constitution fédérale. Il est donc essentiel que les droits sociaux soient consacrés sous le même Titre que les autres droits fondamentaux consacrés dans la Constitution genevoise. II. Comme la Constitution fribourgeoise, la Constitution genevoise doit prévoir le même champ d'application et les mêmes restrictions pour tous les droits fondamentaux, y compris les droits sociaux. Cela permettra la même justiciabilité/ opposabilité de tous ces droits devant les tribunaux. III. En complément d'autres articles plus détaillés sur les droits sociaux, comme le droit au logement et l'interdiction des évacuations forcées, il est essentiel qu'un article consacre les droits sociaux essentiels à la protection de la dignité humaine.

Sur l'exemple des articles 37 et 38 de la Constitution fribourgeoise, la proposition d'article est la suivante (point II non formulé) :

1. *Champ d'application : Les autorités veillent à ce que les droits fondamentaux, y compris les droits sociaux, dans la mesure où ils s'y prêtent, soient aussi réalisés dans les relations entre particuliers.*
2. *Restriction : Toute restriction d'un droit fondamental, y compris d'un droit social, doit être fondée sur une base légale. Toute restriction d'un droit fondamental, y compris d'un droit social, doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental ou social d'autrui. Toute restriction d'un droit fondamental, y compris d'un droit social, doit être proportionnée au but visé. L'essence des droits fondamentaux, y compris des droits sociaux, est inviolable. Un article supplémentaire, prévoyant explicitement la même opposabilité/justiciabilité de tous les droits fondamentaux, y compris les droits sociaux, pourrait être ajouté. Cet article pourrait avoir la teneur suivante :*
3. *Opposabilité : Tous les droits fondamentaux, y compris les droits sociaux, sont opposables. Ils sont susceptibles d'un recours judiciaire face à l'instance publique contrainte de fournir une solution en cas de violation. Plus complet que l'article 12 de la Constitution fédérale, proche de l'article 36 de la Constitution fribourgeoise, cet article pourrait avoir la teneur suivante pour le point III :1. Droit de recevoir les moyens essentiels à la dignité humaine : Toute personne dans le besoin a le droit d'être aidée et assistée et de recevoir les moyens indispensables au maintien de sa dignité, y compris une alimentation adéquate, un logement et un habillement adéquats et les soins médicaux essentiels.*

— Proposition collective n°53 : Pour une Genève solidaire et responsable envers le monde

Déposants : Fédération genevoise de coopération (regroupant une cinquantaine d'associations actives dans la coopération au développement), M. Olivier Labarthe, président et M. Olivier Berthoud, secrétaire général.

Proposition d'article : Coopération au développement et action humanitaire

[…]

4. L'Etat et les Communes encouragent l'information et la sensibilisation en vue d'un développement durable et juste, notamment en collaborant avec les organisations de la société civile. L'enseignement public sensibilise les élèves et les étudiants aux problématiques mondiales, en particulier celles touchant les pays en développement.
Proposition d'article : activités économiques à Genève dans le respect du développement durable

Chapitre 102.27

— Pétition n°10 : Propositions concernant la promo tion de la paix et des droits fondamentaux dans la nouvelle Constitution genevoise

Déposant : Pôle de compétence « Paix et droits fondamentaux »,

M. Frédéric Durand, représentant les associations suivantes : EIP, APRED, BIP/IPB, CODAP, Femmes pour la Paix Genève, Graines de Paix, GSsA, Groupe Quaker de Genève

II. Droits fondamentaux

Chaque être humain a le droit inaliénable de vivre en paix, d'être à l'abri de la violence et de la peur, et de bénéficier d'un minimum de subsistance.

III. Rôle de l'État

[…]

b. Dispositions sur les tâches de l'Etat :

2) Non-violence, usage de la force : L'Etat prévient et condamne toute forme de violence, qu'elle soit institutionnelle ou entre personnes physiques. Par leur exemple et leurs compétences, les forces de l'ordre évitent tout recours inutile à la force, en agissant de façon préventive et pondérée. L'usage de la force est prérogative de l'Etat et fait à chaque fois l'objet d'un rapport public.

[…]

6) Sécurité humaine : L'Etat soutient les démarches en faveur du désarmement. Il développe et met en œuvre des moyens civils pour garantir la sécurité de la population.

— Pétition n°11 : Introduire la paix dans la Const itution genevoise

Déposant : Femmes pour la paix, Gerda Ferrari et Heidi Maugué, Groupe Quaker de Genève, Bridget Dommen avec l'appui technique de Christophe Barbey, juriste.

III. Les droits fondamentaux : Chaque être humain a le droit inaliénable de vivre en paix et d'être à l'abri de la violence et de la peur.

— Proposition collective n°57 : Promotion de la pa ix et des droits fondamentaux dans la nouvelle Constitution genevoise

Déposant : Pôle de compétence « Paix et droits fondamentaux »

M. Christophe Barbey, représentant les associations suivantes : EIP, APRED, BIP/IPB, CODAP, Femmes pour la Paix Genève, Graines de Paix, GSsA, Groupe Quaker de Genève

II. Droits fondamentaux

Chaque être humain a le droit inaliénable de vivre en paix, d'être à l'abri de la violence et de la peur, et de bénéficier d'un minimum de subsistance.

* * * * *

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante

Commission 1

« Dispositions générales et droits fondamentaux »

Rapport sectoriel 103

Laïcité et relations avec les communautés religieuses

Rapporteur : Maurice Gardiol, président

16 avril 2010

Attention

La thèse 103.32b a été inscrite à tort comme thèse de minorité. Il s'agit en fait d'une thèse votée par la commission qui sera soumise au vote avec les thèses de majorité avec le numéro 103.31c.

Table des matières

Introduction 5

103.1 Laïcité et neutralité religieuse (dispositions générales) 6

103.2 Liberté de conscience, de croyance et de culte (droits fondamentaux) 7

103.3 Relations Etat et communautés religieuses (activités de l'Etat) 9

103.4 Edifices religieux (activités de l'Etat) 13

103.5 Faculté de théologie (activités de l'Etat) 15

103.6 Enseignement du fait religieux et humaniste (activités de l'Etat) 16

Liste des annexes disponibles sur internet (www.ge.ch/constituante) 18

Table des thèses 19

Introduction

Pour traiter du sujet relatif à la laïcité et aux relations avec les communautés religieuses, une sous-commission a préparé un document de travail qui nous a permis d'en débattre de manière approfondie[1]. Par ailleurs, elle a préparé un questionnaire qui a été soumis aux organisations de défense de la laïcité et aux communautés religieuses. Le résultat de cette enquête et le procès-verbal de l'audition qui a suivi figurent en annexe au présent rapport sur internet.

En abordant des questions comme la laïcité et les relations entre l'Etat et les communautés religieuses, nous avons constaté qu'il convient de faire preuve d'une grande prudence. Nous entrons en effet sur un terrain où, malgré la paix confessionnelle qui règne depuis un siècle à Genève, les sensibilités sont toujours vives. La démarche proposée s'inscrit donc dans la perspective d'une recherche de consensus.

Des dispositions à ne pas conserver

A l'unanimité, nous proposons tout d'abord à l'Assemblée constituante de ne pas reprendre deux dispositions figurant dans l'actuelle Constitution :

- Cst./GE 176 **sur les congrégations,** reflet du Kulturkampf genevois. Comme la *Loi sur les corporations religieuses* (LCRel) de 1872, cet article est caduc, car il est invalidé par le droit supérieur, notamment la liberté d'association garantie par la Constitution fédérale (art. 23) ;
- Cst./GE 163 sur **l'enseignement religieux distinct des autres parties de l'instruction**. Dans le respect de la laïcité et de la neutralité religieuse de l'Etat que nous voulons inscrire dans les dispositions générales, il ne doit pas y avoir d'enseignement religieux dans le cadre du programme scolaire public. Cette précision ne se justifie donc plus. La question de l'utilisation des locaux scolaires par des associations ou d'autres groupes (y compris les communautés religieuses) en dehors des horaires scolaires relève des domaines législatif ou réglementaire du département chargé de l'instruction publique.

La disposition concernant **l'interdiction d'élire au Grand Conseil ou au Conseil d'Etat des électeurs non laïques** (Cst./GE 72 et 104) a été invalidée à notre avis par le droit supérieur, mais nous laissons à la commission 3 le soin de traiter cette question.

D'entente avec la commission 5, il a été convenu **qu'un seul rapport** serait présenté traitant de l'ensemble des thèses ou des propositions d'articles relatifs à la laïcité et aux relations avec les Eglises et les autres communautés religieuses. Il est bien entendu que **ces diverses propositions trouveront leur place dans différents titres de la Constitution**. Des suggestions sur ces emplacements sont faites dans ce rapport, mais la commission de rédaction pourra examiner leur pertinence. Pour le reste, l'argumentaire reprend un certain nombre d'informations et de commentaires rédigés par la sous-commission, en les complétant de propositions et de remarques faites lors des séances que notre commission a consacrées à ce sujet.

1 La sous-commission en question est composée de MM. Laurent Extermann (président), Tristan Zimmermann, Christian Grobet, Soli Pardo, Michel Grandjean (rapporteur, jusqu'au 30.11.09) et Maurice Gardiol (rapporteur dès le 01.12.09).

103.1 Laïcité et neutralité religieuse (dispositions générales)

La laïcité, en fixant la séparation entre communautés religieuses et l'Etat, permet de maintenir la paix confessionnelle dans le respect des croyances et des non-croyances personnelles ou communautaires. A ce titre elle permet de contribuer à la solidarité et à la coexistence pacifique entre habitants de notre République.

103.11 Thèses et argumentaire de la majorité

103.11.a

L'Etat, les communes et les institutions publiques sont laïques. Ils observent une neutralité religieuse.

13 oui 1 abstention

La proposition « La séparation entre l'Etat et les communautés religieuses est garantie. » a été rejetée par 9 voix contre, 4 voix pour et 1 abstention.

Argumentaire

Cette disposition est nouvelle. Elle traduit le caractère laïque de l'Etat communément admis et en conséquence la séparation entre communautés religieuses et Etat déjà en vigueur à Genève depuis la loi de 1907 sur la suppression du budget des cultes.

Par ailleurs, la neutralité de l'Etat en matière religieuse interdit que des privilèges soient accordés à une religion plutôt qu'à une autre. Ceci implique également que les lieux officiels ne peuvent arborer des symboles strictement religieux, ni les fonctionnaires (en premier lieu les enseignants) des signes religieux ostentatoires[2].

[2] Les armoiries ne sont pas considérées comme des symboles religieux en tant que tels, même si elles comprennent des références à notre histoire qui y font allusion. Ainsi en est-il à la fois des armoiries de la Confédération et de celles de Genève. Une proposition de minorité proposera néanmoins dans le rapport sur les dispositions générales de retirer le cimier de l'écusson genevois.

103.2 Liberté de conscience, de croyance et de culte (droits fondamentaux)

103.21 Thèses et argumentaire de la majorité

103.21.a

La liberté de conscience et de croyance est garantie.

Unanimité

Argumentaire

Reprise inchangée du texte de l'art. 15, al. 1. de la Constitution fédérale qui constitue le titre de cette garantie, précisée par les thèses suivantes.

103.21.b

Toute personne a le droit de se forger ses convictions religieuses ou philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.

Unanimité

Argumentaire

Ce droit comprend la liberté de changer de conviction ou de religion. D'après Cst./CH 15, al. 2, dont la formulation française n'a pas paru satisfaisante : « Toute personne a le droit de choisir librement sa religion ainsi que de se forger ses convictions philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté » *(allemand : « Jede Person hat das Recht, ihre Religion und ihre weltanschauliche Überzeugung frei zu wählen und allein oder in Gemeinschaft mit anderen zu bekennen. »)* On pourrait en effet avoir l'impression que seules les convictions philosophiques (*Weltanschauung*), à l'exclusion des convictions religieuses, sont susceptibles d'être professées individuellement ou en communauté. Avec Cst./CH 23 sur la liberté d'association, cette disposition garantit la liberté des cultes.

Elle dispense de répéter :

(1) Cst./GE 164, al. 1 : « La liberté des cultes est garantie. »

(2) Cst./GE 165, al. 1, 1re phrase : « Les communautés religieuses s'organisent en vertu de la liberté de réunion et du droit d'association. » Quant à la 2e phrase de cet alinéa (« Leurs adhérents sont tenus de se conformer aux lois générales ainsi qu'aux règlements de police sur leur exercice extérieur. »), elle paraît pouvoir être biffée sans dommage.

Il ne paraît pas nécessaire de prévoir, à l'instar de Cst./VD 172, al. 2, une disposition telle que : « Les communautés religieuses s'organisent librement dans le respect de l'ordre juridique et de la paix confessionnelle. », même si cet élément est largement souligné dans les réponses reçues à notre questionnaire sur les critères d'une éventuelle reconnaissance de ces communautés.

103.21.c

Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse et d'en sortir.

Unanimité

Argumentaire

La formulation proposée, particulièrement brève et simple, permet d'éviter de reprendre Cst./CH 15, al. 4, qui est un corollaire immédiat de l'al. 3 : « Nul ne peut être contraint d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir, d'accomplir un acte religieux ou de suivre un enseignement religieux. » En effet, il nous a semblé que le droit d'adhérer implique forcément le droit d'appartenir, mais que le droit de quitter une communauté religieuse doit faire l'objet d'une mention explicite. Cette mention ne vise pas une communauté ou une religion particulière, dans la mesure où la jurisprudence suisse et européenne a démontré que des contraintes pour empêcher des personnes de sortir d'une communauté pouvaient exister dans divers milieux.

103.3 Relations Etat et communautés religieuses (activités de l'Etat)

Le principe de laïcité étant ancré dans la Constitution, il convient de préciser ce que cela implique au niveau des activités de l'Etat. Les Eglises et les communautés religieuses, organisées en associations ou fondations de droit privé à but idéal, doivent bien entendu pouvoir bénéficier du même traitement que ces dernières, par exemple en terme de reconnaissance et de consultation sur les sujets qui peuvent les concerner. Cependant, pour tenir compte de l'héritage historique, politique et spirituel de Genève, il nous paraît nécessaire d'indiquer un certain nombre d'éléments les concernant plus particulièrement. C'est l'objectif des propositions d'articles qui suivent.

La proposition que la Constitution ne contienne rien de particulier sur les relations entre les autorités et les communautés religieuses est rejetée par 7 voix contre, 5 voix pour et 2 abstentions.

103.31 Thèses et argumentaire de la majorité

103.31.a

L'Etat et les communes ne salarient ni ne subventionnent aucun culte.

11 oui 2 abstentions

Argumentaire

Reprise de Cst./GE 164, al. 2. L'Etat laïque, comme c'est déjà le cas depuis l'adoption de la loi de 1907 sur la suppression du budget des cultes qui a permis à Genève de mettre fin aux conflits confessionnels de la fin du 19e siècle, ne peut participer au financement des activités cultuelles des Eglises et communautés religieuses.

Le terme « culte » désigne les pratiques réglées par une religion pour rendre hommage à la divinité : culte catholique, protestant, musulman, etc. Il n'a pas ici l'acception restreinte du service religieux d'une confession ou d'une religion particulière.

103.31.b

Nul ne peut être tenu de contribuer aux dépenses d'un culte.

12 oui 1 abstention

Argumentaire

Reprise de Cst./GE 164, al. 3. Corollaire de la disposition précédente. De fait, cette disposition n'interdit pas le prélèvement d'une contribution financière volontaire au

profit des communautés religieuses[3]. Après de longs débats, une majorité de notre commission a renoncé à proposer quoi que ce soit au niveau constitutionnel en lien avec l'impôt ecclésiastique volontaire qui est actuellement un service rémunéré fourni par l'Etat aux seules « Eglises reconnues »[4].

Une majorité de la commission (8 voix pour, 6 voix contre et 2 abstentions) estime cependant qu'il convient, si ce service qui apparaît satisfaisant continue à être rendu, de modifier la loi en appliquant le principe de l'égalité de traitement et d'en offrir la possibilité à toutes les communautés religieuses qui en feraient la demande, pour autant bien sûr qu'elles répondent aux exigences posées aux organisations dont l'activité de service ou d'intérêt public est reconnue. Cette manière de faire serait conforme à ce qui est proposé dans notre thèse concernant la neutralité religieuse de l'Etat. Une grande majorité des Eglises et communautés qui ont répondu à notre questionnaire, y compris celles bénéficiant actuellement de ce service, sont favorables à cet élargissement[5].

103.32 Thèses et argumentaire de la minorité

Auteurs : Nils de Dardel, Soli Pardo, Corinne Müller, Alexandre Dufresne, Tristan Zimmermann

103.32.a

L'Etat ne prélève aucune contribution volontaire.

rejetée par 10 voix contre, 4 voix pour et 2 abstentions

Argumentaire

La solution de la majorité est de ne pas mentionner la contribution ecclésiastique volontaire en estimant que ce silence devrait conduire le Grand Conseil soit à étendre la contribution ecclésiastique volontaire à toutes les communautés religieuses qui le demanderaient, soit à la supprimer. En effet, le principe de laïcité combiné avec le principe de l'égalité de traitement entre les communautés religieuses implique cette alternative selon la majorité.

Cette solution n'est pas judicieuse pour la minorité. Elle a pour défaut un manque de clarté. De la même manière que la contribution ecclésiastique actuelle n'est pas mentionnée dans la constitution actuelle, le risque existe que cette contribution subsiste de manière inchangée après l'adoption de la nouvelle constitution.

Par ailleurs, une contribution ecclésiastique, étendue à toutes les associations religieuses qui la demanderaient, respecterait l'égalité de traitement entre communautés

[3] Cf. la *Loi autorisant le Conseil d'Etat à percevoir pour les Eglises reconnues qui lui en font la demande une contribution ecclésiastique* (LCEccl) du 7 juillet 1945.

[4] La proposition « **L'Etat peut prélever un impôt ecclésiastique volontaire pour les Eglises et communautés religieuses qui en font la demande** » a été rejetée par 8 voix contre, 4 voix pour et 4 abstentions.

[5] Certains membres de notre commission estiment que ce service pourrait être élargi à l'ensemble des ONG établies sur le territoire cantonal.

religieuses; en revanche, cette solution ne respecterait pas cette égalité entre associations religieuses et associations non religieuses. Or, la liberté religieuse implique aussi le droit de ne pas avoir de religion.

Pour éviter cette violation de l'égalité, il faudrait alors permettre la contribution volontaire, avec perception par l'Etat, en faveur de toutes les associations religieuses ou non qui la demanderaient. Cette solution-là impliquerait une lourdeur administrative difficilement acceptable. De plus, on peut douter qu'il incombe à l'Etat de percevoir pour le compte des associations des contributions financières auprès de leurs membres ou sympathisants.

Si l'on maintenait cependant une contribution volontaire perçue par l'Etat pour les seules communautés religieuses, se poseraient aussi des questions particulièrement délicates compte tenu de la dispersion des associations non seulement de religions différentes, mais aussi de religions identiques ou voisines.

En définitive, l'abolition de la contribution ecclésiastique volontaire constitue la seule réponse raisonnable, si l'on se réfère aux principes de laïcité et d'égalité de traitement.

103.32.b

Les Autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses.

7 oui 5 non 2 abstentions

Argumentaire

Terminologie : la notion de « communautés religieuses », plus large que celle d'« Eglises », inclut les communautés non chrétiennes. Une formulation alternative pourrait être « Eglises et communautés religieuses », comme le font d'autres constitutions cantonales. Par « Autorités », on entend principalement le Conseil d'Etat.

Cet énoncé renonce à définir des critères en vue d'une reconnaissance particulière des communautés religieuses par les autorités comme le proposait la sous-commission dans une autre variante. Les communautés religieuses continuent donc à s'organiser sous les formes prévues par le droit privé. Elles doivent cependant répondre aux règles appliquées aux associations et fondations qui bénéficient de l'exonération de l'impôt en application de la loi fiscale cantonale. Ceci en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique et dans la mesure où elles sont établies de manière durable dans le canton.

Vu les relations traditionnelles et la convergence d'intérêts sur certains thèmes, il est souhaitable que les autorités rencontrent régulièrement les communautés religieuses (ou plutôt leurs représentants). Ainsi, l'Etat doit pouvoir continuer d'agir en concertation avec des communautés religieuses, particulièrement pour ce qui concerne les aumôneries dans les établissements publics ou semi-publics.

Il faut se rappeler que des directives existantes au niveau européen ou international prévoient que les personnes détenues ou retenues pour diverses raisons dans des établissements publics doivent avoir accès aux représentants de leur culte et la possibilité de participer à des célébrations religieuses dans le cadre de ces établissements. La mise en place de tels services devrait se faire par le biais de conventions

sans porter atteinte au principe de laïcité, ni à l'égalité de traitement entre les diverses communautés, ni à la liberté de croyance[6].

[6] Le Centre Social Protestant et CARITAS, ainsi que l'Office protestant de consultations conjugales, Couples et Familles, sont des associations indépendantes des Eglises. Dans ce cas, il n'y a pas de problèmes. De même pour le Centre Espoir ou les EMS de l'Armée du Salut, Emmaüs, le Caré, etc. Comme actuellement, ces associations doivent pouvoir être subventionnées pour leurs activités d'intérêt général.
Question plus délicate pour les aumôneries qui elles sont plus directement liées aux communautés religieuses. Certaines ont un statut d'association. Actuellement les Eglises assurent totalement leur financement et certains établissements publics mettent des locaux ou d'autres infrastructures à disposition (Hôpital, prison, aéroport, etc.). Dans le cadre des formations ou d'accompagnements de soins, les aumôniers sont régulièrement sollicités pour apporter leurs compétences dans le cadre de démarches interdisciplinaires jugées aujourd'hui indispensables dans le cadre de soins palliatifs ou d'accompagnements psychosociaux. A l'avenir, des problèmes vont se poser par exemple pour les aumôneries des nouveaux lieux de détention. Celles-ci doivent pouvoir continuer à se développer sur une base interreligieuse et être intégrées à une démarche de type interdisciplinaire (en particulier CURABILIS). C'est quelque chose qui existe déjà en matière de soins palliatifs ou d'intervention en cas de catastrophe. Mais il est difficile aux communautés religieuses de prendre seules en charge l'ensemble de ces frais et l'appui des pouvoirs publics doit pouvoir être envisagé dans ce cadre.

103.4 Edifices religieux (activités de l'Etat)

103.41 Thèses et argumentaires de la majorité

103.41.a

Sauf dérogation accordée par le Grand Conseil sous forme de loi :

– les édifices ecclésiastiques dont la propriété a été transférée aux Eglises par les communes conservent leur destination religieuse ;

– il ne peut en être disposé à titre onéreux.

15 voix pour et 1 abstention

Argumentaire

Cette disposition reprend l'essentiel de Cst./GE 166, en tenant compte que certains alinéas, provenant de la loi de suppression du budget des cultes de 1907, sont aujourd'hui caducs puisque dans les années qui ont suivi tous les édifices concernés ont été transférés aux Eglises. Il n'en reste pas moins que ces édifices, qui ont fait l'objet d'un transfert gratuit par les communes, ne peuvent être affectés à une autre destination ou vendus, comme cela était prévu à l'origine, sans une dérogation. Le terme « destination religieuse » comprend l'ensemble des activités inscrites dans les projets des Eglises propriétaires de ces lieux.

La sous-commission avait dans un premier temps proposé que cette dérogation puisse être le fait du Conseil d'Etat. Une nette majorité s'est prononcée en faveur d'une attribution de ce pouvoir au législatif afin, le cas échéant, de préciser dans une loi les conditions de cette dérogation et de laisser ouverte la possibilité d'un référendum.

103.41.b

Le temple de Saint-Pierre est propriété de l'Eglise protestante de Genève. L'Etat en dispose pour les cérémonies officielles.

13 voix pour et 3 abstentions

Argumentaire

La formulation proposée reprend, en toilettant les éléments caducs et en l'explicitant, Cst./GE 167 : « Le temple de Saint-Pierre est affecté au culte protestant. L'Etat continue à en disposer pour les cérémonies nationales, même si la propriété en est transférée en vertu de l'art. 166 de la présente constitution. » La communauté religieuse propriétaire est nommée. L'adjectif « national » dont le sens a évolué (il renvoie aujourd'hui davantage à « suisse » qu'à « genevois ») est remplacé par « officiel ».

La commission estime que ce bâtiment, partie de l'histoire et de l'image de Genève, inscrit au patrimoine fédéral et européen, est plus qu'un simple édifice religieux propriété d'une communauté particulière en vertu du transfert opéré suite à la loi de

1907. Ceci justifie aux yeux d'une nette majorité le maintien de sa mention dans la Constitution et son utilisation par l'Etat pour des cérémonies officielles[7].

103.41.c

Le canton et les communes peuvent participer à l'entretien des édifices religieux protégés.

9 voix pour et 7 voix contre

Argumentaire

Cette disposition, nouvelle, prend en compte la dimension patrimoniale des bâtiments ecclésiastiques. Elle n'exclut pas une participation fédérale à la réfection de bâtiments d'importance nationale.

Il paraît nécessaire de parler ici d'édifices « religieux », plutôt que d'édifices « ecclésiastiques », de façon à englober des édifices non spécifiquement chrétiens (synagogue, mosquée, etc.).

On entend par édifices protégés des monuments historiques, des édifices mis à l'inventaire ou encore ceux qui se trouvent dans des zones protégées ou des plans de site. Dans ces cas, une participation financière du canton et des communes pour leur conservation ou leur restauration peut être envisagée.

103.42 Thèses et argumentaire de la minorité

Auteurs : Soli Pardo et Michel Amaudruz

103.42.a

Le minaret de la Mosquée de Genève n'est pas concerné par la disposition 103.41.c.

2 voix pour et 14 voix contre

Argumentaire

Il convient, selon les auteurs de cette thèse minoritaire, de respecter le droit fédéral supérieur.

[7] Rappel : Pour les protestants, un temple n'est pas un lieu où la divinité serait présente davantage qu'ailleurs. Quel que soit le respect dans lequel cet édifice est tenu, il n'a pas, en tant que tel, de caractère sacré et peut en conséquence abriter des activités non spécifiquement liées au culte.

103.5 Faculté de théologie (activités de l'Etat)

103.51 Thèses et argumentaire de la majorité

103.51.a

L'Etat garantit, par la loi, le statut et le subventionnement de la Fondation de la faculté autonome de théologie protestante[8].

10 voix pour, 4 contre, 2 abstentions

Argumentaire

Pour les raisons déjà mentionnées à la page 6 du présent rapport concernant les activités de l'Etat, une majorité de la commission estime que cette mention, qui fait référence à la loi de 1927, doit trouver sa place dans la nouvelle Constitution.

[8] Pour information, la Faculté de théologie est liée à l'Institut œcuménique de Bossey et à l'Institut d'études supérieures de théologie orthodoxe de Chambésy. Ces conventions permettent à des étudiants de ces instituts de valider des cours à la Faculté de théologie qui est devenue un lieu d'échange entre théologiens et théologiennes venu-e-s d'horizons et de traditions différents.

103.6 Enseignement du fait religieux et humaniste (activités de l'Etat)

Argumentaire

Pour répondre à une pétition adressée par le groupe « Culture religieuse et humaniste à l'école laïque » et à celle adressée par un groupe de travail de l'Eglise protestante de Genève, bon nombre des membres de la commission estiment que l'enseignement du fait religieux, de l'histoire des religions et de la pensée humaniste doit être encouragé, voire planifié dans le cadre de l'enseignement obligatoire et post-obligatoire, comme le recommande du reste le Plan d'Etudes Romand en lien avec le concordat HarmoS[9]. Ceci relève donc de la *Loi sur l'instruction publique*, de ses buts et de l'élaboration de ses programmes. La question de savoir si une mention à ce sujet doit apparaître dans le projet de Constitution a été finalement laissée à la commission 5 à laquelle nous avons transmis une proposition dans ce sens formule par M. Christian Grobet :

> ***L'Etat, et tout particulièrement les écoles ainsi que les institutions de formation, contribue à informer les élèves des droits fondamentaux et des devoirs, notamment les Droits de l'Homme, le respect et la tolérance, la laïcité, la pensée humaniste, l'histoire des religions et des convictions philosophiques ainsi que la dimension spirituelle, culturelle et civique.***[10]

Pour sa part, notre commission proposera cependant d'inscrire, dans la mise en œuvre des droits fondamentaux, une thèse ou un article qui pourrait avoir le contenu

[9] Ceci est conforme à la réponse donnée par le Conseil d'Etat à la motion 1079 du Grand Conseil, le 22 septembre 2006 :
« Le DIP est chargé de prendre toutes les mesures utiles qui encourageront les enseignant-e-s à traiter du fait religieux dans leurs classes dans le respect de la laïcité à l'école; de poursuivre et de renforcer les offres de formation initiale et continue des enseignants et de développer des lieux d'échanges afin d'acquérir de meilleurs outils, méthodes et connaissances pour assurer leurs compétences ; d'établir une cohérence de l'enseignement du fait religieux au niveau des plans d'études, de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire postobligatoire ; d'élargir le contexte dans lequel l'étude du fait religieux peut être assurée en permettant aux élèves des trois ordres d'enseignement de traiter d'éléments de philosophie et des questions des valeurs et du lien social ; de poursuivre le débat sur les enjeux relatifs à l'enseignement du fait religieux avec des représentants de la société civile. »
Voir aussi dans les 13 priorités pour l'instruction publique (DIP) :
(11) L'école est une institution publique et laïque. Elle doit ainsi promouvoir l'acquisition des connaissances, par l'apprentissage de la rationalité et de la méthode scientifique ; par l'apprentissage du respect des autres et celui de la compréhension du monde actuel.
L'évolution de la société mondialisée nécessite de réaffirmer et de donner un nouvel élan à une éthique laïque qui renforce les exigences d'impartialité et de neutralité, notamment dans la transmission des savoirs.
Le principe de laïcité est le garant de la primauté des valeurs constitutionnelles et institutionnelles de la République, face aux préjugés et au morcellement des identités collectives, face aux dérives, qu'elles soient populistes ou communautaristes.
A cet égard, l'école publique doit poursuivre sa mission d'intégration par le renforcement des valeurs de tolérance, le respect des normes constitutionnelles et l'ouverture au monde, avec résolution et pragmatisme.
(Pour lire le texte complet : http://www.geneve.ch/dip/priorite11.asp)

[10] Il a aussi été dit que des éléments de cette proposition pourraient être repris dans le cadre du préambule.

suivant inspiré par la Résolution de la Commission des droits de l'homme de l'ONU 1998/21 : « ***L'Etat favorise une éducation sur le respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine.»***

Liste des annexes disponibles sur internet (www.ge.ch/constituante)

Annexe 1 : Questionnaire, synthèse des réponses reçues et procès-verbal de l'audition collective du 25 mars 2010 sur la laïcité

Annexe 2 : Pétitions et demandes d'auditions

Annexe 3 : Ressources bibliographiques et documentaires

Table des thèses

103.11.a
L'Etat, les communes et les institutions publiques sont laïques. Ils observent une neutralité religieuse.

103.21.a
La liberté de conscience et de croyance est garantie.

103.21.b
Toute personne a le droit de se forger ses convictions religieuses ou philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.

103.21.c
Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse et d'en sortir.

103.31.a
L'Etat et les communes ne salarient ni ne subventionnent aucun culte.

103.31.b
Nul ne peut être tenu de contribuer aux dépenses d'un culte.

103.32.a
L'Etat ne prélève aucune contribution volontaire.

103.32.b
Les Autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses.

103.41.a
Sauf dérogation accordée par le Grand Conseil sous forme de loi :
– les édifices ecclésiastiques dont la propriété a été transférée aux Eglises par les communes conservent leur destination religieuse ;
– il ne peut en être disposé à titre onéreux.

103.41.b
Le temple de Saint-Pierre est propriété de l'Eglise protestante de Genève. L'Etat en dispose pour les cérémonies officielles.

103.41.c
Le canton et les communes peuvent participer à l'entretien des édifices religieux protégés.

103.42.a
Le minaret de la Mosquée de Genève n'est pas concerné par la disposition 103.41.c.

103.51.a
L'Etat garantit, par la loi, le statut et le subventionnement de la Fondation de la faculté autonome de théologie protestante.

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante

Commission 1

« Dispositions générales et droits fondamentaux »

Rapport sectoriel 103

Laïcité et relations avec les communautés religieuses

ANNEXES

Annexe 1a : Questionnaire adressé aux associations de défense de la laïcité et aux communautés religieuses

Annexe 1b : Synthèse des réponses reçues

Annexe 1c : Procès-verbal de l'audition du 25 mars 2010

Annexe 2 : Pétitions et demandes d'auditions

Annexe 3 : Ressources bibliographiques et documentaires

16 avril 2010

Annexe 1a

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante
Commission thématique 1 "Dispositions générales et droits fondamentaux"
Commission thématique 5 "Rôle, tâches de l'Etat et finances"

Questionnaire aux Eglises, aux communautés religieuses et aux associations de défense de la laïcité

à retourner avant le 30 janvier 2010
au Secrétariat de l'Assemblée constituante
2 rue Henri Fazy • Case postale 3919 • 1211 Genève 3

Nom et coordonnées de l'Eglise, de la communauté ou de l'association :

……..……..

……..……..

……..……..

Personne de contact en cas de question :

……..……..

……..……..

1. Dans un arrêté de 1944, le Conseil d'Etat a reconnu publics, à l'exclusion de toute autre communauté religieuse, l'Eglise nationale protestante de Genève (aujourd'hui Eglise protestante de Genève), l'Eglise catholique romaine et l'Eglise catholique chrétienne.

1.1. Souhaitez-vous que cette reconnaissance

☐ figure dans la nouvelle Constitution
☐ soit abrogée
☐ soit étendue à d'autres communautés religieuses ?

1.2. Le cas échéant, cette reconnaissance devrait-elle être soumise à certains critères ? Si oui, lesquels ? (Par ex. : caractère historique de la communauté religieuse, engagement formel à respecter notre ordre juridique, etc.)

……..……..

……..……..

……..……..

2. En 1945, une loi a reconnu à l'Etat le droit de percevoir, contre paiement des frais, une contribution ecclésiastique facultative auprès des membres des Eglises reconnues. Cette facilité devrait-elle être

☐ garantie par la Constitution
☐ abrogée
☐ étendue aux communautés religieuses qui en feraient la demande ?

Annexe 1a

3. La liberté d'exercice du culte devrait-elle être selon vous soumise à certaines limites ? Si oui, lesquelles ?

……

……

4. Certains réclament que la nouvelle Constitution garantisse l'enseignement du « fait religieux » dans les écoles publiques. Cette revendication vous paraît-elle judicieuse ?

☐ oui
☐ non

Si oui, à quelles conditions ?

……

……

5. Les autorités entretiennent aujourd'hui des relations régulières avec des communautés religieuses (par ex. dans le cadre des aumôneries de l'hôpital ou de la prison). Ces relations doivent-elle être

☐ maintenues
☐ supprimées
☐ développées ?

Si vous estimez que ces relations doivent être développées, à quelles conditions devraient-elles l'être ?

……

……

……

……

6. De façon plus générale, en matière de relation entre Etat et communautés religieuses, qu'est-ce qui, selon vous, devrait être maintenu, supprimé, ajouté ou amélioré ?

……

……

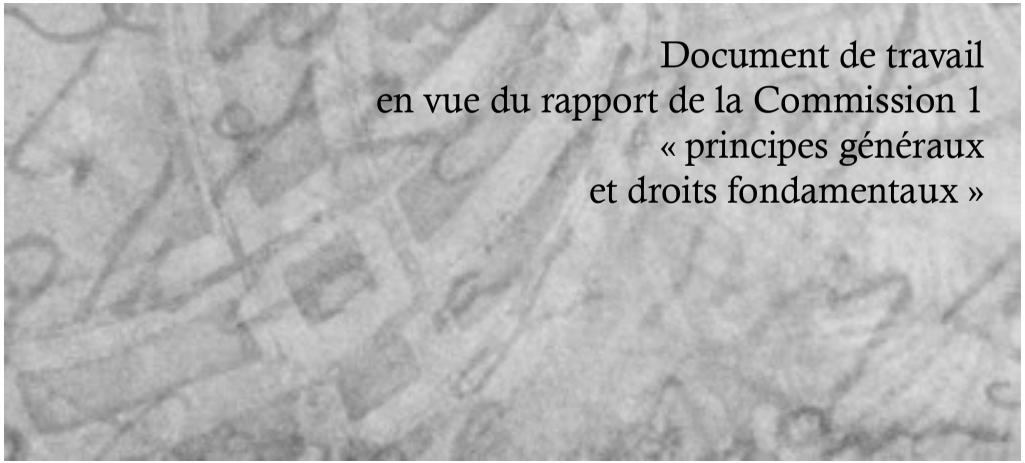
……

……

Annexe 1b

Laïcité et relations avec communautés religieuses

QUESTIONNAIRE



Document de travail
en vue du rapport de la Commission 1
« principes généraux
et droits fondamentaux »

Annexe 1b

Réponses au questionnaire 1.1

1. Dans un arrêté de 1944, le Conseil d'Etat a reconnu publics, à l'exclusion de toute autre communauté religieuse, l'Eglise nationale protestante de Genève (aujourd'hui Eglise protestante de Genève), l'Eglise catholique romaine et l'Eglise catholique chrétienne.		
1.1. Souhaitez-vous que cette reconnaissance		
	☐ figure dans la nouvelle Constitution	**8**
	☐ soit abrogée	**4**
	☐ soit étendue à d'autres communautés religieuses ?	**16**

MG 3/26/2010

Annexe 1b

Réponses au questionnaire 1.2

1.2. Le cas échéant, cette reconnaissance devrait-elle être soumise à certains critères ?	Oui 16	Non 4
% représentatif de la population ou nombre minimum de membres	4	
repect de la paix confessionnelle et civique	3	
transparence financière	3	
être établie à Genève depuis x années (durabilité)	4	
appartenir à une tradition religieuse reconnue mondialement	2	
engagement formel à respecter l'ordre juridique et les principes éthiques du pays, DUDH	9	
organisation démocratique	1	
avoir des activités régulières, cultuelles, culturelles et sociales	2	
identité bien définie, des stauts et des responsables institués et reconnus	1	
être reconnu par un organisme faîtier (Fédératiom plateforme, rassemblement, réseau ?)	3	
préciser le contenu de cette reconnaissance (quel statut ?)	1	

Annexe 1b

Réponses au questionnaire 2

2. En 1945, une loi a reconnu à l'Etat le droit de percevoir, contre paiement des frais, une contribution ecclésiastique facultative auprès des membres des Eglises reconnues. Cette facilité devrait-elle être…	oui	Non 1*
☐ garantie par la Constitution	6	
☐ abrogée	7	
☐ étendue aux communautés religieuses qui en feraient la demande ?	9	
•les Eglises historiques on à leur charge bon nombre d'édifices d'avant 1907 qui font partie du patrimoine		1

MG 3/26/2010

Annexe 1b

Réponses au questionnaire 3

3. La liberté d'exercice du culte devrait-elle être selon vous soumise à certaines limites ? Si oui, lesquelles ?	oui	non 3 *
art. 9.2 CEDH	1	
art. 29 DUDH	1	
art. 36 Cst CH (restriction des droits fondamentaux)	1	
paix confessionnelle et religieuse	4	
lois existantes suffisent	10	
repect caractère laïque du domaine public	5	
* maintenir une possibilité d'objection de conscience ou de résistance en cas de despotisme ou tyrannie		

Annexe 1b

Réponses au questionnaire 4

4. Certains réclament que la nouvelle Constitution garantisse l'enseignement du « fait religieux » dans les écoles publiques. Cette revendication vous paraît-elle judicieuse ?	Oui 17	non 4 *
Si oui, à quelles conditions ?		
formation des enseignants	2	
permettre le respect et la connaissance mutuelle	2	
travailler sur les valeurs	1	
appliquer les recommandations d'HarmoS et utiliser programme Enbiro	2	
pas de prosélytisme ou de catéchisme	4	
histoire des traditions religieuses incorporé dans les programmes	1	
enseignement du fait religieux et humaniste	1	
suivre recommandation du rapport Hutmacher de 1998 et du rapport Debray de 2002	1	
clarifier le concept de laïcité	1	
préciser les objectifs de compétence à atteindre	1	
cours à option	2	
collaboration ponctuelle avec des représentant compétents des traditions étudiées	2	
* pas de pertinence constitutionnelle		1

MG 3/26/2010

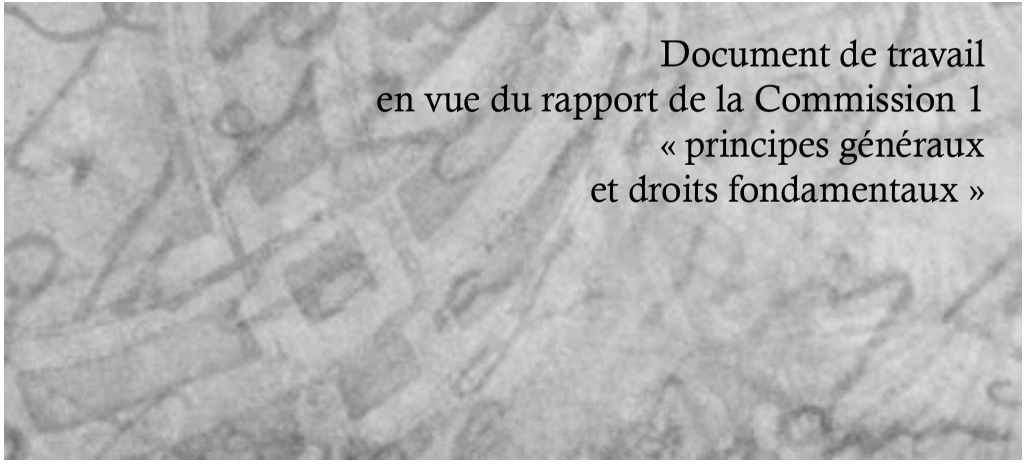
Annexe 1b

Réponses au questionnaire 4

5. Les autorités entretiennent aujourd'hui des relations régulières avec des communautés religieuses (par ex. dans le cadre des aumôneries de l'hôpital ou de la prison). Ces relations doivent-elle être…	
☐ maintenues	7
☐ supprimées	1
☐ développées ?	13

Laïcité et relations avec communautés religieuses

THÈSES OU PROPOSITIONS D'ARTICLES



Document de travail
en vue du rapport de la Commission 1
« principes généraux
et droits fondamentaux »

Annexe 1b

ARTICLES NON REPRIS

- **72 et 104 L'interdiction d'élire au Grand Conseil ou au Conseil d'Etat des électeurs non laïques a été invalidée par le droit supérieur.**
- **176 sur les congrégations (autorisation nécessaire du GC sur préavis du CE)**
- **163 sur l'enseignement religieux distinct des autres parties de l'enseignement**

DISPOSITIONS GENERALES

L'Etat, les communes et les institutions publiques sont laïques.

Ils observent une neutralité religieuse.

Annexe 1b

DROITS FONDAMENTAUX

- **La liberté de conscience et de croyance est garantie.**
- **Toute personne a le droit de se forger ses convictions religieuses ou philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.**
- **Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse et d'en sortir**

Annexe 1b

ACTIVITES DE L'ETAT

L'Etat et les communes ne salarient ni ne subventionnent aucun culte.

Nul ne peut être tenu de contribuer aux dépenses d'un culte.

Les Autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses.

La Constitution ne mentionne pas la contribution volontaire.

MG 3/26/2010

Annexe 1b

ACTIVITES DE L'ETAT

- **Edifices religieux**

Sauf dérogation accordée par le Grand Conseil sous forme de loi :

- ✓ **Les édifices ecclésiastiques dont la propriété a été transférée aux Eglises par les communes conservent leur destination religieuse.**
- ✓ **Il ne peut en être disposé à titre onéreux.**

Le temple de Saint-Pierre est propriété de l'Eglise protestante de Genève. L'Etat en dispose pour les cérémonies officielles.

Le canton et les communes peuvent participer à l'entretien des édifices religieux protégés.

Annexe 1b

FAIT RELIGIEUX ET HUMANISTE

Pas de réelle pertinence constitutionnelle

Pris plus globalement nous proposerons un article en lien avec la mise en œuvre des droits fondamentaux

- ***l'Etat favorise une éducation sur le respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine*** ***(d'après Résolution de la Commission des droits de l'homme de l'ONU 1998/21)***

- ***Un article plus précis en lien avec l'éducation citoyenne pourrait aussi être proposé par la Commission s'occupant des tâches de l'Etat.***

MG 3/26/2010

Annexe au PV N° 40

Annexe 1c
Commission 1
Principes généraux et droits fondamentaux

PROCES-VERBAL

Assemblée constituante

Commission 1
Principes généraux et droits fondamentaux
Séance No. 40 – jeudi 25 mars 2010
2, rue Henri-Fazy – 3ème étage
Uni Bastions – salle B101
16h00 à 20h30

Présidence : M. GARDIOL Maurice, socialiste pluraliste

Présent-e-s :
M. AMAUDRUZ Michel, UDC (jusqu'à 18h00)
M. DE DARDEL Nils, SolidaritéS
M. DELACHAUX Yves-Patrick, MCG
M. EGGLY Jacques-Simon, Libéraux & Indépendants (jusqu'à 18h00)
M. GAUTHIER Pierre, AVIVO (dès 18h00)
M. GROBET Christian, AVIVO (de 16h30 à 18h00)
M. HOTTELIER Michel, Libéraux & Indépendants
M. IRMINGER Florian, Les Verts et Associatifs (jusqu'à 18h00)
M. LADOR Yves, Associations de Genève (dès 16h30)
M. MIZRAHI Cyril, socialiste pluraliste
Mme MULLER Corinne, Les Verts et Associatifs
M. PARDO Soli, UDC (dès 16h30)
M. ROCH Philippe, PDC (jusqu'à 19h00)
M. DE SAUSSURE Christian, G[e]'avance
M. WEBER Jacques, Libéraux & Indépendants
M. ZIMMERMANN Tristan, socialiste pluraliste
M. ZWAHLEN Guy, Radical Ouverture

Excusé : M. DUFRESNE Alexandre, Les Verts et Associatifs

Procès-verbalistes : Mmes Alexandra Karam / Eliane Monnin

Audition Laïcité et rapports avec les communautés religieuses

M. Aufseesser, président de la Communauté Israélite de Genève
M. Hutmacher, Groupe citoyen « Culture religieuse et humaniste à l'école laïque »
M. Scheller, président de l'Association suisse pour la laïcité.
Mme Simkhovitch-Dreyfus, Communauté Israélite de Genève
M. de Montmollin, Eglise protestante
M. Monnot, Eglise évangélique libre de Genève.
Mme Dahlab, Union des Organisations musulmanes de Genève
M. Nerfin, Groupe citoyen « Culture religieuse et humaniste à l'école laïque ».
Mme Luchetta, LICRA Genève.
M. Weiss, LICRA Genève
Mme Durrer, Eglise catholique
M. Mokry, Eglise catholique-chrétienne
Mme Kuffer, présidente de l'Eglise protestante
M. Dunand, Eglise catholique romaine.
M. Imhof, Ligue musulmane genevoise pour la paix confessionnelle

Le président ouvre la séance à 18h40 et souhaite la bienvenue aux participant-e-s

Annexe au PV N° 40

Annexe 1c
Commission 1
Principes généraux et droits fondamentaux

Partie I – Présentations des réponses au questionnaire et des propositions de thèses ou d'article

1) Introduction de M. Maurice Gardiol, président de la commission 1

Le président remercie les participants d'avoir répondu à l'invitation de la commission 1, qui s'occupe des principes généraux et des droits fondamentaux. Comme ils le savent, l'Assemblée constituante travaille sur un certain nombre de questions en vue de rédiger un projet de constitution qui passera en votation au plus tard en automne 2012. Mais avant cela, plusieurs étapes seront franchies. La première étape, qui s'achève dans quelques semaines, est celle du travail des commissions, qui sont parties d'une page blanche – même s'il existe un certain nombre d'écrits, dont la Constitution actuelle, la Constitution helvétique et la constitution de cantons qui ont récemment fait le même exercice – et qui s'efforcent de traiter les sujets qui leur ont été attribués.

La question de la laïcité est une question transversale qui concerne plusieurs commissions. Les autres commissions concernées, en particulier la commission 5 chargée de traiter les tâches de l'Etat, ont délégué à la commission 1 l'ensemble du rapport sur les questions qui touchent de manière générale à la laïcité et aux relations avec les communautés religieuses. Ce sujet a fait l'objet de plusieurs débats au sein de la commission, où siègent des gens de convictions très diverses, et l'a amenée à partager sur des choses fondamentales. Cependant, le président souligne que dans une constitution, il faut définir un certain nombre de choses qui apparaissent prioritaires et nécessaires et non pas écrire un manuel sur la laïcité.

Le président présentera dans un instant le fruit provisoire de la réflexion de la commission. Il rendra d'abord compte des résultats du questionnaire que la plupart des participants ont reçu à la fin de l'année précédente. Ce questionnaire, rédigé par une sous-commission de la commission 1 dont la tâche était de réfléchir à la question de la laïcité, a permis de recueillir des avis sur des questions quelque peu pointues. Il présentera ensuite les thèses que la commission a retenues. Avant de les proposer pour la discussion en assemblée plénière, la commission voulait prendre le temps de les partager avec les participants et recueillir leurs remarques et réactions, pour voir si des choses importantes lui ont échappé ou si d'autres posent un problème fondamental.

La commission sait bien que les thèmes qui seront abordés intéressent de manière diverse les différents groupes ou associations présents ce soir. Il a quand même semblé intéressant de les entendre ensemble, et de le faire sous la forme d'une « audition interne » et non pas d'une audition publique qui aurait demandé d'autres moyens. La presse n'a pas été conviée pour assurer une certaine liberté de parole et permettre un échange dans ce cadre. Ceci n'empêche pas que, dans la suite du processus, la commission organise un certain nombre de choses d'une manière davantage publique.

Comme le président désire laisser aux participants un maximum de temps pour les questions, les réactions, les propositions, il propose de passer sans plus tarder à la présentation du résultat provisoire des travaux de la commission. Les participants ont reçu une note de synthèse provisoire résumant les éléments qui vont leur être communiqués. Cette note ne mentionne toutefois pas les propositions que la commission envisage de présenter à l'Assemblée plénière. Il s'agit d'un document provisoire parce que, encore une fois, la commission souhaite tenir compte de ce qu'elle entendra ce soir et éventuellement intégrer certains éléments dans la note de synthèse et dans le rapport.

2) Compte-rendu des réponses au questionnaire de la sous-commission « Laïcité »

Cf. document en annexe
Le président remarque au préalable que la « valeur scientifique » de ces réponses n'est pas à prendre telle quelle, les associations qui ont répondu à ce questionnaire étant différentes et comptant un nombre différent de membres.

Le président souligne notamment que les réponses à la question 1.2 montrent que l'administration aurait de la peine à établir des critères admis par les uns et les autres.

En conclusion, le président relève que ce questionnaire était l'occasion de prendre contact et d'avoir quelques retours. Dans les réponses reçues, un certain nombre de remarques ont été communiquées à la commission qui les a traitées lors de ses débats. Il suggère de voir ce qu'elle en a fait à ce stade et ce qu'elle envisage de proposer à la plénière.

3) Présentation des propositions de thèses ou d'articles

Articles non repris

Certains articles de la Constitution actuelle ne devraient pas être repris dans la nouvelle Constitution. Ainsi, les articles 72 et 104 qui posent l'interdiction d'élire des électeurs non laïques au Grand Conseil et au Conseil d'Etat ne peuvent pas être maintenus parce qu'ils ont été invalidés par le droit supérieur dans des affaires récentes. Le président signale néanmoins que la commission 3, chargée de la question des institutions, propose de maintenir cette interdiction pour l'élection au Conseil d'Etat.

La commission propose de ne pas reprendre l'art. 176 qui date du Kulturkampf et qui prévoit que pour s'établir dans le canton de Genève, les congrégations doivent obtenir une autorisation du Grand Conseil sur préavis du Conseil d'Etat.

L'art. 163 qui stipule que l'enseignement religieux est distinct des autres parties de l'enseignement n'a plus de pertinence puisque la nouvelle Constitution affirme que l'enseignement public est laïque. Il n'y a donc pas d'enseignement religieux dans ce cadre.

Dispositions générales

Le début de la Constitution sera consacré aux dispositions générales. Le premier article devrait dire que « La République et canton de Genève est un Etat de droit démocratique fondé sur la liberté, la justice, la responsabilité et la solidarité ». Cet article peut intéresser les participants parce qu'il affirme un certain nombre de valeurs fondamentales. Une majorité de la commission propose un deuxième article selon lequel « L'Etat, les communes et les institutions publiques sont laïques. Ils observent une neutralité religieuse. » Dans la Constitution actuelle, on ne trouve nulle part le terme « laïcité », même si la laïcité à Genève existe dans les faits. Elle a été instaurée sur la base d'une loi constitutionnelle qui supprimait le budget des cultes. À ce stade, il semble opportun à une majorité de la commission d'affirmer clairement la laïcité d'entrée de cause. D'après la deuxième phrase de cet article, consacre une stricte neutralité religieuse de l'Etat, des communes et des institutions publiques. Les gens qui y travaillent ne doivent pas manifester de manière ostensible leurs convictions, que ce soit dans leurs propos ou dans leur tenue. Cette disposition a donc des conséquences assez claires. Elle signifie aussi que l'Etat ne fait pas de discrimination entre les différentes communautés religieuses.

Annexe 1c
Annexe au PV N° 40 Commission 1
Principes généraux et droits fondamentaux

Droits fondamentaux

La Constitution contiendra un chapitre consacré aux droits fondamentaux, parmi lesquels l'égalité et un certain nombre de libertés. Les deux premiers alinéas de l'article sur la liberté de conscience et de croyance sont repris de la Constitution fédérale, le troisième alinéa est repris de la Constitution vaudoise.

Activités de l'Etat

La commission propose de reprendre, dans la partie de la Constitution qui concerne les activités de l'Etat, les formulations « L'Etat et les communes ne salarient ni ne subventionnent aucun culte. » (disposition introduite par la loi de 1907), « Nul ne peut être tenu de contribuer aux dépenses d'un culte. » et « Les Autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses. ». Cette dernière question a fait l'objet de longs débats au sein de la commission. Une majorité s'est prononcée en faveur de cette disposition principalement parce qu'un certain nombre de questions sont en quelque sorte à l'intersection et ne semblent pas attenter à la laïcité, par exemple les questions liées aux aumôneries dans les établissements publics ou semi-publics, les questions liées à la faculté de théologie. Le rapport précisera que dans ce domaine également, il ne doit pas y avoir de discrimination, le principe d'égalité introduit dans la Constitution devant être respecté dans tous les domaines. Bien sûr, des modalités devront probablement être mises en place. Le président imagine bien que les autorités ne peuvent pas forcément s'entretenir avec chaque communauté sur chaque aspect particulier – le regroupement souhaité sous forme de plate-forme ou de réseau ou de fédération sera le bienvenu pour ce genre de négociations. Mais l'idée, c'est que des relations puissent exister lorsque c'est nécessaire et souhaitable, sans que le principe de laïcité ne soit remis en question.

Par ailleurs, pour la majorité de la commission, la Constitution ne doit rien mentionner sur la contribution volontaire – on ne parle plus de « contribution ecclésiastique » – qui est de rang législatif ou règlementaire. Une majorité de la commission n'est pas opposée au fait que les communautés religieuses puissent bénéficier de ce service rémunéré de l'Etat, mais cela ne devrait plus être réservé aux seules Eglises reconnues. Du reste, dans le questionnaire, une majorité de réponses, y compris de la part des Eglises reconnues, sont en faveur d'étendre aux autres communautés la possibilité de bénéficier de ce service. Selon certains membres de la commission, cette possibilité devrait même être ouverte à d'autres associations que les Eglises et communautés religieuses. Il existe des modèles, par exemple en Italie. Et l'on peut considérer que cela existe déjà à Genève : les associations, y compris les communautés religieuses et les associations de défense de la laïcité, peuvent être exonérées de l'impôt cantonal ou fédéral, ce qui permet au contribuable de déduire de ses impôts les dons qu'il leur fait. Différents modèles existent et pourraient être retravaillés, mais l'idée, c'est de ne pas discriminer si ces services sont offerts.

Édifices religieux

La commission a examiné s'il convenait de maintenir ou non ce que la Constitution actuelle contient sur le sujet. Ces éléments sont liés à la loi de 1907 qui a transféré aux Eglises la propriété des églises construites avant 1907 tout en mettant un certain nombre de limites à l'usage quelles peuvent faire de ces biens. Une majorité de la commission a finalement décidé de maintenir certaines limites. La disposition retenue prévoit que les Eglises qui rencontrent des problèmes particuliers avec certains de ces édifices peuvent demander une dérogation au Grand Conseil qui, le cas échéant, la leur accordera sous forme de loi, ce qui implique qu'un référendum est possible.

Une majorité de la commission a aussi décidé de maintenir un article sur le temple de Saint-Pierre, considérant que la cathédrale de Saint-Pierre n'était pas seulement un édifice religieux mais qu'il faisait aussi partie du patrimoine qui appartient, au sens symbolique du terme, à l'ensemble de la population genevoise et qu'il faisait sens de célébrer certaines cérémonies officielles dans ce bâtiment.

Enfin, la commission a introduit une disposition selon laquelle le canton et les communes peuvent participer à l'entretien des édifices religieux protégés. Cela se fait actuellement – par exemple pour la rénovation de Saint-Pierre ou de Saint-Gervais. La commission ne limite pas cette possibilité aux églises construites avant 1907 mais l'étend à tous les édifices religieux « protégés », c'est-à-dire à tous ceux qui, à un titre ou à un autre, sont reconnus comme faisant partie du patrimoine, sont classés à l'inventaire ou sont intégrés dans un plan localisé. L'Etat ou les communes peuvent donc participer aux travaux. Le président précise qu'il ne s'agit pas de payer les frais de chauffage ou d'électricité, mais bien de maintenir en état ces édifices.

Fait religieux et humaniste

La commission a également eu de longs débats sur cette question, mais une majorité de la commission est arrivée à la conclusion que l'enseignement du fait religieux et humaniste n'avait pas de pertinence constitutionnelle. En effet, pourquoi inscrire, éventuellement, dans la Constitution cet élément du programme scolaire mais pas tel autre ? Elle a néanmoins décidé de mettre dans les dispositions sur la mise en œuvre des droits fondamentaux un alinéa selon lequel « L'Etat favorise une éducation sur le respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine ». Cette formulation générale introduit l'idée, sans focaliser sur le fait religieux et humaniste, que l'Etat a la responsabilité de donner une éducation qui ouvre sur la reconnaissance de la diversité affirmée par les droits fondamentaux, de la non-discrimination, de la liberté et sur le respect des convictions des uns et des autres. La commission a en revanche décidé, cet après-midi même, de ne pas retenir l'alinéa selon lequel « [L'Etat] soutient des formations conduisant à une connaissance et à une acceptation de la diversité des opinions et des convictions ». D'autres propositions en relation avec le contenu de la formation sont encore à l'étude, en particulier dans la commission 5.

Voilà ce que la commission avait à communiquer à ce stade. Comme le président l'a dit, l'intérêt de cette audition est de prendre le temps d'entendre les réactions des participants. La commission verra si elle reprend, à un niveau ou à un autre, les remarques qui seront exprimées.

* * * * * *

Partie II – Débat avec les participants

M. Aufseesser, président de la Communauté Israélite de Genève. J'aimerais d'abord vous remercier pour votre travail, parce que je crois qu'il y a deux principes qui nous sont très chers et qui ont été repris dans les projets que vous nous avez montrés ce soir. C'est d'une part le principe de la neutralité religieuse. Je crois que nous étions tous acquis au principe de la laïcité, il nous manquait peut-être, et nous l'avons suggéré à plusieurs reprises, de préciser ce que nous entendons par « laïcité » et c'est bien le principe de neutralité religieuse qui a été repris clairement. Je pense que c'est une très bonne chose. Le deuxième principe, c'est celui de l'égalité de traitement entre les différentes communautés religieuses. Là aussi, en tant que représentant d'une communauté minoritaire, je crois que c'est un principe auquel nous sommes très attachés. Le fait que vous les repreniez expressément est très positif. Dans l'ensemble, les principes auxquels nous sommes attachés – la laïcité comprise comme neutralité religieuse et l'égalité de traitement – ont été repris et c'est très satisfaisant.

J'aurais pourtant deux questions. Vous avez, à quelques reprises, fait allusion au principe d'Eglise reconnue, même si vous avez précisé qu'il y aurait égalité de traitement. Est-ce que le concept même d'Eglise reconnue sera maintenu ou sera aboli ? Ma deuxième question, dans le catalogue des droits fondamentaux, vous vous référez, au deuxième paragraphe, au droit de professer individuellement ou en communauté ses convictions religieuses. J'aurais aimé savoir si la notion de professer est différente de la notion de pratiquer une religion. Si oui, quelle est la différence entre le droit de professer une religion et le droit de pratiquer une religion ?

Le président**.** Très rapidement, et je demanderai aux membres de la commission de me corriger si j'interprète mal, mais une majorité de la commission estime que ce que nous avons mis en termes d'égalité, de non-discrimination et autres devrait faire que le principe d'Eglise reconnue tomberait. Cette définition des Eglises reconnues n'a pas de base constitutionnelle, elle n'a même pas de base légale. Elle dépend d'un arrêté du Conseil d'Etat de 1944 et elle a été reprise ensuite dans la loi sur les contributions publiques de 1946 pour donner la possibilité de l'impôt ecclésiastique aux seules Eglises reconnues. Mais il n'y a pas de critères, à part quelques critères historiques, en quelque sorte, concernant cette reconnaissance. Je vous donne l'avis de la commission sur ce point, mais encore une fois, nous n'avons rien mis dans la Constitution sur ce sujet. Mais nous allons soulever ces questions dans notre rapport. Ce qui est mis dans la Constitution, c'est le principe de la neutralité religieuse, qui implique donc l'égalité de traitement. Cela devrait donc faire l'objet d'autres débats à d'autres niveaux, législatif ou règlementaire, par rapport à cette définition. Pour la question sur « professer », je vais demander à un professeur de droit constitutionnel, parce que c'est une reprise du droit fédéral.

Monsieur HOTTELIER. Je vais répondre à cette question et évidemment, les collègues pourront confirmer ou infirmer. J'aimerais juste dire que nous sommes encore au stade d'une réflexion en commission, donc tout ce qui vous a été présenté doit encore être présenté publiquement en assemblée plénière dès le début de ce printemps. Le printemps a commencé la semaine dernière, mais dès le mois d'avril, nous aurons des séances de plénière nombreuses sur ces questions-là et notre commission, d'ailleurs, sera parmi les premières à présenter ses propositions. J'ajoute encore que ce que vous avez vu comme propositions est plus ou moins formulé – plus pour certains aspects, moins pour d'autres. Tout cela devra encore, après validation par l'assemblée plénière, être évidemment rédigé. Nous avons une commission de rédaction qui devra plancher sur ces questions.

Pour répondre à la question qui est posée, la différence entre « professer » et « pratiquer », à mon sens, il y a une certaine importance. Quand on parle de pratiquer une religion dans le langage des droits fondamentaux, on a surtout une approche individuelle. C'est important, bien entendu : la liberté religieuse, c'est cela, mais ce n'est pas seulement cela. La compréhension que je me fais du terme « professer » implique une dimension évidemment collective, c'est-à-dire une pratique cultuelle commune, qui n'exclut pas, évidemment, une pratique individuelle ou isolée. En réalité, si nous avons utilisé le terme « professer » – c'est du moins le souvenir que j'en ai – c'est justement pour brasser largement la chose, si vous voulez, c'est-à-dire pour ne pas donner une vision trop restrictive de la liberté religieuse dans ce que l'on appelle son champ opératoire ou son champ d'application. J'espère ne pas avoir été trop technique et avoir répondu à la question.

M. Hutmacher, Groupe citoyen « Culture religieuse et humaniste à l'école laïque ». Merci d'organiser cette soirée de discussion et merci de votre présentation. J'ai un petit souci pour commencer, avec la formulation que vous avez proposée dans les activités de l'Etat. Vous avez mis « L'Etat et les communes ne salarient ni ne subventionnent aucun culte. Nul ne peut être tenu de contribuer aux dépenses d'un culte ».

Vous avez ajouté « Les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses. » J'aurais deux remarques à faire. La première, c'est un peu vague, les « relations », cela ne dit pas grand-chose et ce n'est pas très finalisé, c'est un des aspects du problème. Et puis je crains beaucoup que ce ne soit un tonneau des danaïdes. Est-ce que toutes les communautés qui se disent religieuses auront des relations avec les autorités ? Le marché des croyances religieuses est extraordinairement foisonnant, beaucoup plus qu'à la fin du XIXe siècle. Je crains beaucoup l'encombrement.

Je pense que quelques critères seraient utiles. Naturellement, on ne peut pas imaginer à Genève qu'il soit question d'une reconnaissance de droit public pour les institutions et communautés religieuses, comme c'est le cas par exemple dans le canton voisin. Par contre, on peut imaginer une reconnaissance d'utilité publique pour une partie des communautés religieuses, sur des critères qui peuvent être les services rendus à la collectivité, les services réels, par exemple les aumôneries, les services sociaux (Centre social protestant, Caritas, etc.), la faculté de théologie que vous avez déjà mentionnée, probablement d'autres choses. Il me semble qu'il ne serait pas déraisonnable de faire une certaine discrimination en termes d'utilité publique, précisément, des institutions et communautés religieuses. C'est ma proposition. Cela donnerait aussi, d'ailleurs, un fondement juridique à la perception de la contribution volontaire. C'est important de la fixer quelque part dans la Constitution. Cela pourrait être une des manières de fonder cette perception dans la Constitution sans la mentionner en tant que telle, parce qu'elle n'a pas non plus de pertinence constitutionnelle à proprement parler.

M. DE DARDEL**.** Vous avez touché un point qui est extrêmement important, cela va sans dire. On en a discuté un peu dans le sens que vous avez dit, mais je pense que cette disposition qui est assez vague, simplement que les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses, c'était par le fait que dans la vie politico-sociale, les communautés religieuses jouent un rôle, incontestablement – dans la formation des idées, dans le développement des réactions de la population par rapport aux autorités, par rapport aux problèmes politiques, par rapport aux problèmes sociaux en général. Incontestablement, il se justifie que les autorités publiques aient des relations avec les communautés, mais cela ne va pas beaucoup plus loin que cela. Cela va quand même un peu plus loin que cela en relation avec la question de la contribution ecclésiastique. En fait, ce qui a été décidé majoritairement par la commission, c'est qu'on ne parlait pas de la contribution volontaire – moi, je dois dire que je suis critique par rapport à cette décision, mais enfin bon. D'abord, on ne l'appelle plus ecclésiastique, puisque cela peut être d'autres communautés religieuses que des Eglises. Donc, l'idée, c'est que comme le principe d'égalité a été affirmé, il y a deux solutions possibles. Soit la contribution ecclésiastique est ouverte à toutes les communautés religieuses, sous réserve de certains critères évidemment, soit elle est supprimée. Moi, je serais pour qu'elle soit supprimée mais c'est mon opinion personnelle et je crois que je suis tout à fait minoritaire, parce que je trouve que c'est la solution la plus simple et la plus laïque, après tout. Donc, personnellement, je serais pour qu'elle soit supprimée, mais alors pour tout le monde. Évidemment, certains autres ont dit « Mais on va porter atteinte à la paix religieuse, cela va créer un problème et c'est dangereux pour la future Constitution ». Je vous dis un peu les arguments qui ont été échangés.

Maintenant, des distinctions entre communautés religieuses comme vous en réclamez, sur la base de critère par exemple d'action sociale, d'utilité publique, je suis tout à fait d'accord, mais c'est le même principe pour toutes les associations, qu'elles soient religieuses, non religieuses, sportives, culturelles, etc. Là, c'est le critère général qui doit aussi s'appliquer, à mon avis, aux communautés religieuses, c'est-à-dire que si elles réalisent des activités d'intérêt public, alors elles peuvent, le cas échéant, être subventionnées, par exemple, ou favorisées de telle ou telle manière par les autorités publiques, mais comme n'importe quelle autre association.

Le président. Ce qui revient à dire qu'il y a bien des critères, mais ils ne sont pas différents, j'imagine, que les critères qui permettent aux communautés religieuses d'être exonérées. Ils ne sont pas mentionnés parce qu'ils sont déjà mentionnés dans la loi de manière très claire. Mais on pourrait voir si on doit le mentionner autrement.

M. MIZRAHI. Je voulais juste compléter ce qui a été dit par Nils de Dardel, parce que sur un certain nombre de points, en tout cas ceux qui ont obtenu une majorité de voix dans la commission, je suis d'accord avec lui. J'aimerais simplement préciser une chose par rapport au principe d'égalité, parce qu'on en a beaucoup parlé et qu'on vient d'entendre qu'il faudrait permettre certaines discriminations. Il faut faire ici la distinction entre des discriminations et des distinctions qui restent possibles à l'égard du principe d'égalité. Il ne s'agit pas de discriminer, mais c'est clair que l'Etat ne va pas traiter de la même manière une communauté qui comporterait une dizaine de membres et une communauté qui en comporterait une dizaine de milliers. Je prends ici un exemple un peu extrême, mais c'est pour rappeler que le principe d'égalité n'est pas un principe mécanique qui comporterait l'idée qu'on traite d'une manière strictement égale des situations différentes. Bien au contraire, on doit traiter de manière égale des situations qui sont semblables et de manière différente des situations différentes, selon la jurisprudence et la doctrine en matière du principe d'égalité. Je voulais simplement faire ce petit rappel.

M. Scheller, président de l'Association suisse pour la laïcité. Merci de nous avoir invités. L'article « L'Etat, les communes et les institutions publiques sont laïques. Ils observent une neutralité religieuse. » me paraît insuffisant. La laïcité ne se borne pas à la neutralité religieuse. La laïcité, fondamentalement, comporte la séparation explicite des Eglises et de l'Etat. Il n'y a, à nos yeux, aucun autre moyen d'obtenir un traitement égal des différentes confessions que de n'en reconnaître aucune, sans quoi on rentre dans ce que M. Hutmacher appelle justement des discriminations. Et le nombre des membres des différentes confessions n'est certainement pas une indication quant au danger que ces discriminations dans la reconnaissance pourraient entraîner pour la paix confessionnelle. Par conséquent, pour nous, selon une logique bien connue, il est parfaitement évident qu'il faudrait introduire à l'intérieur de notre Constitution et dès les premiers articles une mention du fait qu'en vertu de la laïcité, l'Etat ne reconnaît aucune confession, avec toutes les conséquences que cela peut avoir sur d'autres articles, et notamment sur l'écusson.

Le président. Merci de cette intervention. Cela a aussi fait l'objet de débats au sein de notre commission. Dans le rapport, en tout cas, il est précisé que lorsqu'on dit que « L'Etat, les communes et les institutions publiques sont laïques », cela signifie qu'il y a séparation entre l'Eglise et l'Etat. Une majorité de la commission a choisi de ne pas ajouter dans le texte de l'article la formule qui aurait été la vôtre

M. Scheller, président de l'Association suisse pour la laïcité. Cela va mieux en le disant.

Le président. Oui, il y a beaucoup de choses qui vont mieux en le disant, mais pour différentes raisons, pour le moment, les choix majoritaires sont faits autrement. Je n'ai pas mentionné ici le débat qu'il y a eu sur l'écusson. Là aussi, dans notre commission, une majorité a été pour le maintien de l'écusson actuel, estimant qu'il s'agissait d'un héritage historique, de la trace d'une histoire, et non pas d'une manière d'affirmer une prédominance religieuse aujourd'hui. Parce que si on veut changer l'écusson, il ne resterait plus que le rouge et le jaune, parce que le clé, l'aigle, le cimier, tout est religieux dans notre écusson.

M. ZIMMERMANN**.** Je remercie M. Scheller pour sa question. Pour éviter de manier la langue de bois, je vais affirmer que la notion de laïcité qu'on a retenue au sein de cette commission n'est pas celle que vous véhiculez. C'est bien plutôt une laïcité d'ouverture.

Pour répondre aussi à M. Hutmacher, « Les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses », c'est malheureusement le plus petit dénominateur commun qu'on a réussi à retenir. C'est pour montrer, Monsieur Scheller, que la notion de laïcité qu'on a retenue est une laïcité ouverte aux communautés religieuses, qui leur permet de s'exprimer et d'entrer en contact avec les autorités et non pas un Etat qui nierait toute confession et qui relèguerait les différentes communautés religieuses en marge de la société, parce que les communautés religieuses forment le fondement social de notre communauté, de notre République et de notre canton. Alors évitez de dire que cela va mieux en le disant. Je vous le dis ouvertement, la notion de laïcité qu'on a retenue n'est pas celle que votre association véhicule. Comme cela, les choses sont dites et vous saurez que ce qui est retenu au sein de la Constitution ne correspond pas à vos desideratas. Je vous remercie.

Mme Simkhovitch-Dreyfus, Communauté Israélite de Genève. Je pense que la commission a choisi le bon moyen terme, mais je pense qu'il est également juste de ne pas retenir dans ce débat constitutionnel un critère quelconque, parce que les critères peuvent évoluer et les critères peuvent être différents selon qu'il s'agit de percevoir une taxe ou qu'il s'agit d'avoir un dialogue, admettons dans le domaine éducatif. On voit aujourd'hui dans notre pays combien le débat religieux est vif. Et si on avait vu certaines choses il y a un an, elles auraient peut-être été vues autrement. Le principe de l'égalité de traitement et de la neutralité religieuse tel que vous l'avez expliqué est vraiment celui qui donne un cadre et qui permet après, à l'intérieur de ce cadre, de trouver dans les lois les applications qu'il faut. Je voudrais encore ajouter que les cantons qui n'ont pas cette même séparation dans le concept de la laïcité et qui reconnaissent des Eglises et des religions n'ont, pour la très grande majorité, pas introduit de critères dans leur Constitution.

M. PARDO. J'ai bien entendu M. Scheller et je dirais que le point de vue qu'il soutient était peu éloigné de celui que je soutenais moi-même en commission mais qui a été malheureusement minorisé. J'allais même plus loin que vous, je m'inspirais d'Ernest Renan qui disait que la meilleure constitution laïque, c'est celle qui ne mentionne ni le mot religion ni le mot laïque et qui fait totalement abstraction de ces questions. Malheureusement, cela n'a pas été retenu. Et je rejoins aussi ce qu'il a dit concernant les armes de la République telles qu'elles ont été définies. Je vois mal comment on peut parle d'un Etat neutre, même avec des considérations historiques, alors qu'on maintient un cimier et une devise qui sont qui sont des vecteurs religieux assez forts, indépendamment de leur caractère historique certainement très intéressant.

M. de Montmollin, Eglise protestante. Dans cette discussion sur la reconnaissance, il convient quand même d'observer que certaines communautés religieuses offrent des prestations d'intérêt plus général, d'utilité publique, des prestations sociales par le biais de leurs aumôneries mais aussi par le bien de toute une activité sociale qui s'exerce dans différents lieux sans du tout, naturellement, lier l'offre de ces prestations à une contrepartie spirituelle ou autre, donc vraiment une notion d'intérêt général. Il nous semble donc que le seul fait de mentionner que les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses est insuffisant et qu'il s'agit, à un moment donné, de bien considérer qu'on est, comme association, soumis effectivement aux règles des associations mais aussi orienté vers l'intérêt général. Il y a peut-être là aussi quelque chose qui doit échapper à la simple définition neutralisante de la religion et des Eglises.

M. Monnot, Eglise évangélique libre de Genève. Je reviens un peu sur un autre thème. D'abord, j'aimerais vous remercier pour cet excellent travail et cette synthèse que vous nous offrez ce soir. J'en reviens donc sur la question « L'Etat, les communes et les institutions publiques sont laïques. Ils observent une neutralité religieuse. » J'ai pour ma part une question.

Pourquoi ne pas avoir repris la Constitution fédérale qui parle d'observation d'une neutralité confessionnelle – et ici religieuse ? Et puis, dans ce cas, pourquoi mettre le mot laïque et ne pas simplement dire que « L'Etat, les communes et les institutions publiques observent une neutralité confessionnelles », comme la Constitution fédérale, qui élite peut-être le problème de la laïcité avec sa polysémie ?

Le président. Sur ce point, il semblait à la majorité de la commission que le fait d'introduire le mot « laïque » était important dans le contexte qu'est le nôtre aujourd'hui Pour une majorité de la commission aussi, aller au-delà que définir uniquement par la neutralité religieuse pouvait introduire d'autres interprétations plus difficiles à tenir.
Maintenant, pourquoi « religieuse » plutôt que « confessionnelle » ? Simplement parce que le terme « religieux » semblait plus général que le terme « confessionnel », qui peut être compris de manière plutôt « entre les confessions » ou d'une certaine religion.

Mme Dahlab, Union des Organisations musulmanes de Genève. C'est assez difficile, pour moi, de prendre la parole, parce que je ne me sens pas très bien. Évidemment, quand vous dites « L'Etat, les communes et les institutions publiques sont laïques. Ils observent une neutralité religieuse », vous avez bien ajouté, ensuite, la tenue vestimentaire. Alors, j'ai une question très simple. Est-ce qu'une personne qui, par sa tenue vestimentaire, peut être identifiée comme appartenant à une communauté, serait éligible ou non ? Quelles seraient ses limites d'action dans la cité ? Vous parlez du concept de laïcité « ouverte ». Qu'est-ce que vous entendez par cela ? J'aimerais avoir des précisions. Et vous parlez de neutralité. Je trouve aussi que c'est assez relatif. Je trouve qu'il y a du religieux partout – à l'Etat, dans les communes et dans les institutions publiques – et je trouve qu'il y a quand même un fond discriminatoire derrière tout cela. J'aimerais bien que les choses soient un peu plus claires. Et vous dites qu'aujourd'hui, il faut mettre le mot « laïque ». Alors, pourquoi aujourd'hui faut-il mettre le mot « laïque » ? J'aimerais qu'on puisse me l'expliquer aussi.

M. Nerfin, Groupe citoyen « Culture religieuse et humaniste à l'école laïque ». Mon information est parfaitement documentaire. Je crois qu'on a effectivement intérêt à préciser ce qu'on appelle la laïcité, parce qu'on vient de le voir, il y a plusieurs définitions. J'en signale trois. Je ne vais pas vous faire des citations, mais je les donnerai pour le procès-verbal. Il y a le Comité des ministres du Conseil de l'Europe qui dit, dans une recommandation en 2008, que « La recommandation vise à assurer la prise en compte de la dimension des religions et des convictions non religieuses dans l'éducation interculturelle comme une contribution au renforcement des droits de l'homme, de la citoyenneté démocratique et de la participation, et au développement des compétences pour le dialogue interculturel […] » La deuxième est du rapport Stasi qui a été très important en 2003 en France, dont je ne lis que deux lignes : « Si elle se limite à une conception étroite de la neutralité par rapport à la culture religieuse ou spirituelle, l'école contribue à la méconnaissance des élèves en ce domaine et les laisse désarmés […] ». Il y a le Québec qui a fait du très bon travail. Donc, dans notre réponse à votre questionnaire, nous avons dit qu'il faudrait s'arrêter un petit moment pour parler de la laïcité et ce qu'on entend par là.

Le président. Cela nous a déjà pris bien des heures dans notre commission. Même s'il y a des interprétations diverses, il nous semblait difficile, en tout cas dans le débat constitutionnel, de qualifier cette laïcité autrement qu'en l'affirmant comme telle et en précisant aussi cette neutralité religieuse.

M. Hutmacher, Groupe citoyen « Culture religieuse et humaniste à l'école laïque ». Juste deux mots. On a, dans l'ensemble, un débat qui est assez défensif par rapport à un univers qui existe, par ailleurs. Personnellement, je suis pour la laïcité, et je suis athée, en plus. Mais je constate que les religions existent, que les gens sont mobilisés par des croyances et des convictions. La Constitution, ce n'est pas juste pour nous. La Constitution, c'est pour la collectivité genevoise que je l'imagine.

Alors, je propose simplement, peut-être que la commission voudra considérer quelque part qu'on peut considérer aussi la laïcité comme une condition de la liberté de conscience et de croyance, et pas seulement comme une exclusion ou un refus. C'est un peu ce que j'entends. Je comprends bien, d'ailleurs : historiquement, c'est clair que la laïcité a été cela, mais elle est aussi – et aujourd'hui peut-être plus qu'à d'autres moments – une garantie de la liberté religieuse et de la liberté de croyance.

Le président. C'est ce que nous avons inscrit dans les droits fondamentaux et que nous avons fait en lien avec cela.

Mme Luchetta, LICRA Genève. J'aimerais vous remercier, Monsieur le président et Mesdames et Messieurs les constituants de nous recevoir et de nous permettre d'exprimer le point de vue de la laïcité de notre association.

Cf. document en annexe.

M. Weiss, LICRA Genève. Je ne voulais pas faire de déclaration, mais plutôt poser deux petites questions. La LICRA a des rapports avec l'Etat sous l'angle de la formation et notamment sous l'angle du rappel ou de l'enseignement de certains faits historiques. À l'égard de la formation se pose la question, précisément, par rapport à ce que vous avez dit tout à l'heure, du prosélytisme. Dans quelle mesure les enseignants doivent être tenus à faire preuve, y compris dans leur comportement vestimentaire, d'absence de tout prosélytisme. Avez-vous touché ce point ? Et j'irais plus loin que les enseignants, puisque cela concerne aussi les écoliers ou les étudiants dans leurs habits. Et puis la deuxième chose, s'agissant des critères de reconnaissance des communautés religieuses. Ce n'est pas la LICRA, mais c'est un rappel qui me vient lorsque je m'étais plongé dans la question des cimetières à Genève. Le canton de Neuchâtel, qui connaît aussi la séparation de l'Eglise et de l'Etat, a appliqué un certain nombre de critères pour reconnaître une communauté religieuse. C'était par exemple la reconnaissance des droits de l'homme, le caractère démocratique, mais aussi l'ancienneté des communautés religieuses, il y avait aussi peut-être la transparence financière, on peut peut-être y ajouter la fonction sociale. Mais je pense que l'ancienneté n'est pas sans rapport avec ce que vient de dire Mme Luchetta sur, finalement, l'enracinement d'un certain nombre de communautés religieuses dans l'histoire séculaire de la République et cela permet objectivement, je n'ose pas dire distinguer le bon grain de l'ivraie mais en tout cas de voir qui pourrait bénéficier d'une reconnaissance et qui pourrait ne pas en bénéficier. Et juste une toute petite chose. Vous n'avez pas parlé d'invocation. Je serais, à titre de citoyen, curieux de savoir ce qu'il en est de la position de votre commission.

M. DE DARDEL. Juste quelques mots. D'abord, j'estime que dans sa présentation, notre président, qui est un excellent président, qui travaille beaucoup et qui nous facilite beaucoup la tâche, a fait une erreur en évoquant le problème des signes extérieurs, notamment vestimentaires, en relation avec le service public. Je pense que la thèse qu'a décidée notre commission ne dit rien à ce sujet. Le texte ne dit rien et on ne peut pas en déduire des règles vestimentaires, à mon avis. Peut-être que certains imaginent qu'on peut le faire. Mais moi, par exemple la position de la LICRA, je suis désolé de le dire, mais je ne suis pas d'accord. C'est un grand problème, parce qu'il y a le problème de la liberté religieuse, qui est un droit fondamental, qui est l'expression y compris, par exemple, d'un code vestimentaire, et il y a le problème de la laïcité. Alors, est-ce que la laïcité, vraiment, doit restreindre la liberté religieuse ? C'est un vrai problème, on en est tous conscients. Cette question-là, très franchement, on ne l'a pas résolue. Le débat reste ouvert et ce n'est pas, je pense, la Constituante qui le règlera.

M. PARDO. Je dirais qu'il faut se mettre dans la position qui est la nôtre. C'est la position de constituants. Élaborer une constitution, ce n'est pas élaborer un code vestimentaire et parler de laïcité. Ce n'est pas à nous de dire « voilà, tel article vestimentaire est laïque et tel autre ne l'est pas ». Cela, c'est au législateur, Monsieur Weiss, qu'il appartient, en se basant sur cette disposition, de tirer les conséquences de la laïcité en élaborant des lois. Ce n'est pas à nous de le dire. On ne l'a pas dit. En revanche, le problème de la fonction publique, si le législateur doit édicter une loi pour définir comment les gens doivent s'habiller dans la fonction publique, je suis d'accord, à peu près, avec ce que vous avez dit. En revanche, pour les élus, je ne suis pas d'accord. Si quelqu'un a été élu avec une kippa ou avec un turban sikh, je ne vois pas pourquoi il devrait l'enlever pour aller siéger. Il a été élu comme cela par le peuple. Ce n'est pas un agent de l'Etat, ce n'est pas quelqu'un qui incarne la fonction publique, c'est un élu du peuple, il est élu comme il est et il va siéger comme il est.

Le président. J'ai mentionné la question de la tenue vestimentaire parce que la sous-commission, lorsqu'elle avait parlé de la neutralité religieuse, a mentionné cela strictement par rapport aux agents de l'Etat. Ni les élèves, ni les élus. Sur ce point, j'aimerais être clair.

M. HOTTELIER. C'est un débat qui est extrêmement vif et on voit qu'il devient rapidement chaud. C'est très bien, c'est un débat actuel, passionnant. Vous pouvez avoir une idée, en résumé, des discussions que nous avons eues en commission en élaborant tous ces principes. Je retiens des interventions des uns et des autres que pour certains, nous n'allons pas assez loin et que pour d'autres, nous allons trop loin. Cela me conforte dans l'idée que nous avons fait un excellent travail – vous m'excuserez de ce prosélytisme *pro domo*, mais je tenais quand même à le dire. Mais plus sérieusement, c'est toute l'ambigüité de notre mission, et M. Pardo l'a très bien rappelé. C'est que nous sommes un corps politique. Nous sommes un corps laïque aussi, rassurez-vous. Mais nous ne sommes pas un corps permanent, nous n'avons qu'une durée de vie éphémère, en qualité de constituants. Nous ne sommes pas un Grand Conseil. Et il y a toute une série de principes parfaitement respectables et légitimes que plusieurs d'entre vous ont évoqués mais qui, tout simplement, pour nous, sont dépourvus de pertinence dans le cadre de notre mission. Bien sûr qu'ils sont pertinents en tant que tels, mais nous n'avons pas vocation à régler de A à Z toute la question de la laïcité. C'est juste impossible.

Cela étant, je veux juste dire trois choses. La première chose, c'est que la liberté religieuse – et non pas la liberté confessionnelle, je ne vois plus apparaître le terme « confession » dans la Constitution fédérale. On parle de « religion » dans la Constitution fédérale ou de « liberté de conscience et de croyance », ce sont les termes contemporains, les termes modernes. La liberté de conscience et de croyance, je crois qu'il faut le dire, a deux facettes. Elle a la facette positive que nous avons évoquée tout à l'heure mais elle a aussi une facette négative, c'est-à-dire que c'est « le droit de ne pas ». C'est le droit de ne pas adhérer à une religion et de ne pas être contraint de le faire. C'est important de le dire, même si on se focalise plutôt sur la première facette de la chose.

Le deuxième point concerne la laïcité. Le terme est court mais le concept est extrêmement ambigu, il est très difficile à capter juridiquement. Je comprends très bien que pour vous, dans vos confessions, dans vos pratiques quotidiennes, la chose peut se présenter différemment. Mais dire que l'Etat est laïque, cela veut dire tout simplement – et c'est là que la difficulté commence – que l'Etat n'épouse aucune confession. Donc il ne manifeste pas d'appartenance, de faveur ni de défaveur à l'égard de l'une ou l'autre des confessions. Il est neutre. Alors, les difficultés commencent à ce niveau-là, et Mme Dahlab les a bien relevées. Je vais répondre à votre question, Madame. Pour la laïcité de l'Etat via ses agents nommés, sa fonction publique, la messe est dite, sans mauvais jeu de mots. La chose est claire, et vous le savez. La Cour européenne des droits de l'homme l'a dit. Alors, c'est une bonne décision, c'est une mauvaise décision, ce n'est pas à moi d'en juger, mais c'est clair.

L'agent de la fonction publique face à des administrés, c'est-à-dire face à des personnes qui sont des laïques au sens strict du terme, qui n'appartiennent pas à la congrégation étatique, si je puis dire, ici, la neutralité doit être claire. On peut le regretter, on peut s'en féliciter. Je dois dire qu'à titre personnel, j'aurais plutôt tendance à m'en féliciter, mais je reconnais que cela peut se discuter. Là, je crois qu'il n'y a rien à ajouter dans la Constitution : c'est clair. Pour des fonctions électives, par contre, je pense que la chose se présente différemment. Pour le cas d'un conseil municipal ou d'un Grand Conseil, d'une assemblée d'élus, je serais peut-être moins catégorique. Par contre, je redeviendrais catégorique pour des fonctions électives permanentes comme la fonction judiciaire. Ces questions sont des questions intéressantes, elles n'ont pas encore été tranchées. Le cas échéant, on vous fait confiance pour éventuellement provoquer les débats sur ce sujet.

Un tout dernier mot pour ce qui est de la laïcité comme condition posée par le droit supérieur. Oui, on est obligé de renoncer à cet adjectif « laïque » pour l'accès aux fonctions électives, parce que cela a été jugé non pas à Strasbourg mais à Berne, dans le cadre de la Cour des comptes, sur laquelle nous avons voté il y a trois ou quatre ans à Genève. Pour être éligible à la Cour des comptes, il fallait être laïque et l'Assemblée fédérale a refusé sa garantie à la disposition constitutionnelle genevoise. L'exigence de la laïcité n'est plus requise, c'est contraire au droit fédéral parce que c'est contraire à la liberté religieuse, et là, nous n'avons tout simplement pas de prise. Je signale simplement que dans la législation genevoise de rang infra-constitutionnel, cette exigence existe encore pour l'accès à toutes les fonctions électives municipales. De mon point de vue, par référence à ce que je viens de dire, il y a peu de doute pour ce qui est de la conformité de ces dispositions au droit fédéral.

Mme Durrer, Eglise catholique. Je reviens très en arrière, parce nous voulons appuyer ce qu'a dit l'Eglise protestante au sujet des prestations sociales qui aident à la cohésion de la société et qui sont importantes à reconnaître.

Le président. Nous avons fait la distinction entre des associations qui ont une connotation sociale comme le Centre social protestant, voire Caritas, qui sont des services sociaux indépendants des Eglises. Là, le problème se pose totalement différemment. Ici, lorsque nous parlons des relations avec les Eglises, par rapport à des activités d'intérêt public, c'est plus une question qui est liée à des services de type aumônerie, qui ont une dimension sociale mais qui ont aussi des aspects religieux qui relèvent, eux, du droit des personnes qui sont soit hospitalisées, soit détenues, soit dans une autre situation d'exercer leur culte et d'avoir accès aux gens de leur religion. C'est donc sur ces questions-là que le problème se pose plus particulièrement.

M. Mokry, Eglise catholique-chrétienne. Je voulais revenir aussi un peu sur cette question. Le concept de laïcité, je vous ai entendu en parler les uns et les autres, c'est un concept qui a provoqué des fractures au sein même des Eglises dans le débat au XIXe siècle, notamment. Aujourd'hui, je crois que les Eglises ont fait un très grand chemin. Elles ne sont plus dans l'état de remettre en cause cette idée de la laïcité dans l'espace public dans lequel nous nous trouvons. Je crois qu'au contraire, les Eglises ont appris à se trouver une place et elles ont découvert, aussi, que la laïcité est un mode de fonctionner dans lequel, au fond, tout le monde peut trouver ses marques, y compris les spirituels.

Dans la présentation, Monsieur le président, vous êtes revenu plusieurs fois sur l'idée d'Eglise reconnue. Je pense que les Eglises reconnues, qui aujourd'hui sont au nombre de trois dans l'espace genevois, sont devenues reconnues en 1944, ce qui était, au fond, un correctif à la séparation de 1907, notamment pour la question de l'entretien des bâtiments d'églises qui ont été données à ces communautés sans qu'il n'y ait aucune ligne de crédit pour prévoir, entre autres, l'entretien de ces bâtiments.

Je crois que dans la conception de la séparation de 1907, c'était : si les Eglises n'ont plus besoin de ces bâtiments, on détruit ces bâtiments et on construit autre chose. Aujourd'hui, je pense qu'on ne dirait pas la même chose, à Genève, par rapport à ces bâtiments. Je n'ai pas le sentiment que les Eglises sont dans une situation de privilège parce qu'elles sont reconnues. Comme l'ont dit tout à l'heure mes amis protestants et catholiques romains, les Eglises assurent un certain nombre de services, aussi, dans la communauté. Si on remet en cause cette idée d'Eglise reconnue, si l'on veut amener un système de totale équité, ne faire aucun distinguo entre telle et telle Eglise, cela veut dire qu'à terme, parce qu'il faut utiliser les mots justes, on remettra en cause les aumôneries, dans un certain nombre d'institutions. Je crois qu'il ne faut pas se voiler la face. Par rapport à ce que j'ai entendu ici ou là, je suis plutôt tenté de penser que c'est dans ce sens-là qu'on va aller. Et si on va dans ce sens-là, au lieu d'avoir une constitution qui permettra de donner la place à tout le monde dans l'espace public, y compris aux différentes communautés religieuses, on va avoir finalement un phénomène de vexation ou d'exclusion.
Et pour moi, j'ai un peu l'impression, à la fin de cette séance, qu'on va vouloir imposer un certain nombre de choses, un peu de force. La question du débat tout à l'heure sur la laïcité en est un bel exemple. Moi, je n'ai pas de problème avec la laïcité, je trouve qu'on est dans un espace, aujourd'hui, à Genève, dans lequel tout le monde trouve sa place. Et les Eglises, c'est aussi intéressant, je crois notamment les trois Eglises, sont un peu sur la même longueur d'onde dans la mesure où, par rapport à ce questionnaire, elles sont allées dans le sens de l'ouverture des différentes religions. À Genève, on a défendu cette idée au niveau des Eglises sur le plan œcuménique il y a déjà cinquante ans et maintenant, c'est plutôt quelque chose qu'on défend au niveau interreligieux. Et cela me paraît important de prendre en compte ce souci.

Le président. Merci, nous prenons note de votre inquiétude sur ce plan-là.

Mme Kuffer, présidente de l'Eglise protestante. Juste une petite remarque. Je pense que cette Constituante qui permet des échanges aussi équilibrés – enfin, on sent tout le travail que vous avez fait de chacun des points de vue, qui nous permet maintenant d'entrer en dialogue avec vous et qui laisse apporter l'idée que l'on pourra même aller plus loin dans les échanges publics sur des thèmes aussi importants que celui de ce soir, je trouve que c'est une belle réussite et je vous en remercie beaucoup. Comme principaux récipiendaires des transferts de propriété de temples et d'églises à l'époque de 1907, la disposition sous « Activités de l'Etat » « conserver la destination religieuse » desdits édifices me paraît un tout petit peu anachronique, dans la mesure où vous n'êtes pas sans savoir que nos communautés, notamment la communauté protestante, sont largement surdotées de ces bâtiments, qui sont généralement sur la place du village. Ces bâtiments ne pourraient-ils pas se voir autorisés à avoir une destination religieuse, certes, mais culturelle et associative, parce que la vie passe dans les quartiers ? À partir du moment où les activités culturelles, sans demander de dérogation, sans se cacher sous du pseudo-religieux, pourraient être assumées, je crois qu'on travaillerait pour le bien commun. L'associatif aurait aussi tout son intérêt, parce qu'il n'est pas sûr que pour certains d'entre eux, ces bâtiments ne puissent voir des activités associatives dans des conditions financières intéressantes qui puissent intéresser les communes. Si on n'entre pas du tout en matière sur ce type d'élargissement, je crois pouvoir annoncer, bien informée du côté de mon Eglise, qu'à quinze ans, il y aura peut-être des arbres dans certains clochers au centre de nos villages.

M. Dunand, Eglise catholique romaine. Tout à l'heure, il y avait une dia qui disait que les communautés religieuses ne peuvent pas toucher de l'argent pour le culte. Vous avez dit que c'est déjà le cas. Parce que, en fait, dans la situation telle que la Constitution le prévoit, les Eglises seront des associations privées. Elles le sont déjà, mais les associations privées peuvent toucher des cotisations auprès de leurs membres. « Nul », c'est très vague. Cela implique tout le monde.

Le président. Cela veut dire qu'il ne peut pas y avoir de contrainte exercée sur les gens pour verser des dons ou des contributions.

M. Dunand, Eglise catholique romaine. On se trouve déjà dans la situation où on ne voit pas à l'église – et c'est la même chose du côté protestant – des personnes durant pratiquement toutes les années de leur vie, sauf pour l'enterrement ou des mariages, et ce sont des prestations qui, tout bêtement, coûtent en chauffage, en éclairage. Cela me paraît un peu brut.

Le président. Mais on ne parle pas de cela, ici. C'est la formulation qui est dans la Constitution actuelle. Il n'y a rien de changé. Cela veut dire que nul ne peut être forcé de, c'est tout, et cela, c'est une prévention au niveau des gens. Mais rien n'empêche les communautés religieuses de faire la publicité qu'elles veulent sur les TPG ou autres pour avoir les fonds qui entrent dans leur caisse. Donc, sur ce plan-là, c'est relativement clair.
Maintenant, par rapport aux craintes exprimées, ce que la majorité de la commission a retenu, c'est que le concept d'Eglise reconnue n'avait pas une base légale suffisante et en tout cas pas constitutionnelle, et que c'était quelque chose d'extrêmement fragile, donc que cela pouvait disparaître d'un jour à l'autre. Dans la Constitution, en introduisant le principe de neutralité et le principe d'égalité mais en même temps, à la fois du fait qu'il y a des relations avec les communautés et que, d'autre part, l'Etat peut participer à la restauration ou à l'entretien des Eglises, on a introduit là quelque chose de nouveau. Par ailleurs, concernant ce que M. Mokry a dit sur les activités sociales des Eglises reconnues, c'est justement ce qu'on a voulu entendre sur le fait qu'effectivement, l'Etat maintenait des relations par rapport à ces questions d'aumônerie en particulier, et c'est expressément mentionné dans le rapport.

M. Imhof, Ligue musulmane genevoise pour la paix confessionnelle. Je vous remercie de nous accorder ce moment de parole. Je crois comprendre que le souci principal de votre commission est d'essayer de garder un certain équilibre et d'éviter des problèmes. Alors, peut-être qu'on va se cantonner à des formulations qui sont vagues pour satisfaire un peu tout le monde. Je peux comprendre cela, pour éviter des dérapages. Par contre, j'ai entendu dire que ce questionnaire qui a été adressé aux associations religieuses était emprunt d'un esprit d'ouverture. Je ne partage pas cet avis. En tout cas pas une ouverture pour tout le monde.

Il y a quelque chose qui m'a particulièrement frappé dans le questionnaire, c'est lorsque la commission fait la suggestion en matière de critères de reconnaissance concernant l'engagement formel à respecter l'ordre juridique. En lisant cela, je me suis dit « Mais bon sang de bon soir, on est encore sous le coup de la campagne de l'UDC ». Actuellement, il est très clair, très net que nous avons des courants politiques qui essaient de mettre en doute la communauté musulmane dans des propagandes et dans des éléments de racisme qui sont connus. L'argument qui est invoqué dans nombre d'écrits de l'UDC, qui est la première force politique de Suisse, c'est de mettre les musulmans sur le banc d'accusation, qu'ils ne respectent pas l'ordre juridique suisse. Or, je retrouve cela là, de votre commission. En plus, cela a été plébiscité : il y a eu neuf réponses positives à cette question, à votre suggestion. J'ai donc un peu l'impression qu'on a encore droit à un traitement un peu différent, même si ce n'est pas explicite.

Pour revenir sur la question, peut-être que votre commission a pour souci de garder une continuité et une tranquillité donnée, mais c'est quand même ne pas regarder les problèmes qui sont en train de venir. Dans la situation sociale – on a vu cela avec la votation contre la construction des minarets –, on a des problèmes qui sont en train de se poser. On a des revendications de la communauté musulmane, qui posent un problème majeur, a priori. On a aussi des revendications, on l'a vu aujourd'hui dans le *20 minutes*, des partis évangélistes qui essaient de revendiquer l'héritage chrétien dans une mesure qui pourrait être considérée comme intolérante.

On a des défenseurs de la laïcité qui nous disent « Écoutez, vous êtes tous des idiots. Pour nous, c'est l'athéisme qui doit essayer de mettre tout ce monde-là ensemble, et donc c'est le principe de la laïcité qui est donné ». J'ai l'impression que vous faites un peu la politique de l'autruche, en tout cas c'est comme cela que je vois la chose.

Et pour finir sur une question très pratique et quitter cette réflexion qui n'aboutira de toute façon pas, je pense, à une conclusion satisfaisante, c'est de dire, par exemple j'ai dû sortir tout à l'heure pour faire ma prière parce que nous, musulmans, on a un certain temps et dans l'université, on n'a pas de lieu de culte. Quand je dis « lieu de culte », c'est pour toutes les religions, comme à l'aéroport, où on a un lieu de culte pour faire notre prière. Il serait peut-être bon que les institutions comme les universités puissent avoir un lieu où on peut se recueillir. Merci.

Le président. Merci de votre intervention, merci de nous faire part de vos sentiments par rapport à certaines choses. Comme l'a dit M. Hottelier, nous n'avons pas la prétention de résoudre tous les problèmes de la laïcité par la Constitution. Je relèverai que personne n'a traité quelqu'un d'idiot ce soir, donc je pense qu'il faut aussi respecter les avis des uns et des autres. Quant aux lieux de prière, j'ai moi-même milité, j'ai été le premier à fonctionner dans les lieux interreligieux de l'aéroport. Il y a des choses qui sont possibles même dans les institutions semi-étatiques,

M. Scheller, président de l'Association suisse pour la laïcité. J'aimerais tout d'abord rassurer M. Imhof et peut-être lui permettre d'accéder à une compréhension moins rudimentaire de la laïcité. La laïcité n'est pas l'athéisme, on peut être croyant et laïque. Donc, vous n'avez strictement rien compris, mais je n'ajouterai aucun épithète.

Pour ce qui concerne le débat de ce soir, la seule chose qui apparaît, c'est ce que je disais tout à l'heure, c'est-à-dire que reconnaître certaines Eglises et pas d'autres en vertu de critères qui sont un à un extrêmement discutables, c'est une partie de plaisir qui va vous amuser un bout de temps. Alors, allez-y, et vous constaterez par vous-mêmes que c'est absolument sans solution, parce que les Eglises sont innombrables, par ailleurs, du côté des athées ou des indifférents, on a aussi des variétés – il y a des sectes qui se disent athées comme les Raéliens. Vous entrez dans la bouteille à encre et vous allez obtenir la résurgence de la lutte pour des paragraphes. Alors, allez-y.

La deuxième chose qui apparaît très clairement, c'est que les groupes religieux, en façade, évidemment ne peuvent pas attaquer frontalement la laïcité même si, plus ou moins, ils ne s'y sont jamais trop faits. Mais ils essaient de rentrer par la fenêtre en se faisant reconnaître comme ayant une utilité sociale. Alors, je crois qu'il faut quand même mettre les points sur les i. Le Centre social protestant ne verse pas un centime des contributions de l'Etat qu'il reçoit à des Eglises, c'est un centre social – l'anomalie, c'est qu'il s'appelle protestant, finalement il aide tout le monde. Et par ailleurs, je ne sache pas que la vocation principale des églises ou des temples soit de devenir des centres culturels ou de faire du social. Il y a des services sociaux laïques pour cela. Et ce n'est pas par ce biais qu'il faut tendre votre sébile, parce que chacun sait que les Eglises ont de graves problèmes financiers, pour ne pas parler des problèmes de fréquentation. Elles cherchent à retrouver dans l'espace institutionnel l'influence qu'elles ont perdue dans l'espace social. N'en déplaise à M. Zimmermann, l'influence sociale des Eglises est extrêmement faible. Et ce n'est pas en amalgamant le prétendu service public qu'elles pourraient rendre en célébrant des mariages – après tout, cela regarde ces communautés. Et le principe de laïcité, c'est que ce qui appartient à quelques uns n'appartient pas à tous. Les Eglises ne sont pas des services publics. Les pompiers, cela appartient à tout le monde, l'école, cela appartient à tout le monde, la police, l'hôpital, c'est évident, tout le monde peut y aller.

Les Eglises n'appartiennent qu'à leurs croyants et c'est très bien comme cela. Et j'ajoute que la laïcité n'étant pas seulement la séparation des Eglises et de l'Etat mais garantissant le droit de croire, de ne pas croire et de changer d'avis ou de ne pas en avoir, à mon avis, la seule solution rationnelle qu'on puisse adopter dans ce panier de crabes, parce qu'il n'y a pas d'autre solution simple et compréhensible démocratiquement, de traiter les Eglises et les non-croyants de façon démocratique et égale.

Mme Simkhovitch-Dreyfus, Communauté Israélite de Genève. J'aimerais quand même que ce débat puisse se terminer aussi bien qu'il a commencé, c'est-à-dire avec un respect mutuel. Je pense qu'on peut avoir des avis différents, mais c'est sûr que ces attentes, qui sont très importantes, en cette Constitution et auxquelles la Constitution ne pourra pas répondre – parce que son rôle est de fixer un cadre, elle ne pourra pas régler tout cela – expliquent peut-être ce débat très animé. Maintenant, ce que je voulais dire, c'est qu'il y a un point où je suis d'accord avec ce que M. Imhof a dit, c'est que la Constitution doit être tournée vers l'avenir.
Il ne faut pas fermer les yeux devant les défis nouveaux, c'est-à-dire qu'il faut – et c'est cela que je voulais dire par la souplesse nécessaire – tenir compte des défis de l'avenir. Par contre, là où je ne suis pas du tout d'accord avec vous, Monsieur Imhof, c'est que la reconnaissance de l'ordre juridique n'est pas un élément important. Je ne dis pas qu'il doit être dans la Constitution, mais vous vous êtes insurgé contre le fait qu'on puisse faire une condition de la reconnaissance… Ou peut-être vous ai-je mal compris ?

M. Imhof, Ligue musulmane genevoise pour la paix confessionnelle. Vous m'avez mal compris. Là où je me suis insurgé, c'est qu'au travers de cette suggestion, on met en doute la communauté musulmane de respecter l'ordre juridique, repris de l'argumentation de l'UDC. En tant que musulman, on est naturellement tenu de respecter le Code civil et le Code pénal. Ce n'est pas une question qui se pose.

Mme Simkhovitch-Dreyfus, Communauté Israélite de Genève. Dans ce cas-là, je ne dois pas poursuivre ce que je voulais dire. C'est effectivement dans ce cadre-là que nous discutons tous et nous pouvons évidemment nous battre contre les lois suisses comme nous nous sommes aussi battus contre l'interdiction des minarets.

Le président. Merci. J'ai bien conscience que je vais frustrer quelques personnes, mais je dois maintenir le cap par rapport à l'horaire. M. Pardo a demandé la parole, et M. Mizrahi, et je terminerai sur ces deux interventions.

M. PARDO. J'avais plusieurs choses à dire, mais je vais juste quand même répondre à M. Imhof, parce que je suis très étonné. Nous sommes des petits constituants genevois qui élaborons la Constitution d'un petit canton. Donc ce n'est pas à nous de critiquer ce que le peuple suisse souverain a décidé à une majorité importante. Ce n'est pas à nous d'aller rectifier le verdict du peuple suisse sur cette question de minaret qui me semble vous tenir à cœur de manière particulière. Mais je m'étonne quand même d'une chose, c'est que le questionnaire que vous avez reçu, tout le monde l'a reçu et il ne vise pas telle ou telle communauté en particulier. Alors, que vous vous sentiez, vous, visé par une question qui figure dedans…Mais pourquoi vous sentez-vous plus visé que d'autres représentants des communautés qui sont ici présents ?

M. Imhof, Ligue musulmane genevoise pour la paix confessionnelle. Monsieur Pardo, est-ce que vous êtes d'accord ou pas que les textes de l'UDC, de votre parti, tentent de faire croire que la communauté musulmane met la religion au dessus des lois suisses ?

Le président. Je ne vais pas ouvrir ce débat maintenant. Je vous proposer de faire ce débat, si vous voulez, pendant la petite verrée qui suit. Je passe la parole encore à M. Mizrahi.

M. MIZRAHI. Très rapidement, pour répondre sur quelques éléments qui ont été donnés. Tout d'abord, sur le rôle d'intérêt général des Eglises, je crois qu'il sera tout à fait reconnu. Une disposition est prévue sur la reconnaissance du travail d'intérêt général des associations. Les Eglises sont aussi des associations et seront aussi englobées dans cette disposition, sans qu'on puisse mentionner les différentes catégories d'associations nommément. Il y a donc une distinction à faire entre d'une part l'apport social et l'apport d'intérêt général des Eglises qui sont couverts par cette disposition sur les associations et d'autre part les relations entre l'Etat et les communautés religieuses. Et là, je ne suis pas tout à fait d'accord. Un certain nombre d'intervenants ont dit « Ah, mais c'est un consensus faible, un petit dénominateur commun, etc. ». Non, je trouve que ce n'est pas tout à fait vrai. Il y a vraiment une laïcité à la genevoise qui est à la fois, comme cela a été dit par M. Zimmermann, une laïcité d'ouverture mais qui est aussi une véritable laïcité qui n'existe pas au niveau fédéral.

Je rappelle que la Constitution fédérale commence par « Au nom de Dieu Tout-Puissant ». Je trouve à titre personnel que c'est quelque chose d'extrêmement choquant. En tout cas, dans la discussion au niveau de la Constituante genevoise, je n'ai encore entendu personne dire qu'il faudrait commencer notre Constitution par une invocation de cette sorte. Il y a vraiment une idée de cette séparation entre les communautés religieuses, une idée que l'Etat est laïque qui n'existe qu'à Genève. Même à Neuchâtel, je rappelle qu'il y a une reconnaissance des communautés religieuses qui acquièrent un statut de droit public, ce qui veut dire qu'elles deviennent, en quelque sorte, des parties de l'Etat. Et cela, je crois qu'il y a un consensus assez large pour dire qu'à Genève, on ne veut pas d'un tel système, qu'à Genève, les communautés religieuses doivent rester des associations privées. Et cela a été dit aussi, je crois que c'est un élément important par rapport à des questions comme la neutralité, que cela s'applique aux agents de l'Etat et que cela ne s'applique pas, comme en France, aux élus, aux élèves, aux utilisateurs de l'Etat, etc. Donc là, je crois qu'il y avait un consensus assez fort pour maintenir cette laïcité à la genevoise qui a quand même été aussi confirmée dans divers arrêts notamment du Tribunal fédéral.

Le président. Ce qui vous fait comprendre qu'on a pris en compte le fait qu'il n'y a pas seulement l'espace public et l'espace privé. Il y a l'espace privé, il y a l'espace de l'Etat et il y a d'autres types d'espaces publics et les problèmes se posent différemment, c'est plus complexe qu'on ne le présente parfois. Je voulais vous dire encore une chose. Comme je vous l'ai rappelé, nous sommes dans une première phase, nous allons maintenant avoir une série de séances plénières publiques. Les rapports des différentes commissions vont être publiés, dont celui sur la laïcité et les rapports avec les communautés religieuses que nous devons finaliser à la suite du partage que nous avons eu aujourd'hui, nous verrons si cela modifie l'une ou l'autre de nos thèses ou de notre argumentation. Après cette période de plénières, il y aura une consultation qui sera organisée. Et donc, de nouveau, un temps de réactions possibles de vous-mêmes, des citoyens et citoyennes qui pourront être intéressés. Ensuite nous reviendrons sur nos différents textes en fonction des débats qui auront eu lieu, des choix qui auront été faits en plénière, en fonction de cette première consultation qui aura lieu en novembre-décembre de cette année et des premières propositions de la commission de rédaction. Nous repartons en commission avec tous ces éléments pour voir ce qu'il y a éventuellement à reprendre pour le deuxième projet, qui sera lui aussi probablement soumis à consultation sous une forme ou sous une autre. C'est pour vous dire qu'on essaie de maintenir l'idée de la participation la plus large possibles des personnes intéressées, des associations, des gens qui habitent ce canton. Donc j'espère que vous pourrez continuer à vous y intéresser, à vous manifester. Je vous remercie et je vous invite à une petite verrée.

La partie officielle de l'audition est close à 20h30.

Annexe 2

Pétitions et demandes d'audition

Laïcité et relation Etat-Eglises et communautés religieuses

Eglise protestante de Genève (6)

5 thèses :

1. la dimension spirituelle ;
2. séparation des Eglises et communautés religieuses et de l'Etat ;
3. reconnaissances des Eglises et communautés religieuses ;
4. enseignement religieux ;
5. édifices religieux:

Eglise catholique romaine-Genève (33)

Réflexions sur des thématiques à intégrer dans la Constitution :

1. la dimension spirituelle ;
2. la séparation des Eglises et communautés religieuses, et de l'Etat ;
3. la reconnaissance des Eglises et communautés religieuses ;
4. l'enseignement du fait religieux ;
5. les édifices religieux.

Diverses propositions concernant les droits populaires et les tâches de l'Etat.

Communauté israélite de Genève, Communauté israélite libérale de Genève (21)

Examen de différents sujets tels que :

— la neutralité religieuse de l'Etat et la nature de ses relations avec les communautés religieuses ;

— le statut et la protection des minorités religieuses ;

— le contenu de la liberté de conscience et de croyance.

Culture religieuse et humaniste à l'école laïque

Groupe citoyen « Culture religieuse et humaniste à l'école laïque » (3)

« La réflexion sur une nouvelle approche de la laïcité (et en particulier de la laïcité de l'école) des philosophes Paul Ricœur et Régis Debray doit certainement être prise en compte dans la situation genevoise ».

Annexe 2

Eglise protestante de Genève (85)

Au même titre que l'éducation citoyenne, l'enseignement du fait religieux fait partie de cette culture générale à laquelle chaque élève a droit. Or, l'enseignement public est neutre, politiquement et confessionnellement ; l'enseignement du fait religieux sera donc dispensé durant toute la scolarité de façon non partisane, par des enseignants spécialement formés à cette discipline.

Questions de laïcité et de paix confessionnelle

LICRA - Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme - section de Genève-Suisse (54)

Document produit lors de l'audition du 25.3.2009 (annexé au PV.).

Mme Lily-Marie Johnson (38)

Mieux définir dans les tâches de l'Etat les questions de religion (laïcité, enseignement religieux, etc.).

Annexe 3

Ressources bibliographiques et documentaires

I. Constitution fédérale et diverses constitutions cantonales

II. Convention européenne des droits de l'homme et en particulier son article 9 :

1. *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.*
2. *La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.*

III. Ouvrages

Grandjean Michel - Scholl Sarah

L'Etat sans confession, La laïcité à Genève (1907) et dans les contextes suisse français - Labor et Fides 2010

Ion Karakash

Quelle laïcité promouvoir, au seuil du 21ème siècle ? - Débat Fusterie, 29.6.2007

IV. Résolution de la Commission des droits de l'Homme ONU 1998/21

La tolérance et le pluralisme en tant qu'éléments indivisibles de la promotion et de la protection des droits de l'homme

V. Convention de partenariat relative aux aumôneries dans les HUG

La loi du 6 décembre 1987 concernant les rapports entre membres des professions de la santé et les patients prévoit que « le malade a le droit en tout temps aux visites de l'aumônier de l'établissement ainsi qu'à celle de son conseiller spirituel, s'il en a un » (art. 7, al. 4.)

En juin 2000, une Convention de partenariat a été signée entre les trois Eglises reconnues publiques et les HUG. Elle a pour objectif d'établir le cadre de l'activité des aumôniers des trois Eglises au sein des HUG. Des conventions similaires ont été signées avec les communautés israélites et les communautés musulmanes.

Annexe 3

VI. Règles pénitentiaires européennes - Directives du Conseil de l'Europe

Liberté de pensée, de conscience et de religion

29.1 Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion des détenus doit être respecté.

29.2 Le régime carcéral doit être organisé, autant que possible, de manière à permettre aux détenus de pratiquer leur religion et de suivre leur philosophie, de participer à des services ou réunions menés par des représentants agréés des dites religions ou philosophies, de recevoir en privé des visites de tels représentants de leur religion ou leur philosophie et d'avoir en leur possession des livres ou publications à caractère religieux ou spirituel.

29.3 Les détenus ne peuvent être contraints de pratiquer une religion ou de suivre une philosophie, de participer à des services ou des réunions religieux, de participer à des pratiques religieuses ou bien d'accepter la visite d'un représentant d'une religion ou d'une philosophie quelconque.

Règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées

Art.22 Aumôniers
Les aumôniers sont chargés de l'assistance spirituelle des détenus.

Art.23 Désignation
1° Les aumôniers et leurs auxiliaires sont désignés par les autorités religieuses et agréés par le chef du département.
2° La direction fournit aux aumôniers les renseignements dont ils ont besoin pour remplir leur ministère.

Art. 24 Mission
1° Les aumôniers effectuent des visites et organisent des offices religieux.
2° Ils peuvent rendre visite aux familles des détenus, à condition de ne rien entreprendre qui puisse compromettre l'action de la justice ou le fonctionnement de la prison.

Art. 25 Autorisations spéciales
1° Les aumôniers doivent être au bénéfice d'une autorisation spéciale pour visiter les détenus qui dépendent d'une autorité fédérale.
2° Avec l'accord de la direction, les aumôniers peuvent visiter tous les autres détenus.

Art. 26 Entretiens et offices religieux
1° Le détenu peut s'entretenir avec un aumônier, librement et sans témoin.
2° Dans la mesure du possible, il est pourvu aux besoins spirituels des détenus appartenant à des confessions différentes.
3° Sauf ordre contraire de l'autorité dont il dépend ou de la direction, le détenu a la faculté d'assister aux services religieux.
4° Les détenus mis au secret ou en régime d'isolement ne peuvent assister ni aux services religieux, ni aux autres réunions.

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante
Secrétariat général

Sessions plénières no. 9, no. 10 et no. 11
20 mai 2010 – 25 mai 2010 – 3 juin 2010

Thématique 1 « Dispositions générales et droits fondamentaux »

RÈGLES DE DÉBAT POUR LES POINTS 7 ET 8 DE L'ORDRE DU JOUR

Point 7 de l'ordre du jour : Rapport général de la commission thématique 1 "Dispositions générales et droits fondamentaux" (rapport no. 100 - rapporteur M. M. Gardiol, président de la commission)

Présentation par le président de la commission	10 minutes
Prise de parole : 5 minutes par groupe	55 minutes
Prise de parole par le membre du Conseil d'Etat	5 minutes
Réserve et vote	5 minutes

Point 8 Examen et vote des thèses relatives aux "dispositions générales et droits fondamentaux" (rapporteur principal: commission thématique no. 1) et thèses afférentes traitées par d'autres commissions, abordées dans l'ordre suivant:

- 103 Laïcité et relations avec les communautés religieuses (rapporteur M. M. Gardiol)
- 101 : Dispositions générales (rapporteur M. A. Dufresne)
- 102: Droits fondamentaux (rapporteur M. C. Mizrahi)

Chaque chapitre ou regroupement de chapitres donnera lieu aux temps de parole suivants :

Présentation des thèses

- Rapporteur de la commission pour le chapitre ou le regroupement de chapitres : 3 minutes par thèse ou maximum 10 minutes au-delà de 3 thèses
- Rapporteur de chaque minorité : 3 minutes par thèse ou maximum 10 minutes au-delà de 3 thèses

Débat organisé :

- Chaque groupe dispose de 5 minutes, temps comprenant la présentation des amendements
- Chaque membre du Conseil d'Etat dispose de 5 minutes.
- Il peut être prévu d'augmenter ce temps en fonction des sujets à traiter.

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante
Secrétariat général

THÈSES CONTENUES DANS LE RAPPORT 103
LAÏCITÉ ET RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

Les chapitres seront regroupés de la manière suivante :

1. **Chapitres 103.1 (laïcité et neutralité religieuse) et 103.2 (liberté de conscience, de croyance et de culte)**
2. **Chapitres 103.3 (relations Etat et communautés religieuses) et 103.5 (faculté de théologie)**
3. **Chapitre 103.4 (édifices religieux)**

THÈSES CONTENUES DANS LE RAPPORT 101
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les chapitres seront regroupés de la manière suivante :

1. **Chapitre 101.1 (principes généraux)**
2. **Chapitres 101.2 (buts de l'Etat) et 101.3 (principes d'activités de l'Etat)**
3. **Chapitres 101.4 (évaluation), 101.5 (service public) et 101.6 (responsabilités)**

THÈSES CONTENUES DANS LE RAPPORT 102
DROITS FONDAMENTAUX

Les chapitres seront regroupés de la manière suivante :

1. **DIGNITE, EGALITE, INTEGRITE**
   Chapitres 102.1 (dignité), 102.2 (égalité), 102.3 (droits des personnes handicapées), 102.4 (interdiction de l'arbitraire et protection de la bonne foi) et 102.5 (liberté personnelle, intégrité, droit à un environnement sain)
2. **PROTECTIONS**
   Chapitres 102.6 (droit à un niveau de vie suffisant), 102.7 (droit aux soins et à l'assistance), 102.8 (droit au logement)
3. **VIE PRIVEE, FAMILLE, DROITS DE L'ENFANT, EDUCATION ET FORMATION**
   Chapitres 102.9 (protection de la sphère privée, de la correspondance et des données personnelles), 102.10 (droit au mariage et à la famille), 102.11 (droits de l'enfant) et 102.12 (droit à la formation)
4. **LIBERTES D'EXPRESSION ET DE COMMUNICATION**
   Chapitres 102.13 (libertés de communication), 102.14 (liberté de l'art et accès à la culture), 102.15 (droit à l'information et à la transparence), 102.16 (liberté de réunion et d'association) et 102.25 (droits politiques)
5. **GARANTIE DE LA PROPRIETE, LIBERTE ECONOMIQUE ET LIBERTES SYNDICALES**
   Chapitres 102.18 (garantie de la propriété), 102.19 (droits des travailleurs et travailleuses) et 102.20 (liberté syndicale)
6. **GARANTIES DE L'ETAT DE DROIT**
   Chapitres 102.17 (liberté d'établissement et protection contre l'expulsion), 102.22 (garanties de procédure), 102.23 (procédure pénale) et 102.24 (privation de liberté)
7. **APPLICATION JUSTICIABILITE ET RESTRICTION DES DROITS FONDAMENTAUX**
   Chapitres 102.21 (droit à la résistance contre l'oppression), 102.26 (réalisation et justiciabilité des droits fondamentaux) et 102.27 (restriction des droits fondamentaux)

18.05.10/SF

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante
Secrétariat général

Sessions plénières no 9, 10 et 11
20 mai 2010 - 25 mai 2010 - 3 juin 2010

Liste des thèses contenues dans les rapports de la commission thématique 1 "Dispositions générales et droits fondamentaux" par ordre de traitement en séance

THESES CONTENUES DANS LE RAPPORT 103
LAICITE ET RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

I. LAICITE ET NEUTRALITE RELIGIEUSE, LIBERTE DE CONSCIENCE, DE CROYANCE ET DE CULTE

Chapitres 103.1 et 103.2

Chapitre 103.1 (laïcité et neutralité religieuse)

103.11.a
L'Etat, les communes et les institutions publiques sont laïques. Ils observent une neutralité religieuse.

Chapitre 103.2 (liberté de conscience, de croyance et de culte)

103.21.a
La liberté de conscience et de croyance est garantie.
103.21.b
Toute personne a le droit de se forger ses convictions religieuses ou philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.
103.21.c
Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse et d'en sortir.

II. RELATIONS ETAT ET COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES, FACULTÉ DE THÉOLOGIE

Chapitres 103.3 et 103.5

Chapitre 103.3 (relations Etat et communautés religieuses)

103.31.a
L'Etat et les communes ne salarient ni ne subventionnent aucun culte.
103.31.b
Nul ne peut être tenu de contribuer aux dépenses d'un culte.
103.31.c
Les Autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses.
103.32.a
L'Etat ne prélève aucune contribution volontaire.

Attention : La thèse 103.32.b a été inscrite à tort dans le rapport comme thèse de minorité. Il s'agit en fait d'une thèse votée par la commission qui sera soumise au vote comme thèse de majorité avec le numéro 103.31.c

Chapitre 103.5 (faculté de théologie)

103.51.a
L'Etat garantit, par la loi, le statut et le subventionnement de la Fondation de la faculté autonome de théologie protestante.

* Les thèses de minorité sont en italique

III. ÉDIFICES RELIGIEUX

Chapitre 103.4

Chapitre 103.4 (édifices religieux)

103.41.a
Sauf dérogation accordée par le Grand Conseil sous forme de loi :
- les édifices ecclésiastiques dont la propriété a été transférée aux Eglises par les communes conservent leur destination religieuse ;
- il ne peut en être disposé à titre onéreux.

103.41.b
Le temple de Saint-Pierre est propriété de l'Eglise protestante de Genève. L'Etat en dispose pour les cérémonies officielles.

103.41.c
Le canton et les communes peuvent participer à l'entretien des édifices religieux protégés.

103.42.a
Le minaret de la Mosquée de Genève n'est pas concerné par la disposition 103.41.c.

* Les thèses de minorité sont en italique

THÈSES CONTENUES DANS LE RAPPORT 101
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Chapitre 101.1

Chapitre 101.1 (principes généraux)

101.11.a
La République et canton de Genève est un Etat de droit démocratique, fondé sur la liberté, la justice, la responsabilité et la solidarité.
101.11.b
Le canton de Genève est l'un des Etats de la Confédération suisse. Il exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à la Confédération par la Constitution fédérale.
101.11.c
La souveraineté réside dans le peuple qui l'exerce directement ou par ses représentants élus. Tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions publiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité.
101.11.d
Les structures et l'autorité de l'Etat sont fondées sur les principes de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs. Pour atteindre les objectifs de l'Etat, les autorités collaborent entre elles dans les limites de leurs compétences.
101.11.e
Le canton comprend le territoire qui lui est garanti par la Confédération. Il est composé de communes.
101.11.f
Le français est la langue officielle du canton de Genève.
101.11.g
L'Etat promeut l'usage de la langue française et en assure la défense.
101.11.h
Les armoiries du canton de Genève représentent la réunion de l'aigle noir à tête couronnée sur fond jaune et la clé d'or sur fond rouge. Le cimier représente un soleil apparaissant sur le bord supérieur et portant le trigramme IHS en lettres grecques. La devise du canton est « Post tenebras lux ».
101.11.i
L'écusson du canton de Genève est inséré dans la Constitution.
101.12 a
Les armoiries du canton de Genève représentent la réunion de l'aigle noir à tête couronnée sur fond jaune et la clé d'or sur fond rouge. Le cimier représente un soleil apparaissant sur le bord supérieur. La devise du canton est « Post tenebras lux ».

* Les thèses de minorité sont en italique

II. BUTS DE L'ETAT ET PRINCIPES D'ACTIVITÉS DE L'ETAT

Chapitres 101.2 et 101.3

Chapitre 101.2 (buts de l'Etat)

101.21.a
L'Etat a pour buts :
a) le bien commun et le bien-être de la communauté ;
b) la protection de la population et la sécurité ;
c) la protection sociale, la santé et la formation ;
d) l'égalité des chances, le respect des minorités et la cohésion sociale ;
e) la promotion de la paix et la résolution des conflits au niveau local, régional et international;
f) la protection du patrimoine et la sauvegarde des intérêts des générations futures ;
g) la protection de la nature et de l'environnement ;
h) le respect, la protection et la réalisation des droits fondamentaux ;
i) la promotion de la culture ;
j) l'aménagement du territoire et la promotion du logement ;
k) le développement de l'économie et la promotion de l'emploi ;
l) la promotion d'une répartition équitable des ressources.

Chapitre 101.3 (principes d'activités de l'Etat)

101.31.a
L'Etat agit au service de l'ensemble de la population. La poursuite des intérêts communs requiert la participation de tous.
101.31.b
L'activité publique se fonde sur le droit, répond à un intérêt public et est proportionnée au but visé.
101.31.c
L'activité publique s'exerce de manière transparente, conformément aux règles de la bonne foi, dans le respect du droit fédéral et du droit international.
101.31.d
L'activité publique doit être pertinente, efficace et efficiente.
101.31.e
Le canton et les communes inscrivent leurs activités dans le cadre d'un développement équilibré et durable.

* Les thèses de minorité sont en italique

III. EVALUATION, SERVICE PUBLIC ET RESPONSABILITÉS

Chapitres 101.4, 101.5 et 101.6

Chapitres 101.4 (évaluation)

101.41.a Evaluation
La réalisation des buts constitutionnels et des droits fondamentaux fait l'objet d'une évaluation périodique indépendante.

Chapitre 101.5 (service public)

101.51.a
Le service public assume les tâches répondant aux besoins de la population.
101.51.b
Certaines tâches relevant du service public peuvent être déléguées, tout en respectant l'objectif d'intérêt public, lorsque le délégataire est mieux à même de les accomplir. La délégation doit faire l'objet d'une loi ou d'une délibération du Conseil municipal.

Chapitre 101.6 (responsabilités)

101.61.a Responsabilité des collectivités publiques
a. Les collectivités publiques répondent des dommages que leurs agents, dans l'exercice de leurs fonctions, causent sans droit à des tiers ;
b. La loi fixe les conditions auxquelles les collectivités publiques répondent des dommages que leurs agents causent de manière licite à des tiers.

101.61.b Responsabilité individuelle
a. Toute personne physique ou morale est tenue au respect de l'ordre juridique ;
b. Toute personne est responsable d'elle-même et agit de manière responsable envers les autres, la collectivité et l'environnement ;
c. Toute personne respecte les droits fondamentaux des autres et contribue à leur réalisation
d. Les parents sont les premiers responsables de l'éducation de leurs enfants ;
e. Toute personne remplit ses devoirs envers l'Etat dans la mesure de ses capacités.

* Les thèses de minorité sont en italique

THÈSES CONTENUES DANS LE RAPPORT 102
DROITS FONDAMENTAUX

I. DIGNITE, EGALITE, INTEGRITE

Chapitres 102.1, 102.2, 102.3, 102.4 et 102.5

Chapitre 102.1 (dignité)

102.11.a
La dignité humaine est inviolable. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de sa vie et de son intégrité.

Chapitre 102.2 (égalité)

102.21.a
Toutes les personnes sont égales en droit.
102.21.b
Nul ne doit subir de discrimination ni tirer avantage du fait notamment de son origine, de son ethnie, de son sexe, de son âge, de sa langue, de son état de santé, de sa situation sociale, de son mode de vie, de son orientation sexuelle, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience.
102.21.c
La femme et l'homme sont égaux en droit. Ils ont droit notamment à la même formation, à un salaire égal pour un travail de valeur égale, à l'égalité des chances dans la vie professionnelle et la vie familiale.

Chapitre 102.3 (droits des personnes handicapées)

102.31.a
L'accès des personnes handicapées aux bâtiments, installations, équipements et prestations destinées au public est garanti.
102.31.b
Lors de constructions nouvelles, et dans la mesure du possible lors de rénovations, les logements et places de travail doivent être rendus adaptables aux besoins des personnes handicapées.
102.31.c
Les personnes handicapées, dans leurs rapports avec les pouvoirs publics, ont le droit de communiquer et d'obtenir des informations sous une forme adaptée à leurs besoins et capacités spécifiques.
102.31.d
La langue des signes est reconnue.

Chapitre 102.4 (interdiction de l'arbitraire et protection de la bonne foi)

102.41.a
Toute personne a le droit d'être traitée par les pouvoirs publics sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.

* Les thèses de minorité sont en italique

Chapitre 102.5 (liberté personnelle, intégrité, droit à un environnement sain)

102.51.a Droit à la vie
Toute personne a droit à la vie. La peine de mort est interdite.
102.51.b Liberté personnelle et droit à l'intégrité
Toute personne a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique, à la sécurité, ainsi qu'à la liberté de mouvement.
102.51.c
La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.
102.51.d Droit à un environnement sain
Toute personne a droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.

II. PROTECTIONS

Chapitres 102.6, 102.7 et 102.8

Chapitre 102.6 (droit à un niveau de vie suffisant)

102.61.a
Toute personne a droit aux moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine lesquels comprennent notamment les droits à l'alimentation, à l'habillement, aux soins et à l'assistance, à un logement convenable, y compris l'accès aux infrastructures indispensables, ainsi qu'à la mobilité.
102.61.b
L'Etat verse une allocation suffisante ou garantit la fourniture des prestations nécessaires aux personnes résidentes dans le besoin.

Chapitre102.7 (droit aux soins et à l'assistance)

102.71.a
Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et psychique qu'elle est capable d'atteindre.
102.71.b
Toute personne a droit aux soins curatifs et palliatifs ainsi qu'à l'assistance de qualité, nécessaires en cas de maladie, d'accident, de maternité, de handicap, ou en raison de l'âge.

Chapitres 102.8 (droit au logement)

102.81.a
Le droit au logement est garanti.
102.81.b
Toute personne a droit, pour elle-même et pour sa famille, à un logement convenable, qui réponde aux normes de l'hygiène et du confort et qui préserve l'intimité personnelle et familiale.
102.82.a
L'autorité chargée de l'exécution forcée d'une évacuation doit préalablement veiller au relogement du locataire. Le dommage subi par le bailleur ou l'ayant droit est compensé si nécessaire par une indemnité.

* Les thèses de minorité sont en italique

Liste des thèses contenues dans les rapports de la commission thématique 1
"Dispositions générales et droits fondamentaux"

III. VIE PRIVEE, FAMILLE, DROITS DE L'ENFANT, EDUCATION ET FORMATION

Chapitres 102.9, 102.10, 102.11 et 102.12

Chapitre 102.9 (protection de la sphère privée, de la correspondance et des données personnelles)

102.91.a
Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et de ses communications.
102.91.b
Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.

Chapitre102.10 (droit au mariage et à la famille)

102.101.a
Toute personne a le droit de se marier, de conclure un partenariat enregistré, de fonder une famille ou de choisir une autre forme de vie en commun.
102.101.b
Le droit à une allocation de naissance ou d'adoption et à une allocation mensuelle pour chaque enfant est garanti. Les montants sont définis par la loi.
102.102.a
Le droit des parents d'obtenir dans un délai raisonnable et à des conditions supportables financièrement la possibilité de confier de jour leurs enfants en un lieu d'accueil public ou privé, selon une formule qui réponde aux besoins des enfants, est garanti.
102.103.a
Les parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants en âge préscolaire doivent bénéficier au moins des mêmes avantages, y compris fiscaux, que ceux qui font garder leurs enfants par des tiers.
102.103.b
A partir du deuxième enfant, les parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants en âge préscolaire bénéficient d'une allocation équitable de l'État.

Chapitre 102.11 (droits de l'enfant)

102.111.a
Chaque enfant a droit au respect de ses droits fondamentaux, dans le cadre des limites de sa responsabilité et de son âge.
102.111.b
La considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant est garantie dans toute décision le concernant, ainsi que le droit d'être entendu dans les procédures le concernant.
102.111.c
Chaque enfant est protégé contre toute forme de maltraitance, d'exploitation, de déplacement illicite, de prostitution.
102.111.d
Chaque enfant a droit au jeu, aux loisirs et au repos.

* Les thèses de minorité sont en italique

Chapitre 102.12 (droit à la formation)

102.121.a
Le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti.
102.121.b
Toute personne a le droit à une formation initiale publique gratuite.
102.121.c
La loi peut autoriser les hautes écoles publiques à percevoir des contributions qui ne doivent pas être un obstacle pour l'accès aux études.
102.121.d
L'enseignement primaire et les divers enseignements ou formations qui lui succèdent sont obligatoires jusqu'à l'âge de la majorité.
102.121.e
L'égal accès de toutes et tous aux établissements de formation est garanti.
102.121.f
Toute personne dépourvue des ressources personnelles ou familiales nécessaires à une formation initiale reconnue a droit à une aide de l'Etat.

IV. LIBERTES D'EXPRESSION ET DE COMMUNICATION

Chapitres 102.13, 102.14, 102.15, 102.16 et 102.25

Chapitre 102.13 (libertés de communication)

102.131.a Libertés d'opinion, d'information et des médias
Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion.
102.131.b
Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser. Le droit d'accéder à la diffusion des médias de service public est garanti.
102.131.c
La liberté des médias et le secret des sources sont garantis. La censure est interdite.
102.131.d Liberté académique
La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie.

Chapitre 102.14 (liberté de l'art et accès à la culture)

102.141.a
La liberté de l'art et de la création artistique est garantie.
102.141.b
L'accès à la vie, à l'offre et à la formation culturelles est garanti.

* Les thèses de minorité sont en italique

Chapitre 102.15 (droit à l'information et à la transparence)

102.151.a
Le droit à l'information est garanti.
102.151.b
Toute personne a le droit d'accéder aux documents officiels.
102.151.c
Les règles de droit et les directives doivent être publiées.
102.151.d
En cas de litige, la procédure doit être simple et gratuite.

Chapitre102.16 (liberté de réunion et d'association)

102.161.a Liberté de réunion et de manifestation
La liberté de réunion et de manifestation pacifique est garantie.
102.161.b
Toute personne a le droit d'organiser des réunions et des manifestations pacifiques, d'y prendre part ou non.
102.161.c
La loi peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations sur le domaine public.
102.161.d Liberté d'association
La liberté d'association est garantie.
102.161.e
Toute personne a le droit de créer des associations, d'en faire partie et de participer à leurs activités. Nul ne peut y être contraint.

Chapitre 102.25 (droits politiques)

102.251.a Droit de pétition
Toute personne a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet.
102.251.b
Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Elles sont tenues d'y répondre.
102.251.c Droits politiques
Les droits politiques sont garantis.
102.251.d
La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyennes et des citoyens et l'expression fidèle et sûre de leur volonté.

* Les thèses de minorité sont en italique

Liste des thèses contenues dans les rapports de la commission thématique 1
"Dispositions générales et droits fondamentaux"

V. GARANTIE DE LA PROPRIETE, LIBERTE ECONOMIQUE ET LIBERTES SYNDICALES

Chapitres 102.18, 102.19 et 102.20

Chapitre 102.18 (garantie de la propriété)

102.181.a Garantie de la propriété
La propriété est garantie.
102.181.b
Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.
102.181.c Liberté économique
La liberté économique est garantie.
102.181.d Liberté économique
Elle comprend notamment le libre choix de la profession et de l'emploi, le libre accès à une activité économique privée et son libre exercice.

Chapitre 102.19 (droits des travailleurs et travailleuses)

102.191.a
Toute personne a le droit de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté.
102.191.b
Chaque travailleur et travailleuse a droit à un salaire équitable qui lui assure un niveau de vie décent.
102.191.c
Toute personne qui travaille a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique et psychique, ainsi qu'à la limitation raisonnable du temps de travail et aux jours fériés et congés payés.

Chapitre 102.20 (liberté syndicale)

102.201.a
Les travailleuses et les travailleurs, les employeuses et les employeurs, ainsi que leurs organisations, ont le droit de se syndiquer pour la défense de leurs intérêts, de créer des associations et d'y adhérer ou non.
102.201.b
Les conflits sont, autant que possible, réglés par voie de négociation ou de médiation.
102.201.c
L'accès à l'information syndicale sur les lieux de travail est garanti.
102.201.d
Nul ne doit subir de préjudice du fait de son appartenance ou de son activité syndicale.
102.201.e
Le droit de grève n'est garanti que s'il se rapporte aux relations de travail et s'il demeure conforme aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.
102.201.f
La loi peut restreindre le droit de grève afin d'assurer un service minimum.
102.201.g
La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes ou limiter son emploi afin d'assurer un service minimum.

* Les thèses de minorité sont en italique

Liste des thèses contenues dans les rapports de la commission thématique 1
"Dispositions générales et droits fondamentaux"

VI. GARANTIES DE L'ETAT DE DROIT

Chapitres 102.17, 102.22, 102.23 et 102.24

Chapitre 102.17 (liberté d'établissement et protection contre l'expulsion)

102.171.a Liberté d'établissement
La liberté d'établissement dans le canton est garantie.
102.171.b
Le libre choix du domicile et du lieu de séjour est garanti.
102.171.c Protection contre l'expulsion, l'extradition et le refoulement
Les Suisses et les Suissesses ne peuvent être expulsés du pays; ils ne peuvent être remis à une autorité étrangère que s'ils y consentent.
102.171.d
Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il est persécuté ni remis aux autorités d'un tel Etat.
102.171.e
Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains ou toute autre atteinte grave à son intégrité.

Chapitre 102.22 (garanties de procédure)

102.221.a Garanties générales de procédure
Les parties ont droit à ce que leur cause soit traitée équitablement et à ce qu'une décision soit rendue dans un délai raisonnable.
102.221.b
Les parties ont, dans toute procédure, le droit d'être entendues, de consulter le dossier et de recevoir une décision motivée avec indication des voies de recours.
102.221.c
Toute personne a le droit d'être assistée par un avocat ou une autre personne admise par la loi. Si nécessaire, l'Etat désigne un avocat d'office.
102.221.d
Toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire.
102.221.e Assistance juridique gratuite
Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes ou dont on ne peut raisonnablement exiger qu'elle assume les frais liés à la défense de ses intérêts a droit à l'assistance juridique gratuite, à moins que sa cause ne paraisse dépourvue de toute chance de succès.
102.221.f Garanties de procédure judiciaire
Toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce que sa cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial. Les tribunaux d'exception sont interdits.
102.221.g
Les audiences et le prononcé du jugement sont publics. Les jugements une fois prononcés sont accessibles au public. La loi peut prévoir des exceptions.

* Les thèses de minorité sont en italique

Chapitre 102.23 (procédure pénale)

102.231.a
Toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'a pas fait l'objet d'une condamnation entrée en force.
102.231.b
Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui n'était pas punissable au moment où elle a eu lieu.
102.231.c
Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné en vertu d'un jugement entré en force.
102.231.d
Toute personne soupçonnée d'une infraction a le droit d'être informée, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, dans une langue qu'elle comprend, des faits et infractions qui lui sont reprochés et des droits qui lui appartiennent, notamment celui de se faire assister d'un avocat.
102.231.e
Toute personne condamnée a le droit de déférer le jugement à une juridiction supérieure.

Chapitre 102.24 (privation de liberté)

102.241.a
Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est dans les cas et selon les formes prévus par la loi.
102.241.b
Toute personne privée de liberté doit aussitôt être informée, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de cette privation de liberté et des droits qui lui appartiennent. Elle a notamment le droit de faire informer ses proches et les tiers qui doivent être avisés, ainsi que de se faire assister d'un avocat.
102.241.c
Toute personne privée de liberté doit être présentée au plus vite à l'autorité judiciaire. Celle-ci statue dans les plus brefs délais sur la légalité de cette privation.
102.241.d
Toute personne mise en détention a le droit d'être libérée si elle n'est pas jugée dans un délai raisonnable.
102.241.e
Toute personne privée de liberté a le droit de faire contrôler en tout temps la légalité de cette privation de liberté dans une procédure judiciaire simple et rapide.
102.241.f
Si la privation de liberté s'avère illégale ou injustifiée, une juste indemnité est due.

* Les thèses de minorité sont en italique

VII. APPLICATION JUSTICIABILITE ET RESTRICTION DES DROITS FONDAMENTAUX

Chapitres 102.21, 102.26et 102.27

Chapitre 102.21 (droit à la résistance contre l'oppression)

102.211.a
Lorsque les autorités foulent gravement ou systématiquement les droits et les libertés fondamentales et que tout autre recours serait vain, le droit de résister à l'oppression est reconnu.

Chapitre102.26 (réalisation et justiciabilité des droits fondamentaux)

102.261.a Application et réalisation des droits fondamentaux
Les droits fondamentaux doivent être respectés, protégés et réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.
102.261.b Application et réalisation des droits fondamentaux
Quiconque assume une tâche publique est tenu de respecter, de protéger et de réaliser les droits fondamentaux.
102.261.c Application et réalisation des droits fondamentaux
Dans la mesure où ils s'y prêtent, ils s'appliquent aussi aux rapports entre particuliers.
102.261.d Application et réalisation des droits fondamentaux
L'Etat favorise une éducation au respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine.
102.261.e Justiciabilité des droits fondamentaux
Quiconque est lésé dans ses droits fondamentaux peut saisir l'autorité ou la juridiction compétente.
102.262.a
Les autorités cantonales et communales s'engagent en faveur des droits sociaux dans le cadre de leurs compétences et des moyens disponibles.

Chapitre 102.27 (restriction des droits fondamentaux)

102.271.a
Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.
102.271.b
Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.
102.271.c
Toute restriction d'un droit fondamental doit être proportionnée au but visé.
102.271.d
Toute situation conflictuelle doit être traitée en premier lieu de façon à écarter ou à limiter le recours à la force. Les personnes concernées sont tenues d'apporter leur concours.
102.271.e
L'essence des droits fondamentaux est inviolable.
102.272.a
Toute personne a droit à la paix, à l'hospitalité et au respect.

* Les thèses de minorité sont en italique

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 20 mai 2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par :Alberto Velasco

Chapitre nº: 103.1 Laïcité et neutralité religieuse

Amendement à la thèse nº: **103. 11.a**
Rapport sectoriel 103

TEXTE

103.11.a

L'Etat, les communes et les institutions publiques sont laïques.

Argumentaire :

Suppression de la deuxième partie de la thèse soit : « Ils observent une neutralité religieuse ». En effet cette phrase est superfétatoire. Car déclarer que l'Etat, au sens large, est laïc devrait suffire au respect de la neutralité religieuse. Ressasser de la sorte équivaut a douter de la portée du terme « laïques ».
Il paraît évident, comme l'indique l'argumentaire de cette thèse, que la laïcité implique une neutralité religieuse et partant de là, interdit que des privilèges soient accordés à une religion plutôt qu'à une autre ! Il en va de même en ce qui les symboles et signes religieux ostentatoires en ce qui les lieux officiels et les fonctionnaires.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 20.05.2010_____

DEMANDE D'AMENDEMENT

(une seule demande par feuille)

Présentée par : Pierre Gauthier

Point de l'ordre du jour no 8. ……

Concerne chapitre du rapport no. 103.11.a ……

TEXTE

La thèse 103.11.a est modifiée comme suit :

L'Etat, les Communes et les institutions publiques sont laïques.

Ils sont séparés des communautés religieuses.

ARGUMENTAIRE SUCCINCT

La laïcité n'est pas une opinion, c'est la liberté d'en avoir une. Une grande variété d'origines et de cultures caractérise la composition sociologique de notre République. Il est donc indispensable que cette dernière soit protégée des influences communautaires.

Le droit à la différence ne peut en effet entraîner une différence de droits. Or, le domaine des croyances, philosophiques ou religieuses fait partie de la sphère intime et privée des individus dans laquelle l'Etat n'a pas à intervenir. C'est pour cela qu'il est nécessaire d'affirmer clairement le principe de laïcité qui signifie que l'Etat (pris dans son sens le plus large) est séparé des communautés religieuses et qu'ainsi, en n'en reconnaissant aucune, il les tolère toutes.

L'argumentaire développé dans le rapport sectoriel 103 (chapitre 103.11) concernant les signes religieux ostentatoires ne semble concerner que les fonctionnaires. Or, si des non laïcs devaient être élus par le peuple, c'est uniquement en tant que citoyens - et non en tant que membres d'un clergé - qu'ils le seraient. Il serait donc nécessaire que les élus respectent eux aussi l'interdiction de port de signes religieux ostentatoires dans l'exercice de leur mandat. Néanmoins, cette question relevant plus de la loi que de la constitution, le soussigné renonce, à ce stade, à déposer formellement un amendement allant dans ce sens.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 20 mai 2010

DEMANDE D'AMENDEMENT

(une seule demande par feuille)

Présentée par : ASG – Associations de Genève

Point de l'ordre du jour no. 8

Concerne chapitre du rapport no. 103

TEXTE

La thèse 103.11.a est amendée comme suit:

> L'Etat, les communes et les institutions publiques sont laïques. Ils **sont séparés des communautés religieuses et** observent une neutralité religieuse.

Signature : Alfred Manuel, chef du groupe ASG

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 20 mai 2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Béatrice Sisigo, groupe PDC

Chapitre n°: 103

Amendement à la thèse n°: 103, 21, a

TEXTE

Ajout à la thèse : « individuelle »

« La liberté « individuelle » de conscience et de croyance est garantie »

Exposé des motifs : cette proposition de formulation claire respecte bien cette liberté

Cette proposition annule la 103.21.b et 103.21.c

Signature : B. Sisigo

20 mai 2010

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 20 mai 2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Patrick-Etienne Dimier / M.C.G.

Chapitre n°:103

Amendement à la thèse n°:103.21.a/103.21.b

TEXTE

Nouvelle thèse 103.21

1. La liberté de conscience et de croyance est garantie.

EXPOSE DES MOTIFS :

Les thèses 103.21.a, b et suivantes sont toutes redondantes.

Ce qui est important ici c'est de garantir la liberté de conscience et de croyance. Nous vous proposons de n'inscrire dans la future Constitution que cette seule et unique phrase.

Le groupe MCG propose la re-formulation de ces thèses en une seule sous 103.21.

Signature : *Patrick-Etienne Dimier*

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du _____

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Groupe Verts & Associatifs

Chapitre n°: 103

Amendement à la thèse n°: 103.21.c
Ajout de la phrase en gras à la thèse : « Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse et d'en sortir. **Nul ne peut être contraint d'accomplir un acte religieux ou de suivre un enseignement religieux.** »

TEXTE

Au nom de la brièveté et de la simplicité, la Commission a écarté de reprendre l'article 15 alinéa 4 de la Constitution fédérale [1]. Elle s'explique dans son rapport. Toutefois, ce dernier est silencieux quant à la protection face à l'exercice d'un acte religieux ou le suivi d'un enseignement religieux. Il s'agit en l'espèce des aspects négatifs de la liberté de conscience et de croyance, protégeant chaque personne contre toute contrainte étatique en matière religieuse (A. Auer, G. Malinverni, M. Hottelier, *Droit constitutionnel suisse*, vol. II, 2000, § 445 et suivants).

Ajout de la notion d'accomplissement d'un acte religieux
Il s'agit en l'occurrence de protéger le particulier de l'adoption de règles qui, sans forcer formellement une personne à adhérer à une église, peuvent donner l'apparence qu'une personne partage ou ne partage pas une conviction particulière (*ibid.*, § 447).
La Commission argue que le droit d'adhérer implique forcément le droit d'appartenir. Toutefois, ne pas y appartenir ne signifie pas ne pas y adhérer et cette nuance est de taille, afin de garantir que l'action de l'État à aucun moment ne donne l'impression susmentionnée.

Ajout d'une référence à l'enseignement religieux
Repris du droit fédéral, ceci ne signifie pas que la religion ne puisse pas être enseignée dans les écoles publiques ; il faut que cet enseignement soit facultatif (*ibid.*, § 448). Par ailleurs, cet ajout ne signifie pas que le fait religieux ne puisse être enseigné, comme partie de l'instruction publique laïque, si cet enseignement n'est pas donné par un religieux.

Le but de cet amendement est bien de reprendre la protection prévue par la Constitution fédérale, L'intention est double : d'une part, la prévention d'actions de l'État avec une connotation religieuse pouvant laisser penser qu'une personne partage un tel acte religieux et, d'autre part, la protection des enfants, afin que celles et ceux-ci soient libres d'accomplir ou non un enseignement religieux. Contrairement à l'argumentation de la Commission, cette reprise de la Constitution fédérale n'est pas un doublon, mais bien une protection nécessaire de l'individu.

Au nom du groupe Verts & Associatifs,
Florian Irminger

[1] L'article 15 alinéa 4 de la Constitution fédérale se lit comme suit : « Nul ne peut être contraint d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir, d'accomplir un acte religieux ou de suivre un enseignement religieux. »

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 20 mai 2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Soli Pardo, groupe UDC

Amendement à la thèse 103.31.a et à la thèse n° 103.41a

TEXTE

1. La thèse 103.41.a est supprimée.
2. Une deuxième phrase est ajoutée à la thèse 103.31.a : *Sont réservées les actions de l'Etat en faveur du patrimoine bâti digne de protection.*

Exposé des motifs :

Le caractère religieux d'un bâtiment ne doit pas constituer une spécificité pour l'action de l'État lorsqu'il intervient pour préserver le patrimoine bâti. Dans un État laïc, les règles concernant la protection des bâtiments doivent être similaires, quelle que soit la destination des bâtiments. La solution proposée offre l'avantage de fournir la base constitutionnelle permettant de déroger au principe de l'interdiction du subventionnement des cultes, en réservant les actions de l'État en faveur du patrimoine bâti digne d'intérêt.

Genève, le 20 mai 2010

Soli Pardo

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 20.05.2010_____

DEMANDE D'AMENDEMENT

(une seule demande par feuille)

Présentée par : Pierre Gauthier

Point de l'ordre du jour no 8. ……

Concerne chapitre du rapport no. 103.31 ……

TEXTE

La thèse 103.31.c (ex. 103.32.b) est modifiée comme suit :

Les Autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses, elles n'en reconnaissent aucune.

ARGUMENTAIRE SUCCINCT

La Commission n°1 a renoncé à reconnaître certaines communautés religieuses. Il importe donc de mentionner clairement ce principe.

La question de l'accès des personnes détenues aux représentants de leurs cultes éventuels est de niveau législatif ou réglementaire.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 20.05.2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : SolidaritéS Jocelyne HALLER

Chapitre n°: 103.3 Relations Etat et communautés religieuses (activités de l'Etat)

Amendement à la thèse n°:103.31.c après correction (ex 103.32.b)

TEXTE

Les autorités entretiennent **un dialogue** avec les communautés religieuses.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance plénière du 20 mai 2010

DEMANDE D'AMENDEMENT

Présentée par le Groupe Radical Ouverture:

Concerne : Rapport 103, thèse 103.32.a

TEXTE

Mesdames et Messieurs les constituants,

La CoT1 s'est montrée peu déterminée s'agissant du rôle de l'Etat en matière de prélèvement des contributions volontaires aux communautés religieuses. Elle se contente de laisser au Grand Conseil le soin de décider s'il convient de maintenir cette prestation et, en cas de réponse positive, de choisir ou non d'étendre ce prélèvement au profit de nouvelles communautés religieuses.

Il paraît aux membres de notre groupe que le principe de la laïcité de l'Etat, auquel nous sommes fermement attachés, n'implique pas que cet Etat soit interdit d'apporter une aide pratique aux communautés religieuses s'agissant en particulier du prélèvement des contributions de leurs fidèles. A condition bien sûr que les communautés religieuses mises au bénéfice de cette prestation soient reconnues par la loi et qu'elles répondent aux exigences de celle-ci.

Les auteurs du présent amendement sont d'avis que l'inscription dans la constitution de cette prestation se justifie au vu du rôle éducatif, moral, culturel et social essentiel que jouent les communautés religieuses dans notre société. Etant entendu qu'il revient au Grand Conseil de fixer dans la loi les limites et les modalités de la prestation, notamment les conditions à remplir par les communautés religieuses qui veulent en bénéficier.

Quant à l'argument des opposants à cette prestation au prétexte qu'elle ne respecterait l'égalité de traitement entre ceux qui croient et ceux qui ne croient pas, il ne peut être retenu. Pas plus que ne pourrait être admise la position de ceux qui pourraient vouloir supprimer toute mention de l'école publique et gratuite dans la constitution au prétexte qu'elle ne respecte pas l'égalité de traitement de ceux qui s'y rendent et de ceux qui préfèrent l'école privée.

En vertu des explications susmentionnées le groupe Radical Ouverture invite l'Assemblée à rejeter la thèse de minorité 103.32.a au profit de la thèse constitutionnelle suivante :

L'Etat peut prélever les contributions volontaires destinées aux communautés religieuses qui en font la demande et qui remplissent les conditions fixées par la loi.

Merci, Mesdames et Messieurs les constituants, de donner une suite favorable à cette proposition.

Pierre Kunz, le 17 mai 2010

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 20.05.2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : SolidaritéS Jocelyne HALLER

Chapitre n°:103.3 Relations Etat et communautés religieuses (activités de l'Etat)

Amendement à la thèse n°:103.32.a

TEXTE

L'Etat ne prélève aucune contribution volontaire. **Un délai de 5 ans est prévu pour préparer la suppression de la contribution ecclésiastique.**

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 20.05.2010____

DEMANDE D'AMENDEMENT

(une seule demande par feuille)

Présentée par : Pierre Gauthier

Point de l'ordre du jour no. 8 ……

Concerne chapitre du rapport no. 103.5 ……

TEXTE

Il est proposé à l'Assemblée de modifier la thèse 103.51.a comme suit :

Le statut et le subventionnement de la Fondation de la faculté autonome de théologie protestante ne sont pas des objets de rang constitutionnel.

ARGUMENTAIRE SUCCINCT

1. La thèse proposée par la commission n°1 traite d'un objet qui n'est manifestement pas de rang constitutionnel mais au contraire de rang législatif.
   Voir : www.geneve.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_C1_40.html
2. De plus, si la thèse proposée par la commission 1 devait être acceptée, cela entérinerait de fait une inégalité de traitement avec les autres communautés religieuses qui pourraient en arguer pour faire financer par l'Etat tout ou partie de la formation de leur clergé ce qui serait tout à fait inacceptable.
3. Enfin, la thèse proposée par la commission n°1 est en contradiction avec la thèse 103.31a (et de l'article 164 al. 2 et 3 de l'actuelle Constitution genevoise) qui stipule notamment que « l'Etat et les Communes ne salarient ni ne subventionnent aucun culte ». En effet, l'une des missions de cette Fondation est de former les futurs pasteurs du culte protestant[1]. Voir www.unige.ch/theologie/index.html et www.protestant-formation.ch

Signature :

[1] La Faculté autonome de théologie protestante délivre le « master » en théologie qu'il est indispensable aux futurs pasteurs d'obtenir pour accéder aux étapes ultérieures de leur formation dispensée au sein des différentes églises protestantes.

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 20 mai 2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Soli Pardo, groupe UDC

Amendement à la thèse n° 103.51a

TEXTE

La thèse 103.51.a est remplacée par la thèse suivante : *L'État peut encourager la recherche et l'enseignement universitaires en matière religieuse.*

Exposé des motifs :

Ce texte permet de perpétuer l'aide actuelle de l'Etat à la Fondation de la faculté autonome de théologie protestante et fournit la base constitutionnelle à la loi actuelle, en instaurant une exception générale au principe de laïcité pour la recherche et l'enseignement universitaires en matière religieuse. Le texte amendé permet d'éviter deux inconvénients majeurs de la thèse 103.51.a :

1. Des raisons historiques évidentes militent pour le soutien étatique à la Fondation de la faculté autonome de théologie protestante. Cependant, la formulation de la thèse 103.51.a exclut tout soutien à la recherche et à l'enseignement dans le cadre d'autres religions que la protestante, sauf à violer le principe de laïcité. Il y a alors création d'une inégalité de traitement entre religions, ce qui ne saurait être accepté. Dans un Etat réellement laïc, les exceptions au principe de laïcité doivent respecter l'égalité de traitement entre religions et être applicables à toutes. C'est ensuite au législateur, voire à l'exécutif, de décider.

2. Faire figurer la dénomination d'une fondation de droit privé dans un texte constitutionnel n'est guère heureux.

Genève, le 20 mai 2010

Soli Pardo

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 20.05.2010_____

DEMANDE D'AMENDEMENT

(une seule demande par feuille)

Présentée par : Pierre Gauthier

Point de l'ordre du jour no 8. ……

Concerne chapitre du rapport no. 103.4 ……

TEXTE

La thèse 103.41a est modifiée comme suit :

Sauf dérogation accordée par le Grand Conseil sous forme de loi :

- *les édifices ecclésiastiques dont la propriété a été transférée aux Eglises par les Communes conservent leur destination religieuse ;*
- *il ne peut en être disposé à titre onéreux ;*
- les cérémonies et prestations de serment officielles s'effectuent dans des lieux et selon des modalités laïques.

ARGUMENTAIRE SUCCINCT

En vertu du principe de laïcité de l'Etat (au sens large) il est aujourd'hui nécessaire que les manifestations officielles, et notamment les différentes prestations de serment, s'effectuent désormais dans des lieux et selon des modalités qui respectent tant la diversité des convictions intimes des habitants, croyants et non-croyants, que l'indispensable impartialité de l'Etat en cette matière.

Près de 35% de la population genevoise se déclare sans appartenance religieuse. A titre d'exemple, l'ensemble de la communauté protestante genevoise ne représente que quelque 18% de la population totale du canton. Voir recensement fédéral 2000, http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/regionen/regionalportraets/genf/blank/lex.html

Il faut enfin noter que l'adoption de la thèse 103.41.a ainsi amendée rendrait caduque la thèse 103.41.b.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 20.05.2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : SolidaritéS Jocelyne HALLER

Chapitre n°: 103.4 Edifices religieux

Amendement à la thèse n°: 103.41.c

TEXTE

Le canton et les communes peuvent **contribuer aux frais de rénovation et de conservation** des édifices religieux protégés

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 20 mai 2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Jacques Pagan, groupe UDC

Amendement à la thèse **103.42.a**

TEXTE

Le texte de la thèse 103.42.a est remplacé par le texte suivant : *L'État ne participe pas à l'entretien de bâtiments dont la construction est interdite.*

Exposé des motifs :

Cette proposition de formulation aboutit au même résultat que la thèse initiale et évite de mentionner un édifice précis dans un texte constitutionnel.

Genève, le 20 mai 2010

Jacques Pagan

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 20 mai 2010_

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par :Patrick-Etienne DIMIER

Chapitre nº: 101

Amendement à la thèse nº: 101.11.a

TEXTE

Nouvelle thèse 101.11.a

La République et canton de Genève est un Etat de droit, démocratique et fondé sur les libertés individuelles, une justice indépendante, la responsabilité tant qu'individuelle que collective, et le sens de la solidarité.

Exposé des motifs

La raison de cet amendement est destiné d'une part à corriger une formulation malheureuse car la virgule placée après "démocratique" est une erreur et elle doit être placée après "droit".

D'autre part, Nous sommes déjà intervenu lors du premier débat sur ce rapport pour dire que selon nous le second membre de la phrase est trop imprécis.

Il est important, dès le premier article, d'affirmer que notre Etat est bien démocratique et que ses fondements essentiels sont à la fois les libertés individuelles (le projet de thèse est trop vague sur ce point) et il serait facile de porter atteinte aux libertés individuelles au profit de libertés collectives. C'est d'ailleurs la technique utilisée par toutes les dictatures « populaires », avec le succès que l'on connaît. Il est très important de mettre l'accent sur l'indépendance de la justice dès les départ, ce que la Cot5 a d'ailleurs ancré dans le fonctionnement de la justice en la désolidarisant des mécanismes partisans. La responsabilité est avant tout individuelle puis, en second collective. Dans la thèse actuelle n'ayant il n'est pas précisé que celle-ci est à la fois le devoir de tous mais aussi la responsabilité de chacun ce qui est le socle d'une responsabilité active et non pas déclaratoire. En dernier lieu il faut inscrire "le sens de la solidarité", tant il est vrai que de poser ce mot tout seul en fin de phrase, non seulement le relègue au dernier rang, mais encore n'impose rien. En revanche, avoir le sens de la solidarité implique pour l'individu comme pour l'Etat une responsabilité dans l'action. Aussi bien celle de l'Etat et sa puissance publique que celle du citoyen dans son action individuelle.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 20.05.10

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Jérôme Savary pour les Verts et Associé·e·s

Chapitre n°: 101.1

Amendement à la thèse n°: 101.11a

TEXTE

"La République et canton de Genève est un Etat de droit démocratique, fondé sur la liberté, l'égalité, la justice, la responsabilité et la solidarité.

Signature : J. Savary

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 20 mai 2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Nils De Dardel pour Groupe SolidaritéS

Chapitre nº: 101.1

Amendement à la thèse nº:101 11.a:

« La République et canton de Genève est un Etat de droit démocratique, fondé sur la liberté, **l'égalité**, la responsabilité et la solidarité »

Genève, le 18 mai 2010

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 20 mai 2010_

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par :Patrick-Etienne DIMIER

Chapitre nº: 101

Amendement à la thèse nº: 101.11.b

TEXTE

Nouvelle thèse 101.11.b

La République de Genève est l'un des Etats de la Confédération suisse. Elle exerce toutes les compétence qui ne sont pas attribuées à la Confédération par la Constitution fédérale.

EXPOSE DES MOTIFS :

Si l'on entend, comme le souhaite la CoT1, faire un rappel historique de ce qu'est Genève, il convient de modifier l'ordonnancement de cette phrase.

Le Groupe MCG réitère sa proposition de formulation de la thèse 101.11.b

Signature : *Patrick-E. Dimier*

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante
Secrétariat général

Sessions plénières no 9, 10 et 11
20 mai 2010 - 25 mai 2010 - 3 juin 2010

Amendement par ordre de traitement

Souhail Mouhanna, Christian Grobet

101.11 b :

Le Canton de Genève est l'un des Etats SOUVERAINS de la ....

S. M.

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 20 mai 2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Soli Pardo, groupe UDC

Amendement à la thèse n°: **101.11.d**

TEXTE

La thèse 101.11.d est modifiée comme suit :

Les structures et l'autorité de l'État sont fondées sur le principe de la séparation des pouvoirs. Pour atteindre les objectifs de l'État, les autorités collaborent entre elles.

Exposé des motifs

L'amendement vise à supprimer de cette thèse la mention à l'*équilibre des pouvoirs*, pour ne conserver que la séparation de ceux-ci.

Le système démocratique suisse et genevois se caractérise comme comportant non pas trois pouvoirs, comme le système cher à Montesquieu, mais quatre. Au trois pouvoirs « classiques », il faut ajouter celui du peuple ; ce principe est concrétisé dans la thèse 101.11.c, qui réaffirme la souveraineté suprême du peuple, qui ne fait que déléguer son autorité à ses représentants dans les trois autres pouvoirs.

On ne peut alors envisager que trois pouvoirs délégués et un pouvoir souverain se trouvent en « équilibre ». Du fait de la primauté du pouvoir populaire, il ne saurait être en équilibre avec des pouvoirs délégués à de simples représentants. Le pouvoir du peuple peut censurer des lois, définir et limiter l'étendue des autres pouvoirs. Il est donc d'une essence supérieure aux trois autres, les seules limites au pouvoir du peuple étant celles du droit supérieur contraignant.

Soli Pardo

Le 20 mai 2010

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 20 mai 2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Pierre-Alain TSCHUDI **au nom des Verts et associatifs**

Chapitre nº: 101 « Dispositions générales »

Amendement à la thèse nº: 101.11 g

TEXTE

La thèse 101.11g actuelle est remplacée par
« L'Etat promeut l'apprentissage de la langue française ».

Il est important que l'Etat promeuve l'apprentissage du français plutôt que son usage. En effet, Genève est une ville multilingue dont la langue officielle, la langue de scolarisation, la langue administrative, la langue du débat démocratique est le français. Par conséquent, il est important pour participer à la vie sociale à Genève , pour résoudre les conflits de société par le dialogue, pour renforcer la participation active du plus grand nombre au débat et aux prises de décisions politiques que tous les habitants de notre canton soient incités, encouragés à apprendre le français.

En revanche, l'Etat n'a pas à promouvoir l'usage de la langue et n'a pas à se retrancher derrière des barricades pour défendre le français. Nous venons d'afficher notre attachement à la liberté, celle-ci inclut le droit à parler sa propre langue, à conserver et à développer sa propre culture, bref à conserver les éléments essentiels de son identité propre parmi lesquels figure bien évidemment l'usage de la langue. La grande majorité des habitants de notre canton sont bilingues ou plurilingues. La thèse telle qu'elles est formulée actuellement tend à faire croire que cette grande diversité des répertoires plurilingues est un problème, alors qu'elle est en fait une énorme richesse, d'un point de vue économique, sociale et démocratique. La connaissance du français et la reconnaissance des autres langues ne sont pas antinomiques, bien au contraire, c'est pourtant ce qu'insinue la thèse actuelle, raison pour laquelle nous vous invitons à accepter notre amendement qui lève toute ambiguïté.

Signature : Pierre-Alain Tschudi

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du _____

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Christiane Perregaux du groupe Socialiste/pluraliste

Chapitre nº: 101.1

Amendement à la thèse nº: 101.11.g

TEXTE

Remplacement de la thèse **101.11.g par** :

« L'Etat promeut l'apprentissage et l'usage de la langue française »

La deuxième partie de la phrase (*…et en assure la défense…*) tombe.

Argumentaire

Dans un canton comme Genève où une partie importante de la population est bilingue ou plurilingue, la promotion par l'Etat de l'apprentissage du français et de son usage comme langue commune, qu'elle soit maternelle ou langue seconde, est le meilleur soutien (même la meilleure défense) que le français puisse espérer. En revanche, une position défensive porte préjudice à la langue française car elle signifie trop souvent une confrontation stérile et inefficace entre le français et d'autres langues et véhicule l'idée qu'il n'y aurait qu'un seul français, immuable, qui soit acceptable.

Signature : Christiane Perregaux

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 20/05/2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Janine BEZAGUET AVIVO

Chapitre n°: 101

Amendement à la thèse n°: 101.11 g

TEXTE

L'Etat promeut l'usage de la langue française et en assure la défense. Il veille à ce que l'apprentissage des langues étrangères, notamment des langues nationales.

Signature : J. Bezaguet

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance plénière du 20 mai 2010

DEMANDE D'AMENDEMENT

Présentée par Murat Julian ALDER (Radical Ouverture)

Concerne : CoT1, rapport sectoriel 101, thèse 101.21.a.

Mesdames et Messieurs les membres de l'Assemblée constituante,

Bien que si sur le fond, le groupe Radical Ouverture soutient dans leur majorité les éléments qui forment la thèse 101.21.a., il n'en juge pas moins que sur la forme, la thèse en cause présente quelques imperfections.

En effet, cette thèse mélange dans la longueur des buts et des tâches de l'Etat, ce qui rend cette thèse confuse et difficilement compréhensible pour les justiciables. Le groupe Radical Ouverture considère qu'une disposition aussi fondamentale que les buts de l'Etat méritent un libellé solennel, clair et bref, dans lequel tout un chacun puisse se reconnaître, plutôt qu'une liste additionnant sans les unir les intérêts distincts des différentes composantes de notre société.

Par ailleurs, le groupe Radical Ouverture juge nécessaire d'alléger autant que possible notre future Constitution cantonale de toutes redites et redondances.

Les buts et les tâches doivent être soigneusement distingués. Alors que seuls les premiers ont toute leur place dans les dispositions générales, les secondes méritent de faire l'objet d'un chapitre distinct de notre charte fondamentale, précisément parce que leur vocation est d'atteindre les buts constitutionnels.

C'est au moyen de la politique de développement économique et de la promotion d'une répartition équitable des ressources que l'on atteindra le but de prospérité commune.

C'est au moyen de la protection sociale, de la politique de la santé, de la politique de la formation, de la promotion du logement, de la promotion de l'emploi que l'on atteindra le but de cohésion et de paix sociales.

C'est au moyen de la protection de la nature et de l'environnement que l'on atteindra le but de conservation durable des ressources naturelles.

Au vu de ce qui procède, le groupe Radical Ouverture propose de remplacer la thèse 101.21.a. par la thèse suivante, inspirée de l'article 2 de la Constitution fédérale :

Buts de l'Etat

La République et canton de Genève protège les droits fondamentaux de tous ses habitants et s'engage en faveur de la prospérité commune, de la cohésion et de la paix sociales, de la sécurité et de la conservation durable des ressources naturelles.

Nous vous remercions par avance de l'accueil favorable que vous voudrez bien accorder à cette demande d'amendement.

MJA, 19.05.10

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du _____

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Groupe Verts & Associatifs (au nom du groupe : Florian Irminger)

Chapitre n°: 10~~3~~1

Amendement à la thèse n°: ~~103~~.21.a

Ajout du mot en gras à la thèse : « L'État a **notamment** pour buts : ... »

TEXTE

L'ajout du mot « notamment » permet de ne pas limiter les buts de l'État. Contrairement à l'avis de la Commission, le but de cet amendement est d'exprimer que les buts de l'État dans le temps, toute la durée de la nouvelle Constitution, peuvent changer et que ces changements nous sont inconnus.

Par ailleurs, une liste limitative des buts de l'État pourrait ouvrir à une interprétation limitative de son champ d'action et, dès lors, à des recours contre certaines activités de l'État qui, aux yeux des éventuels recourant, ne s'inscrivent pas dans les buts énoncés. Cette interprétation subjective limitative est moins aisée si l'énumération des buts ne se limite pas à ceux mentionnés, comme le vise notre amendement.

Nous considérons que notre amendement est une preuve de sagesse.

F. Irminger

Pour le groupe Verts & Associatifs,
Florian Irminger

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 20 mai 2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Groupe Verts et Associatifs

Chapitre n°: 101.2 Buts de l'Etat

Amendement à la thèse n°: 101.21

TEXTE

Nouvelle teneur de la lettre d)

L'égalité des chances, la réduction des inégalités, le respect des minorités et la cohésion sociale

Argumentaire
La réalisation de l'égalité des chances et la réduction des inégalités vont de pair. Il serait illusoire de penser que dans une société très inégalitaire, l'égalité des chances peut se concrétiser dans les faits. Plus la distance entre chaque échelon social est importante, plus il sera difficile de les franchir quelles que soit les compétences ou les aptitudes individuelles.

Signature : Pour les Verts & Associatifs, Alexandre Dufresne

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du _____

AMENDEMENT
Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Cyril MIZRAHI (SP)

Chapitre n°: 101.2 Buts – 101.2l.al. proposé

Amendement à ~~le thèse~~ n°: l'amendt 101.21.b (nouvel al. proposé par les Verts et A.)

TEXTE

101.21.b
L'Etat valorise les initiatives de la société civile visant la poursuite de ces buts.

Argumentaire :
Sur le fond, nous approuvons la proposition mais souhaitons une formulation plus claire et ramassée.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 20 mai 2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Verts & Associatifs

Chapitre nº: 101.2 Buts de l'Etat

Amendement à la thèse nº: 101.21.b (nouvel alinéa)

TEXTE

101.21.b
L'Etat valorise les initiatives des privés, d'individus, de la société civile, d'entreprises, visant la poursuite de ces buts.

Argumentaire
L'objectif de cet alinéa est de valoriser le rôle capital des acteurs non étatiques dans la poursuite des buts que l'Etat s'est fixé. En effet, ces buts ambitieux ne peuvent qu'être atteints avec le concours d'autres acteurs, tels que les associations, les entreprises, d'autres collectivités publiques ou encore grâce aux initiatives d'individus.

Signature : Louise Kasser

Louise Kasser

C. Bach

Carine Bachmann

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du
20 mai 2010

DEMANDE DE REPORT – MOTIOND'ORDRE

Présenté par : Hirsch Laurent, Libéraux & Indépendants

Chapitre n°: 101.3

concernant les thèse n°: 101.31.a et 101.31c

TEXTE

Le groupe Libéraux & Indépendants propose de **renvoyer à la commission 1** la thématique de la consultation/concertation/participation, pour qu'elle puisse prendre en compte les propositions émises par les différentes commissions en matière d'information, de consultation et de concertation.

Au-delà du principe général exprimé dans la thèse 101.31.a, l'argumentaire fait référence à la nécessité de consulter largement la population et les divers partenaires de l'Etat. La thèse 101.31.c fait référence à la transparence.

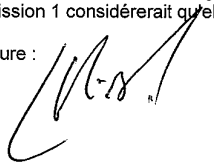
Dans le chapitre des droits fondamentaux, la commission 1 propose différentes thèses sur le droit à l'information (thèses 102.131.b, 102.151.a, 102.151.b, 102.151.c et 102.201.c) et sur le droit de pétition (102.251.a et 102.251.d).

Ces sujets sont également abordés par d'autres commissions :

- La commission 2 a proposé des thèses sur la consultation (203.52) et le droit de pétition (203.62);
- La commission 4 a proposé des thèses sur la participation (401.41.b), les partenariats privés et publics (402.11.c), la concertation (402.21.c), la concertation avec les communes (403.31.b) et la consultation au niveau des communes (403.131.a);
- La commission 5 a proposé des thèses sur l'information (501.11.c, 501.11.d et 508.51.d), le partenariat (508.11.b et 507.11.b), la concertation (510.21.b) et la coordination avec les autres autorités (510.21.c).

Il nous semblerait approprié d'adopter une approche coordonnée (plutôt que d'examiner ces différentes thèses séparément). Peut-être la commission 1 pourrait-elle ainsi prendre connaissance des différentes thèses proposées sur ce sujet par les différentes commissions et préparer une nouvelle thèse englobant les différentes propositions (dans la mesure où la commission 1 considérerait qu'elles relèveraient effectivement d'une même problématique).

Signature :



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du
20 mai 2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Hirsch Laurent, Libéraux & Indépendants

Chapitre n°: 101.3

Amendement à la thèse n°: 101.31.a

TEXTE

"**L'Etat informe largement, consulte régulièrement et peut mettre en place des cadres de concertation.**" (à ajouter au texte existant de la thèse).

Le groupe Libéraux & Indépendants soumet un texte ci-dessus, à titre subsidiaire par rapport à sa proposition de renvoyer la question à la commission 1 pour qu'elle puisse prendre en compte les propositions émises par les différentes commissions en matière d'information, de consultation et de concertation.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 20 mai 2010

MOTION D'ORDRE

Selon l'article 55 du règlement de l'Assemblée constituante

(une seule motion par feuille)

Présentée par : Richard BARBEY

Point de l'ordre du jour n°:8

Objet: Rapport sectoriel 101, Thèses 101.41.a, 101.51.a et 101.51.b

TEXTE

Les Membres de l'Assemblée constituante n'ont pu encore prendre connaissance de tous les travaux des CoT 2 à 5 et ne disposent pas d'une vue d'ensemble sur ceux-ci.

Pour éviter de multiples discussions sur des sujets similaires ou proches et que nous adoptions maintenant des thèses qui ne seraient pas en harmonie avec celles que nous pourrions retenir ultérieurement, je propose de renvoyer le débat :

- sur la thèse 101.41.a (évaluation périodique de la réalisation des buts constitutionnels) et de le joindre à celui portant sur la thèse 510.31.a (évaluation périodique des tâches de l'Etat, cf. rapport sectoriel no 510) présentée par la CoT 5.

- sur les thèses 101.51.a (service public) et 101.51.b (délégation des tâches) et de le joindre à ceux relatifs aux travaux de la CoT 3 concernant les établissements publics et de la CoT 5 sur les tâches de l'Etat, en particulier la Section générale sur les tâches étatiques (cf. rapport sectoriel no 510, thèses 510.41.a à 510.41.d).

Le 17 mai 2010

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance plénière du 20 mai 2010

DEMANDE D'AMENDEMENT

Présentée par MM. Guy Zwahlen et Pierre Kunz

Concerne : CoT1, thèse 101.51.a

TEXTE

Mesdames et Messieurs les constituants,

Telle qu'elle est rédigée la thèse 101.51.a manque de clarté. On comprend bien que la CoT1 a voulu dire dans sa formulation que l'Etat est autorisé à assumer des tâches d'intérêt public. Mais certains des lecteurs pourraient en tirer la conclusion que seul l'Etat est capable d'assumer les tâches répondant aux besoins de la population.

C'est évidemment une maladresse puisque chacun sait que les activités des communes, de l'économie privée et des associations sans but lucratif privées visent également à satisfaire les besoins de la population. C'est aussi une maladresse parce que la formulation retenue, même si c'est involontairement, met en question le principe de la subsidiarité des interventions de l'Etat.

En vertu de ce qui précède, et pour éviter toute ambiguïté, nous proposons de remplacer la thèse de la commission par le texte suivant :

L'Etat peut assumer, directement ou par l'intermédiaire d'établissements publics, des tâches répondant aux besoins de la population.

Merci par avance, Mesdames et messieurs les constituants, de l'accueil favorable que vous réserverez à cette proposition.

GZ/PK, 19 mai 2010

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 20 mai 2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par :Benoit Genecand

Chapitre n°: 101

Amendement à la thèse n°:
101.61.b

TEXTE

Nous proposons de **déplacer** la thèse au début du chapitre sur les droits fondamentaux.
Nous proposons de **simplifier** le texte et de garder la formule suivante.

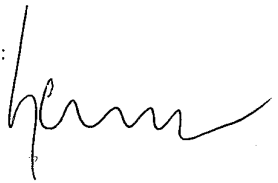
102.11.a nouveau : annule et remplace le 101.61.b

Toute personne est responsable d'elle-même et agit de manière responsable envers les autres, la collectivité et l'environnement.

Explication :

L'idée est double : ne garder dans cet article que la partie centrale, importante, de la responsabilité individuelle. Et la faire figurer en tête des droits fondamentaux pour indiquer que cette liste de droits ne dispense pas chacune et chacun d'assumer ses responsabilités.

Signature :



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 20 mai 2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par :Alberto Velasco

Chapitre nº:101.6 Responsabilité

Amendement à la thèse nº: **101.61.b Responsabilité individuelle, lettre b**
Rapport sectoriel 101 Disposition générales

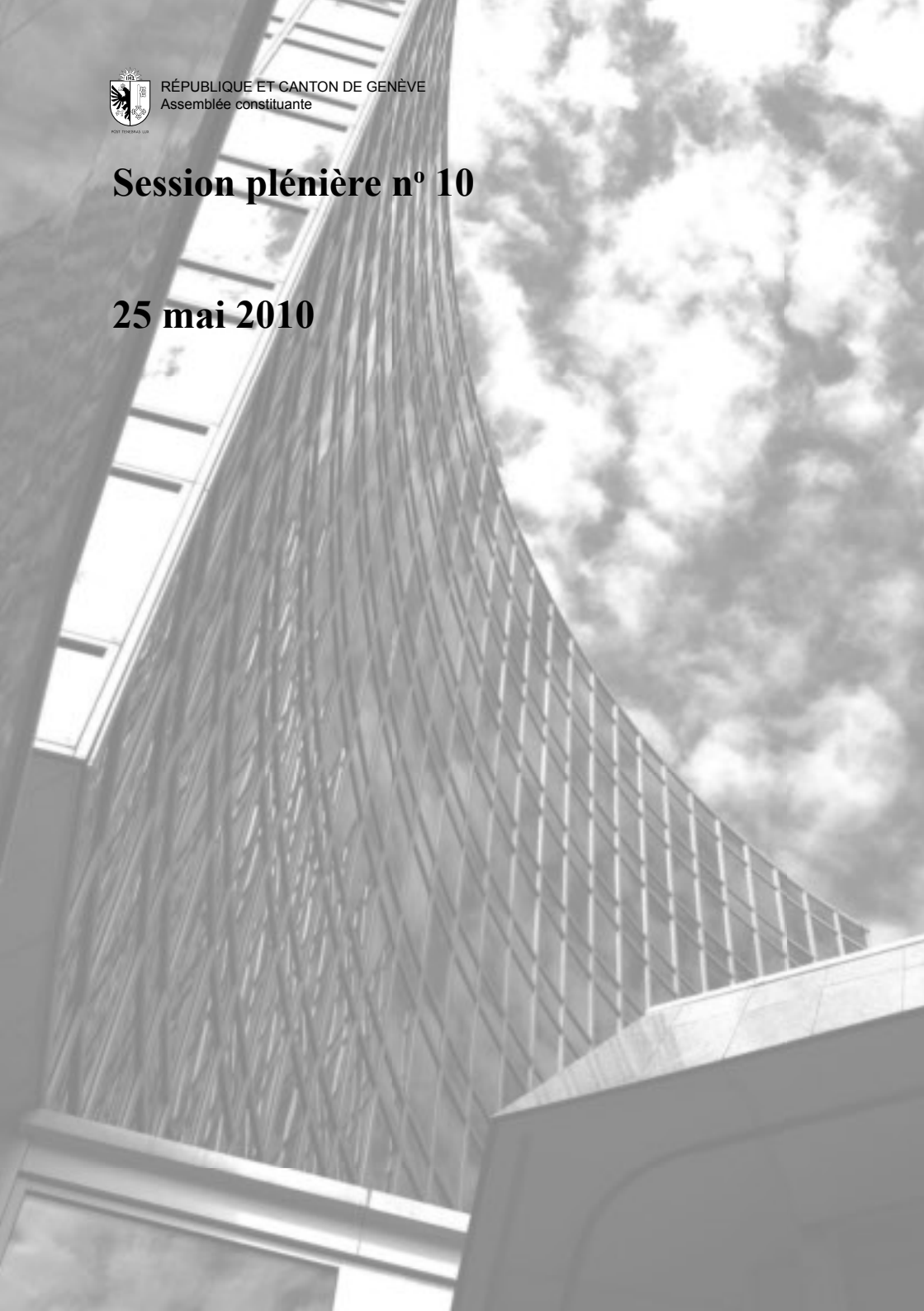
TEXTE

b. *Toute personne assume sa part de responsabilité envers elle-même, autrui, la collectivité, l'environnement et les générations futures.*

Argumentaire :

Cette proposition, inspirée de la constitution fribourgeoise, insiste sur la part de responsabilité qui est la notre dans une société qui se veut un minimum solidaire dans un projet qui en principe nous est commun. Est-ce que des personnes fragilisées socialement ou physiquement sont à même de pouvoir être responsable d'elle même ?

Signature :



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session plénière nº 10

25 mai 2010

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante
Bureau

Genève, le 6 mai 2010

Mesdames et Messieurs les membres de
l'Assemblée constituante
sont convoqués

pour les

sessions ordinaires no. 9, 10 et 11

Jeudi 20 mai 2010 - séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30
Mardi 25 mai 2010 - séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30
Jeudi 3 juin 2010 - séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30

Salle du Grand Conseil - 2, rue de l'Hôtel-de-Ville

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture
2. Personnes excusées
3. Prestation de serment
4. Approbation de l'ordre du jour
5. Communications de la Présidence
6. Règles de débat applicables aux points suivants de l'ordre du jour (point 7 et point 8)
7. Rapport général de la commission thématique 1 "Dispositions générales et droits fondamentaux" (rapport no. 100 - rapporteur M. Maurice Gardiol, président de la commission)
   - Discussion d'entrée en matière
   - Vote d'entrée en matière
8. Examen et vote des thèses relatives aux dispositions générales et droits fondamentaux (rapporteur principal: commission thématique no. 1) et thèses afférentes traitées par d'autres commissions, traitées dans l'ordre suivant:
   - 103 : Laïcité et relations avec les communautés religieuses (rapporteur M. Maurice Gardiol)
   - 101 : Dispositions générales (rapporteur M. Alexandre Dufresne)
   - 102 : Droits fondamentaux (rapporteur M. Cyril Mizrahi)
9. Divers
10. Clôture

Pour le Bureau:

Marguerite Contat Hickel
Coprésidente

Annexes: - rapports no. 100, 101 et 103 (le rapport no. 102 vous parviendra ultérieurement)
- liste des thèses (rapports 101, 102 et 103)
- liste numérotée de l'ensemble des rapports des 5 commissions thématiques

PROCÈS-VERBAL

Session plénière n° 10

25 mai 2010

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_séance_N°10_250510

ASSEMBLEE CONSTITUANTE

SEANCES PLENIERES

SALLE DU GRAND CONSEIL

Mardi 25 mai 2010

Séance de 14h00
Séance de 17h00
Séance de 20h30

PROCES-VERBAL

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_séance_N°10_250510

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture
2. Personnes excusées
3. Prestation de serment
4. Approbation de l'ordre du jour
5. Communications de la Présidence
6. Règles de débat applicables aux points suivants de l'ordre du jour (point 7 et point 8)
7. Rapport général de la commission thématique 1 "Dispositions générales et droits fondamentaux" (rapport no. 100 - rapporteur M. Maurice Gardiol, président de la commission)
   - Discussion d'entrée en matière
   - Vote d'entrée en matière
8. Examen et vote des thèses relatives aux dispositions générales et droits fondamentaux (rapporteur principal: commission thématique no. 1) et thèses afférentes traitées par d'autres commissions, traitées dans l'ordre suivant:
   - 103 : Laïcité et relations avec les communautés religieuses (rapporteur M. Maurice Gardiol)
   - 101 : Dispositions générales (rapporteur M. Alexandre Dufresne)
   - 102 : Droits fondamentaux (rapporteur M. Cyril Mizrahi)
9. Divers
10. Clôture

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_séance_N°10_250510

---

1. ACCUEIL ET OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR M. JACQUES-SIMON EGGLY, COPRESIDENT, PRÉSIDENT DE SÉANCE A 14H00, 17H00 ET 20H30

2.1 PERSONNES PRESENTES

M. Jacques-Simon Eggly, Libéraux & Indépendants

M. Michel Amaudruz, UDC
Mme Carine Bachmann, Les Verts et Associatifs
M. Roberto Baranzini, socialiste pluraliste (séance de 14h00, 17h00, 20h30 / 20h35)
M. Richard Barbey, Libéraux & Indépendants
M. Michel Barde, G[e]'avance
Mme Janine Bezaguet, AVIVO (séance de 14h00 et de 17h00 / 18h40)
M. Thomas Bläsi, UDC
M. Bertrand Bordier, Libéraux & Indépendants
M. Thomas Büchi, Radical-Ouverture (séance de 14h00 et de 17h00)
M. Boris Calame, Associations de Genève (séance de 14h00, 17h00, 20h30 / 20h35)
M. Georges Chevieux, Radical-Ouverture
M. Michel Chevrolet, G[e]'avance
Mme Marguerite Contat Hickel, Les Verts et Associatifs (séance de 14h00, 17h00, 20h30 / 20h35)
M. Nils de Dardel, SolidaritéS (séance de 14h00, 17h00, 20h30 / 20h35)
Mme Simone de Montmollin, Libéraux & Indépendants
M. Christian de Saussure, G[e]'avance
M. Yves-Patrick Delachaux, MCG
M. Claude Demole, G[e]'avance (séance de 17h00 et de 20h30)
M. Patrick-Etienne Dimier, MCG
M. Michel Ducommun, SolidaritéS (séance de 14h00, 17h00, 20h30 / 20h35)
M. Alexandre Dufresne, Les Verts et Associatifs (séance de 14h00, 17h00, 20h30 / 20h35)
Mme Marie-Thérèse Engelberts, MCG
M. Laurent Extermann, socialiste pluraliste (séance de 14h00, 17h00, 20h30 / 20h35)
M. Franck Ferrier, MCG
M. Maurice Gardiol, socialiste pluraliste (séance de 14h00, 17h00, 20h30 / 20h35)
M. Pierre Gauthier, AVIVO (séance de 14h00 et de 17h00 / 18h40)
M. Benoît Genecand, G[e]'avance
M. Jean-Marc Guinchard, G[e]'avance
Mme Béatrice Gisiger, PDC
M. Christian Grobet, AVIVO (séance de 14h00 et de 17h00 / 18h40)
Mme Jocelyne Haller, SolidaritéS (séance de 14h00, 17h00, 20h30 / 20h35)
M. Lionel Halpérin, Libéraux & Indépendants
M. Bénédict Hentsch, Libéraux & Indépendants
M. Florian Irminger, Les Verts et Associatifs (séance de 14h00, 17h00, 20h30 / 20h35)
Mme Louise Kasser, Les Verts et Associatifs (séance de 14h00, 17h00, 20h30 / 20h35)
M. René Koechlin, Libéraux & Indépendants
Mme Catherine Kuffer-Galland, Libéraux & Indépendants
M. Pierre Kunz, Radical-Ouverture
M. Yves Lador, Associations de Genève (séance de 14h00, 17h00, 20h30 / 20h35)
M. Raymond Loretan, PDC (séance de 14h00 et de 20h30)
Mme Michèle Lyon, AVIVO (séance de 14h00 et de 17h00 / 18h40)
Mme Béatrice Luscher, Libéraux & Indépendants
M. Alfred Manuel, Associations de Genève (séance de 14h00, 17h00, 20h30 / 20h35)

Mme Claire Martenot, SolidaritéS (séance de 14h00, 17h00, 20h30 / 20h35)
M. Antoine Maurice, Radical-Ouverture (séance de 14h00 et de 20h30)
M. Cyril Mizrahi, socialiste pluraliste (séance de 14h00, 17h00, 20h30 / 20h35)
M. Souhaïl Mouhanna, AVIVO (séance de 14h00 et de 17h00 / 18h40)
Mme Corinne Müller Sontag, Les Verts et Associatifs (séance de 14h00, 17h00, 20h30 / 20h35)
M. Ludwig Muller, UDC
M. Melik Özden, socialiste pluraliste (séance de 14h00, 17h00, 20h30 / 20h35)
M. Jacques Pagan, UDC
M. Soli Pardo, UDC
Mme Christiane Perregaux, socialiste pluraliste (séance de 14h00, 17h00, 20h30 / 20h35)
M. Olivier Perroux, Les Verts et Associatifs (séance de 14h00, 17h00, 20h30 / 20h35)
M. Philippe Roch, PDC
M. Jean-François Rochat, AVIVO (séance de 14h00 et de 17h00 / 18h40)
M. Albert Rodrik, socialiste pluraliste (séance de 14h00, 17h00, 20h30 / 20h35)
Mme Céline Roy, Libéraux & Indépendants
Mme Françoise Saudan, Radical-Ouverture
M. Andreas Saurer, Les Verts et Associatifs (séance de 14h00, 17h00, 20h30 / 20h35)
M. Jérôme Savary, Les Verts et Associatifs (séance de 14h00, 17h00, 20h30 / 20h35)
M. Constantin Sayegh, PDC
M. Pierre Scherb, UDC
M. Pierre Schifferli, UDC
M. Thierry Tanquerel, socialiste pluraliste (séance de 14h00, 17h00, 20h30 / 20h35)
M. Guy Tornare, PDC
M. Pierre-Alain Tschudi, Les Verts et Associatifs (séance de 14h00, 17h00, 20h30 / 20h35)
M. Marc Turrian, AVIVO (séance de 14h00 et de 17h00 / 18h40)
M. Alberto Velasco, socialiste pluraliste (séance de 14h00, 17h00, 20h30 / 20h35)
M. Jacques Weber, Libéraux & Indépendants
Mme Solange Zosso, AVIVO (séance de 14h00 et de 17h00 / 18h40)
M. Guy Zwahlen, Radical-Ouverture

2.2 PERSONNES EXCUSEES

M. Murat Julian Alder, Radical-Ouverture
M. Jean-Pierre Aubert, AVIVO
M. Marco Föllmi, PDC
M. Laurent Hirsch, Libéraux & Indépendants
M. Michel Hottelier, Libéraux & Indépendants
M. David Lachat, socialiste pluraliste
M. Tristan Zimmermann, socialiste pluraliste

3. cf. Mémorial du 20.05.2010

4. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Suite de la séance du 20 mai 2010, à partir du point 8

- 102 : Droits fondamentaux (rapporteur M. Cyril Mizrahi)

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_séance_N°10_250510

5. COMMUNICATIONS DE LA PRESIDENCE

6. cf. Mémorial du 20.05.2010

7. cf. Mémorial du 20.05.2010

8. EXAMEN ET VOTE DES THESES RELATIVES AUX DISPOSITIONS GENERALES ET DROITS FONDEMENTAUX (Rapporteur principal : commission thématique no. 1) et thèses afférentes traitées par d'autres commissions

102 : DROITS FONDAMENTAUX (RAPPORTEUR M. CYRIL MIZRAHI)

I. DIGNITE, EGALITE, INTEGRITE

Chapitres 102.1, 102.2, 102.3, 102.4 et 102.5

- **Présentation par M. Cyril Mizrahi, rapporteur**
- **Prise de parole des groupes**
- **Vote des thèses, amendements, propositions, motions d'ordre, règles**

Proposition du groupe UDC (M. Soli Pardo) :

La Commission 1 est priée, dans la suite de ses travaux, de préparer puis de présenter à l'Assemblée plénière, un chapitre énonçant les devoirs des individus, à regrouper dans un secteur qui sera intitulé « droits et devoirs fondamentaux ».

La proposition est acceptée par 36 oui, 33 non, 1 abstention.

Motion d'ordre du groupe Libéraux & Indépendants (M. Lionel Halpérin) :

Renvoi en commission de l'amendement du groupe UDC (M. Soli Pardo)
Le port de vêtements cachant le visage est interdit en public à toute personne domiciliée dans le canton. La loi peut prévoir des exceptions.

La motion d'ordre est acceptée par 36 oui, 32 non, 2 abstentions.

Chapitre 102.1 (dignité)

Thèse 102.11.a
La dignité humaine est inviolable. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de sa vie et de son intégrité.

La thèse 102.11.a
La dignité humaine est inviolable. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de sa vie et de son intégrité.

est adoptée par 70 oui, 0 non, 0 abstention.

Chapitre 102.2 (égalité)

Thèse 102.21.a
Toutes les personnes sont égales en droit.

Amendement du groupe MCG (Mme Marie-Thérèse Engelberts) :
Toutes les personnes sont égales en droit et en fait.

L'amendement est accepté par 30 oui, 28 non, 11 abstentions.

La thèse 102.21.a amendée
Toutes les personnes sont égales en droit et en fait.

est adoptée par 52 oui, 12 non, 5 abstentions.

Thèse 102.21.b
Nul ne doit subir de discrimination ni tirer avantage du fait notamment de son origine, de son ethnie, de son sexe, de son âge, de sa langue, de son état de santé, de sa situation sociale, de son mode de vie, de son orientation sexuelle, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience.

Amendement du groupe UDC (M. Ludwig Muller) :
Nul ne doit subir de discrimination et nul ne peut tirer avantage du fait de sa position sociale.

L'amendement est refusé par 49 non, 16 oui, 3 abstentions.

La thèse 102.21.b
Nul ne doit subir de discrimination ni tirer avantage du fait notamment de son origine, de son ethnie, de son sexe, de son âge, de sa langue, de son état de santé, de sa situation sociale, de son mode de vie, de son orientation sexuelle, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience.

est refusée par 36 non, 34 oui, 0 abstention.

Thèse 102.21.c
La femme et l'homme sont égaux en droit. Ils ont droit notamment à la même formation, à un salaire égal pour un travail de valeur égale, à l'égalité des chances dans la vie professionnelle et la vie familiale.

Amendement du groupe UDC (M. Ludwig Muller) :
La femme et l'homme sont égaux en droit.

L'amendement est refusé par 53 non, 13 oui, 4 abstentions.

Amendement du groupe des Verts et Associatifs (M. Florian Irminger) :
Ajout de la phrase : *L'Etat fait en sorte que les fonctions publiques soient assumées tant par des femmes que par des hommes.*

L'amendement est accepté par 34 oui, 33 non, 3 abstentions.

Amendement du groupe des Verts et Associatifs (M. Florian Irminger) :
*Ajout des mots en gras à la thèse : **Afin de réaliser l'égalité de fait dans la vie professionnelle et familiale**, ils ont droit notamment à la même formation, à un salaire égal pour un travail de valeur égale. »*

L'amendement est refusé par 36 non, 31 oui, 2 abstentions.

La thèse 102.21.c amendée
La femme et l'homme sont égaux en droit. Ils ont droit notamment à la même formation, à un salaire égal pour un travail de valeur égale, à l'égalité des chances dans la vie professionnelle et la vie familiale. L'Etat fait en sorte que les fonctions publiques soient assumées tant par des femmes que par des hommes.

est refusée par 35 non, 32 oui, 1 abstention.

Chapitre 102.3 (droits des personnes handicapées)

Thèse 102.31.a
L'accès des personnes handicapées aux bâtiments, installations, équipements et prestations destinées au public est garanti.

La thèse 102.31.a
L'accès des personnes handicapées aux bâtiments, installations, équipements et prestations destinées au public est garanti.

est adoptée par 54 oui, 15 non, 1 abstention.

Thèse 102.31.b
Lors de constructions nouvelles, et dans la mesure du possible lors de rénovations, les logements et places de travail doivent être rendus adaptables aux besoins des personnes handicapées.

Amendement du groupe UDC (M. Ludwig Muller) :
*Lors de constructions nouvelles, et dans la mesure du possible lors de rénovations, les logements et les places de travail doivent être rendus **accessibles** et adaptables aux besoins des personnes handicapées.*

L'amendement est accepté par 41 oui, 26 non, 2 abstentions.

La thèse 102.31.b amendée
Lors de constructions nouvelles, et dans la mesure du possible lors de rénovations, les logements et places de travail doivent être rendus accessibles et adaptables aux besoins des personnes handicapées.

est adoptée par 46 oui, 22 non, 0 abstention.

Thèse 102.31.c
Les personnes handicapées, dans leurs rapports avec les pouvoirs publics, ont le droit de communiquer et d'obtenir des informations sous une forme adaptée à leurs besoins et capacités spécifiques.

La thèse 102.31.c
Les personnes handicapées, dans leurs rapports avec les pouvoirs publics, ont le droit de communiquer et d'obtenir des informations sous une forme adaptée à leurs besoins et capacités spécifiques.

est adoptée par 37 oui, 31 non, 1 abstention.

Thèse 102.31.d
La langue des signes est reconnue.

La thèse 102.31.d
La langue des signes est reconnue.

est adoptée par 44 oui, 23 non, 3 abstentions.

Chapitre 102.4 (interdiction de l'arbitraire et protection de la bonne foi)

Thèse 102.41.a
Toute personne a le droit d'être traitée par les pouvoirs publics sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.

La thèse 102.41.a
Toute personne a le droit d'être traitée par les pouvoirs publics sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.

est adoptée par 67 oui, 0 non, 0 abstention.

Chapitre 102.5 (liberté personnelle, intégrité, droit à un environnement sain)

Thèse 102.51.a Droit à la vie
Toute personne a droit à la vie. La peine de mort est interdite.

Amendement du groupe UDC (M. Soli Pardo)
*La peine de mort **demeure** interdite.*

L'amendement est accepté par 35 oui, 22 non, 11 abstentions.

La thèse 102.51.a amendée Droit à la vie
Toute personne a droit à la vie. La peine de mort demeure interdite.

est adoptée par 60 oui, 4 non, 3 abstentions.

Thèse 102.51.b Liberté personnelle et droit à l'intégrité
Toute personne a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique, à la sécurité, ainsi qu'à la liberté de mouvement.

La thèse 102.51.b Liberté personnelle et droit à l'intégrité
Toute personne a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique, à la sécurité, ainsi qu'à la liberté de mouvement.

est adoptée par 69 oui, 0 non, 0 abstention.

Thèse 102.51.c
La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.

La thèse 102.51.c
La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.

est adoptée par 66 oui, 0 non, 1 abstention.

Mise en cause de la règle de débat par M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture).

La règle selon laquelle le temps de parole doit être épuisé d'un seul trait quand il y a les prises de paroles des groupes est acceptée par 48 oui, 14 non et 6 abstentions.

Thèse 102.51.d Droit à un environnement sain
Toute personne a droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.

La thèse 102.51.d Droit à un environnement sain
Toute personne a droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.

est adoptée par 50 oui, 13 non et 7 abstentions.

II. PROTECTIONS

Chapitres 102.6, 102.7 et 102.8

- **Présentation par M. Cyril Mizrahi, rapporteur**
- **Prise de parole des groupes**
- **Vote des thèses, amendements, propositions, motions d'ordre, règles**

Chapitre 102.6 (droit à un niveau de vie suffisant)

Thèse 102.61.a
Toute personne a droit aux moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine lesquels comprennent notamment les droits à l'alimentation, à l'habillement, aux soins et à l'assistance, à un logement convenable, y compris l'accès aux infrastructures indispensables, ainsi qu'à la mobilité.

Thèse 102.61.b
L'Etat verse une allocation suffisante ou garantit la fourniture des prestations nécessaires aux personnes résidentes dans le besoin.

Chapitre 102.7 (droit aux soins et à l'assistance)

Thèse 102.71.a
Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et psychique qu'elle est capable d'atteindre.

[…….]

Chapitres 102.8 (droit au logement)

Thèse 102.81.a
Le droit au logement est garanti.

Thèse 102.81.b
Toute personne a droit, pour elle-même et pour sa famille, à un logement convenable, qui réponde aux normes de l'hygiène et du confort et qui préserve l'intimité personnelle et familiale.

[……..]

III. VIE PRIVEE, FAMILLE, DROITS DE L'ENFANT, EDUCATION ET FORMATION

Chapitres 102.9, 102.10, 102.11 et 102.12

[…….]

Chapitre102.10 (droit au mariage et à la famille)

[……..]

Thèse 102.101.b
Le droit à une allocation de naissance ou d'adoption et à une allocation mensuelle pour chaque enfant est garanti. Les montants sont définis par la loi.

[……..]

Thèse 102.103.b
A partir du deuxième enfant, les parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants en âge préscolaire bénéficient d'une allocation équitable de l'État.

Chapitre 102.11 (droits de l'enfant)

[……..]

Chapitre 102.12 (droit à la formation)

[……..]

Thèse 102.121.c
La loi peut autoriser les hautes écoles publiques à percevoir des contributions qui ne doivent pas être un obstacle pour l'accès aux études.

Thèse 102.121.d
L'enseignement primaire et les divers enseignements ou formations qui lui succèdent sont obligatoires jusqu'à l'âge de la majorité.

Thèse 102.121.e
L'égal accès de toutes et tous aux établissements de formation est garanti.

Thèse 102.121.f
Toute personne dépourvue des ressources personnelles ou familiales nécessaires à une formation initiale reconnue a droit à une aide de l'Etat.

IV. LIBERTES D'EXPRESSION ET DE COMMUNICATION

Chapitres 102.13, 102.14, 102.15, 102.16 et 102.25

[……..]

V. GARANTIE DE LA PROPRIETE, LIBERTE ECONOMIQUE ET LIBERTES SYNDICALES

Chapitres 102.18, 102.19 et 102.20

[…….]

Chapitre 102.19 (droits des travailleurs et travailleuses)

Thèse 102.191.a
Toute personne a le droit de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté.

Thèse 102.191.b
Chaque travailleur et travailleuse a droit à un salaire équitable qui lui assure un niveau de vie décent.

Thèse 102.191.c
Toute personne qui travaille a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique et psychique, ainsi qu'à la limitation raisonnable du temps de travail et aux jours fériés et congés payés.

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_séance_N°10_250510

Amendement de M. Patrick-Etienne Dimier (MCG)
Les thèses 102.61.a, 102.61.b, 102.71.a, 102.81.a, 102.81.b, 102.101.b, 102.103.b, 102.121.c, 102.121.e, 102.121.f, 102,121.d, 102,191.a, 102.101.b, 102.191.c

sont remplacées par :

***BUTS SOCIAUX** :*

1. *En complément de la responsabilité individuelle et de l'initiative privée, l'Etat et les communes prennent les mesures permettant à toute personne :*

   a. *De bénéficier des soins nécessaires à sa santé ;*
   b. *De subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille par un travail approprié, exercé dans des conditions équitables*
   c. *De trouver un logement à des conditions abordables*
   d. *De bénéficier d'une formation correspondant à ses aptitudes et à ses goûts*
   e. *De bénéficier de l'aide nécessaire lorsqu'elle se trouve dans le besoin, notamment pour raison d'âge, de maladie ou de déficience physique ou psychique ;*

2. *L'Etat et les communes s'engagent en faveur des buts sociaux dans le cadre des moyens disponibles*

3. *Aucun droit subjectif à des prestations de l'Etat ou des communes ne peut être déduit directement des buts sociaux.*

Motion d'ordre de M. Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste) :
Voter l'amendement Dimier par morceaux. Voter chaque thèse et ensuite la portée de l'amendement Dimier sera fonction du nombre de thèses qui auront été acceptées ou pas.

La motion d'ordre est rejetée par 34 non, 33 oui, 0 abstention.

Motion d'ordre de M. Laurent Extermann (socialiste pluraliste) :
Redonner un tour de parole à tous les groupes, 5 minutes par groupe, pour qu'on puisse donner l'avis en détails sur les propositions qui vont être éliminées si on discute de la proposition de M. Dimier.

La motion d'ordre est acceptée par 52 oui, 14 non, 0 abstention.

- Prise de parole des groupes

Motion d'ordre de M. Christian Grobet (AVIVO) :

1. *L'art. 7 al. 1 du règlement stipule que chaque membre dispose du droit de proposition sur le contenu du projet de constitution et sur la procédure suivie par l'Assemblée. Le même droit revient également aux commissions en vertu de l'al. 2. Le droit de proposition peut aussi s'exercer sous la forme d'un amendement.*

2. *L'OJ comporte sous chiffre 8 l'examen et le vote des thèses des droits fondamentaux. La Présidence est chargée d'appliquer l'art. 42 du règlement qui impose que l'Assemblée délibère sur les propositions au sens de l'art. 7 du règlement ainsi que sur les amendements, en soumettant à l'assemblée chacune des thèses figurant au rapport sectoriel 102.*

A défaut, convoquer la commission du règlement.

La motion d'ordre est refusée par 36 non, 33 oui, 0 abstention.

Motion d'ordre de M. Olivier Perroux (Les Verts et Associatifs) :
Renvoi de l'amendement Dimier à la commission 1

La motion d'ordre est refusée par 36 non, 33 oui, 0 abstention.

Sous-amendement de M. Pierre-Gauthier (AVIVO) :
Au lieu de : qui sont remplacées par la disposition suivante, mettre : qui s'ajoutent aux buts sociaux par la disposition suivante.

Le sous-amendement est refusé par 36 non, 33 oui, 0 abstention.

Sous-amendement de MM. Maurice Gardiol (socialiste pluraliste) et Jérôme Savary (Les Verts et Associatifs) :
L'amendement de M. Dimier ne concerne pas la thèse 102.61.a

Le sous-amendement est refusé par 36 non, 33 oui, 0 abstention.

Sous-amendement de MM. Maurice Gardiol (socialiste pluraliste) et Jérôme Savary (Les Verts et Associatifs) :
L'amendement de M. Dimier ne concerne pas la thèse 102.81.a

Le sous-amendement est refusé par 35 non, 33 oui, 0 abstention.

Les membres de l'AVIVO quittent la salle à 18h40.

Proposition de M. Florian Irminger (Les Verts et Associatifs) :
Report du vote sur l'amendement de M. Dimier après la pause

La proposition est refusée par 34 non, 22 oui, 2 abstentions.

L'amendement Dimier est accepté par 34 oui, 18 non, 2 abstentions.

Pause de 19h00 à 20h30.

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_séance_N°10_250510

Reprise de la séance à 20h30

Déclaration de M. Thierry Tanquerel

Les groupes SolidaritéS, Associations de Genève, les Verts et Associatifs, AVIVO et socialiste pluraliste quittent la séance à 20h35.

Faute de quorum (41 constituants), la séance est levée à 20h40.

La secrétaire générale

Mme Sophie FLORINETTI
Secrétaire générale

Le président de la session

M. Jacques-Simon EGGLY
Coprésident

MÉMORIAL

Session plénière n° 10

25 mai 2010

Ouverture de la séance à 14h00 par M. Jacques-Simon Eggly, coprésident, président de la session

1. Ouverture

Le président. Chers collègues, il m'appartient de présider cette séance. Je vous souhaite la bienvenue dans cette deuxième séance de l'Assemblée plénière, deuxième, mais pas la dernière, comme vous le savez. Nous allons essayer de travailler aussi bien que la dernière fois. Nous avons là un grand morceau, puisqu'il s'agit des droits fondamentaux. Nous sommes toujours dans la commission 1.

2. Personnes excusées

Le président. J'ai six personnes à excuser : MM. Tristan Zimmermann, David Lachat, Michel Hottelier, Laurent Hirsch, Murat Alder et Marco Föllmi.

3. et 4. *Cf. Mémorial du 20 mai 2010*

5. Communications de la Présidence

Le président. J'ai trois communications de la Présidence à vous présenter. D'abord, d'une manière générale, la Présidence tient à vous remercier pour le fair-play dont en général vous avez fait montre en rendant les amendements dans le temps qui était convenu et en ne nous assassinant pas d'amendements de dernière minute. Si cela dure, nous tenons à vous en remercier vivement, car il est évident que cela facilite énormément le travail. Je pense que c'est une discipline qu'on peut attendre des constituants.

Par ailleurs, vous avez vu sur votre bureau un classeur bleu. Ce classeur bleu, qui pour le moment est vide, est destiné à contenir les documents de la commission 2, et vous les recevrez en même temps que les convocations pour les sujets qui concernent la commission.

Troisièmement, j'ai à vous informer que la Présidence s'est réunie avec la conférence de coordination et ensuite, elle a aussi discuté avec les chefs de groupe. En conséquence, le Bureau a pris la position suivante en ce qui concerne la question délicate et débattue de la transversalité :

les rapports et les thèses contenus dans les rapports de commission seront donc soumis et votés lors des séances plénières dans l'ordre des commissions respectives. Finalement, c'est l'ordre le plus logique et le plus pratique pour nos débats. Lorsque dans la suite de l'examen des rapports des autres commissions,

une thèse portant sur une thématique voisine, identique, complémentaire ou antagoniste, elle sera soumise au débat plus tard. Par exemple la commission 5, si à un moment donné, on se rend compte que la thèse est antagoniste avec ce qui a été voté au moment où on discutait de la commission 1, un rappel explicite aux décisions antérieures de l'Assemblée sera joint à l'ordre du jour. Ce rappel comprendra notamment le résultat du vote antérieur, l'extrait du procès-verbal et du mémorial afin de faciliter la cohérence des débats. Si, lors de l'examen des thèses d'une commission, une motion d'ordre est approuvée en vue du renvoi de certaines thèses à une session ultérieure consacrée à l'examen des thèses d'une autre commission, par exemple celle-ci qui renverrait à la commission 5, un accusé de réception formel sera ensuite adressé par le Bureau en indiquant les sessions dans lesquelles ces thèses, qui ont été renvoyées, seront de nouveau examinées. Dans cette hypothèse, au moment où, par exemple, on discutera des thèses de la commission 5, les rapporteurs du rapport dont les thèses ont été renvoyées, c'est-à-dire par exemple de la commission 1, le/s rapporteur/s reviendra comme corapporteur aux côtés du rapporteur de la nouvelle commission et, le cas échéant, il en ira de même des rapporteurs de minorité. Donc, la commission d'origine aura tout loisir à ce moment-là de revenir pour dire : « Voilà ce que nous défendions ».

Pour être encore plus explicite : si, par exemple, il y a un renvoi à la commission 5 pour les tâches de l'Etat, du logement, etc., les rapporteurs de la commission 1 pourront revenir en disant : « Nous défendons l'idée que ce doit être un droit fondamental et par conséquent, au nom de la commission 1, nous demandons que cela soit un droit fondamental ». Autrement dit, vous voyez que l'idée est d'avoir un certain ordre. Sinon, nous avons l'impression que nous n'arriverons pas à nous en sortir, d'autant plus que pour le Secrétariat, c'est trop compliqué de faire une sorte de tableau en temps voulu de tout ce qui est transversal et d'en débattre ainsi. Mais il n'y aura pas de frustration, les commissions et les membres des commissions dont les sujets seront renvoyés ne seront pas « émasculés », ils auront tout loisir de revenir avec leurs thèses, le contenu de leurs thèses, leurs revendications comme quoi telle ou telle chose est un droit fondamental.

Voilà la décision qui a été prise par le Bureau, et donc les débats seront adaptés en conséquence. Vous voyez que cette communication avait toute son importance.

6 et 7. *Cf. Mémorial du 20 mai 2010*

8. Examen et votes des thèses (suite)

102 : Droits fondamentaux

I. DIGNITÉ, ÉGALITÉ, INTÉGRITÉ

Chapitres 102.1, 102.2, 102.3, 102.4 et 102.5

Le président. Mesdames et Messieurs, nous pouvons ainsi commencer avec notre débat. Notre débat traite de ce qui ressort de la commission 1, au titre des droits fondamentaux. Et nous allons, comme la dernière fois, diviser cet examen en groupes de chapitres, le premier groupe de chapitres étant donc « Dignité, égalité, intégrité ». Il est prévu dix minutes pour le rapporteur de majorité, trois minutes par thèse de minorité. Ensuite, nous espérons pouvoir, sur ce groupe de chapitres, en terminer en quatre-vingt-quinze minutes. Je passe sans autre la parole au rapporteur M. Cyril Mizrahi.

M. Cyril Mizrahi. Merci, Monsieur le président. Je m'efforcerai non seulement d'être le rapporteur de la majorité, mais également de signaler, selon les cas, les éléments qui ont fait un large consensus ou bien ceux qui, au contraire, ont été controversés, où des opinions de minorité se sont fait jour. Mais je ne saurais commencer tout de suite dans la matière sans commencer par une brève partie de remerciements. Evidemment que la production d'un rapport de cette taille et dont je vous prie de m'excuser – elle est liée au nombre de thèses proposées par la commission –, l'élaboration d'un rapport de cette taille est évidemment un grand travail de solitaire, mais pas seulement. Je crois que le rapport ne serait pas tel qu'il est sans le concours, dans la phase finale, de plusieurs personnes qui se reconnaîtront et que je tiens ici à remercier, notamment au niveau de l'équipe du Secrétariat de la Constituante, qui a procédé à la relecture et à la correction des – j'espère, pas trop nombreuses – coquilles. Je ne vais pas revenir sur les aspects généraux qui ont été évoqués par le rapporteur de l'ensemble de la commission, M. Maurice Gardiol. J'aimerais simplement rappeler que le choix en faveur d'un catalogue de droits fondamentaux a fait l'objet d'un très large consensus au sein de la commission pour les raisons qui ont été évoquées par M. Maurice Gardiol la dernière fois. J'en viens maintenant à la première partie qui regroupe les thèses que nous proposons par rapport à la dignité, à l'égalité, à la protection contre l'arbitraire et la protection de la bonne foi, à la liberté personnelle et aux droits à un environnement sain.

En ce qui concerne la dignité, nous proposons, comme l'ensemble des constitutions qui ont fait le choix d'un catalogue, mais également comme certaines constitutions qui ont fait le choix d'un catalogue partiel, à savoir Zurich et Bâle, nous proposons d'ouvrir le chapitre consacré aux droits fondamentaux par la question de la garantie de la dignité humaine, d'abord en tant que principe, mais également en tant que droit subjectif, et là c'est une innovation ! Le canton de Genève serait le premier, si vous acceptez la thèse telle qu'elle vous est proposée, à garantir un droit subjectif au respect de la dignité.

En ce qui concerne le chapitre sur l'égalité, là encore, non seulement les constitutions comportant un catalogue, mais également les constitutions comportant un catalogue partiel, comme Zurich et Bâle, ont fait le choix d'une garantie explicite du principe de l'égalité, qui est un principe tout à fait central, comme vous le savez, au sein de l'Etat de droit.

La première disposition consacre l'égalité en droit, et c'est à dessein que nous avons choisi le terme d'égalité en droit, et non pas devant la loi, car l'égalité doit également être consacrée dans la loi pour toutes les personnes. Nous avons également choisi à dessein le terme de « personne » qui se différencie du terme « être humain » puisque le principe d'égalité trouve également application en ce qui concerne les personnes morales. Je rappelle ici qu'il s'agit du principe d'égalité juridique et non pas d'égalité de fait. Principe d'égalité juridique, qui n'est pas une égalité abstraite, une égalité uniforme, mais qui prévoit que toute situation semblable doit être traitée de manière semblable, et toute situation différente de manière différente dans la mesure de cette différence : c'est la définition jurisprudentielle consacrée.

A la thèse 21.b, nous avons fait le choix de garantir explicitement l'interdiction de la discrimination, et nous avons fait le choix également d'avoir une liste de critères de discrimination interdits, tant il est vrai que certains critères de discrimination, pour des raisons soit historiques, soit politiques, méritent d'être mentionnés explicitement. Nous avons fait le choix de renoncer au terme « race » mais d'utiliser plutôt le terme d'« ethnie » ou d'« origine ». Evidemment, nous mentionnons le sexe, l'âge, la langue, ce qui est particulièrement important, vu que, vous le savez, la commission a renoncé à garantir la liberté de la langue en tant que telle, en raison du fait que le canton est monolingue. Mais nous avons estimé toutefois que cela se justifiait de mentionner la langue comme critère de discrimination interdit. L'état de santé, la situation sociale, le mode de vie et – cela a été l'objet d'un débat –, mentionner en plus du mode de vie, spécifiquement le critère de l'orientation sexuelle. On sait évidemment que les personnes homosexuelles, notamment, ont subi pendant très longtemps, et subissent encore des discriminations, raison pour laquelle nous avons estimé à la majorité qu'il convenait d'indiquer ce critère. Nous mentionnons également les convictions religieuses, politiques, philosophiques, et enfin la déficience. Nous renonçons à mentionner les différents types de déficience, étant donné qu'il y a des controverses sur justement ces différents types de déficience. Nous pensons que le terme de « déficience » est large et doit comprendre tout type de « déficience ». Et puis, un paragraphe c) consacre explicitement l'égalité entre hommes et femmes qui, de notre point de vue, mérite toujours pleinement d'être mentionné en tant que tel.

Ensuite, dans le chapitre 102.3, nous avons garanti une disposition spécifique par rapport aux droits des personnes handicapées. Au niveau de la Constitution fédérale, cette garantie trouve sa place dans la disposition qui concerne l'égalité. Vu le nombre de thèses que nous proposons, nous avons proposé de faire un paragraphe spécifique.

La première thèse 31.a consacre l'accès des personnes handicapées aux constructions et aux prestations destinées aux publics. C'est donc plus large qu'unique-

ment les constructions et prestations publiques. Ce sont toutes celles qui sont destinées au public. Evidemment, cette garantie amène quelque chose par rapport à la Constitution fédérale puisque la Constitution fédérale ne comporte pas expressément une telle garantie d'accès. Une telle garantie d'accès devra être bien sûr appliquée compte tenu du principe de la proportionnalité, le rapport est très clair à ce sujet. Mais c'est néanmoins une garantie qui du point de vue de la majorité de la commission, du reste il n'y a pas eu d'opposition à cette thèse, je tiens à le souligner, méritait une mention explicite.

A la lettre b), nous prévoyons notamment que les nouveaux logements et nouvelles places de travail doivent être construites de manière à être adaptables. Il semblait, à la commission, disproportionné d'envisager que toutes les places de travail et tous les logements soient adaptés à l'origine, mais que du moins, sans frais disproportionnés, ils puissent être adaptés par la suite, en particulier, sachant que le droit fédéral ne prévoit pas actuellement une obligation de prévoir l'adaptation de l'intérieur des logements, mais uniquement des bâtiments jusqu'à la porte des logements. Il y a là une avancée par rapport au droit fédéral. La disposition c), par rapport à la communication entre les personnes handicapées et les autorités, la commission, dans sa majorité, a estimé qu'il se justifiait de préciser cet aspect, qui est un aspect de la thèse 31. a, mais qui est bien souvent ignoré. Enfin, dans la 31. d sur la reconnaissance de la langue des signes, la commission a discuté de cette question, a noté que la langue des signes n'est pas seulement la transcription de la langue commune, mais véritablement une langue à part entière, qui est la seule langue qui réponde vraiment aux besoins des personnes sourdes comme langue maternelle, et que donc, il se justifiait que son usage soit reconnu et garanti.

En ce qui concerne l'interdiction de l'arbitraire et la protection de la bonne foi, il s'agit ici d'une reprise de la norme fédérale correspondante. Cette disposition ne présente donc pas d'originalité particulière, mais encore une fois l'interdiction de l'arbitraire et la protection de la bonne foi sont des principes qui nous semblent fondamentaux et dès lors devoir être mentionnés explicitement.

J'en viens maintenant à la liberté personnelle, intégrité, et droit à un environnement sain.

En ce qui concerne la liberté personnelle, nous avons décidé de scinder la matière en deux articles : une première sur le droit à la vie qui garantit explicitement l'interdiction de la peine de mort, non pas pour des raisons juridiques, puisqu'elle est déjà abondamment interdite par les instruments nationaux et internationaux, mais il nous a semblé qu'une ville comme Genève devait comporter une garantie explicite de l'interdiction de la peine de mort. En ce qui concerne la liberté personnelle et le droit à l'intégrité, il s'agit en grande partie d'une reprise du droit supérieur. Là encore, il s'agit d'une norme très importante, mais nous proposons

d'ajouter un nouveau droit à la sécurité de manière explicite. La thèse 51. c interdit la torture ou tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants. Là encore, il s'agit d'une reprise, que nous avons décidé d'effectuer par égard aussi pour la tradition humanitaire et internationale de Genève.

Enfin, nous proposons une innovation qui s'inspire des instruments internationaux, également de la Charte des droits et libertés du Québec, qui est l'introduction d'une composante de la liberté personnelle et du droit à l'intégrité qui est d'ores et déjà reconnu par la Cour européenne des droits de l'homme, au titre des articles 2, qui garantit le droit à l'intégrité, et 8, qui garantit le droit à la vie privée et familiale, il s'agit du droit à un environnement sain et respectueux de la biodiversité. Je vous remercie de votre attention. J'en ai fini pour ma présentation.

Le président. Merci, Monsieur le rapporteur, et pour votre travail, et pour votre présentation exemplaire, y compris du fait que cela s'est inscrit dans la limite du temps. Vous avez constaté que parmi les droits fondamentaux, nous allons parler des droits des handicapés et par conséquent, je salue très chaleureusement les personnes handicapées qui nous font le plaisir et l'honneur d'être parmi nous et qui vont suivre nos débats, particulièrement intéressées par ce chapitre. Nous allons donc commencer par les amendements, et nous avons d'abord une proposition générale du groupe UDC qui est donc comprise dans le temps de parole de l'UDC, je le rappelle donc, de cinq minutes. Je donne la parole à M. Soli Pardo.

M. Soli Pardo. Je vous remercie, Monsieur le président. Le groupe UDC salue la commission 1 et son rapporteur qui, contrairement à ce qu'il dit, a rendu un rapport dont les vertus ne sont que quantitatives et dont la qualité est à relever. Cependant, le groupe UDC s'est interrogé sur un point qui est le suivant : le travail de la commission 1 énumère un nombre important de droits et de libertés, mais aucun devoir. Et cette proposition générale vise à renvoyer le travail à la commission 1, non pas tout le travail, mais simplement pour qu'elle étudie le point suivant : qu'elle intitule le secteur « Droits et devoirs fondamentaux » et qu'elle procède également à l'énumération des devoirs du citoyen qui fait complètement défaut dans son travail. Il y a toute une série de devoirs. Les citoyens n'ont pas que des droits. Ils n'ont pas seulement le droit d'être protégés et assistés par l'Etat, ils ont aussi des devoirs envers la collectivité, et il serait bon que la commission 1 planche sur cette question et livre à la prochaine plénière les résultats de ses travaux. Je vous remercie, Monsieur le président.

Le président. Je vous remercie, Monsieur Pardo. Le groupe socialiste a demandé la parole. Monsieur Albert Rodrik, vous avez la parole.

M. Albert Rodrik. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, comme jeudi dernier, le groupe socialiste pluraliste salue le travail effectué par la com-

mission thématique 1. Il remercie son président, ses rapporteurs et en particulier, le rapporteur ici présent du livre 102. Un travail très important a été livré ici, dont peut-être la longueur, la complexité peuvent susciter des inquiétudes et des interrogations. C'est la rançon de ce que nous avons voulu, c'est-à-dire le choix de l'exhaustivité pour autant que l'exhaustivité soit de ce monde. Alors, on peut comprendre que cela puisse inspirer diverses inspirations à leur sujet. Pour notre part, nous souscrivons à la plupart des propositions de la commission 1. Quelques-uns d'entre nous développeront quelques amendements, mais d'une manière générale, nous entendons respecter l'énormité du travail effectué, à moins que ne surgissent dans nos débats des propositions plus progressistes et mieux conçues. Je vous remercie.

Le président. Merci, Monsieur Rodrik. Vous avez prudemment laissé une marge de temps pour les socialistes pour la suite. Maintenant, pour les radicaux, M. Pierre Kunz.

M. Pierre Kunz. Merci, Monsieur le président. Les remerciements au rapporteur et à la commission ayant été déjà effectués, je n'y reviendrai pas, même si je m'y associe. Le groupe Radical-Ouverture attache, chacun en est bien conscient, la plus grande importance aux droits fondamentaux. Mais le catalogue qui nous est présenté par la commission 1 n'est pas vraiment conforme à la manière dont nous voyons les choses. Trop de thèses, nous l'avons dit lors du débat introductif, ne sont pas de rang constitutionnel ; d'autres manquent de cohérence ; certaines sont difficiles à comprendre ; et il y a des thèses illusoires. Un gros travail de débroussaillage et de synthèse s'impose donc à cette Assemblée et nous y participerons de bonne grâce. C'est pour ce motif d'ailleurs et aussi dans cet esprit, c'est-à-dire sans vouloir réduire la portée des droits fondamentaux en aucune manière, que nous soutiendrons l'amendement qui a été présenté par le MCG. Les devoirs et les responsabilités des citoyens font effectivement défaut par ailleurs. Et c'est la raison pour laquelle nous rejoindrons l'UDC dans la proposition qu'elle a faite à cette Assemblée.

Le président. Merci, Monsieur Kunz. Pour les Verts, Mme Müller Sontag a demandé la parole.

Mme Corinne Müller Sontag. Merci, Monsieur le président. Le groupe des Verts souscrit également à la plupart des propositions de la commission 1, notamment dans ce premier chapitre qui est soumis à notre examen sur la dignité, l'égalité et l'intégrité. Je voudrais simplement m'attarder un petit peu plus longuement sur les deux amendements présentés par le groupe Verts et Associatifs au sujet des thèses qui concernent l'égalité entre hommes et femmes. Il s'agit des deux amendements qui ont été présentés par M. Irminger au sujet des thèses 102.21.c. Il ne s'agit pas ici pour nous de modifier de façon révolutionnaire les propositions de la commission thématique 1, mais simplement

d'aller un petit peu plus loin et de préciser ces thèses dont la formulation nous paraît légèrement floue.

La première proposition consiste à ajouter : « La femme et l'homme sont égaux en droit afin de réaliser l'égalité de fait dans la vie professionnelle et familiale. Ils ont droit notamment à la même formation, à un salaire égal pour un travail de valeur égale. » Ici, nous aimerions simplement ajouter l'égalité dans les faits afin de coller à la formulation de la Constitution fédérale. En effet, nous pensons qu'il n'est pas suffisant de se limiter à mentionner une égalité dans le droit, mais que la réalisation effective de cette égalité est une nécessité. On ne peut pas rester dans ce domaine en deçà de la législation fédérale. Simplement, pour plus de précision, nous suggérons d'adopter ce premier amendement.

Ensuite, le deuxième amendement qui est proposé est une phrase que nous proposons d'ajouter : « L'Etat fait en sorte que les fonctions publiques soient assumées tant par des femmes que par des hommes. » Cette phrase renforce la thèse sur l'égalité et a notamment le mérite d'associer la vie publique à la vie professionnelle et familiale qui est un domaine qui est resté absent des propositions de la commission. Cet amendement a également pour mérite de créer une base constitutionnelle au niveau des droits fondamentaux qui définit l'action de l'Etat en faveur de la promotion de l'égalité entre femmes et hommes en matière de droits politiques. C'est un domaine sur lequel nous reviendrons dans le cadre des thèses qui seront traitées par la commission des droits politiques, la commission 2, mais nous pensons qu'il est important déjà au niveau des droits fondamentaux de créer une base pour ce droit. Je vous remercie pour votre attention sur ce sujet.

Le président. Je vous remercie, Madame Müller. Pour le groupe Libéraux & Indépendants, M. Jacques Weber a la parole.

M. Jacques Weber. J'aimerais tout d'abord souligner le fait que l'importance de la dignité humaine est bien mise en évidence, puisqu'elle figure tout au début de ce chapitre. D'autre part, l'égalité également. Par contre, après nous tombons, et cela a déjà été souligné par des personnes qui se sont exprimées avant moi, dans une série de thèses sur l'égalité qui, à mon avis, conduiront à un allongement difficilement acceptable de la constitution, et en fait ne font que répéter, pour des catégories différentes de personnes, qu'elles sont égales. Donc 102.21.a « Toutes les personnes sont égales en droits. » devrait couvrir tous les points qui vont suivre. 102.21.b, 102.21.c, à mon avis, nous n'en avons pas besoin. Ensuite, les personnes handicapées. Il est bien clair qu'un des buts de notre groupe est évidemment de tout mettre en œuvre pour pallier, dans toute la mesure du possible, le handicap des personnes que nous côtoyons malheureusement souvent tous les jours, mais tout n'est pas possible, et il est bien clair que certains bâtiments, les bâtiments lourds, les installations d'une certaine impor-

tance ne pourront pas facilement être modifiés, adaptés à ces personnes. Donc, c'est plutôt vers d'autres solutions qu'il faudra se tourner.

En ce qui concerne la langue des signes, il est bien certain qu'elle est devenue importante, elle permet de communiquer effectivement avec les personnes qui sont atteintes de handicap, mais c'est toujours d'une façon approximative. Pour un scientifique comme moi, je pense que ce n'est peut-être pas suffisant. Qu'elle figure dans la constitution, pourquoi pas, mais je pense qu'il faudrait compléter par d'autres façons de faire qui, au siècle d'Internet, devraient être possibles. La peine de mort est inscrite dans la Constitution fédérale. Nous pensons qu'il n'est pas nécessaire de répéter son interdiction dans la constitution cantonale.

Voilà où j'en arrive dans mes conclusions, à savoir que ce chapitre est beaucoup trop long et pourrait être raccourci considérablement, allant ainsi dans le sens de ce que le groupe libéral et d'autres ont mentionné dès le début des travaux de cette constitution.

Le président. Merci, Monsieur Weber. Pour le groupe PDC, M. Philippe Roch a la parole.

M. Philippe Roch. Merci, Monsieur le président. Je souhaiterais tout d'abord me prononcer sur la proposition de l'UDC concernant la question des droits, des devoirs et des responsabilités. J'ai été très choqué à la fin de notre dernière séance, lorsque le petit chapitre sur cette question que j'avais réussi avec d'autres à insérer dans les propositions de la commission 1 a passé à la trappe, suite à un débat peut-être un peu chaotique. Je me faisais beaucoup du souci par rapport à l'avenir de notre constitution et de son équilibre, parce que nous ne croyons pas à un Etat providence d'où viendrait tout le bonheur collectif, et nous pensons que la société commence d'abord par la responsabilité individuelle, l'Etat intervenant subsidiairement pour les cas où cette responsabilité ne suffit pas. Donc nous sommes tout à fait d'accord et très heureux que l'UDC ait fait cette proposition de renvoyer à la commission 1 cette tâche de reprendre cette question, ce qui permettra de la formuler mieux que ce que nous avions fait la première fois.

Sur les autres sujets de ce chapitre, je passerai très rapidement, mais je voudrais confirmer ce qu'a dit M. Weber au niveau de la formulation des thèses de ce projet de constitution. C'est que chaque fois que nous aurons la possibilité d'exprimer brièvement et clairement des intentions et des règles fortes, nous le ferons au détriment de tous les détails qui suivent et qui ne font que relativiser le principe général. Cette affirmation s'applique particulièrement à la question d'égalité. Lorsque nous disons que toutes les personnes sont égales en droit, nous disons toutes les personnes sont égales en droit, il n'est pas nécessaire pour nous d'exprimer ensuite toute sorte de cas particuliers dans lesquels il va

certainement manquer d'ailleurs la prochaine situation que nous n'avons pas prévue. De ce point de vue là, nous en resterons à l'article 102.21.a. Par contre, pour la question des handicapés, c'est une question particulière puisque les handicapés sont, de fait, des personnes qui sont en situation de difficulté par rapport au reste de la population, et nous estimons qu'elles méritent une attention tout à fait particulière, raison pour laquelle nous sommes favorables en tout cas au principe de l'accès aux bâtiments. Nous avons également été bien informés par notre collègue M. Mizrahi de l'importance de la langue des signes et il m'a convaincu qu'effectivement, que ce n'est pas simplement une méthode particulière, mais une véritable langue, et sa reconnaissance, à côté du français finalement, puisque nous avons déclaré le français comme langue officielle, nous paraît parfaitement justifiée.

Voilà pour l'essentiel, mais ce que je viens de dire sur la simplification et le fait que nous voulons nous concentrer sur les solutions les plus claires et les plus essentielles restera valable tout au long de nos travaux. Merci, Monsieur le président.

Le président. Merci, Monsieur Roch. Pour la suite de la position UDC, M. Soli Pardo a de nouveau la parole.

M. Soli Pardo. Je vous remercie, Monsieur le président. D'après mes calculs, il me reste trois minutes trente. J'en utiliserai trois et laisserai trente secondes à mon collègue M. Ludwig Muller pour présenter deux amendements. Je voulais évoquer deux amendements déposés par le groupe UDC : le premier a trait à une deuxième phrase à la thèse 102.11.a, celle sur la dignité humaine, dont le texte est : « Le port de vêtement cachant le visage est interdit en public à toute personne domiciliée dans le canton. La loi peut prévoir des exceptions. » Pour le groupe UDC, cela fait partie de la dignité humaine que de pouvoir évoluer à visage découvert dans cette République. Se cacher, pour ceux qui le font volontairement, est un signe de méfiance à l'égard du reste de la population, à l'égard de la collectivité. On a en mémoire les tristes événements du G8 où les gens avaient cru bon de cacher leur visage pour commettre des méfaits. On a aussi actuellement un débat général sur des personnes qui se cachent le visage pour d'autres raisons que nous appellerons des raisons culturelles, et l'amendement que nous proposons vise à interdire le port de vêtement qui cache le visage, parce que c'est absolument incompatible avec notre conception de la dignité humaine. C'est absolument incompatible avec l'égalité que l'on doit prôner entre l'homme et la femme, et surtout, cela est destiné à introduire aux personnes, à qui on force de porter un vêtement qui cache le visage, une volonté de non-intégration à notre société. Se cacher le visage représente une telle horreur pour la plupart d'entre nous que le sentiment de la dignité humaine que nous éprouvons en est atteint et que cela fait vraiment partie des choses que nous devons protéger parce qu'une personne qui se cache le visage ne peut pas s'intégrer à notre société. Nous posons cet amendement dans un but d'intégration.

Le deuxième amendement que nous déposons a trait à la peine de mort. Il est plus technique. J'ai écouté avec attention M. Mizrahi, rapporteur de la commission 1, dire qu'il faut interdire la peine de mort parce qu'il y a plein de textes internationaux, des circulaires de sous-secrétaires de je ne sais quelles ONG qui la proscrivent, mais le canton de Genève a prohibé la peine de mort en 1862, il n'a pas attendu du droit supérieur, il n'a pas attendu des circulaires d'organisations internationales ou des traités, et nous devons rappeler cela. C'est pourquoi l'amendement que nous proposons est de dire, au lieu de « La peine de mort est interdite. », « La peine de mort demeure interdite. » parce que ce sont nos prédécesseurs qui l'ont fait parce qu'ils l'avaient en horreur et non pas parce que quelque texte international le leur prescrivait. Je vous remercie.

Le président. Merci, Monsieur Pardo. Pour l'AVIVO, M. Souhaïl Mouhanna a la parole.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, Monsieur le président. Je n'étonnerai personne en disant que je suis en total désaccord avec les préopinants de droite lorsqu'ils veulent réduire notre constitution à quelques principes généraux qui permettent tout et son contraire. Dès qu'il s'agit de préciser les droits, ils sont contre. Par contre, quand il s'agit de défendre certains intérêts, comme vient de le faire par exemple le représentant de l'UDC, quand il parle de ceux qui dissimulent leur visage, mais par exemple en évoquant le G8, il a peut-être oublié de mentionner que parmi les participants au G8, il y a des responsables de crimes de guerre qui ont saccagé des pays entiers et qui ont tué des centaines de milliers de personnes. Quelques dégâts que nous condamnons sont quelque chose de dérisoire à côté de ce qui a été fait par certains dirigeants participants au G8.

Concernant les gens dissimulant leur visage, que dire de tous ceux qui sont dissimulés derrière des ordinateurs et qui détruisent maintenant des Etats entiers et qui saccagent également les intérêts de millions et millions de gens, comme nous venons de l'apprendre aujourd'hui, hier, avant-hier, par exemple par rapport à toutes ces politiques d'austérité et de démantèlement social ? Alors, les personnes qui se dissimulent derrière leurs ordinateurs, les spéculateurs, les criminels, qui sont derrière, évidemment, eux ont toutes les libertés. Par conséquent, je ne vous étonnerai pas en vous disant que nous voterons contre ces amendements dont on connaît exactement l'objectif.

Maintenant, en ce qui nous concerne, nous sommes évidemment d'accord avec un certain nombre de thèses et qui sont contenues dans le rapport, mais nous aurons également un certain nombre d'amendements. Nous y viendrons le moment venu et nous ne manquerons pas de défendre les droits sociaux à tous les niveaux.

Le président. Merci, Monsieur Mouhanna. Pour les Associations, M. Yves Lador a la parole.

M. Yves Lador. Merci, Monsieur le président. C'est à notre tour de remercier la commission 1 pour tout le travail qui a été fait par la présidence et par les rapporteurs et aussi de saluer toutes les heures de travail qui ont été faites pour essayer de trouver des convergences et d'avoir un certain esprit constructif dont on aimerait bien pouvoir voir une prolongation, aussi au niveau de la plénière, de façon peut-être plus affirmée que ce que nous avons eu lors de notre dernière séance, faute de quoi on peut se demander à quoi a servi tout le travail en commission. L'intérêt d'avoir un catalogue, c'est justement de faire un travail bien précis. C'est-à-dire qu'il existe en Suisse toute une série de droits fondamentaux qui, vu la complexité de nos structures, sont des droits implicites, des droits en quelque sorte cachés, non pas qu'on veuille les cacher au citoyen, mais que tout simplement, il faut aller les retrouver à travers une série de hiérarchie de textes. Ce qui est intéressant et ce qui nous a motivé pour avoir un véritable catalogue de ces droits, c'est de pouvoir rendre les droits fondamentaux des citoyennes et des citoyens de Genève clairs, lisibles, accessibles et compréhensibles et de sortir de cette situation où nous avons régulièrement des droits cachés. Il y a un moment où effectivement, compte tenu de la très formidable accumulation de richesses depuis la Seconde Guerre mondiale, nous voyons notre société de plus en plus polarisée, fragmentée, il nous semble particulièrement important de réaffirmer que notre société est établie sur une égalité en droits et en dignité, parce que dans la réalité quotidienne et à travers le travail que nous faisons dans nos associations, nous voyons bien comment ce principe a de la peine parfois à être réalisé.

En matière de discrimination, malheureusement, la Suisse a la mauvaise réputation et la mauvaise habitude de vouloir en rester aux grands principes et de ne pas assurer véritablement une égalité de droits à travers des protections claires en matière de discrimination. Et c'est pour cela que cette liste, qui peut paraître longue pour certains, est absolument nécessaire. C'est pour cela que quand la Suisse doit se présenter devant d'autres Etats, avec lesquels elle est en relation et à qui elle demande des comptes d'ailleurs, il lui est aussi demandé comment est-ce qu'elle fait en matière de discrimination, et à chaque fois, nous sommes en mauvaise situation. Genève, accueillant les institutions internationales en matière de droits de l'homme se doit, il nous semble, d'être sans reproche de ce point de vue, surtout qu'il s'agit de droits que nous avons. Pourquoi ne pas les rendre explicites ?

Enfin, sur la question de la torture, tel que cela a été mentionné, ou de la peine de mort. Faut-il vraiment rappeler les combats énormes qui ont été menés par des Genevois, comme par exemple le banquier M. Jean-Jacques Gautier et l'Association pour la prévention de la torture, ou encore l'Organisation mondiale contre la torture, ou encore le Jardin des disparus, tous ces combats qui sont faits par des Genevoises et des Genevois, qui ont une portée non seulement nationale, mais même internationale ? Et nous voudrions laisser cela de côté au

moment où nous faisons justement cet acte important de réaffirmer nos droits fondamentaux ?

Et enfin, concernant le droit à un environnement sain, comme cela a été dit par le rapporteur, c'est un droit effectif, c'est un droit qui existe à travers la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ce n'est pas une invention farfelue. Mais il n'est pas accessible tel quel, et ce que nous voulons faire, et c'est vrai que nous serions parmi les premiers, mais nous ne serions pas des inventeurs à cet égard, mais simplement nous serions des porteurs de ce message : ce droit existe pour tous les citoyens et toutes les citoyennes. C'est pour cela qu'effectivement, il a été pleinement soutenu par l'ensemble des organisations faisant de la protection de l'environnement à Genève, et c'est pourquoi, à notre tour, nous vous appelons à adopter ces différents droits qui ont été discutés, bien débattus et étudiés en commission. Le travail qui vous est proposé ici est un travail sérieux, et nous vous demandons de le suivre et de le respecter.

Le président. Merci, Monsieur Lador. Pour SolidaritéS, M. Nils de Dardel a la parole.

M. Nils de Dardel. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, je vais évoquer tout d'abord la proposition de M. Pardo de renvoyer la question des devoirs à la commission 1. Je rappelle que lors de notre dernière séance plénière, l'article sur la responsabilité individuelle a été finalement refusé. Or, il s'agissait précisément en fait d'une tentative d'énoncer quels sont les devoirs au plan constitutionnel des citoyens. Cette tentative de manière finalement assez large, et même majoritaire, en définitive, a été considérée comme un échec. Je dois dire que je veux bien qu'on évoque les devoirs, j'estime aussi que les citoyennes et citoyens ont des devoirs, c'est incontestable, d'abord de respecter la loi. Mais enfin, on ne cesse, quand on évoque cette question de manière très générale, d'enfoncer des portes ouvertes et finalement d'aboutir à des lieux communs ou alors à des bêtises, comme cela a été le cas, il faut le reconnaître, avec cet article sur la responsabilité individuelle. Pour toutes ces raisons, nous, pour le moment, nous votons contre cette proposition de M. Pardo.

En ce qui concerne les différents éléments des libertés fondamentales relatives à la dignité et à l'égalité, on dit qu'il est trop long de parler des discriminations en détail, que ce soit des discriminations sur le plan des hommes et des femmes, ou la définition générale de ce que sont les discriminations. On nous dit que c'est trop long avec toujours la même préoccupation qui nous vient de certains groupes de cette Assemblée, à savoir qu'il faut élaguer, il faut faire une constitution en quelque sorte anorexique où on en dit le moins possible. On revient en fait en arrière à très grande vitesse, à des conceptions qui sont celles d'un autre âge. La définition des discriminations est extrêmement importante. C'est un travail qui a été fait au niveau international de manière extrêmement détaillée

et que nous avons simplement repris. De vouloir simplement biffer ces dispositions, c'est vraiment une insulte à la progression de la dignité humaine, à la progression de l'intelligence en matière politique au plan mondial.

La question des handicapés, on n'ose quand même pas être contre les handicapés, donc on est pour, mais toutes les dispositions sur les bâtiments, qu'il s'agisse de l'obligation pour les établissements publics et pour l'Etat et pour les communes de veiller de manière obligatoire à ce que l'accès aux bâtiments publics soit ménagé en faveur des handicapés, c'est entrer trop dans le détail. Ce qui a été proposé par la commission, ce n'est pas de permettre l'accès des handicapés à tous les bâtiments, mais seulement, parce que nous avons été hautement raisonnables en matière économique, mais seulement en matière de rénovation. Quand il y a rénovation ou quand il y a construction de logements neufs, il y a une cautèle qui a été décidée à ce niveau, qui est tout à fait raisonnable.

Enfin, dernière remarque à propos de l'interdiction des masques, cette proposition est rédigée de manière habile, mais hypocrite, parce qu'elle énonce une interdiction uniquement pour les résidents, pour ceux qui ont un permis de résidence, qui sont domiciliés dans le canton de Genève. Personnellement, les seules burqas que j'ai vues à Genève, ce sont des visiteurs, de riches visiteurs qui viennent d'Orient ou du Moyen-Orient dont certaines femmes portent la burqa, et ça, depuis des années et des années, c'est une réalité ! Les seules burqas qui existent ici, on les permet, au travers de la proposition de M. Pardo, je trouve de la pire des hypocrisies possibles.

Encore une ultime remarque à ce propos, beaucoup de groupes ici refusent d'entrer dans le détail, mais tout d'un coup, quand il s'agit de restreindre les droits, beaucoup sont d'accord d'entrer dans les détails. On le verra sur d'autres sujets par la suite.

Le président. La parole est maintenant, pour le groupe Libéral, à M. Lionel Halpérin.

M. Lionel Halpérin. Je vous remercie, Monsieur le président. Je prends brièvement la parole sur trois points et notamment et tout d'abord sur la proposition faite par le groupe UDC, s'agissant des droits et devoirs fondamentaux, pour dire que le groupe des Libéraux & Indépendants soutient cette proposition. Il paraît effectivement essentiel que la commission se penche sur la responsabilité et les devoirs de chacun. Si nous ne mettons pas cette responsabilité, comme nous mettons les droits dans la constitution, nous passons à côté d'un chapitre essentiel. Pour cette raison, nous appelons donc au renvoi à la commission pour développer un chapitre adéquat.

La deuxième raison de ma prise de parole brève est pour dire à M. de Dardel que si nous ne souhaitons pas un Etat étriqué, nous souhaitons en revanche une constitution, qui soit lisible, compréhensible pour tous et surtout rassembleuse. Si le dénominateur commun que nous cherchons lui fait si peur, c'est probablement parce qu'il voit dans les propositions constitutionnelles, dont certaines ont été proposées par la commission 1, un programme politique plutôt qu'un programme de rassemblement, et c'est ce qui manque dans les propositions que nous avons sous les yeux.

La troisième raison pour laquelle j'ai souhaité prendre la parole, c'est pour faire une motion d'ordre s'agissant de l'amendement de l'UDC sur le port du vêtement cachant le visage, pour dire qu'il nous semble qu'il s'agit d'un sujet trop important pour être traité à la va-vite sans réflexion approfondie et que pour cette raison, le groupe des Libéraux & Indépendants souhaite le renvoi à la commission 1 du sujet du port du vêtement cachant le visage pour qu'ensuite chacun puisse se déterminer sur la base d'informations complètes.

Le président. Merci, Monsieur Halpérin. Mes chers collègues, j'ai l'impression que je vous ai remercié trop tôt, il y a une pluie d'amendements qui sont en train de tomber. Franchement, si vous aviez pu faire comme on vous l'avait demandé, c'est-à-dire de les rendre avant, c'eût été très fair-play, et j'espère que pour la suite des débats, vous vous tiendrez à ce fair-play. Pour la Présidence, pour le Secrétariat, ce serait beaucoup mieux. Il ne me semble pas que ce soit un effort surhumain de vous demander de rendre cela la veille au soir, ce serait vraiment assez normal. Je passe à la suite. La parole est à M. Ludwig Muller pour le groupe UDC.

M. Ludwig Muller. Faire une constitution complète et qui dit tout ce qui est important, on peut évidemment la faire avec des listes à la Prévert, mais soyons précis. Mon rêve est de faire une constitution de 100 articles qui disent l'essentiel. Au sein de cette honorable Assemblée se trouvent des constituants qui étaient membres d'un législatif. S'il est indéniable que leur expérience et les connaissances des rouages de l'Etat sont des atouts pour le bon fonctionnement de la Constituante, il s'avère qu'il leur est difficile de se défaire de cette habitude de vouloir régler les tenants et les aboutissants. Ce n'est pas notre rôle. Ce n'est pas le rôle de la Constituante. *Concisus* en latin, cela veut dire trancher, « qui exprime beaucoup de choses en peu de mots ». En ce qui concerne la thèse qui nous est proposée, je propose de la raccourcir selon mon amendement. Et la thèse 122.31.b, il semble qu'il ne sert à rien d'aménager une place de travail adaptée si cette place n'est pas accessible, donc je propose de mettre le mot « accessible » dans cette thèse.

Le président. M. Philippe Roch a la parole encore pour le groupe PDC.

M. Philippe Roch. Merci, Monsieur le président. D'abord, un tout petit mot à M. de Dardel sur l'anorexie de la constitution. Etre *fit*, être léger, être prêt pour un bel exercice ne veut pas dire être anorexique, et j'aimerais faire référence à M. Giacometti le sculpteur à qui on demandait un jour : « Mais pourquoi faites-vous des statues aussi maigres ? », et il a répondu : « Parce que je crois que j'ai enlevé tout ce qui n'est pas essentiel. » Je pense que c'est ce que nous devons faire avec notre constitution. Mais, si je reprends la parole, c'est juste pour un mot au sujet de ce droit à un environnement sain, qui ne semble pas être contesté dans cette Assemblée, mais je me méfie toujours des surprises des votes. Il s'agit vraiment, effectivement, d'un principe tout à fait nouveau auquel on ne pouvait pas penser au siècle passé, au XXe siècle. Les grands défis de l'humanité, y compris les défis humanitaires de l'avenir sont tous liés à la question de l'environnement. Il semble que cette idée de mettre au plus haut de nos principes l'environnement sain est tout à fait justifiée. D'y ajouter la biodiversité est très important ! Quand on parle d'environnement, on parle des conditions qui entourent l'homme, avec une vision anthropocentrique, c'est l'environnement humain, mais il existe autour de cet environnement la vaste nature qui a besoin de toute notre attention, qui nous apporte aussi beaucoup.

J'aimerais rappeler à ce sujet que nous venons de la nature, que nous vivons entièrement de la nature, et que, ce qui devrait nous rendre un peu plus modeste et relativiser un peu nos propos, nous retournerons un jour à la nature, composté ou sous forme de cendres.

Le président. Merci, Monsieur Roch pour cette philosophie. Nous passons maintenant la parole, pour le MCG, à Mme Marie-Thérèse Engelberts.

Mme Marie-Thérèse Engelberts. Merci, Monsieur le président. Parler après M. Roch, c'est redoutable. Je voudrais parler en fait de l'inégalité par rapport aux femmes en particulier, vu que, dans l'article 102.21.a, « Toutes les personnes sont égales en droits et en fait. », le MCG demandera donc de valider cet ajout par un amendement qui a été déposé. Ce que nous voudrions dire par rapport à cela, c'est que la moitié de la population genevoise subit une humiliation absolument contraignante par rapport à l'égalité hommes-femmes. Il y a une légitimité existentielle de pouvoir exister et cohabiter dans un rapport d'égalité dans les faits et non pas seulement en droits, tel que parfois on peut l'énoncer. Il y a aussi une exigence législative : il y a des actions judiciaires qui devraient être menées et beaucoup plus contraignantes dans le cadre du respect de ce principe d'égalité hommes-femmes. Je trouve qu'il y a un abus de droit dans ce domaine, et lorsque l'on parle de la progression de la situation, je pense qu'il y a encore une révolution à faire dans ce domaine pour que les choses soient dans les faits, que cette réalité de droit soit quotidienne et qu'on ne nous propose plus de revenir sur ce sujet qui devrait être totalement pris et intégré dans le principe d'égalité entre les personnes.

En tant que femme, je souhaiterais dire que nous refusons un destin qui nous est inexorablement assigné et que ce XXIe siècle, pour lequel nous faisons cette constitution, devrait à n'avoir plus à traiter cette question de l'inégalité et rendre cet article beaucoup plus constructif. Je vous remercie.

M. Thierry Tanquerel. Sur les aspects trop longs, je crois qu'il faut bien distinguer deux choses. Il y a les questions purement formelles. Là où la commission, à l'unanimité d'ailleurs, a décidé de reprendre le droit fédéral, maintenant, certains nous disent : « Ah non, il ne faut pas faire comme ça ». Le problème, c'est que, comme l'a dit M. Lador, si systématiquement, en plénière, on balaie ce que les commissions ont choisi à l'unanimité, on a une méthode de travail qui est démocratique, qui est juridiquement juste, mais enfin qui est un peu problématique. Et puis alors, évidemment, parfois, sous prétexte d'être concis, on refuse des vrais droits. Je serais vraiment ulcéré que les droits des handicapés qui sont tout à fait raisonnables, modérés – ceux qui sont proposés par la commission – soient balayés sous prétexte qu'il faut faire court. Ce serait une motivation extrêmement mesquine à un tel refus de droits. Je vous rappelle que, par exemple, pour la langue des signes, le canton de Zurich a une disposition de ce genre et il s'en porte tout à fait bien. Toutes ces propositions sont raisonnables et devraient être acceptées. Je vous remercie.

Le président. Merci, Monsieur Tanquerel. La parole, pour SolidaritéS, est à M. Michel Ducommun.

M. Michel Ducommun. Ça tombe...

Le président. Ah, c'est une erreur. Alors, la parole pour les radicaux est à Mme Françoise Saudan.

Mme Françoise Saudan. Merci, Monsieur le président. J'interviens sur un point qui relève presque d'une motion d'ordre. Vous nous avez rappelé que la Présidence souhaiterait avoir les amendements la veille de la séance plénière. Je vous rappelle également que pas plus le Bureau que la Présidence que l'un d'entre nous n'a la possibilité de modifier le règlement. Et je vous renvoie à l'article 55 de notre règlement. Nous avions discuté cette disposition de manière approfondie et j'aimerais bien qu'elle soit respectée. Merci, Monsieur le président.

Le président. Madame Saudan, mais personne ne conteste le règlement. C'était un souhait et c'était un appel à un certain fair-play, c'est tout. Vous savez bien qu'on peut vivre au-delà du règlement. La parole est à M. Jérôme Savary.

M. Jérôme Savary. Merci, Monsieur le président. Inutile de vous dire que le groupe Verts et Associatifs soutiendra la disposition sur le droit à l'environnement sain. Il faut rappeler que nous fêtons cette année l'année de la biodiversité.

Comme l'indique la proposition, c'est une notion qu'il faut absolument voir figurer au plus haut titre de notre nouvelle constitution. Je rappelle aussi que ce droit à un environnement sain n'est pas seulement un droit qui est valable et applicable vis-à-vis de l'Etat, des individus vis-à-vis de l'Etat, mais aussi entre particuliers. Et de très nombreuses affaires en matière environnementale sont là pour défendre les droits dans les affaires de voisinage, pour protéger notamment les propriétaires, les uns vis-à-vis des autres, dans les problèmes qui touchent à l'environnement.

Concernant les devoirs, je ne peux qu'appuyer ceux qui ont mentionné que cette idée n'était pas une bonne idée, même si elle peut paraître séduisante. J'aimerais simplement vous rappeler ce que nous a dit M. Luzius Mader, qui est le sous-directeur de l'Office fédéral de la justice, qui a été l'un des rédacteurs de la Constitution fédérale, qui nous a fortement déconseillé d'insister sur ces devoirs, et d'ailleurs à juste titre puisque dans la Constitution fédérale, vous ne trouverez pas de catalogue des devoirs. Cela est tout à fait à dessein, notamment pour ne pas affaiblir la portée des droits fondamentaux. Là, je suis un peu étonné de voir que certains partis qui prétendent défendre les libertés à longueur d'année sont tout d'un coup si pressés d'affaiblir ces libertés par un catalogue de devoirs. J'imagine qu'ils voteront notamment en bloc pour défendre l'idée du devoir de contribuer aux dépenses de l'Etat comme un devoir absolument fondamental à préserver.

Enfin, je suis assez choqué par certaines positions qui mettent en opposition certaines catégories de population, notamment les femmes et les handicapés. D'un côté, il y aurait des catégories importantes à faire figurer dans notre constitution, de l'autre, il y aurait quelque chose de secondaire. Il y a là deux poids deux mesures, ce qui est tout à fait inacceptable et je me demande si mes préopinants vont proposer un hit-parade des gens plus égaux que d'autres pour nous proposer cette hiérarchie prétendue entre ces catégories. Non, il faut rappeler que les femmes et les personnes handicapées souffrent universellement – et l'histoire nous le montre aussi – de discriminations fondamentales. C'est pour cette raison que nous suivrons l'excellente proposition de la commission 1 de voir inscrites ces deux catégories dans les droits fondamentaux.

Le président. Merci beaucoup. Je crois que tous les groupes sont passés, sauf G[e]'avance. Est-ce que G[e]'avance n'a pas de position de groupe à ce stade ? Donc il lui restera cinq minutes au cours des débats.

Un constituant demande la parole.

Le président. Vous avez épuisé votre temps de parole. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. Cyril Mizrahi. Merci, Monsieur le président. J'aimerais simplement revenir, parce que je crois qu'on a entendu çà et là dire que les propositions de la commission 1 constitueraient une sorte de programme politique ou quelque chose du style. Je pense qu'il est nécessaire d'apporter une précision à cet égard. Outre la proposition 31.a dont j'ai déjà dit qu'elle n'avait suscité aucune opposition en commission et qui a également donné lieu à une disposition similaire dans les cantons de Bâle et de Zurich, qui ont adopté un catalogue partiel, il y a également d'autres dispositions qui ont fait l'objet d'un large consensus, notamment la disposition 21.a qui a été votée à l'unanimité. La 21.b qui comprend une liste de discriminations interdites a été votée par 16 oui, 1 non et 0 abstention, et la 21.c, sur l'égalité entre hommes et femmes, par 12 oui, 1 non et 4 abstentions. En ce qui concerne les chapitres 4 et 5, donc sur l'interdiction de l'arbitraire, protection de la bonne foi et sur la liberté personnelle, toutes ces dispositions ont été adoptées à l'unanimité, à l'exception du droit à un environnement sain, où il y a eu 1 abstention, mais aucune voix contre.

Le président. Je vous remercie, Monsieur le rapporteur. Nous allons donc commencer avec l'examen des articles. Je vous rappelle que le premier amendement sur lequel nous devons nous prononcer, c'est la proposition générale du groupe UDC qui demande que la commission 1 soit saisie à nouveau de la question des devoirs des individus, à regrouper dans un secteur intitulé « Droits et devoirs fondamentaux ». M. Halpérin, si j'ai bien compris, au nom du groupe libéral, demande que sans discussion, cela soit renvoyé pour appréciation à la commission 1. C'est bien ça ? Ah, c'était sur la burqa. Excusez-moi de cette confusion. Là, il n'y a pas de burqa, et par conséquent, nous allons pouvoir voter sur la proposition du groupe UDC.

- **Mise aux voix, la proposition du groupe UDC de renvoyer à la commission 1 la question des devoirs des individus est acceptée par 36 oui, 33 non, 1 abstention.**

Le président. Nous passons maintenant à la motion d'ordre. En effet, vous avez l'amendement du groupe UDC « Le port de vêtements cachant le visage est interdit en public à toute personne domiciliée dans le canton. La loi peut prévoir des exceptions. » Or, le groupe libéral propose de renvoyer cette affaire à la commission.

- **Mise aux voix, la motion d'ordre de renvoyer en commission l'amendement du groupe UDC « Le port de vêtements cachant le visage est interdit en public à toute personne domiciliée dans le canton. La loi peut prévoir des exceptions. » est acceptée par 36 oui, 32 non, 2 abstentions.**

Le président. Nous en arrivons maintenant à la thèse 102.11.a telle qu'elle est proposée. Je vous la lis : « La dignité humaine est inviolable. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de sa vie et de son intégrité. »

Mise aux voix, la thèse 102.11.a
La dignité humaine est inviolable. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de sa vie et de son intégrité.

est adoptée par 70 oui, 0 non, 0 abstention.

Le président. Nous en arrivons à la thèse 102.21.a « Toutes les personnes sont égales en droit. » Nous avons un amendement UDC qui remplacerait et qui dit « Nul ne doit subir de discrimination et nul ne peut tirer avantage du fait de… » Non, ça, c'est la thèse 102.21.b. En revanche, nous venons de recevoir un amendement de Mme Marie-Thérèse Engelberts :

Toutes les personnes sont égales en droit et en fait.

- **Mis aux voix, l'amendement est accepté par 30 oui, 28 non et 11 abstentions.**

Le président. Je vous demande donc maintenant de voter la thèse telle qu'amendée par le groupe MCG.

Mise aux voix, la thèse 102.21.a amendée
Toutes les personnes sont égales en droit et en fait.

est adoptée par 52 oui, 12 non, 5 abstentions.

Le président. Nous passons maintenant à la thèse 102.21.b qui dit « Nul ne doit subir de discrimination ni tirer avantage du fait notamment de son origine, de son ethnie, de son sexe, de son âge, de sa langue, de son état de santé, de sa situation sociale, de son mode de vie, de son orientation sexuelle, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience. » Or, le groupe UDC demande de remplacer ce texte par :

Nul ne doit subir de discrimination et nul ne peut tirer avantage du fait de sa position sociale.

- Mis aux voix, l'amendement est refusé par 49 non, 16 oui, 3 abstentions.

Le président. Par conséquent, il convient de voter sur la thèse elle-même. Je ne répète pas la lecture.

Mise aux voix, la thèse 102.21.b
Nul ne doit subir de discrimination ni tirer avantage du fait notamment de son origine, de son ethnie, de son sexe, de son âge, de sa langue, de son état de santé, de sa situation sociale, de son mode de vie, de son orientation

sexuelle, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience.

est refusée par 36 non, 34 oui, 0 abstention.

Brouhaha

Le président. Nous passons donc maintenant à la thèse 102.21.c « La femme et l'homme sont égaux en droit. Ils ont droit notamment à la même formation, à un salaire égal pour un travail de valeur égale, à l'égalité des chances dans la vie professionnelle et la vie familiale. » Nous avons là trois amendements. Nous avons un amendement de M. Ludwig Muller qui, au fond, veut remplacer ce texte par le texte suivant : « Lors de constructions nouvelles »…

Brouhaha

… Ah non, excusez-moi.

La femme et l'homme sont égaux en droit.

- Mis aux voix, l'amendement est refusé par 53 voix contre, 13 oui, 4 abstentions.

Le président. Nous avons maintenant pour cette même thèse 102.21.c un amendement des Verts qui veut ajouter la phrase suivante à la thèse que je vous ai lue :

L'Etat fait en sorte que les fonctions publiques soient assumées tant par des femmes que par des hommes.

- **Mis aux voix, l'amendement est accepté par 34 oui, 33 non, 3 abstentions.**

Exclamations, brouhaha

Le président. Nous avons un deuxième amendement qui est également du groupe des Verts et Associatifs qui ajoute ces mots-ci à la thèse :

[.....] Afin de réaliser l'égalité de fait dans la vie professionnelle et familiale, ils ont droit notamment à la même formation, à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

- Mis aux voix, l'amendement est refusé par 36 non, 31 oui, 2 abstentions.

Le président. La thèse définitive, c'est donc « La femme et l'homme sont égaux en droit. Ils ont droit notamment à la même formation, à un salaire égal pour

un travail de valeur égale, à l'égalité des chances dans la vie professionnelle et la vie familiale. L'Etat fait en sorte que les fonctions publiques soient assumées tant par des femmes que par des hommes. »

Mise aux voix, la thèse 102.21.c amendée
La femme et l'homme sont égaux en droit. Ils ont droit notamment à la même formation, à un salaire égal pour un travail de valeur égale, à l'égalité des chances dans la vie professionnelle et la vie familiale. L'Etat fait en sorte que les fonctions publiques soient assumées tant par des femmes que par des hommes.

est refusée par 35 non, 32 oui, 1 abstention.

Exclamations, brouhaha

Le président. Nous passons maintenant au chapitre 102.3 « Droits des personnes handicapées ». Nous avons donc la thèse 102.31.a sur laquelle, si je ne me trompe pas, il n'y a pas d'amendement. Je lis la thèse : « L'accès des personnes handicapées aux bâtiments, installations, équipements et prestations destinées au public est garanti. » Monsieur Kunz, vous avez la parole.

M. Pierre Kunz. Les radicaux sont manifestement en faveur de la plus grande égalité des droits possible entre les personnes qui souffrent d'un handicap et les autres, mais ils préfèrent la formulation qui se situe dans l'amendement général que nous allons voter tout à l'heure, je l'espère, et qui a été présenté par le MCG.

Brouhaha

Le président. Monsieur Kunz, nous verrons si cet amendement à ce moment-là annule ce que nous allons voter maintenant, mais pour le moment, nous votons sur ce que nous avons sous les yeux. Par conséquent, je vous propose de voter sur la thèse 102.31.a que j'ai lue.

Mise aux voix, la thèse 102.31.a
L'accès des personnes handicapées aux bâtiments, installations, équipements et prestations destinées au public est garanti.

est adoptée par 54 oui, 15 non, 1 abstention.

Le président. Nous arrivons maintenant à la thèse 102.31.b. Nous avons un amendement UDC représenté par M. Ludwig Muller. M. Ludwig Muller propose l'amendement suivant :

Lors de constructions nouvelles, et dans la mesure du possible lors de rénovations, les logements et les places de travail doivent être rendus ***accessibles*** *et adaptables aux besoins des personnes handicapées.*

Le président. Cela remplacerait donc la thèse qui vous est proposée : « Lors de constructions nouvelles, et dans la mesure du possible lors de rénovations, les logements et places de travail doivent être rendus adaptables aux besoins des personnes handicapées. » C'est donc le mot « accessibles » qui remplace le mot « adaptables »…

Brouhaha

… qui est ajouté. Oui, c'est le mot « accessibles » qui est ajouté.

- **Mis aux voix, l'amendement est accepté par 41 oui, 26 non, 2 abstentions.**

Le président. Pour la clarté, je relis la thèse amendée. Vous allez voter sur la thèse amendée, bien sûr. « Lors de constructions nouvelles, et dans la mesure du possible lors de rénovations, les logements et places de travail doivent être rendus accessibles et adaptables aux besoins des personnes handicapées. »

Mise aux voix, la thèse 102.31.b amendée
Lors de constructions nouvelles, et dans la mesure du possible lors de rénovations, les logements et places de travail doivent être rendus accessibles et adaptables aux besoins des personnes handicapées.

est adoptée par 46 oui, 22 non, 0 abstention.

Quelques applaudissements

Le président. En ce qui concerne maintenant la thèse 102.31.c « Les personnes handicapées, dans leurs rapports avec les pouvoirs publics, ont le droit de communiquer et d'obtenir des informations sous une forme adaptée à leurs besoins et capacités spécifiques. » Je n'ai ni thèse de minorité ni amendement. Par conséquent, je la soumets aux voix.

Mise aux voix, la thèse 102.31.c
Les personnes handicapées, dans leurs rapports avec les pouvoirs publics, ont le droit de communiquer et d'obtenir des informations sous une forme adaptée à leurs besoins et capacités spécifiques.

est adoptée par 37 oui, 31 non, 1 abstention.

Le président. Je passe à la thèse 102.31.d, à savoir « La langue des signes est reconnue. » Nous n'avons pas non plus reçu là-dessus d'amendement. Je soumets donc la thèse ainsi libellée.

Mise aux voix, la thèse 102.31.d
La langue des signes est reconnue.

est adoptée par 44 oui, 23 non, 3 abstentions.

Le président. Nous en arrivons maintenant au chapitre 102 « Interdiction de l'arbitraire et protection de la bonne foi ». 102.41.a : « Toute personne a le droit d'être traitée par les pouvoirs publics sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi. » Je n'ai pas reçu d'amendement. Je soumets donc la thèse au vote telle que libellée.

Mise aux voix, la thèse 102.41.a
Toute personne a le droit d'être traitée par les pouvoirs publics sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.

est adoptée par 67 oui, 0 non, 0 abstention.

Le président. Nous passons au chapitre « Liberté personnelle, intégrité, droit à un environnement sain ». La thèse 102.51.a « Toute personne a droit à la vie. La peine de mort est interdite. » Je vous rappelle que M. Pardo, pour les raisons qu'il a exprimées, demande que le mot « est » soit remplacé par le verbe « demeure ».

(...) La peine de mort ***demeure*** *interdite.*

- **Mis aux voix, l'amendement est accepté par 35 oui, 22 non, 11 abstentions.**

Le président. Je vous demande donc de voter sur la thèse ainsi amendée.

Mise aux voix, la thèse 102.51.a amendée
Toute personne a droit à la vie. La peine de mort demeure interdite.

est adoptée par 60 oui, 4 non, 3 abstentions.

102.51.b Liberté personnelle et droit à l'intégrité
Toute personne a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique, à la sécurité, ainsi qu'à la liberté de mouvement.

Mise aux voix, la thèse 102.51.b Liberté personnelle et droit à l'intégrité Toute personne a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique, à la sécurité, ainsi qu'à la liberté de mouvement.

est adoptée par 69 oui, 0 non, 0 abstention.

Le président. Maintenant, la thèse 102.51.c « La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits. » Il n'y a pas d'amendement.

Mise aux voix, la thèse 102.51.c
La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.

est adoptée par 66 oui, 0 non, 1 abstention.

Le président. La dernière thèse pour ce groupe de chapitre, 102.51.d Droit à un environnement sain « Toute personne a droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité. » *(S'adressant au groupe radical qui demande la parole)* Je suis désolé, mais il aurait fallu que vous épuisiez votre temps de parole avant la procédure de vote. Maintenant, on est sur le vote des amendements. Je crois que les règles étaient claires, il fallait vraiment parler de tous les amendements du groupe. Maintenant, c'est trop tard, on ne peut pas reprendre la parole sur un amendement. Je crois que les règles étaient claires.

M. Pierre Kunz. Les règles ne sont pas claires du tout ! Nous n'avons pas utilisé notre temps de parole exprès pour nous réserver du temps lors des thèses qui nous paraissent essentielles au débat, et maintenant vous nous privez de parole. Qu'est-ce que c'est que ça ?

Protestations, brouhaha

Le président. Il y a manifestement une différence d'interprétation sur la manière d'épuiser le temps de parole. Nous, nous avions l'impression, à la Présidence, que ce temps de parole devait être utilisé, soit tout à fait, soit pas tout à fait, pendant la tournée des groupes sur les groupes de chapitres en général. Maintenant, il y a une interprétation qui dit le contraire. Je fais voter là-dessus.

- **Mise aux voix, la règle selon laquelle le temps de parole doit être épuisé d'un seul trait quand il y a les prises de paroles des groupes est acceptée par 48 oui, 14 non et 6 abstentions.**

Le président. Ceux qui n'avaient pas compris sauront qu'il faut épuiser leur temps de parole au moment où il y a le tour, et nous allons d'ailleurs y arriver maintenant.

Bruits dans la salle

Le président. Puisque vous n'avez pas pris la parole, je vous demande de voter sur la thèse 102.51.d Droit à un environnement sain : « Toute personne a droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité. »

Mise aux voix, la thèse 102.51.d
Toute personne a droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.

est adoptée par 50 oui, 13 non et 7 abstentions.

Chapitres 102.6, 102.7, 102.8

Le président. Vous avez parcouru le premier groupe de chapitres. Nous en arrivons maintenant au groupe de chapitres 102.6, 102.7 et 102.8 sous le titre « Protection ». De nouveau, maintenant vous avez, je vous le rappelle, le rapporteur de la commission, puis chaque groupe a naturellement cinq minutes pour s'exprimer sur l'ensemble des thèses. Monsieur Mizrahi, vous avez la parole.

M. Cyril Mizrahi. Merci, Monsieur le président, chers collègues, Mesdames et Messieurs, j'en viens au chapitre sur les Protections qui se compose de trois parties : le droit à un niveau de vie suffisant, le droit aux soins et à l'assistance ainsi que le droit au logement. J'aimerais préciser en guise de préambule et par rapport à l'amendement qui a été déposé par rapport aux buts sociaux qu'après une discussion approfondie, et si mes souvenirs sont bons, c'était également l'objet d'un large consensus au sein de la commission, nous avons décidé de ne pas avoir recours à l'instrument des buts sociaux, qui est un instrument qui existe au sein de la Constitution fédérale. Il nous semblait que soit, on avait une liste de buts, et on incluait les buts sociaux comme les autres buts dans la liste de buts, soit il y avait un certain nombre de droits, qui étaient de véritables droits, et à ce moment-là, il convenait de les intégrer dans le catalogue des droits fondamentaux. Nous avons fait le choix d'inclure une liste somme toute assez ramassée de droits sociaux au sein du catalogue des droits fondamentaux. J'en viens au premier et peut-être au point central, à la pierre angulaire de ce dispositif qui est le chapitre 102.6 : « Le droit à un niveau de vie suffisant. » Là, l'élément central et l'élément de principe est la disposition nº 61.a, qui, au-delà de divergences sur la liste précise des éléments, garantit le principe d'un droit à un niveau de vie suffisant, d'un droit aux moyens indispensables pour mener une existence

conforme à la dignité humaine, comme un élément de mise en œuvre justement du droit à la dignité humaine sur lequel vous venez de vous prononcer, comme un élément de mise en œuvre du droit à un niveau de vie suffisant tel qu'il est garanti par le Pacte 1. Là, je me tourne vers M. Pardo, non pas parce qu'il est dans le Pacte 1, mais parce qu'une très large majorité, voire une unanimité de la commission a estimé dans son principe qu'il convenait de garantir ce droit et de le garantir au-delà de la garantie très minimaliste du droit à l'aide dans les situations de détresse qui est celle de la Constitution fédérale.

Les éléments qui ont fait consensus dans la liste sont les éléments suivants : alimentation, habillement, soins et logement convenable. La version qui a finalement été adoptée est un peu plus explicite, puisqu'elle parle, outre des soins, de l'assistance – soins dont les personnes dépendantes en raison de l'âge ou du handicap ont besoin, c'est précisé dans le rapport, au chapitre du droit à la santé et aux soins.

Au niveau du logement convenable, il a été précisé « y compris l'accès aux infrastructures indispensables », la minorité estimant en substance que l'accès aux infrastructures indispensables, soit l'eau et l'électricité, était de toute manière inclus dans la notion de logement convenable. La majorité a estimé que si cela allait de soi, il valait mieux le préciser en toutes lettres. Enfin, la notion d'inclure l'élément de la mobilité a donné lieu à une discussion. Finalement, la majorité a voté pour l'inclusion de cet élément dans la liste. Certains éléments de cette liste ont été discutés, mais le principe du droit à un niveau de vie suffisant a été admis par une très large majorité. Le droit, en revanche, à un revenu minimum, lui, n'a pas été retenu, il n'a pas semblé possible au niveau constitutionnel de préciser un revenu. En ce qui concerne la thèse 61.b, il s'agit d'une thèse qui précise la précédente, et qui apporte un certain nombre d'éléments qui ont semblé importants à la majorité. Tout d'abord, que l'Etat peut verser les prestations soit sous la forme d'une allocation, soit sous la forme de prestations en nature. Puis, il a été estimé nécessaire également de préciser que ces prestations sont destinées aux personnes résidentes dans le besoin.

J'en viens maintenant au chapitre relatif au droit aux soins et à l'assistance. La première disposition 71.a est une disposition de principe. La 71.b est une disposition qui concrétise et détaille le droit aux soins et à l'assistance, on parle d'une part de droit aux soins curatifs et d'autre part aux soins palliatifs. Il y a eu un débat important et une audition sur la question du droit de mourir dans la dignité, de l'assistance au suicide et des soins palliatifs. La commission, dans sa majorité, a estimé que la question du droit de mourir dans la dignité sous l'aspect assistance au suicide ne pouvait pas être réglée au niveau constitutionnel. En revanche, elle a estimé que la garantie du droit et de l'accès aux soins devait comprendre explicitement la notion des soins palliatifs. Le premier élément sur l'accès aux soins, on sait que la problématique est quand même assez

actuelle, dans la mesure où il y a certaines personnes qui ne peuvent pas payer leurs primes d'assurance-maladie, qui n'ont pas les moyens de les payer et rencontrent des restrictions importantes dans l'accès aux soins. Il s'agit de garantir par ce droit que le minimum nécessaire leur soit garanti. En ce qui concerne le deuxième élément, qui est celui de l'assistance, j'ai déjà expliqué qu'il s'agit ici des personnes qui sont dépendantes dans l'accomplissement des actes ordinaires de la vie en raison du handicap ou de l'âge. Nous avons introduit un critère qualitatif qui a également fait consensus au sein de la commission, qui se rapporte tant aux soins qu'à l'assistance. Voilà pour cet article sur le droit aux soins et à l'assistance.

J'en viens à l'article sur le droit au logement. La première disposition (81.a) prévoit que le droit au logement est garanti, cette disposition de principe figure déjà actuellement dans la constitution cantonale genevoise suite à une initiative (article 10.a alinéa 1). La commission a estimé, dans un large consensus, qu'il ne convenait pas de mettre en cause cet acquis. Si la majorité a estimé qu'il était tout à fait possible de renvoyer aux dispositions sur les tâches de l'Etat les alinéas suivants de l'article 10.a actuel, qui prévoyait effectivement des mesures, il a semblé que le principe du droit au logement devait être maintenu absolument en tant que tel à cet emplacement-là : cela, si mes souvenirs sont bons, mais vous pourrez le vérifier dans le rapport et pousser des hauts cris si ce n'est pas le cas, a été adopté unanimement.

En ce qui concerne l'article 81.b, il a suscité davantage de discussions. Pour une courte majorité de la commission, il s'est agi de rendre plus précis le droit au logement en en donnant une brève définition.

En ce qui concerne la thèse de minorité, d'ailleurs je crois que le rapporteur de minorité devra me succéder à la table et donner son rapport de minorité. La thèse 82.a relative au relogement en cas d'exécution forcée de jugements d'évacuation avait d'abord été acceptée par une brève majorité, puis la commission a procédé à un nouveau vote, au cours duquel cette thèse a été rejetée par une brève majorité. La majorité estime que cette thèse minoritaire, maintenue comme thèse minoritaire, conduirait à rendre très difficile, voire impossible, l'exécution du droit fédéral qui prévoit de pouvoir obtenir l'exécution des jugements notamment ceux en matière d'évacuation. Subsidiairement, la majorité a encore estimé que cette thèse relevait des tâches de l'Etat, et plus particulièrement du niveau législatif. Monsieur le président, chers collègues, j'en ai fini, je vous remercie.

Le président. Merci beaucoup, Monsieur Mizrahi pour votre concision. Monsieur le rapporteur de minorité, vous avez trois minutes pour vous exprimer.

M. Nils de Dardel. Merci, Monsieur le président. J'attendais, Monsieur le président, que vous m'invitiez à passer à la table.

Le président. J'ai fait le geste.

M. Nils de Dardel. En ce qui concerne le rapport de minorité, nous retenons ce qui suit : premièrement, le droit au logement, s'il s'agit d'un véritable droit, c'est-à-dire que chaque personne peut invoquer devant les autorités, devant les tribunaux, il faut bien comprendre que ce droit est limité par les clauses générales qui s'appliquent aux droits fondamentaux. Nous sommes au plan cantonal, et si des règles de droit fédéral s'imposent de manière claire et nette, comme c'est manifestement le cas en matière de logement et de bail à loyer, seul le droit fédéral doit rester respecté. Il n'est pas du tout recherché par la proposition de la minorité d'empêcher l'exécution des jugements prononcés en application du droit fédéral. En revanche, on peut avoir des ménagements à l'égard des locataires qui sont condamnés à évacuer un logement pour défaut de paiement par exemple. Aujourd'hui, même quand un locataire a rattrapé un arriéré de loyer, il est obligé de quitter le logement : le procureur général l'oblige à quitter le logement en recourant à la force publique si le locataire n'obéit pas. De simples délais, qui sont souvent très brefs, sont accordés aux locataires. Depuis maintenant une dizaine d'années, voire une douzaine d'années, parce que c'est une pratique qui n'existait pas auparavant, de nombreux locataires sont jetés à la rue sans que l'autorité ne se préoccupe de leur relogement. C'est une réalité qui est tout à fait reconnue par les associations et les institutions sociales comme Caritas ou comme le Centre social protestant (CSP), mais qui malheureusement n'est pas suffisamment connue du public. Il s'ensuit une grande partie de l'augmentation de la pauvreté, de la misère et des cas qui se présentent beaucoup plus fréquemment qu'on ne le croit, d'éclatement de familles, qui sont logées dans des appartements différents à la suite de l'exécution du jugement d'évacuation. Cela provoque des situations sociables intenables, cela ne doit plus durer. Il s'agit simplement d'obtenir que le procureur général, enfin, à l'avenir, ce sera une autre autorité, en vertu du nouveau droit de procédure civile à partir de l'année prochaine, l'autorité compétente prenne en considération le relogement nécessaire des personnes évacuées et accorde certains délais supplémentaires si c'est indispensable. Ce n'est pas que l'on renonce à exécuter les jugements, mais simplement qu'on apporte des ménagements qui permettent d'éviter des situations humaines désespérées comme cela se produit aujourd'hui trop souvent. On a reproché à la minorité, dans le cadre de la discussion de la commission, de violer le droit fédéral ; or ce n'est pas vrai. Le professeur Sträuli, spécialiste de la procédure civile, a bien expliqué qu'il y avait une marge de manœuvre pour les cantons qui permet d'obtenir ce genre d'atténuation dans l'exécution des jugements.

Le président. Merci, Monsieur de Dardel. La parole est maintenant aux groupes, pour cinq minutes chacun. Je rappelle à M. Dimier par exemple que c'est là qu'il va aussi expliquer, je ne sais pas qui va commencer. La parole est d'abord à M. Albert Rodrik pour le groupe socialiste pluraliste.

M. Albert Rodrik. Merci, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, je m'exprime sur la thèse 102.71.b, d'autres collèges s'exprimeront sur d'autres points. Mon amendement consiste à ajouter un adjectif «préventif» avant «curatif et palliatif». En effet, si au jour d'aujourd'hui, notre nouvelle constitution était muette et ne mentionnait pas les soins préventifs, nous enverrions un curieux message aux efforts faits par la Confédération et le canton pour contenir ce que l'on appelle à tort le coût de la santé mais qui est en général le coût de la maladie.

Le président. Merci, Monsieur Rodrik. Pour le groupe Radical-Ouverture et peut-être aussi pour la proposition radicale, la parole est à M. Kunz.

M. Pierre Kunz. Merci, Monsieur le président. Effectivement, c'est au sujet de la motion d'ordre que nous vous proposons que je m'exprime. Comme chacun d'entre vous, Mesdames et Messieurs les constituants, le problème du logement nous préoccupe depuis longtemps, car comme l'ensemble de la population, nous sommes las. Nous sommes las des promesses qui ont été faites depuis trois décennies par le monde politique. Mesdames et Messieurs, les Genevois en ont assez de l'obligation qui de fait leur est imposée d'aller habiter en France et dans le canton de Vaud. Le pseudo-droit au logement qui figure depuis vingt ans dans notre constitution n'a en rien amélioré les choses. Au contraire, jamais la pénurie n'a été aussi forte dans notre canton et jamais, depuis cinquante ans, on a construit aussi peu qu'en 2008 et en 2009. A tel point qu'aujourd'hui, le tiers des gens qui travaillent dans notre canton habitent avec leur famille en dehors des frontières de ce canton. Mesdames et Messieurs, la Constituante a le pouvoir de changer cela en légiférant de la bonne manière, c'est-à-dire en renonçant à ancrer de vaines promesses et des droits illusoires dans la constitution, mais au contraire, en consacrant son temps, son bon sens et son intelligence à formuler clairement dans la constitution les buts qu'elle entend donner à l'Etat et surtout en définissant tout aussi clairement les moyens et les instruments qu'elle veut lui donner pour lui permettre de remplir effectivement sa mission, en particulier s'agissant de la construction de logements. C'est donc non pas dans le chapitre des droits fondamentaux que nous devons travailler la problématique du logement. C'est, comme dans toutes les autres constitutions cantonales et la Constitution fédérale, au chapitre des buts et des tâches de l'Etat. C'est à cette démarche que vous invite notre motion, que le président mettra au vote quand il le jugera nécessaire. Merci de votre attention.

Le président. Merci de cette confiance, Monsieur Kunz. La parole est à M. Velasco.

M. Alberto Velasco. Merci, Monsieur le président. Contrairement à mon collègue radical M. Kunz, je considère que tous ces articles, quel que soit le lieu ou la commission où ils ont été traités, doivent être traités, ensuite la commission

de rédaction aura tous ces articles à disposition et elle organisera la disposition. On peut très bien les voter ici, et si la commission 5 soumet un article identique, comme vous l'avez dit en début de séance, Monsieur le président, on en tiendra compte. Cependant, j'aimerais intervenir sur le droit au logement, Monsieur le président, parce qu'il y a beaucoup d'interprétations là-dessus. Je tiens à dire qu'il ne faut pas l'entendre dans un sens étroit ou restreint, égal au simple fait d'avoir un toit au-dessus de sa tête ou qui le prend exclusivement comme un bien. Il convient, au contraire, de l'interpréter comme le droit à un lieu où l'on puisse vivre en sécurité, dans la paix et la dignité. Je tiens à dire, Monsieur le président, que par les temps qui courent, on est pratiquement, dans ce canton, à 0% de logements vacants. Je crois que les mots que j'ai prononcés en fin de phrase imposent ! Si les citoyens et les citoyennes constatent que les constituants n'ont pas pris en compte ce droit de logement alors qu'ils subissent une crise incroyable, mais que penseraient-ils ? Que penseraient-ils, Mesdames et Messieurs les constituants ? C'est une question de dignité de notre part. Ensuite, Monsieur le président, le rapporteur minoritaire a parlé justement d'évacuation. Moi, en l'espace de dix jours, j'ai eu connaissance de deux évacuations de personnes avec des enfants. Vous savez ce que ça veut dire, quand on est enfant, qu'on arrive devant sa porte et qu'elle est fermée parce que la police a enlevé le cylindre ? Cet enfant ne peut pas rentrer chez lui prendre ses affaires, il doit dormir chez des amis en attendant que le jour d'après, on veuille bien ouvrir sa porte ? Cela arrive chez nous. Il y a de plus en plus de gens qui sont évacués. On ne peut pas permettre que dans une ville aussi riche que Genève, il y ait aujourd'hui des gens qui soient évacués tout simplement, sans logement de remplacement. Parfois, ils ont payé leur retard mais que la régie n'accepte plus qu'ils rentrent dans leur logement. Je crois, Mesdames et Messieurs, que c'est l'occasion d'inscrire ce droit impératif, dans ce canton, d'avoir un toit. Merci.

Le président. Merci, Monsieur Velasco. La parole pour le MCG est à M. Patrick-Etienne Dimier. Monsieur Dimier, je dois vous dire que vous nous avez mis dans une perplexité, nous avons discuté ce matin en Présidence. Auriez-vous la gentillesse de nous expliquer ce qu'il en est ? Parce qu'au fond, les articles que vous demandez de remplacer en somme vont dans tous les chapitres. Il y en a sur les travailleurs et travailleuses. Je ne sais pas si tout à l'heure il va falloir que je lise tout, y compris en sortant du groupe. Si vous pouviez nous mettre un peu de clarté dans votre proposition qui est naturellement assez massive, j'allais dire presque radicale, cela nous faciliterait le travail tout à l'heure.

M. Patrick-Etienne Dimier. Si vous me permettez de commencer par là, notre proposition est que lorsque nous voterons notre amendement, évidemment que l'acceptation de notre amendement fasse tomber toutes les thèses qu'il vise. Nous entrons ici dans l'un des sujets les plus sensibles de notre projet. Comme dans le débat précédent, deux écoles s'affrontent, qu'il soit clair pour tout le monde, je respecte très sincèrement celles et ceux qui soutiennent des consti-

tutions longues quand bien même je ne partage pas du tout cette option. Je fais cette précision afin de pallier tout dérapage, qui plus tard, dans le débat, accuserait notre groupe des pires maux avec des mots qui n'ont pas leur place dans un débat aussi sérieux. L'amendement que nous proposons vise avant tout à ne pas créer d'illusions, à ne pas nous transformer en magiciens d'Oz, pas plus qu'en Lewis Carroll. L'amendement que nous vous soumettons sert principalement à fixer la protection des éléments essentiels des droits et des buts sociaux, des droits sociaux pour les citoyens et des buts sociaux de l'Etat, qui de toute façon, sont protégés par le principe général de l'égalité devant la loi, que nous avons voté précédemment. Il est vrai, à ce titre, que nous aurions pu soutenir l'autre jour l'amendement socialiste, qui allait dans ce sens pour la rédaction de l'article 1. Certes, pour les tenants de la version longue et détaillée, notre amendement ne convient pas et je le conçois, mais il pose les principes généraux sur lesquels le système législatif, et donc évolutif, pourra s'appuyer tout au long de la vie de cette constitution, au lieu de les figer à la date d'aujourd'hui. Toutefois, et je m'adresse aux tenants de la version longue, notre amendement pose bien les droits que chacun a. Bénéficier des soins en rapport avec son état de santé, ce qui, sous la pression des lobbies, est précisément mis en place, grâce à une excellente idée, mais fort mal ficelée, que nous connaissons tous, qui est la LAMal, et qui permet aux lobbies des assureurs, aujourd'hui, de ne plus assumer la tâche que nous avons tous voulue. Avoir un travail qui ne fasse pas des « working poor », ce qui est la négation même de la dignité du travail, qui est la dignité par le travail et qui constitue un réel fléau de tout système qui oublie que la prospérité est la meilleure réponse à la pauvreté, et que ce n'est possible qu'à l'expresse condition d'empêcher une puissante minorité d'abuser de sa position dominante. Pouvoir trouver un logement à des conditions abordables nous semble autrement plus réaliste et contraignant qu'un simple droit au logement purement déclaratoire, et souvent mis en cause par ceux-là qui prétendent le soutenir par ailleurs. Le droit au logement n'est rien, s'il n'y a pas de volonté de construire. Or, à quoi servirait un droit au logement érigé en vaisseau amiral d'une flotte, sans ordre de bataille pour combattre le seul ennemi qui est la pénurie ? Ce n'est pas le droit au logement qui devrait être défendu, c'est l'obligation pour les gouvernants de tout mettre en œuvre pour combattre la pénurie. La proposition que nous vous faisons va bien au-delà du simple droit au logement, elle pose le principe des conditions auxquelles chacun doit pouvoir trouver un logement.

Le droit à la formation est, lui aussi, garanti par notre amendement qui permettra à chacun, et tout au long de sa vie, de recevoir une formation qui réponde à ses aptitudes, en particulier si celles-ci sont affectées d'une façon ou d'une autre, mais aussi et surtout, en fonction de ses goûts et non pas de l'humeur du temps ou des impératifs d'une économie reine. Le premier des devoirs d'une collectivité est de répondre présent lorsque les aléas de la vie font que nous devons faire face à la maladie, au handicap, qu'il soit physique ou psychique ou encore que l'âge modifie si profondément nos capacités qu'il appartient aux collectivités de

nous protéger et de nous assurer des conditions de vie décentes. L'amendement qui vous est soumis tend, certes trop modestement, à pallier les dérives que nous critiquons et pose clairement les buts sociaux de ces collectivités publiques, de façon claire, concise et compréhensible, dans une forme pragmatique.

Le président. Merci, Monsieur Dimier. Donc on a bien compris que le MCG propose la suppression de quatorze thèses qui sont présentées et de les remplacer par le texte que vous avez sous les yeux. Nous y reviendrons tout à l'heure. La parole est à Mme Jocelyne Haller pour SolidaritéS.

Mme Jocelyne Haller. Merci, Monsieur le président. J'évoquerai brièvement la question du droit au logement, puis je m'exprimerai sur la thèse 102.61, sur la question des conditions minimales d'existence, et je laisserai à M. Michel Ducommun le soin de commenter l'amendement proposé par M. Dimier.

En ce qui concerne le droit au logement, M. Kunz nous invite à une querelle sémantique, ce n'est ni la première, ni la dernière fois, mais la querelle est vaine. Si vous permettez cette lapalissade, un droit est un droit, une tâche est une tâche, et il conviendra de parler des tâches en temps voulu. Cela étant, il s'agit aujourd'hui, pour cette Assemblée constituante, de déterminer si elle entend donner à ce besoin fondamental qu'est le besoin d'un logement, un corollaire qui est le droit fondamental à obtenir un logement. Je reviendrai plus tard, peut-être par la suite, sur cette question.

En ce qui concerne le droit aux conditions minimales d'existence, la commission, dans son infinie sagesse, a défini les éléments qui constituent les conditions minimales d'existence. En cela, elle a bien fait, parce que finalement, elle permet d'éviter un pervertissement de cette notion de conditions minimales. Et cela est important, parce que précisément, on voit dans les faits que cette notion est souvent interprétée de manière particulièrement discutable. La commission 1, lors des auditions, l'a entendu de la part des représentants du département de la solidarité et de l'emploi, il y a plusieurs minima vitaux à Genève. Selon que vous soyez rentier, aux poursuites, résidents, jeunes adultes, en formation, requérants d'asile ou déboutés, ou non-entrée en matière, etc., votre droit aux conditions minimales d'existence varie du simple au quintuple. Aussi se trouve-t-on devant plusieurs minima vitaux, ce qui constitue pour le moins un pluriel paradoxal. Si l'on se réfère au dictionnaire, le minimum définit la limite inférieure d'une chose. Dès lors, il ne pourrait y avoir plusieurs limites inférieures. Il s'agit là d'une aberration conceptuelle et d'une inégalité de traitement inconcevable dans un état moderne et attaché au respect de la dignité humaine. Pourtant, à Genève, existent des conditions minimales d'existence définies selon qui vous êtes, ce que vous faites ou d'où vous venez. Or, le besoin de nourriture, la résistance aux intempéries, l'état de santé ne se déterminent pas selon la provenance ou le statut d'un individu, mais avant tout par son essence humaine. La thèse retenue

par la majorité de la commission, aussi progressiste soit-elle, ne nous prémunit pas suffisamment contre les risques d'interprétation restrictive et discriminatoire. Aussi, considérant que, devant les conditions minimales d'existence, dans un lieu donné au moins, quel qu'il soit, les humains doivent être égaux, notre groupe propose un complément à la thèse 102.61.a : «… fixant le seuil des conditions minimales d'existence au niveau des normes d'insaisissabilité définies par l'Office des poursuites », et il vous invite à accepter notre amendement. Merci de votre attention.

Le président. Merci, Madame Haller. La parole est à M. Pierre Gauthier pour l'AVIVO.

M. Pierre Gauthier. Alors, Monsieur le président, ce n'est pas pour l'AVIVO que je vais parler, c'est pour déposer une motion d'ordre, je vous prie, juste parce qu'il y a déjà eu deux incidents lors de la première plénière. Il y en a eu un avec le groupe Radical-Ouverture, tout à l'heure. Ce que je vous propose, c'est la chose suivante. Lorsque le tour de parole touche à sa fin, avant d'entrer dans la procédure de vote sur le chapitre, le président, respectivement la présidente annonce que les groupes ont la dernière occasion de s'exprimer sur le chapitre, si bien évidemment leur temps de parole n'est pas épuisé. Je pense que cela évitera un certain nombre de ces incidents et je vous prie, c'est tout simple, de prendre en compte cette motion d'ordre.

Le président. J'aurais dû le faire. Cela aurait évité que M. Kunz et que le groupe Radical-Ouverture aient l'impression d'être frustrés, c'est vrai. Donc, c'est dans ce tour-là que nous ferons savoir qu'il y a encore un tour de parole pour quelques groupes. Merci de ce conseil. *(Bruits dans la salle)* La parole est à M. Florian Irminger.

M. Florian Irminger. Merci, Monsieur le président. Ce n'est pas l'éloquence de M. Dimier qui transformera des buts sociaux en quelque chose d'exigible pour les citoyennes et citoyens. En réalité, ce qui est déclaratoire, c'est bien d'inscrire des buts sociaux qui, nous le savons bien, ne seront jamais atteints. Et l'objectif ici, aujourd'hui, c'est de dire qu'un certain nombre de standards minimaux ne sont pas des buts à atteindre, mais un droit pour chacune et chacun des citoyens de cette République. Nous ne voulons pas d'une république camping où on ne sait pas très bien où les gens habitent, où on ne sait pas très bien comment ils se nourrissent, etc. Nous sommes ici une Assemblée de gens plutôt bien lotis, nous sommes bien chanceux et nous avons tendance, cette petite élite, à oublier celles et ceux qui ne le sont pas. Les droits que nous inscrivons ou que nous voudrions inscrire ici rappellent simplement que notre société doit prendre soin des plus démunis. C'est peut-être rare pour la plupart d'entre nous, M. Velasco rappelait que cela lui est arrivé deux fois cette semaine, mais c'est peut-être rare pour la plupart d'entre nous de rencontrer des gens qui financièrement n'arrivent pas à

se loger, n'arrivent pas à s'habiller, n'arrivent pas à acheter de la nourriture pour leurs enfants. Eh bien oui, c'est le devoir d'une société que d'assister ces gens-là et ce n'est pas le devoir d'une société que de se fixer le but de les assister.

J'en viens maintenant au droit aux soins. J'ai entendu, dans la préparation de cette séance, passablement de critiques sur les droits aux soins, tels qu'inscrits par la commission dans son projet. En réalité, ce n'est que la reprise de l'article 12 du pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et c'est vrai que c'est une reprise qui n'est pas très heureuse en français. Le droit en question, qui est garanti, ce n'est pas celui de la santé, c'est celui de l'accès aux soins. Le droit qui est garanti, c'est un droit pour que toute personne puisse atteindre le meilleur état de santé qu'il lui est possible d'atteindre. Cela veut dire que c'est différent pour chaque personne. L'idée ici, c'est de dire qu'en réalité, l'Etat doit agir pour permettre à toute personne d'atteindre cet état de santé là. Et en réalité, dans sa version anglaise, le texte est un peu meilleur. Je crois là qu'on inscrit, en somme, de nouveau le minimum. Nous avons, dans nos sociétés, acquis l'idée que chacun et chacune a droit aux soins et que l'état de santé est fondamental. Et je trouverais parfaitement regrettable que cette Assemblée, maintenant aujourd'hui, comme elle l'a fait sur des éléments précédents, il y a une heure, commence à vider de son sens une constitution qui n'est pas encore établie.

Enfin, dernier élément, sur la proposition des Verts et Associatifs, nous proposons d'introduire le droit à l'interruption volontaire de grossesse, comme droit fondamental dans notre constitution. Alors, cette Assemblée a montré, il y a trois quarts d'heure, l'importance qu'elle consacre à l'égalité entre femmes et hommes, nous considérons, quant à nous, que le droit à l'interruption volontaire de grossesse est un acquis fondamental des femmes en Suisse. On considère, tout au moins en Suisse, que c'est un droit fondamental. On considère qu'il est reconnu aujourd'hui par le droit à la vie, le droit justement à l'accès aux soins – on en parlait – et le droit à la vie privée. Différents organes internationaux l'ont reconnu aussi, et ici en fait, ce que nous vous proposons, c'est de rendre explicite ce qui aujourd'hui ne l'est pas. Il va de soi, comme pour l'ensemble des autres droits fondamentaux dont nous parlons aujourd'hui, il va de soi que c'est dans le cadre du droit fédéral que nous faisons cette proposition-là. Enfin, dernier élément, cette proposition ne vient pas à l'emporte-pièce, cela a été visiblement un oubli de la commission 1 et elle vient aussi parce que, justement, aujourd'hui en Suisse, il y a un certain nombre de milieux qui veulent revenir en arrière sur l'interruption volontaire de grossesse. Et c'est un message important qu'enverrait Genève. C'est un message aussi que nous donnerions au législateur et à l'exécutif genevois à l'avenir, de s'engager au niveau fédéral en faveur du maintien de l'interruption volontaire de grossesse. Merci beaucoup.

Le président. Merci, Monsieur Irminger. Monsieur le rapporteur de minorité, vous voulez prendre la parole maintenant, parce que je vois que vous êtes inscrit

maintenant. Non, vous la prendrez après. Alors, c'est une erreur. Pour le groupe socialiste, la parole est à M. Thierry Tanquerel.

M. Thierry Tanquerel. Merci, Monsieur le président. Je voudrais m'exprimer sur l'amendement de M. Dimier. Les paroles de M. Dimier sont douces, son ton aussi, mais ses écrits sont extrêmement durs. Et la proposition de M. Dimier est une double provocation. C'est une provocation sur la forme. Le MCG tente de nouveau, aujourd'hui, comme il l'a fait lors de la dernière séance, de court-circuiter le débat, en présentant un amendement, qui cette fois-ci, reviendrait à rejeter en une seule fois, non pas trois, mais, vous avez fait le compte, quatorze thèses. Nous sommes totalement opposés à cette manière de faire, et je propose que nous votions sur les différentes thèses, et dans la mesure où certaines d'entre elles seraient refusées, et que dès lors, l'amendement de M. Dimier aurait encore un sens, on voterait sur l'amendement de M. Dimier. Je sens bien que certains sont tentés de faire un coup de force. Il y a, dans cette Assemblée, clairement deux grandes tendances. Il y a, nous le savons, le résultat des élections nous l'a donné, une majorité. Si la majorité estime qu'elle peut imposer son point de vue, et, en un vote, éliminer ce qu'il a été prévu de délibérer en trois ou quatre débats différents, juridiquement, elle a le droit de le faire, politiquement, cela serait une très mauvaise idée. Et j'invite tous ceux que je vois, dans la majorité politique de cette Assemblée, soucieux d'un rassemblement – j'ai entendu M. Halpérin le dire tout à l'heure – et soucieux de ne pas arriver à la fin des travaux à une constitution qui serait adoptée par 43 voix contre 37 à réfléchir, avant d'adopter l'amendement de M. Dimier, qui, sur le fond, est également une provocation. M. Dimier nous explique que son amendement garantit toute une série de droits. Il ne garantit rien du tout. Il propose des buts vagues en insistant bien sur le fait que c'est dans la mesure des moyens disponibles, donc on verra bien ce qu'on peut faire, et qu'en tout état de cause, on ne peut en tirer aucun droit. C'est une régression totale par rapport même à la situation actuelle. Et c'est donc aussi politiquement une provocation. Dans la mesure où la Présidence ne serait pas d'accord avec la manière de voter que je propose, j'en fais formellement une motion d'ordre. Je demande qu'on ne vote pas à titre préalable sur l'amendement MCG : on considérerait que, dans ce cas-là, les quatorze autres thèses, en anticipation de nos débats de tout à l'heure, et peut-être de ce soir, sont déjà liquidées. Cette manière de faire est juridiquement possible, je le reconnais, mais elle est, pour la sérénité de nos débats, tout à fait déplorable.

Le président. Monsieur Tanquerel, nous voterons sur votre motion d'ordre, sans autre débat, avant de voter sur l'amendement de M. Dimier, et ceux qui seront d'accord avec votre procédure vous suivront, les autres pas, parce que, notre idée à nous, c'était que, si l'amendement de M. Dimier passait, eh bien naturellement, les quatorze autres thèses tombaient. Mais, puisque c'est une motion d'ordre, nous voterons sur votre motion d'ordre qui est une motion de procédure. La parole est à M. Soli Pardo pour l'UDC.

M. Soli Pardo. Merci, Monsieur le président. J'aurais aimé dire quelques mots sur la justiciabilité du droit au logement, qui fait l'objet d'explications à la page 28 du rapport. Pour construire cette justiciabilité, le rapporteur cite le droit sud-africain. Je ne sais pas si c'est parce qu'il n'y a pas suffisamment d'arguments en droit suisse, qu'il faille se référer au droit du pays des Zoulous. J'ai la plus grande estime pour les Zoulous… *(Bruit dans la salle)* ... qui sont de grands guerriers et qui ont toujours résisté à toute velléité de l'étranger d'attaquer leur pays, et d'occuper leur pays. Mais, vous vous référez aussi à l'arrêt Callahan. C'est une régression, parce que, je ne sais pas si vous l'avez lu, l'arrêt Callahan de la Cour suprême de l'Etat de New York ne parle pas du logement. Il parle d'assistance sociale. C'est quand la mairie de New York avait décidé de fermer les abris qui étaient destinés aux sans domicile fixe de l'Etat de New York, de la ville de New York, qui ont obtenu qu'on leur ouvre ces abris en hiver. Or, si c'est cela la régression du droit au logement que vous voulez dans ce rapport, c'est un retour terrible sur tout ce qui a été acquis à Genève en matière de logement ces trente ou quarante dernières années. Je ne comprends pas qu'on fasse référence à un arrêt qui concerne l'assistance publique, qui concerne le droit à ne pas mourir de froid en hiver, parce que c'était cela qui était invoqué, quand on parle de justiciabilité du droit au logement. Et j'en ai terminé. Merci, Monsieur le président.

Le président. Merci, Monsieur Pardo. La parole est à Mme Béatrice Gisiger pour le groupe PDC.

Mme Béatrice Gisiger. Merci, Monsieur le président. Comme vous l'avez vu, nous proposons une nouvelle teneur au point de l'ordre du jour 102.71.b qui concerne le droit aux soins et à l'assistance. Si notre collègue, M. Rodrik a voulu rajouter la prévention, nous estimons, et après avoir eu, avec la commission 1, une discussion sur les soins palliatifs, nous pensons qu'il est un tout petit peu aléatoire de se lancer dans cette liste des soins, puisque vous savez vous-même que cette liste des soins, suivant ce qu'ils caractérisent, est largement sujette à interprétation. Il nous paraît donc plus intéressant de confirmer le droit aux soins, en enlevant cette partie des droits et en disant tout simplement : « Toute personne a droit aux soins nécessaires en cas de maladie, d'accident, de maternité, de handicap et en raison d'âge. » Je vous remercie.

Le président. Merci, Madame Gisiger. La parole est à M. Jacques Weber pour le groupe libéral.

M. Jacques Weber. Merci, Monsieur le président. Le groupe libéral soutiendra l'amendement de M. Dimier. Les arguments étant les suivants. On parle de buts sociaux et non plus de droits sociaux. Et cela me paraît, dans la situation actuelle de Genève, tout à fait adéquat de ne plus parler de droit au logement, mais de but à atteindre en matière de remplir les besoins nécessaires en matière de logement. D'autre part, les points essentiels qui caractérisent la vie des quatre cent

mille citoyens habitant Genève sont présents dans cet amendement. On parle de santé, on parle de travail, on parle de logement, de formation, d'aide nécessaire pour les nécessiteux et on parle aussi – il faut garder les pieds sur terre, j'avais déposé un projet de loi dans ce sens dans la commission 1 – on parle aussi de moyens disponibles dans le cadre des moyens disponibles. Il est clair que l'Etat ne peut pas tout faire et qu'il devra choisir parmi tous ces buts, tous les besoins qui en découlent. Il devra choisir quels sont ceux qui sont le plus facilement et les plus rapidement réalisables, et cela me paraît quelque chose de tout à fait important. Et enfin, l'amendement Dimier parle de responsabilité individuelle et d'initiative privée qui sont des compléments essentiels à l'accomplissement de ces buts.

Le président. Merci, Monsieur Weber. La parole est à M. Philippe Roch, pour le PDC encore.

M. Philippe Roch. Merci, Monsieur le président. J'aimerais juste aborder deux ou trois points complémentaires de celui abordé par Mme Gisiger, et tout d'abord relever une chose qui semble incontestée et heureusement, mais d'importance, qui est cette nouveauté, d'introduire les droits de l'enfant, que nous devons à M. Yves Lador, qui nous l'a proposé, qui l'a formulé et que nous avons adopté, et qui nous paraît tout à fait essentiel, étant donné la situation de nombreux enfants qui sont en situation difficile. Donc, je voulais relever en tout cas, le côté extrêmement positif de ce chapitre.

Deuxièmement, concernant le logement, il faut dire que, dans la commission 1, le débat a été rendu difficile par le fait que nous travaillions au niveau des droits fondamentaux, et comme je l'ai déjà exprimé, en tout cas, notre parti n'est pas favorable à entrer trop dans les détails au niveau des droits fondamentaux. C'est la raison pour laquelle nous saluons de manière positive la proposition radicale de renvoyer tout ce chapitre en commission 5, même si le PDC peut très bien imaginer que l'on revienne avec le droit au logement purement et simplement exprimé comme cela au niveau des droits fondamentaux. Il nous paraît heureux que la commission 5 ait un débat tout à fait complet sur la question, en vue d'une efficacité dans le domaine du logement, et que se repose ensuite la question de cette formulation spécifique du droit au logement et où la placer. Aujourd'hui, elle figure, mais elle figure aussi dans le chapitre sur le logement de notre constitution actuelle, que nous ne contestons évidemment pas.

Concernant la motion de M. Dimier, nous sommes, sur le principe, favorables à alléger la partie des droits fondamentaux et de transférer à un chapitre sur, plutôt, la réalisation d'objectifs. Nous soutiendrons donc cet amendement Dimier.

J'aimerais juste encore aborder deux points qu'il faudra résoudre, malgré cela. Le premier, c'était le droit au logement, donc je viens de m'exprimer à ce sujet. Donc la motion radicale nous rend service à ce sujet. Ensuite, il y avait deux

points, peut-être de détail, mais qui sont importants et qu'il faudra bien prévoir à un autre endroit que les droits fondamentaux. C'est celui de la formation. Nous disons donc une formation primaire ou initiale gratuite. La commission avait introduit une nuance concernant la formation académique, qui est aussi une formation initiale, lorsque c'est dans la continuité de la formation. Mais, nous voulions prévoir la possibilité, pour l'université, de prélever des taxes dans certaines conditions. Il faudra bien qu'on le prévoie d'une manière ou d'une autre. Et le deuxième est l'innovation de la commission qui propose un enseignement obligatoire jusqu'à la majorité pour éviter qu'une partie des jeunes, qui n'ont plus d'école après 15 ans, errent à faire des petits boulots et se retrouvent à leur majorité sans formation. Et cette idée-là nous paraît aussi très importante. Il faudra trouver un moyen de la maintenir à la place où ça lui conviendra, probablement aussi dans les articles concernant la formation, qui sont traités par la commission 5. Voilà quelques réserves sur le fond, mais nous soutiendrons cet amendement Dimier. Juste un mot si j'ai encore quinze secondes, Monsieur le président. J'ai tout épuisé, je vous ai épuisé, j'en suis désolé.

Le président. Il faut dire que vous êtes comme moi, vous avez, de temps en temps, des problèmes avec les papiers et je vous comprends tellement bien. Vous avez joué à saute-mouton sur plusieurs groupes de chapitres. Et par exemple, ni le droit à la formation, ni je ne sais plus quoi dont vous avez parlé, ne font partie du chapitre que nous sommes en train de traiter maintenant. Mais cela ne fait rien.

M. Philippe Roch. Puisque vous me remettez en question, Monsieur le président, je dois vous contester. Je ne parle que de l'amendement Dimier qui contient des références à la formation. Je m'en suis tenu à cela. Puisque vous m'avez fait perdre un petit peu de temps, juste un dernier mot. J'aimerais beaucoup que des experts ou les commissions se penchent sur la dénomination de « toute personne ». Nous commençons beaucoup d'articles par « toute personne » et je ne sais franchement pas ce que cela veut dire. Est-ce que cela veut dire qu'un touriste qui passe deux jours à Genève a droit au logement, droit à l'alimentation, droit à des subventions ? Je veux dire qu'il y a des formulations qu'il faudra préciser. Je sais que les juristes aiment beaucoup cela, ils se trouvent très bien là-dedans, mais moi je suis un simple citoyen qui a besoin de clarté quand je lis la constitution. Merci, Monsieur le président.

Le président. Merci, simple citoyen Philippe Roch. La parole est à Monsieur le rapporteur général.

M. Cyril Mizrahi. Merci, Monsieur le président. J'ai effectivement un certain nombre de précisions à apporter, tout d'abord pour rassurer M. Roch sur cette dénomination de « toute personne ». Bien entendu qu'on ne peut pas mettre, et c'est aussi un élément qui a été demandé par une partie notoire de cette

Assemblée, on ne peut pas mettre tous les détails dans la constitution. Donc, il faut voir à ne pas non plus avoir des arguments contradictoires et nous dire, d'un côté, que c'est trop vague et que, quand on donne des précisions, quand la commission propose des normes plus précises, c'est trop précis. Je vous rends attentifs, à ce titre, à la disposition cette fois assez explicite, 102.61.b, qui justement précise au titre du minimum d'assistance, que nous parlons effectivement des personnes résidentes. Donc effectivement, cette formulation devrait être de nature, M. Roch, à vous rassurer, mais je pense pour ma part, et je pense aussi traduire l'avis de la majorité de la commission, que même si cet alinéa ne devait pas être formellement voté, et bien « toute personne » ne veut pas dire que toute personne de passage aurait également ces droits. Il ne faut pas tirer les choses à l'absurde, et je ne pense pas que c'est ce que vous vouliez faire, M. Roch, mais je tenais à apporter cette précision.

En ce qui concerne les paroles rassurantes qui ont été apportées par M. Dimier, là je pense effectivement, et je crois que l'intervention de M. Weber est plus claire à cet égard, qu'il y a un choix de fond à faire, si nous voulons fixer de simples objectifs ou si nous voulons fixer de véritables obligations. Et ce débat, ce n'est pas un débat qui porte sur la longueur, parce que je crois qu'on peut tout à fait raccourcir le texte, tout en prévoyant des droits qui sont de véritables droits pour les particuliers, et qui constituent également, il faut le dire, une obligation pour les pouvoirs publics, y compris le législateur, parce qu'effectivement, tous les droits ne sont pas forcément susceptibles d'être appliqués directement, et c'est pourquoi une intervention du législateur est nécessaire. M. Pardo a apparemment de saines lectures. Il est allé lire les arrêts que j'ai mis en référence, j'en suis tout à fait heureux. Eh bien pour répondre à M. Pardo : oui, avec la proposition 61.a notamment, avec l'idée de logement convenable, l'idée c'est de garantir non pas un but, mais une obligation que les sans-abri obtiennent un logement. Est-ce que nous voulons que ce soit simplement un but ou est-ce que nous voulons que ce soit une véritable obligation ? Vous avez l'air de tourner cela en ridicule en disant que c'est un retour en arrière. Eh bien, si cela est évident pour tout le monde qu'on doit garantir un droit au logement pour les sans-logis, pour les mal-logés, parce que c'est essentiellement là, effectivement, la portée du droit au logement, notamment dans le cadre du Pacte 1 ; eh bien si nous sommes tous d'accord pour dire cela, autant adopter la disposition de l'article 61A et évidemment, la disposition 81A. C'est dans le sens, effectivement de la jurisprudence citée dans le rapport – parce qu'on peut aussi regarder, Monsieur Pardo, à l'extérieur de nos frontières ce qui se passe. L'Afrique du Sud n'est pas, comme vous le pensez, juste un pays de Zoulous, que vous traitez avec mépris ; je pense que c'est une société démocratique depuis les années 1990, Monsieur Pardo, avec une Cour constitutionnelle…

Le président. Monsieur le rapporteur général, est-ce que vous pouvez conclure ?

M. Cyril Mizrahi. J'en viens à ma conclusion, Monsieur le président. Je pense qu'il est nécessaire d'apporter néanmoins ces précisions. Donc, je cite également un arrêt de la Cour constitutionnelle sud-africaine, qui est un arrêt de principe extrêmement important, l'arrêt Grootboom, qui prévoit effectivement une obligation pour les autorités législatives et exécutives de mettre en œuvre le droit au logement en donnant la priorité aux mal-logés, aux personnes qui sont sans logement, cela est extrêmement important. Puis, j'en terminerai par un…

Le président. S'il vous plaît…

M. Cyril Mizrahi. … un petit exemple, Monsieur le président, si vous le permettez, après je vous rendrai la parole bien volontiers. Je crois que je n'ai pas abusé de mon temps de parole pendant la présentation initiale, donc je finis. Régulièrement, j'envoie les bons cumulus que la Migros m'envoie – excusez-moi de faire un petit peu de publicité – je les envoie à la mairie de Vernier, qui fait une épicerie solidaire pour les personnes qui n'ont pas de quoi acheter simplement à manger, les biens de première nécessité. Et je le fais bien volontiers, mais je pense qu'on ne devrait même pas avoir besoin de cela, on devrait garantir que chacun a droit à la nourriture notamment ; cela est un des éléments de la disposition 61A. Je vous remercie.

Le président. Merci, Monsieur le rapporteur. Non, si j'essayais de vous couper, c'est que, pour une question évidemment d'équilibre politique de l'Assemblée, c'est peut-être une bonne idée que le rapporteur de majorité soit succinct, mais il a le droit de prendre la parole naturellement ; d'autant plus que maintenant je donne la parole au rapporteur de minorité.

M. Nils de Dardel. Mesdames et Messieurs, simplement deux éléments qui me semblent très importants. Premièrement, j'ai entendu dans la bouche de M. Kunz – sauf erreur – et d'autres, que la construction de logements et la lutte contre la pénurie étaient un des buts de l'Etat. Mais, je suis désolé, à la précédente séance, on a supprimé précisément entre autres, la politique du logement des buts de l'Etat. Donc là il y a une contradiction que je n'arrive pas à résoudre dans les déclarations de certains. L'autre chose, c'est qu'il est vrai que le droit au logement, en tant que tel, n'est pas le facteur décisif pour la construction de logements, cela est évident. Le facteur décisif, c'est une véritable politique du logement social et des moyens financiers donnés à l'Etat pour une telle politique. On en est loin aujourd'hui, on en est très loin, mais ce n'est pas non plus une raison pour jeter aux orties le droit au logement tel qu'il existe et tel qu'il doit être respecté. Et surtout, dans la proposition de minorité qui a été faite, il y a une concrétisation effective du droit au logement comme droit de défense des gens pour qu'ils ne se retrouvent pas sans logement, qu'ils ne se retrouvent pas sans domicile fixe ; ce qui est la politique actuelle, ce qui est la situation actuelle. Et dans le même ordre d'idées, Monsieur Pardo, vous avez dit du mal

de l'affaire Callahan et de la jurisprudence new-yorkaise ; vous avez eu tort, parce que cette jurisprudence dit simplement que des personnes ne doivent pas se retrouver à la rue et qu'il vaut encore mieux qu'elles soient dans un logement même insuffisant, même le cas échéant insalubre, plutôt que sans logement du tout. Voilà la réalité. Et aujourd'hui à Genève, cette règle-là, elle n'est même pas respectée. C'est cela la question.

Expressions de dénégation dans la salle

Le président. La parole est à M. Yves Lador, pour les Associations.

M. Yves Lador. Merci, Monsieur le président. En ce qui concerne la question du niveau de vie suffisant et la proposition qui nous est faite par la commission, nous la soutenons complètement, parce qu'il s'agit effectivement d'un bon article synthétique, qui couvre les différents éléments de ce droit. Nous nous sommes simplement permis de proposer un amendement concernant le deuxième alinéa de cette proposition d'article, pour la raison suivante. Il s'avère que dans la lecture de ces documents que nous avons faite avec les associations – et notamment avec celles qui travaillent avec nos concitoyennes et concitoyens, qui malheureusement se retrouvent dans ce qu'on appelle la grande misère ou le quart-monde – il y a eu une réaction très forte de leur part quand elles ont lu cette disposition et elles ont tout de suite senti que le fait de pouvoir assurer un certain nombre de besoins uniquement sous forme de nature, allait ouvrir la porte à, par exemple, des bons alimentaires, allait ouvrir la porte à une forme d'exclusion supplémentaire, même à l'intérieur des formes de soutien et d'assistance. Donc il y a une réaction très forte de la part de ces personnes, de ces milieux-là en disant : « Nous voulons effectivement une égalité de traitement dans la manière dont on assure effectivement cette assistance. » D'où l'amendement, en nous faisant d'une certaine manière les porte-parole de ce milieu. Ce sont quand même nos concitoyens et nos concitoyennes qui sont concernés au premier chef ; il nous paraissait important d'être ici au moins le vecteur de leurs propres paroles et de leurs revendications.

En ce qui concerne les soins, je prendrai la question des soins palliatifs puisque cela a été mentionné et qu'un des amendements viserait à les enlever. Au contraire, à partir du débat que nous avons eu en deux commissions : la commission 1 et la commission 5, il est apparu très clairement que la proposition qui est présentée ici – et à laquelle effectivement on peut tout à fait ajouter la dimension de la prévention – le fait d'avoir et les soins curatifs et les soins palliatifs, assure une base constitutionnelle forte et nécessaire au travail qui se fait très souvent déjà maintenant, mais qui n'a pas cet appui. Et cela est donc bel et bien par rapport aux praticiens, par rapport aux personnes de l'Etat qui sont tout à fait impliquées dans ces questions – y compris aussi à celles du milieu associatif – un élément important. Cela n'a rien de révolutionnaire, mais cela est effective-

ment quelque chose de tout à fait nécessaire. Et le fait d'avoir un article qui dise clairement qu'il y a un droit aux soins est utile, quand on voit aujourd'hui à cause du – on pourrait dire le maquis – en tout cas, de la multiplication des différentes procédures en matière d'aides sociales, le fait qu'un certain nombre de personnes aujourd'hui passent à travers ces procédures. Il y a des trous, et un certain nombre de personnes tombent dans ces trous. Et le fait de garantir aujourd'hui un droit aux soins est tout à fait important. Et cela a des effets très concrets. Il faut quand même savoir – et c'est ce que démontrent les associations qui travaillent dans ce domaine – que le problème du déni des soins fait qu'aujourd'hui, les soins médicaux de premier recours sont en train d'augmenter en passant de cinquante à cinq cent cinquante sollicitations par mois. C'est-à-dire qu'à partir du moment où un travail général sur l'accès aux soins, sur les assurances concernant les soins, sur le fait de pouvoir accéder normalement aux soins, fait que les personnes qui ne sont pas dans ces situations se retrouvent à faire des actions, des demandes de soins dans l'urgence et donc engorgent les services qui sont responsables de cela. Il y a donc un effet tout à fait concret dans ce droit.

En ce qui concerne le logement, là aussi – et simplement pour ajouter à ce qui a déjà été dit, puisqu'un certain nombre d'éléments ont déjà été présentés – du côté associatif, d'abord vous avez reçu une proposition émanant d'une quinzaine d'associations, cela est probablement l'une des propositions de ce genre qui a réuni le plus d'associations. Les associations, leurs statistiques, c'est-à-dire l'information qu'elles fournissent, ont démontré qu'aujourd'hui, nous arrivons avec une baisse du parc des logements sociaux à Genève. C'est-à-dire qu'il y a d'un côté effectivement, une politique qui vise à promouvoir des logements pour pouvoir accueillir les entreprises, accueillir les organisations internationales et même le faire à un niveau régional, mais nous n'avons pas l'équivalent pour les personnes les plus défavorisées à l'intérieur même de l'Etat de Genève. Et nous avons donc là effectivement un véritable problème et c'est en ce sens que la question du droit à un logement est extrêmement importante ; c'est-à-dire que pour les plus vulnérables, il y ait des moyens de faire valoir leur droit, précisément à un moment où la tendance va dans l'autre sens. Il y a un impact pour les plus vulnérables de ce qui se passe aujourd'hui. Par exemple, les associations qui s'occupent des violences faites aux femmes ont de plus en plus de problèmes à trouver des logements pour pouvoir assurer des appartements de secours aux femmes ; et donc, certaines sont obligées de continuer à vivre dans un environnement qui est violemment dangereux pour elles, parce qu'il n'y a justement pas ce genre de dispositions. Donc de nouveau, cette question du droit au logement est une question extrêmement importante.

Et enfin, je voudrais quand même conclure sur une question qui nous paraît à nous tout à fait importante, parce qu'on a entendu, au début de notre débat, un appel à un rassemblement. Et j'ai un peu l'impression que c'est un appel en creux ; parce qu'alors si véritablement, on veut d'un trait de plume, balayer tous

les droits fondamentaux – comme l'une des propositions le soutient aujourd'hui devant nous – tous les droits fondamentaux qui auraient une dimension sociale, c'est là une véritable régression. L'objectif d'avoir fait une constitution, une nouvelle constitution, c'est précisément…

Le président. Dernière phrase...

M. Yves Lador. Merci. L'objectif de faire une nouvelle constitution, c'est précisément pour répondre aux défis et pour aller de l'avant, pas pour pouvoir régresser, comme certains sont en train de nous le proposer. Alors attention à ne pas jouer aux pompiers pyromanes, parce que comme quelqu'un l'a déjà dit auparavant, il y aura des conséquences politiques, même si juridiquement cela est faisable.

Le président. Merci, Monsieur Lador. Le groupe Associations a donc épuisé son temps de parole, mais il l'a bien épuisé. La parole est à M. Michel Ducommun.

M. Michel Ducommun. Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, une remarque préalable. Il est vrai qu'il ne me reste pas beaucoup de temps, mais je veux traiter l'amendement de M. Dimier, qui traite de trois, quatre ou cinq points qui sont à l'ordre du jour et sur lesquels chacun a cinq minutes. Donc, je demande de pouvoir terminer mon intervention. Deuxième remarque préalable, c'est le fait qu'on a voté tout à l'heure une motion d'ordre qui disait que l'amendement sur la burqa, c'était nouveau, cela venait de tomber, donc il fallait pouvoir le renvoyer. Je ne veux pas minimiser l'importance de la burqa, mais dire qu'un amendement qu'on a en dernière minute et qui propose simplement de balayer quatorze thèses – et là, non, cela c'est normal, on discute tout de suite parce que voyons, chacun l'a préparé et on essaie le coup de force, cela me pose un gros problème. Deuxièmement, effectivement, cet amendement a pour but de supprimer toute une série de droits fondamentaux pour les remplacer vaguement par des mesures qui tendent à. Je rappelle que lors du voyage à Bâle, on avait remarqué que les Bâlois avaient défini des droits fondamentaux, puis ils avaient ensuite un article qui disait que ces droits fondamentaux étaient justiciables. Alors effectivement, en éliminant tous les droits fondamentaux, on n'arrive plus à la question de la « justiciabilité »; on arrive à une régression par rapport aux objectifs qui sont donnés en termes de buts sociaux, qui est d'une grande ampleur et qui pose deux ou trois problèmes pour moi. Le premier est que, s'il est vrai que chacun a le droit de changer d'avis – des fois on exprime cela en disant « tourner sa veste » – je remarque néanmoins qu'il y a un nombre de groupes important qui soutiennent le balayage, l'élimination de thèses qui ont été votées quasiment à l'unanimité. Donc moi je me pose des questions sur cette subite transformation, où la droite se reprend en main ; et qu'est-ce que cela veut dire que notre Constituante, quand elle est réunie ici, arrive à balayer des choses

qui ont été votées à l'unanimité dans les commissions ? A mon avis, cela ne veut dire qu'une seule chose : cela décrédibilise totalement le travail que nous avons fourni pendant une année en commission. Deuxièmement…

Le président. Monsieur Ducommun, il vous reste trente secondes. Monsieur Ducommun, M. Dimier n'a eu, lui aussi, en parlant d'autres choses, que cinq minutes. Chaque groupe a cinq minutes ; le MCG n'a eu que cinq minutes aussi, donc tous les groupes sont à la même enseigne.

M. Michel Ducommun. Je terminerai sur… je n'ai pas le temps effectivement de reprendre ligne par ligne, mais on voit qu'il y a une régression partout. Sur le logement, j'aimerais quand même dire que M. Kunz doit avoir une capacité pédagogique assez extraordinaire ; le fait d'affirmer que le logement n'est pas un droit fondamental va aider à sa résolution ! Moi, j'avoue que cela – on aime les paradoxes ou pas, mais c'en est un, il faut le reconnaître. Et puisque je n'ai plus que trente secondes, je dirai simplement que les deux derniers points de la motion, de l'amendement de M. Dimier me posent problème, puisque l'Etat et les communes s'engagent en fonction des moyens disponibles. Mais les moyens disponibles, c'est le résultat de choix politiques, ce n'est pas quelque chose qui existe indépendamment, comme cela, au ciel. Donc cela veut dire que l'Etat et les communes vont s'engager pour ces buts, en fonction des choix qu'ils auront faits. Et dernièrement, ce qui est encore le pire, c'est qu'aucun droit ne résulte de ces domaines sur les buts sociaux. En d'autres termes, même le fait des allocations, le dernier point, cela ne donne pas un droit.

Le président. Merci.

M. Michel Ducommun. Je pense que là…

Exclamations dans la salle

Le président. Merci, Monsieur Ducommun. La parole est à M. Souhaïl Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, Monsieur le président. Je renonce au profit de M. Christian Grobet.

Le président. La parole est à M. Christian Grobet.

M. Christian Grobet. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, s'il y a un droit fondamental, c'est bien celui du droit au logement, qui est parmi les plus importants des droits fondamentaux. Comment ne peut-on pas penser qu'il y a des locataires qui sont démunis, qui ne peuvent pas accéder à un logement, même modeste, parce qu'il y a une pénurie de logements à Genève qui les met

dans une situation absolument terrible. Je ne veux pas ici rappeler la politique désastreuse du Conseil d'Etat ; mais on ne peut pas accepter que les personnes se trouvent à la rue. A l'ASLOCA, on voit tous les jours des personnes qui sont dans une situation dramatique, tout particulièrement si des locataires n'ont pas réussi à payer leur loyer. Oui, comme M. Alberto Velasco l'a dit tout à l'heure, des familles sont évacuées par le procureur général, sans que rien ne soit fait pour trouver un logement pour ces personnes, qui se trouvent finalement dans la rue. Et ces évacuations se font en toute saison, en hiver y compris. Et j'ai pu lire les lettres du procureur général, envoyées à mi-décembre et disant que les locataires devaient évacuer leur logement le 1er janvier de l'année. Je peux vous dire que la politique pratiquée par M. Zappelli est honteuse ; et je me réjouis qu'il puisse être évacué – c'est le même mot – de sa charge d'exécuter les jugements d'évacuation, puisqu'à partir de l'année prochaine, ce sera une autre autorité que ce procureur, qui s'occupe de certaines choses et pas d'autres – en tout cas pour le social, on ne voit rien du tout.

Aujourd'hui, on se trouve dans une société à double vitesse, où des nantis ont des revenus indécents et par contre, il y a des personnes qui sont totalement démunies et qui n'ont pas les moyens de payer leur logement, leur loyer. Ce droit fondamental a été adopté par le peuple il y a vingt ans. Ce n'est pas quelque chose que nous amenons dans la future constitution. Ce que nous demandons simplement, c'est que ce droit au logement résiste et subsiste dans la future constitution. Le Conseil d'Etat n'a pas proposé la moindre mesure d'application à cet article du droit au logement, l'article 10A de la constitution. On entend certains dans les commissions dire : « Ce n'est pas la peine d'indiquer certains droits dans la constitution ; on pourra adopter des lois. » En tout cas en matière de droit au logement, il n'y a absolument aucune loi d'application à cet article qui a été non appliqué depuis vingt ans. On n'a pas attendu, il est vrai, les cinquante ans pour l'initiative de l'assurance maternité, mais vingt ans, c'est déjà pas mal pour ne rien faire du tout. Je voudrais ajouter que dans la loi de procédure civile, il y a – et cela pour soutenir une action tout à fait concrète – un thème supplémentaire, celui de trouver un moyen pour que les locataires qui sont évacués aient un autre logement. Et aujourd'hui déjà, dans l'article 474 A de la loi de procédure civile, il est indiqué que : « Si le jugement dont l'exécution est requise est un jugement d'évacuation, le procureur général convoque au préalable les parties. » A noter qu'il arrive que les parties ne soient même pas entendues ! Deuxième alinéa : « Après audition de ces dernières, il peut, pour des motifs humanitaires, surseoir à l'exécution dans la mesure nécessaire pour permettre le relogement du locataire. » ; « Dans ce dernier cas, la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, est applicable. » Donc, il y a cette possibilité, pour l'Etat, d'indemniser les locataires qui ne pourraient pas payer leur loyer, mais qui conserveraient leur logement jusqu'à ce qu'on leur trouve un logement. Par ailleurs, je voudrais finir en disant que…

Le président. Vous avez encore une bonne minute, Monsieur Grobet.

M. Christian Grobet. Oui, eh bien j'arrive au bout. J'aimerais simplement souligner la nécessité d'intégrer dans cette constitution un moyen concret pour que les gens ne se trouvent pas dans la rue le lendemain des fêtes de Noël et que l'on puisse trouver des solutions dans des logements, peut-être même temporaires, mais au moins, qu'il y ait cette décence de mettre à disposition des logements. Aujourd'hui, ceux qui dans cette Assemblée disent qu'il faudrait réduire, modifier cet article devant la population, eh bien ce serait vraiment une négation de ce droit au logement en y portant atteinte et ce serait vraiment **encourager ou soutenir** une agression des milieux immobiliers contre les locataires. Et je pense que – on a beaucoup parlé de la paix du logement du côté des milieux de la droite – en tout cas, le minimum de la paix du logement, c'est le maintien de cet article 10A de la constitution.

Le président. Merci, Monsieur Grobet. Mes chers collègues, je vous signale juste qu'il y a encore un certain nombre d'orateurs. Je crois que vous n'aimez pas que l'on coupe avant les votes. Par conséquent, si vous êtes d'accord, je vais encore donner la parole. A cinq heures, nous arrêterons et puis, il y aura encore un ou deux orateurs à la reprise et ensuite nous voterons, parce que nous n'arriverons pas à épuiser, si je puis dire, ce bout de chapitre avant la pause. Monsieur Dimier, nous avons compté là avec Christiane Perregaux : vous avez à peine trente secondes, étant donné que vous avez déjà beaucoup dit sur votre... Donc je vous laisse trente secondes.

M. Patrick-Etienne Dimier. Simplement pour dire que l'amendement radical va dans le sens du plaidoyer de M. Grobet et il n'est pas question d'enlever le droit au logement ; c'est simplement qu'on parle de positionnement. Et nous soutiendrons l'amendement radical, mais je tiens à souligner aussi que notre amendement va dans le sens que soutient M. Grobet.

Exclamations dans la salle

Le président. Très bien. La parole pour le groupe socialiste pluraliste est à M. Albert Rodrik.

M. Albert Rodrik. Une première chose, ma chère amie Madame Gisiger, vous voulez mettre une tartine là où je vous propose un adjectif simple et clair. Quiconque s'est occupé de santé publique connaît les trois pieds : préventive, curative et palliative. Dans le jargon du métier, la curative et la palliative, c'est la prévention tertiaire. Donc, vous voudriez nous priver de la primaire et de la secondaire au bénéfice de la tertiaire, étant entendu que la quaternaire est à Saint-Georges. Et puis, je vais prendre dix secondes, Monsieur le président et dire :

Le président. Merci.

M. Albert Rodrik. Mesdames et Messieurs, dans cette Assemblée, est-ce que vous pensez qu'aujourd'hui, 25 mai 2010, le jour est arrivé où vous voulez mettre la première brique au mur du refus de cette constitution et avoir le sort de 1862. Je ne vous en dirai pas plus, chacun prendra sa responsabilité, merci.

Applaudissements

Le président. Nous avons pris acte de cet appel. La parole est à Mme Carine Bachmann, pour les Verts.

Mme Carine Bachmann. Oui merci, je voulais brièvement… *(problème de micro),* excusez-moi.

Le président. Une minute trente de possible.

Mme Carine Bachmann. Je vais être plus brève, merci, Monsieur le président. Je voulais vraiment intervenir aussi concernant l'amendement du PDC, qui m'a surprise, pour ne pas dire choquée, et qui veut balayer justement les termes de soins palliatifs et d'assistance de qualité de la thèse telle qu'elle a été proposée par la commission. Je pense que ceux et celles d'entre nous qui ont été dépendants pendant une certaine période de leur vie, ceux et celles d'entre nous qui ont été gravement malades, ceux et celles d'entre nous qui ont été appelés à accompagner par exemple des enfants gravement malades pendant une certaine période, savent que pour guérir, il faut plus que des soins. Il faut aussi pouvoir être assisté, il faut avoir accès à une assistance de qualité et ceci demande tout un débat de société sur la manière dont on peut aussi soulager, dont on peut aider les familles qui entourent justement ces personnes. Et je dois dire que cet amendement m'a spécialement surprise venant du parti qui se veut le parti de la famille, parce que c'est effectivement un grand débat autour justement de la notion de solidarité, autour de la notion de l'entraide que nous donnons à nos proches, qui est posé à travers le terme de l'assistance de qualité. Je vous invite à ne pas accepter cet amendement au nom de ceux et celles qui en ont besoin. Merci.

Le président. Merci, Madame Bachmann. Monsieur Schifferli pour l'UDC, vous avez trois minutes.

M. Pierre Schifferli. Merci, Monsieur le président. D'abord juste une petite remarque pour Monsieur Mizrahi. Vous avez mis en cause M. Pardo en ce qui concerne son respect pour les Zoulous. Il n'a jamais été question pour nous de ne pas respecter les Zoulous. M. Pardo a dit qu'ils étaient de grands guerriers et à l'UDC, nous avons le respect des grands guerriers, même si parfois ils se trouvent dans le camp adverse.

En ce qui concerne la thèse 102.61.b – et là je reprends ce que notre collègue Philippe Roch a mentionné – nous trouvons plusieurs fois le terme de «personne(s)». Alors, il est vrai qu'au 102.61.b, on voit «personnes résidentes dans le besoin». Nous ne pouvons pas accepter cette thèse, dans la mesure où il est mentionné qu'il s'agit de personnes **résidentes**. Nous aurions pu accepter le terme de «personnes domiciliées ou régulièrement domiciliées» et qui sont donc dans le besoin. Je crois que notre collègue M. Tanquerel a tort de qualifier de provocation le refus d'une partie de cette Assemblée d'accepter simplement le catalogue de revendications de nature très politique. Certaines thèses n'ont pas du tout été acceptées à l'unanimité, par exemple la thèse 102.61.b, je vois ici 7 oui, 6 non. Donc effectivement, on pourrait tout à fait discuter de chaque thèse l'une après l'autre. Mais dans la mesure où – et c'est un problème au fond de rédaction constitutionnelle et de structure d'une constitution – l'on veut placer ces éléments fondamentaux dans les buts fondamentaux de l'Etat, je ne crois pas qu'il s'agisse du tout d'une provocation. Et le discours de M. Grobet tout à l'heure, qui nous explique que le droit au logement qui existe depuis x années – vingt ans – n'amenait à rien du tout, m'amène justement à penser qu'il serait peut-être temps d'indiquer dans les buts sociaux fondamentaux de l'Etat, que celui-ci doit prendre les mesures adéquates.

Alors, je vois dans l'amendement proposé par M. Dimier que l'Etat et les communes prennent les mesures permettant à toute personne (lettre c) de trouver un logement à des conditions abordables. Franchement, moi, je ne vois pas ce qu'il y a ici de choquant. Et au contraire, cela obligera l'Etat à prendre des mesures puisque, quand dans une constitution – et vous le savez – il est dit que l'Etat prend les mesures, cela veut dire qu'il doit les prendre. Donc je pense qu'ici, en fixant une liste résumée et concise de buts sociaux, on va beaucoup plus loin que de faire figurer dans une constitution une longue liste un peu illusoire de droits fondamentaux ; et qu'on vienne ensuite nous raconter que la Cour du «Zoulou land» nous garantit les droits mieux qu'en Suisse ! Moi je pense quand même que le droit au logement est plutôt matérialisé dans le but de l'Etat de préparer des logements convenables pour tous et qu'il est mieux assuré pour l'instant dans notre pays…

Le président. Merci.

M. Pierre Schifferli. … et particulièrement dans notre canton. Donc l'UDC soutiendra l'amendement Dimier de façon résolue. Merci.

Le président. Merci. La parole est à Mme Françoise Saudan, qui a trois minutes.

Mme Françoise Saudan. Merci, Monsieur le président. Un élément de réflexion, mes chers collègues. J'ai relu la constitution actuelle. La constitution actuelle qui a été citée en modèle par un certain nombre d'entre vous, ne contient même

pas vingt articles traitant des droits fondamentaux, hormis le logement ou des droits sociaux. Cela n'a pas empêché le canton de Genève d'être le canton le plus social de la Suisse. J'en veux pour preuve deux chiffres : les dépenses publiques par habitant à Genève dépassent de 48 % celles de Zurich et de 54 % celles de la moyenne suisse. Il est vrai que les recettes – Monsieur Mizrahi, laissez-moi terminer – et j'en suis très heureuse, c'est que les recettes du canton, qui sont de 43 % plus élevées que celles de Zurich et 46 % de la moyenne suisse, nous permettent d'avoir cet Etat social. Mais qu'on ne vienne pas me dire qu'il faut graver dans l'airain de la constitution de nouveaux droits pour pratiquer une politique sociale, première remarque. Deuxième remarque – et je rends hommage à M. Irminger et à Mme Haller. Vous l'avez dit très clairement la semaine dernière. Nous touchons maintenant au rôle et à la conception que nous avons de l'Etat. Il est parfaitement légitime que vous défendiez vos positions. Malheureusement, le fait qu'on ne partage pas toutes vos idées, qu'on soit partisan d'une société où les droits et les devoirs sont plus équilibrés, où les responsabilités – et c'est pour cela que j'avais parlé la semaine dernière de responsabilités – sociales soient plus équilibrées, je ne considère pas cela comme de la provocation.

Concernant le droit au logement, il y a une chose qui me semble essentielle dans ce que nous allons faire, c'est être capable de juger l'efficacité d'une politique. Et moi, je ne fais le procès de personne, pas plus des milieux immobiliers que de l'ASLOCA. Ce que je constate, c'est que cette politique a été totalement inefficace ; et je suis particulièrement mal à l'aise quand j'ai vu mes enfants, quand ils ont dû chercher un logement, payer pratiquement le double de ce que je payais pour le même appartement, parce que moi je bénéficiais depuis trente-cinq ans du même logement et d'une situation acquise. Alors, on peut défendre le droit des gens qui sont en place, cela n'est pas tout à fait ma politique en fonction des intérêts des générations à venir. Alors, je ne considère pas que cela est de la provocation ; j'ai écouté attentivement M. Tanquerel et je suis d'accord de réfléchir. Mais je constate aussi, que chaque fois que vous gagnez, Messieurs, cela est parfait, et que quand nous, nous défendons une autre forme de société, ce qui est notre droit le plus absolu, on est des vilains, on est des méchants, on est des représentants de la société des protozoaires, des choses de ce genre-là. Vous constaterez que de notre part, il n'y a jamais eu une seule attaque personnelle. Alors c'est simplement, Monsieur le président, je crois que je n'ai pas dépassé mes trois minutes, je ne sais pas s'il reste encore une minute pour mon chef de groupe mais ce message-là…

Le président. Non.

Mme Françoise Saudan. Ah, et je recommande vivement et vous voyez que j'ai des bonnes lectures, de lire ce que le président du parti socialiste a écrit ce matin dans *La Tribune de Genève*. A part le fait que la fable c'est le lièvre et la tortue, la cigale et la fourmi et que moi je suis pour les deux dans ce domaine-là.

Je trouve que la réflexion de René Longet, en particulier sur le logement, est à méditer.

Le président. Merci, Madame Saudan. J'ai toujours eu l'impression que vous étiez plus fourmi que cigale, mais merci. Mes chers collègues, je vous propose une pause jusqu'à 17h30.

Pause de 17h00 à 17h30

Début de la séance de 17h00

Le président. Mes chers collègues, le débat reprend. Je passe la parole à M. René Koechlin.

M. René Koechlin. Je serai très bref. D'abord sur le fond, lorsque je lis « Le droit au logement est garanti », que cela fait partie de notre constitution, M. Grobet, depuis plus de vingt ans, et que je constate les effets de cet article sur le terrain, j'ai vraiment acquis la conviction que – du moins formulé comme il l'est actuellement dans la constitution – il est parfaitement inefficace. C'est pourquoi il faut essayer de changer et d'être un peu plus incitatif. Or, ce que propose M. Dimier l'est beaucoup plus. Il propose que l'Etat et les communes prennent les mesures permettant à toute personne de trouver un logement à des conditions abordables. Cela est clair ; on charge l'Etat et les communes d'une mission. En revanche, lorsqu'on dit de manière très générale que le droit au logement est garanti, personne ne se sent concerné. Essayons de formuler les choses autrement et de façon plus incitative dans l'espoir d'obtenir de meilleurs résultats. Cela dit, je souhaite faire une remarque de détail sur la forme concernant l'amendement proposé par M. Dimier. A l'article 1 lettre e), je propose de remplacer « de l'aide » par « du soutien », car lorsqu'on lit la phrase « de bénéficier de l'aide nécessaire lorsqu'elle se trouve dans le besoin », on pourrait croire qu'il s'agit de l'aide qui se trouve dans le besoin. Alors remplaçons « de l'aide » par « du soutien » ; dès lors, l'ambiguïté est effacée. Mais, il appartiendra à la commission de rédaction de procéder à ce genre de correction.

Le président. M. Florian Irminger a la parole.

M. Florian Irminger. Je cède pour M. Dufresne.

Le président. Monsieur Dufresne, vous avez la parole.

M. Alexandre Dufresne. Merci. Mesdames et Messieurs les constituants, avant de passer au vote, je vous demanderai de faire preuve d'un peu de cohérence. Nous avons adopté à l'unanimité le droit à la dignité humaine. Que discutons-nous actuellement ? Nous définissons quelle est cette notion de dignité et

comment la préciser. Nous débattons de valeurs contraignantes pour notre société, pas de valeurs que nous mettrons dans le préambule pour faire joli. Garantir cette dignité a fait l'objet de plus de cinquante ans d'efforts et de développements juridiques. L'amendement de M. Dimier vise pratiquement à s'asseoir sur la moitié des droits humains. Je rappelle que les droits de l'homme font l'objet de deux textes juridiquement contraignants au niveau international, à savoir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Reléguer les droits économiques et sociaux à des objectifs revient à contredire la position de la Suisse, qui a toujours été d'affirmer que ces droits étaient indivisibles et interdépendants. Voilà pour le fond. Quant à la forme, l'amendement de M. Dimier nous empêche de nous exprimer et de défendre le travail de la commission tel que prévu. Nous n'avons pas de temps de parole pour défendre les amendements, puisqu'ils vont passer à la trappe.

Le président. Monsieur Dufresne, les groupes ont pris position sur l'amendement de M. Dimier et ont ainsi évoqué les points sensibles. Par exemple, même M. Roch a parlé d'autres points.

M. Alexandre Dufresne. Nous n'avons pas eu le temps de nous exprimer sur les thèses qui sont concernées et donc de défendre le travail de la commission. Nous avons deux choix : soit vous nous laissez le temps de nous exprimer sur les thèses qui sont concernées par l'amendement de M. Dimier, soit nous acceptons la motion d'ordre de M. Tanquerel. Il n'y pas d'autre choix acceptable de mon point de vue. Merci.

Le président. De toute façon, nous allons voter sur la motion d'ordre de M. Tanquerel. La parole est à M. Pierre Kunz.

M. Pierre Kunz. J'aimerais dire deux choses à cette Assemblée. Premièrement, nous ne sommes pas pour le droit du logement dans la constitution, mais nous sommes vraiment pour une politique du logement efficace, pour une politique qui permet de construire. Lorsque nous parlerons des tâches de l'Etat, respectivement des buts de l'Etat, vous nous retrouverez et nous serons avec vous. Deuxièmement, nous soutiendrons l'amendement de Mme Gisiger concernant la thèse 102.71.

Le président. M. Michel Barde a la parole. Il a cinq minutes.

M. Michel Barde. Merci, Monsieur le président. Je trouve que ce débat est assez académique et je vous propose de revenir à la réalité, sans dire des uns et des autres qu'ils font de la provocation. C'est le propre d'un débat démocratique d'avoir des idées qui ne sont pas toujours les mêmes. Mme Françoise Saudan y a fait allusion précédemment. L'article publié ce matin dans la *Tribune de Genève*

par M. Longet, président du parti socialiste, est intéressant. Cela parce qu'il pose quelques questions fondamentales d'abord à la population, puis à nous-mêmes constituants. Les besoins, dit-il, ne cessent de courir de l'avant et nous nous efforçons toujours, mais avec retard, d'y répondre par la construction d'infrastructures, de logements, qui pose néanmoins à terme un grand point d'interrogation : c'est jusqu'où ? Personne n'a la réponse ici et M. Longet pas davantage. Cet article montre bien à quel point on ne peut pas ancrer dans le marbre des droits qui ne sont que l'expression d'une volonté – que nous avons tous – de pouvoir répondre à ces besoins, mais que nous ne pouvons pas garantir ipso facto aux uns et aux autres. Finalement, la question est celle-ci : que voulons-nous pour Genève ? Que veut sa population ? Souhaite-t-elle une forme de responsabilité personnelle qui engage chacun et chacune ? Ou pense-t-elle, en fonction de ses besoins qui ne cessent de s'accroître, que des garanties de l'Etat permettront de répondre à ses besoins ? Ce n'est pas en faisant de grandes déclarations sur des droits ici ou là que nous répondrons à ses besoins. C'est par les efforts de tous qui font partie des tâches de l'Etat et sur lesquelles, par conséquent, nous serons d'accord de les retrouver et de nous rassembler.

Le président. Merci, Monsieur Barde. La parole est au rapporteur général.

M. Cyril Mizrahi. Merci, Monsieur le président. Je souhaite indiquer deux éléments. Nous avons beaucoup parlé d'équilibre et de développement durable. Je vous rappelle que la commission a essayé de travailler dans cette perspective d'équilibre et de développement durable en prévoyant un nombre limité de droits sociaux par rapport aux droits dits de la première génération. Là, une proposition nous est faite de supprimer quasiment tous les droits sociaux et ne laisser que des droits de la première génération pour gommer tout aspect social de ces droits fondamentaux. Donc, je me demande comment nous pourrons produire, comme le souhaitait la majorité de la commission, un texte équilibré pour le vote populaire. Par ailleurs, Madame Saudan, vous comparez des pommes et des poires – si vous me permettez, je le dis en plein respect – puisqu'à Zurich, les communes assument beaucoup plus de tâches. En conséquence, nous ne pouvons pas comparer comme cela ce qui est fait à Genève par l'Etat avec ce qui est fait à Zurich. De toute manière, si vous approuvez, comme vous semblez le dire, la politique qui est menée à Genève, vous voterez certainement une partie, voire une grande partie des propositions de la commission. Je vous remercie.

Le président. Merci, Monsieur le rapporteur. M. Amaudruz a la parole très brièvement, le temps de parole de son groupe étant épuisé.

M. Michel Amaudruz. Merci, Monsieur le président. Je voulais simplement dire que l'amendement de M. Dimier est clair, simple, percutant, règle l'essentiel et nous débarrasse de quantité de textes qui ne feraient qu'alourdir la constitution.

Le président. Merci, Monsieur Amaudruz. La parole est à M. Pierre Gauthier.

M. Pierre Gauthier. Merci, Monsieur le président. Je viens de déposer un sous-amendement à l'amendement de M. Dimier. L'idée est de ne pas tomber dans le piège qui nous est tendu. En effet, la proposition du MCG n'est pas forcément contradictoire avec les thèses du rapport 102 et je propose de formuler «s'ajoute» au lieu de «remplace». Ceci permettra ensuite de voter, comme le règlement le permet, sur toutes les thèses du rapport 102.

Le président. Merci, Monsieur Gauthier. Tel que le texte de M. Dimier est présenté, c'est bien en effet supprimer. Mais, nous avons deux sous-amendements qui précisément limitent les suppressions et le vôtre changerait l'amendement Dimier. Ainsi, nous avons trois sous-amendements à l'amendement Dimier que nous ferons voter tout à l'heure dans la mesure où la proposition de M. Tanquerel n'était pas acceptée. Madame Saudan, vous avez dix secondes.

Mme Françoise Saudan. Monsieur Mizrahi, vous m'accorderez qu'ayant siégé douze ans à Berne, je sais que si je compare des dépenses sociales, ce sont les cantons et les communes, ensemble. Je suis prête à vous donner les chiffres; vous les aurez lorsque nous parlerons des finances. Mais, je vous en prie, ne faites pas de procès d'intention.

Le président. Mesdames et Messieurs, nous nous trouvons à présent dans la procédure de vote. Nous avons une motion d'ordre principale de M. Tanquerel. Si j'ai bien compris, celui-ci propose que nous ne votions l'amendement Dimier que lorsque nous aurons discuté et voté sur toutes les thèses que M. Dimier veut supprimer. Ensuite, dans la mesure où des thèses auront été acceptées, M. Tanquerel estime que ces thèses acceptées s'ajouteront à ce que M. Dimier aura réussi à faire voter et que cela n'exclura pas. Monsieur Tanquerel souhaitez-vous ajouter quelque chose à ce que je viens de résumer?

M. Thierry Tanquerel. C'est bien cela. Ma proposition tend à voter l'amendement Dimier par morceaux. On vote chaque thèse et ensuite la portée de l'amendement Dimier sera fonction du nombre de thèses qui auront été acceptées ou pas. Cela me paraît être la manière la plus responsable et la plus transparente de voter. Chacun prend ses responsabilités sur chaque thèse. Merci.

Le président. Si la motion d'ordre de M. Tanquerel est refusée, avant de voter l'amendement Dimier, nous voterons sur les trois sous-amendements, qui changeraient l'amendement Dimier.

- Mise aux voix, la motion d'ordre de M. Tanquerel est rejetée par 34 non, 33 oui, 0 abstention.

Le président. Dans ces conditions, nous allons passer aux sous-amendements. Encore une motion d'ordre ?! Normalement nous sommes en procédure de vote et passons aux sous-amendements. Monsieur Extermann, vous avez la parole.

M. Laurent Extermann. Monsieur le président, la motion d'ordre tend à permettre que le vote se déroule dans de bonnes conditions. Nous n'avons pas pu, vu le corset rigoureux que vous avez imposé au débat, parler longuement et comme il aurait fallu, de toutes les propositions touchées par l'amendement Dimier. Par conséquent, je propose la motion d'ordre suivante : redonner un tour de parole à tous les groupes, cinq minutes par groupe, pour qu'on puisse donner l'avis en détail sur les propositions qui vont être éliminées si on discute de la proposition de M. Dimier.

Le président. Monsieur Extermann, c'est une motion d'ordre et je la soumets immédiatement aux voix.

- Mise aux voix, la motion d'ordre de M. Extermann de permettre à tous les groupes de s'exprimer de nouveau pendant cinq minutes sur l'ensemble de ce qu'implique l'amendement Dimier est acceptée par 52 oui, 14 non, 0 abstention.

Le président. La motion d'ordre de M. Extermann étant acceptée, avant que nous ne passions au vote des sous-amendements et de l'amendement Dimier, je relance un tour pour tous les groupes. Mme Claire Martenot a la parole.

Mme Claire Martenot. Je souhaitais soutenir la motion d'ordre qui vient d'être votée.

Le président. Je passe la parole à M. Gardiol.

M. Maurice Gardiol. Merci, Monsieur le président. Permettez-moi d'abord, en tant que président de la commission 1, d'être très attristé de la décision qui a été prise, car nous avons effectué un gros travail d'expertise sur les différentes thèses qui vous étaient proposées et que nous allons balayer un certain nombre de propositions intéressantes. J'aurais tout à fait accepté qu'un certain nombre soit refusé, mais je pense que quelques thèses étaient très intéressantes et sont maintenant effacées du débat. J'aimerais attirer votre attention sur la problématique du logement ainsi que sur la question de la formation. Lorsque nous disons droits fondamentaux, nous disons d'une manière forte une mission que nous confions à l'Etat et pas seulement des tâches. La semaine dernière, vous avez refusé de manière globale une liste de buts qui allaient un peu dans le sens de ce qui est proposé maintenant par M. Dimier. C'est pourquoi j'ai de la peine à comprendre pourquoi vous les réintroduisez ici en leur enlevant leur pertinence. En ce qui concerne la formation, nous avons procédé à un débat très approfondi

au sein de la commission. En effet, nous avons auditionné le conseiller d'Etat, M. Charles Beer, nous avons entendu un certain nombre de pétitionnaires ou de propositions qui nous ont été adressées. La proposition consistant à permettre que tout jeune poursuive une formation jusqu'à l'âge de la majorité était une réelle avancée dans les droits, mais aussi dans les obligations que nous inscrivions dans notre constitution. M. Beer a souligné lors de son audition que l'Etat de Genève fait déjà beaucoup dans ce sens, mais il faut qu'il y ait une obligation pour les jeunes de devoir suivre et profiter de ce qui est mis en place. Vous êtes en train de gommer cette possibilité et je le regrette infiniment. Nombre de choses semblables qui étaient mises dans les thèses de la commission 1 vont disparaître. Nous sommes en train d'élaborer une constitution qui sera totalement déséquilibrée. Comment admettre que la constitution genevoise ne dise rien sur l'égalité hommes-femmes, sur le principe de non-discrimination ou encore sur un certain nombre de droits sociaux ? En conclusion, je pense que nous risquons fort de faire échouer l'ensemble.

Le président. Merci, Monsieur Gardiol. La parole est à M. Souhaïl Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, Monsieur le président. Tout à l'heure, le porte-parole de l'UDC a parlé de la burqa. Pour ma part, je constate simplement que M. Dimier est couvert d'une burqa transparente, qui cache mal toutes les positions antisociales contenues dans ses propositions. Cette manière de faire est véritablement une manière de contourner le règlement, parce que nous avons décidé dès le départ que chaque constituant a le droit de faire des propositions. Lorsque la commission vote un certain nombre de thèses, elles doivent être soumises au débat et au vote. Cette manière de faire pourrait par exemple être utilisée – et je n'en serais pas surpris – parce que la droite apparemment s'est serré les coudes pour faire une constitution de régression sociale. On pourrait par exemple empêcher des thèses de minorité d'être débattues en remplaçant tout cela par une ligne blanche. Je trouve que cela est inadmissible, antidémocratique et indigne de gens qui prétendent faire une constitution futuriste pour Genève.

Le président. Merci, Monsieur Mouhanna. La parole est à M. Philippe Roch.

M. Philippe Roch. Merci, Monsieur le président. La légitimité de proposer un vote d'ensemble tient à un certain changement de système de notre manière de travailler. Au début de nos travaux, j'avais souhaité – je m'étais entretenu à ce sujet notamment avec M. Tanquerel – faire deux ou trois séances plénières où nous aurions pu débattre fondamentalement de ce que pouvait être notre constitution et notre vision pour Genève. Or, cette proposition n'a pas été suivie et nous avons fait un travail d'épicier, un excellent travail de même qu'il y a d'excellents épiciers. Ainsi, nous avons travaillé thèse après thèse sans qu'il soit possible d'avoir une vision d'ensemble de la constitution. Par ailleurs, aujourd'hui encore, il est difficile d'avoir une telle vision. Il est normal qu'à un

moment donné, on se repose la question des grands équilibres. La proposition de M. Dimier va clairement dans le sens de dire que nous ne voulons pas d'un Etat providence qui subvienne à tous les besoins de la population sans condition et qui serait la grande source du bonheur collectif. Il y a clairement deux visions du rôle de l'Etat derrière cette proposition et je suis très heureux de ce débat. Pour ma part, je ne vois aucune perte par rapport à l'Etat social avec l'option des tâches de l'Etat, des buts de l'Etat prévue par la proposition Dimier. Concernant les sous-amendements, nous les trouvons tout à fait intéressants. C'est la bonne manière de procéder vis-à-vis de la proposition de M. Dimier. S'agissant du logement, je me suis déjà exprimé pour mon groupe en expliquant que nous n'excluons pas l'idée du droit au logement, inscrit tel quel dans la constitution. Toutefois, puisque nous avons voté la proposition Kunz et confié à la commission 5 l'analyse de l'ensemble du problème, il vaut mieux lui laisser la possibilité de travailler sur cette question de manière complète et de revenir vers nous avec des propositions cohérentes en matière de logement. Nous verrons à ce moment si nous jugeons encore utile d'exprimer ce droit au logement tel quel dans la Constitution. Quant à l'article 102.6.a, sa formulation par rapport à un droit fondamental nous paraît trop détaillée et étendue. Il est préférable de traiter ces questions de subvenir aux besoins des personnes en difficultés au niveau des tâches de l'Etat plutôt que de créer un droit décrit de manière aussi exhaustive et qui ne sera pas directement applicable. Voilà les raisons pour lesquelles nous ne soutiendrons pas les sous-amendements et maintiendrons notre soutien à la proposition de M. Dimier.

Le président. Merci, Monsieur Roch. La parole est à M. Michel Ducommun.

M. Michel Ducommun. Merci, Monsieur le président. Je n'ai pas eu le temps précédemment, à l'exception des considérations générales que j'ai faites, de regarder point par point. Concernant le démantèlement que j'évoquais, j'estime que la lecture des thèses et la lecture de l'amendement montre des différences, lesquelles n'ont pas besoin de grandes explications. Lorsque je compare « toute personne a droit aux moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine » (thèse 102.61.a) avec « l'aide nécessaire notamment pour raison d'âge, maladie ou déficience physique ou psychique », la différence simplement à la lecture des deux textes me semble difficilement contestable. Concernant la santé, une intervention quelques instants plus tôt exprimait que lorsqu'on parle de soins à la santé, ce ne sont pas uniquement les soins. Mme Bachmann a été assez claire sur l'ensemble de ce qui concerne l'environnement. Je ne vais pas revenir non plus sur le logement, car cela a déjà été suffisamment discuté. S'agissant de la thèse sur le mariage, elle n'était pas l'une des plus importantes ; elle est supprimée. Par contre, la thèse 103.2 supprime les allocations familiales ; la thèse 102.101.b aussi. Cela concerne les allocations familiales ; on estime que c'est tellement secondaire qu'on peut les supprimer. Puis, concernant les thèses 102.121 relatives à la formation ; là aussi,

on sabre allègrement. On supprime les allocations pour l'aide à la formation. On supprime également la thèse 102.121.c, selon laquelle « la loi peut autoriser les hautes écoles publiques à percevoir des contributions qui ne doivent pas être un obstacle pour l'accès aux études ». De même, on supprime la garantie prévue à la thèse 102.121.e : « L'égal accès de toutes et tous aux établissements de formation est garanti. » La possibilité d'avoir des allocations d'étude consacrée à la thèse 102.121.f n'est pas non plus exprimée dans la thèse de M. Dimier. La thèse 102.121.d propose de prolonger la formation obligatoire jusqu'à l'âge de la majorité. Des remarques ont déjà été apportées concernant les jeunes qui quittent l'école à 15 ans sans formation ni possibilité d'emploi. Lors de son audition, M. Beer avait mentionné que c'est un gros problème et que la prolongation de la formation obligatoire jusqu'à l'âge de la majorité est importante. Cela est également supprimé par la proposition Dimier. En somme, la comparaison entre ce qu'on supprime et ce qu'on garde est importante. Finalement, dans la proposition de M. Dimier, on supprime également certains droits des travailleurs prévus aux thèses 102.191 et suivantes. Je parlais précédemment de cette manière de balayer les thèses définies préalablement dans une commission. Certes, comme le disait M. Barde, nous avons le droit de soutenir des positions différentes, des visions du monde différentes, c'est le débat démocratique. La question que je me pose est la suivante : lorsqu'on change subitement de vision du monde entre la commission et la plénière, à quoi servaient donc les discussions et les votes en commission ? On change d'avis sur la base d'un amendement qu'on connaît au moment où on entre dans cette salle et on me dit que c'est une manière démocratique ! Je suis certain que l'unanimité des groupes de droite qui sont d'accord avec cette proposition veut dire qu'elle a été discutée auparavant et qu'on la présente en dernière minute. Pour moi, ce n'est pas une manière de respecter le jeu démocratique.

Le président. Merci, Monsieur Ducommun. La parole est à M. Gauthier.

M. Pierre Gauthier. Merci, Monsieur le président. J'aimerais que nous fassions toutes et tous très attention au syndrome de Pénélope qui semble atteindre certains de nos collègues et qui les fait défaire brusquement ce qui a été patiemment élaboré en commission. Le système est extrêmement surprenant. Je crois que nous sommes ici pour débattre, pour affiner, non pour détruire. Le rôle d'un amendement, si mes souvenirs sont justes, consiste à préciser – il apporte un élément supplémentaire à une thèse – et non pas à la couper ras. Or, ce que je réprouve personnellement dans la méthode présentée aujourd'hui, c'est qu'elle consiste à tuer le débat. Nous sommes un Parlement ; nous ne sommes pas là pour subir les dictats de l'un ou de l'autre. Nous sommes là pour débattre, pour perdre ou gagner, mais pour débattre. Cette méthode visant à interdire a priori de voter sur des objets élaborés en commission ne me semble pas adaptée à l'esprit démocratique qui nous anime tous. C'est pourquoi, sans faire de procès d'intention à qui que ce soit, je vous engage solennellement à voter le sous-amendement que je vous ai proposé. En effet, il permettra de voter sur toutes

les thèses et le cas échéant de reprendre en commission les thèses qui seront votées ainsi que l'amendement du MCG s'il est accepté. Nous devons faire ce geste démocratique ; la population de Genève a les yeux braqués sur nous. Du moins, elle les aura demain via *Léman Bleu*. Je pense que nous ne pouvons pas la décevoir à ce point. Je vous remercie.

Le président. Merci, Monsieur Gauthier. En effet, votre sous-amendement sera le premier sur lequel nous voterons après, puisqu'il est le plus éloigné de l'amendement de M. Dimier. La parole est à M. Andreas Saurer.

M. Andreas Saurer. Je ne suis pas très heureux de la procédure de discussion, et cela, pour la raison suivante. Nous discutons actuellement différents droits fondamentaux tout en sachant que nous aurons dans un deuxième temps un débat sur les tâches de l'Etat où nous reprendrons la discussion que nous avons aujourd'hui en matière de droits fondamentaux. Alors, je regrette que cette discussion n'ait pas lieu en même temps, afin que nous puissions voir ce qui est du niveau constitutionnel et ce qui ne l'est pas, quels sont les droits fondamentaux et quelles sont les tâches. Mais cela a été décidé. Cela étant dit, je suis effectivement un peu gêné de la manière dont on traite le travail des commissions. Je pense aussi à la commission 5, où nous avons consacré des centaines d'heures. Peut-être que nous les avons mal utilisées. Quoi qu'il en soit, balayer comme cela se passe maintenant le travail de la commission 1… C'est un travail certainement critiquable, mais accompli très sérieusement. Tout à coup, avec une proposition, on balaie. De plus, la proposition de M. Dimier est une proposition de commission. C'est dans la commission que cette proposition aurait dû être discutée ; ce n'est pas du tout un amendement au niveau de la plénière ! Cela ne permet absolument pas d'avancer, mais simplement de sabrer. Pour ces raisons, je trouve qu'il y a un manque de respect vis-à-vis du travail élaboré en commission. En outre, cela m'inquiète pour les débats ultérieurs. Lorsqu'on pense que la République aura dépensé 20 millions de francs pour la nouvelle constitution, dont une partie non négligeable est consacrée au travail des commissions, et quand je vois comment le travail des commissions est traité, je suis extrêmement inquiet ! C'est la raison pour laquelle je vous incite à voter contre l'amendement Dimier, qui je le rappelle, ne doit pas être discuté en plénière, mais en commission. Les représentants du MCG ou de la droite souhaitant soutenir cet amendement auraient dû amener ce débat en commission. Vous ne l'avez pas fait ; vous devez assumer vos responsabilités.

Le président. Merci, Monsieur Saurer. Je donne la parole au coprésident, M. Thomas Büchi, afin qu'il indique une rectification concernant les chiffres.

M. Thomas Büchi. Monsieur Saurer, on ne parle pas de 20 millions de francs dans la planification financière de notre Assemblée, mais de 15 millions de francs.

Le président. La parole est maintenant à M. Pierre Kunz.

M. Pierre Kunz. Merci, Monsieur le président. Permettez-moi une remarque liminaire. Nous débattons en ce moment, d'ailleurs un peu plus que prévu. Que l'on apprécie notre disponibilité au débat et notre capacité à reconnaître que de temps en temps, nous pouvons allonger les temps de parole ! Qu'on me permette aussi de faire remarquer, à l'attention de M. Ducommun, que nous ne supprimons rien, mais que nous formulons différemment les choses. Au lieu de nous gargariser de mots, nous privilégions l'action. Quant à M. Mouhanna, j'aimerais lui montrer, comme à vous tous d'ailleurs, que nous sommes de confiance. Au nom du groupe Radical-Ouverture, je tiens d'ores et déjà à vous dire que nous avons préparé un amendement circonstancié pour le débat qui concernera la problématique du logement, lorsque nous la traiterons dans le cadre du chapitre que nous aurons décidé. Cet amendement devrait vous rassurer, Mesdames et Messieurs. Je vous le livre tel qu'il est là. Le groupe Radical-Ouverture propose à l'Assemblée constituante d'adopter le texte suivant : « L'Etat et les communes prennent les mesures requises, afin que pour chaque emploi nouvellement créé sur le sol du canton soit réalisé un logement supplémentaire. Ils prennent par ailleurs les dispositions nécessaires, afin que toute personne puisse trouver un logement approprié à sa situation. Ils encouragent une construction de logements diversifiée répondant aux besoins et aux aspirations des habitants du canton, en particulier de ceux devant recourir à des logements à loyer modéré. A cette double fin, ils s'astreignent à adopter un plan directeur de l'aménagement cantonal mettant à disposition des constructeurs des terrains constructibles en suffisance. Ils mettent par ailleurs en œuvre une législation et des réglementations en matière de déclassement, de constructions et de transformations adéquates. L'Etat encourage l'accès à la propriété de son logement. » Mesdames et Messieurs, je vous livre à présent l'exposé des motifs : « Nulle part en Suisse la politique ayant guidé les autorités genevoises au cours des trente dernières années n'a conduit à une situation aussi insatisfaisante pour les citoyens. Nulle part en Suisse la construction d'habitations reste aussi faible par rapport aux besoins et aux aspirations de cette population. Trois phénomènes illustrent ces constats. D'une part, la pénurie de logements est au bout du lac plus grave que partout ailleurs. D'autre part, aujourd'hui, une personne sur trois occupant un emploi dans le canton est obligée de loger, de vivre avec sa famille, en France ou dans le pays de Vaud. Enfin, c'est à Genève que l'on trouve le plus faible pourcentage d'habitants propriétaires de leurs logements. »

Le président. Je vous remercie, Monsieur Kunz pour cet effet d'annonce. La parole est à M. Thierry Tanquerel.

M. Thierry Tanquerel. Merci, Monsieur le président. Sur la méthode, j'avoue avoir un peu de peine à comprendre ce que souhaitent les groupes qui soutiennent l'amendement Dimier. Est-ce qu'il s'agit de manifester que ces groupes

étant majoritaires, ils entendent faire leur constitution qui aboutira à une constitution votée par 40 voix contre 37 ? Dans ce cas, il faudrait nous le dire assez rapidement, de sorte à économiser un certain nombre de millions, mais aussi du temps. Que nous nous retrouvions par exemple cet automne devant le peuple et nous débattrons de la constitution de droite qui sera proposée par la majorité. Ce sera un débat classique gauche-droite comme Genève le connaît bien. J'en serais fort marri, mais si telle est votre volonté, dites-le-nous. Si c'est l'idée de faire un coup d'éclat, de manifester – comme aimait à le dire autrefois un certain président du parti radical – qui commande ici, de rappeler que vous êtes majoritaires, pourquoi pas ? Mais, on va perdre beaucoup de temps avec cette opération !

Sur le fond, on essaie de nous expliquer que la proposition de M. Dimier n'enlève rien, qu'elle est aussi bonne et qu'elle va même plus loin que les propositions de la commission. Comme juriste, je m'en tiens aux textes que je lis et à leur sens. Aujourd'hui, qu'on le veuille ou non, le droit au logement est inscrit dans la constitution. On peut discuter de sa portée exacte, mais il est dans la constitution ; il a été accepté par le peuple genevois. Je doute que celui-ci accepte de l'enlever. On nous propose à la place une affirmation selon laquelle l'Etat et les communes doivent prendre les mesures permettant une série de choses. Toutefois, il est bien précisé à l'alinéa 2 que l'Etat et les communes se contentent de s'engager en faveur de ces buts dans le cadre des moyens disponibles. Or, ceux-ci seront décidés politiquement. Ainsi, si on décide qu'il y a peu de moyens, on s'engagera peu. C'est très faible ! Pour enlever toute ambiguïté, on précise bien qu'aucun droit subjectif à des prestations de l'Etat ne peut être déduit de tout cela. En conséquence, on indique clairement que certains droits sont enlevés ! Qu'enlève-t-on ? Je me contente de parler de trois éléments. On enlève le droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse. Le système qui nous est proposé n'est pas conforme au droit fédéral, puisque cette aide serait subordonnée aux moyens disponibles et il n'y aurait pas de droit subjectif à des prestations de l'Etat. Bien entendu, le droit fédéral prime et l'article 12 de la Constitution fédérale s'appliquera. Mais, après avoir pris une option de principe qui consistait à reprendre ce qui était dans le droit fédéral, que nous ayons décidé d'enlever, dans les reprises, l'hommes-femmes et le droit à l'aide dans des situations de détresse, voilà deux très beaux symboles auxquels je ne saurais m'associer. On nous propose également d'enlever le droit au logement, qui est non seulement une proposition de la commission, mais aussi un droit qui existe dans la constitution actuelle. J'ai parlé de provocation. Je ne dis pas que M. Dimier est un provocateur, mais cette décision, si elle est prise, sera considérée comme une provocation par une grande partie de la population genevoise. Enfin, refuser le droit aux allocations familiales et le remplacer par une simple politique, est aussi tout à fait parlant.

Le président. Merci, Monsieur Tanquerel. La parole est à M. Olivier Perroux.

M. Olivier Perroux. Merci, Monsieur le président. Il m'apparaît comme un petit malaise dans le débat auquel nous assistons aujourd'hui et cela me semble assez logique. Pour ma part, je n'ai pas participé aux travaux de la commission 1. Peut-être que M. Dimier a raison dans sa proposition, mais il est impossible pour moi de trancher maintenant et aujourd'hui sur la pertinence de ce qu'il propose et sur les raisons pour lesquelles il a sélectionné quatorze thèses (ce n'est pas un bloc, ce n'est pas un chapitre) et les a remplacées par autre chose. Je suis aujourd'hui, et je pense que vous aussi, virtuellement incapable de trancher pour savoir quelle est la meilleure solution entre celle de M. Dimier et celle de la commission. J'aimerais débattre des quatorze thèses de la commission et ne pas les renvoyer comme cela, considérant qu'elles ont fait l'objet d'un assez large consensus en commission. Plusieurs intervenants ont parlé de procédure auparavant. Or, nous avons eu de longs débats de procédure depuis une année et demie. J'aimerais bien que nous discutions du fond et de chacune des propositions. Il me semble que la meilleure solution aujourd'hui est de prendre la proposition Dimier et de la renvoyer à la commission 1, qui se réunit et qui en discute tranquillement en dehors d'une séance plénière. C'est une proposition.

Le président. Si je comprends bien, c'est une motion d'ordre, dans la mesure où elle consiste à faire repartir en commission la proposition de M. Dimier. Nous voterons sur cette motion d'ordre. La parole est à présent à M. Albert Rodrik.

M. Albert Rodrik. Je me suis intéressé, pas tellement au texte de M. Dimier, mais aux propositions qu'il sabre. Nous nous sommes beaucoup focalisés sur le début ou le milieu de sa liste. Pour ma part, je me suis intéressé à la queue de cette liste (102.191.a), b) et c)). Nous naviguons entre le Code des obligations et la loi fédérale sur le travail. Quel est le grief fait à ces trois points ? Je ne vois pas. Si quelqu'un peut me dire quel est l'excès que l'on rencontre dans ces trois points, je pense que je partirai plus intelligent. Mesdames et Messieurs, tout ce que j'entends depuis 14h00 dit sourdement qu'il y a un grief contre la manière de travailler de la commission 1. En prenant le document de base, on voit à peine une ou deux propositions de minorité, rien de particulier. Mais, quel est donc ce grief ? Dites-le !

Le président. Merci, Monsieur Rodrik. La parole est à M. Boris Calame.

M. Boris Calame. On a remarqué déjà lors de nos débats du 20 mai que certains éléments avaient été supprimés. Les associations sont très soucieuses. Lors de notre dernière réunion, nous avons notamment supprimé la promotion de la culture dans les buts de l'Etat, la protection du patrimoine et la sauvegarde des intérêts des générations futures, l'aménagement du territoire et la promotion du logement. Si l'aménagement du territoire n'est pas une notion première des tâches de l'Etat… Aujourd'hui, dans les droits fondamentaux, nous avons supprimé la discrimination, l'égalité. On propose maintenant, à travers la proposi-

tion Dimier, de faire une catégorie de buts sociaux, qui seraient délimités dans le cadre des moyens disponibles. On va notamment supprimer les allocations de naissance, d'adoption et familiales, la formation jusqu'à la majorité et l'accès aux études. Il est bien évident que dans ces conditions, les associations ne pourront pas continuer les travaux avec vous.

Le président. Merci, Monsieur Calame. La parole est à M. Yves Lador.

M. Yves Lador. Merci, Monsieur le président. Effectivement, le texte que nous avons maintenant est un texte sans vision pour Genève, ou s'il y en a une, c'est le retour au paternalisme, éventuellement compassionnel. Nous tournons le dos au mouvement d'émancipation qui a marqué depuis la Deuxième Guerre mondiale l'évolution des droits fondamentaux. En faisant cela, d'abord nous tournons le dos à l'esprit même de la constitution actuelle, datant de l'époque de James Fazy et qui était alors progressiste. Maintenant, nous faisons exactement l'inverse. Nous tournons le dos à l'esprit d'ouverture de Genève en faisant une constitution qui, déjà maintenant, sera la plus faible de toutes les nouvelles constitutions adoptées en Suisse, alors que nous n'avons pas encore fait grand-chose. Ensuite, nous tournons le dos à la vocation de Genève en tant que lieu de l'élaboration internationale des droits fondamentaux, et cela aura des effets. Permettez-moi de m'exprimer simplement en tant qu'individu, qui n'a jamais participé à des activités dans un parti politique. Le spectacle que nous sommes en train de donner maintenant est celui-là même qui repousse si souvent la majorité de nos citoyens par rapport aux activités politiques. Il faut en être conscient. Nous avons justement été élus, pour beaucoup de personnes qui ont soutenu le processus constitutionnel, avec l'idée que nous serions capables d'accomplir un travail qui permettrait de surmonter les blocages de Genève. Aux dires de ces nombreuses personnes, ces blocages empoisonnent notre activité politique. Or, nous refaisons exactement la même chose. De ce point de vue, nous trahissons l'espoir de nombreuses personnes qu'ils avaient placé dans l'élaboration d'une nouvelle constitution. Il faudrait prendre conscience de cela, se ressaisir et retrouver des méthodes de travail, qui permettraient d'un point de vue constitutionnel, de trouver quelles sont les bases en commun pour vivre ensemble à Genève. Ce que l'on voit ici, au contraire, c'est simplement l'élaboration d'un rapport de force sans vision et sans capacité de rassemblement.

Le président. Merci, Monsieur Lador. La parole est à Mme Françoise Saudan.

Mme Françoise Saudan. Monsieur Extermann, je voulais vous rassurer. J'ai sous les yeux l'audition du conseiller d'Etat socialiste chargé du département de l'instruction publique. Elle est particulièrement éclairante ; je n'ai jamais entendu un conseiller d'Etat s'exprimer aussi clairement. Chaque fois qu'il parle de droits, il parle de devoirs ; chaque fois qu'il parle de liberté, il parle de responsabilité. Cela montre à quel point il a un souci d'équilibrer les choses. Je ne

peux m'empêcher de citer M. Beer : « Nous sommes en l'état dans un Etat où l'Etat est responsable de tout et les citoyens de rien. » C'est cette phrase que nous devrions méditer. J'ai reconnu la pertinence de ceux qui veulent faire du logement un droit fondamental. Cependant, je tiens à faire remarquer que nous sommes le seul canton à avoir fait du droit au logement un droit fondamental, dont on veut faire maintenant un droit justiciable. Je vous rappelle que les Français ont fait cela il y a trois ans. Il y a autant de personnes sans logement en hiver et tous les programmes d'urgence sont réactivés dès le début du mois de décembre. Enfin, je rappelle qu'on s'est réjoui d'avoir supprimé la disposition concernant la responsabilité individuelle. J'ai sous les yeux toutes les constitutions qui ont été révisées. Excepté la constitution neuchâteloise, toutes parlent de responsabilité individuelle, de devoirs, d'obligations fondamentales ou de principe de subsidiarité. Curieusement, la seule chose prévue à Genève est que tout Suisse habitant le canton de Genève est tenu au service militaire. En conclusion, je tiens à vous dire que nous faisons actuellement un premier tour de piste. La commission de rédaction doit se mettre au travail. Les commissions seront encore saisies. A ce moment, nous pourrons peut-être faire le véritable travail politique, c'est-à-dire voir ce qui est essentiel, fondamental, où on peut faire un pas dans votre direction et où vous pouvez faire un pas dans notre direction.

Le président. Merci, Madame Saudan. Je passe la parole à M. Soli Pardo.

M. Soli Pardo. Je vous remercie, Monsieur le président. Pour l'anecdote, vous avez certainement tous vu qu'on a enterré Copernic avant-hier, quatre cent soixante-sept ans après sa mort, car on a enfin pu retrouver son crâne et on a pu l'identifier. Mais, ce qui se passe entre les travaux de la commission 1 et les travaux en plénière, ce n'est pas une révolution copernicienne. Ce n'est absolument pas chose étonnante pour plusieurs raisons. D'abord, à partir du moment où il y a un vote en commission pour décider s'il y a un catalogue complet ou s'il y a une clause générale et que la commission choisit le catalogue complet, ceux qui étaient pour une clause générale doivent suivre le mouvement. Cela ne veut pas dire qu'ils adhèrent à ce catalogue même s'ils y participent. Deuxièmement, il ne faut pas dire que l'ensemble des thèses visées par M. Dimier faisaient l'objet d'un consensus ou d'une immense majorité en commission. Par exemple, la thèse 102.61.b a été adoptée par 6 voix contre 5. La thèse 102.191.b a été adoptée par 8 voix contre 7. Ce sont des choses qui étaient controversées. Il ne faut pas s'étonner lorsqu'il y a des controverses en commission que cela donne des controverses plus grandes en plénière. C'est cela, le rôle d'un Parlement. Autrement, on supprime la plénière ; les commissions donnent leurs travaux ; la commission de rédaction s'en charge. On fait un grand pique-nique thaïlandais, on approuve cela et c'est terminé. Nous sommes un Parlement et c'est notre rôle de Parlement en plénière que de discuter du travail des commissions, d'éventuellement les critiquer, voire de proposer des solutions différentes à celles qui ont été retenues. Celle de M. Dimier rejoint parfaitement ce rôle que je conçois d'un

espace parlementaire démocratique. Quelqu'un vient avec une proposition ; on la vote, on en discute, on rallonge les débats… Nous devons travailler démocratiquement en tant que Parlement et les règles sont suivies. M. Tanquerel l'a bien rappelé ; d'un point de vue réglementaire, c'est parfaitement irréprochable. Nous suivons les règles du règlement ; nous pouvons le changer. La commission du règlement peut être saisie pour proposer une modification du règlement. Mais, en l'état, nous avons suivi les règles. Rien n'a été omis ; aucun espace de discussion n'a été fermé aux personnes et aux groupes qui voulaient prendre la parole. J'aimerais que nous votions à présent la proposition de M. Dimier, car nous avons assez parlé de choses qui fâchent.

Le président. Merci, Monsieur Pardo. Monsieur Dufresne, vous avez la parole.

M. Alexandre Dufresne. Merci, Monsieur le président. Je prends un exemple de ce que fait M. Dimier avec son amendement. Le droit à la santé a été accepté par 14 voix pour et 1 abstention. Le droit à la santé s'applique, que M. Dimier veuille le mettre dans la constitution ou non. Il s'agit d'un droit contraignant, qui découle du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, dont l'organe de surveillance est à Genève. Par conséquent, la question est de savoir si vous voulez ne pas le mettre dans la constitution parce que c'est du droit supérieur ou si vous ne savez pas que ce droit s'applique. Une majorité de l'Assemblée ne sait pas que ce droit s'applique ; donc, il est nécessaire de le préciser. Soit on veut maintenir les citoyens et les députés dans l'ignorance des droits dont ils peuvent bénéficier, soit on les met clairement. Je prie M. Dimier de bien vouloir répondre.

Le président. Merci. La parole est maintenant à M. Souhaïl Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. Monsieur le président, nous venons de déposer une motion d'ordre d'après laquelle nous avons la certitude que l'amendement de M. Dimier est contraire au règlement et à l'ordre du jour. M. Grobet, lequel a signé la motion d'ordre, complétera.

Le président. Monsieur Grobet, vous avez la parole.

M. Christian Grobet. Nous avons beaucoup parlé sur la méthode de M. Dimier un peu singulière, mais non de notre règlement. Celui-ci est tout à fait clair. L'article 7, alinéa 1, du règlement stipule que chaque membre dispose du droit de proposition sur le contenu du projet de constitution et sur la procédure suivie par l'Assemblée. En vertu de l'alinéa 2, le même droit revient aux commissions. Le droit de proposition peut aussi s'exercer sous la forme d'un amendement (alinéa 3). L'ordre du jour de notre séance porte sur l'examen et le vote des thèses relatives. Je vous rappelle que la commission a fait des propositions qui sont numérotées. Chaque thèse est une proposition en tant que telle et on doit ainsi

pouvoir débattre de chacune de ces thèses ayant un numéro. Par conséquent, la motion d'ordre est la suivante : la Présidence est chargée d'appliquer l'article 42 du règlement qui impose que l'Assemblée délibère sur toutes les propositions au sens de l'article 7 du règlement, ainsi que sur les amendements en soumettant en assemblée chacune des thèses figurant au rapport sectoriel 102. On doit débattre sur chacune de ces thèses et on ne peut pas simplement présenter un amendement qui supprime toutes ces thèses. S'il devait y avoir une décision négative entre les quatre coprésidents, je demande dans cette motion d'ordre que la commission du règlement se réunisse pour définir quels sont le contenu et l'application de ce règlement. Si la Présidence n'arrive pas à prendre une décision, nous demandons la convocation de la commission du règlement.

Le président. Monsieur Grobet, nous voterons naturellement sur votre motion d'ordre. J'aimerais simplement vous dire en tant que président de séance, sans en avoir délibéré avec les coprésidents, que l'article 7 que vous citez prévoit que chaque membre dispose du droit de proposition sur le contenu du projet de constitution et sur la procédure à suivre par l'Assemblée. Les commissions ont évidemment ce même droit. La commission 1 nous a proposé une procédure qui consistait à voter sur les différentes thèses. M. Dimier nous propose à la fois un contenu mais aussi une procédure qui consiste à voter son amendement et à ne pas voter sur les différentes thèses. Je ne vois absolument pas pourquoi M. Dimier n'aurait pas ce même droit que vous citez vous-mêmes. Donc, à mon avis, votre interprétation est – excusez-moi de dire cela ; je ne suis évidemment pas un grand juriste comme vous – assez tirée par les cheveux. Quoi qu'il en soit, nous voterons sur votre motion d'ordre. La parole est maintenant à M. Cyril Mizrahi.

M. Cyril Mizrahi. Puisque certains résultats de vote ont été rappelés, il me paraît utile d'en rappeler d'autres. Ces thèses seront automatiquement écartées, certaines d'entre elles ayant eu des majorités importantes en commission. Je parle notamment de la thèse sur les allocations familiales approuvée par 9 voix contre 2 et 4 abstentions, de la thèse sur le droit au logement adoptée à l'unanimité (sans aucune voix contre ni abstention) et de la proposition évoquée par Mme Saudan. Celle-ci a consulté le procès-verbal de l'audition de M. Beer concernant la proposition d'allongement de la scolarité obligatoire. Cette proposition est soutenue par le conseiller d'Etat – et vous l'avez rappelé, Madame Saudan – lequel demande un équilibre entre les droits et les obligations. Le souhait de M. Beer mais aussi celui de M. Roch ont été entendus par la commission, laquelle a voté la proposition prévoyant une extension de l'obligation de suivre une formation jusqu'à 18 ans par 10 voix contre 4 et 1 abstention. J'appelle cela, en tant que rapporteur, une majorité assez confortable. Puisque vous souhaitez – et je le souhaite aussi – qu'il y ait un équilibre entre droits et devoirs, je ne comprends pas pourquoi une partie de cette Assemblée souhaite purement et simplement exclure cette question de la constitution. Je vous remercie.

Le président. La parole est à M. Michel Amaudruz.

M. Michel Amaudruz. Il y a beaucoup de passion dans ce débat, mais malgré cela, je ne peux pas laisser passer certaines choses. On a traité certains partisans de l'amendement Dimier de rétrogrades ; d'autres ont dit qu'ils s'étaient transformés en balayeurs ; on a évoqué la trahison, etc. La problématique n'est pas du tout là. La commission a fait un travail tout à fait sérieux. Cependant, il y a eu une forme de division qu'a rappelée M. Pardo. En effet, certains membres de la commission étaient partisans d'une formule de synthèse ; d'autres voulaient un catalogue. A une courte majorité, telle solution l'a emporté. Aujourd'hui, le même débat est soumis à cette Assemblée ; celle-ci peut statuer en parfaite sérénité. C'est pour cela qu'il ne faut pas crier au scandale. Il s'agit simplement de choisir entre deux structures, l'une relevant de la simplicité et l'autre de la complication. Je vous remercie.

Le président. Merci, Monsieur Amaudruz. La parole est à M. Patrick-Etienne Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. Au moins, mes ancêtres seront fiers, parce que notre nom aura été souvent prononcé aujourd'hui dans cette enceinte. L'une des pathologies les plus profondes de la dialectique politique moderne est de confondre le fond et la forme. Ce qui fait l'enjeu central de la démocratie contemporaine est de se donner les moyens de veiller, au nom des règlements de ce qui constitue les fondements de la République, aux garanties que les citoyens sont en droit d'attendre des collectivités publiques. L'amendement que nous vous avons proposé, et dont je suis le signataire, ne vise pas autre chose. Lorsque le groupe radical faisait la déclaration sur le logement, c'est la démonstration de cette dichotomie entre fond et forme. Nous serons peut-être contrés par des gens de droite lorsque nous parlerons des collectivités publiques ou des entités publiques, parce que notre groupe est pour un Etat fort, puissant et en tout cas pas pour un Etat démantelé. Toutefois, nous ne sommes pas – et c'est peut-être la raison pour laquelle nous parvenons à rallier autour de notre amendement une majorité – pour un Etat providence. La providence – nous avons discuté de la laïcité lors d'une précédente séance – n'est pas le lieu de débat dans cette Assemblée. Je vous invite donc les uns et les autres à dépassionner le débat. J'ai fait l'objet d'attaques personnelles ; c'est le débat politique et je l'admets très volontiers. Je n'ai aucun problème avec cela. Je regrette que certains aient été plus forts que d'autres, mais encore une fois c'est la règle du débat. Merci à ceux qui ont défendu notre amendement.

Le président. Chers collègues, nous devons avancer. Le dernier orateur devrait être M. Nils de Dardel.

M. Nils de Dardel. Tout d'abord, j'aimerais répondre à un argument selon lequel le clivage que nous avons aujourd'hui s'est déjà produit en commission. Cela

est très inexact, car en commission, le principe du catalogue général des droits fondamentaux a été accepté à une très large majorité. Ensuite, la quasi-totalité des droits sociaux a été adoptée à la majorité, à la grande majorité, voire à l'unanimité. C'est pourquoi, il est absolument faux de dire qu'il y a eu, du moins sur le principe de ces droits, des contestations à l'intérieur de la commission. La réalité est qu'il y a un grand retournement de veste. Il faut appeler les choses par leur nom. Par ailleurs, M. Grobet a parfaitement raison. L'argument que vous avez évoqué, Monsieur le président, est inexact. Le grand problème avec la proposition de M. Dimier est qu'il se présente sous la forme d'un amendement. Or, il s'agit d'une proposition de procédure. Les propositions de procédure doivent d'abord être soumises à la commission, éventuellement à la commission du règlement. Cela ressort de l'article 8 du règlement que vous n'avez pas cité, Monsieur le président. Donc, tout dépend de savoir si l'on considère cela comme un amendement, ce qui me semble absurde car le système que nous avons adopté consiste à discuter thèse par thèse, étant précisé qu'il est possible de présenter des amendements. Cette espèce d'amendement général est une proposition de procédure qui n'est point prévue par le règlement que nous avons adopté. En somme, si nous votons tout de suite sur la proposition de M. Dimier, nous violons le règlement.

Le président. Mes chers collègues, l'interprétation de la conduite des débats que donnent MM. de Dardel et Grobet ne correspond pas à la mienne, mais mon devoir est de faire voter les motions d'ordre. Par conséquent, nous votons à présent sur la motion d'ordre de M. Grobet. Si la proposition de M. Grobet passe, je suspends la séance et la commission du règlement se réunira à la salle d'à côté pour résoudre ce problème.

M. Christian Grobet. La motion d'ordre est adressée à la Présidence et pas à cette Assemblée. C'est vous qui menez les débats et, comme vient de le dire M. de Dardel, qui êtes responsables, afin que les votes puissent se faire pour chacun des thèmes prévus à l'ordre du jour aujourd'hui. Donc, c'est à la Présidence que je m'adresse et pas à l'Assemblée. L'amendement de M. Dimier n'en est pas un, car il souhaite simplement supprimer le débat. Il incombe à la Présidence d'appliquer l'ordre du jour, non à l'Assemblée. Je fais cette motion d'ordre uniquement pour la Présidence.

Le président. Monsieur Grobet, nous considérons que cette motion d'ordre doit être votée par l'Assemblée, non par la Présidence. Si elle est acceptée, nous suspendrons la séance et nous demanderons à la commission du règlement, dont vous êtes un membre éminent, de se réunir.

- Mise aux voix, la motion d'ordre de M. Grobet :

  L'article 7, alinéa 1, du règlement stipule que chaque membre dispose du droit de proposition sur le contenu du projet de constitution et sur la procé-

dure suivie par l'Assemblée. Le même droit revient également aux commissions en vertu de l'alinéa 2. Le droit de proposition peut aussi s'exercer sous la forme d'un amendement.
L'ordre du jour comporte sous chiffre 8 l'examen et le vote des thèses des droits fondamentaux. La Présidence est chargée d'appliquer l'article 42 du règlement qui impose que l'Assemblée délibère sur les propositions au sens de l'article 7 du règlement ainsi que sur les amendements, en soumettant à l'Assemblée chacune des thèses figurant au rapport sectoriel 102.

est refusée par 36 non, 33 oui, 0 abstention.

Le président. Nous votons à présent la motion d'ordre de M. Perroux de renvoyer l'amendement de M. Dimier à la commission 1.

- Mise aux voix, la motion d'ordre de M. Perroux de renvoyer à la commission 1 l'amendement de M. Dimier est refusée par 36 non, 33 oui, 0 abstention.

Le président. En cas d'acceptation, cela aurait dû être renvoyé au Bureau, car c'est lui qui décide dans quelle commission sont traités les objets. Nous arrivons maintenant aux sous-amendements, dont le plus éloigné, qui en quelque sorte neutraliserait l'amendement de M. Dimer, est celui de M. Pierre Gauthier. L'amendement Dimier prévoit que les quatorze dispositions susmentionnées « sont remplacées par la disposition suivante », tandis que M. Gauthier propose la formulation suivante : « (Les quatorze dispositions susmentionnées) s'ajoutent aux buts sociaux par la disposition suivante. »

- Mis aux voix, le sous-amendement de M. Gauthier tendant à formuler ainsi l'amendement de M. Dimier « (Les quatorze dispositions susmentionnées) s'ajoutent aux buts sociaux par la disposition suivante » au lieu de « sont remplacées par la disposition suivante. » est refusé par 36 non, 33 oui, 0 abstention.

Le président. Nous avons encore deux sous-amendements. Le premier porte sur la thèse 102.61.a : « Toute personne a droit aux moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine lesquels comprennent notamment les droits à l'alimentation, à l'habillement, aux soins et à l'assistance, à un logement convenable, y compris l'accès aux infrastructures indispensables, ainsi qu'à la mobilité. »

- Mis aux voix, le sous-amendement de MM. Gardiol et Savary « l'amendement de M. Dimier ne concerne pas la thèse 102.61.a » est refusé par 36 non, 33 oui, 0 abstention.

Le président. Nous votons sur le dernier sous-amendement. Il concerne la thèse 102.81.a : « Le droit au logement est garanti. »

- Mis aux voix, le sous-amendement de MM. Gardiol et Savary « l'amendement de M. Dimier ne concerne pas la thèse 102.81.a » est refusé par 35 non, 33 oui, 0 abstention.

Le président. Nous arrivons maintenant à l'amendement de M. Dimier. Monsieur Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. Je voudrais déclarer que puisque vous venez de violer le règlement, nous allons nous retirer. Nous ne participons pas à cette mascarade.

Le président. La Présidence prend acte avec regret de votre retrait momentané.

Les membres de l'AVIVO quittent la salle à 18h40.

Le président. Mesdames et Messieurs, nous devons continuer la procédure et notre travail. Nous votons l'amendement Dimier. Nous avons largement discuté sur tout ce que comporte cet amendement. Est-ce qu'il y a une motion d'ordre encore ?

Protestations dans la salle

Le président. Monsieur Irminger, je ne suis pas sûr que cela ait encore un sens de continuer comme cela.

M. Florian Irminger. Merci, Monsieur le président. Dans la mesure où l'amendement de M. Dimier renverse complètement la base sur laquelle nous étions venus ici, la proposition des Verts tend à repousser ce vote après la pause pour que les différents groupes puissent se consulter. Il s'agit de trois minutes. La majorité de l'Assemblée pourrait accepter qu'il soit souhaitable de se consulter pour la minorité ; de plus, les constituants majoritaires pourraient également se consulter et se demander s'il est bon de faire passer en toute-puissance des éléments qui renversent complètement des dynamiques. Notre proposition consiste à perdre trois minutes dans nos débats, afin de nous permettre à nous toutes et tous de nous consulter. Nous n'avons pas l'impression que cela bloquerait terriblement nos travaux.

Le président. Monsieur Irminger, la Présidence trouve que c'est une mauvaise idée, mais nous sommes au service de la démocratie et nous soumettons votre proposition au vote.

- Mise aux voix, la proposition de M. Irminger de reporter le vote sur l'amendement de M. Dimier après la pause est refusée par 34 non, 22 oui, 2 abstentions.

Le président. Je propose de voter à présent sur l'amendement Dimier.

- Mis aux voix, l'amendement Dimier est accepté par 34 oui, 18 non, 2 abstentions.

Applaudissements

Pause de 19h00 à 20h30

Début de la séance de 20h30

Le président. Mes chers collègues, nous allons reprendre. Nous sommes donc toujours en principe dans le groupe « Protections » avec les chapitres 102.6, 102.7, 102.8. J'ai vu avec M. Tanquerel et Mme Irène Renfer tout à l'heure, dans la mesure où nous continuons, quels étaient les amendements qui étaient en quelque sorte mis de côté par le vote de l'amendement Dimier et quels étaient ceux qui n'étaient pas touchés. Par exemple, les amendements du groupe des Verts et Associatifs, non pardon, les amendements de Mme Jocelyne Haller et les amendements des Associations « droit à un niveau de vie suffisant » sont évidemment biffés. En revanche, l'amendement PDC de Mme Gisiger et l'amendement de M. Rodrik au nom des socialistes ne sont pas biffés. Normalement, nous devons pouvoir les voter. Je vous propose de continuer le débat. Qui a demandé la parole ? M. Tanquerel a demandé la parole.

M. Thierry Tanquerel. Monsieur le président, je souhaiterais faire une déclaration au nom des groupes SolidaritéS, Associations de Genève, les Verts, AVIVO et socialiste pluraliste. Ce qui s'est passé dans la séance précédente a une importance qui ne doit pas être négligée. Il y a eu un vote avec une majorité. Il y a eu une démonstration de force parfaitement réussie. Sur le fond, nous ne pouvons rien avoir à redire même si nous ne sommes pas d'accord avec le résultat de ce vote. Nous étions tout à fait prêts à débattre, à accepter la victoire ou la défaite sur chacune des quatorze propositions que vous avez choisi de balayer. Peut-être qu'un grand nombre de ces propositions auraient été refusées, c'est la loi de la démocratie et la loi du débat. Sur la méthode, nous ne pouvons absolument pas être d'accord avec la manière dont vous avez choisi de traiter ce débat. Nous ne pouvons pas accepter que le travail sérieux fait en commission soit mis au panier d'un revers de main. Nous ne pouvons pas accepter que le débat sur chacune des thèses ait été proprement escamoté. Je ne vous cache pas que nous pouvons difficilement accepter ce que nous avons clairement pris pour un manque de considération de la majorité. Vous êtes majoritaires, dont acte. J'ai observé en fin de la séance précédente des manifestations de joie sur les bancs à ma gauche. Cette joie est d'un côté tout à fait légitime et je pense qu'il serait assez opportun que vous puissiez jouir encore un petit peu plus de la joie d'être tellement majoritaire et si bien entre vous pour discuter de votre propre constitution. Peut-être

aurez-vous l'occasion de réfléchir aussi à l'intérêt d'avoir des contradicteurs en face de vous et d'avoir l'occasion de construire quelque chose en tenant compte de l'autre partie certes minoritaire de cette Assemblée. En ce qui nous concerne, nous avons aussi besoin d'une pause. Nous avons besoin de réfléchir aux conséquences politiques de ce qui s'est passé, nous avons besoin de réfléchir à notre stratégie et à notre attitude pour répondre à la situation politique que vous avez choisi de créer. Dans ces conditions-là, nous allons nous retirer, vous laisser profiter de votre belle victoire et l'on se donne rendez-vous dans dix jours en essayant de recoudre ce que vous avez si bien su couper. Je vous remercie.

Applaudissements dans la tribune du public

Les groupes SolidaritéS, Associations de Genève, Les Verts & Associatifs, AVIVO et socialiste pluraliste quittent la salle.

Des voix s'élèvent.

Le président. Bien, nous prenons acte. Je vais faire le quorum. Nous prenons acte de ce qui vient d'être dit. Vous constaterez, et je ne me prononce pas là-dessus, elles ont après tout leurs droits aussi individuels et politiques, que mes deux coprésidentes ont suivi le mouvement. Il se trouve que M. Thomas Büchi, l'autre coprésident, s'était excusé car il avait une obligation ce soir. Je reste donc seul au gouvernail mais vais-je rester longtemps ? Il y a un problème de quorum. Nous ne pouvons pas siéger si nous n'avons pas le quorum. Si je ne me trompe pas, qui est le juriste parmi vous ? Il faut donc 41 membres. Est-ce que nous sommes 41 ? Je vais être obligé de compter. Comment peut-on compter électroniquement ?

Des voix s'élèvent.

Le président. Je vais vous demander de voter « oui » et je verrai si nous sommes bien 41 !

Rires

Le président. Chers collègues, j'ai le regret de vous dire que nous n'avons malheureusement pas le quorum et que par conséquent, nous sommes obligés de suspendre la séance et de la reprendre dans dix jours, jeudi prochain. Je ne vois pas d'autre solution.

9. *Non traité*

10. Clôture

La séance est levée à 20h40.

ANNEXES

Session plénière n° 10

25 mai 2010

Annexes à l'ordre du jour

- Liste des thèses contenues dans les rapports de la commission thématique 1 « Dispositions générales et droits fondamentaux » (voir p. 1378)
- Rapport général 100 *Dispositions générales et droits fondamentaux* (voir p. 1389)
- Rapport sectoriel 101 *Dispositions générales* (voir p. 1411)
- Annexe - Rapport sectoriel 101 (voir p. 1439)
- Rapport sectoriel 102 *Droits fondamentaux* (voir p. 1455)
- Annexe - Rapport sectoriel 102 (voir p. 1553)
- Rapport sectoriel 103 *Laïcité et relations avec les communautés religieuses* (voir p. 1587)
- Annexe - Rapport sectoriel 103 (voir p. 1609)

Documents remis en séance

- Règles de débat (voir p. 1648)
- Annexes aux règles de débat (voir p. 1650)
- Amendements, propositions et motions d'ordre déposés en séance (pour les amendements contenus dans les rapports, se référer au rapport concerné)

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 25 mai 2010

PROPOSITION

Selon l'article 7 al.1 et 2
du Règlement de l'Assemblée constituante

Présenté par : Soli Pardo, groupe UDC

Proposition générale pour le secteur 102

TEXTE

La Commission thématique 1 est priée, dans la suite de ses travaux, de préparer puis de présenter à l'Assemblée plénière un chapitre énonçant les devoirs des individus, à regrouper dans un secteur qui sera intitulé « droits et devoirs fondamentaux ».

Exposé des motifs :

Le Groupe UDC a pris acte du rapport de la CoTh1.

Il constate que, dans le secteur 102, sont énumérés de nombreux droits fondamentaux et de nombreuses libertés individuelles ou collectives.

En revanche, le Groupe UDC estime qu'il manque un chapitre énonçant les devoirs des individus envers la collectivité, voire envers eux-mêmes.

Se contenter d'énoncer une série de droits, sans dire quels sont les devoirs des individus, représente un mauvais signal à l'égard de la population.

À la lecture des thèses jusqu'ici adoptées, la population pourrait être encline à considérer que les Constituants ne se sont préoccupés que de définir une liste des prestations et des protections que les citoyens sont en droit d'exiger de l'Etat, sans énumérer les obligations que ces mêmes citoyens doivent assumer à l'égard du même Etat, qui n'auraient ainsi aucune importance.

Une simple référence générale à la responsabilité n'est pas suffisante ; répétons-le, l'impression générale donnée par l'énumération des droits et libertés crée l'apparence d'une société formée d'individus ayant pour seule vocation de demander aide et protection à l'Etat, sans avoir le moindre devoir précis à l'égard de la collectivité.

Cette impression générale ne peut être corrigée que par la création d'un chapitre spécifique aux devoirs des individus.

Ajoutons que ces devoirs, contrairement peut-être à une idée reçue, ne font que croître avec le temps. L'évolution de notre société, les changements politiques, sociaux, économiques et même physiques que connaît notre planète ont pour effet de créer de nouveaux devoirs du citoyen envers la collectivité, dont nous n'avions pas même idée il y a quelques décennies.

Nous vous invitons donc à faire un bon accueil à cette résolution, pour que l'Assemblée constituante émette le message clair que les citoyens n'ont pas que des droits, mais aussi des devoirs, qu'il est nécessaire de définir.

Genève, le 25 mai 2010

Soli Pardo

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 25 mai 2010

AMENDEMENT
Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

Présenté par : Soli Pardo, groupe UDC

Amendement à la thèse **n°102.11.a**

TEXTE

La thèse 102.11.a est complétée par une deuxième phrase : *Le port de vêtements cachant le visage est interdit en public à toute personne domiciliée dans le Canton ; la loi peut prévoir des exceptions.*

Exposé des motifs :

Le Groupe UDC estime que l'interdiction du port de pareils vêtements a sa place dans la future Constitution ; d'un point de vue systématique, il est logique que cette norme figure dans la thèse énonçant la dignité humaine.

Ces vêtements, ne peuvent être admis dans les lieux publics, soit la voie publique, les bâtiments publics et les transports publics, car ils constituent avant tout la dissimulation de l'identité de celui qui les porte. Or, nous voulons tous d'une société où chacun se présente en public à visage découvert. Cela fait partie de la dignité de l'homme et de la femme que de ne pas craindre d'exposer son visage en public.

L'amendement vise donc avant tout à instaurer le principe d'une société dans laquelle la dignité commande à chacun, dans les lieux publics, de montrer qui il est.

Si certains souhaitent dissimuler leur visage derrière une cagoule, il ne peut être accepté de le tolérer. Des considérations de sécurité, voire d'ordre public, commandent que chacun soit identifiable par son visage.

D'autre part, il apparaît que certains de ces vêtements sont portés par des femmes, volontairement ou non, pour revendiquer une certaine identité culturelle ou parce que certains les contraignent à donner l'apparence de la revendiquer.

Or, confiner une personne dans une geôle de tissu est incompatible avec notre conception du respect dû à la personne humaine. Imposer une telle tenue à des femmes dénote le mépris dans lequel on les tient et énonce une volonté forte de ne pas vouloir qu'elles s'intègrent à notre société suisse, en en niant des valeurs fondamentales, comme la dignité de l'individu et l'égalité entre l'homme et la femme.

La Belgique, puis le Canton d'Argovie, viennent d'interdire le port de pareils vêtements. Un sondage réalisé la semaine dernière montre qu'une large majorité de nos concitoyens est favorable à l'interdiction de ces tenues.

Limiter l'interdiction aux personnes domiciliées dans le Canton relève d'une certaine logique dans l'optique de l'intégration, celle des personnes de passage n'étant pas de notre ressort.

Notre proposition permet au législateur de prévoir des exceptions. On peut penser aux festivités traditionnelles de l'Escalade. On peut aussi considérer que l'interdiction puisse être étendue, dans certaines circonstances, à des personnes domiciliées hors du Canton : guichets d'administration, manifestations sur la voie publique.

Répétons que la thèse amendée est rédigée en termes neutres, ne désignant aucune communauté en particulier ; en outre, une telle norme s'applique également à toute personne voulant se masquer le visage, comme des participants à une manifestation ou toute autre personne souhaitant dissimuler son identité, pour quelque motif que ce soit.

Enfin, si le port de ces vêtements est parfois imposé aux femmes par certaines coutumes, il ne s'agit pas là d'une prescription d'ordre religieux qui devrait être examinée sous l'angle de la liberté de croyance. L'Islam, par exemple, ne prescrit pas le port du voile intégral. Cela a été pertinemment rappelé par le Genevois Tariq Ramadan, spécialiste en la matière, entendu le 2 décembre 2009 par la Mission parlementaire française d'information sur le voile intégral : « *la burqa et le niqab ne sont pas des prescriptions islamiques* ».

Genève, le 25 mai 2010

Soli Pardo

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du _____

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Marie-Thérèse EMSELBERTS MCG

Chapitre n°:

Amendement à la thèse n°: 102-21.a .

TEXTE

Tous les personnes sont égales en droits et en fait.

Signature : Marie-Thérèse Emselberts

RÈPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire
du 25.5.2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Ludwig Muller UDC

Chapitre n°: 102.2

Amendement à la thèse n°: 102.21.b

TEXTE

Nul ne doit subir de discriminations , et nul ne peut tirer avantage du fait de sa position sociale.

Explications.....

Ludwig Muller UDC

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 25.5.2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Ludwig Muller UDC

Chapitre n°: 102.2

Amendement à la thèse n°: 102.21.c

TEXTE

La femme et l'homme sont égaux en droit.

Explications.....

Ludwig Muller UDC

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du _____

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Groupe Verts & Associatifs (au nom du groupe : Florian Irminger)

Chapitre n°: 102

Amendement à la thèse n°: 102.21.c
Ajout de la phrase suivante à la thèse :
« L'État fait en sorte que les fonctions publiques soient assumées tant par des femmes que par des hommes. »

TEXTE

Le présent amendement renforce la thèse sur l'égalité entre femmes et hommes et associe la vie publique à la vie professionnelle et familiale.

Dans le cadre des droits fondamentaux, cet amendement crée la base à une thèse définissant l'action de l'État en faveur de la promotion de l'égalité entre femmes et hommes en matière de droits politiques. La Commission des droits politiques (Commission 2) s'est exprimée à ce sujet.

Pour le groupe Verts & Associatifs,
Florian Irminger

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du _____

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Groupe Verts & Associatifs (au nom du groupe : Florian Irminger)

Chapitre n°: 102

Amendement à la thèse n°: 102.21.c
Ajout des mots en gras à la thèse :

La femme et l'homme sont égaux en droit. **Afin de réaliser l'égalité de fait dans la vie professionnelle et familiale,** ils ont droit notamment à la même formation, à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

TEXTE

Le présent amendement renforce la thèse sur l'égalité entre femmes et hommes.

La Constitution fédérale donne au législateurs fédéral et cantonal le mandat de s'engager notamment pour l'égalité de fait entre femmes et hommes [1]. L'égalité de fait est un mandat fédéral qu'il convient de rappeler ici.

Le présent amendement rappelle que les femmes et les hommes ne sauraient vivre des discriminations dans leurs vies professionnelles et familiales. En la matière, seule l'égalité de fait peut être acceptée et doit être réalisée.

Notre amendement porte également à rendre la thèse plus lisible.

Pour le groupe Verts & Associatifs,
Florian Irminger

[1] L'article 8 alinéa 2 de la Constitution fédérale se lit comme suit : « L'homme et la femme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. L'homme et la femme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale. »

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du
_25.5.2010_____

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : LUDWIG MULLER UDC

Chapitre n°: 102.3

Amendement à la thèse n°: 102.31.b

TEXTE

Lors de constructions nouvelles, et dans la mesure du possible lors de rénovations,
Les logements et les places de travail doivent être rendus **accessible** et adaptables aux besoins des personnes handicapées.

Explications.....

Ludwig Muller UDC

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 25 mai 2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Soli Pardo, groupe UDC

Amendement à la thèse n° 102.51.a

TEXTE

La thèse 102.51.a deuxième phrase est modifiée ainsi : *La peine de mort **demeure** interdite.*

Exposé des motifs :

La Constitution cantonale actuelle ne contient aucune règle concernant la peine de mort ; rappelons qu'elle date du milieu du XIXème siècle.

La dernière exécution capitale eut lieu à Genève en 1862. La peine de mort a été formellement abolie par une loi de 1871 dans le Canton. Depuis le 1er janvier 1942, le code pénal fédéral a « définitivement » interdit la peine de mort en matière civile sur l'ensemble du territoire de la Confédération.

La modification proposée constitue un hommage à nos prédécesseurs. Ceux-ci ont interdit la peine de mort à Genève au XIXème siècle et, en Suisse, dans la première moitié du XXème siècle. Ils l'ont fait non parce qu'un droit supérieur les y aurait contraints, mais bien, et c'est à leur honneur, parce qu'ils avaient ce supplice en horreur et qu'ils souhaitaient fermement le prohiber.

Nous contenter d'énoncer l'interdiction du châtiment suprême serait renier ces prédécesseurs, car ce serait procéder comme si nous avions nous-mêmes édicté cette interdiction. Et tel n'est pas le cas. Le législateur genevois de 1872 avait déjà œuvré en ce sens, et il fallait du courage à l'époque pour ce faire. C'était novateur et Genève fut l'un des premiers cantons suisses à abolir la peine de mort. Le législateur fédéral de 1940 a aussi eu du courage et nous fûmes parmi les premiers pays abolitionnistes, en des temps où la chose n'était pas évidente.

Le Groupe UDC suggère d'énoncer que la peine de mort *demeure interdite*, pour rendre hommage à ceux qui nous ont précédés et montrer que nous leur savons gré de leur courage et de leur humanisme. Nous n'inventons rien, n'innovons pas, ne faisant que passer après de grands esprits qui ont réglé cette question il y a 150 ans ou 70 ans, en toute souveraineté, alors que ni le droit fédéral ni le droit international ne les y obligeaient. Ayons la modestie de le rappeler et de simplement redire un principe dont nous ne sommes pas les auteurs, même si nous y adhérons.

Genève, le 25 mai 2010

Soli Pardo

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 25 mai 2010_____

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Patrick-Etienne Dimier, Chef de Groupe

Chapitre nº: 102

Amendement aux thèses nº:

102.61.a, 102.61.b, 102.71.a, 102.81.a, 102.81.b, 102.101.b, 102.103.b, 102.121.c, 102.121.e, 102.121.f, 102.121.d, 102.191.a, 102.191.b, 102.191.c,

Qui sont remplacées par la disposition suivante :

BUTS SOCIAUX :

1. En complément de la responsabilité individuelle et de l'initiative privée, l'Etat et les communes prennent les mesures permettant à toute personne :

a. De bénéficier des soins nécessaires à sa santé ;
b. De subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille par un travail approprié, exercé dans des conditions équitables ;
c. De trouver un logement à des conditions abordables ;
d. De bénéficier d'une formation correspondant à ses aptitudes et à ses goûts ;
e. De bénéficier de l'aide nécessaire lorsqu'elle se trouve dans le besoin, notamment pour raison d'âge, de maladie ou de déficience physique ou psychique ;

2. L'Etat et les communes s'engagent en faveur des buts sociaux dans le cadre des moyens disponibles.

3. Aucun droit subjectif à des prestations de l'Etat ou des communes ne peut être déduit directement des buts sociaux.

Signature : *Patrick-E. Dimier*

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE Séance ordinaire du 25.05.2010
Assemblée constituante

AMENDEMENT
Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : SolidaritéS Jocelyne HALLER

Chapitre n°:102.6

Amendement à la thèse n°: 102.61,a)

TEXTE

Toute personne a droit aux moyens indispensable pour mener une existence conforme à la dignité humaine; lesquels comprennent notamment le droit à l'alimentation, à l'habillement, aux soins et à l'assistance, à un logement convenable, y compris l'accès aux infrastructures indispensable, ainsi qu'à la mobilité. **Pour ce faire, elle bénéficie de prestations correspondant au minimum vital défini selon les normes applicables en matière de poursuites.**

Signature : J. Haller

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 25 mai 2010

DEMANDE D'AMENDEMENT

(une seule demande par feuille)

Présentée par : ASG – Associations de Genève

Concerne:
Rapport no. 102
Chapitre 102.6 Droit à un niveau de vie suffisant

TEXTE

La thèse **102.61.b** est amendée comme suit:

L'Etat verse une allocation **adéquate** aux personnes résidentes dans le besoin.

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance plénière du 20 mai 2010

Motion d'ordre

Présentée par le groupe Radical Ouverture.

CoT1 : rapport 102, thèse No 102.81.a

TEXTE

Mesdames et Messieurs les constituants,

Le groupe Radical Ouverture constate que

- dans la constitution fédérale le titre 2, dédié aux droits fondamentaux, définit les thèmes effectivement considérés comme essentiels dans notre démocratie ; on y trouve ceux de la protection de la dignité humaine, celle des enfants, du droit au mariage, le respect de l'égalité, de la vie, de la liberté personnelle et de toutes les autres libertés ; mais on n'y trouve pas la mention d'un droit « fondamental » au logement ;
- dans aucune constitution cantonale helvétique le « droit au logement » n'est considéré comme faisant partie du chapitre des Droits fondamentaux ;
- lorsque, dans les mêmes constitutions, il est question de la problématique du logement son traitement est intégré au chapitre des Tâches et buts de l'Etat.

Il donne à ces constats la conclusion que le logement ne constitue pas un droit fondamental. Il ne représente qu'un élément constitutif, important certes, du droit, fondamental lui, pour quiconque d'obtenir de l'aide s'il se trouve en situation de détresse et s'il n'est pas en mesure de subvenir à son entretien.

Le groupe Radical Ouverture demande par conséquent à l'Assemblée constituante de prendre la décision suivante :

La problématique du logement fait partie du chapitre « Tâches et buts de l'Etat ». Elle sera donc traitée dans la cadre des débats relatifs à ce chapitre.

Les auteurs du présent amendement vous remercient, Mesdames et Messieurs les constituants, de réserver bon accueil à leur proposition.

Pierre Kunz, le 17 mai 2010

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 25 mai 2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Souhail MOUHANNA

Chapitre nº: 102.12

Amendement à la thèse nº: 102.121.f

TEXTE

« Toute personne dépourvue de ressources personnelles ou familiales nécessaires à une formation reconnue a droit à une aide de l'Etat. En outre, l'Etat met en place un système étendu d'allocations et de bourses d'études permettant à leurs bénéficiaires d'étudier et de se former dans des conditions décentes ».

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 25.05.2010

Sous- **AMENDEMENT**

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : P. Gauthier.

Chapitre n°: 10.2

Amendement à la thèse n°: de P.G. Dimier.

TEXTE

Au lieu de:

Qui sont remplacés par la disposition suivante

mettre: Qui s'ajoutent aux buts ci-dessus par la disposition suivante

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du _____

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : M. Gardiol et J. Savary

Chapitre n°: 102

Amendement à la thèse n°: Sous-amendement à l'am. Dinichert

TEXTE

L'amendement sus-mentionné ne concerne pas la thèse 102.61.a

Signature : Gardiol J. Savary

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du _____

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : N. Gardiol et J. Sautebin

Chapitre n°: 102

Amendement à la thèse n°: Sous-amendement à l'am. Dimier

TEXTE

L'amendement sus-mentionné ne concerne pas la thèse 102.81.a

Signature : N. Gardiol J. Sautebin

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du _____

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : MCG

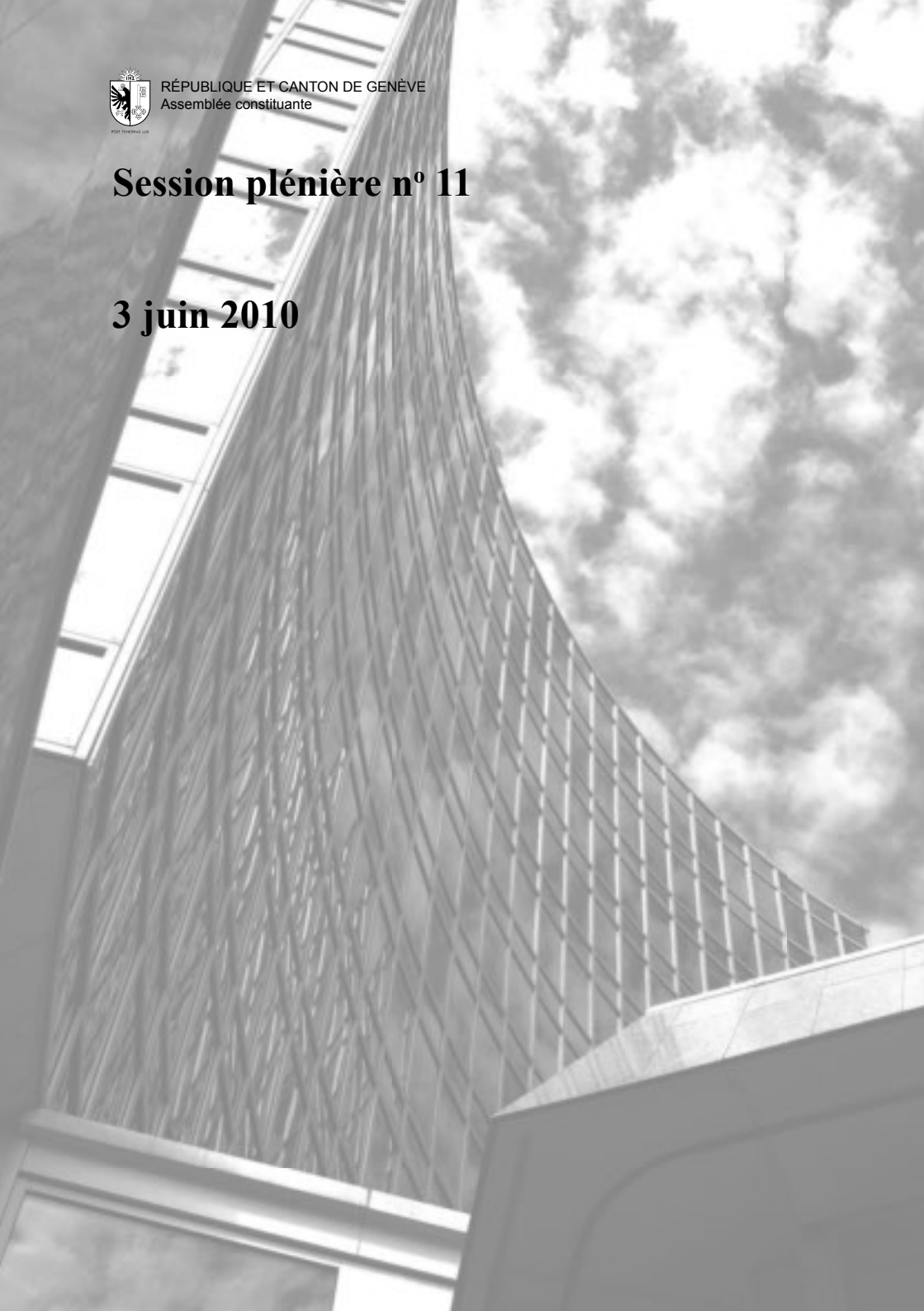
~~Chapitre nº~~ 102.131.a, 102.161.a, 102.161.b, 102.161.c, 102.161.c, 102.161.e.

Amendement à la thèse nº:

TEXTE

La liberté d'expression et d'opinion ainsi que de réunion et d'association sont garantis.
La loi peut soumettre l'expression de ces libertés fondamentales à autorisation

Signature :



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session plénière nº 11

3 juin 2010

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante
Bureau

Genève, le 6 mai 2010

Mesdames et Messieurs les membres de
l'Assemblée constituante
sont convoqués

pour les

sessions ordinaires no. 9, 10 et 11

Jeudi 20 mai 2010 - séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30
Mardi 25 mai 2010 - séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30
Jeudi 3 juin 2010 - séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30

Salle du Grand Conseil - 2, rue de l'Hôtel-de-Ville

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture
2. Personnes excusées
3. Prestation de serment
4. Approbation de l'ordre du jour
5. Communications de la Présidence
6. Règles de débat applicables aux points suivants de l'ordre du jour (point 7 et point 8)
7. Rapport général de la commission thématique 1 "Dispositions générales et droits fondamentaux" (rapport no. 100 - rapporteur M. Maurice Gardiol, président de la commission)
   - Discussion d'entrée en matière
   - Vote d'entrée en matière
8. Examen et vote des thèses relatives aux dispositions générales et droits fondamentaux (rapporteur principal: commission thématique no. 1) et thèses afférentes traitées par d'autres commissions, traitées dans l'ordre suivant:
   - 103 : Laïcité et relations avec les communautés religieuses (rapporteur M. Maurice Gardiol)
   - 101 : Dispositions générales (rapporteur M. Alexandre Dufresne)
   - 102 : Droits fondamentaux (rapporteur M. Cyril Mizrahi)
9. Divers
10. Clôture

Pour le Bureau:

Marguerite Contat Hickel
Coprésidente

Annexes: - rapports no. 100, 101 et 103 (le rapport no. 102 vous parviendra ultérieurement)
- liste des thèses (rapports 101, 102 et 103)
- liste numérotée de l'ensemble des rapports des 5 commissions thématiques

Assemblée constituante genevoise • 2, rue Henri-Fazy • Case postale 3919 • 1211 Genève 3
Tel. 022 546 87 00 • contact@constituante.ge.ch • www.ge.ch/constituante

PROCÈS-VERBAL

Session plénière n° 11

3 juin 2010

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_séance_N°11_030610

ASSEMBLEE CONSTITUANTE

SEANCES PLENIERES

SALLE DU GRAND CONSEIL

Jeudi 3 juin 2010

14h00
17h00
20h30

PROCES-VERBAL

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_séance_N°11_030610

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture
2. Personnes excusées
3. Prestation de serment
4. Approbation de l'ordre du jour
5. Communications de la Présidence
6. Règles de débat applicables aux points suivants de l'ordre du jour (point 7 et point 8)
7. Rapport général de la commission thématique 1 "Dispositions générales et droits fondamentaux" (rapport no. 100 - rapporteur M. Maurice Gardiol, président de la commission)
   - Discussion d'entrée en matière
   - Vote d'entrée en matière
8. Examen et vote des thèses relatives aux dispositions générales et droits fondamentaux (rapporteur principal: commission thématique no. 1) et thèses afférentes traitées par d'autres commissions, traitées dans l'ordre suivant:
   - 103 : Laïcité et relations avec les communautés religieuses (rapporteur M. Maurice Gardiol)
   - 101 : Dispositions générales (rapporteur M. Alexandre Dufresne)
   - 102 : Droits fondamentaux (rapporteur M. Cyril Mizrahi)
9. Divers
10. Clôture

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_séance_N°11_030610

1. ACCUEIL ET OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR MME CHRISTIANE PERREGAUX, COPRESIDENTE, PRÉSIDENTE DE SÉANCE A 14H00, 17H00 ET 20H30

2.1 PERSONNES PRESENTES

Mme Christiane Perregaux, socialiste pluraliste

M. Murat Julian Alder, Radical-Ouverture
Mme Carine Bachmann, Les Verts et Associatifs
M. Roberto Baranzini, socialiste pluraliste
M. Richard Barbey, Libéraux & Indépendants
M. Michel Barde, G[e]'avance
Mme Janine Bezaguet, AVIVO
M. Thomas Bläsi, UDC
M. Bertrand Bordier, Libéraux & Indépendants
M. Thomas Büchi, Radical-Ouverture
M. Boris Calame, Associations de Genève
M. Georges Chevieux, Radical-Ouverture
M. Michel Chevrolet, G[e]'avance
Mme Marguerite Contat Hickel, Les Verts et Associatifs
M. Nils de Dardel, SolidaritéS
Mme Simone de Montmollin, Libéraux & Indépendants
M. Christian de Saussure, G[e]'avance
M. Yves-Patrick Delachaux, MCG
M. Claude Demole, G[e]'avance (séance de 14h00 et de 17h00)
M. Patrick-Etienne Dimier, MCG (séance de 14h00 et de 17h00)
M. Michel Ducommun, SolidaritéS
M. Alexandre Dufresne, Les Verts et Associatifs
M. Jacques-Simon Eggly, Libéraux & Indépendants
Mme Marie-Thérèse Engelberts, MCG
M. Laurent Extermann, socialiste pluraliste (séance de 17h00 et de 20h30)
M. Franck Ferrier, MCG
M. Marco Föllmi, PDC (séance de 20h30)
M. Maurice Gardiol, socialiste pluraliste
M. Pierre Gauthier, AVIVO
M. Benoît Genecand, G[e]'avance
M. Jean-Marc Guinchard, G[e]'avance
Mme Béatrice Gisiger, PDC
M. Christian Grobet, AVIVO
Mme Jocelyne Haller, SolidaritéS
M. Lionel Halpérin, Libéraux & Indépendants
M. Bénédict Hentsch, Libéraux & Indépendants
M. Laurent Hirsch, Libéraux & Indépendants
M. Michel Hottelier, Libéraux & Indépendants
M. Florian Irminger, Les Verts et Associatifs
Mme Louise Kasser, Les Verts et Associatifs (séance de 17h00 et de 20h30)
M. René Koechlin, Libéraux & Indépendants
Mme Catherine Kuffer-Galland, Libéraux & Indépendants
M. Pierre Kunz, Radical-Ouverture

M. David Lachat, socialiste pluraliste
M. Yves Lador, Associations de Genève
M. Raymond Loretan, PDC
Mme Michèle Lyon, AVIVO
Mme Béatrice Luscher, Libéraux & Indépendants
M. Alfred Manuel, Associations de Genève
Mme Claire Martenot, SolidaritéS
M. Antoine Maurice, Radical-Ouverture
M. Cyril Mizrahi, socialiste pluraliste
M. Souhaïl Mouhanna, AVIVO
Mme Corinne Müller Sontag, Les Verts et Associatifs
M. Ludwig Muller, UDC
M. Melik Özden, socialiste pluraliste (séance de 17h00 et de 20h30)
M. Jacques Pagan, UDC
M. Soli Pardo, UDC
M. Olivier Perroux, Les Verts et Associatifs
M. Philippe Roch, PDC
M. Jean-François Rochat, AVIVO
M. Albert Rodrik, socialiste pluraliste
Mme Céline Roy, Libéraux & Indépendants
Mme Françoise Saudan, Radical-Ouverture
M. Andreas Saurer, Les Verts et Associatifs (séance de 14h00 et de 17h00)
M. Jérôme Savary, Les Verts et Associatifs
M. Pierre Scherb, UDC
M. Pierre Schifferli, UDC
M. Thierry Tanquerel, socialiste pluraliste
M. Guy Tornare, PDC
M. Pierre-Alain Tschudi, Les Verts et Associatifs
M. Marc Turrian, AVIVO
M. Alberto Velasco, socialiste pluraliste
M. Jacques Weber, Libéraux & Indépendants
Mme Solange Zosso, AVIVO, dès 16h10
M. Tristan Zimmermann, socialiste pluraliste
M. Guy Zwahlen, Radical-Ouverture

2.2 PERSONNES EXCUSEES

M. Jean-Pierre Aubert, AVIVO
M. Michel Amaudruz, UDC
M. Constantin Sayegh, PDC

3. cf. Mémorial du 20 mai 2010

4. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est approuvé.

5. COMMUNICATIONS DE LA PRESIDENCE

6. REGLES DE DEBAT APPLICABLES AUX POINTS SUIVANTS DE L'ORDRE DU JOUR (Point 7 et point 8)

Point 7 : cf. Mémorial du 20 mai 2010

Point 8 Examen et vote des thèses relatives aux "dispositions générales et droits fondamentaux" (rapporteur principal: commission thématique no. 1) et thèses afférentes traitées par d'autres commissions, abordées dans l'ordre suivant:

- 102: Droits fondamentaux (rapporteur M. C. Mizrahi)

Maintien des règles (cf. Mémorial du 20 mai 2010) pour les regroupements de chapitres 3, 4, 5, 6 et 7 : dix minutes de présentation pour le rapporteur de commission, pour autant qu'il y ait plus de quatre thèses ; 3 minutes (10 au maximum) pour le rapporteur de minorité. Ensuite cinq minutes de temps de parole pour les groupes (y compris amendements).

Règle particulière pour le regroupement de chapitres au sujet de la santé : 3 minutes (rapporteur de la commission et rapporteur de minorité) pour présenter leurs thèses.

7. RAPPORT GENERAL DE LA COMMISSION THEMATIQUE 1 « Dispositions générales et droits fondamentaux (rapport no. 100 – rapporteur M. Maurice Gardiol, président de la commission)

cf. Mémorial du 20 mai 2010

8. EXAMEN ET VOTE DES THESES RELATIVES AUX DISPOSITIONS GENERALES ET DROITS FONDEMENTAUX (Rapporteur principal : commission thématique no. 1) et thèses afférentes traitées par d'autres commissions

102 : DROITS FONDAMENTAUX (RAPPORTEUR M. CYRIL MIZRAHI)

II. PROTECTIONS

Chapitres 102.7 et 102.8

- **Présentation par M. Cyril Mizrahi, rapporteur**
- **Prise de parole des groupes**
- **Vote des thèses, amendements, propositions, motions d'ordre, règles**

Chapitre102.7 (droit aux soins et à l'assistance)

102.71.b
Toute personne a droit aux soins curatifs et palliatifs ainsi qu'à l'assistance de qualité, nécessaires en cas de maladie, d'accident, de maternité, de handicap, ou en raison de l'âge.

Amendement du groupe PDC (Mme Béatrice Gisiger) :

Toute personne a droit aux soins nécessaires en cas de maladie, d'accident, de maternité, de handicap ou en raison de l'âge.

Sous-amendement à l'amendement PDC du groupe socialiste pluraliste (M. Maurice Gardiol) :

Toute personne a droit aux soins et à l'assistance nécessaire en cas de maladie, d'accident, de maternité, de handicap ou en raison de l'âge.

Le sous-amendement est refusé par 42 non, 28 oui et 0 abstention.

L'amendement est accepté par 39 oui, 31 non, 0 abstention.

Amendement du groupe socialiste pluraliste (M. Albert Rodrik) :

Toute personne a droit aux soins préventifs, curatifs et palliatifs ainsi qu'à l'assistance de qualité, nécessaires en cas de maladie, d'accident, de maternité, de handicap ou en raison de l'âge.

L'amendement tombe.

La thèse amendée 102.71.b
Toute personne a droit aux soins nécessaires en cas de maladie, d'accident, de maternité, de handicap ou en raison d'âge.

est refusée par 41 non, 16 oui, 9 abstentions.

Proposition du groupe des Verts et Associatifs (M. Florian Irminger) :

Nouvelle thèse (thèse 102.71.c) :
Le droit à l'interruption volontaire de grossesse est garanti.

Renvoi en commission.

Motion d'ordre de M. Soli Pardo :

Transformation de la proposition des Verts et Associatifs concernant le droit à l'interruption volontaire de grossesse en amendement

Le renvoi en commission est accepté par 64 oui, 4 non, 1 abstention.

La motion d'ordre de M. Soli Pardo tombe.

Chapitres 102.8 (droit au logement)

Thèse de minorité 102.82.a

L'autorité chargée de l'exécution forcée d'une évacuation doit préalablement veiller au relogement du locataire. Le dommage subi par le bailleur ou l'ayant droit est compensé si nécessaire par une indemnité.

La thèse de minorité 102.82.a
L'autorité chargée de l'exécution forcée d'une évacuation doit préalablement veiller au relogement du locataire. Le dommage subi par le bailleur ou l'ayant droit est compensé si nécessaire par une indemnité.

est refusée par 38 non, 30 oui, 2 absentions

III. VIE PRIVEE, FAMILLE, DROITS DE L'ENFANT, EDUCATION ET FORMATION

Chapitres 102.9, 102.10, 102.11 et 102.12

Motion d'ordre du groupe G[e]'avance (M. Benoît Genecand) :

Renvoi de la discussion sur les thèses 102.102.a et 102.103.a au rapport 507, social et politique de l'enfance de la commission 5.

La motion d'ordre est acceptée par 43 oui, 27 non, 0 abstention.

Chapitre 102.9 (protection de la sphère privée, de la correspondance et des données personnelles)

Thèse 102.91.a
Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et de ses communications.

La thèse 102.91.a
Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et de ses communications.

est adoptée par 68 oui, 0 non, 0 abstention.

Thèse 102.91.b
Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.

La thèse 102.91.b

Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.

est adoptée par 69 oui, 0 non, 0 abstention.

Chapitre 102.10 (droit au mariage et à la famille)

Thèse 102.101.a
Toute personne a le droit de se marier, de conclure un partenariat enregistré, de fonder une famille ou de choisir une autre forme de vie en commun.

Amendement du groupe UDC (M. Soli Pardo) :

Toute personne a le droit de se marier, de conclure un partenariat enregistré, de fonder une famille ou de choisir une autre forme de vie, ***seule*** *ou en commun.*

L'amendement est accepté par 41 oui, 16 non, 12 abstentions.

Amendement du groupe UDC (M. Soli Pardo) :

Toute personne a le droit de se marier, de conclure un partenariat enregistré, de fonder une famille ou de choisir une autre forme ***licite*** *de vie en commun.*

L'amendement est refusé par 44 non, 22 oui, 6 abstentions.

La thèse amendée 102.101.a
Toute personne a le droit de se marier, de conclure un partenariat enregistré, de fonder une famille ou de choisir une autre forme de vie, seule ou en commun.

est adoptée par 49 oui, 19 non, 3 abstentions.

Chapitre 102.11 (droits de l'enfant)

Thèse 102.111.a
Chaque enfant a droit au respect de ses droits fondamentaux, dans le cadre des limites de sa responsabilité et de son âge.

Amendement du groupe des Associations de Genève :
Chaque enfant a le droit au respect de ses droits fondamentaux et ***à la reconnaissance de sa particularité de mineur***
Il exerce lui-même ses droits dans la mesure où il est capable de discernement.

L'amendement est refusé par 34 non, 32 oui, 5 abstentions.

La thèse 102.111.a
Chaque enfant a droit au respect de ses droits fondamentaux, dans le cadre des limites de sa responsabilité et de son âge.

est adoptée par 70 oui, 0 non, 1 abstention.

Thèse 102.111.b
La considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant est garantie dans toute décision le concernant, ainsi que le droit d'être entendu dans les procédures le concernant.

La thèse 102.11.b
La considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant est garantie dans toute décision le concernant, ainsi que le droit d'être entendu dans les procédures le concernant.

est adoptée par 71 oui, 0 non, 1 abstention.

Thèse 102.111.c
Chaque enfant est protégé contre toute forme de maltraitance, d'exploitation, de déplacement illicite, de prostitution.

La thèse 102.111.c
Chaque enfant est protégé contre toute forme de maltraitance, d'exploitation, de déplacement illicite, de prostitution.

est adoptée par 72 oui, 0 non, 0 abstention.

Thèse 102.111.d
Chaque enfant a droit au jeu, aux loisirs et au repos.

La thèse 102.111.d
Chaque enfant a droit au jeu, aux loisirs et au repos.

est refusée par 38 non, 31 oui, 1 abstention.

Chapitre 102.12 (droit à la formation)

Thèse 102.121.a
Le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti.

Amendement du groupe UDC (M. Soli Pardo) :
Remplacement du terme « éducation » par le terme « instruction ».

L'amendement est refusé par 34 non, 33 oui, 4 abstentions.

La thèse 102.121.a
Le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti.

est adoptée par 68 oui, 0 non, 4 abstentions.

Thèse 102.121.b
Toute personne a le droit à une formation initiale publique gratuite.

Amendement du groupe AVIVO (M. Souhaïl Mouhanna) :

Toute personne a le droit à une formation publique gratuite.

L'amendement est refusé par 43 non, 29 oui, 0 abstention.

La thèse 102.121.b
Toute personne a le droit à une formation initiale publique gratuite.

est adoptée par 36 oui, 32 non, 3 abstentions.

Pause de 16h10 à 16h40

IV. LIBERTES D'EXPRESSION ET DE COMMUNICATION

Chapitres 102.13, 102.14, 102.15, 102.16 et 102.25

Motion d'ordre du groupe G[e]'avance (M. Benoit Genecand) :

Renvoi de la discussion de la thèse 102.141.b au rapport 508, vie sociale et participative, de la commission 5

La motion d'ordre est acceptée par 37 oui, 26 non, 0 abstention.

Motion d'ordre du groupe AVIVO (M. Pierre Gauthier) :

Renvoi de la discussion des thèses du chapitre 102.25 à la discussion prévue dans les rapports 200 et suivants (voir 202.11.h, 203.31.a et 203.61.a) de la commission 2.

Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :

Thèse 102.251.c
Les droits politiques sont garantis, y compris la récolte des signatures d'initiatives et de référendums, ainsi que la distribution de tracts politiques sur le domaine public, pour autant que des tierces personnes ne soient pas importunées.

La motion d'ordre est acceptée par 59 oui, 4 non, 7 abstentions.

L'amendement est également renvoyé au rapport de la commission 2 (Chapitre 102.25 Droits politiques).

IV. LIBERTES D'EXPRESSION ET DE COMMUNICATION

Chapitres 102.13, 102.14, 102.15, 102.16 et 102.25

- **Présentation par M. Cyril Mizrahi, rapporteur**
- **Prise de parole des groupes**
- **Vote des thèses, amendements, propositions, motions d'ordre, règles**

Chapitre 102.13 (libertés de communication)

102.131.a
Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion.

La thèse 102.131.a
Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion.

est adoptée par 74 oui, 0 non, 0 abstention.

Thèse 102.131.b
Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser. Le droit d'accéder à la diffusion des médias de service public est garanti.

La thèse 102.131.b
Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser. Le droit d'accéder à la diffusion des médias de service public est garanti.

est adoptée par 37 oui, 33 non, 4 abstentions.

Thèse 102.131.c
La liberté des médias et le secret des sources sont garantis. La censure est interdite.

La thèse 102.131.c
La liberté des médias et le secret des sources sont garantis. La censure est interdite.

est adoptée par 69 oui, 4 non, 1 abstention.

Thèse 102.131.d
La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie.

La thèse 102.131.d
La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie.

est adoptée par 69 oui, 0 non, 1 abstention.

Chapitre 102.14 (liberté de l'art et accès à la culture)

Thèse 102.141.a
La liberté de l'art et de la création artistique est garantie.

La thèse 102.141.a
La liberté de l'art et de la création artistique est garantie.

est adoptée par 74 oui, 0 non, 0 abstention.

Chapitre 102.15 (droit à l'information et à la transparence)

Thèse 102.151.a
Le droit à l'information est garanti.

La thèse 102.151.a
Le droit à l'information est garanti.

est adoptée par 71 oui, 3 non, 0 abstention.

Thèse 102.151.b
Toute personne a le droit d'accéder aux documents officiels.

La thèse 102.151.b
Toute personne a le droit d'accéder aux documents officiels.

est refusée par 37 non, 36 oui, 2 abstentions.

Thèse 102.151.c
Les règles de droit et les directives doivent être publiées.

La thèse 102.151.c
Les règles de droit et les directives doivent être publiées.

est refusée par 37 non, 35 oui, 2 abstentions.

Thèse 102.151.d
En cas de litige, la procédure doit être simple et gratuite.

La thèse 102.151.d
En cas de litige, la procédure doit être simple et gratuite.

est refusée par 39 non, 34 oui, 2 abstentions.

Chapitre102.16 (liberté de réunion et d'association)

Thèse 102.161.a **Liberté de réunion et de manifestation**
La liberté de réunion et de manifestation pacifique est garantie.

La thèse 102.161.a
La liberté de réunion et de manifestation pacifique est garantie.

est adoptée par 75 oui, 0 non, 0 abstention.

Thèse 102.161.b
Toute personne a le droit d'organiser des réunions et des manifestations pacifiques, d'y prendre part ou non.
La thèse 102.161.b

Toute personne a le droit d'organiser des réunions et des manifestations pacifiques, d'y prendre part ou non.

est refusée par 39 non, 35 oui, 0 abstention.

Thèse 102.161.c
La loi peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations sur le domaine public.

La thèse 102.161.c
La loi peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations sur le domaine public.

est adoptée par 41 oui, 30 non, 4 abstentions.

Thèse 102.161.d :
La liberté d'association est garantie.

La thèse 102.161.d
La liberté d'association est garantie.

est adoptée par 75 oui, 0 non, 0 abstention.

Thèse 102.161.e
Toute personne a le droit de créer des associations, d'en faire partie et de participer à leurs activités. Nul ne peut y être contraint.

La thèse 102.161.e
Toute personne a le droit de créer des associations, d'en faire partie et de participer à leurs activités. Nul ne peut y être contraint.

est refusée par 37 non, 36 oui, 2 abstentions.

V. GARANTIE DE LA PROPRIETE, LIBERTE ECONOMIQUE ET LIBERTES SYNDICALES

Chapitres 102.18, 102.19 et 102.20

- **Présentation par M. Cyril Mizrahi, rapporteur**
- **Prise de parole des groupes**
- **Vote des thèses, amendements, propositions, motions d'ordre, règles**

Chapitre 102.18 (garantie de la propriété)

Thèse 102.181.a
La propriété est garantie.

La thèse 102.181.a
La propriété est garantie.

est adoptée par 57 oui, 6 non, 6 abstentions.

Pause de 19h00 à 20h30

Thèse 102.181.b
Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.

La thèse 102.181.b
Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.

est adoptée par 41 oui, 18 non, 11 abstentions.

Thèse 102.181.c. **Liberté économique**
La liberté économique est garantie.

Amendement du groupe SolidaritéS (M. de Dardel) :
La liberté économique est garantie à condition que les travailleurs aient droit à un salaire équitable qui leur assure un niveau de vie décent.

L'amendement est refusé par 37 non, 30 oui et 2 abstentions.

La thèse 102.181.c
La liberté économique est garantie.

est adoptée par 56 oui, 8 non, 7 abstentions.

Thèse 102.181.d **Liberté économique**
Elle comprend notamment le libre choix de la profession et de l'emploi, le libre accès à une activité économique privée et son libre exercice.

La thèse 102.181.d
Elle comprend notamment le libre choix de la profession et de l'emploi, le libre accès à une activité économique privée et son libre exercice.

est adoptée par 36 oui, 32 non, 3 abstentions.

Chapitre 102.20 (liberté syndicale)

Thèse 102.201.a
Les travailleuses et les travailleurs, les employeuses et les employeurs, ainsi que leurs organisations, ont le droit de se syndiquer pour la défense de leurs intérêts, de créer des associations et d'y adhérer ou non.

Amendement du groupe Radical-Ouverture (M. Murat Alder) :
La liberté syndicale est garantie.

L'amendement est accepté par 67 oui, 0 non, 4 abstentions.

La thèse amendée 102.201.a
La liberté syndicale est garantie.

est adoptée par 70 oui, 0 non, 0 abstention.

Thèse 102.201.b
Les conflits sont, autant que possible, réglés par voie de négociation ou de médiation.

La thèse 102.201.b
Les conflits sont, autant que possible, réglés par voie de négociation ou de médiation.

est adoptée par 71 oui, 0 non, 0 abstention.

Thèse 102.201.c
L'accès à l'information syndicale sur les lieux de travail est garanti.

La thèse 102.201.c
L'accès à l'information syndicale sur les lieux de travail est garanti.

est adoptée par 35 oui, 34 non, 3 abstentions.

Thèse 102.201.d
Nul ne doit subir de préjudice du fait de son appartenance ou de son activité syndicale.

La thèse 102.201.d
Nul ne doit subir de préjudice du fait de son appartenance ou de son activité syndicale.

est adoptée par 37 oui, 30 non, 2 abstentions.

Thèse 102.201.e
Le droit de grève n'est garanti que s'il se rapporte aux relations de travail et s'il demeure conforme aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.

Amendement du groupe socialiste pluraliste (M. Melik Özden) :
Le droit de grève est garanti.

Amendement du groupe AVIVO :
Le droit de grève est garanti.

Amendement du groupe SolidaritéS (Mme Jocelyne Haller)
Le droit de grève est garanti.

L'amendement (identique) est refusé par 36 non, 34 oui, 1 abstention.

Amendement du groupe socialiste pluraliste (M. Maurice Gardiol) :
Le droit de grève est garanti s'il se rapporte aux relations de travail et s'il demeure conforme aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.

L'amendement est refusé par 45 non, 24 oui, 1 abstention.

La thèse 102.201.e
Le droit de grève n'est garanti que s'il se rapporte aux relations de travail et s'il demeure conforme aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.

est adoptée par 44 oui, 20 non, 7 abstentions.

Thèse 102.201.f
La loi peut restreindre le droit de grève afin d'assurer un service minimum.
Thèse 102.201.g
La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes ou limiter son emploi afin d'assurer un service minimum.

Amendement du groupe socialiste pluraliste (M. Maurice Gardiol) et du groupe des Verts et Associatifs (M. Jérôme Savary) à la thèse 102.201.g :

La loi peut, afin d'assurer un service minimum, restreindre de manière temporaire, le droit de grève pour certaines catégories de personnes.

L'amendement est refusé par 37 non, 33 oui, 1 abstention.

Les variantes 102.201.f et 102.201.g sont opposées de la manière suivante :
« vert » pour la variante 102.201.f et « rouge » pour la variante 102.201.g.

La variante 102.201.g recueille 44 voix « rouge », 19 voix « vert », 6 abstentions.

La thèse 102.201.g
La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes ou limiter son emploi afin d'assurer un service minimum.

est adoptée par 41 oui, 25 non, 5 abstentions.

VI. GARANTIES DE L'ETAT DE DROIT

Chapitres 102.17, 102.22, 102.23 et 102.24

- **Présentation par M. Cyril Mizrahi, rapporteur**
- **Prise de parole des groupes**
- **Vote des thèses, amendements, propositions, motions d'ordre, règles**

Chapitre 102.17 (liberté d'établissement et protection contre l'expulsion)

Thèse 102.171.a **Liberté d'établissement**
La liberté d'établissement dans le canton est garantie.

La thèse 102.171.a
La liberté d'établissement dans le canton est garantie.

est refusée par 37 non, 31 oui, 3 abstentions.

Thèse 102.171.b
Le libre choix du domicile et du lieu de séjour est garanti.

La thèse 102.171.b
Le libre choix du domicile et du lieu de séjour est garanti.

est refusée par 33 non, 32 oui, 2 abstentions.

Thèse 102.171.c **Protection contre l'expulsion, l'extradition et le refoulement**
Les Suisses et les Suissesses ne peuvent être expulsés du pays ; ils ne peuvent être remis à une autorité étrangère que s'ils y consentent.

La thèse 102.171.c
Les Suisses et les Suissesses ne peuvent être expulsés du pays ; ils ne peuvent être remis à une autorité étrangère que s'ils y consentent.

est adoptée par 35 oui, 32 non, 4 abstentions.

Thèse 102.171.d
Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il est persécuté ni remis aux autorités d'un tel Etat.

La thèse 102.171.d
Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il est persécuté ni remis aux autorités d'un tel Etat.

est refusée par 35 non, 34 oui, 2 abstentions.

Thèse 102.171.e
Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains ou toute autre atteinte grave à son intégrité.

La thèse 102.171.e
Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains ou toute autre atteinte grave à son intégrité.

est adoptée par 36 oui, 34 non, 1 abstention.

Chapitre 102.22 (garanties de procédure)

Thèse 102.221.a
Les parties ont droit à ce que leur cause soit traitée équitablement et à ce qu'une décision soit rendue dans un délai raisonnable.

La thèse 102.221.a
Les parties ont droit à ce que leur cause soit traitée équitablement et à ce qu'une décision soit rendue dans un délai raisonnable.

est refusée par 38 non, 32 oui, 1 abstention.

Thèse 102.221. b
Les parties ont, dans toute procédure, le droit d'être entendues, de consulter le dossier et de recevoir une décision motivée avec indication des voies de recours.

La thèse 102.221. b
Les parties ont, dans toute procédure, le droit d'être entendues, de consulter le dossier et de recevoir une décision motivée avec indication des voies de recours.

est refusée par 38 non, 32 oui, et 1 abstention.

Thèse 102.221.c
Toute personne a le droit d'être assistée par un avocat ou une autre personne admise par la loi. Si nécessaire, l'Etat désigne un avocat d'office.

La thèse 102.221.c
Toute personne a le droit d'être assistée par un avocat ou une autre personne admise par la loi. Si nécessaire, l'Etat désigne un avocat d'office.

est refusée par 36 non, 32 oui, 3 abstentions.

Thèse 102.221.d
Toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire.

La thèse 102.221.d
Toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire.

est refusée par 38 non, 32 oui, 1 abstention.

Thèse 102.221.e
Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes ou dont on ne peut raisonnablement exiger qu'elle assume les frais liés à la défense de ses intérêts a droit à l'assistance juridique gratuite, à moins que sa cause ne paraisse dépourvue de **toute chance de succès.**

La thèse 102.221.e
Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes ou dont on ne peut raisonnablement exiger qu'elle assume les frais liés à la défense de ses intérêts a droit à l'assistance juridique gratuite, à moins que sa cause ne paraisse dépourvue de toute chance de succès.

est refusée par 36 non, 35 oui, 0 abstention.

Thèse 102.221.f
Toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce que sa cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial. Les tribunaux d'exception sont interdits.

La thèse 102.221.f

Toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce que sa cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial. Les tribunaux d'exception sont interdits.

est refusée par 36 non, 29 oui, 4 abstentions.

Thèse 102.221.g
Les audiences et le prononcé du jugement sont publics. Les jugements une fois prononcés sont accessibles au public. La loi peut prévoir des exceptions.

La thèse 102.221.g
Les audiences et le prononcé du jugement sont publics. Les jugements une fois prononcés sont accessibles au public. La loi peut prévoir des exceptions.

est refusée par 38 non, 31 oui, 2 abstentions.

Chapitre 102.23 (procédure pénale)

Thèse 102.231.a
Toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'a pas fait l'objet d'une condamnation entrée en force.

La thèse 102.231.a
Toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'a pas fait l'objet d'une condamnation entrée en force.

est refusée par 37 non, 30 oui, 3 abstentions.

Thèse 102.231.b
Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui n'était pas punissable au moment où elle a eu lieu.

La thèse 102.231.b
Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui n'était pas punissable au moment où elle a eu lieu.

est refusée par 38 non, 26 oui, 5 abstentions.

Thèse 102.231.c
Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné en vertu d'un jugement entré en force.

La thèse 102.231.c
Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné en vertu d'un jugement entré en force.

est refusée par 37 non, 28 oui, 6 abstentions.

Thèse 102.231.d
Toute personne soupçonnée d'une infraction a le droit d'être informée, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, dans une langue qu'elle comprend, des faits et infractions qui lui sont reprochés et des droits qui lui appartiennent, notamment celui de se faire assister d'un avocat.

La thèse 102.231.d
Toute personne soupçonnée d'une infraction a le droit d'être informée, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, dans une langue qu'elle comprend, des faits et infractions qui lui sont reprochés et des droits qui lui appartiennent, notamment celui de se faire assister d'un avocat.

est refusée par 38 non, 32 oui, 0 abstention.

Thèse 102.231.e
Toute personne condamnée a le droit de déférer le jugement à une juridiction supérieure.

La thèse 102.231.e
Toute personne condamnée a le droit de déférer le jugement à une juridiction supérieure.

est refusée 36 non, 28 oui, 6 abstentions.

Chapitre 102.24 (privation de liberté)

Thèse 102.241.a
Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est dans les cas et selon les formes prévus par la loi.

La thèse 102.241.a
Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est dans les cas et selon les formes prévus par la loi.

est refusée par 36 non, 34 oui, 1 abstention.

Thèse 102.241.b
Toute personne privée de liberté doit aussitôt être informée, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de cette privation de liberté et des droits qui lui appartiennent. Elle a notamment le droit de faire informer ses proches et les tiers qui doivent être avisés, ainsi que de se faire assister d'un avocat.

La thèse 102.241.b
Toute personne privée de liberté doit aussitôt être informée, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de cette privation de liberté et des droits qui lui appartiennent. Elle a notamment le droit de faire informer ses proches et les tiers qui doivent être avisés, ainsi que de se faire assister d'un avocat.

est refusée par 38 non, 33 oui, 0 abstention.

Thèse 102.241.c
Toute personne privée de liberté doit être présentée au plus vite à l'autorité judiciaire. Celle-ci statue dans les plus brefs délais sur la légalité de cette privation.

La thèse 102.241.c
Toute personne privée de liberté doit être présentée au plus vite à l'autorité judiciaire. Celle-ci statue dans les plus brefs délais sur la légalité de cette privation.

est refusée par 37 non, 33 oui, 0 abstention.

Thèse 102.241.d
Toute personne mise en détention a le droit d'être libérée si elle n'est pas jugée dans un délai raisonnable.

La thèse 102.241.d
Toute personne mise en détention a le droit d'être libérée si elle n'est pas jugée dans un délai raisonnable.

est refusée par 38 non, 32 oui, 0 abstention.

Thèse 102.241.e
Toute personne privée de liberté a le droit de faire contrôler en tout temps la légalité de cette privation de liberté dans une procédure judiciaire simple et rapide.

La thèse 102.241.e
Toute personne privée de liberté a le droit de faire contrôler en tout temps la légalité de cette privation de liberté dans une procédure judiciaire simple et rapide.

est refusée par 37 non, 32 oui, 2 abstentions.

Thèse 102.241.f
Si la privation de liberté s'avère illégale ou injustifiée, une juste indemnité est due.

La thèse 102.241.f
Si la privation de liberté s'avère illégale ou injustifiée, une juste indemnité est due.

est refusée par 36 non, 33 oui, 1 abstention.

La séance est levée à 22h50.

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_séance_N°11_030610

La secrétaire générale

Mme Sophie FLORINETTI
Secrétaire générale

La présidente de la session

Mme Christiane PERREGAUX
Coprésidente

MÉMORIAL

Session plénière n° 11

3 juin 2010

Ouverture de la séance à 14h00 par Mme Christiane Perregaux, coprésidente, présidente de la session

1. Ouverture

La présidente. Chères constituantes, chers constituants, je vous souhaite la bienvenue pour cette troisième Assemblée plénière où nous examinons les thèses des commissions. Je la préside aujourd'hui. Notre objectif est clair : continuer d'examiner les thèses du rapport 102 de la commission 1 concernant les droits fondamentaux et débattre dans le respect du règlement et des avis exprimés.

2. Personnes excusées

La présidente. Nous avons deux personnes excusées : M. Marco Föllmi, qui nous rejoindra dès 20h30 et Mme Louise Kasser, en examen cet après-midi, qui nous rejoindra en fin d'après-midi.

3. Prestation de serment

La présidente. Nous n'avons pas de prestation de serment aujourd'hui, donc nous passons au point 4 de notre ordre du jour… Oui, pardon M. Thomas Bläsi ? Non, Monsieur Jacques Pagan, vous avez la parole.

M. Jacques Pagan. Simplement pour vous dire que M. Michel Amaudruz s'est excusé par écrit auprès de votre Présidence et que vous l'avez malheureusement oublié.

La présidente. Je vous remercie, je vous prie de nous excuser pour cet oubli.

4. Approbation de l'ordre du jour

La présidente. Nous prenons le point 4 de l'ordre du jour. Y a-t-il des demandes de changement de cet ordre du jour ? Si ce n'est pas le cas, je le considère comme approuvé et je vous en remercie.

5. Communications de la Présidence

La présidente. Nous avons quelques communications à vous faire. La première pour vous dire que dès le matin qui a suivi notre dernière séance plénière, la

Présidence s'est réunie et après un débat, que j'appellerais vif et constructif, qui s'est engagé entre les coprésidentes et coprésidents, la Présidence a décidé de vous envoyer à toutes et tous le message que je me permets de vous relire, pour ceux qui ne l'auraient pas eu :

Mesdames et Messieurs, chères constituantes, chers constituants, suite aux incidents survenus lors de la plénière de l'Assemblée constituante du 25 mai, la Présidence réaffirme sa volonté de poursuivre la conduite des travaux en vue de l'adoption d'une nouvelle constitution et son attachement à son fonctionnement collégial. C'est dans cet esprit que nous avons cherché, avec le Bureau et les chefs de groupe, des procédures qui nous seraient favorables à l'élaboration de notre avant-projet de constitution.

Je reviens également aux questions qui se sont posées lors de notre dernière plénière concernant la présence dans cette salle de personnes handicapées. Le Bureau avait été saisi de cette demande, de façon à ce que des personnes en chaise roulante, qui avaient demandé d'assister à nos travaux, puissent se joindre à nous ; et le Secrétariat, que je remercie, a mis tout en œuvre pour leur donner et nous donner satisfaction. Mais assurément, l'information n'a pas suffisamment passé, et je reconnais que la dernière fois, en tant que Présidence, nous aurions pu être plus explicites lors de la séance elle-même. Mais pour ceux et celles qui se sont inquiétés de cette présence, qui ont exprimé leur malaise avec – nous le regrettons parfois – des termes peu délicats, j'aimerais signaler que ces personnes elles-mêmes auraient préféré se trouver mêlées au public, plutôt que d'être dans la situation qui était la leur. Mais, vous le savez, je crois que nous en avons déjà parlé, plus de vingt ans de démarches parlementaires répétées n'ont pas encore été entendues, afin que des personnes handicapées puissent, en toute dignité, exercer leur citoyenneté. Nous voulons espérer que les thèses que nous avons votées mardi dernier auront de l'effet.

Voici encore quelques communications plus techniques. Pour votre confort et pour faciliter les travaux de cet après-midi, je remercie le Secrétariat d'avoir pris la peine de vous photocopier tous les amendements qui ont été reçus pour l'ordre du jour que nous traiterons aujourd'hui ; vous avez donc également les amendements que nous avions déjà reçus la semaine dernière et que nous n'avons pas encore examinés. Nous rappelons aux constituantes et constituants que le règlement précise que les interventions se font assis ; et nous rappelons également au public, que nous saluons d'ailleurs, qu'une partie de la galerie est réservée aux journalistes et qu'une autre partie de la galerie est réservée au public. Enfin, cet après-midi, la Télévision suisse romande (TSR) sera parmi nous pour une information au sujet de notre Constituante lors du téléjournal.

Enfin, pour terminer, parlons sport : le 20 juin, au Stade de Genève, se déroulera le cinquième tournoi de football mixte des élues et élus. L'organisateur de la

manifestation, le député M. Jacques Jeannerat, invite les constituantes et constituants à former une équipe pour ce tournoi. L'inscription court jusqu'à demain. Donc, pour ceux qui sont intéressés, cela est très rapide mais vous trouverez les documents nécessaires à l'inscription à côté des listes de présence dans la salle des Pas-Perdus. Et ceux qui veulent se retrouver pour faire équipe, je peux vous dire que quatre élues ou élus sont suffisants; eh bien, ils peuvent se retrouver dans la salle des Pas-Perdus tout à l'heure : les papiers sont là !

6. Règles de débat applicables aux points suivants de l'ordre du jour (point 7 et point 8)

La présidente. Voilà, je crois que nous allons nous engager dans un autre sport et je vous propose tout de suite de passer au point 6, sur la question de la règle des débats. Et cette règle des débats que vous connaissez, que je répète brièvement, concerne donc le point 8 et la dernière ligne du point 8, puisque ce sont les droits fondamentaux qui nous occuperont cet après-midi. Comme pour les autres séances, nous maintenons les règles habituelles pour les regroupements de chapitres 3, 4, 5, 6 et 7. Donc, pour tous ces regroupements-là, je parlerai du regroupement 2 tout à l'heure, au début de chaque regroupement, il y aura dix minutes de présentation pour le rapporteur de commission, pour autant qu'il y ait plus de quatre thèses ; pour la minorité qui viendra présenter ses thèses, le temps sera identique : trois minutes par thèse, dix au maximum – et les groupes auront ensuite cinq minutes pour présenter leurs amendements, débattre des thèses – qu'elles soient majoritaires ou minoritaires – et cela dans le cadre du regroupement de thèses proposées. Les groupes utiliseront leurs cinq minutes pendant la partie destinée aux débats, avant que les votes ne soient lancés. Vous vous souvenez que nous en avions discuté la dernière fois et je rappelle que nous avons voté cette façon de faire à une large majorité.

Je vous propose maintenant, puisque nous allons commencer nos travaux avec le point 2, une règle de débat un tout petit peu particulière, puisque nous avons déjà discuté du regroupement de chapitres. Nous allons demander à M. Mizrahi de nous représenter la thèse que contient ce regroupement de chapitres au sujet de la santé et nous demanderons au rapporteur de minorité, M. Nils de Dardel, de nous présenter aussi sa thèse de minorité, chacun ayant trois minutes pour cela. Nous avons pensé qu'il était bon, pour nous remettre dans l'atmosphère du débat, que chacun, chaque groupe, puisse avoir trois minutes pour débattre de ces deux points, puisque nous en avons déjà débattu la fois dernière et que les amendements avaient déjà été proposés. Donc, uniquement pour ce point-là, nous avons décidé que nous aurions ces règles de débat.

7. Rapport général de la commission thématique 1 « Dispositions générales et droits fondamentaux» (rapport nº 100 - rapporteur M. Maurice Gardiol, président de la commission)
- **Discussion d'entrée en matière**
- **Vote d'entrée en matière**

Cf. Mémorial du 20 mai 2010

8. Examen et vote des thèses relatives aux dispositions générales et droits fondamentaux (rapporteur principal : commission thématique nº 1) et thèses afférentes traitées par d'autres commissions, traitées dans l'ordre suivant :
- **103 : Laïcité et relations avec les communautés religieuses (rapporteur M. Maurice Gardiol)**
- **101 : Dispositions générales (rapporteur M. Alexandre Dufresne)**
- **102 : Droits fondamentaux (rapporteur M. Cyril Mizrahi)**

La présidente. Personne ne demande la parole, donc, je passe au point suivant qui est le point 8 de notre ordre du jour, dernière ligne. Je donne la parole à M. Cyril Mizrahi, le rapporteur de la commission. Monsieur Cyril Mizrahi, la parole est à vous.

M. Cyril Mizrahi. Merci, Madame la présidente. Chers collègues, j'ai la mission, si je comprends bien, de vous représenter en quelques mots, et je tâcherai d'être bref, la thèse rescapée entre guillemets, c'est-à-dire la thèse 102.71.b : « Toute personne a droit aux soins curatifs et palliatifs ainsi qu'à l'assistance de qualité, nécessaires en cas de maladie, d'accident, de maternité, de handicap, ou en raison de l'âge. » Donc ici, nous avons deux éléments. Nous avons d'une part, la garantie d'accès aux soins, quelles que soient les ressources financières ou le manque de ressources financières. Je rappellerai que cet accès aux soins découle en quelque sorte du droit à la vie et à l'intégrité corporelle ; et donc, nous avons pensé qu'il se justifiait de le dire explicitement. Nous entendions également préciser qu'il s'agissait d'une part, des soins curatifs et d'autre part, des soins palliatifs. Au sujet de l'amendement de M. Rodrik, je dirai simplement que nous n'avons pas abordé la question des soins préventifs, cela est peut-être un oubli, je pense que vous aurez l'occasion d'en débattre ; en tout cas, il n'y a pas eu un choix de la commission d'exclure les soins préventifs. Si nous avons souhaité préciser « curatifs et palliatifs », c'est que nous entendions également mettre justement l'accent sur ce droit aux soins palliatifs, qui nous semblait un élément absolument indispensable de la dignité des personnes en fin de vie. Nous avons également abordé la question du droit à l'assistance au suicide ou de la question du droit de mourir dans la dignité, comme cela a été mis dans la constitution vaudoise. Finalement, cette expression de droit de mourir dans la

dignité a semblé un peu floue et a semblé ouvrir la porte à une sorte de droit constitutionnel à l'assistance au suicide justement, chose que la commission ne voulait pas ; non pas qu'elle soit hostile par principe à toute solution de ce type, simplement la commission a estimé que ce n'était pas dans la constitution qu'on pouvait régler cette problématique. Et puis, le deuxième élément de ce droit à l'accès aux soins est celui de l'assistance et il s'agit ici, pour être plus explicite, de l'aide nécessaire aux personnes qui vivent en situation de dépendance en raison de l'âge ou du handicap, pour accomplir un certain nombre d'actes ordinaires de la vie. Donc, il ne s'agit pas ici de soins médicaux au sens strict, mais vraiment d'une aide dans la vie de tous les jours et nous avons pensé qu'il y avait nécessité d'avoir ces deux éléments de manière explicite ; donc cela est précisé notamment par rapport à l'amendement du groupe PDC qui proposait de supprimer ce deuxième élément, qui était vraiment souhaité par la majorité de la commission. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Mizrahi. Je passe la parole à M. Nils de Dardel pour la thèse de minorité concernant le logement.

M. Nils de Dardel. Bien, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs. Donc, je défends ici une proposition de minorité qui a échappé à l'avalanche de la semaine passée, probablement par mégarde, parce que, effectivement, elle n'était pas citée dans la proposition faite par M. Dimier. Je crois que c'est l'occasion ou jamais de réaffirmer ce que peut être le droit au logement dans une constitution cantonale. Il y a en fait deux situations, n'est-ce pas : il y a les gens qui sont sans logement, qui sont sans logis ; alors ces personnes-là peuvent-elles revendiquer auprès des autorités judiciaires, administratives, qu'on leur offre un logement à louer ? Je dois dire que j'ai beaucoup de doutes sur cette possibilité au niveau cantonal, parce que je vois beaucoup d'obstacles au niveau du droit fédéral pour que cela puisse être réalisé. En revanche, l'autre situation est celle d'une personne ou d'une famille qui risque de perdre son logement par une décision, notamment une décision judiciaire de l'autorité cantonale. Alors cela, c'est déjà une situation tout à fait différente, parce qu'elle va être réglée maintenant par le nouveau Code de procédure civile fédéral, et il est possible – cela a été établi en commission avec l'expert, professeur d'université que nous avons entendu – grâce aux dispositions de ce droit fédéral, d'obtenir des délais pour la personne qui est chassée de son logement ; il est possible d'obtenir des délais et de faire en sorte que cette personne soit relogée. Donc, la proposition qui est faite là par la minorité est une proposition tout à fait réaliste, d'ailleurs c'est ce qui se passait en pratique à Genève il y a une quinzaine d'années, à l'époque des anciens procureurs généraux comme M. Raymond Foëx, par exemple, ou M. Jean Eger. Ces personnes-là avaient été présentées, l'une par le parti libéral, l'autre par le parti radical, mais ces excellents procureurs généraux pratiquaient à l'époque une procédure tout à fait humaine et donnaient les délais nécessaires ; cela ne se passe plus comme cela aujourd'hui. Donc, nous demandons simplement la

possibilité vraiment concrète d'obtenir que des personnes ne soient pas jetées à la rue, comme elles le sont aujourd'hui, au travers de cet amendement.

La présidente. Je vous remercie, Monsieur Nils de Dardel. Oui, Monsieur Mizrahi ?

M. Cyril Mizrahi. Juste deux éléments que j'ai oubliés de donner. Tout d'abord, la position de la majorité par rapport à la thèse de minorité, donc je la rappelle ici. D'abord, dans un premier temps, une majorité avait accepté cette thèse de minorité, une très courte majorité, et dans un deuxième temps, une très courte majorité a refusé cette thèse de minorité, au motif principalement qu'elle hypothéquerait l'application du droit fédéral et subsidiairement, qu'il s'agissait d'une disposition trop détaillée et relevant des tâches de l'Etat et donc, n'ayant pas sa place dans ce catalogue des droits fondamentaux. Et puis, un autre élément sur la question du droit à l'accès aux soins dont je viens de parler : j'aimerais simplement vous rendre attentifs au fait que cette formulation – donc la 102.71.b – a été acceptée par 14 oui, aucune opposition et 2 abstentions en commission. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur le rapporteur. Nous allons donner la parole aux groupes pour trois minutes et Mme Béatrice Gisiger a demandé la parole.

Mme Béatrice Gisiger. Oui, merci, Madame la présidente, chers collègues, je reviens à l'amendement du groupe PDC, donc sous le point de l'ordre du jour 102.71.b. Dans la ligne de ce que nous avons défendu jusqu'à maintenant, il n'est pas judicieux de détailler les soins dans cet article-là. C'est la raison pour laquelle nous ne voterons pas les soins curatifs et palliatifs et nous ne voterons pas non plus l'amendement de M. Rodrik. Il faut juste que cette Assemblée se souvienne que ces articles ont fait l'objet de grandes discussions à la commission 5, notamment dans le rapport 504, et je vous invite, comme l'avait fait M. Benoît Genecand la dernière fois, à vraiment lire en détail le rapport qui rend compte de toutes les parties entendues par rapport à ces soins, aussi bien curatifs que palliatifs. Je demande donc à cette Assemblée de bien vouloir voter cet amendement, en biffant « curatifs et palliatifs. »

La présidente. Je vous remercie, Madame Gisiger et je passe la parole à M. Albert Rodrik.

M. Albert Rodrik. Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, la Suisse et les pays développés du monde occidental pratiquent trois volets de soins de santé. Il y a là-dedans la préventive, la curative et la dernière arrivée, il y a vingt-cinq ou trente ans, la palliative. La manière d'échapper à cela par des circonlocutions ou des études ou des auditions me paraît vaine. On ne peut pas aujourd'hui (ou depuis vingt-cinq ans), alors que tant l'autorité cantonale que

l'autorité fédérale se trouvent au pied du mur en ce qui concerne ce que l'on appelle les coûts de la santé (alors qu'il s'agit des coûts de la maladie), nous réveiller avec une énumération tronquée où l'on parle de la situation des gens une fois qu'ils sont déjà alités ; et on ne parle pas de tout ce qui doit être fait avant, pour éviter les situations qui coûtent cher en qualité de vie et qui coûtent cher financièrement. Encore aujourd'hui, il y avait dans la *Tribune de Genève,* un article parlant de certaines formes de cancer, où l'on disait, à mon grand étonnement, que le facteur génétique est minime et c'est le mode de vie des gens qui est le plus déterminant. Alors, aujourd'hui vous voulez avoir une nouvelle constitution dans laquelle on ne parlerait pas de soins préventifs, à la fois – je répète – pour la qualité de vie des gens et pour la qualité ou la santé de nos finances, cela est un message déplorable. Tout le reste, à mon avis, c'est de la littérature. Dans le prestataire privé ou le prestataire public de soins, il faut ces trois choses et elles assurent aussi dans nos grands établissements, qu'ils soient publics ou privés, une assistance qui entoure le soin proprement dit, pour que les entrées, les sorties se fassent à un niveau de prestations qui est celui du monde occidental, du monde développé auquel appartient la Suisse. Et je pense que, par rapport aussi aux enseignements de nos précédentes séances, opposer une tartine à un seul adjectif, vous apprécierez, Mesdames et Messieurs.

La présidente. Merci, Monsieur Rodrik. La parole est à M. Florian Irminger.

M. Florian Irminger. Merci, Madame la présidente. J'aimerais revenir sur la proposition des Verts et Associatifs en faveur du droit à l'interruption volontaire de grossesse. J'avais déjà eu l'occasion d'argumenter la dernière fois. Dans la mesure où c'est une proposition nouvelle qui n'a pas été discutée en commission, ce n'est pas un amendement à une des thèses, un renvoi en commission nous paraîtrait aussi tout à fait approprié, si cela pouvait arranger cette Assemblée. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Irminger. La parole est à M. Murat Alder.

M. Murat Julian Alder. Merci, Madame la présidente. J'interviens brièvement pour indiquer que le groupe Radical-Ouverture va soutenir l'amendement du PDC, qui offre l'avantage de la souplesse et qui évite de devoir refaire le catalogue des soins qui est prévu, lui, par le droit fédéral.

Nous rejetterons par ailleurs la thèse de minorité qui a été présentée par M. de Dardel, parce que nous estimons qu'une règle de ce type n'a pas sa place dans une constitution. Elle a sa place dans le droit du bail, qui relève également de la compétence de la Confédération. Dès lors, nous rejetterons cette thèse de minorité. Merci de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Alder. La parole est à Mme Béatrice Gisiger.

Mme Béatrice Gisiger. Merci, Madame la présidente. Je voudrais revenir sur l'intervention de M. Irminger. Il est absolument évident que l'avortement qui, pour certains d'entre nous, est une atteinte à la vie mais aussi une réalité des femmes d'aujourd'hui, est quelque chose qui s'accompagne. Nous l'avons vu récemment dans le drame qui s'est passé à Nyon et je ne pense pas que ce droit-là doive être mis dans cette partie-là de la constitution et je voudrais vraiment que, dans cette Assemblée, on sache que la prévention – dont parle M. Rodrik et avec lequel je suis tout à fait d'accord, mais pas dans cette partie de la constitution – fait partie de ce qu'on doit faire par rapport aux jeunes d'aujourd'hui.

L'avortement est une chose trop grave et qui laisse des séquelles aussi trop graves pour qu'il puisse être inscrit comme cela, sans explications.

La présidente. Merci, Madame Gisiger. Je passe la parole à M. Michel Ducommun.

M. Michel Ducommun. Merci, Madame la présidente. Deux remarques. Tout d'abord sur cette question qui revient souvent : on en est aux droits fondamentaux dans la commission 1 ; la commission 5 a passablement abordé les questions des tâches de l'Etat. C'est vrai qu'on aurait pu – et finalement, cela ne s'est pas fait comme cela – mettre un peu ensemble les débats sur des thèmes qui sont assez proches. Dans la mesure où on ne l'a pas fait, de simplement amoindrir, restreindre, je dirais émasculer une thèse qu'on vote maintenant parce que plus tard, peut-être, dans la commission 5, on verrait que… Je trouve qu'il vaut mieux décider aujourd'hui ce qui semble plus juste sur la problématique traitée. Et le plus juste à mon avis, c'est effectivement de tenir compte de l'importance de la prévention, des soins et des soins palliatifs (donc de ne pas les supprimer ici), et de l'assistance, quitte à ce que lorsque nous discuterons en commission 5… Effectivement, il y a des thèses liées à la santé qui viendront, je crois qu'on pourra renvoyer l'ensemble de ce que nous aurons voté à la commission de rédaction, dont la tâche sera effectivement de synthétiser finalement les décisions que notre Constituante aurait prises. Mais aujourd'hui, de supprimer « prévention », de supprimer « palliatifs », de supprimer « assistance », simplement parce que peut-être plus tard, la commission de rédaction fera avec… Je pense essentiel aujourd'hui de voter telle quelle la proposition de la commission avec l'amendement sur la prévention.

La présidente. Merci, Monsieur Ducommun. Monsieur Soli Pardo, vous avez la parole.

M. Soli Pardo. Je vous remercie, Madame la présidente. Quelques mots sur ces deux amendements ou propositions émanant du groupe Socialiste et des Verts. En ce qui concerne le groupe socialiste, on a l'impression qu'on lit un manuel

de soins quand on voit cet amendement, et qu'on oublie qu'on est en train de rédiger une constitution. La constitution actuelle date de 1847, c'est dire qu'elle a 163 ans. Il n'y est pas question de soins. Nous avons vocation de rédiger une constitution qui aura une certaine durée. Détailler des soins aujourd'hui n'aura aucun sens dans vingt, trente, quarante ou cinquante ans. Ce ne seront pas les mêmes, les catégories auront changé ; c'est un exercice qui est vain et inutile. En ce qui concerne l'amendement ou la proposition émise par les Verts, concernant l'interruption volontaire de grossesse, je me permets quand même – et quitte à faire une motion d'ordre – de relever que notre règlement prévoit que les propositions qui n'ont pas le temps d'être renvoyées en commission soient traitées comme des amendements. J'aimerais que cette proposition, qui a été déposée à dessein en plénière pour faire parler d'elle, soit traitée comme un amendement et soit immédiatement votée par notre Assemblée. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie… et je donne la parole à M. Benoît Genecand.

M. Benoît Genecand. Madame la présidente, simplement pour vous donner la lecture des deux premiers articles qui sont proposés par la commission 5 dans le chapitre de la santé, parce qu'on en a beaucoup parlé et il me semble que ce ne serait pas mal de les avoir en tête. Le premier article proposé, c'est : « L'Etat garantit l'accès au système de santé à l'ensemble de la population, et en particulier aux personnes vulnérables. » Le second, et je me tourne vers M. Albert Rodrik, dit : « L'Etat est responsable de la mise en place de mesures de promotion de la santé et de prévention. » Je ne vais pas plus loin. Il y a douze articles qui sont proposés dans le chapitre de la santé. Je pense que cette thèse est une de celles proposées par la commission 1 sur les droits fondamentaux qui est à la limite entre les deux commissions. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Genecand. La parole est à M. Albert Rodrik.

M. Albert Rodrik. Permettez une question de curiosité : est-ce que l'amendement des Verts est une tâche de l'Etat ? Cela aussi, on va le « virer » à la 5 ? Pour dire qu'aujourd'hui, dans les pays développés du monde occidental, l'accès aux soins couvre les préventives, les palliatives, les curatives : est-ce qu'il faut attendre la fin de la constitution, dans les tâches de l'Etat pour on ne sait quel but ou est-ce que dorénavant vous avez décidé que l'estampille, la signature sur un amendement l'excluait de toute compréhension ? Parce qu'il vaut mieux nous le dire en début d'après-midi. Je vous remercie d'avance.

La présidente. Merci, Monsieur Rodrik. Madame Jocelyne Haller, vous avez la parole.

Mme Jocelyne Haller. Merci, Madame la présidente. Mesdames, Messieurs les constituants et les constituantes, je crois que nous restons accrochés à cet

antagonisme qui finalement nous oppose, celui de cette confusion de sens entre les droits et les tâches de l'Etat. Vous n'avez de cesse de nous renvoyer aux travaux de la commission 5, qui – je le rappelle – s'était, pendant quasiment toute la durée des travaux de commission, régulièrement plainte d'avoir un cahier des charges et des tâches extrêmement étendu. Aujourd'hui, alors que nous avons opté pour séparer le travail sur les droits fondamentaux et le travail sur les tâches de l'Etat dans deux commissions distinctes, vous avez simplement balayé d'un revers de main toute une série de droits fondamentaux en nous disant : « Rassurez-vous, nous en parlerons lorsque nous travaillerons sur les travaux de la commission 5. » Or, M. Ducommun l'a dit : « Un tiens vaut mieux que deux tu l'auras » et un droit vaut mieux qu'une tâche de l'Etat, parce qu'il est important que ces droits soient garantis définitivement. Sur cet élément-là, je crois qu'il faut quand même rappeler que revoir la constitution est une tâche noble, du moins c'est comme cela que nous le souhaitions. Il s'agit là d'une entreprise d'ouverture et de générosité. Or, ce que nous voyons, c'est en définitive toute une série de droits qui sont déniés et bafoués. Nous ne pouvons y souscrire. En ce qui concerne le droit au logement et l'amendement… enfin la proposition de minorité formulée par M. de Dardel, j'aimerais rappeler ce qu'il a dit la dernière fois : il y a des familles qui sont jetées à la rue. Il y a des familles qui aujourd'hui sont éparpillées chez des tiers simplement parce qu'elles ne trouvent pas un logement. Est-ce qu'il n'y a pas lieu, dans cette constitution, de garantir que toute personne qui se trouve sans logement, ou en passe de le devenir, ait au moins la garantie que, dans cette société, on considère que de vivre dans la rue n'est pas un statut digne ? C'est pourquoi je vous demande d'accepter la proposition de majorité de M. de Dardel et de voter sa thèse de minorité. Merci de votre attention.

La présidente. Merci, Madame Haller. Monsieur Florian Irminger, vous avez la parole.

M. Florian Irminger. Merci, Madame la présidente. En réalité, il y a deux raisons qui ont été évoquées par deux intervenants pour lesquelles nous demandons, ou nous proposons, le renvoi de notre proposition en commission. La première, et Mme Gisiger a raison, c'est que notre proposition, peut-être, nécessite plus de débats, que nous n'aurons pas le temps d'avoir ici ; pour autant que la commission qui est chargée de ces débats ait le temps de les faire. Et la deuxième, c'est une question de cohérence. M. Pardo avait déposé la semaine dernière un amendement sur les femmes masquées et nous avions considéré que nous n'avions pas le temps ici de le traiter. Nous l'avons renvoyé en commission. Nous faisons la même proposition. C'est une cohérence par rapport aux décisions prises la semaine dernière. M. Pardo avait fait sa proposition en demandant le renvoi en commission : nous faisons la même chose. Donc, cela ne me paraît pas être une provocation où nous demandons forcément le vote ici. On a l'impression qu'il y a un élément qui a été oublié ou qui n'a pas été traité

par la commission : on propose que cet élément soit traité et que la commission ait le temps de le faire. Merci, Madame la présidente.

La présidente. Merci, Monsieur Irminger. M. Souhaïl Mouhanna a la parole.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, Madame la présidente. Le seul argument que j'ai entendu au sujet de cette thèse concernant les soins venait essentiellement de M. Pardo, qui disait que peut-être, dans quelques années, les soins auraient évolué et ce ne serait plus du tout des soins de ce type-là. Je peux ajouter que, d'ici quelques années, peut-être que certains groupes ici présents feront partie également du passé, par rapport à ce qu'ils projettent pour l'avenir de Genève. Eh bien, tout d'abord, les soins qui sont proposés ici (qu'ils soient curatifs, palliatifs, l'assistance) sont des éléments qui sont appelés à se développer et non pas à se restreindre. Je comprends bien la droite qui, elle, a essentiellement pour tâche de défendre les milieux extrêmement favorisés, les milieux aisés. On sait bien ce qui est en train de se passer actuellement au niveau mondial, quelles sont les choses que cette droite-là défend, c'est-à-dire qu'elle défend les détenteurs des capitaux au détriment, justement, de la population. Et maintenant, c'est exactement ce qu'ils sont en train de faire ici : les personnes aisées n'ont pas besoin d'avoir ces droits parce qu'ils ont les droits par l'argent. Mais les autres ? Mais même en parlant argent, quand on parle de soins palliatifs, de soins qui permettent à un certain nombre de personnes de supporter mieux la maladie et parfois, justement, d'échapper à un certain nombre de choses extrêmement graves et à la douleur, eh bien on sait que les dépenses qui pourraient concerner ces personnes sont essentiellement d'ailleurs de l'argent qui est payé en salaires à des personnels médicaux, à des médicaments et autres catégories de soins. Par conséquent, ce n'est pas de l'argent que ces gens-là mettent dans la poche : c'est également quelque chose qui participe à l'activité économique et surtout qui contribue à la cohésion sociale et au respect des droits d'un certain nombre de personnes. Quand on voit les inégalités qui se créent dans notre société, c'est un minimum qu'il faut mettre dans notre constitution.

Maintenant, en ce qui concerne le droit constitutionnel, quand j'entends à chaque fois dire : « Oui, mais cela ce n'est pas un droit constitutionnel, c'est quelque chose qu'il faut reléguer au niveau des tâches », j'estime que ce qui est constitutionnel, c'est ce que le peuple aura décidé qu'il soit constitutionnel (évidemment à condition qu'il ne s'oppose pas au droit supérieur). Eh bien nous avons vu que le peuple, à plusieurs reprises, a voté un certain nombre d'initiatives constitutionnelles, que ce soit au niveau du droit d'égalité aux femmes ou du logement. Eh bien, Mesdames et Messieurs de la droite, continuez comme cela ! Si vous croyez que vous allez pouvoir faire accepter par le peuple genevois un projet constitutionnel rétrograde, vous vous mettez le doigt dans l'œil ! On fera tout pour faire échouer votre projet qui, en fin de compte, n'est autre qu'un projet au service d'une petite catégorie de privilégiés au détriment de la grande majorité de la population.

La présidente. Merci, Monsieur Mouhanna. M. Thomas Bläsi a demandé la parole.

M. Thomas Bläsi. Merci, Madame la présidente. Juste une petite précision par rapport à ce qu'a dit ma collègue, Mme Haller. En tant que membre et rapporteur de la commission 5, j'aimerais dire que je suis très surpris et je ne crois pas avoir entendu une seule plainte d'un quelconque de mes collègues à propos du volume de matières que nous avions. Je tiens à préciser également que la commission 5 a été la première à rendre l'ensemble de ses rapports et de ses travaux. Pour cela, j'aimerais remercier M. Benoît Genecand, qui en tant que président a assumé une tâche qui était relativement difficile. Je pense que le seul problème, c'est que nous ne sommes effectivement pas d'accord sur l'emplacement de certains points, à savoir dans les tâches de l'Etat ou dans les droits fondamentaux, et c'est justement le rôle de cette plénière de résoudre ce problème. Je trouve regrettable d'ennuyer en plénière la commission 5, qui a effectué son travail de manière brillante, à mon point de vue. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Bläsi. M. Yves Lador a demandé la parole.

M. Yves Lador. Merci, Madame la présidente. En ce qui concerne la question des soins qui nous est proposée, nous soutenons aussi cette formulation qui inclurait les trois piliers, c'est-à-dire la prévention, les soins curatifs et les soins palliatifs. Encore une fois je rappelle – nous avons déjà eu l'occasion de le mentionner lors du débat précédent – que nous avons eu des discussions et des auditions qui nous ont montré à quel point il était important de pouvoir inclure la question des soins palliatifs. La simple notion de « soin » a malheureusement aujourd'hui encore trop tendance à être uniquement restreinte aux questions curatives et le fait de dire, en termes de droits fondamentaux, qu'on a simplement droit aux soins, cela laisse une ambiguïté en termes de droits fondamentaux que l'on peut aujourd'hui clarifier. Donc, on a la possibilité ici, très clairement avec ce qui nous est proposé par les amendements et par la proposition de la commission, d'être très clairs. D'autant plus qu'effectivement – cela a déjà été mentionné – la question des soins préventifs a au contraire tendance à devoir se développer, et donc, il est important de l'inclure dans notre texte constitutionnel.

En ce qui concerne le droit à ne pas se retrouver dans la rue… de se retrouver à la rue, pardon… en cas d'expulsion, il faudrait quand même rappeler que nous avons eu tout dernièrement dans la *Tribune de Genève* du 17 mai, justement, la description d'un cas précis où une famille monoparentale s'est retrouvée à la rue, où les enfants ont dû être dispersés dans d'autres lieux parce qu'effectivement, il n'y avait pas eu de possibilités d'empêcher qu'une expulsion se fasse dans ce genre de condition. Donc, ce n'est pas du tout… et c'est bien une question de droits fondamentaux, on le voit bien ! C'est bien le fait de pouvoir être logé. Donc, ce qui est proposé ici, c'est d'avoir la capacité, dans la mise en

œuvre de ces décisions, de s'assurer que les personnes concernées se retrouvent effectivement dans un logement. On ne peut pas simplement renvoyer cela, en disant « on verra bien dans la loi ou dans les droits des baux et loyers », précisément parce qu'il s'agit en l'occurrence de l'exécution d'un bail, et donc on ne peut pas considérer que ce serait dans le droit des baux et loyers qu'on inclurait ces dispositions ! C'est bien une disposition supérieure qu'il nous faut à l'ensemble de ce droit pour s'assurer qu'effectivement, personne ne se retrouve à la rue, comme malheureusement cela arrive encore. On a eu ce cas le mois dernier.

Enfin, en ce qui concerne le dernier amendement qui a été présenté sur la question de l'interruption volontaire de grossesse, nous pensons effectivement que la voie de la sagesse – et si nous voulons être cohérents avec nos démarches – est de renvoyer cette disposition en commission, plutôt que de refaire un débat qui serait mal préparé ici dans cette salle. Merci, Madame la présidente.

La présidente. Merci, Monsieur Lador. M. Pierre Kunz a demandé la parole.

M. Pierre Kunz. Merci, Madame la présidente. Il est quand même étonnant que la commission 1 ne se soit pas penchée sur le problème de l'interruption volontaire de grossesse. Il est quand même étonnant que, subitement, certains de nos collègues trouvent qu'il s'agit de traiter cette affaire en urgence moyennant un amendement. Par conséquent, je suis d'avis qu'il faut rejeter cet amendement, sachant que de toute façon il sera présenté tout simplement en commission au début de l'année prochaine par les Verts, s'ils persistent, et je pense que c'est de bon aloi. Il n'y a pas besoin d'envoyer cet amendement en commission. Il faut que l'on comprenne la logique de nos travaux : ce qui n'est pas présenté dans le premier tour, peut l'être au deuxième tour. Donc, nous refuserons l'amendement, mais pour cette raison uniquement.

La présidente. Merci, Monsieur Kunz. M. Maurice Gardiol, encore quelques secondes je crois.

M. Maurice Gardiol. Merci, je renonce… Les choses que je voulais dire ont déjà été dites par d'autres.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Murat Alder, vous avez la parole.

M. Murat Julian Alder. Merci, Madame la présidente. Brièvement : il y a des propos qui ont été tenus qui ne me plaisent pas du tout. Je crois qu'on peut ne pas être d'accord sur un certain nombre de choses, mais on se parle s'il vous plaît dans le respect. Et s'il y a bien une chose qui commence sérieusement à me les casser, c'est qu'on accuse la droite de tous les maux de la République et ça, ça suffit. On n'est pas d'accord sur les moyens mais on est d'accord sur les

buts. Etre de droite, cela ne veut pas dire cautionner que des gens soient à la rue, je suis désolé.

La présidente. Merci, Monsieur Alder. Madame Gisiger, vous avez la parole.

Mme Béatrice Gisiger. Merci, Madame la présidente. Je voudrais m'insurger, et c'est probablement une des premières fois que je le fais dans cette Assemblée, contre les jugements de valeur de notre collègue, M. Mouhanna, avec lequel j'ai travaillé à la commission 5 pendant quarante et une séances. Nous avons eu droit, à réitérées reprises, à ses jugements de valeur. C'est ignorer de façon, à mon avis, importante l'engagement de tous ceux qui ne sont pas du même bord que M. Mouhanna pour la prévention, pour les soins et pour les soins palliatifs, parce qu'aller auprès des personnes qui sont en train de quitter cette vie ce n'est pas une chose simple…

La présidente. Madame Gisiger, votre temps est passé.

Mme Béatrice Gisiger. … je termine. Ces droits-là et ces devoirs ne sont ni l'apanage ni la propriété de la gauche.

La présidente. Je vous remercie. J'aimerais simplement préciser que dans les tours de parole, la même personne peut prendre deux fois la parole. Je donne la parole à M. Alberto Velasco. Huit secondes.

M. Alberto Velasco. Dix secondes de démocratie ! Merci, Madame la présidente. J'aimerais intervenir… C'est fini ou quoi ? Non, mais c'est quoi cette histoire ?

La présidente. Il y avait quelques secondes, mais…

M. Alberto Velasco. Non, mais ce n'est pas possible. On ne peut pas fonctionner comme cela. J'aimerais répondre à notre collègue, M. Dimier, au sujet de son amendement sur le droit au logement, qui a eu comme conséquence de faire disparaître cette disposition. J'aimerais dire ici que le Conseil…

La présidente. Monsieur Velasco, je pense qu'on aura le temps d'y revenir.

M. Alberto Velasco. Pardon ?

La présidente. Je pense qu'on aura le temps de revenir à ces questions-là.

M. Alberto Velasco. Ah bon ? Mais quand ? L'année prochaine ?

Bruits dans la salle

M. Alberto Velasco. Non mais franchement, c'est quoi comme débat ça ? On ne peut même pas répliquer ? Mais c'est quoi comme histoire ? Non, mais Madame, on ne peut pas travailler comme cela ! Cette Constituante, qui devait être un exemple de démocratie et de débat…

La présidente. Monsieur Velasco, nous avons décidé d'un certain nombre de minutes par groupe tout à l'heure…

M. Alberto Velasco. Mais la démocratie, Madame, est fondamentale et on doit laisser s'exprimer les élus, on doit s'exprimer sur des propositions aussi fondamentales !

La présidente. Monsieur Velasco, je vous remercie… je vous remercie et je donne la parole à Mme Françoise Saudan.

Mme Françoise Saudan. Merci, Madame la présidente. Trois choses brièvement : le débat sur l'avortement ou l'interruption des délais, je l'ai vécu à Berne. C'est un débat extrêmement…

Bruits dans la salle

Mme Françoise Saudan. … extrêmement délicat, … je n'ai pas eu le temps de vérifier toutes les constitutions, les nouvelles constitutions qui ont été faites pour savoir si ce problème a été abordé ou non. Mais c'est un débat que j'aimerais qu'on traite vraiment sérieusement parce que c'est une question qui interpelle chaque femme et qui a une connotation morale sur laquelle on ne peut pas passer.

Le deuxième point que j'aimerais aborder, c'est le logement. Je suis très attentive à tout ce que vous avez dit, y compris ce qui a été rappelé et les cas qui sont relatés dans la presse. Il y a une chose que j'aimerais aussi rappeler, c'est que dans la presse, on a aussi relevé un exemple qui était très simple, c'est ce qu'a fait notre collègue, M. Georges Chevieux à Carouge, avec le soutien de la commune de Carouge, construire des logements sans subventions de l'Etat avec un architecte de premier ordre comme M. Brodbeck qui sont revenus 25 % moins chers. C'est aussi possible à Genève, et c'est là qu'est la solution. Vous pouvez mettre toutes les normes que vous voulez dans une constitution, les rendre opposables, justiciables… cela ne donnera pas un logement de plus !

La présidente. Madame Saudan, merci.

Mme Françoise Saudan. … alors tant pis. Je m'incline, ce sont les règles que nous avons acceptées, je m'incline.

La présidente. Je vous remercie. Il n'y a plus de temps pour l'AVIVO, désolée. M. Soli Pardo a encore du temps.

M. Soli Pardo. Je vous remercie, Madame la présidente. J'ai entendu nos collègues, M. Alder et Mme Gisiger, et leur colère ou leur énervement. Moi, je vous le dis, je ne partage pas cet énervement parce que finalement, en tant qu'homme de droite, je me délecte. Nous avons affaire à une gauche qui est complètement ringarde, qui a encore la vision d'un monde gouverné par un capitaliste en redingote et haut-de-forme, qui brandit une liasse de dollars en format A4 dans la main. Avec cette gauche-là, la droite progressera, comme c'est le cas depuis des années, j'en suis persuadé. Je suis donc rassuré par ce comportement, merci.

La présidente. Alors après M. Pardo, M. Patrick-Etienne Dimier a la parole.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Madame la présidente. M. de Dardel met le doigt sur un vrai problème : simplement que la manière dont il a formulé sa thèse rend notre vote de soutien impossible, parce que cette thèse – telle qu'elle est formulée – comprend aussi les gens qui ne paient pas leur loyer de manière volontaire. Ça, c'est le point 1. Et la deuxième chose, si M. de Dardel et les autres partis de son côté avaient eu le courage de le faire, il y a longtemps qu'ils auraient proposé – et au Parlement fédéral et au Parlement cantonal – des règles qui empêchent l'expulsion des gens pendant la période d'hiver. Et là, je dois dire que M. de Dardel a vraiment raison et qu'il a mis le doigt sur le vrai problème, mais nous ne soutiendrons pas sa thèse minoritaire pour les raisons que j'ai évoquées.

La présidente. Merci, Monsieur Dimier. Mme Marie-Thérèse Engelberts a la parole.

Mme Marie-Thérèse Engelberts. Merci, Madame la présidente. Je serai rapide : le groupe MCG soutiendra l'amendement des Verts concernant le droit à l'interruption volontaire de grossesse, le sujet étant suffisamment important et d'actualité pour que nous le soutenions. Par rapport aux soins, j'aimerais pouvoir dire à M. Rodrik qu'effectivement, dans la définition de l'OMS sur la santé, on tient compte de la santé physique, psychique, sociale, voire culturelle ; de la même manière, les soins sont alignés par rapport à cette définition. Donc, nous acceptons l'amendement révisé de Mme Gisiger, qui dit que « toute personne a droit aux soins et à l'assistance nécessaire en cas de maladie, d'accident, de maternité, etc. ». Maintenant, le groupe MCG souhaiterait, si nous avons un solde de parole, pouvoir le mettre à disposition de M. Velasco.

Début d'applaudissements dans la salle. Une personne s'oppose à cette demande. Bruits dans la salle

La présidente. Monsieur Velasco… Alors, je crois… je crois… Alors, écoutez, on voit qu'en fait il n'y a pas consensus – en tout cas dans la salle – pour que cela se fasse, mais pourquoi… enfin, on pourrait imaginer que ce temps de parole…

Bruits dans la salle

La présidente. … alors écoutez… pour le moment nous allons arrêter là et nous reprendrons cette question. Alors, Madame Engelberts… Non, non. Madame Engelberts.

Bruits dans la salle (quelques applaudissements)

La présidente. Madame Marie-Thérèse Engelberts, vous avez la parole.

Mme Marie-Thérèse Engelberts. Oui alors, plus sérieusement parce que c'est loin d'être un gag. Je pense que de temps en temps dans cette Constituante on peut aussi avoir un peu d'imagination. Je suis d'accord qu'on suive des règles, qu'on soit hyper strict, parce que c'est l'ordonnance du débat. Je vous l'accorde tout à fait. Mais en même temps, si l'on voit que sur un sujet quelqu'un est vraiment coupé dans un élan, qu'il n'a même pas le temps de terminer sa phrase, finalement c'était une façon de le dire : « Laissez-nous quand même juste terminer. » Je vous remercie. Merci.

La présidente. Je vous remercie. Est-ce que le groupe SolidaritéS a encore du temps de parole ? Non, je suis désolée, il n'y a plus de temps de parole – en tout cas pour ceux qui l'ont demandée. Je donnerai la parole à M. Nils de Dardel, comme rapporteur.

M. Nils de Dardel. Oui, très brièvement, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, c'est pour répondre à l'argumentation, si je peux dire, de M. Dimier. Un locataire qui délibérément et par mauvaise volonté ne paie pas son loyer, cela n'existe tout simplement pas !

Bruits et rires dans la salle

M. Nils de Dardel. … mais non ! Délibérément et par mauvaise volonté, je crois que vous êtes à côté de la question ! Vous êtes, Mesdames et Messieurs de la droite, tout simplement à côté de la question. C'est quelque chose qui n'existe pas et, si cela existait, alors à ce moment-là, il est clair que la notion d'abus de droit s'applique. Donc, il ne faut quand même pas inventer n'importe quoi pour refuser des propositions qui sont la moindre des choses.

La présidente. Je vous remercie. Tous les groupes, ayant ou épuisé leur temps de parole ou ne l'ayant pas repris…

On rappelle à la Présidence que d'autres prises de parole sont prévues.

La présidente. Je vous remercie. M. Cyril Mizrahi comme rapporteur.

M. Cyril Mizrahi. Je vous remercie. J'aimerais simplement brièvement revenir sur l'importance de l'élément d'assistance, parce que cet élément n'a pas été évoqué. J'ai bien compris que le groupe PDC entendait raccourcir la formulation, mais cet élément de l'assistance n'a pas été évoqué. De deux choses l'une, et je ne fais de procès d'intention à personne évidemment, de surcroît comme rapporteur, vous l'imaginez bien. Soit on estime que la notion de soin comprend également au sens large la notion d'assistance, on peut le soutenir, mais je ne l'ai pas vraiment entendu dans ce débat. Soit on estime peut-être que cet élément d'assistance n'est pas un élément fondamental, ce n'est pas l'avis de la majorité de la commission. J'aimerais simplement brièvement, en deux mots, vous rappeler de quoi l'on parle ici. On parle quand même de personnes qui sont en situation de dépendance, soit durant toute leur vie parce qu'elles ont un handicap lourd, notamment les handicaps physiques, soit parce que ce sont des personnes âgées, et je vous rappelle que la population a déjà eu l'occasion de s'exprimer très largement en faveur du soutien aux établissements médico-sociaux (EMS). Est-ce que l'on veut garantir à ces catégories de personnes de pouvoir vivre dans la dignité et d'avoir droit à l'aide qui est nécessaire pour des éléments aussi indispensables que manger, s'habiller, se laver et se mouvoir ? Ce sont des éléments qui, je pense, sont indispensables au regard du principe de la dignité humaine. Je vous encourage simplement à suivre la majorité de la commission, l'unanimité de la commission en l'occurrence, parce qu'il n'y a pas eu d'opposition sur ce point.

La présidente. Merci, Monsieur Mizrahi. M. Patrick-Etienne Dimier a encore quelques instants.

M. Patrick-Etienne Dimier. Simplement pour dire à M. de Dardel que notamment des fonds de pension, dont on ne peut pas dire que ce sont des spéculateurs, sont régulièrement confrontés à la problématique que j'ai soulevée. Elle n'est donc ni illusoire, ni fausse.

La présidente. Je vous remercie. Nous avons donc terminé cette partie de débat au sujet des différents points de ce regroupement de chapitres, et nous allons procéder aux votes. Nous allons prendre d'abord le point 102.71.b concernant effectivement toutes les questions de soins. Nous prendrons ensuite la motion d'ordre de M. Soli Pardo et puis nous prendrons ensuite la thèse de minorité de M. Nils de Dardel.

Concernant la thèse 102.71.b qui dit donc : « Toute personne a droit aux soins curatifs et palliatifs ainsi qu'à l'assistance de qualité, nécessaire en cas de maladie, d'accident, de maternité, de handicap, ou en raison de l'âge. » Nous avons

un premier sous-amendement de M. Gardiol à l'amendement de Mme Gisiger et ce sous-amendement dit :

Toute personne a droit aux soins et à l'assistance nécessaire en cas de maladie, d'accident, de maternité, de handicap ou en raison de l'âge.

- Le sous-amendement de M. Gardiol est refusé par 42 non, 28 oui et 0 abstention.

La présidente. Nous allons donc passer à l'amendement de Mme Gisiger qui dit :

Toute personne a droit aux soins nécessaires en cas de maladie, d'accident, de maternité, de handicap ou en raison de l'âge.

- **L'amendement est accepté par 39 oui, 31 non, 0 abstention**.

La présidente. L'amendement de M. Rodrik tombe. La thèse amendée a donc cette nouvelle teneur : « Toute personne a droit aux soins nécessaires en cas de maladie, d'accident, de maternité, de handicap ou en raison d'âge. »

Mise aux voix, la thèse amendée 102.71.b
Toute personne a droit aux soins nécessaires en cas de maladie, d'accident, de maternité, de handicap ou en raison d'âge.

est refusée par 41 non, 16 oui, 9 abstentions.

Brouhaha dans la salle

La présidente. Nous passons à la motion d'ordre de M. Soli Pardo qui propose que la proposition des Verts concernant le droit à l'interruption volontaire de grossesse devienne un amendement et ne soit pas une proposition.

M. Jérôme Savary. Madame la présidente, il me semble qu'il ne convient pas de voter sur cette motion d'ordre. Soit on renvoie en commission ces propositions comme il se doit, soit vous votez contre, et du coup, la proposition tombe, et vous n'aurez pas besoin de passer par une motion d'ordre telle que proposée par M. Pardo, cela me semble tout à fait inutile.

La présidente. Ecoutez, M. Pardo, lui, nous a dit qu'il y avait une motion d'ordre à ce sujet.

M. Soli Pardo. Madame la présidente, il s'agit bien d'une motion d'ordre. Je dis que cette proposition intitulée comme telle ne peut être traitée par un renvoi en commission parce que nous n'en avons pas le temps. Il est 15h15 et nous devons voter là-dessus. Conformément au règlement, une proposition qui ne peut, faute

de temps, être envoyée en commission est traitée comme un amendement, et je demande qu'elle soit traitée comme un amendement.

La présidente. Nous allons voter cette motion d'ordre.

M. Michel Ducommun. Est-ce que nous avons le droit de faire une motion d'ordre qui soit contraire au règlement ? Le règlement dit que chaque membre a le droit de proposition. C'est vrai qu'il dit que quand on a plus le temps au dernier moment de traiter la proposition, on peut la voter comme amendement. Est-ce que deux ans avant la fin de nos travaux, on a plus le temps de décider et de discuter d'une proposition individuelle ? Je veux bien qu'on ait le droit de faire des motions d'ordre, mais à mon avis, on n'a pas le droit de faire des motions d'ordre qui ne respectent pas le règlement.

La présidente. Monsieur Thierry Tanquerel, votre conseil nous sera bon.

M. Thierry Tanquerel. Madame la présidente, je crois que l'on se complique la vie. Il y a une proposition des Verts qui est une proposition préliminaire à leur proposition de fond, qui dit « Nous demandons le renvoi en commission ». M. Pardo dit : « Je suis contre le renvoi en commission » et il présente cela comme une motion d'ordre. En réalité, il y a une proposition de dire qu'on renvoie en commission et M. Pardo est contre. Je propose que l'on vote sur le renvoi en commission. Ceux qui sont pour le renvoi en commission voteront oui, ceux qui sont contre voteront non, et les autres s'abstiendront. Et si le renvoi en commission est refusé, on vote, comme le demande M. Pardo, sur la proposition de fond.

La présidente. Je vous remercie beaucoup de proposer cette solution que nous allons prendre.

- **Le renvoi en commission est accepté par 64 oui, 4 non, 1 abstention.**

La présidente. Nous allons maintenant passer au vote de la thèse de minorité 102.82.a : « L'autorité chargée de l'exécution forcée d'une évacuation doit préalablement veiller au relogement du locataire. Le dommage subi par le bailleur ou l'ayant droit est compensé si nécessaire par une indemnité. »

Mise aux voix, la thèse 102.82.a
L'autorité chargée de l'exécution forcée d'une évacuation doit préalablement veiller au relogement du locataire. Le dommage subi par le bailleur ou l'ayant droit est compensé si nécessaire par une indemnité.

est refusée par 38 non, 30 oui, 2 absentions.

La présidente. Avec ce vote, nous avons terminé ce groupe de chapitres et nous allons prendre le suivant qui est le regroupement de chapitres III qui s'intitule « Vie privée, famille, droit de l'enfant, éducation et formation ».

Chapitres 102.9, 102.10, 102.11 et 102.12

La présidente. Nous aurons une situation un peu particulière que je vais tout de suite vous expliquer ici. Il est bien entendu que le rapporteur aura le temps qu'il lui est imparti de dix minutes de façon à pouvoir nous présenter ce regroupement de chapitres. Mais avant cela, vous avez reçu une motion d'ordre concernant le point 8 relatif à ce regroupement de thèses. Cette motion d'ordre de M. Benoît Genecand demande de renvoyer les thèses 102.102.a et 102.103.a au rapport 507 « Social et politique de l'enfance » de la commission 5. Après pas mal de discussions, nous avons pris la décision de voter d'abord cette motion d'ordre pour savoir si on accepterait de renvoyer ces deux thèses de minorité de M. Nils de Dardel et de M. Soli Pardo à la commission 5. Si cela n'est pas le cas, les personnes ayant déposé ces rapports de minorité viendront les présenter.

Nous savons, et nous l'avons dit à plusieurs reprises, que tous les droits pour ces thèses de minorité vont être respectés. Si cette motion d'ordre était acceptée, il est évident que les rapporteurs de minorité auraient le temps qui leur est accordé pour défendre leur thèse de minorité au moment où ces thèses passeraient par rapport à la commission 5. Cette motion d'ordre, vous l'avez sous les yeux. Nous procédons aux votes.

- **La motion d'ordre est acceptée par 43 oui, 27 non, 0 abstention.**

La présidente. Ces deux thèses de minorité seront donc discutées dans le cadre de la commission 5. Monsieur Cyril Mizrahi, vous avez la parole.

M. Cyril Mizrahi. Madame la présidente, je sollicite un peu votre indulgence, parce qu'avec toutes ces thèses qui ont été renvoyées ou incluses ailleurs, je vais peut-être faire des erreurs, et je vous prie d'ores et déjà de me le signaler sans véhémence.

En ce qui concerne le chapitre 102.9 « Protection de la sphère privée, de la correspondance et des données personnelles », il s'agit d'une formulation qui est très proche, sinon identique, à celle de la Constitution fédérale, qui a fait l'objet d'un large consensus, donc vous me permettrez de ne pas m'y étendre.

En ce qui concerne le chapitre 102.10 « Droit au mariage et à la famille », si j'ai bien compris, la thèse 102.101.a, je peux vous la présenter.

Approbation de la Présidence

M. Cyril Mizrahi. D'accord. Donc, c'est évidemment une thèse très importante. Il s'agit d'une liberté fondamentale que celle du droit de se marier et de vivre une vie familiale. Là, il y a eu un choix au sein de la commission, c'est vrai qu'il y a eu un certain nombre de discussions, mais je crois que sur le principe, il y a eu un large consensus. La majorité de la commission a entendu ici opter pour une formulation synthétique, qui fasse l'objet d'un seul alinéa, cela dans l'idée de vraiment donner un signal que les différentes formes de vie en commun sont mises sur pied d'égalité du point de vue de la garantie du droit constitutionnel au mariage et à la vie familiale. Notamment, il a été question de mettre sur un pied d'égalité la question du droit de se marier et celle du droit de conclure un partenariat enregistré, et d'autre part, le choix de fonder une famille ou de choisir un autre mode de vie en commun. Il y avait là aussi un signal quand même par rapport au partenariat enregistré envers les personnes homosexuelles, mais également la volonté d'inscrire une formule large qui ne soit pas une formule trop axée uniquement sur la famille traditionnelle, au sens étroit, mais qui comprenne également une famille recomposée. Voilà en ce qui concerne la thèse 102.101.a.

Ensuite, si j'ai bien compris, la 101.b tombe puisqu'elle est incluse dans la proposition de M. Dimier. Les 102 et 103.a tombent. Ensuite la 103.b, je ne sais plus ce qu'il en advient. De toute manière, ce n'est pas à moi en priorité d'en parler. En tout cas, elle a été rejetée par une large majorité de la commission.

Si j'ai bien compris, et sauf erreur de ma part, j'en viens au chapitre 102.11 sur les droits de l'enfant. Il s'est agi ici, non pas de reprendre un catalogue complet de droits de l'enfant, ce qui nous aurait valu sans doute les foudres d'une majorité au sein de cette Assemblée, soucieuse, certainement à juste titre, de la longueur de notre travail. Donc il s'est agi ici de reprendre plus spécifiquement les éléments particuliers qui concernent les enfants, et plus largement les mineurs. Je crois qu'il est important de souligner ici que lorsqu'on utilise le terme enfant, conformément à la pratique qui prévaut en niveau international, nous entendons «enfant» au sens large et au sens de mineur. Une autre remarque préliminaire consiste à dire que nous serions la première constitution à garantir un article particulier au sujet des droits de l'enfant au niveau des constitutions suisses. Il s'agit donc d'une innovation, et il convient de le souligner.

La première disposition est une disposition de principe qui précise simplement que le droit au respect des droits fondamentaux se situe dans le cadre des limites de la responsabilité et de l'âge des enfants. Il a paru que c'était une précision nécessaire. La proposition b concerne la considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que le droit d'être entendu dans des procédures le concernant. Il s'agit d'un élément d'importance au niveau procédural. L'alinéa c vise à protéger les enfants contre certaines formes particulières d'atteinte à leur intégrité : la maltraitance, l'exploitation, le déplacement illicite et la prostitution. Il nous a semblé qu'il convenait de mentionner explicitement ces différentes

protections. La lettre d, bien entendu, concerne spécialement les enfants et les jeunes, il s'agit du droit au jeu, aux loisirs et au repos.

J'en viens maintenant au chapitre sur le droit à la formation. Si j'ai bien compris, nous allons discuter des thèses 121 a et b. Donc, la première thèse est une disposition de principe sur le droit à la formation et à la formation continue, donc il y a vraiment les deux aspects de la formation, celle qui va être décrite ensuite comme initiale, et la formation continue. Ici, le terme d'éducation n'est pas à comprendre comme l'éducation, au sens de l'éducation de la part des parents, mais plutôt l'éducation au sens de la terminologie des droits fondamentaux au niveau international. On parle bien de la formation ici. En ce qui concerne la thèse b, il s'agit d'une disposition plus précise qui concerne le droit à la formation initiale publique gratuite. Il nous a semblé important de préciser que le droit à la formation initiale, donc celle qui conduit à l'obtention d'une formation qui soit utilisable sur le marché du travail – c'était bien cela l'idée –, et bien que cette formation initiale soit gratuite dans le cadre du public, étant entendu que l'enseignement public ne doit pas se comprendre de manière trop restrictive, c'est-à-dire que l'on sait que, dans l'enseignement spécialisé, il y a parfois des institutions privées qui peuvent avoir un rôle, et nous n'avons pas voulu, évidemment, remettre en cause cet élément de fait. L'autre souci que j'ai, c'est qu'en réalité, cette thèse b a été construite en lien avec la c qui précisait que la loi peut autoriser les hautes écoles publiques à percevoir des contributions qui ne doivent pas être un obstacle pour l'accès aux études, étant entendu que déjà actuellement, il existe des taxes universitaires. En fait, le consensus de la commission a porté sur le fait de garantir la gratuité de la formation publique dans la mesure où elle est garantie actuellement, c'est-à-dire que le principe est celui de la gratuité de la formation jusqu'à l'obtention d'un titre qui soit utilisable sur le marché du travail, quelle que soit la filière choisie, simplement la commission n'a pas estimé souhaitable de remettre en cause totalement les taxes universitaires. Simplement, les taxes universitaires, dans l'optique de la thèse b, et même si on ne maintient pas la thèse c, sont à comprendre comme une restriction d'un droit fondamental qui doit être fondée sur une base légale, répondre à un intérêt public et être proportionnée. En ce sens, je pense que la thèse b, au regard des débats de commission et des principes généraux de restriction des droits fondamentaux, doit être comprise comme une thèse qui vise simplement à garantir le maintien de la situation actuelle, en termes de droits fondamentaux. Je crois avoir fait le tour et donc, j'imagine que je ne vais pas vous parler en détail des autres thèses sur lesquelles nous reviendrons peut-être dans un prochain tour de débat.

La présidente. Merci, Monsieur Mizrahi. Nous faisons le tour de débat, chaque groupe a donc cinq minutes par rapport à ces thèses et les amendements proposés. Je donne la parole à M. Kunz.

M. Pierre Kunz. Merci, Madame la présidente. Pour éviter tout malentendu, j'aimerais informer l'Assemblée que comme dans le chapitre suivant, notre groupe rejettera plusieurs thèses, et la majeure partie des amendements. Mais s'il vous plaît, chers collègues, pas de mouvement de mauvaise humeur, que personne ne quitte la salle. Ce n'est pas un coup de force ni une marque de défiance à l'égard de la commission. Simplement, certaines propositions nous semblent, sans que nous soyons opposés au fond, peu claires, irrelevantes, trop détaillées. Et puis il nous paraît que d'autres thèses doivent être traitées dans le cadre des travaux relatifs à d'autres commissions. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Kunz. M. Richard Barbey a la parole.

M. Richard Barbey. Je vous remercie, Madame la présidente. J'ai juste une question à poser au rapporteur, M. Mizrahi, qui concerne la thèse 102.111.b, à savoir la considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit prévaloir, ainsi que son droit d'être entendu dans les procédures le concernant. Je suppose qu'il allait de soi que le droit d'être entendu de l'enfant implique bien évidemment qu'il ait une capacité de discernement suffisante pour être entendu et qu'il soit en mesure de résister aux pressions qui pourraient être exercées contre lui. Je voudrais simplement que le rapporteur nous confirme que cette question a été envisagée par la commission et que c'est bien comme cela que ça a été compris, de telle manière que nos travaux soient suffisamment clairs pour ceux qui devront les lire.

M. Cyril Mizrahi. Alors pour répondre à M. Barbey, je dois vous avouer que je n'ai pas le souvenir par cœur des discussions que nous avons eues en commission à ce sujet, et je vous prie de m'en excuser. Donc, de mon point de vue, il est clair que la notion de capacité de discernement, qui est du reste une notion du droit fédéral, est une notion qui prime et que la disposition qui est ici proposée doit être interprétée conformément au principe fédéral qui est celui de la capacité de discernement. Mais je parle sous le contrôle de tous mes autres collègues commissaires qui, j'imagine, au vu de l'absence de hauts cris et autres réactions, doivent partager mon point de vue.

La présidente. Je vous remercie et je passe la parole à Mme Corinne Müller Sontag.

Mme Corinne Müller Sontag. Merci, Madame la présidente. Je ne sais pas si cela répond à la question précédente, mais il me semble qu'il y a un amendement sur la thèse 102.111.a des Associations de Genève qui introduit justement la notion de discernement. Peut-être qu'il suffit d'adopter cet amendement pour résoudre les doutes de M. Barbey sur la pertinence de cet article. En tout cas, nous soutiendrons, en tant que Verts, à la fois cet amendement et également les droits de l'enfant. Nous pensons que c'est important pour une constitution cantonale à Genève, où sont présentes autant d'organisations internationales de préciser aussi ces droits-là. Rappelons aussi que la Suisse est signataire de la

convention sur les droits de l'enfant. Ensuite, j'aurais volontiers parlé sur les minorités concernant les droits de garde sur les enfants.

Malheureusement, il faut que je patiente, alors je vais passer directement au droit à la formation. Là aussi, je regrette de ne pas pouvoir m'exprimer sur l'ensemble des propositions de la commission 1 qui formait un équilibre que nous aurions souhaité adopter en bloc, mais pour parler de ce qui reste, j'aimerais attirer l'attention de cette Assemblée sur la thèse 102.121.b, qui stipule que l'enseignement primaire et les divers enseignements ou formations qui lui succèdent sont obligatoires jusqu'à l'âge de la majorité. Il s'agit là d'une innovation à laquelle nous nous sommes ralliés au niveau de l'ensemble de la commission après qu'elle eut soulevé tout d'abord de nombreux doutes. Beaucoup de commissaires étaient extrêmement sceptiques par rapport à l'utilité d'étendre l'enseignement obligatoire jusqu'à la majorité. C'est surtout l'audition du conseiller d'Etat M. Charles Beer qui a convaincu finalement les dernières réticences de s'aligner sur cette proposition. En effet, il s'agit ici de répondre à une véritable évolution de la société. On sait bien que les jeunes qui quittent l'école à 15 ans, sous prétexte simplement qu'ils ont atteint l'âge de la scolarité obligatoire, mais qui n'ont pas forcément fini une formation, ces gens-là ne trouvent pas de travail. Le marché du travail d'aujourd'hui, tel qu'il a évolué dans notre société, ce n'est pas un jeune sans formation de l'âge de 15 ans qui va pouvoir s'insérer sur le marché du travail avec facilité. Donc, dans l'esprit de la commission, l'idée d'étendre le droit à la formation obligatoire jusqu'à 18 ans, c'est une volonté de répondre à une évolution de la société. Il faut préciser que c'est un droit un peu particulier, puisqu'il s'agit d'une extension de l'école obligatoire, donc c'est à la fois un droit, mais c'est aussi une obligation, un argument, je crois, auquel seraient sensibles certains partenaires de la droite. Il s'agit bien, non seulement de donner un droit, mais de donner les moyens aux éducateurs et aux parents de faire des contrats avec des jeunes qui se retrouvent en rupture, de faire des contrats de formation et de leur dire : « La société prend un engagement envers vous, mais vous êtes aussi obligés de continuer de vous former jusqu'à 18 ans. » Le but de cette mesure étant de donner à un maximum de jeunes, notamment à ceux qui sont les plus fragiles, d'avoir les moyens de s'insérer sur le marché du travail et de ne pas s'en retrouver exclus avant même d'avoir 18 ans. On peut bien imaginer que si on est en rupture déjà avant 18 ans, la réinsertion sera d'autant plus difficile. C'est pourquoi nous vous recommandons d'adopter ces thèses, et surtout celle-ci, mais toutes aussi, ce qui reste en fait. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie et je passe la parole à M. Nils de Dardel.

M. Nils de Dardel. Très brièvement, Madame la présidente. C'est en relation avec les questions posées par M. Richard Barbey. Je regrette un petit peu les oublis du rapporteur, parce que le problème du discernement de l'enfant a été évidemment abordé dans la commission…

Réactions dans la salle

M. Nils de Dardel. … Peut-être que tu n'étais pas là… Le problème du discernement a bel et bien été abordé, et il va de soi que le droit d'être entendu pour un enfant implique son discernement. L'autre question que vous avez posée, c'est le problème des pressions auxquelles un enfant, ou des manipulations même, qu'un enfant peut subir dans une procédure, c'est une réalité, mais c'est aussi une réalité avec les adultes, donc c'est une question qui doit être évidemment estimée par le juge ou l'autorité qui entend les témoins ou les personnes. C'est un élément important, mais c'est un élément général qui doit évidemment de toute façon être entendu.

La présidente. Merci, Monsieur de Dardel. Monsieur Michel Barde, vous avez la parole.

M. Michel Barde. Très brièvement, parce que curieusement, figurez-vous que M. de Dardel a dit à peu près ce que j'avais l'intention de dire. Je ne suis pas du tout contre cette disposition, mais le problème qu'elle pose, comme cela a été dit, c'est celui de savoir comment on détermine qui décide de l'intérêt supérieur de l'enfant, parce qu'il y a des manipulations possibles qui s'exercent très fortement, qu'on ne voit pas toujours, et là, il y a un vrai problème. Alors, dans certains cantons, on a imaginé créer un tribunal de la famille, ce n'est pas le lieu d'en discuter ici, mais il y a là un vrai problème qui est posé, et M. de Dardel a eu parfaitement raison de mettre le doigt sur ce point, donc je ne vais pas plus loin, il l'a fait à ma place.

La présidente. Je vous remercie, Monsieur Barde. Monsieur Soli Pardo, vous avez la parole.

M. Soli Pardo. Je vous remercie, Madame la présidente. Avant de présenter les trois amendements que dépose le groupe UDC, je voulais vous dire que celui-ci est en faveur d'une instruction obligatoire jusqu'à 18 ans, pour une raison très simple : à notre avis, c'est contraire au concordat HarmoS et que cela conduira à ce que le canton de Genève dénonce le concordat HarmoS, ce qui pour nous serait une très bonne chose.

En ce qui concerne nos trois amendements, il y en a deux sur la thèse 102.101.a. Puisque cette thèse instaure un droit fondamental à se marier, à vivre en partenariat enregistré, à fonder une famille, il faut mettre à notre sens sur le même plan le droit de vivre seul parce que c'est un droit fondamental qui est aussi important que celui consistant à vouloir vivre en commun, et que les personnes qui ont fait ce choix ne doivent pas être prétéritées par rapport à celles qui ont fait un choix de vie en commun. Deuxième amendement à la thèse 102.101.a, en ce qui concerne les formes de vie en commun, nous estimons qu'il est utile d'ajouter et

de préciser que ces formes de vie doivent être licites, parce que nous courrons le danger que des personnes invoquent cette thèse 102.101.a, une fois qu'elle sera instituée en article constitutionnel, pour adopter des formes de vie en commun qui ne seraient pas licites, comme la polygamie, la polyandrie, ou comme des communautés d'ordre sexuel avec des mineurs. Il faut donc préciser que ces formes de vie doivent être licites pour éviter de telles utilisations de ce terme.

Enfin, nous avons déposé un amendement à la thèse 102.121.a pour changer le mot « éducation » en « instruction ». J'ai entendu M. Mizrahi dire que le mot « éducation » résulterait de je ne sais quel pictogramme émis par je ne sais quelle organisation qui serait internationale, ce qui déjà pour nous est un motif pour le refuser, mais j'ajouterai qu'il y a une question de cohérence. Ici, nous parlons le français, nous l'avons décidé, nous avons un département qui s'appelle le département de l'instruction publique, et pas le département de l'éducation publique. Quand on parle d'instruction, nous savons ce que c'est ; quand on parle d'éducation, nous ne savons pas ce que c'est. Parlons français, parlons genevois, et disons que nous parlons ici d'éducation. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Pardo. Mme Françoise Saudan a la parole.

Mme Françoise Saudan. Merci, Madame la présidente. Concernant les droits de l'enfant, nous n'avons aucune restriction sur les trois premières thèses. La thèse 102.111.d nous a posé quand même un petit problème : « Chaque enfant a droit au jeu, aux loisirs et au repos. » Mettre une telle disposition dans la constitution, est-ce que c'est sa place ? Est-ce que c'est le lieu ? Est-ce que ce n'est pas quelque chose qui va de soi ? Parce que même pour les adultes, chaque adulte a le droit au jeu – peut-être à d'autres jeux –, aux loisirs et au repos…

Rires

Mme Françoise Saudan. Ce type de dispositions nous montre à quel point, dans son souci de perfectionnisme, la commission 1 est allée au fond des choses, mais que franchement, ce genre de disposition n'a pas sa place pour nous dans la constitution. En ce qui concerne le droit à la formation, c'est peut-être l'exemple typique où l'on a vu que le travail qui a été fait parallèlement avec la commission 5 a montré des divergences d'approche, et montre que là, la conférence de coordination n'a peut-être pas fonctionné aussi efficacement qu'on aurait pu le souhaiter. En ce qui concerne le premier point, je ne partage pas l'avis de M. Soli Pardo. En effet, le concordat HarmoS prévoit une seule chose qui est obligatoire, c'est onze ans de formation, c'est-à-dire entre 4 et 15 ans. Il y a eu la convention de Brunnen, qui est de niveau intercantonal. Elle prévoit que 95 % des jeunes devraient avoir une formation postobligatoire. Mme Müller Sontag a cité le conseiller d'Etat, M. Charles Beer, vous me permettrez de le faire également, parce qu'on a toujours tendance à citer ce qui vous arrange et pas ce qui

vous dérange, mais où le conseiller d'Etat, M. Charles Beer, a été d'une clarté absolue, il l'a dit en audition et j'ai le procès-verbal sous les yeux, qu'on ne pouvait pas prévoir de nouveaux droits sans prévoir les obligations concomitantes. Ca, c'est clair, il l'a dit à plusieurs reprises. Alors, je sais bien qu'on va nous dire que les obligations vont de soi. Non, ce n'est pas vrai, parce qu'un enfant qui a l'obligation d'aller à l'école qui a une formation de base obligatoire, s'il ne va pas à l'école ou s'il ne suit pas, ça ne fait rien, c'est de toute façon obligatoire. Quand on dépasse ce qui est prévu par le concordat HarmoS, là il faut sérieusement se pencher sur cette question, y compris sur celle de la formation continue. Je vous conseille à tous de lire le procès-verbal de l'audition de M. Charles Beer, parce que c'est là-dessus que l'on peut vraiment débattre et faire à mon avis du travail constructif.

La présidente. Je vous remercie, Madame Saudan. M. Souhaïl Mouhanna a la parole.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, Madame la présidente. Tout d'abord un petit mot concernant l'intervention de M. Barbey, concernant justement la capacité de discernement des enfants. Je pense que M. Barbey, qui est juge, sait très bien que les juges ou les personnes qui sont là pour entendre l'enfant sont eux-mêmes capables de discerner si l'enfant lui-même est capable de discernement ou pas. Cela, c'est la remarque que je voulais faire…

Bruits dans la salle

M. Souhaïl Mouhanna. … La deuxième chose, elle concerne justement la formation. En écoutant les uns et les autres, je me suis posé la question de savoir si les uns et les autres ont suivi un peu tous les débats sur le plan que ce soit cantonal ou national concernant justement l'importance pour les pays d'avoir des gens formés. Est-ce que c'est finalement l'intérêt intrinsèque de l'enfant ou de la famille que l'enfant aille à l'école ou bien est-ce que c'est aussi l'intérêt de l'ensemble de la collectivité ? On nous a toujours dit que ce qui est essentiel dans un pays et dans la principale matière première, c'est justement la matière grise, c'est que les habitantes et les habitants de notre pays soient des gens bien formés et capables, non seulement, je dirais, de comprendre le monde, mais également de faire évoluer le monde, mais surtout faire évoluer le pays. A partir de là, je ne comprends pas les positions qui consistent à dire : « Mais non, il ne faut pas que cela soit obligatoire ! » Les uns disent, il y a des droits, mais il y a aussi des devoirs. Je sais parfaitement, comme beaucoup d'autres, que tout droit induit des devoirs. Le contraire n'est pas toujours vrai. Les devoirs que l'on a imposés dans un certain nombre de pays à une certaine époque, c'est le devoir d'obéir au chef, et le chef au chef et ainsi de suite, on sait ce que cela donne, il suffit d'un peu de mémoire. Mais tout droit induit effectivement des devoirs.

Concernant la formation, je lis d'ailleurs dans certaines thèses que par exemple, il y a une thèse où les écoles et hautes écoles pourraient imposer ou introduire des taxes, que pour certaines catégories de gens, on peut déduire fiscalement un certain nombre de choses. Quand on a des revenus très élevés, en faisant des déductions fiscales, on voit très bien que ce n'est pas du tout le même montant quand il s'agit de personnes très aisées et d'autres qui n'ont pas grand-chose. Donc tout cela confirme ce que j'ai dit tout à l'heure, c'est que véritablement, nous sommes face à une sorte de volonté délibérée de défendre des intérêts d'une minorité au détriment de la majorité de la population.

Pour ce qui nous concerne, nous considérons que tous les enfants, quand ils vont à l'école, depuis la maternelle jusqu'à l'université, doivent être traités de la même manière et avoir des droits à une instruction gratuite. A partir de là, évidemment, on nous parle de financement, mais le financement, nous considérons que, quand les enfants vont à l'école, quand ils apprennent et quand ils se forment, ils sont utiles à l'ensemble de la collectivité, pas seulement à leurs parents, mais ils sont utiles aussi aux familles qui n'ont pas d'enfants, et par conséquent, il faudrait que l'ensemble de la collectivité finance les études, et le seul moyen, ce sont les impôts qui devraient être proportionnels à la capacité contributive de chacun. Nous sommes, par conséquent, pour que l'instruction publique soit gratuite, depuis la maternelle jusqu'à l'université, y compris l'université. Nous sommes également contre le fait que certaines hautes écoles, et l'on sait ce que cela donne, commencent à introduire des taxes de plus en plus élevées, et ça, c'est véritablement quelque chose qui est à rejeter, non seulement parce que c'est injuste, mais aussi surtout parce que c'est contraire à l'intérêt général. Mais enfin, par rapport à l'instruction publique, quand on dit « initiale », j'ai proposé un amendement qui consiste à supprimer « initiale », cela va dans le sens de ce que je viens de dire, c'est-à-dire la gratuité depuis la maternelle jusqu'à l'université, y compris l'université. C'est l'intérêt du pays, non seulement des familles et des enfants, c'est l'intérêt de toute notre société, et je vous recommande d'aller dans ce sens. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Mouhanna. M. Yves Lador a demandé la parole.

M. Yves Lador. Merci, Madame la présidente. Nous avons effectivement, et cela a déjà été mentionné, proposé un amendement, qui est surtout un amendement de type rédactionnel et qui visait effectivement à clarifier certains points qui ont été mentionnés par notre collègue, M. Barbey, et qui ont aussi été mentionnés par notre rapporteur. C'est vrai que la notion d'enfant est parfois mal comprise, quand on la lit comme ça, pour les gens qui ne sont pas familiers à ces dimensions du droit, mais effectivement, cela inclut l'ensemble des mineurs. C'est vrai qu'en général, quand vous faites lire cela à des jeunes et qu'on dit que ce sont vos droits et qu'ils ont 17 à 18 ans, ils ont de la peine à se reconnaître dans la terminologie « enfant » et on comprend bien, mais techniquement, c'est

bien de cela qu'il s'agit. Et c'est la raison pour laquelle nous vous proposons de modifier légèrement la formule en parlant justement de la particularité de mineur pour compléter la première définition que nous donnons dans cette toute première thèse pour que de ce point de vue-là, je dirais à la lecture courante, il n'y ait pas d'ambiguïté dans la compréhension de ce texte.

Nous avons également proposé de revenir sur une disposition que malheureusement la commission n'avait pas retenue, mais qui nous paraît importante et qui est cette deuxième phrase : « Il exerce lui-même ses droits dans la mesure où il est capable de discernement », et qui est en fait rien d'autre que la reprise de l'article 11, alinéa 2, de la Constitution fédérale. Mais précisément pour que cette question de discernement soit clairement dite, et quand nous l'avions proposé au tout début dans le débat en commission, c'était aussi lié à la thèse suivante qui parle de l'intérêt supérieur de l'enfant. Donc, c'est un tout pour bien comprendre comment se définit ce droit des mineurs qui a effectivement cette particularité de reconnaître le mineur comme sujet de droit, mais qui ne peut pas lui reconnaître l'entièreté des droits, puisque précisément, il n'est pas entièrement responsable. Il y a donc toujours cet équilibre à devoir maintenir. Il nous paraissait important dans la définition que nous proposons dans notre constitution, qu'on soit clair de ce point de vue-là en donnant tous les éléments.

Concernant ce qui a été mentionné : la dimension sur le droit au jeu. C'était tout à fait volontaire dans la commission de l'avoir mentionné. Nous avons mentionné dans la commission de retenir les éléments des droits de l'enfant qui, précisément, sont tout à fait spécifiques à la particularité du mineur. Et effectivement, la notion de jeu et de loisirs chez un enfant n'est pas définie de la même manière que pour un adulte. Le jeu chez un enfant est un élément constitutif même de sa personnalité, comme on dit d'ailleurs, le travail d'un enfant, c'est de jouer, ce n'est pas le même cas pour l'adulte. Il y a bien entendu là une différence de substance, et ce n'était pas à titre anecdotique que nous avions introduit la notion du jeu, mais bel et bien pour dire : attention, la notion de jeu pour un enfant, c'est tout autre chose que simplement la définition que l'on donnera pour un adulte. C'est bel et bien une définition substantielle que nous voulions donner au droit de l'enfant.

En ce qui concerne l'éducation, puisque cela a été mentionné aussi en matière d'instruction, l'éducation, c'est plus large effectivement que l'instruction. L'instruction, c'est l'enseignement, c'est ce que l'on va donner, mais il est évident que pour des enfants dont malheureusement la famille serait déficiente en matière d'éducation, il faut une intervention de l'Etat pour que chaque enfant ait droit à une éducation. C'est donc plus large, c'est donc bel et bien un droit fondamental qui couvre essentiellement les questions d'instruction et de formation. Nous sommes bien d'accord, mais cela va aussi au-delà, et en ne mettant que l'instruction, on amputerait ce droit du coup d'une dimension, qui pour toute une série de jeunes est extrêmement importante.

Permettez-moi de conclure sur un autre élément qui a été mentionné plusieurs fois, notamment sur la question qu'effectivement, certains droits nécessitent aussi une obligation. C'était précisément le travail qui avait été fait par la commission de définir cette obligation de formation jusqu'à 18 ans, parce que, nous l'avions vu et cela ressort, comme cela a été dit, de l'audition avec M. Charles Beer, il y a un certain nombre d'enfants, de jeunes, malheureusement, qui pendant une période peuvent échapper à cette notion d'obligation si on ne fait pas monter cette obligation de l'éducation jusqu'à 18 ans. Nous voulions donner ici une base constitutionnelle à l'action de l'Etat pour nous assurer que les jeunes jusqu'à 18 ans soient effectivement correctement formés. Nous regrettons beaucoup que cette notion justement d'obligation liée au droit ait été supprimée par les amendements, et on s'en étonne. Cela nous paraîtrait étonnant justement, quand on voulait avoir cet équilibre, et il y a eu un gros travail qui a été fait par la commission sur ce point, d'avoir justement fait ce dosage par rapport aux obligations, aux droits que nous voulions définir, que ceci ait été désormais, je dirais, déséquilibré en amputant toute une série de dispositions qui étaient pourtant nécessaires en matière de droits à l'éducation et à la formation. Je vous remercie, Madame la présidente.

La présidente. Merci, Monsieur Lador. M. Cyril Mizrahi a demandé la parole.

M. Cyril Mizrahi. Merci, Madame la présidente. Je voudrais effectivement revenir sur un certain nombre de points qui ont été dits pour donner un certain nombre de précisions. Tout d'abord, effectivement, Monsieur de Dardel et Monsieur Barbey, je vous prie de m'excuser, c'est effectivement la séance qui a discuté des droits de l'enfant, la seule séance à laquelle je n'ai pas pu participer sur je ne sais combien de séances, beaucoup, beaucoup, donc voilà, honte à moi, et ma mémoire a défailli en plus. Effectivement, je l'avais mis dans le rapport, la commission s'est prononcée sur une proposition du type de celle des Associations de rajouter un élément sur la capacité de discernement, et la majorité, par 9 voix contre 6 et 1 abstention, a estimé qu'il s'agissait là d'un élément de procédure et que les règles posées dans la loi et dans la jurisprudence étaient suffisamment claires sans avoir besoin de les répéter.

En ce qui concerne l'obligation de se former jusqu'à 18 ans, je ne peux que souscrire en tant que rapporteur de la commission, à ce qui a été dit, et j'aimerais ici rappeler que cette obligation de se former est un des éléments qui a été retiré dans le cadre du vote de la proposition Dimier, alors que comme il vient d'être dit, il s'agissait notamment lors de l'audition du conseiller d'Etat, M. Charles Beer, d'équilibrer le droit avec un aspect de devoir. Je pense, cependant, que nous pourrons y revenir au chapitre des tâches de l'Etat, c'est ce que j'espère en tout cas, parce que j'aimerais rappeler que cette proposition avait été adoptée par une large majorité de 10 voix contre 4. Cette majorité a également estimé que cette disposition était bien entendu conforme au droit supérieur, et notamment

au concordat HarmoS, très clairement, et cela figure au rapport, je vous renvoie aux commentaires de la disposition correspondante, notamment l'article 4 qui fixe l'âge d'entrée en scolarité. Il y a un nombre de niveaux, mais il n'y a pas d'âge maximum de scolarité, donc il faut être très clair, et M. Charles Beer l'a été également sur ce point, sur le fait qu'on ne peut pas utiliser l'argument du respect du droit supérieur pour s'opposer à cette obligation. Il s'agit d'une discussion politique.

En ce qui concerne la garantie de la gratuité de la formation publique, ici, à mon avis, qu'on mette le terme initial ou pas, si on l'enlève, cela enlève juste un peu de clarté. Nous, ce que nous avons voulu, c'est une solution pragmatique, qui correspond à la situation actuelle et qui garantit la formation professionnelle, qu'il s'agisse d'une formation de type universitaire ou d'un autre type de formation, d'une formation de type professionnel au sens plus strict. Donc, je regrette ici un petit peu, et je le dis aussi en tant que rapporteur, et je suis assez à l'aise avec cela, parce que je crois que cela concerne autant des gens à gauche ou à droite de cet hémicycle, je regrette parfois, comme sur le droit aux soins, mais j'ai un petit peu peur qu'il se passe la même chose ici, qu'on joue un petit peu la politique du pire et que finalement au lieu d'avoir ce qui nous unit, eh bien ! on n'a rien du tout. Donc moi, je vous encourage vraiment à adopter ces propositions de compromis. Vous savez que cette proposition de commission, il y a eu un certain nombre de discussions, et il y en a qui ont été approuvées, c'est le cas des deux premières et notamment de cette idée de la gratuité de la formation, à l'unanimité. Donc, je pense qu'il ne faut pas jouer à la politique du pire, ce n'est pas une attitude responsable, et je vous invite vraiment à suivre les propositions de la commission. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie. M. Olivier Perroux a la parole.

M. Olivier Perroux. Merci, Madame la présidente. Juste pour préciser par rapport à ce qu'a dit ma collègue, il faut parler en chiffres. Pour ce droit à la formation et à l'éducation, chaque année, ces dernières années, ce sont des centaines de Genevoises et de Genevois, des jeunes, qui se sont retrouvés plantés dans leur vie, sans place d'apprentissage, sans moyenne suffisante pour raccrocher un train scolaire, et qui ne se sont retrouvés nulle part. Alors, qu'avons-nous meilleur temps de faire ? Est-ce qu'il ne faut rien faire et attendre que ces gens soient majeurs pour qu'ils tombent à l'assistance, ou n'avons-nous pas intérêt à mettre ce droit à la formation jusqu'à la majorité pour leur donner des outils pour s'en sortir ? Je crois que l'Etat, et là je parle au niveau financier, qui est un argument qui devrait quand même vous parler, au niveau financier, l'Etat a intérêt à mettre le coup de pouce quand ils sont encore mineurs pour qu'ils se dotent des outils pour être sur le marché du travail. Et nous parlons là de centaines de jeunes ces dernières années, il y a une situation qui est préoccupante, il y a une situation nouvelle. Je comprends les radicaux qui veulent faire court et rapide, mais s'il

vous plaît, ouvrez les yeux sur la situation d'aujourd'hui, et cela concerne beaucoup de monde.

La présidente. Merci, Monsieur. M. Maurice Gardiol a demandé la parole.

M. Maurice Gardiol. Merci, Madame la présidente. Juste pour dire que le groupe socialiste pluraliste va soutenir la plupart des thèses qui sont proposées ici par la commission. Il s'opposera aux amendements de M. Pardo. Je rappelle qu'en ce qui concerne les personnes seules, il y avait un article sur la non-discrimination en fonction de la situation sociale et du mode de vie qui a été balayé par la majorité. C'était là qu'il fallait approuver le fait que les différentes situations devraient être traitées de manière égalitaire et sans discrimination. Vous ne pouvez pas supprimer des choses, puis après les réintroduire d'une manière subreptice dans des articles qui ne relèvent pas de ce sujet. En ce qui concerne le droit à la formation, j'aimerais ajouter ma voix à celle du rapporteur. J'espère que vous n'allez pas supprimer, après le droit aux soins, le droit à la formation, qu'elle soit initiale ou pas, peu importe. Parce qu'alors, nous n'aurions pas une constitution courte, mais nous aurions une constitution vide.

La présidente. Merci, Monsieur Gardiol. La parole est à M. Guy Tornare.

M. Guy Tornare. Merci, Madame la présidente. Je rejoins les propos de Mme Saudan concernant la thèse 102.111.d. « Chaque enfant a droit au jeu, aux loisirs et au repos. » J'ajouterais que c'est de la responsabilité parentale que veiller à cela. En tant que père au foyer, je n'ai pas besoin de brandir la constitution pour l'appliquer. Merci.

La présidente. Merci. M. Pierre Gauthier a la parole.

M. Pierre Gauthier. Merci, Madame la présidente. C'est aussi sur le droit au jeu et au repos que je vais intervenir. J'aimerais rappeler qu'il y a quelque temps nous avons – je sais que j'ai peu de temps donc je vais être relativement bref – assisté au début du siècle dernier à la mise en place des « restaurants scolaires » par des milieux d'ailleurs très proches des radicaux, parce qu'à cette époque, les enfants n'avaient pas tous accès à un repas à midi. Aujourd'hui, dans les milieux de l'éducation, de l'animation socioculturelle et de l'instruction, on constate effectivement que les enfants n'ont pas forcément accès au jeu, au repos et aux loisirs, et cela pour des raisons qu'il ne m'appartient pas de détailler mais avec des conséquences qui peuvent être dramatiques pour le parcours ultérieur de ces enfants. Ainsi, même si pour la plupart d'entre nous cette thèse peut sembler anecdotique, voire superflue, le droit au jeu est aujourd'hui dans certains cas aussi nécessaire que l'était le droit au repas de midi pour les enfants du siècle dernier.

La présidente. Merci. Je passe la parole à M. Michel Ducommun.

M. Michel Ducommun. Merci, Madame la présidente. J'interviens pour soutenir l'amendement présenté par l'AVIVO concernant le terme « initiale ». Je sais que notre rapporteur a dit que « l'ôter finalement ça ne change pas grand-chose ». Je suis d'accord sur le fait que si l'on lit les commentaires, ces commentaires définissent avec une certaine précision, et je dirai même avec une certaine largeur, ce qu'est une formation initiale. Je pense que, quand même, entre un commentaire et un texte constitutionnel, il y a une certaine différence. Et comme on va rester seulement avec le texte constitutionnel, je trouve que ce mot « initial » a une certaine ambiguïté. A partir de là, je pense que de le supprimer – en laissant les commentaires par rapport au fait qu'effectivement, toute une formation est publique, gratuite et garantie par la constitution (je crois que c'est cela l'objectif), que cette formation, effectivement, n'est pas limitée dans le temps au niveau de l'accès à une profession, car c'est bien cela qui est défini dans les commentaires… alors que le mot « initiale peut ensuite »… Il peut y avoir des situations où des ambiguïtés pourraient se créer et pourraient limiter finalement cette notion essentielle pour nous qu'est la gratuité de l'enseignement public. Je remarque en passant, d'ailleurs, que l'objectif de dire : gratuité jusqu'à ce qu'une formation qui permette d'exercer un métier (c'est bien la signification que les commentaires donnent)… A mon avis, il faut la mettre en relation avec l'école obligatoire jusqu'à 18 ans, parce qu'il est clair que quelqu'un qui sort de l'école obligatoire à 15 ans n'a pas d'accès à une profession. Et je pense que la volonté de prolonger l'école obligatoire est précisément une réponse à cette situation de se retrouver dans un vide à 15 ans que beaucoup de jeunes aujourd'hui vivent. Mon dernier commentaire : ceux qui disaient « le mot initial permet de ne pas inclure par exemple la formation continue dans la gratuité », je dis que le terme « une formation » effectivement est assez clair. Il y a « une » formation, c'est forcément la formation qu'on prend au début qui donc ne nécessite pas le mot « initiale » à son côté.

La présidente. Merci, Monsieur Ducommun. Nous avons pour le moment encore trois prises de parole : MM. Weber, Demole et Genecand. Je passe la parole à M. Jacques Weber.

M. Jacques Weber. Merci, Madame la présidente. En commission 1, nous avions discuté le cas de la formation publique gratuite – jusqu'où elle devait s'appliquer – et j'avais attiré votre attention sur le fait qu'à l'université, il y a des taxes universitaires qui s'appliquent et qui sont fixées par le canton, mais le principe même est fixé par la Confédération. Donc, il n'est pas question pour le moment – et j'ai trouvé que M. Charles Beer a été tout à fait clair à ce propos – d'augmenter ces taxes universitaires. Elles sont là, c'est Fr. 1000.– par an. Une bonne partie des étudiants – à peu près la moitié – en sont exemptés puisque des dispositions prévoient l'exemption dans le cas de moyens insuffisants. Mais, à

mon avis, on ne peut pas enlever le mot «initiale» comme cela, parce qu'une formation qui conduit à un Master en biologie, par exemple, n'est pas une formation initiale.

La présidente. Je vous remercie, Monsieur Weber. M. Claude Demole a la parole.

M. Claude Demole. Merci, Madame. C'est un peu dans la même ligne que l'intervention précédente. Je trouve que le terme «initiale» de l'article 102.121.b est vraiment un peu ambigu. D'ailleurs, si je lis le commentaire du rapporteur de la commission, je vois que cette formation va jusqu'au deuxième cycle. On a parlé de majorité, on a parlé de 18 ans dans les débats qui ont précédé mon intervention. En réalité, c'est plutôt 24 ou 25 ans, si je comprends bien. Alors peut-être que cela mérite précision.

La présidente. Je vous remercie. La parole est à M. Cyril Mizrahi.

M. Cyril Mizrahi. Très brièvement sur cette notion de formation initiale. Je crois que cela a été dit – et je vois mal comment on peut le dire de manière plus claire… On veut faire quand même quelque chose de court, c'est ce qui est souhaité ici par une large majorité – ou en tout cas une majorité – de cette Assemblée. Donc on ne peut pas, à chaque fois qu'il y a un terme, dire que ce n'est pas suffisamment clair et de l'autre côté vouloir le biffer. La formation initiale c'est celle qui conduit à pouvoir trouver un emploi, à pouvoir exercer une profession dans la vie active. Effectivement, cela va jusqu'à la fin du deuxième cycle. C'est ce qui a été dit. Mais ensuite, que l'on mette une disposition telle que la thèse c qui a été biffée par la proposition Dimier ou qu'on n'en mette pas, cela ne change à mon avis rien dans la mesure où il y a de toute manière des possibilités de restreindre tout droit fondamental s'il y a une base légale, un intérêt public et que la proportionnalité est respectée. Donc, je pense que le maintien de la situation actuelle s'inscrit tout à fait dans ce cadre-là. Donc, il n'est pas question d'abolir du jour au lendemain les taxes, qui ont une base légale. Par contre, il s'agit quand même de donner un signal sur le fait qu'il s'agit là d'une restriction d'un droit fondamental et qu'il s'agit donc de prendre garde à ne pas augmenter ces montants par la suite.

La présidente. Je vous remercie. La parole est à M. Benoît Genecand.

M. Benoît Genecand. Merci, Madame la présidente. Concernant ce débat sur la gratuité et la période de la gratuité : simplement, pour cette Assemblée, dire que la question a également été abordée par la commission 5 et que l'articulation de la réponse qui a été donnée par la commission 5 est la suivante (qui sera débattue en son temps). Le premier article concernant l'enseignement est libellé comme suit : «L'enseignement public est laïque et gratuit.» Donc, effectivement, on ne parle

pas de durée. Et il y a une position minoritaire des Verts – sauf erreur de ma part – qui sera débattue et qui dit : « L'enseignement public facultatif débute à l'âge de 3 ans ; la formation obligatoire en milieu scolaire ou professionnel s'étend jusqu'à l'âge de la majorité civique ou de l'obtention d'une formation certifiante. » C'était pour dire que ce débat, nous l'aurons encore une fois le moment venu.

La présidente. Merci, Monsieur Genecand. M. Patrick-Etienne Dimier a la parole. Ensuite M. Alexandre Dufresne.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Madame. Les thèses 102.91.a et b sont pour nous étonnamment minimalistes. Toute personne a le droit au respect de sa vie privée, de son domicile, de sa correspondance et de ses communications. Il nous semble que le terme « respect » est vraiment un terme ultra-minimaliste et l'on aurait dû parler de protection. Ce qui ne nous empêchera évidemment pas de voter la thèse, mais nous invitons très sérieusement la commission 1, dans un deuxième tour, à revenir sur une vraie notion de protection et de défense. Il en va de même pour la 102.91 b : « Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concerne. » Aujourd'hui, nous sommes tous sujets à l'envahissement de courriers et de télémarketing qui montrent que ce n'est pas un emploi abusif. C'est que l'emploi des données qui concernent les gens doit être protégé. Et je pense que le terme « abusif », dans un deuxième tour, devrait sauter.

La présidente. Merci, Monsieur Dimier. La parole est à M. Alexandre Dufresne.

M. Alexandre Dufresne. Merci, Madame la présidente. J'interviens juste pour éviter une mauvaise surprise de plus au sujet du remplacement du terme « éducation » par le terme « instruction ». Il ne s'agit pas juste d'une question de vocabulaire. La vision de l'UDC est que les parents doivent éduquer, l'Etat instruire, c'est-à-dire transmettre des compétences et des connaissances. Mais cette vision est dangereuse, car elle laisse de côté les enfants qui n'ont pas la possibilité d'évoluer dans un environnement familial leur permettant d'acquérir ces valeurs. Et le terme « éducation », justement, recoupe ces valeurs nécessaires au « vivre-ensemble ». Bien que vous ayez balayé la semaine dernière le principe de non-discrimination, espérons qu'aujourd'hui vous défendrez le droit des enfants d'acquérir certaines valeurs nécessaires au bon fonctionnement de la société. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Dufresne. Plus personne ne demande la parole. Donc nous allons passer aux votes.

Mise aux voix, la thèse 102.91.a
Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et de ses communications.

est adoptée par 68 oui, 0 non, 0 abstention.

Mise aux voix, la thèse 102.91.b
Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.

est adoptée à l'unanimité : 69 oui, 0 non, 0 abstention.

Chapitre102.10

La présidente. Nous passons à la thèse 102.101.a, où il y aura deux amendements de M. Pardo. Cette thèse dit : « Toute personne a le droit de se marier, de conclure un partenariat enregistré, de fonder une famille ou de choisir une autre forme de vie en commun. » Le premier amendement de M. Soli Pardo ajoute en fin de thèse : « une autre forme de vie, seule ou en commun ».

Toute personne a le droit de se marier, de conclure un partenariat enregistré, de fonder une famille ou de choisir une autre forme de vie, ***seule*** *ou en commun.*

- **Mis aux voix, l'amendement est accepté par 41 oui, 16 non, 12 abstentions.**

La présidente. Nous allons prendre le second amendement de M. Pardo, qui est aussi un ajout et qui dit : « ou de choisir une autre forme licite de vie, seule ou en commun ». C'est le terme « licite » qui est ajouté pour cet amendement.

Toute personne a le droit de se marier, de conclure un partenariat enregistré, de fonder une famille ou de choisir une autre forme ***licite*** *de vie en commun.*

- Mis aux voix, l'amendement est refusé par 44 non, 22 oui, 6 abstentions.

La présidente. Donc la thèse amendée est la suivante :

Mise aux voix, la thèse amendée 102.101.a
Toute personne a le droit de se marier, de conclure un partenariat enregistré, de fonder une famille ou de choisir une autre forme de vie, seule ou en commun.

est adoptée par 49 oui, 19 non, 3 abstentions.

Chapitre 102.11

La présidente. Nous passons à la thèse 102.111.a : « Chaque enfant a droit au respect de ses droits fondamentaux, dans le cadre des limites de sa responsabilité et de son âge. » Nous avons un amendement des Associations de Genève :

Chaque enfant a le droit au respect de ses droits fondamentaux et à la reconnaissance de sa particularité de mineur ; il exerce lui-même ses droits dans la mesure où il est capable de discernement.

- Mis aux voix, l'amendement est refusé par 34 non, 32 oui, 5 abstentions.

La présidente. Nous passons aux votes :

Mise aux voix, la thèse 102.111.a
Chaque enfant a droit au respect de ses droits fondamentaux, dans le cadre des limites de sa responsabilité et de son âge.

est adoptée par 70 oui, 0 non, 1 abstention.

Mise aux voix, la thèse 102.111.b
La considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant est garantie dans toute décision le concernant, ainsi que le droit d'être entendu dans les procédures le concernant.

est adoptée par 71 oui, 0 non, 1 abstention.

Mise aux voix, la thèse 102.111.c
Chaque enfant est protégé contre toute forme de maltraitance, d'exploitation, de déplacement illicite, de prostitution.

est adoptée par 72 oui, 0 non, 0 abstention.

Mise aux voix, la thèse 102.111.d
Chaque enfant a droit au jeu, aux loisirs et au repos.

est refusée par 38 non, 31 oui, 1 abstention.

Chapitre 102.12

La présidente. Nous avons deux thèses à voter dans ce chapitre où nous avons des amendements. La première thèse : « Le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti. » Nous avons un premier amendement de M. Soli Pardo qui demande de remplacer le terme « éducation » par le terme « instruction ».

Le droit à l'instruction, à la formation et à la formation continue est garanti.

- Mis aux voix, l'amendement est refusé par 34 non, 33 oui, 4 abstentions.

La présidente. Nous votons donc la thèse non amendée :

Mise aux voix, la thèse 102.121.a
Le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti.

est adoptée par 68 oui, 0 non, 4 abstentions.

La présidente. Nous passons à la thèse 102.121.b : « Toute personne a le droit à une formation initiale publique gratuite. » L'amendement de M. Mouhanna supprime le terme « initiale ».

Toute personne a le droit à une formation publique gratuite.

- Mis aux voix, l'amendement est refusé par 43 non, 29 oui, 0 abstention.

La présidente. Nous passons au vote de la thèse :

Mise aux voix, la thèse 102.121.b
Toute personne a le droit à une formation initiale publique gratuite.

est adoptée par 36 oui, 32 non, 3 abstentions.

Pause de 16h10 à 16h40

Début de la séance de 17h00

La présidente. Nous passons au chapitre IV « Libertés d'expression et de communication ». Je passe la parole à M. Patrick-Etienne Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Madame la présidente. Avant que commence le débat sur ce bloc, j'aimerais annoncer à notre Assemblée que j'avais déposé un amendement transversal. Compte tenu de ce qui s'est passé et qu'il semblait que l'on ne voulait plus faire d'amendements transversaux, j'annonce le retrait de cet amendement.

La présidente. Je vous remercie, Monsieur Dimier, d'avoir retiré cet amendement. Nous avons des motions d'ordre pour commencer. La première motion d'ordre est la motion d'ordre de M. Benoît Genecand, qui demande de pouvoir renvoyer la thèse 102.141.b « L'accès à la vie, à l'offre et à la formation culturelles est garanti. » à la commission 5 parce que dans un chapitre du rapport 508 qui s'appelle « Art et culture – patrimoine », un article concerne spécialement la notion d'accès à la culture. Donc, ces deux propositions mériteraient d'être traitées en parallèle. Nous allons voter cette motion d'ordre…

Bruits dans la salle

La présidente. … J'aimerais simplement préciser que, comme pour l'autre motion d'ordre, la présentation de la thèse par le rapporteur de la commission 1 sera faite si la motion d'ordre est acceptée. Le rapporteur rapportera à ce moment-là, comme nous avons vu tout à l'heure que les rapporteurs de minorité rapporteront au moment où sera traitée cette question.

Brouhaha

M. Christian Grobet. Est-ce que les constituants ne peuvent pas donner leur avis sur cette motion d'ordre ?

La présidente. Notre règlement est formel sur la question : il n'y a pas débat – mais je veux bien vérifier – sur les motions d'ordre.

M. Cyril Mizrahi. Excusez-moi, Madame la présidente. Je suis désolé de vous causer du souci. Je n'ai aucun problème à ce que l'on vote les motions d'ordre sans discussion spécifique. Mais il se trouve que durant le début de nos travaux on a voté ce genre de… Ce n'est pas vraiment une motion d'ordre du reste, c'est une motion qui vise simplement à repousser le traitement de quelque chose plus loin. Tout d'abord, on a commencé à voter ces motions de reports en même temps que les autres votes. Et maintenant, tout d'un coup, on vote avant même la présentation du rapporteur. Je trouve cela un peu étrange, indépendamment de la question qui a été soulevée par la motion et du fait que l'on peut être pour ou contre cette motion. Je trouve étrange que l'on se prononce sur le fait de repousser un truc sans même avoir entendu la présentation. Voilà c'est tout ce que j'ai à dire.

M. Albert Rodrik. Madame la présidente, le problème est que, sous forme de motion d'ordre, on nous demande une dégradation de l'accès à la culture. On nous pose un problème de fond en faisant une espèce de « hangar » et de « stock ». C'est la conséquence de ce que l'on a appelé à tort la « motion Dimier » la semaine dernière. Les deux petites phrases sur la culture, vous voulez les noyer dans les rapports de la commission 5. C'est ça le fond du problème et c'est intolérable.

Brouhaha

La présidente. Si je m'en tiens au règlement, il dit dans son article 55 Motion d'ordre : « L'Assemblée se prononce séance tenante sur les motions d'ordre. » Donc, je vais mettre au vote cette motion d'ordre.

- **Mise aux voix, la motion d'ordre de renvoi de la thèse 102.141.b « L'accès à la vie, à l'offre et à la formation culturelles est garanti » à la commission 5 est acceptée par 37 oui, 26 non, 0 abstention.**

La présidente. Donc, sans que les prérogatives des rapporteurs soient mises en cause, la thèse 102.141.b sera renvoyée à la discussion de la commission 5. Nous avons une autre motion d'ordre. Cette motion d'ordre vient du président de la commission 2. M. Gauthier propose de renvoyer le chapitre 102.25 sur les droits politiques. Ces quatre thèses concernant les droits politiques, si cette motion d'ordre est acceptée, seront renvoyées à la commission 2 au chapitre 202.11.h, 203.31.a et 203.61.a. J'aimerais simplement préciser qu'au cas où cette motion serait acceptée, l'amendement de M. Grobet à la thèse 102.251.c serait également remis à la discussion lors de la commission 2.

- **Mise aux voix, la motion d'ordre de *renvoi de la discussion des thèses du chapitre 102.25 à la discussion prévue dans les rapports 200 et suivants de la commission 2* est acceptée par 59 oui, 4 non, 7 abstentions.**

Chapitres 102.13, 102.14, 102.15, 102.16 et 102.25

La présidente. Donc, nous débattrons du chapitre 102.25 « Droits politiques » lorsque nous en serons à la commission 2. Monsieur Mizrahi, je vous donne la parole pour nous présenter tout ce qui se trouve dans ce regroupement, sauf les deux éléments – mais vous pouvez aussi nous les présenter – qui ont été renvoyés à d'autres commissions. Je vous donne la parole. Vous avez dix minutes.

M. Cyril Mizrahi. Merci, Madame la présidente. Je ne m'exprimerai pas a priori en détail sur les éléments que vous avez renvoyés. Néanmoins, je souligne que lorsqu'on décide de renvoyer un certain nombre d'éléments, il faut peut-être quand même être attentif aux éléments qui ont conduit la commission 1 à se pencher sur telle ou telle question, par exemple sur la question des droits politiques. Mais enfin, j'imagine que tout le monde a lu le rapport in extenso. En ce qui concerne les libertés de communication, nous avons divisé cette matière en deux articles. Nous proposons deux articles. Le premier qui comporte les thèses 102.131.a à 102.131.c. Il s'agit de la liberté d'opinion, d'information et des médias. Donc, il y a trois éléments (opinion, information et médias) qui représentent les trois alinéas proposés a, b et c. Ces dispositions reprennent en substance le contenu de la Constitution fédérale sans modifications d'importance.

Le premier alinéa garantit en particulier la liberté d'expression. Elle la garantit dans les mêmes limites que la Constitution fédérale et les limites qui sont définies par les règles standards en matière de restriction des droits fondamentaux

sur lesquels nous discuterons en détail tout à l'heure. Base légale, intérêt public, proportionnalité et également respect des droits d'autrui. Et c'est important, lorsque l'on parle de liberté d'expression, de considérer que la liberté d'expression ne peut pas être utilisée pour porter atteinte notamment au droit à la dignité humaine. Sur l'alinéa 2, c'est-à-dire la lettre b, je n'ai pas de commentaire particulier. La commission a estimé à une large majorité qu'il convenait d'ajouter l'élément du droit d'accéder à la diffusion des médias de services publics. En ce qui concerne la lettre c, nous avons décidé de mentionner explicitement le secret des sources ainsi que l'interdiction de la censure. Nous nous sommes inspirés ici de ce qui a été fait dans un certain nombre de constitutions récemment modifiées.

La deuxième disposition, au titre des libertés de communication, concerne la liberté académique. Après des discussions importantes, nous avons décidé finalement de garantir cette liberté de manière précise. C'est une garantie qui correspond en substance à la garantie fédérale, c'est-à-dire que c'est l'enseignement et la recherche scientifiques qui sont garantis. Nous avons fait le choix à dessein de ne pas reprendre de manière générale une liberté de l'enseignement, étant entendu que la liberté de l'enseignement privé est garantie par la liberté économique et qu'en ce qui concerne la liberté de l'enseignement public, ce n'était pas une véritable liberté, dans le sens où les fonctionnaires sont quand même tenus à un devoir de réserve et à suivre également les programmes d'enseignement. C'est pour cela que nous avons fait le choix de garantir précisément la liberté académique. Là encore, il y a eu une majorité importante, un petit peu moins importante que pour les dispositions précédentes. Je ne vais pas exprimer ici l'avis de la minorité, je vous renvoie au rapport, car je ne l'ai pas fait non plus pour les autres. J'en viens aux dispositions sur la liberté de l'art. Donc, je ne commenterai pas spécifiquement la lettre b. En ce qui concerne la lettre a, il s'agit d'une reprise de la Constitution fédérale. Nous avons souhaité préciser l'élément de la création artistique par rapport à la garantie fédérale qui est plus courte et qui ne recouvre que la liberté de l'art.

J'en viens maintenant au droit à l'information. C'est une disposition qui est plus novatrice, avec d'abord une lettre a qui est une disposition générale sur le droit à l'information. La lettre a est plus une disposition programmatique qui enjoint à l'Etat d'avoir une politique générale de transparence et d'information. La lettre b concerne spécifiquement l'accès aux documents officiels. Donc ces deux éléments a et b ne remettent pas en cause et constituent un ancrage constitutionnel nouveau pour la loi sur l'information au public et l'accès aux documents. Donc, on retrouve les deux éléments : l'information au public, qui trouve son ancrage dans la lettre a, et l'accès aux documents qui trouve son ancrage à la lettre b. Nous n'avons pas estimé opportun, après plusieurs discussions, d'inscrire ici spécifiquement des restrictions au droit à l'accès aux documents officiels. On sait qu'en cas d'intérêt public ou privé prépondérant, on

peut restreindre le droit d'accès aux documents officiels. Mais après réflexion, la commission s'est convaincue que, dans un souci de brièveté, la clause générale sur les restrictions des droits fondamentaux était largement suffisante, combinée avec les dispositions détaillées qui existent actuellement au niveau de la LIPAD.

En ce qui concerne la lettre c, il s'agit également d'une disposition novatrice, mais qui n'apporte pas de révolution au niveau de la pratique. On parle ici des directives administratives. Il s'agit donc de circulaires notamment, d'éléments dans lesquels il y a souvent en réalité, matériellement, des règles de droit qui sont fixées mais qui ne sont pas adoptées par le gouvernement en tant que règlement ou par le Parlement en tant que loi au sens formel. Nous avons estimé que ces directives, qui en réalité jouent un rôle important dans le comportement des autorités et la manière de rendre des décisions, ces directives qui codifient souvent un certain nombre d'éléments qui sont présents dans la jurisprudence, devaient pouvoir être connues facilement des administrés pour qu'ils puissent véritablement faire valoir leurs droits. Et donc, nous avons voulu, malgré la formulation qui n'est peut-être pas évidente et qui a été choisie pour des raisons de lisibilité, garantir un droit fondamental à ce que ces règles de droit et directives soient publiées. Cela comprend effectivement non seulement les règles de droit au sens strict (lois, ordonnances, qui ne posent pas problèmes) mais également les directives qui sont, pour la plupart en tout cas, déjà à disposition. Et puis nous avons prévu une lettre d pour rendre ce dispositif véritablement effectif et efficace, qui est la gratuité et la simplicité de la procédure en cas de litige pour éviter que les personnes soient découragées par la perspective de devoir affronter de longues procédures pour simplement avoir accès aux documents.

J'en viens maintenant à la liberté de réunion et d'association. En ce qui concerne la liberté de réunion et de manifestation, tout d'abord, nous avons estimé qu'il était important de garantir explicitement la liberté de manifestation. La liberté de manifestation existe et est déjà reconnue comme une composante de la liberté de réunion. Mais nous avons estimé qu'elle devait être garantie explicitement et nous avons estimé à la majorité qu'il convenait de préciser que cette liberté concernait les manifestations pacifiques. Enfin, la majorité de la commission a estimé que, par souci de clarté, il se justifiait de préciser ce qui est déjà consacré par la doctrine et la jurisprudence, à savoir le fait que la loi peut soumettre à autorisation les réunions et manifestations sur le domaine public. Il faut savoir que c'est une exception. C'est à ma connaissance – je parle sous le contrôle de mes éminents collègues qui me contrediront si nécessaire – un des seuls cas sinon le seul cas de liberté qui est soumis à autorisation. Il s'agit effectivement d'une restriction quand même assez importante et inhabituelle en matière de liberté, qui se justifie en tout cas du point de vue de la majorité. En ce qui concerne la liberté d'association, il s'agit là d'une disposition classique qui s'inspire de la Constitution fédérale et des constitutions cantonales récemment modifiées.

En ce qui concerne la garantie des droits politiques, je ne m'étendrai pas sur la question. Je dirai simplement ceci : la commission s'est penchée là-dessus non pas pour empiéter sur le champ de compétence de la commission 2 qui concerne les droits politiques. Il s'agissait simplement de rappeler que les droits politiques sont également des droits fondamentaux. Il s'agit, au même titre que les libertés, au même titre que les droits économiques, sociaux et culturels et au même titre que les garanties de l'Etat de droit tels que l'égalité ou l'interdiction de l'arbitraire de l'une des quatre catégories de droits fondamentaux. Il nous a semblé qu'au moins une disposition générale méritait de figurer dans le chapitre sur les droits fondamentaux, sans remettre en cause bien sûr le fait que le chapitre sur les droits politiques fasse l'objet d'un chapitre particulier. Quant au droit de pétition, je rappelle simplement qu'il s'agit d'un droit qui est à la frontière entre les droits politiques et les droits fondamentaux au sens plus large, en ce sens qu'il n'appartient pas seulement aux citoyens et citoyennes, mais aussi à tous les habitants et habitantes d'une communauté. Ces précisions faites, je vous remercie de votre attention. J'en ai terminé.

La présidente. Je vous remercie, Monsieur Mizrahi. Nous allons donc commencer le débat avec les cinq minutes des différents groupes que tous ont à disposition. M. Albert Rodrik a la parole.

M. Albert Rodrik. Madame la présidente, j'interviens sur la notion de liberté économique. Premièrement quant à la forme, 102.181.c et 102.181.d pour moi ne font qu'une thèse. La preuve est que la commission n'a pas su trouver un autre titre ou une autre note marginale.

La présidente. Monsieur Rodrik, ce n'est pas le sujet actuel. Ce sera un peu plus loin. M. Pierre Gauthier a la parole.

M. Pierre Gauthier. Je vous remercie, Madame la présidente. Juste pour répondre à mon collègue que je respecte beaucoup, M. Cyril Mizrahi, je crois que nous sommes tous convaincus que les droits politiques font partie des droits fondamentaux et nous sommes évidemment en faveur de cette idée. L'esprit de la motion qui visait à renvoyer ce chapitre aux plénières suivantes n'est absolument pas ni de nier ce droit ni de priver qui que ce soit de l'expression par rapport à cela. Nous avons pensé qu'il serait peut-être plus juste de les traiter du fait que nous avions des thèses rédigées quasiment de la même façon dans les deux commissions. Par ailleurs, je pense que la ventilation finale des articles se fera au niveau de la commission de rédaction et c'est à la commission de rédaction qu'il appartiendra d'assigner x ou y droits dans les chapitres pertinents. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Gauthier. Je donne la parole à Mme Françoise Saudan.

Mme Françoise Saudan. Merci, Madame la présidente. J'interviendrai brièvement. J'aimerais quand même dire à M. Rodrik qu'il faut qu'il cesse de nous faire des procès d'intention. Parce que M. Genecand a proposé une motion uniquement parce que la commission 5 s'est penchée longuement sur les problèmes de la culture. Et on ne peut pas dénier une certaine compétence à M. Genecand dans ce domaine puisque je crois – si je ne me trompe pas – qu'il présidait le Cercle culturel et qu'il y a eu beaucoup de réunions dont on a pu retirer une matière importante. On a laissé ce qui pour nous est vraiment un droit fondamental, c'est-à-dire la lettre a. La lettre b, on estime qu'elle relève des tâches de l'Etat. Cela pour que l'on ne se fasse plus de procès d'intention.

J'aimerais intervenir sur la liberté académique parce que nous nous sommes également penchés là-dessus et nous avons eu une discussion extrêmement importante. On nous a fait remarquer que la Constitution fédérale ne traitait, d'abord, que de la recherche scientifique et que, deuxièmement, quand on parle de la recherche scientifique, est-ce que ce qualificatif s'applique aussi à des thèses et à des recherches dans d'autres domaines, comme dans le domaine de l'art, de la culture ? Une thèse en littérature française, est-ce que c'est une recherche scientifique ou est-ce que cela mérite un autre qualificatif ? La question est ouverte. Nous avons été amenés à voter sur une disposition qui était un tout petit peu plus large puisque c'était « La liberté de l'enseignement et de la recherche est garantie. » Elle a été discutée et refusée. Mais elle a été refusée surtout dans le souci de la renvoyer à la commission 1 pour voir si, sous le chapeau « liberté académique », elle pouvait nous fournir quelque chose ; selon nous, cela relevait vraiment des droits fondamentaux. Voilà ce que je voulais dire sur ce sujet. Il est évident qu'avec notre manière de travailler, on est arrivés parfois à la commission 5 à voter non à quelque chose auquel on est favorable mais qui relève, selon nous, des droits fondamentaux. Vous voyez, cela va dans les deux sens.

La présidente. Merci, Madame Saudan. La parole est à Mme Simone de Montmollin.

Mme Simone de Montmollin. Merci, Madame la présidente. D'abord nous souhaitons au nom des Libéraux & Indépendants remercier la commission 1 pour les dispositions relatives à la liberté d'expression et à la communication. J'aimerais aussi souligner la nécessité de cette transversalité dans nos travaux. Effectivement, comme la motion de M. Genecand l'a souligné, il y a beaucoup de dispositions que la commission 5 a traité, notamment les questions relatives à l'information et à l'accès à l'information. Donc, j'invite aussi à l'avenir à ce que cette réflexion sur la transversalité puisse à nouveau être réengagée.

S'agissant des dispositions sur lesquelles nous devons nous pencher, les Libéraux & Indépendants veulent réaffirmer leur attachement au principe de responsabilité et de liberté individuelle, au nom desquelles les libertés d'opinion

et d'expression figurent parmi les plus précieuses. Communiquer librement ses pensées en respectant les opinions divergentes est garant du bon fonctionnement des démocraties. Il nous semble donc important de les rappeler dans notre future constitution et de confirmer ainsi notre attachement aux droits fondamentaux. Nous soutiendrons donc les thèses qui défendent ces valeurs, au même titre que celles favorisant la formation d'opinions. Les médias, l'enseignement, l'art, la recherche, l'art contribuent à former des esprits libres et critiques. C'est dans cette optique que les Libéraux & Indépendants avaient présenté l'amendement dans les chapitre généraux qui donne mission à l'Etat d'informer largement, de consulter et de prévoir des cadres de concertation. En conséquence, nous nous opposons aux thèses susceptibles de limiter la portée de ces valeurs, soit que nous les jugeons redondantes avec celles que nous avons déjà votées, soit qu'elles seront traitées dans une commission ultérieurement, soit que nous les jugeons non constitutionnelles. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie. La parole est à M. Thierry Tanquerel.

M. Thierry Tanquerel. Merci, Madame la présidente. Je reste un peu frustré par ce qui vient d'être dit. On apprend que certaines thèses vont être refusées par les libéraux, mais on ne sait pas lesquelles. C'est le droit de chacun de cacher son jeu et, comme tout à l'heure pour le droit aux soins, au dernier moment, après avoir vaillamment défendu un amendement, de refuser la thèse. Je ne trouve pas que ce soit une manière de travailler très constructive. Je préfère que chacun joue le jeu et annonce quelles sont les thèses les plus importantes auxquelles on s'oppose. Je ne peux pas obliger un groupe et dire : « Soyez ouverts, on est là pour discuter, dites-nous ce que vous pensez ! » Mais encore une fois, je trouve que ce n'est pas très constructif d'annoncer qu'il y a des choses où on sera pour et des choses où on sera contre, mais on ne vous dit pas lesquelles. Vous verrez bien –, « Surprise ! Surprise ! » – comme je l'ai entendu dire en face. Encore une fois, vous êtes majoritaires, vous pouvez nous faire toutes les surprises que vous voulez. Je ne trouve pas que cela fasse beaucoup avancer les choses.

Maintenant, sur les thèses qui sont en discussion, je voudrais insister sur deux d'entre elles, ignorant si celles-ci seront en fait attaquées ou pas tout à l'heure. C'est le droit d'accès aux documents officiels et l'obligation de publier les règles de droit et les directives. Tous les cantons qui ont révisé récemment leur constitution y ont inscrit le droit à la transparence, le droit à l'accès aux documents officiels, qui est véritablement un droit et n'est pas simplement un principe de transparence. Ce sont deux choses tout à fait différentes. Il y a un droit inconditionnel, donc sans avoir à démontrer un intérêt particulier, d'accéder aux documents officiels, avec évidemment des possibilités de restriction moyennant une base légale et moyennant la proportionnalité et l'intérêt public, comme la LIPAD le fait. Que ce droit soit affirmé dans la constitution est tout à fait important et il serait extrêmement dommage que Genève, sur ce point, se distingue

des autres cantons romands qui ont révisé leur constitution. Sur la publication des règles de droit et des directives, vous me direz : « Mais enfin, c'est évident ! » Eh bien ! je dois vous dire que d'expérience – je travaille passablement avec les règles de droit et les directives – ce n'est pas si évident que cela. Un certain nombre de directives ne sont pas publiées ou sont réservées à des petits groupes de professionnels et j'estime que c'est une inégalité de traitement tout à fait inadmissible que seuls, par exemple, certains professionnels en matière de santé ou certaines fiduciaires aient accès à des directives auxquelles le commun des mortels n'a pas droit. Même en matière de publication des lois, jusqu'il y a peu, ceux qui avaient les moyens de s'offrir l'excellent CD-Rom de la chancellerie disposaient de trois à six mois d'avance pour avoir droit aux lois genevoises à jour. Cette pratique a été modifiée mais elle a perduré pendant plusieurs années. Je trouverais important que la constitution consacre ce point.

Enfin, il y a un point sur lequel je ne rejoins pas la commission. C'est la disposition qui dit que la loi peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations sur le domaine public. De deux choses l'une, ou bien cette disposition ne sert à rien, ou bien elle est « liberticide ». Si elle ne fait que rappeler le principe général de la jurisprudence selon lequel, moyennant une loi, moyennant un intérêt public et la proportionnalité, on peut dans certaines circonstances soumettre l'exercice de certaines libertés à autorisation (et là je corrigerai brièvement M. Mizrahi : cela existe dans d'autres domaines. Vous avez l'exercice de certaines professions (médecin, avocat), donc la liberté économique qui est soumise à autorisation ; l'exercice de certaines prérogatives de la propriété comme la construction est soumis à autorisation). On n'a pas jugé bon, et à juste titre, de préciser dans la constitution que l'exercice de certaines professions ou l'exercice de certaines prérogatives de la propriété privée peuvent être soumises à autorisation. Je ne vois pas pourquoi, pour les manifestations, on le dirait. Si l'on veut aller plus loin que cela, si ce que l'on veut dire ce n'est pas juste enfoncer une porte ouverte, mais qu'on entend restreindre la liberté de manifestation au-delà de ce que permet la jurisprudence du Tribunal fédéral, je ne peux qu'y être opposé.

La présidente. Merci, Monsieur Tanquerel. La parole est à M. Jacques Weber.

M. Jacques Weber. Madame la présidente. Je voulais simplement répondre à Mme Saudan pour préciser ce que l'on entend par recherche académique. En fait, sa définition est bonne. Simplement, il faut peut-être l'étendre le plus possible. Actuellement, sous liberté académique on entend aussi liberté en matière d'enseignement, étant donné qu'avec les nouvelles techniques d'enseignement il y a toutes sortes de façons d'enseigner la même discipline. Liberté aussi d'enseigner – je prends l'exemple – la chimie organique avec un programme qui est peut-être relativement différent de ce que l'on fait ici à Genève. Nous l'avons vu par exemple dans le cadre de Bologne où un étudiant avait fait chimie organique

je ne sais pas où – à Glasgow je crois – avec un programme qui était relativement différent du nôtre. Cela va aussi, c'est la même matière, même si certains concepts sont enseignés ici et pas là. En matière de recherche, c'est sûr que là aussi il faut envisager toutes les formes de recherche possible, la recherche scientifique prise au sens large. Il s'agit aussi bien des sciences exactes, que des sciences naturelles, que des sciences sociales, humaines, médicales. L'art, on peut aussi le considérer comme une science. Disons que l'art est déjà suffisamment traité dans les autres thèses. La culture fait également partie de la liberté académique. Je pense que là, il n'y a pas de souci à se faire, on peut vraiment envisager toutes les formes de recherche scientifique.

La présidente. Merci, Monsieur Weber. M. Antoine Maurice a demandé la parole.

M. Antoine Maurice. Merci, Madame la présidente. J'aimerais dire deux mots sur les libertés dites de communication. Pour rejoindre d'abord le travail très approfondi effectué par la commission et ce qu'elle nous propose, et aussi pour passer en revue très rapidement trois des thèses qui sont proposées ici. La première, qui convient très bien au groupe Radical-Ouverture, sur le droit de former d'exprimer et de répandre librement son opinion. Le troisième et le quatrième aussi : liberté des médias et liberté académique. J'aimerais juste encore ajouter ceci : à propos du deuxième, c'est-à-dire le 201.131.b « Toute personne a le droit de recevoir librement des informations ou de se les procurer aux sources généralement accessibles », pour indiquer que cette disposition effectivement reprise par la Constitution fédérale nous semble, sous cette forme-là peut-être, un peu redondante avec la Constitution fédérale. Ou alors, il faudrait que la référence soit précisée, la référence à la Constitution fédérale. C'est en effet une thèse importante elle aussi. Mais notre groupe, sous cette forme-là, n'est pas prêt à l'accepter.

Et puis, il y a quelque chose qui est promis par la commission et qui me semble d'une très grande importance. C'est la question d'une garantie d'accès à une information pluraliste. La commission dit qu'elle devra se reporter à des travaux ultérieurs pour traiter cette question. Je l'encourage vivement à la traiter effectivement parce qu'avec les nouvelles technologies de l'information en particulier, on ne sait plus très bien ce qu'est le pluralisme mais ce que l'on sait très bien – notamment parce que les métiers de la communication en ont beaucoup souffert – c'est que le pluralisme a beaucoup diminué ces dernières années par le biais des fusions, des concentrations et d'autres formules de ce genre. Donc, j'encourage la commission à se pencher effectivement sur cette question. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur. Et je passe la parole à M. Florian Irminger.

M. Florian Irminger. Merci, Madame la présidente. J'ai l'impression que ce chapitre-là devrait être celui où nous pouvons nous entendre. C'est les droits

essentiels, c'est les fondements de notre Etat de droit. Notre démocratie fonctionne grâce à ces droits-là. La proposition qui nous est faite par la commission dans son ensemble fait sens. On a là un certain nombre de thèses qui vont ensemble et si on commence à détricoter ce que nous avons là, ce qui est proposé, j'ai les plus grandes craintes quant à la compréhension de l'ensemble au bout de l'exercice aujourd'hui. Donc, les Verts et Associatifs vous invitent, sur ces droits-là, de nouveau, qui sont les fondements mêmes de notre société, à accepter le travail de la commission qui a fait un travail fort sur cette question. Par contre, nous rejoindrons sur un élément la position qu'a exprimée M. Tanquerel : la thèse 102.161.c nous paraît superflue. A priori, elle n'a pas vraiment d'utilité. Ensuite, il y a un certain nombre d'éléments qui ont été renvoyés dans d'autres commissions, à la 5 ou à la 2, ce qui nous convient parfaitement, on a voté en faveur.

Un dernier mot sur l'amendement de l'AVIVO sur la liberté de manifestation pacifique. En réalité, le droit à la liberté de manifestation pacifique vient du droit international. Le Pacte II prévoit que la liberté de manifestation pacifique doit être garantie. C'est une reprise du droit international qui nous convient parfaitement. J'imagine que d'autres dans cette salle qui, d'habitude, sont moins enclins à reprendre le droit international devraient pouvoir sourire à cette proposition-là. Enfin, s'il y a ici des velléités à détricoter ce qui a été fait, moi, je vous encouragerais vivement à nous le dire à l'avance pour que nous puissions éventuellement voir comment nous pouvons voter et nous consulter les uns les autres. Je crois qu'il ne faut pas qu'on fasse un jeu de cache-cache sur ces droits-là. Les droits civils et politiques, ce n'est pas un jeu, de nouveau, ce n'est pas un puzzle. Ici, il faut que nous ayons quelque chose qui fasse sens. Ne répétons pas l'exercice de la semaine dernière sur les droits civils et politiques. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Irminger. M. Christian Grobet a la parole.

M. Christian Grobet. Je serai relativement bref. Je voulais revenir sur la question de la liberté de l'art et l'accès à la culture. La liberté de l'art et de la création artistique est vraiment un droit fondamental. Je regrette, comme cela a été dit par d'autres, qu'on transfère ces deux articles de ce chapitre à la commission 5…

Des constituants signalent que la proposition ne porte que sur la thèse b.

M. Christian Grobet. … Toujours est-il qu'il aurait été à notre avis plus judicieux d'au moins accepter ces articles, quitte à voir comment la commission 5 prendra les mesures d'application, en quelque sorte, de ce domaine. Je pense qu'il est tout à fait normal que certains sujets soient divisés en deux, les objets principaux étant traités dans les droits fondamentaux et de mettre le reste des objets en relation dans le cadre des tâches de l'Etat. C'est vrai qu'on n'est pas très sûr comment cela va évoluer, mais j'espère quand même que ces droits fondamentaux vont subsister.

La présidente. Merci, Monsieur Grobet. La parole est à Mme Janine Bezaguet.

Mme Janine Bezaguet. Juste une remarque par rapport à la 102.131.d. J'avais exactement les mêmes commentaires à faire que M. Weber. Il m'a volé mon intervention…

Murmures dans la salle, expressions de compassion

Mme Janine Bezaguet. … mais je pense que dans cette Assemblée, tout le monde sait qu'il y a des sciences exactes, des sciences économiques, des sciences humaines, des sciences sociales. Je voudrais qu'on conserve l'adjectif scientifique, mais avec une précision et une correction. Il me semble qu'il faut enlever le « s » parce que pris ainsi, on peut penser qu'on se réfère simplement à l'enseignement scientifique, alors qu'il s'agit d'enseignement en général. Par contre, il s'agit de recherche scientifique aussi en général, au sens large. Alors, je pense que le « s » est malvenu. Merci.

La présidente. Je pense que la commission de rédaction a pris note de cet élément-là…

Des voix s'élèvent.

La présidente. ... Merci, Madame Bezaguet. Je passe la parole à M. Michel Barde.

M. Michel Barde. Merci, Madame la présidente. Je reviens brièvement sur l'intervention de M. Tanquerel. Je comprends qu'il puisse y avoir effectivement une certaine frustration. J'ignore tout à fait dans quelle mesure la conférence de coordination a pu avancer dans ses travaux. Parce que je pense – et je pense que je ne suis pas le seul – que si la conférence de coordination pouvait avancer dans ses travaux, on s'épargnerait un certain nombre de ces discussions, un certain nombre de ces débats, et voire même peut-être un certain nombre de ces manifestations. Le deuxième point, M. Tanquerel a parlé du 102.151.b, 151.c, la question de l'accès aux documents officiels, etc. C'est vrai que c'est une bonne question, mais la question de fond que nous devons malgré tout nous poser… au total, pour l'ensemble des commissions, nous avons plus de sept cent quarante thèses. Donc on va être contraints de faire des élagages, contraints de faire des synthèses. Comment les faire ? Alors, M. Irminger a dit tout à l'heure qu'il ne faut pas détricoter. Moi, je veux bien qu'il ne faille pas détricoter, mais on va être quand même contraints de faire des synthèses et de se poser la question de savoir, hors du débat de fond, qu'est-ce qui doit être dans la constitution, qu'est-ce qui doit être dans la loi. On ne va pas échapper à ce débat-là. Voilà tout ce que je voulais dire. J'aimerais que d'un côté comme de l'autre, quand on dit qu'on a des réticences devant telle ou telle disposition, on évite de se faire un

procès pour dire : « On n'en veut pas quant au fond. » Ce n'est pas du tout forcément vrai. On n'en veut pas forcément là, ou pas forcément dans la constitution. J'aimerais qu'on garde ça en tête, parce que c'est important pour la suite de nos travaux. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Barde. La parole est à M. Soli Pardo.

M. Soli Pardo. Merci, Madame la présidente. Le groupe UDC votera non à la thèse 102.131.c, non qu'il soit contre la liberté des médias et en faveur de la censure, mais parce que, à nouveau, on énonce une thèse donnant un immense pouvoir d'expression à certaines personnes liées à aucun devoir. Les événements récents ont montré que la presse à Genève jouait un jeu qui était parfois déplaisant à l'égard des…

Le micro de M. Pardo ne fonctionne plus. Rires

M. Soli Pardo *(haussant la voix)***.** … Je disais que la presse jouait un jeu qui était déplaisant et que le devoir d'information, d'information objective et de respect de la personne d'autrui avait été violé récemment à Genève par un quotidien qui avait publié des photos inacceptables d'une personne détenue dans un état d'abattement qu'on voyait nettement sur les photos. Je pense que la liberté de la presse doit être en corrélation avec un devoir, un devoir de respecter les autres et un devoir d'information objective. Et c'est pour cela que le groupe UDC – qui annonce la couleur, Monsieur Tanquerel – votera non au point 102.131.c. Pour rejoindre une autre préoccupation de notre collègue M. Tanquerel…

Le micro de M. Pardo fonctionne à nouveau.

M. Soli Pardo. … Je comprends ses réticences par rapport à la soumission à autorisation des réunions et manifestations sur le domaine public, parce que peut-être cette faculté ne devrait pas figurer à cet endroit de la constitution, parce qu'il s'agit en fait de règles concernant l'usage accru du domaine public par des particuliers. Mais à partir du moment où la thèse est là, qu'elle a été émise par la commission qui l'a acceptée à une très large majorité, ce n'est qu'après, dans un travail de lissage, on pourrait voir s'il faut ou non la mettre à un autre endroit par rapport à la systématique et la logique du projet de constitution. Un dernier mot pour montrer ma satisfaction en ce qui concerne la liberté académique. Nous parlons le français, et vous savez tous que « liberté académique » n'est pas français, c'est un pur helvétisme, ça n'existe qu'en Suisse romande. Mais il faut aussi défendre nos valeurs, et il faut défendre notre langue locale et conserver – je dis cela à l'attention de la commission de rédaction – ces termes de liberté académique. Merci beaucoup.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Murat Alder, vous avez la parole.

M. Murat Julian Alder. Merci, Madame la présidente. Contrairement à ce qu'a dit M. Soli Pardo, le groupe radical soutiendra évidemment la liberté des médias. Ce sont d'ailleurs les radicaux qui l'ont inscrite dans la constitution actuelle. Et je rappellerai à mon cher confrère que le quotidien que vous visez a été condamné et qu'il a assumé les actes que vous avez évoqués. Pour le reste, le groupe Radical-Ouverture tient aussi à annoncer la couleur, puisque cela a été demandé. Nous souhaitons que la garantie des libertés soit explicitement inscrite dans la constitution, mais nous estimons inutile d'ajouter, en plus de la garantie de ces libertés, les phrases qui signifient leur contenu, parce qu'à ce moment-là, autant mettre toute la jurisprudence du Tribunal fédéral, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à la suite de la phrase « La liberté x ou y est garantie. » C'est pour cette raison que nous rejetterons les thèses qui nous paraissent répéter le principe même de la garantie des libertés que j'ai évoqué. Pour terminer, en matière de droit à l'information, il y a quelque chose qui attire mon attention dans la phrase « Toute personne a le droit d'accéder aux documents officiels. » Alors, pourquoi pas ? Mais à condition qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. C'est pour cette raison qu'en l'état, nous ne pouvons pas accepter les thèses 102.151.b, c et d qui ne prévoient pas des garde-fous pour respecter la sphère privée des gens. Merci de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Alder. M. Yves Lador a demandé la parole.

M. Yves Lador. Merci, Madame la présidente. Nous y voilà. On se demandait exactement quelles étaient les propositions qui allaient être attaquées. Je dois dire que je suis un peu sous le choc concernant la question du droit à la transparence, dans la mesure où je pensais que c'était un des acquis des libertés fondamentales et d'un Etat de droit qui était tout à fait évident. Je vois que maintenant, même sur des choses qui sont aussi fortes, aussi anciennes et dont on sait que malheureusement encore, dans la pratique, on a besoin de les renforcer, voilà qu'on commence là aussi à faire marche arrière. C'est assez choquant. C'est d'autant plus choquant que du côté des Associations, c'est un des éléments auxquels on se retrouve assez facilement confronté, qui est le problème de l'accès aux documents, le problème de l'accès à l'information. Quand on voit la différence entre ceux qui sont dans la machinerie et ceux qui ont le malheur de n'être que de simples citoyens et donc de ne pas forcément connaître toutes les subtilités, les méthodes possibles pour avoir l'information provenant simplement de son propre Etat, quand on voit cette différence, effectivement, toutes les dispositions concernant la transparence ont leur place et sont nécessaires dans une nouvelle constitution. Autant on pouvait peut-être comprendre la logique, ou une certaine philosophie, même si on était en désaccord, quand il y a eu ces débats sur les droits sociaux, autant là, je dois dire que les bras m'en tombent que les questions de droits civils et politiques les plus classiques, les plus anciennes se retrouvent elles aussi, de nouveau, battues en brèche dans une nouvelle constitution genevoise. J'ai énormément de peine à comprendre quelle est la logique de fond. Si

on fait une constitution, c'est pour les citoyennes et les citoyens, c'est pour le bon fonctionnement de l'Etat. J'ai l'impression qu'au contraire, ce qu'on est en train de faire maintenant, c'est de retirer toute une série de garanties à notre Etat de droit. Dans quel but ? Là, je laisse chacun essayer de trouver la réponse.

La question de la liberté des médias telle qu'elle a été évoquée par M. Pardo nous paraît au contraire extrêmement importante. Je crois que les dispositions que nous avons sur la liberté des médias et le secret des sources sont effectivement une condition de l'information dans notre République. Dans une république où l'on sait très bien que tout le monde se connaît, où les choses sont aussi petites, il est très important qu'il y ait la possibilité d'obtenir des informations, de pouvoir parler et que les médias puissent exercer leur travail sans être soumis à des possibilités de rétorsion. Enfin, sur la question qui concerne la restriction de la liberté de manifestation, telle qu'elle est dite ici, c'est une répétition des restrictions générales des libertés qui, effectivement, sont nécessaires dans certains cas. De nouveau, il nous semble qu'il y a un risque de mauvaise interprétation de laisser cette restriction ici de cette manière, parce que ça pourrait envoyer le message qu'en la matière, il y aurait des restrictions supplémentaires à apporter par la loi. Or, cela nous paraît être un très mauvais message et il nous semblait qu'effectivement, ça devrait être rejeté ou en tout cas déplacé comme cela a été évoqué tout à l'heure par notre collègue M. Pardo. Merci, Madame la présidente.

La présidente. Merci, Monsieur Lador. M. Nils de Dardel a la parole.

M. Nils de Dardel. Tout d'abord, je pense que le devoir de transparence doit s'appliquer à la Constituante en tout premier lieu et qu'effectivement, il est très choquant de la part du groupe libéral d'annoncer des votes négatifs sans même dire sur quelles thèses ces votes négatifs interviendront. Je dois dire que je pense que c'est franchement une méthode déloyale dans le débat et qu'en aucun cas, l'Assemblée constituante ne peut se payer un tel comportement. En ce qui concerne maintenant ce qui est annoncé – parce qu'au moins le groupe radical, lui, annonce la couleur et je l'en remercie de ce point de vue –, donc les votes négatifs en ce qui concerne l'accès aux documents officiels, aux règles de droit et aux directives qui doivent être publiées et en cas de litige, la procédure qui doit être simple et gratuite. Là, je crois qu'il faut vraiment mettre les choses au point. D'abord, l'accès aux documents officiels, voire aux dossiers de l'administration est réglé par la loi. Evidemment qu'il y a des restrictions – des restrictions justifiées –, mais il n'y a pas besoin de dire chaque fois qu'il y a des restrictions. D'ailleurs, on l'a suffisamment évoqué dans les discussions de la commission 1 : s'il y a une base légale, s'il y a un intérêt public ou un intérêt privé prépondérant, il peut y avoir des restrictions à l'accès à certains documents, y compris à des documents officiels. Donc, il n'y a pas besoin de le dire chaque fois. Ce n'est pas du tout une raison, parce que ces restrictions ne sont pas indiquées ici, pour refuser cette thèse 151.b. « Les règles de droit et les directives doivent être

publiées. », mais c'est la moindre des choses. Et à Genève, la situation n'est pas brillante, parce que les directives, d'ordinaire, ne sont pas publiées, elles sont souvent très difficiles d'accès. Et par exemple, dans les communes, les règlements communaux ne sont souvent même pas publiés, ils ne sont souvent même pas tenus à jour. J'ai vécu cette situation par exemple à la Ville de Genève. Je ne sais pas du tout quelle est la situation actuelle, mais à mon avis, la Ville de Genève ne tient toujours pas aujourd'hui à jour ses règlements, qui sont très nombreux, à disposition du public de manière claire et nette. Donc, c'est une règle d'une utilité extrême. De voter contre, je trouve cela vraiment désastreux. Et « En cas de litige, la procédure doit être simple et gratuite. », c'est la moindre des choses aussi. Si vraiment on veut la transparence, l'accès aux informations, c'est une règle qu'il faut aussi établir. Donc tout cela est très utile et je ne comprends pas l'annonce de votes négatifs à ce sujet.

En ce qui concerne la liberté des médias, j'ai l'impression que ce qui dérange M. Pardo, c'est le secret des sources, au travers de l'exemple qu'il a évoqué. C'est vrai, le secret des sources, il faut le reconnaître, a des inconvénients. Mais voilà, les avantages sont nettement plus grands que les inconvénients. Et le secret des sources, s'il n'existe pas pour les journalistes, à ce moment-là, on sait très bien que c'est la mort de la liberté des médias. Bon, il est vrai que même le secret des sources, on peut imaginer que la loi, dans certains cas – par exemple si l'accès à la source pour un juge est indispensable pour des questions de préserver la vie d'une personne ou d'un groupe de personnes, à ce moment-là, le secret des sources saute. Mais là encore, ce sont des restrictions qui sont des restrictions générales, que nous aborderons d'ailleurs à la fin du débat, et il n'y a pas besoin de les inscrire formellement dans cette constitution.

Enfin, en ce qui concerne les autorisations pour les réunions et les manifestations sur le domaine public, je pense que M. Tanquerel a énoncé des réserves tout à fait justifiées dont la commission elle-même n'a pas eu connaissance. C'est vrai que cette rédaction pourrait conduire finalement à des restrictions plus importantes que celles prévues par la jurisprudence du Tribunal fédéral. Donc, nous suivrons la suggestion de ne pas voter cette possibilité d'autorisation donnée par l'autorité aux manifestations et réunions sur le domaine public.

La présidente. Merci, Monsieur de Dardel. M. Philippe Roch a demandé la parole.

M. Philippe Roch. Merci, Madame la présidente. Je serai très bref pour dire, tout d'abord, que le PDC adhère à toutes ces libertés qui sont exprimées dans ces propositions. Par souci de raccourcir un peu cette constitution et d'en enlever tout ce qui n'est pas nécessaire, j'annonce aussi que nous ne voterons pas les thèses 102.161.b et e puisque c'est simplement l'explicitation de la liberté exprimée juste au-dessus. Et comme vient de le dire M. de Dardel, il n'est pas

nécessaire de tout dire dans la constitution – mais c'est marrant, on le dit toujours dans un sens ou dans l'autre, ce n'est pas le même, mais avec le même argument. Donc là, j'annonce que nous ne voterons pas ces deux éléments. Nous ne sommes pas insensibles à ce que M. Tanquerel a dit sur l'autorisation. Mais d'un autre côté, lorsqu'on dit très clairement que la liberté de réunion et de manifestation est garantie, il n'est peut-être pas inutile, au niveau didactique, de signaler à celles et ceux qui souhaitent organiser des manifestations, qu'ils doivent quand même l'annoncer ou demander une autorisation avant. Je pense donc que nous allons quand même voter pour le maintien de cette thèse. Même réflexion pour le droit à l'information. J'avoue que la rédaction de ces quatre points n'est pas idéale parce qu'il me semble qu'en une phrase, on aurait pu tout dire. Nous voterons également contre les trois thèses b, c et d, mais avec l'espoir que la a subira quelques transformations pour devenir plus claire, notamment en ce qui concerne les documents officiels, parce que le droit à l'information, comme cela, général, ne dit finalement pas grand-chose. Donc, nous comptons sur la suite des travaux pour améliorer ce texte. Merci, Madame la présidente.

La présidente. Merci, Monsieur Roch. M. Cyril Mizrahi a demandé la parole.

M. Cyril Mizrahi. Merci, Madame la présidente. C'est un peu difficile, parce qu'il y a énormément d'éléments, mais je dois dire que je peine à comprendre. Effectivement, je crois comme l'a dit M. Roch, que les arguments sont utilisés une fois dans un sens, une fois dans l'autre. On a l'impression qu'on en dit toujours trop ou pas assez. Souvent, on a reproché à la commission d'être trop détaillée, maintenant on nous dit qu'on ne veut pas voter certains droits parce qu'ils ont l'air trop absolus. C'est vrai que c'est extrêmement difficile. Faire maintenant ce travail de raccourcissement, à ce stade-là, cela me paraît forcément être un exercice malaisé. Je pense qu'on devrait avant tout avoir un débat de fond. Par exemple, sur la question de la publication des directives et des règles de droit, je suis surpris de certains arguments que j'ai entendus. M. Tanquerel a sans doute raison de me dire que j'ai probablement péché par optimisme ou c'est peut-être un peu la pratique du droit qui m'incite à penser que c'est toujours facile de trouver les règles de droit ou les directives. Il est vrai que les exemples donnés par M. Tanquerel sont extrêmement parlants. Sur le fond, on sait intuitivement que nul ne doit ignorer la loi – c'est une phrase qu'on a toutes et tous déjà entendue. Là, on nous dit : « Oui, d'accord, nul ne doit ignorer la loi, mais ce n'est pas grave si on ne met pas explicitement que les règles de droit et les directives doivent être publiées. »

J'ai un peu des craintes sur le « détricotage ». Il a été souligné, avec raison, que ces éléments sur le droit à l'information avaient une cohérence. L'élément sur le droit à l'information, de manière générale, consacre une obligation de l'Etat d'informer sur ses activités, d'informer les administrés sur leurs droits. Actuellement, c'est consacré par les articles 18 et suivants de la LIPAD. Quant au droit

d'accès qui est limité par les restrictions habituelles – cela a déjà été dit –, il fait l'objet des articles 24 et 25 de la LIPAD. Donc, je me demande quel message on donne si on commence à reprendre un élément, à ne pas reprendre un autre élément en se disant que peut-être, plus tard, il sera repris. J'ai même entendu ça et là des gens qui disaient : « Ah, nous, on trouve que ça ne va pas assez loin, alors on va refuser ! » Mais là, je trouve – et je le dis en étant très à l'aise parce que cela touche les deux bords, donc en tant que rapporteur, cela ne me gêne absolument pas de le dire – qu'on joue un peu la politique du pire. Si on trouve que quelque chose ne va pas assez loin, déjà on le vote et ensuite, il y aura un travail de coordination, bien entendu, qui va se faire avec le reste. Mais on ne peut pas utiliser chaque fois l'argument que quelque chose va encore être traité sous un autre angle. Ici, il s'agit de garantir des droits fondamentaux : est-ce qu'on pense que chaque personne doit pouvoir avoir accès aux documents, sous réserve des restrictions, oui ou non ? C'est une question simple, cela n'a rien à voir avec les tâches de l'Etat. De même pour la publication des règles de droit et des directives. Quand M. Murat Alder nous dit qu'il faudrait tenir compte de l'intérêt prépondérant qui pourrait, par exemple, s'opposer à ce qu'on publie des règles de droit ou des directives, j'avoue que j'ai un peu de peine à suivre le raisonnement. De même en ce qui concerne la liberté de se procurer des informations aux sources généralement admises, c'est quelque chose qui découle vraiment du droit fédéral. Là, si on choisit de reprendre certains éléments et pas d'autres dans le droit fédéral, quel message on donne ? Je vous recommande simplement de soutenir le travail d'ensemble qui a été fait par la commission.

Encore deux remarques, l'une par rapport à la liberté académique. Evidemment, il faut comprendre « scientifiques » au sens large, au sens de la liberté académique, cela peut être les sciences dures, cela peut être les sciences humaines, mais le « s » à « scientifiques » se justifie. Je ne veux pas répéter ce que j'ai dit avant. Il s'agit de la garantie de l'enseignement scientifique dans un cadre académique. Et c'est en toute connaissance de cause que la commission a délibérément choisi de mettre ce « s » à « scientifiques ». Une dernière remarque au sujet de l'accès à la culture et à l'art, puisqu'on l'a malgré tout évoqué. L'idée de cette rédaction en deux alinéas, c'était d'abord de garantir, d'une part, la liberté des artistes – c'est le premier alinéa. Et le deuxième alinéa, c'est la liberté des citoyens d'accéder à l'offre artistique. On a choisi un modèle qui était un peu similaire à ce qui a été fait au niveau de la liberté d'expression où l'on garantit, d'une part, la liberté des prestataires, d'autre part, la liberté des gens qui vont chercher l'information. Là, on avait choisi un modèle similaire. Donc sur cette chose-là, j'espère qu'on va pouvoir revenir plus tard. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Je vous remercie, Monsieur Mizrahi. Avant de donner la parole à M. Lachat, j'aimerais saluer à la tribune, d'une part, Mme Anne Mahrer, ancienne présidente du Grand Conseil, et Mme Reusse-Decrey, ancienne députée au Grand

Conseil. Merci d'être là. Et puis j'aimerais aussi saluer les collégiens qui nous ont rejoints, les collégiens de Claparède qui sont en 3e, option spécifique économie et droit, et qui sont venus s'intéresser à notre constitution, accompagnés de leur professeur de droit. Bienvenue à vous, merci…

Applaudissements

La présidente. … Et je donne la parole à M. David Lachat.

M. David Lachat. Je suis heureux de constater que notre Assemblée a retrouvé toute sa sérénité. Il n'en demeure pas moins que j'ai conservé un tout petit peu de nervosité qui m'a fait appuyer par erreur sur le bouton.

Rires

La présidente. Je vous remercie. La parole est à M. Pierre Gauthier.

M. Pierre Gauthier. Je vous remercie, Madame la présidente. Concernant la thèse 102.161.a, nous pensions en fait que le terme «pacifique» pourrait créer une ambiguïté quant à la forme et induire de fait des interdictions de manifester ou de se réunir à titre de précaution, comme nous l'avons d'ailleurs vécu récemment. Néanmoins, nous sommes tout à fait convaincus par les arguments de notre collègue M. Irminger et nous allons simplement retirer notre amendement, ce dont nous vous prions de prendre note. Merci, Madame la présidente. Par ailleurs, nous allons soutenir le refus des socialistes de la thèse 102.161.c pour les raisons qu'ils ont évoquées ainsi que celles de la Fédération des associations. Et puis j'aimerais juste, très brièvement, vous rappeler que si l'on supprime le secret des sources, on supprime de fait la liberté des journalistes d'investigation et on risque de tuer tout simplement leur métier. Je vous remercie, Madame la présidente.

La présidente. Merci, Monsieur Gauthier. Nous avons donc pris bonne note que vous retiriez l'amendement de la thèse 102.161.a. Je vous remercie et je donne la parole à M. Pierre Schifferli.

M. Pierre Schifferli. Merci, Madame la présidente. La thèse 102.161.c concrétise un élément important de notre ordre juridique. Je dois dire que je suis particulièrement étonné de constater que certains ont des trous de mémoire tout à fait spéciaux, après les événements que nous avons connus lors de diverses manifestations violentes, que ce soit en novembre 1995 contre l'armée suisse, plus tard contre l'OMC, plus tard contre le G8, et encore récemment. Il y avait des manifestations qui étaient annoncées pacifiques. Les personnes qui avaient demandé les autorisations ou celles mêmes qui ne les avaient pas demandées mais qui assuraient qu'elles seraient pacifiques n'ont pas pu empêcher les débor-

dements. Donc, je crois qu'il y a un intérêt public, il y a une opinion publique qui demande que ce type de disposition se trouve dans la constitution. Les thèses que j'ai entendues de juristes remarquables, comme M. de Dardel ou M. Tanquerel, me surprennent tout autant. Prétendre que cette disposition constitutionnelle genevoise pourrait être trop restrictive et, au fond, aboutir à l'impossibilité d'exercer le droit de manifester est manifestement erroné, puisqu'ils ont eux-mêmes mentionné la jurisprudence du Tribunal fédéral. Il est évident que si une autorisation est refusée, la personne à qui ce refus est signifié ou l'organisation à qui ce refus est signifié peut recourir au Tribunal fédéral et celui-ci fera respecter la jurisprudence du Tribunal fédéral. Donc, même cette disposition que nous appuyons, cette thèse 102.161.c, est soumise à notre droit fédéral et à la jurisprudence du Tribunal fédéral. Il est donc totalement inutile de vouloir la contester sous ce prétexte. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Schifferli. La parole est à M. Christian Grobet.

M. Christian Grobet. J'aimerais simplement revenir sur la question du droit à l'information et à la transparence. Certains sont intervenus tout à l'heure en indiquant qu'ils souhaitaient supprimer ces droits qui sont très importants. Je rappelle que la LIPAD a été adoptée il y a une quinzaine d'années à l'unanimité au Grand Conseil – on peut du reste s'étonner qu'un article constitutionnel n'avait pas été inséré dans la constitution ; ce n'était peut-être pas nécessaire. C'est un travail remarquable qui avait été fait à l'époque. Et vraiment, ces droits doivent être intégrés dans notre constitution. On nous dit : « Ah, mais des intérêts privés peuvent être mis en cause. » Dans la commission 1, M. Hottelier a joué un rôle important en indiquant qu'on n'allait pas chaque fois remettre les mêmes termes de restriction, de proportionnalité et des intérêts divers. D'ailleurs, je voudrais souligner qu'un tout petit peu avant dans les articles, ceux qu'on a déjà votés tout à l'heure, on a voté l'article 102.91.a à l'unanimité. Dans cet article, il est indiqué « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et de ses communications. » Je m'excuse, vous faites beaucoup de droit, mais il n'est pas nécessaire de répéter cette réserve sur l'intérêt privé. Il est garanti. Maintenant, si vraiment vous voulez faire du formalisme, il faudra alors peut-être que la commission de rédaction remette dans tous les articles la même chose et les différentes réserves qui pourraient aboutir.

La présidente. Merci, Monsieur Grobet. La parole est à M. Pierre Kunz.

M. Pierre Kunz. Merci, Madame la présidente. Je ne vais pas m'exprimer sur le fond, mais j'avoue que j'ai été un peu dérangé par les propos de M. Tanquerel et M. Nils de Dardel qui prétendent que de ne pas annoncer la liste des thèses qu'on refuse à l'avance est déloyal. D'abord, j'attire votre attention, Messieurs, sur le fait que nous disposons de très peu de temps pour nous exprimer.

Deuxièmement, vous connaissez nos critères. Ces critères sont toujours les mêmes : pas de rang constitutionnel, redondance avec d'autres thèses, texte trop détaillé ou trop complexe, thèses nous paraissant devoir et être traitées dans une autre commission. Nos refus ne signifient donc pas que nous ayons quelque chose contre le fond.

La présidente. Merci, Monsieur Kunz. M. Benoît Genecand a la parole.

M. Benoît Genecand. Merci, Madame la présidente. Je pense que cette discussion sur les thèses qui suivent le droit à l'information est intéressante parce qu'elle nous montre un piège dans lequel on a tendance à tomber à chaque fois. La commission a décidé que le droit à l'information est garanti, ce que personne ne conteste dans cette Assemblée. Ensuite, elle a décidé de préciser ce droit par deux dispositions : accéder aux documents et publier les documents. Or, dans son commentaire, elle-même dit que la première thèse est une thèse générale. Elle se réfère à la LIPAD qui mentionne notamment ces deux choses, mais qui mentionne d'autres choses aussi, notamment la rapidité d'accès à l'information. Il y a le piège que je voulais mentionner, c'est qu'en spécifiant un principe, parfois on l'affaiblit parce que tout ce qui n'est pas mentionné ensuite du principe est de moindre importance que ce qui a été mentionné. Et deuxièmement, on nous fait, dans cette Assemblée, chaque fois le grief : « On a spécifié, et vous, vous voulez enlever la spécification, c'est-à-dire que vous êtes contre l'accès à l'information, vous êtes contre le fait que les documents soient publiés. » S'il vous plaît, si on vote la thèse que le droit à l'information est garanti, évidemment que cela veut dire qu'il faut pouvoir y accéder, cela veut dire qu'il faut pouvoir la publier. La question est vraiment une question de principe : est-ce qu'il ne suffit pas de dire que le droit à l'information est garanti ? Est-ce que ça ne préserve pas mieux les droits des justiciables dans le futur, en laissant finalement à l'interprétation de nos futurs édiles le soin de dire jusqu'où va ce droit à l'information plutôt que de vouloir préciser aujourd'hui, en prenant le risque, je le répète, avec cette précision, d'affaiblir tout ce qui n'aura pas été mentionné dans le listing ? Merci de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Genecand. La parole est à M. Michel Hottelier.

M. Michel Hottelier. Merci, Madame la présidente. Deux points. Le premier pour dire que je n'accepte pas les procès d'intention et les termes indignes qui sont employés par certains ici à l'égard de mon groupe. Le deuxième point, et pour parler sur le fond, concerne le régime de l'autorisation pour les manifestations. Nous avons décidé, dans la commission, d'inscrire le régime de l'autorisation pour les manifestations et les réunions sur le domaine public dans la constitution dans un pur souci de lisibilité et de clarté. Contrairement à ce que prétendent certains préopinants de la commission 1, ça a été discuté de façon très, très approfondie, et le régime de l'autorisation, et les restrictions à cette liberté,

et la nécessité de prévoir tout cela dans la constitution. Alors, procès d'intention pour procès d'intention, j'avoue que j'ai un peu de peine à m'entendre dire ici qu'il faut garantir le droit à la transparence dans la constitution genevoise parce qu'il est garanti par toutes les constitutions, notamment romandes, fraîchement révisées, alors qu'il en va exactement de même pour ce qui est du régime de l'autorisation pour les manifestations sur le domaine public. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Hottelier. Monsieur Maurice Gardiol, vous avez très, très peu de temps.

M. Maurice Gardiol. Merci, Madame la présidente. C'était juste pour répondre à M. Roch concernant la liberté de communication et ses remarques sur les thèses qui suivaient la première. D'abord, rappeler à M. Roch qu'il était corédacteur de ces thèses en étant dans notre commission. Mais plus avant, dire que lorsqu'on biffe une thèse en plénière, je pense qu'il sera quand même très difficile à la commission de la réintroduire même de manière reformulée. Il en est de même pour les thèses qui ont été biffées sur l'égalité hommes-femmes ou sur le principe de non-discrimination. Je ne vois pas comment la commission va prendre la responsabilité, elle, de réintroduire ces thèses.

La présidente. Merci. M. Jérôme Savary a la parole.

M. Jérôme Savary. Merci, Madame la présidente. Deux interventions sur deux points différents, l'accès aux documents d'une part et la pluralité des médias d'autre part. Sur l'accès aux documents, il faut quand même signaler que plusieurs études ont montré que l'accès aux documents, selon la LIPAD, est extrêmement difficile. Il ne faut pas croire que ce droit à l'information, ce droit à l'accès aux documents est une évidence. Lorsque l'on fait, pratiquement, l'exercice de demander des documents, on s'oppose très souvent, pour toute une série de raisons, à des refus ou à des impossibilités, prétendument légales ou de pratique, de pouvoir y accéder. C'est donc un sujet extrêmement problématique. Alors, imaginez de ne rien dire à l'avenir sur cette question-là, on aura de plus en plus de difficultés à pouvoir faire de cet accès à ces documents une réalité. Je suis un peu étonné de voir certains défendre, en quelque sorte, la raison d'Etat, le principe d'un Etat qui pourrait rester opaque, refusant aux citoyens l'accès aux documents et à la publication de ceux-ci, alors que précisément, ce sont les mêmes qui, d'habitude, sont plutôt pour les libertés individuelles. Qui défendez-vous en définitive ? Est-ce que c'est l'idée d'un Etat qui peut simplement dire à ses citoyens : « Non, vous ne pouvez pas avoir accès aux documents qui sont produits par l'administration », ou est-ce que c'est le droit des citoyens de pouvoir accéder à toute l'information et aux documents qui sont produits de manière étendue et transparente ? Je trouve que là, on vit un retournement assez piquant qui m'étonne et que je constate vraiment avec étonnement.

Deuxième point, sur la pluralité des médias, suite à l'intervention d'Antoine Maurice, il faut effectivement que l'on dise quelque chose sur le phénomène que l'on observe depuis plusieurs années, à savoir que le nombre des médias diminue comme peau de chagrin. Il faudra que l'on ait un débat sur cette question et à ce titre, je vous signale que la commission 5 viendra avec une proposition de majorité visant à ce que l'Etat garantisse la pluralité des médias et la diversité de l'information, et j'espère que nous pourrons trouver un large consensus sur ce point. Merci, Madame la présidente.

La présidente. Je vous remercie, Monsieur Savary. La parole est à M. Yves Lador.

M. Yves Lador. Merci, Madame la présidente. Excusez-moi de reprendre la parole, mais je voudrais intervenir sur l'article 201.161.e que certains ont dit qu'ils ne voulaient pas voter. Permettez-moi d'exprimer mon étonnement à ce sujet. Je crois qu'on commence – on a un peu fait cela la dernière fois – à voter de façon coupée des réalités. La description ici de ce droit est extrêmement importante. Il y a notamment le fait que non seulement on puisse participer à la vie des associations, mais aussi que nul ne puisse y être contraint. Cela, c'est quelque chose auquel nous tenons nous-mêmes, en tant qu'associations, parce qu'il est évident que c'est une liberté fondamentale de notre démocratie et qui doit être très claire. Et on sait que ce sont des choses qui malheureusement existent, qu'il y a des formes subtiles de contraintes dans un certain nombre de regroupements. Cela, c'est quelque chose que nous ne voulons pas. Et précisément, il faut que ce soit très clairement dit. On ne peut pas, d'un côté, dire qu'on veut des principes clairs et pédagogiques que les gens comprennent, et ensuite avoir des phrases qui sont tellement petites que seuls les juristes peuvent savoir exactement quel est le contenu qui est derrière. Ce sont deux principes qui ne sont pas compatibles. Nous vous demandons alors de voter pour cette disposition 161.e sur la liberté d'association.

La présidente. Merci, Monsieur Lador. Monsieur Pardo, votre groupe n'a plus de temps. Et Monsieur Michel Ducommun, un tout petit temps, c'est-à-dire vingt secondes.

M. Michel Ducommun. Très rapidement, deux éléments. Sur le déloyal, effectivement, le problème que j'ai eu sur la non-argumentation de la prise de position, ce n'est pas uniquement par rapport à nous qui sommes ici présents. Je rappelle qu'on a voulu une constituante publique. Je rappelle qu'elle est diffusée en télévision et que le public a le droit de savoir quels sont les arguments sur lesquels nous débattons. Et débattre sans argument, j'ai un problème. Le deuxième point que j'avais, je pense que je ne peux pas l'exprimer. Je le regrette, mais je laisse mon micro.

La présidente. Merci beaucoup. Nous avons encore deux orateurs, M. Roch et M. Dimier. Je donne la parole à M. Philippe Roch.

M. Philippe Roch. Merci, Madame la présidente. Je serai très bref, mais je voulais réagir à l'intervention de M. Gardiol. Je pense que chacun d'entre nous est libre à tout instant de son opinion et je ne vois pas qu'on se fasse des procès parce qu'on a participé à un groupe et qu'on pourrait diverger ensuite. Quant au résultat de ce groupe, je rappelle que j'ai passé toute cette année à essayer d'introduire dans notre commission un équilibre entre droits et devoirs et entre libertés et responsabilités, que je n'ai pas eu de succès et que je continuerai à faire des propositions dans ce sens jusqu'à la fin de nos travaux. Quant aux commissions et à la plénière, elles sont libres d'intervention, d'innovation et d'imagination jusqu'à leur dernière séance. Donc je ne vois vraiment aucun obstacle à ce que nous revenions sur des sujets pour améliorer les décisions précédentes que nous avons prises.

La présidente. Je vous remercie. La parole est à M. Patrick-Etienne Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Madame la présidente. Je voudrais intervenir sur la thèse 102.151.d, «En cas de litige, la procédure doit être simple et gratuite.», pour dire ici que dans la commission 3, nous sommes allés plus loin puisque nous avons voulu instaurer l'ombudsman. Ce qui fait que dans tous les litiges qui opposent les citoyens à l'administration, non seulement la procédure sera simple et gratuite, mais en plus de ça, elle sera arbitrée par un personnage neutre. Donc, pour nous, cette thèse n'est pas nécessaire compte tenu de l'existence de l'ombudsman…

Rumeur

M. Patrick-Etienne Dimier. … Pour ce qui est de la publication des règles de droit et des directives, je fais partie de ceux qui souhaitent la création d'une chambre constitutionnelle précisément pour que l'on puisse connaître l'ensemble des directives et des règlements et du reste et que ceux-ci soient, bien entendu, conformes à leur base légale, ce qui souvent – et là je dois reconnaître que ceux qui le prétendent ont raison – n'est pas le cas, il y a de gros écarts entre ce que la base légale dit, les règlements et les directives. Une fois encore, cette question devra être revue lorsque nous débattrons de la Cour constitutionnelle que j'appelle de mes vœux.

La présidente. Je vous remercie. La parole est à M. Florian Irminger.

M. Florian Irminger. Merci, Madame la présidente. Je réagis d'abord à ce que je viens d'entendre. A ma connaissance, et dans les différents pays où cela existe, un ombudsman n'est pas une instance de recours en cas de litige. Mais enfin bon,

voilà encore une inexactitude. Je souhaite enfin dire que ce que la commission a fait, c'est établir un certain nombre de principes généraux et ensuite individualiser ces principes. Dire que la liberté d'association est garantie, c'est une chose. Dire qu'on a le droit d'y participer, qu'on a le droit de la créer, qu'on a le droit de ne pas y participer, c'est autre chose. Ces droits-là sont les fondements de notre société. Vous êtes en train de jouer avec ce que vous, messieur-dames libéraux et radicaux, avez créé. C'est vous les fondateurs de ces droits-là et vous êtes en train de les attaquer. Je deviens ici un peu personnel, si vous me le permettez. Je travaille dans une organisation internationale de défense des droits humains, de défense des droits civils et politiques. Je travaille en Biélorussie, en Arménie, en Azerbaïdjan. Ce sont ces droits-là qui sont attaqués et les arguments qui sont utilisés par ces gouvernements-là, c'est exactement que ces droits n'ont jamais été édictés pour l'individu. La liberté d'association est garantie dans ces pays, mais pas celle de pouvoir la créer. Ce n'est pas là avoir une constitution lourde que d'avoir ces précisions. C'est avoir une constitution belle que d'avoir ces précisions-là. C'est le fondement de notre société que vous êtes en train de remettre en cause. Et très franchement, mon courage de continuer dans cette Assemblée en pâtira, si vous faites cela.

Des applaudissements dans la salle et dans la tribune du public

La présidente. S'il vous plaît… merci. J'aimerais donner la parole à M. Cyril Mizrahi.

M. Cyril Mizrahi. Permettez, chers collègues, une remarque un peu de technicien. C'est une chose que j'arrive à comprendre qu'on me dise : « Pourquoi avez-vous mis tant de détails sur des choses qui sont des reprises de la Constitution fédérale ? » Par contre, qu'on me dise qu'il n'y a pas besoin de mettre de détails s'agissant, comme le droit à l'information et à la transparence, d'un élément qui effectivement est fondamental s'agissant des droits civils et politiques, et surtout d'un élément qui n'existe pas au niveau de la Constitution fédérale… Il n'y a aucun ancrage dans la Constitution fédérale par rapport à ces dispositions que nous vous proposons. En revanche, les constitutions cantonales récemment modifiées ont fait le choix, précisément, d'introduire un élément précis au niveau du droit d'accès aux documents. Donc, si elles ont choisi d'exprimer clairement et précisément cet élément-là, qui n'existe pas dans la Constitution fédérale, c'est bien qu'il y a un problème, c'est bien qu'il y a une lacune au niveau du droit constitutionnel fédéral qu'il convient de combler. Je ne pense pas qu'on dit tout en se limitant à l'alinéa 1, dont la densité normative est, quoi qu'on en dise, pas très importante et donc qui se comprend surtout avec ses compléments. Maintenant, c'est vrai, l'article sur les règles de droit et les directives, c'est une innovation que nous proposons par rapport aux autres cantons. Mais encore une fois, sur le fond, si on ne le dit pas, cela veut dire que ce droit sera très compliqué à revendiquer concrètement. Et là, j'ai un peu de peine

à comprendre l'argument sur la Cour constitutionnelle. Ce sont deux arguments totalement différents. Qu'est-ce que cela va changer, qu'il y ait une Cour constitutionnelle dans le droit des citoyennes…

La présidente. Monsieur Mizrahi...

M. Cyril Mizrahi. … Je vais finir, Madame la présidente, dans le droit des citoyennes et des citoyens de connaître la loi, de connaître le droit, en tout cas d'avoir la possibilité d'y avoir accès pour que le principe « Nul ne doit ignorer la loi. » ne reste pas lettre morte ? Et je finirai simplement en vous rappelant que les deux premières dispositions, donc « Le droit à l'information est garanti. » et « Toute personne a le droit d'accéder aux documents officiels. » ont été approuvées à l'unanimité. Quant à la thèse sur la publication des règles de droit et des directives, elle a été acceptée sans opposition avec deux abstentions. Je vous remercie.

La présidente. Merci. La parole n'est plus demandée… M. Alder n'a plus de temps : chez les radicaux, il n'y a plus de temps. Monsieur Mouhanna, le temps de votre groupe est aussi épuisé. Je crois que nous avons beaucoup débattu. Nous allons maintenant passer au vote sur tous ces points. Nous allons commencer par le chapitre des libertés de communication, avec la thèse 102.131.a :

Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion.

Mise aux voix, la thèse 102.131.a
Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion.

est adoptée par 74 oui, 0 non, 0 abstention.

La présidente. Nous passons à la thèse 102.131.b : Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser. Le droit d'accéder à la diffusion des médias de service public est garanti.

Mise aux voix, la thèse 102.131.b
Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser. Le droit d'accéder à la diffusion des médias de service public est garanti.

est adoptée par 37 oui, 33 non, 4 abstentions.

La présidente. Nous passons à la thèse 102.131.c : La liberté des médias et le secret des sources sont garantis. La censure est interdite.

Mise aux voix, la thèse 102.131.c
La liberté des médias et le secret des sources sont garantis. La censure est interdite.

est adoptée par 69 oui, 4 non, 1 abstention.

La présidente. Nous passons à la thèse sur la liberté académique 102.131.d : La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie.

Mise aux voix, la thèse 102.131.d
La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie.

est adoptée par 69 oui, 0 non, 1 abstention.

La présidente. Nous passons au chapitre 102.14 au sujet de la liberté de l'art et l'accès à la culture. Nous en avons une à voter ce soir, la thèse 102.141.a : La liberté de l'art et de la création artistique est garantie.

Mise aux voix, la thèse 102.141.a
La liberté de l'art et de la création artistique est garantie.

est adoptée par 74 oui, 0 non, 0 abstention.

La présidente. Nous passons au chapitre 102.15 « Droit à l'information et à la transparence ». Nous commençons par la thèse 102.151.a : Le droit à l'information est garanti.

Mise aux voix, la thèse 102.151.a
Le droit à l'information est garanti.

est adoptée par 71 oui, 3 non, 0 abstention.

La présidente. Nous passons à la thèse 102.151.b : Toute personne a le droit d'accéder aux documents officiels.

Mise aux voix, la thèse 102.151.b
Toute personne a le droit d'accéder aux documents officiels.

est refusée par 37 non, 36 oui, 2 abstentions.

La présidente. Nous passons à la thèse 102.151.c : Les règles de droit et les directives doivent être publiées.

Mise aux voix, la thèse 102.151.c
Les règles de droit et les directives doivent être publiées.

est refusée par 37 non, 35 oui, 2 abstentions.

La présidente. Nous passons à la thèse 102.151.d…

Un constituant demande pourquoi la voter puisqu'il n'y a plus rien. Rires

La présidente. … Je fais voter la thèse 102.151.d : En cas de litige, la procédure doit être simple et gratuite.

Mise aux voix, la thèse 102.151.d
En cas de litige, la procédure doit être simple et gratuite.

est refusée par 39 non, 34 oui, 2 abstentions.

La présidente. Nous passons au chapitre 102.16 « Liberté de réunion et d'association ». D'abord, la thèse 102.161.a. Je rappelle que l'amendement de l'AVIVO a été retiré. La thèse est libellée ainsi : La liberté de réunion et de manifestation est garantie…

Brouhaha

La présidente. ... pacifique est garantie. Excusez-moi. Je répète la thèse 102.161.a : La liberté de réunion et de manifestation pacifique est garantie.

Mise aux voix, la thèse 102.161.a
La liberté de réunion et de manifestation pacifique est garantie.

est adoptée par 75 oui, 0 non, 0 abstention.

La présidente. Nous passons à la thèse 102.161.b : Toute personne a le droit d'organiser des réunions et des manifestations pacifiques, d'y prendre part ou non.

Mise aux voix, la thèse 102.161.b
Toute personne a le droit d'organiser des réunions et des manifestations pacifiques, d'y prendre part ou non.

est refusée par 39 non, 35 oui, 0 abstention.

Rumeur

La présidente. Nous passons à la thèse 102.161.c : La loi peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations sur le domaine public.

Mise aux voix, la thèse 102.161.c
La loi peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations sur le domaine public.

est adoptée par 41 oui, 30 non, 4 abstentions.

La présidente. Nous allons passer à la liberté d'association, la thèse 102.161.d : La liberté d'association est garantie.

Mise aux voix, la thèse 102.161.d
La liberté d'association est garantie.

est adoptée par 75 oui, 0 non, 0 abstention.

La présidente. Nous arrivons à la dernière thèse de ce regroupement de chapitres, la thèse 102.161.e : Toute personne a le droit de créer des associations, d'en faire partie et de participer à leurs activités. Nul ne peut y être contraint.

Mise aux voix, la thèse 102.161.e
Toute personne a le droit de créer des associations, d'en faire partie et de participer à leurs activités. Nul ne peut y être contraint.

est refusée par 37 non, 36 oui, 2 abstentions.

Brouhaha

Chapitres 102.18, 102.19 et 102.20

La présidente. Nous avons terminé la partie IV du regroupement des chapitres. Nous allons encore avoir la possibilité de commencer avant la pause la présentation du regroupement de thèses V « Garantie de la propriété, liberté économique et garanties syndicales ». Je donne la parole à M. Cyril Mizrahi comme rapporteur.

M. Cyril Mizrahi. Merci, Madame la présidente. Je serai assez bref pour cette présentation. En ce qui concerne la garantie de la propriété ainsi que la liberté économique, il s'agit en substance de la reprise de dispositions de la Constitution fédérale. J'entends simplement préciser qu'en ce qui concerne la thèse 102.181.d, nous nous sommes inspirés notamment de la formulation

neuchâteloise. Il y a des éléments qui sont novateurs – le mot est peut-être un petit peu fort puisque tous ces éléments font évidemment partie de la liberté économique, mais enfin, nous avons souhaité mentionner également le libre choix de la profession et de l'emploi, le libre accès à une activité économique privée et son libre exercice. C'est à dessein que la commission – vous avez pu le lire dans le rapport – a choisi de ne pas mentionner que l'activité économique privée devait être lucrative, en ce sens que la liberté économique couvre non seulement l'activité économique lucrative privée mais également l'activité économique non lucrative qui peut être celle d'associations ou de fondations, de coopératives, etc.

En ce qui concerne les droits des travailleurs et travailleuses, je crois que je n'ai rien à vous dire, si mes souvenirs sont bons – est-ce bien exact ? Je rappelle, puisque effectivement notre séance est publique, que ces dispositions qui consacraient notamment le droit à un salaire équitable, le droit de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté ainsi que le droit à des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité, etc., toutes ces dispositions sont caduques du fait de l'approbation de la proposition Dimier.

J'en viens donc à l'article sur la liberté syndicale. En ce qui concerne la lettre a, il s'agit d'une reprise d'une disposition garantie au niveau fédéral. En ce qui concerne la lettre b également ; il s'agit du principe de la primauté de la négociation ou de la médiation. En ce qui concerne la thèse c, il s'agit d'une innovation qui résulte d'une tentative de compromis, compromis qui n'était pas total puisque ce n'était pas unanime, mais une majorité importante de la commission s'est mise d'accord sur un compromis entre la nécessité pour les syndicats de pouvoir avoir une certaine activité sur les lieux de travail et le fait que, malgré tout, une partie importante de la commission pensait qu'il n'était pas souhaitable qu'il y ait une activité syndicale sans limite sur les lieux de travail. C'est pourquoi, nous avons trouvé la formulation de compromis « L'accès à l'information syndicale sur les lieux de travail est garanti. » Il paraissait, de l'avis de la majorité, que c'était le minimum du minimum de garantir cette information sur les lieux de travail quel que soit le moyen, par exemple par la voie de panneaux d'affichage ou des choses comme ça, que c'était quand même le moyen de garantir un exercice réel des libertés syndicales. En ce qui concerne la thèse 201.d, qui était notamment une proposition du groupe Radical-Ouverture dans son projet de constitution, « Nul ne doit subir de préjudice du fait de son appartenance ou de son activité syndicale. », c'est vrai que c'est un élément assez important – l'actualité nous l'a montré. Là encore, il s'agit d'une condition qui a semblé nécessaire à la majorité pour l'exercice d'une activité syndicale.

En ce qui concerne le droit de grève, c'est la lettre e. La formulation diffère sur plusieurs points avec la formulation choisie au niveau fédéral, laquelle – je vous la cite de mémoire – dit que la grève et le *lock-out* sont licites en tant qu'ils se

rapportent, etc. Là, il a été choisi de prendre la notion de droit de grève qui a semblé plus explicite. Par contre, la commission a voulu souligner le caractère exceptionnel du recours à la grève et c'est pourquoi elle a choisi la formulation négative. En ce qui concerne les lettres f et g, il s'agit de variantes. Là, il s'est agi de la question de savoir comment on transposait la disposition fédérale – là encore, je vous la cite de mémoire, donc ce n'est pas forcément mot pour mot. La restriction au droit de grève au niveau fédéral prévoit que la loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes. Là, l'élément du service minimum comme condition à une restriction du droit de grève a fait l'objet d'un consensus large puisqu'on le retrouve dans les deux variantes, qui ont obtenu exactement le même nombre de voix – c'est pour cela qu'elles sont soumises ainsi. Quand il y a deux variantes proposées, on ne peut pas trancher et ça ne peut pas être une solution qui prévaut sur l'autre comme le fait de refuser en cas d'égalité de voix une proposition. Ici, ce n'était pas une proposition qu'il fallait accepter ou refuser, il fallait choisir entre les deux variantes. Ce n'était pas possible, et donc c'est pour cela que les deux sont présentées. Ce qu'il est important de souligner, ce sont les éléments consensuels, donc celui qu'il fallait préciser la nature des restrictions et que ces restrictions devaient se baser sur un service minimum. Cela a fait l'objet d'un consensus large. La divergence portait sur le début de la phrase, soit une formulation plus large, plus globale : « La loi peut restreindre le droit de grève afin d'assurer un service minimum », soit une formule plus précise qui prévoirait que : « La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes ou limiter son emploi (…) ». Je crois que j'en ai fini pour ce chapitre. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Je vous remercie, Monsieur Mizrahi. Nous allons donc commencer le débat. Chaque groupe a cinq minutes à disposition. M. Albert Rodrik a demandé la parole.

M. Albert Rodrik. L'attention de notre groupe a été attirée par les deux thèses qui pourraient avantageusement n'en faire qu'une sur la liberté économique. Il n'a pas voulu présenter d'amendement et voudrait, par le biais du procès-verbal, faire une suggestion tant à la commission pour ses futurs travaux qu'à la commission de rédaction. Il s'agit de ceci : la liberté économique a son substrat, sa justification et sa raison d'être dans la liberté d'entreprendre qui, elle, la liberté d'entreprendre, est le droit fondamental. Donc, nous suggérons qu'une constitution nouvelle – si jamais elle voit le jour, n'est-ce pas – arrime cette liberté économique sur ce qui est sa base, c'est-à-dire la liberté d'entreprendre. C'est de cela qu'il s'agit et nous voulons, si possible, voir apparaître cette liberté d'entreprendre, parce que sans la liberté d'entreprendre, il ne reste plus de la liberté économique que la liberté de s'enrichir et vous savez que les trois quarts du temps, elle n'est que source de déboires. Merci beaucoup.

La présidente. Merci, Monsieur Rodrik. M. Pierre Kunz a la parole.

M. Pierre Kunz. Merci, Madame la présidente. Il y a dans le chapitre que nous ouvrons des thèses qui nous plaisent beaucoup. C'est le cas de celle qui, et j'ouvre les guillemets, « garantit une pleine indemnité en cas d'expropriation ». Pourtant, nous ne la voterons pas parce qu'elle ne nous paraît pas indispensable dans la constitution, parce qu'elle a plutôt sa place dans la loi. Mais il faut que les choses soient claires. Si, de manière générale, des thèses de ce type devaient, contrairement à nos vœux, être multipliées dans d'autres chapitres de la nouvelle constitution, nous ne manquerions pas de réclamer l'an prochain l'introduction de la thèse relative à cette indemnité due en cas d'expropriation. S'agissant des thèses relatives à la liberté syndicale, vous le savez, notre groupe a présenté un amendement que développera mon collègue M. Murat Alder. Merci de votre attention.

La présidente. Je vous remercie. Pour le moment, personne ne demande la parole…

Des voix s'élèvent.

La présidente. Oui, Mme Jocelyne Haller demande la parole.

Mme Jocelyne Haller. Merci, Madame la présidente. Au risque de vous surprendre, le groupe SolidaritéS votera l'amendement radical. Non pas parce que nous sommes des adeptes du dépeçage de la constitution, mais simplement parce que cette définition générique est plus ouverte que celle qui a été retenue par la commission 1. Mais ne triomphez pas trop vite, Monsieur Alder. En ce qui concerne la thèse relative au droit de grève, nous avons un certain nombre de choses à dire. Nous avons présenté un amendement qui demande, là encore, que le texte soit raccourci et qu'il soit ramené simplement à la définition que le droit de grève est garanti. Parce qu'il nous semble que ceux qui s'inquiètent de voir fleurir des grèves dans notre canton devraient s'apaiser. La grève est l'un des ultimes moyens de recours des travailleurs lorsque toutes les autres possibilités de dialogue et de concertation ont échoué. Aussi faut-il voir dans le recours à la grève, rare dans notre canton – rappelons-le quand même – un échec non seulement des travailleurs à l'éviter mais également de leurs interlocuteurs employeurs, car rappelons l'évidence : il faut être deux au moins pour créer les conditions d'une grève. Alors, quand toutes les possibilités de négociation sont épuisées, face à l'arbitraire et à l'abus de pouvoir, la grève est légitime. Sa légalité ne doit pas être mise en cause, faute de quoi ceux qui imposent les conditions de l'exploitation des travailleurs et violent les conventions et la législation du travail se croiront autorisés à négliger, voire à bafouer les droits des travailleurs, ce dont d'aucuns, aujourd'hui, ne se privent aucunement. Il convient donc à cette Assemblée constituante de donner un message clair tant aux employeurs qu'aux travailleurs.

La commission, nous dit-on, a préféré une formulation négative. Cela est regrettable, d'une part, car elle a restreint le champ des motifs qui permettent de justifier une grève mais, par ailleurs, parce qu'elle subordonne de surcroît à une notion de paix du travail que l'on voudrait nous faire croire comme globalement et unanimement applicable. Or, vous le savez, ce n'est pas le cas, point s'en faut. Il faut le redire, voire le marteler : la paix du travail n'est qu'un accord sectoriel qui n'engage que les parties signataires des conventions qui la prévoient. Elle ne saurait en aucun cas être contraignante pour tous, pas plus qu'il ne serait opportun de lui donner une assise constitutionnelle. Quant à donner une base constitutionnelle au service minimum, cela est un non-sens, d'une part car les usages, la conscience professionnelle et la réglementation sur le travail règlent ces questions, mais également car lorsqu'on entend les chantres d'une constitution épurée, on en vient à se demander s'ils ne seraient pas un tantinet partiaux dans leur projet de rédiger une constitution spartiate lorsqu'on les surprend à vouloir promouvoir des détails qui ne servent que les intérêts des milieux économiques. La réalité du contexte économique et sa dégradation sont sources de conflits sociaux. Il serait vain de le masquer, autant qu'il serait imprudent d'affronter cette situation sans que l'ensemble des droits des travailleurs soient garantis et que ceux-là soient dotés d'instruments pour faire entendre leur voix et leur détermination. Le droit de grève fait partie de ceux-ci. C'est pourquoi le groupe SolidaritéS vous invite à voter son amendement modifiant la thèse 102.201.c et en vous en tenant simplement à la mention « Le droit de grève est garanti. » Merci de votre attention.

La présidente. Je vous remercie. M. Murat Alder a la parole.

M. Murat Julian Alder. Merci beaucoup, Madame la présidente. Je me réjouis d'apprendre que le groupe SolidaritéS va voter l'amendement radical. Je tiens à l'en remercier. Je crois que sur ce point-là, Mme Haller a montré où nous voulons en venir avec un catalogue de libertés qui soit certes bref, mais qui soit ouvert. De la même manière que nous avons voté la liberté d'association mais non pas la phrase qui résume son contenu, nous souhaitons ancrer la liberté syndicale dans la constitution qui d'ailleurs, je le rappelle, ne figure que sous la forme d'un simple titre dans la Constitution fédérale ou dans la constitution neuchâteloise alors qu'elle figure explicitement dans la constitution vaudoise. D'une manière générale, et là je tiens vraiment à m'expliquer des votes précédents qui ont donné envie à M. Florian Irminger d'exprimer sa déception et sa perte de courage, et je le regrette, nous ne voulons pas condamner des libertés, nous ne voulons pas supprimer des libertés. C'est faux. Nous voulons un catalogue de droits fondamentaux qui aille à l'essentiel et qui ne dise pas ce que dit déjà la jurisprudence. Si vous prenez les catalogues de droits fondamentaux de la constitution du canton du Jura, de la constitution de Bâle-Ville – canton que nous avons été visiter et où nous avons été émerveillés par le consensus qui a régné au sein de l'Assemblée bâloise – ou de la constitution schaffhousoise, on

a vu que le catalogue de droits fondamentaux était bref. On se contente de citer les libertés qui sont garanties sans pour autant que la portée de ces libertés dans les cantons concernés ne soit inférieure par rapport à ce qui se passe au niveau fédéral ou ailleurs. Donc ce n'est pas parce qu'on dit : « La liberté syndicale est garantie. » qu'on est contre, sur le fond, de dire que tout un chacun a le droit de créer un syndicat, d'adhérer à un syndicat. J'ajouterai à cela, et je tiens à le rappeler, qu'il y a des syndicats de salariés, des syndicats d'employeurs. Donc s'il vous plaît, Mesdames et Messieurs, n'en faisons pas un débat gauche-droite, ce serait un mauvais procès d'intention. Donc, respectons cette volonté que nous avons de raccourcir la constitution et d'élaguer tout ce qui est redite et redondance. C'est vraiment dans un souci de concision et non pas de refus des droits, que nous acceptons évidemment. Nous ne voulons pas refuser des droits et c'est pour cela que nous voulons que cet amendement soit adopté. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Je vous remercie. La parole est à M. Alberto Velasco.

M. Alberto Velasco. Merci, Madame la présidente. J'interviens suite à l'intervention de M. Kunz. Je n'avais pas l'intention d'intervenir mais son intervention m'a inspiré. Alors… ben oui…

Rires

M. Alberto Velasco. … Alors, je constate qu'effectivement, la propriété est garantie, ce qui est très bien pour certains. Mais par contre, le bien commun, l'utilité publique, une notion bien républicaine et qui veut qu'en cas d'intérêt public, de bien commun, on puisse exproprier, ne serait-ce que pour une question de route, de logements sociaux, etc. – il y a juste une petite phrase, une petite thèse parce qu'elle ne parle même pas d'expropriation pour utilité publique, elle dit : « Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction (…). » Le seul élément qui est resté d'un peu de républicain, vous l'effacez et vous le renvoyez à une future loi. On ne sait d'ailleurs même pas qui fera cette loi – ah oui, mais vous serez majoritaires, en plus…

Des voix s'élèvent.

La présidente. Messieurs, s'il vous plaît.

M. Alberto Velasco. … Alors, je trouve scandaleux qu'il n'y ait même pas une thèse républicaine qui garantisse l'expropriation en cas d'utilité publique. Merci.

La présidente. Merci. Et je donnerai la parole à M. Florian Irminger pour la dernière intervention avant la pause.

M. Florian Irminger. Merci, Madame la présidente. Nous avions, la semaine dernière, ou tout au moins la majorité de cette noble Assemblée avait, la semaine dernière, décidé que le droit de gagner sa vie par un travail librement choisi ne doit pas figurer dans la constitution parce que peu importe. Eh bien, vous allez continuer, j'imagine. Vous l'avez déjà fait avec les droits des associations, le droit de manifestation. Très bien. Quant à nous, nous allons voter l'amendement qui est proposé par le groupe radical ou par M. Murat Alder. Nous pensons qu'effectivement, « La liberté syndicale est garantie. » est plus claire que ce qui est proposé par la commission. Nous considérons par contre que dans cette ambiance d'élagage général qui semble maintenant être de mise, un certain nombre d'éléments proposés par cette commission ne peuvent pas simplement être écartés ou dire : « Ce n'est pas de rang constitutionnel parce que, voilà, nous avons décidé d'être plus brefs. » Je prends au hasard 102.201.d « Nul ne doit subir de préjudice du fait de son appartenance ou de son activité syndicale. » On va me dire : « Mais ça ne sert à rien, nous sommes en Suisse et non pas, que sais-je, où. » On va me dire aussi que l'expropriation, voilà qui n'est pas nécessaire dans la constitution. Mais la raison pour laquelle on met ce genre de choses dans la constitution, c'est parce que c'est essentiel. Quand on exproprie, l'Etat agit de manière radicale et il faut, là, garantir un certain nombre de choses. Et on le met dans la constitution parce que c'est plus certain, c'est plus sûr, c'est plus stable qu'une loi, parce que, effectivement, ça ne devrait pas être une majorité d'un jour qui définit ce genre d'éléments-là. Alors là, très franchement, ça m'étonne que même sur ce genre d'éléments-là, on ne puisse pas s'entendre. Enfin, voilà. Je n'ai pas à en dire tellement plus avant la pause. J'imagine que nous continuerons nos travaux après la pause, mais j'espère que la pause donnera raison à ceux qui l'ont perdue.

Quelques rires. Des applaudissements dans la salle et dans la tribune du public. Des constituants protestent, le public n'a pas à se manifester.

La présidente. J'aimerais maintenant clore cette partie de nos travaux, mais j'aimerais vous dire que nous recommençons à 20h30 exactement parce que nous voulons essayer d'aller le plus loin possible ce soir. Je vous remercie.

Pause de 19h00 à 20h30

Début de la séance de 20h30

La présidente. Chères et chers constituantes et constituants, nous allons commencer notre séance du soir. Nous aimerions bien, si cela est possible, terminer d'examiner le dernier rapport de la commission 1. Je vous propose en tout cas que nous soyons le plus bref possible. Je donne la parole, je regarde qui est là… c'est M. Souhaïl Mouhanna qui aura la parole.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, Madame la présidente. Tout d'abord, je voudrais dire que lorsque j'ai lu les différentes thèses concernant notamment les droits des travailleurs et les arguments de la droite concernant justement le droit de grève par exemple, je m'interroge sur ce que les uns et les autres pourraient penser de ces entreprises qui licencient les gens, qui saccagent leur vie, non pas parce que l'entreprise est obligée de le faire mais par appât du gain. Quand il y a, par exemple, des entreprises florissantes très bénéficiaires et qui, sous prétexte de vouloir absolument être « concurrentielles »… quand on voit ce que c'est la concurrence actuellement, on licencie, on jette à la rue des travailleurs qui auraient passé dix, vingt, trente ans dans une même entreprise sans se préoccuper de ce qui peut leur arriver une fois qu'ils sont dehors. Cette manière de faire est une violence sociale inouïe. Venir maintenant nous parler de la paix du travail qui est complètement déséquilibrée, qui en fait est la paix pour un certain nombre de patrons… Je ne mets absolument pas tous les patrons dans le même sac. On le sait, il y a tous les ans des milliers et des milliers d'entreprises dont certaines font des faillites frauduleuses. Je crois que cette paix du travail n'est introduite ici que pour servir les intérêts d'un certain nombre de patrons qui, eux, ont très peu de respect pour les travailleurs et pour la vie des gens qui vont souffrir, comme on peut l'imaginer lorsqu'ils sont mis dehors.

Je voudrais enfin ajouter que lorsque l'on regarde ce qui se passe sur le plan des propriétés d'entreprises aujourd'hui, une entreprise peut changer de main en quelques secondes avec tous ces transferts d'actions et changements de propriétaire. Je ne comprends pas qu'on puisse s'opposer au fait que les gens qui eux ne peuvent pas à la vitesse de l'électricité changer d'emploi ou de situation, eh bien ! la seule chose qu'il leur reste lorsqu'ils sont brimés ou par exemple attaqués dans leurs droits les plus élémentaires, la seule chose qu'il leur reste justement, c'est ce droit de grève qui d'ailleurs n'a jamais été exercé de gaîté de cœur parce que finalement ce sont des gens qui généralement ne gagnent pas des cent et des mille et qui, lorsqu'ils font grève, perdent encore des ressources qui sont absolument indispensables. Lorsqu'ils en arrivent à cette décision-là, c'est que vraiment la situation était devenue insupportable. Je terminerai en disant : que la droite continue comme ça, chaque suppression d'un droit, c'est un clou de plus enfoncé dans le cercueil de son projet de constitution. Si elle continue comme cela, il sera mort-né.

La présidente. Je vous remercie. Je passe la parole à M. Maurice Gardiol.

M. Maurice Gardiol. Merci, Madame la présidente, mais je laisse mon droit de parole à d'autres membres de mon groupe.

La présidente. Je vous remercie, ils viendront donc par la suite. Je passe la parole à Mme Béatrice Gisiger.

Mme Béatrice Gisiger. Merci, Madame la présidente. M. Philippe Roch n'étant pas présent, je prends la parole au nom du groupe. Je voudrais vous dire que la paix du travail à laquelle nous sommes attachés nonobstant les propos de M. Souhaïl Mouhanna est due à un savant équilibre qui certes n'est pas toujours simple à atteindre entre les partenaires sociaux salariés, employeurs – figurez-vous qu'ils sont là aussi – et leur organisation. Certes, les conflits ne sont pas exempts dans notre société, nous savons qu'ils existent et nous les prenons en considération. Mais il me semble que cette paix du travail a besoin d'être dite de façon claire. La liberté syndicale doit être garantie : c'est elle, comme je le disais tout à l'heure, qui est indispensable à notre équilibre. Dans ce sens, Madame la présidente, le groupe démocrate-chrétien soutiendra l'amendement de M. Murat Alder.

La présidente. Je vous remercie et je passe la parole à M. Christian Grobet.

M. Christian Grobet. Malgré le grand respect que j'ai pour l'auteur de la proposition de l'amendement du groupe socialiste pluraliste, nous ne soutiendrons pas cet amendement. La paix du travail est quelque chose qui nous est très cher, qui a été très important avant la guerre. Aujourd'hui, il n'y a plus de paix du travail dans notre pays et c'est bien regrettable. La paix du travail est en train de disparaître. La paix du travail, c'était les conventions collectives, il y en a de moins en moins. Les entreprises quittent les conventions collectives pour faire du dumping salarial. Vous avez dû voir la bataille magnifique des syndicats de la construction qui ont pu finalement obtenir de maintenir le contrat collectif. Mais dans les autres secteurs, cela disparaît de plus en plus. Par ailleurs, que veut dire finalement la paix du travail, dans le texte d'une constitution où chacun pourra interpréter cela de la même façon comme la prétendue paix du logement qui a été accordée par un certain nombre d'organisations. En tout cas, nous, l'Association suisse des locataires (ASLOCA), nous n'avons pas suivi. Par ailleurs, on ne peut pas non plus former des obligations au détriment des travailleurs. L'obligation de recourir à une conciliation, certaines obligations... Ce droit de grève est complètement vicié par rapport au droit de grève réel que les travailleurs de toute façon, quand ils auront envie de la pratiquer, ils le feront de toute manière quelle que soit cette proposition. Voilà, je suis au regret de vous le dire, les socialistes, que nous voterons contre votre proposition.

La présidente. Merci, Monsieur Grobet. Je passe la parole à M. Michel Barde.

M. Michel Barde. Merci, Madame la présidente. D'abord, j'aimerais dire que j'étais assez sensible à ce qu'a dit M. Albert Rodrik tout à l'heure – Albert, je te parle – à propos de la liberté économique. J'aimais bien son interprétation qui devait être faite au nom de la liberté d'entreprendre. J'aimais assez ça et je tiens à le dire de mon côté. La paix du travail est quelque chose de parfaitement vivant, elle a été mise en place en 1938. Rassurez-vous, je ne vais pas revenir

sur les origines. Elle est tout à fait vivante, elle existe d'ailleurs dans le Code des obligations et elle est, pour l'essentiel, respectée. Les conventions collectives de travail ne diminuent pas, elles augmentent au contraire ; leur nombre augmente par le simple fait des mesures d'accompagnement qui ont été prises dans le cadre des accords bilatéraux et qui prévoient l'extension facilitée des conventions collectives de travail. Je ne suis pas opposé à la disposition qui figure dans ce qui nous est proposé s'agissant du droit de grève. Ce droit de grève existe, en effet, en Suisse à certaines conditions qui sont assorties notamment dans le cadre du droit fédéral. Je m'étonne simplement que le *lock-out* qui est le pendant pour les employeurs du droit de grève ne figure pas dans les propositions qui nous sont soumises. En termes d'égalité de traitement, il y a le droit de grève d'un côté, le droit du *lock-out* de l'autre.

Enfin, j'aimerais juste dire ceci : je ne suis pas contre le fait non plus que l'on souhaite faire figurer la liberté syndicale, mais nous venons de voter avant la suspension de séance la liberté d'association. C'est exactement la même chose. Je siège régulièrement à l'Organisation internationale du travail (OIT), j'ai siégé longtemps dans un comité qui en français s'appelle le Comité de la liberté syndicale et qui en anglais s'appelle Committee on Freedom of Association, ce qui est bien pour vous montrer que les deux choses sont tout à fait égales. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Barde. La parole est à M. Melik Özden.

M. Melik Özden. Merci, Madame la présidente. J'aimerais présenter mon amendement à la thèse 102.201.e. Est-ce que je peux le faire maintenant ? Merci. Si la grève a été considérée comme une action criminelle dans la plupart des pays il y a à peine un siècle, le droit de grève est reconnu aujourd'hui par toute société qui se prétend démocratique. Le droit de grève est un droit fondamental, dont disposent les travailleurs et leur organisation, et un moyen légitime pour promouvoir et défendre leurs intérêts économiques et sociaux. Le droit de grève permet aux travailleurs de ne pas « tout » accepter, de revendiquer des conditions de travail décentes, mais aussi de développer la pression requise pour que celles-ci deviennent réalité. La paix du travail n'est pas un droit fondamental, mais une obligation qui peut être convenue dans le cadre d'une convention collective de travail. Elle s'applique aux deux parties contractantes, employeurs et travailleurs. Les syndicats et les travailleurs ne cherchent pas à tout prix la grève et le conflit du travail. La grève reste un outil dont l'usage est très exigeant pour celles et ceux qui y participent ; elle n'est pas un but. Mais force est de constater que les conditions de travail sont constamment mises sous pression et attaquées ces dernières années, et les travailleurs ne participent pas dans une mesure appropriée aux résultats réalisés par l'économie. Les organes de l'OIT ont formulé sur le droit de grève, « un ensemble de principes largement acceptés par la communauté internationale ». Le Comité de la liberté syndicale dont

M. Barde vient de parler a reconnu dès 1952 le droit de grève comme un droit fondamental. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît sans équivoque le droit de grève. La Suisse a notamment ratifié la Convention nº 87 sur la liberté syndicale et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Parmi les constitutions cantonales reconnaissant le droit de grève, celle du Jura est la plus explicite et progressiste. Pour toutes ces raisons, j'appelle l'Assemblée constituante à inscrire, sans équivoque, le droit de grève dans la nouvelle constitution genevoise, à savoir « Le droit de grève est garanti. », qui remplacerait la thèse 102.201.e. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Özden. J'en profite pour dire que l'autre amendement que vous aviez reçu la dernière fois pour la thèse 102.201.f et 102.201.g est retiré. Monsieur Özden, vous le confirmez ?

M. Melik Özden. Oui, tout à fait. Je retire cet amendement au profit de l'amendement proposé par le groupe socialiste pluraliste et les Verts et Associatifs sur le remplacement de la thèse 102.201.g. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur. Je passe la parole à M. Michel Hottelier.

M. Michel Hottelier. Merci, Madame la présidente. En trois points et brièvement, d'abord pour vous dire qu'assez curieusement, la constitution genevoise actuelle ne contient pas de garantie de la liberté économique. Elle contient effectivement la garantie de la propriété, mais cet aspect fondamental de la liberté économique est absent. C'est la raison pour laquelle en commission, sans grand débat d'ailleurs, la chose a été rapidement admise par tout le monde. La liberté économique devrait figurer dans la nouvelle constitution genevoise. Dans le souci de concision qui anime la conception que les Libéraux & Indépendants se font d'une nouvelle constitution, nous sommes disposés à renoncer à la phrase qui explicite la liberté économique, en nous contentant juste de ces quelques mots, « La liberté économique est garantie. » Par rapport aux remarques des collègues qui, très légitimement, se sont inquiétés du statut de la liberté d'entreprendre, la liberté d'entreprendre fait naturellement partie intégrante de la liberté économique, à tel point que pour représenter sans doute son cœur, il n'est pas nécessaire de l'expliciter de façon détaillée. De même, la liberté contractuelle, qui est la base même des relations économiques et commerciales dans notre société, fait partie intégrante de la liberté économique, donc inutile de le dire.

Deuxième point, pour vous dire que le groupe des Libéraux & Indépendants soutiendra l'amendement proposé par le groupe Radical-Ouverture pour ce qui est des droits syndicaux. Troisième point, pour attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que tout ce dont nous discutons maintenant, nous aurons l'occasion d'en reparler dans le cadre des travaux de la commission 5, qui s'est prononcée

de façon très détaillée dans le cadre des tâches de l'Etat sur les droits syndicaux, sur la paix du travail et toutes ces questions-là. Merci.

La présidente. Je vous remercie. Je passe la parole à M. Nils de Dardel.

M. Nils de Dardel. A l'occasion de la dernière séance de notre Assemblée constituante, le droit à un salaire minimum a été évacué, jeté à la rue et notre amendement propose simplement de réintroduire par la fenêtre dans le débat le droit au salaire minimum. Le droit à un salaire minimum est reconnu par l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. C'est un droit reconnu par la constitution jurassienne et qui a obtenu la garantie fédérale. De plus, c'est un droit qui est autorisé pour les cantons selon un tout récent arrêt du Tribunal fédéral de notre pays, puisque l'annulation de l'initiative de SolidaritéS sur le droit à un salaire minimum a été annulée par le Tribunal fédéral suisse. Il est donc tout à fait possible aujourd'hui, contrairement à ce qui a été longuement dit en commission, d'introduire dans la constitution un salaire minimum. Les travailleurs pauvres augmentent régulièrement en Suisse : en 1906, l'Office fédéral des statistiques estimait à 5 % des salariés du pays qui étaient en situation de pauvreté. En fait, selon l'enquête de Caritas, ce nombre est beaucoup plus grand. La réalité de tout cela, c'est que des employeurs sont directement responsables d'une pauvreté inadmissible en pratiquant des salaires qui sont beaucoup trop bas et qui ne permettent pas à ces salariés d'obtenir même le niveau minimum d'existence qui leur est dû. Il n'incombe pas à la collectivité de corriger cette situation, mais il incombe bien aux employeurs qui sont coupables de corriger cela avec une augmentation des salaires de cette catégorie des personnes.

J'ajouterai maintenant, en ce qui concerne l'amendement du groupe radical, que nous soutenons cet amendement sur la liberté syndicale, mais pour une raison tout à fait différente de celle qui anime le groupe radical, simplement parce que grâce à cet amendement, nous supprimons une série de conditions restrictives par rapport au droit de grève, notamment la condition que le droit de grève ne porte que sur les relations du travail des grévistes alors que nous estimons que les grèves de solidarité, voire les grèves générales par secteur, voire par localité, voire au niveau national, sont des actes parfaitement licites et nécessaires le cas échéant.

La présidente. Merci, Monsieur de Dardel. Plus personne n'a demandé la parole ? Un nouveau nom vient de s'inscrire, M. Pierre Kunz a la parole.

M. Pierre Kunz. Oui Madame la présidente, je n'entendais pas prendre la parole mais évidemment, dès qu'il est question de salaire minimum, j'ai les cheveux – le peu qu'il m'en reste – qui se hérissent sur ma tête…

Brouhaha

M. Pierre Kunz. … J'aimerais juste que l'on réfléchisse du côté de M. de Dardel à l'équation suivante : la pratique a toujours montré que plus vous augmentez le niveau du salaire minimum, plus vous contribuez à la destruction des emplois de ceux qui sont peu qualifiés et qui auraient justement besoin de travailler pour donner un sens à leur vie. Toute l'histoire économique de ce pays montre qu'en étant constamment poussés vers le haut, les salaires les plus bas contribuent à éliminer des emplois dans l'économie de ce pays. J'aimerais ici insister pour que vous réfléchissiez à vos propositions à ce sujet, plutôt que de les balancer dans une Assemblée, fût-elle constituante.

La présidente. Je passe la parole à M. Marco Föllmi.

M. Marco Föllmi. Je n'ai pas demandé la parole, merci.

Rires

La présidente. Je vous remercie. Malheureusement, le temps de SolidaritéS est terminé. Je passerai la parole à M. Olivier Perroux.

M. Olivier Perroux. Ce que j'ai entendu de Pierre Kunz me colle au plafond…

Brouhaha

M. Olivier Perroux. … J'aimerais bien qu'il m'explique quel est, d'après lui, le coût social d'un travailleur pauvre qui travaille à plein temps et qui ne boucle pas les fins de mois quand il arrive chez lui et qu'il est obligé d'avoir une aide sociale parce que son travail ne lui donne pas le nécessaire pour vivre. Je veux bien entendre ce discours, s'il n'y a pas de salaire minimum, l'économie libérale s'étend, et le problème c'est que vous arrivez à des situations où l'Etat est obligé d'intervenir parce que l'économie n'arrive pas à faire vivre ses travailleurs. Ça, c'est un problème, Monsieur Kunz.

La présidente. Monsieur Mouhanna, malheureusement votre groupe a épuisé son temps. Monsieur Pierre Kunz, trente secondes.

M. Pierre Kunz. Madame la présidente, je me plais à répondre à M. Perroux la chose suivante : une aide sociale n'est pas destinée à permettre aux gens de vivre au-dessous du seuil de la pauvreté. Une aide sociale est destinée à leur permettre de mettre le pied à l'étrier et d'évoluer vers le haut dans une société. Donc, je répète, plus les salaires minimaux sont élevés, plus vous avez de gens à l'aide sociale et plus vous avez à l'aide sociale des gens qui n'ont aucune chance de repartir dans la vie professionnelle.

Brouhaha

La présidente. Merci, Monsieur Kunz. Je passe la parole à M. Albert Rodrik.

M. Albert Rodrik. Mesdames et Messieurs, juste pour que nous ne perdions pas le peu de sérénité qui nous reste, je rappelle la définition du terme « travailleur pauvre » ou « working poor » au sens des enquêtes que Caritas mène depuis les dernières années du siècle dernier : c'est un homme ou une femme qui, travaillant au minimum à 90 %, tire un revenu qui atteint ou se trouve en dessous du barème de l'aide sociale. C'est de cela qu'il s'agit. *I rest my case*, je ne vous dirai rien de plus. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Rodrik. M. Michel Barde a la parole.

M. Michel Barde. Oui, rapidement, Madame la présidente. C'est un sujet qui est fortement débattu, la question du salaire minimum. Il n'est pas débattu seulement en Suisse, mais aussi dans d'autres pays. Certains pays voisins l'ont adopté, d'autres ne l'ont pas adopté. C'est quand même intéressant de faire des comparaisons, bien que tous les termes ne soient pas les mêmes. En termes de chômage, les pays qui ont adopté le salaire minimum ne s'en tirent certainement pas mieux que ceux qui ne l'ont pas adopté, c'est même vraiment plutôt le contraire. Il y a un risque pour des entreprises qui ne peuvent pas verser des salaires considérables de voir une concurrence se faire de manière informelle, c'est-à-dire du travail au noir. Il y a un deuxième risque, qui est que le Salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) devienne une sorte de salaire de référence. On le voit assez largement en France, il n'y a pas besoin d'aller très loin pour se rendre compte. Donc, le salaire minimum est quelque chose qui nous émoustille, qui apparaît intéressant, dont on peut penser qu'à tout coup, il permettra d'éviter ce qu'on appelle les « working poors ». Quand on creuse le problème, c'est en réalité nettement plus compliqué et cela peut avoir des effets pervers que l'on ne voudrait naturellement pas voir.

La présidente. Je vous remercie. Je passe la parole à M. Yves Lador.

M. Yves Lador. Merci, Madame la présidente. Je fais juste une toute petite et brève intervention suite à ce qui a été dit sur la question des travailleurs pauvres et des allocations sociales. Malheureusement, dans le milieu associatif aujourd'hui, nous devons de plus en plus répondre à des situations de travailleurs, de personnes et de familles qui travaillent et à qui il faut en plus assurer un revenu pour qu'ils puissent tourner. C'est une réalité, on ne peut pas comme ça la balayer avec quelques grands discours et continuer de tenir des propos qui sont en dehors de la vie qui est vécue malheureusement par une partie de la population. Il est vrai, et je crois que ce qui a été dit tout à l'heure est très juste, ce sont des questions qui sont complexes et je voudrais simplement appeler à ce que l'on sorte des propos je dirais de slogan et de simplisme comme malheureusement on peut en avoir entendu juste maintenant. Je crois que cela n'aide pas les travaux de la Constituante.

La présidente. Merci, Monsieur Lador. M. Soli Pardo a la parole.

M. Soli Pardo. Je vous remercie, Madame la présidente. Je crois qu'il ne faut pas mélanger les problèmes. Il y a de la pauvreté à Genève, mais de l'avis du groupe UDC, cette pauvreté n'est pas principalement due à des salaires insuffisants. Cette pauvreté est due à toute une série de facteurs : au marché du logement qui fait que les loyers sont élevés, aux taxes cantonales et fédérales que l'on inflige de plus en plus à la classe moyenne. C'est pour cela que la classe moyenne se paupérise : c'est parce qu'un Etat tentaculaire veut s'en prendre à la classe moyenne et la rendre plus pauvre en la taxant de plus en plus. Je vous remercie.

La présidente. Merci. La parole… mais je ne crois plus qu'il y ait de temps au groupe socialiste. Est-ce qu'il y a encore du temps ? Non.

Brouhaha

La présidente. Je suis sûre que vous êtes d'accord de lui laisser dix secondes…

Brouhaha

La présidente. … Nous reprendrons cette question. Plus personne alors ne demande la parole et nous allons donc passer au vote.

Chapitre 102.18

La présidente. La thèse 102.181.a… Vous permettez, un peu de silence s'il vous plaît. « La propriété est garantie. »

Mise aux voix, la thèse 102.181.a
La propriété est garantie.

est adoptée par 57 oui, 6 non, 6 abstentions.

La présidente. Nous allons passer à la thèse suivante, 102.181.b « Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation. » Un peu de silence, s'il vous plaît.

Mise aux voix, la thèse 102.181.b
Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.

est adoptée par 41 oui, 18 non, 11 abstentions.

La présidente. Nous allons passer à la thèse suivante et là nous avons un amendement de M. de Dardel. Le numéro 102.81.c. La liberté économique est garantie. Dans son amendement, M. de Dardel ajoute : « La liberté économique est garantie à condition que les travailleurs aient droit à un salaire équitable qui leur assure un niveau de vie décent. » Nous allons voter l'amendement de M. de Dardel.

La liberté économique est garantie à condition que les travailleurs aient droit à un salaire équitable qui leur assure un niveau de vie décent.

- Mis aux voix, l'amendement est refusé par 37 non, 30 oui et 2 abstentions.

La présidente. Nous allons donc voter sur la thèse : « La liberté économique est garantie. »

Mise aux voix, la thèse 102.181.c
La liberté économique est garantie.

est adoptée par 56 oui, 8 non, 7 abstentions.

La présidente. Nous passons à la thèse 102.181.d.

Mise aux voix, la thèse 102.181.d
Elle comprend notamment le libre choix de la profession et de l'emploi, le libre accès à une activité économique privée et son libre exercice.

est adoptée par 36 oui, 32 non, 3 abstentions.

Bruits dans la salle

La présidente. Nous passons… Un peu de silence, s'il vous plaît. Nous passons au chapitre 102.20 sur la liberté syndicale. Et nous prenons la thèse 102.201.a et nous aurons un amendement de M. Alder. Cette thèse dit : Les travailleuses et les travailleurs, les employeuses et les employeurs, ainsi que leurs organisations, ont le droit de se syndiquer pour la défense de leurs intérêts, de créer des associations et d'y adhérer ou non. L'amendement de M. Alder remplace cette thèse par : « La liberté syndicale est garantie. » Nous votons maintenant l'amendement de M. Alder.

La liberté syndicale est garantie.

- **L'amendement est accepté par 67 oui, 0 non, 4 abstentions.**

La présidente. Il devient donc la thèse que je répète : La liberté syndicale est garantie.

Mise aux voix, la thèse 102.201.a amendée
La liberté syndicale est garantie.

est adoptée par 70 oui, 0 non, 0 abstention.

La présidente. Nous passons à la thèse 102.201.b.

Mise aux voix, la thèse 102.201.b
Les conflits sont, autant que possible, réglés par voie de négociation ou de médiation.

est adoptée par 71 oui, 0 non, 0 abstention.

La présidente. Nous passons à la thèse 102.201.c.

Mise aux voix, la thèse 102.201.c
L'accès à l'information syndicale sur les lieux de travail est garanti.

est adoptée par 35 oui, 34 non, 3 abstentions.

La présidente. Nous passons à la thèse suivante 102.201.d

Mise aux voix, la thèse 102.201.d
Nul ne doit subir de préjudice du fait de son appartenance ou de son activité syndicale.

est adoptée par 37 oui, 30 non, 2 abstentions.

La présidente. Nous passons à la thèse 102.201.e : « Le droit de grève n'est garanti que s'il se rapporte aux relations de travail et s'il demeure conforme aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation. » Nous avons, concernant cette thèse, trois amendements semblables qui ont le libellé suivant : « Le droit de grève est garanti. » et nous en avons un autre de M. Gardiol qui dit : « Le droit de grève est garanti s'il se rapporte aux relations de travail et s'il demeure conforme aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation. » Nous allons commencer par voter l'amendement : « Le droit de grève est garanti. » Non, nous avons voté autre chose, mais nous allons voter l'amendement :

Le droit de grève est garanti.

- L'amendement est refusé par 36 non, 34 oui, 1 abstention.

La présidente. Nous allons donc prendre l'amendement de M. Gardiol qui rédige la thèse de façon positive :

Le droit de grève est garanti s'il se rapporte aux relations de travail et s'il demeure conforme aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.

- L'amendement est refusé par 45 non, 24 oui, 1 abstention.

La présidente. Je vais donc relire la thèse telle qu'elle reste maintenant :

Mise aux voix, la thèse 102.201.e
Le droit de grève n'est garanti que s'il se rapporte aux relations de travail et s'il demeure conforme aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.

est adoptée par 44 oui, 20 non, 7 abstentions.

La présidente. Nous passons à la thèse suivante 102.201.f: La loi peut restreindre le droit de grève afin d'assurer un service minimum. Celles et ceux qui sont d'accord avec cette thèse… *(Bruits dans la salle)* … Oui, alors il y a un amendement pour le g… *(Bruits dans la salle)* ... Donc, ce que vous aimeriez, c'est que nous opposions la variante 102.201.f à la variante 102.201.g après l'amendement 102.201.g. Monsieur Tanquerel.

M. Thierry Tanquerel. Puisque la commission a souhaité présenter cela comme variante, je crois qu'il faut voter de la manière suivante. Il faut d'abord voter sur l'amendement à la deuxième partie de la variante, puis il faut opposer les deux variantes, la première à la deuxième amendée ou pas, et ensuite il faudra faire voter sur la thèse finale.

La présidente. Bien. Nous allons donc prendre d'abord l'amendement de la variante 102.201.g. Je vous lis la variante : « La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes ou limiter son emploi afin d'assurer un service minimum. » Et l'amendement dit : « La loi peut, afin d'assurer un service minimum, restreindre de manière temporaire, le droit de grève pour certaines catégories de personnes. » Nous passons au vote.

La loi peut, afin d'assurer un service minimum, restreindre de manière temporaire, le droit de grève pour certaines catégories de personnes.

- L'amendement est refusé par 37 non, 33 oui, 1 abstention.

La présidente. Donc, nous restons avec la variante que nous avions au 102.201.g. Alors, maintenant… Est-ce que nous faisons comme cela, ceux qui sont, par exemple, pour f, votent oui ?

Bruits dans la salle

La présidente. Donc, on votera en deux temps. On votera d'abord pour la 102.201.f, nous votons vert, par exemple. Et puis, pour la 102.201.g… Alors je vous demande une petite aide là-dessus.

Bruits dans la salle

La présidente. Oui, Monsieur Tanquerel, un petit conseil encore.

M. Thierry Tanquerel. Je l'ai dit tout à l'heure, Madame la présidente, Monsieur Barde, le droit de voter deux fois non va être garanti. La commission nous a soumis des variantes. Le Bureau n'a pas considéré que cette proposition de la commission fût irrecevable. Donc, nous devons voter sur les variantes. Nous devons voter de la manière suivante : vert pour la première variante, rouge pour la deuxième. Ensuite, la variante qui aura été acceptée sera soumise au vote seule et ceux qui ne veulent rien pourront voter non.

La présidente. Alors, effectivement, je vais répéter de façon à ce que cela soit bien clair. Ceux qui votent pour la variante 102.201.f, votent vert et ceux qui votent pour la 102.201.g, votent rouge.

Mise aux voix, la variante 102.201.g
La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes ou limiter son emploi afin d'assurer un service minimum.

recueille 44 voix « rouge », 19 voix « vert », 6 abstentions.

La présidente. Si j'interprète ce que nous avons maintenant, la variante rouge est celle qui a obtenu le plus de voix, donc c'est la 102.201.g. C'est celle qui a obtenu le plus de voix, donc l'autre tombe. Et puis, nous allons voter maintenant la 102.201.g pour savoir si nous l'acceptons ou si nous la refusons.

Mise aux voix, la thèse 102.201.g
La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes ou limiter son emploi afin d'assurer un service minimum.

est adoptée par 41 oui, 25 non, 5 abstentions.

Chapitres 102.17, 102.22, 102.23 et 102.24

La présidente. Je vous propose de passer au nouveau groupement de chapitres, nº 6 «Garanties de l'Etat de droit» et là nous avons quatre chapitres. Je donne tout de suite la parole à M. Cyril Mizrahi pour sa présentation.

M. Cyril Mizrahi. Je vous remercie, Madame la présidente. Je vais donc m'efforcer de présenter cette quantité impressionnante de thèses en dix minutes. Ne vous inquiétez pas, cela va être tout à fait possible. Donc, je commence par la liberté d'établissement et la protection contre l'expulsion.

En ce qui concerne la liberté d'établissement, nous avons adapté un petit peu une disposition de droit fédéral, en précisant encore que le libre choix du domicile et du lieu de séjour à l'intérieur du canton était garanti. En ce qui concerne la protection contre l'expulsion, l'extradition et le refoulement, il s'agit, en substance, d'une reprise du droit supérieur, du droit fédéral, avec un élément supplémentaire, c'est que nous avons choisi, une majorité a choisi d'expliciter que la garantie de non-refoulement vers un Etat où on risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels ou inhumains devait être explicité du point de vue des autres atteintes graves à l'intégrité, ce qui correspond déjà en fait à la jurisprudence. Nous avons estimé qu'il était préférable de mentionner explicitement que nul ne pouvait être expulsé vers un Etat où il risquait une atteinte grave à son intégrité.

J'en viens aux garanties de procédure, avec d'abord une remarque générale pour dire que nous avons choisi en vertu du principe que nous avons adopté, qui était celui d'un catalogue, de reprendre une série de garanties qui sont présentes non seulement dans la Constitution fédérale, mais également dans les constitutions cantonales récemment modifiées. Il est vrai que les Codes de procédure civile et pénale unifiés vont bientôt entrer en vigueur. Cela étant, nous avons auditionné le professeur Bernhard Straüli qui nous a assuré qu'il n'y avait pas d'éléments dans les garanties que nous proposons qui seraient en contradiction avec des éléments du droit supérieur, y compris les nouveaux Codes de procédure civile et pénale. C'est, du reste, assez logique, puisque ces codes doivent de toute manière respecter les garanties de niveau fédéral, donc constitutionnelles, sur lesquelles nous nous sommes basés pour notre propre rédaction.

J'en viens maintenant à l'analyse des différentes parties. D'abord en ce qui concerne les garanties de procédure en général, là, il convient quand même de faire une distinction entre les garanties de nature tout à fait générale et les garanties pénales, dans la mesure où effectivement, la procédure pénale va bientôt relever en grande partie du plan fédéral, ce qui n'est pas le cas s'agissant en particulier de la procédure administrative. Pour la procédure administrative, le canton garde pleine compétence, et par rapport à la procédure administrative

donc, la marge de manœuvre du canton est tout de même importante et dès lors, les dispositions que nous proposons, notamment en termes de garanties générales, cela veut dire le chapitre 102.22, ont une véritable portée propre. Tout d'abord, nous avons proposé les garanties générales de procédure. Donc, la thèse 102.221.a est une disposition de principe, qui est une reprise qui n'appelle pas de commentaire en particulier. Quant à la 221.b, nous avons souhaité être plus explicites, sur le modèle de certaines constitutions cantonales récemment modifiées. Nous avons décidé de mentionner explicitement le droit de consulter le dossier et de recevoir une décision motivée, avec indication des voies de recours. Ensuite, la thèse 102.221.c est une innovation qui concerne le droit d'être assisté par un avocat ou toute personne admise par la loi. Il s'agit d'une référence implicite évidemment aux mandataires professionnellement qualifiés qui sont aptes à assister des parties devant certaines juridictions spéciales, comme, par exemple, le tribunal des baux et loyers ou la juridiction des prud'hommes. Et puis, il est précisé que, si nécessaire, l'Etat désigne un avocat d'office. Cela concerne évidemment, notamment les cas pénaux où une personne qui est en prison n'est pas forcément en mesure de choisir elle-même un avocat. Concernant la thèse 102.221.d, c'est une disposition concernant le droit d'accès au juge. Parfois, elle est dans un article spécifique. Nous avons estimé qu'il se justifiait simplement de l'inclure dans l'article sur les garanties générales de procédure.

En ce qui concerne la thèse 102.221.e, assistance juridique gratuite, nous avons vraiment souhaité avoir une disposition spécifique par rapport à cette assistance juridique gratuite. Et nous avons insisté sur la gratuité, sachant que la pratique, en matière d'assistance juridique, est de plus en plus restrictive, une situation qui paraissait délicate à la majorité de la commission. C'est pourquoi, la majorité de la commission a estimé aussi qu'il convenait d'élargir quelque peu l'étau, enfin disons les possibilités d'accès à ce droit à l'assistance juridique en ajoutant les mots : « ou dont on ne peut raisonnablement exiger qu'elle assume les frais liés à la défense de ses intérêts » afin que celles et ceux qui ont juste les ressources suffisantes, qui auraient, par exemple, un petit peu d'argent de côté ou quelque chose comme ça, ne soient pas tout de suite pénalisés par l'effet de seuil.

Ensuite, en ce qui concerne les garanties de procédure judiciaire, la thèse 102.221.f n'appelle pas de commentaires particuliers. Nous avons estimé qu'il était nécessaire de rajouter l'interdiction des tribunaux d'exception. Tout cela est quand même une reprise du droit supérieur. Il me semble que dans le droit supérieur, mais quelqu'un qui a le rapport sous les yeux me corrigera si je me trompe, il y a la possibilité que la loi puisse prévoir des exceptions… Non, ce n'est pas pour cet article-là en fait, c'est pour la garantie d'accès au juge. Je vous prie de m'excuser, cela concerne la thèse 102.221.d. Le droit d'accès au juge. Là, nous avons estimé qu'il ne se justifiait pas, au niveau constitutionnel, de mettre cette possibilité d'avoir des exceptions au droit d'accès au juge. Cela ne nous semblait pas opportun.

Donc j'en reviens aux garanties de procédure judiciaire pour parler maintenant de la thèse 102.221.g. La thèse 102.221.g contient des éléments qui ont fait l'objet d'un large consensus, notamment le fait que les audiences et le prononcé du jugement sont publics et que la loi peut prévoir des exceptions. Il s'agit là de dispositions classiques. L'innovation proposée ici, laquelle était moins consensuelle, réside dans le fait que « les jugements, une fois prononcés, doivent être accessibles au public. » La majorité de la commission a estimé que l'utilisation de cette possibilité était devenue un peu théorique et que, pour que l'exercice de la justice puisse se faire en toute transparence, il convenait que les jugements, une fois prononcés, soient accessibles au public.

Concernant les garanties de procédure pénale, il s'agit de dispositions reprises pour l'essentiel du droit supérieur. Nous avons souhaité être particulièrement explicites à la thèse 102.231.d. C'est pourquoi, cette thèse prévoit que toute personne soupçonnée d'une infraction a le droit d'être informée dans les plus brefs délais et de manière détaillée, dans une langue qu'elle comprend – et ceci est un élément supplémentaire que nous avons ajouté – des faits et infractions qui lui sont reprochés et des droits qui lui appartiennent, notamment celui de se faire assister d'un avocat. Donc, c'est une formulation extrêmement explicite ; il nous a semblé que c'était un élément important.

S'agissant de la disposition relative à la privation de liberté, elle a donné lieu à un certain nombre de discussions en raison du fait qu'il existe plusieurs types de privation de liberté. Le cas le plus classique est celui de la privation de liberté pénale. A cela s'ajoute le cas de la privation de liberté administrative, c'est-à-dire les mesures de contraintes en droit des étrangers, mais aussi le cas de la privation de liberté civile qui est la privation de liberté à des fins d'assistance. Il s'agit de personnes, qui pour des raisons médicales, se voient privées de leur liberté pour être internées dans un établissement à vocation psychiatrique…

La présidente. Monsieur Mizrahi, s'il vous plaît.

M. Cyril Mizrahi. J'en viens à ma conclusion. Donc, nous avons dû tenir compte de ces différentes situations. Au niveau de la thèse 102.241.b, nous avons repris le modèle de la thèse 102.231.d pour qu'il y ait une information dans une langue qu'elle comprend, etc. Cela nous a semblé important d'en faire part. Ensuite, dans les alinéas qui suivent, nous avons distingué le cas de la privation de liberté, qui recoupe toutes les situations de privation de liberté, et les cas de mise en détention, notamment à l'article 102.241.d, qui concerne en particulier la détention pénale. Voilà. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Je vous remercie et je vais passer la parole à M. Laurent Extermann.

M. Laurent Extermann. Non, c'est une erreur ; je n'ai rien à dire.

La présidente. Je vais passer la parole à M. Souhaïl Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. Madame la présidente, j'avais demandé la parole sur les chapitres précédents.

La présidente. Merci. Il n'y avait plus de temps effectivement. Monsieur Albert Rodrik, était-ce la même situation ou est-ce que vous prenez la parole ?

M. Albert Rodrik. Non, je suis parfaitement satisfait, Madame la présidente, il n'y a pas de problème.

Brouhaha

La présidente. Peut-être que M. Michel Ducommun voudrait intervenir.

M. Michel Ducommun. C'est vrai que j'avais demandé la parole par rapport au débat précédent. Vous m'avez dit : « Vous n'avez pas la parole. » C'est resté allumé et je n'arrivais pas à l'éteindre.

La présidente. Monsieur Richard Barbey, puis-je vous donner la parole ?

M. Richard Barbey. Je vous remercie, Madame la présidente. Comme nous vous l'avons déjà indiqué, le groupe Libéraux & Indépendants souhaite une constitution qui contienne l'essentiel, mais qui soit concise et claire. J'en viens au problème de l'établissement. L'article 24 de la Constitution fédérale garantit la liberté d'établissement. L'article 25 interdit de refouler des Confédérés ou de les extrader. Il protège encore les réfugiés, en interdisant qu'ils soient rapatriés dans des pays où ils risquent la torture ou des traitements inhumains. Au surplus, le droit fédéral règle toutes les questions relatives à l'établissement d'étrangers en Suisse. Nous pensons donc que traiter encore dans la constitution genevoise des questions d'établissement portant aussi bien sur des Confédérés que sur des étrangers est entièrement inutile.

Concernant les garanties générales de procédure prévues aux thèses 102.221.a à 102.221.g, la Constitution fédérale, de même que la Convention européenne des droits de l'homme, garantit à tout justiciable l'accès à un tribunal, établi par la loi, indépendant, impartial et compétent. Ces mêmes textes garantissent aussi le traitement équitable de toute procédure judiciaire et le prononcé d'une décision dans un délai raisonnable. Ces principes s'imposent actuellement sans la moindre discussion selon ces textes et de nouveau nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'introduire quoi que ce soit dans la constitution genevoise, si ce n'est une proposition que j'avais formulée à mon collègue M. Alberto Velasco,

consistant à prévoir que l'Etat assure la justice de manière diligente. On pourrait de la sorte un peu renforcer le droit des justiciables d'obtenir une décision dans un délai raisonnable. On a évoqué des questions d'assistance juridique ou encore de permettre au public d'accéder aux jugements. Nous ne pensons pas que ces thèses soient opportunes.

Les thèses 102.231.a à 102.231.e concernent les causes judiciaires pénales. Je vous rappelle le Code de procédure pénale fédéral entrera en vigueur dès le 1er janvier 2011. Ce Code règle toutes les questions d'auditions de prévenus par la police, les droits de ces personnes à obtenir des informations, notamment le droit de se faire assister par un avocat. De plus, la présomption d'innocence est aussi garantie par la Constitution fédérale. Enfin, toutes les questions de non-rétroactivité de lois pénales ou le principe *ne bis in idem* sont spécifiquement consacrés par l'article 1 du Code pénal suisse. En conséquence, nous pensons de nouveau que les cinq thèses 102.231.a à 102.231.e sont superflues.

Quelques mots encore à propos des privations de liberté. A nouveau, le Code de procédure pénale fédéral réglera toutes les questions de détention préventive à partir du 1er janvier 2011. Les articles 397a à 397f du Code civil règlent la privation de liberté de personnes à des fins d'assistance. Ces normes sont applicables par analogie lorsqu'il s'agit de placer quelqu'un contre son gré dans un établissement psychiatrique. Une procédure de contrôle judiciaire est prévue dans l'ensemble de ces cas. Donc, je ne pense pas que des dispositions spécifiques soient nécessaires. J'en viens enfin à un dernier problème qui concerne la thèse 241.f. On propose d'allouer des indemnités à des personnes qui ont été privées de liberté à la suite d'un acquittement ou d'un non-lieu. Le principe général est tout à fait exact…

La présidente. Merci, Monsieur.

M. Richard Barbey. Je termine… mais la question est déjà réglée par le Code de procédure pénale fédéral.

La présidente. Je vous remercie. Je donne la parole à M. Murat Alder.

M. Murat Julian Alder. Merci, Madame la présidente. J'aimerais faire une brève motion d'ordre. Je constate, depuis le début de cette séance, qu'on a un peu trop tendance – y compris moi, je n'entends pas donner de leçon à qui que ce soit – à régulièrement sortir de la salle pendant que le rapporteur fait son exposé. Je trouve que par respect envers le rapporteur, envers la commission et envers nous-mêmes, nous devrions faire un petit effort et être dans la salle pas seulement pour voter. Pour le reste, j'interviens pour le groupe radical pour vous expliquer pourquoi nous nous joignons à la position qui a été exprimée par M. Barbey. Nous estimons que l'intégralité du chapitre intitulé «Garanties

de l'Etat de droit» relève en réalité de la compétence de la Confédération. Vous savez à quel point le parti radical est attaché au fédéralisme dans ce pays. Nous estimons que les questions relatives à la liberté d'établissement et à la protection contre l'expulsion relèvent clairement de la compétence exclusive de la Confédération. En ce qui concerne les garanties de procédure, avant qu'on vienne me dire que l'avant-projet radical comporte un certain nombre de règles en matière de garanties de procédure, je tiens à préciser qu'à l'époque où j'avais rédigé avec quelques comparses ce texte, le système Justice 2011 n'était pas encore en vigueur. Or, au moment où la constitution genevoise sera votée par le peuple en 2012, les procédures civiles et pénales fédérales seront unifiées, de sorte que les dispositions en matière de procédure qui figurent dans la constitution ou dans les thèses qui nous sont présentées n'ont plus aucune pertinence. C'est la raison pour laquelle, bien que nous adhérions au fond à l'intégralité des thèses qui nous sont présentées ici, nous allons toutes les rejeter parce que nous estimons qu'elles n'ont plus aucune pertinence dans une constitution cantonale.

La présidente. Je vous remercie et je donne la parole à M. Soli Pardo.

M. Soli Pardo. Je vous remercie, Madame la présidente. Le groupe UDC votera non à toutes ces thèses. Je ne veux pas répéter tout ce qu'ont dit mes éminents collègues des groupes Libéraux & Indépendants et Radical-Ouverture mais, j'aimerais insister sur trois points.

Un des grands reproches qui était formulé, et qui est toujours formulé, à l'encontre de la constitution actuelle, c'est qu'elle comprend un nombre trop élevé de normes qui ne sont que des règles de procédure. On a «copié-collé» le Code de procédure pour l'insérer dans la constitution. Et pourquoi ? Parce que, historiquement en 1847, lorsque James Fazy a rédigé cette constitution, c'était une des grandes préoccupations des citoyens genevois. Quand ils se levaient le matin, ils avaient peur d'une arrestation arbitraire, ils avaient vécu des temps troublés, ils avaient peur de passer des mois dans un cachot sans voir un juge indépendant, ils avaient peur de ne jamais être jugés et d'être détenus sans être jugés… Je crois que cette préoccupation a aujourd'hui disparu, que lorsque nous nous levons le matin, la plupart d'entre nous ne craignent pas d'être arrêtés. C'est sorti du champ des garanties fondamentales, parce que nous avons la chance d'avoir vécu des périodes moins troublées que la première moitié du XIXe siècle à Genève.

Deuxièmement, il est vrai que le droit fédéral, tant sur le plan de la procédure civile et que de la procédure pénale, sera en vigueur à Genève dès le 1er janvier 2011. La rédaction de ces thèses n'est sans doute pas contraire au droit fédéral, mais différente à bien des égards. Or, c'est trompeur, car le brave citoyen qui lit la constitution pensera que tel article s'applique à son cas parce qu'il est partie dans une procédure civile. On lui dira que non, que cela ne s'applique que

dans les procédures civiles, peut-être, de droit civil genevois. Il reste en effet quelques compétences de droit civil aux cantons, sur la distance des haies ou d'autres choses aussi passionnantes et fondamentales. Ou il lira une norme sur la procédure pénale et pensera qu'elle s'appliquera à son cas. On lui dira : « Non, non, Monsieur, vous êtes impliqué dans un assassinat ; c'est donc le droit fédéral qui s'applique, cette norme concerne seulement le cas où vous ne régleriez pas votre médaille pour chiens, parce que c'est le droit pénal cantonal qui s'applique et ces garanties ne valent que pour le droit pénal cantonal. » Par conséquent, c'est un mauvais signal qu'on donne à la population en lui faisant croire par un texte qu'elle a des droits dans un domaine où, je ne dis pas que le droit fédéral réglera les choses mieux ou moins bien, mais il les réglera différemment. Il faut s'y adapter et non faire croire à la population qu'elle aurait des droits différents de ceux que les nouveaux Codes de procédure vont installer dès le 1er janvier 2011.

Troisièmement, c'est un mauvais signal que d'avoir un règlement de ces questions qui est différent du droit fédéral. Je répète, je ne dis pas qu'il est meilleur ou moins bien, mais il est différent. C'est une « mine à genevoiseries ». C'est dire au législateur fédéral qui a pris la peine d'édicter ces deux Codes, et à tous ceux qui, au sein du Grand Conseil et de ses commissions, ont fait un grand travail pour les lois d'application, que nous, constituants, allons faire un régime différent si quelqu'un est poursuivi pour le peu qui reste en droit pénal aux cantons, à savoir les médailles pour chiens pour le droit pénal ou les distances de haies pour le droit civil. En somme, c'est un mauvais signal de fédéralisme ; c'est une « mine à genevoiseries » qu'on est en train de créer et c'est tromper la population que de lui faire croire que ces règles vont s'appliquer à elle dans les procédures pénales ou civiles dans lesquelles les citoyens et habitants de ce canton pourraient être impliqués. Je vous remercie, Madame la présidente.

La présidente. Je vous remercie et je donne la parole à M. Michel Ducommun.

M. Michel Ducommun. Merci, Madame la présidente. J'entends souvent ce soir qu'il faut une constitution courte, élaguée, rétrécie. Je ne suis pas tout à fait certain que le choix de ce qu'il faut éliminer pour avoir une constitution courte soit tellement apolitique que ça. Ce n'est pas un hasard si, quand on est dans le chapitre des droits fondamentaux sociaux, il faut vraiment beaucoup élaguer. Cela m'intéresse beaucoup de voir lorsqu'on traitera d'autres aspects, par exemple les finances, si la droite a tellement envie d'élaguer sur toutes les propositions. Finalement, par rapport à ce que j'ai entendu, ne pourrait-on pas dire que la constitution a un article : « La République et canton de Genève respecte la Constitution fédérale. » C'est vrai que là on dirait très peu de choses. Mais, je pense qu'on dirait tellement peu de choses qu'on passerait à côté du fait que la constitution doit représenter quelque chose d'important pour la population et des éléments de droit, des possibilités de progrès, dans lesquels actuellement

cette plénière ne va pas de plain-pied. Lorsqu'il s'agit de questions de procédure pénale, d'une part je crois bien – je n'ai pas fait exactement la comparaison – qu'il y a moins d'articles dans ce projet que dans la constitution actuelle. Ainsi, il y a une diminution. D'autre part, c'est vrai que la procédure pénale est un des éléments de protection de la personne ; ce n'est pas forcément négligeable. Je m'arrêterai à ce niveau, parce que je veux laisser le temps à une collègue de poursuivre sur ce type de raisonnement. Merci.

La présidente. Je passe la parole à Mme Jocelyne Haller.

Mme Jocelyne Haller. Merci, Madame la présidente. Nul ne devrait être privé de la possibilité de faire valoir ses droits pour des motifs économiques. Or aujourd'hui, dans notre canton, un certain nombre de gens ne peuvent pas bénéficier d'une assistance juridique au motif qu'ils ne peuvent pas contribuer à hauteur de ce qui est demandé par le service de l'assistance juridique. Il y a des gens qui sont en dessous du minimum vital, en dessous des normes de l'aide sociale, à qui on demande une contribution de Fr. 50.– par mois, voire de Fr. 30.– par mois, sur le minimum vital – je vous le rappelle – et faute de quoi, l'assistance juridique leur est révoquée. Donc, il est absolument indispensable que le principe prévu ici dans la thèse qui vous est proposée soit accepté, faute de quoi un certain nombre de gens, notamment ceux qui sont les plus démunis, ne seront pas égaux devant la loi. Merci.

La présidente. Merci, Madame Haller. Je passe la parole à M. Yves Lador.

M. Yves Lador. Merci, Madame la présidente. Suite à tout ce qu'on vient d'entendre, je souhaiterais rappeler que ces questions ont été débattues dans la commission. J'ai quelquefois l'impression que c'est comme si la commission n'avait fait strictement aucun travail. Ensuite, j'ai de la peine à suivre quelle est la réflexion à l'intérieur des groupes, dans la mesure où le fait qu'il y ait un nouveau Code de procédure pénale fédéral a été évoqué à plusieurs reprises. Cela dit, la commission a adopté un certain nombre de ces dispositions à l'unanimité ou à une très forte majorité ; vous pouvez le voir à l'intérieur du rapport. Il y avait des raisons à cela. Je voudrais simplement rappeler les raisons qui ont été évoquées dans le débat et qui ont fondé ces décisions. Effectivement, plusieurs des juristes de la commission – et ce n'était pas lié à un bord politique particulier – disaient qu'il y a eu une série de variations dans le droit fédéral, en raison desquelles il serait utile que nous ayons dans la constitution genevoise quelques dispositions de base. En conséquence, je suis étonné de voir comment on veut renvoyer toutes les dispositions qui sont proposées ici.

En tout cas, trois éléments me semblent nécessiter une attention particulière. La notion de l'accession au jugement a été mentionnée plusieurs fois comme étant très importante, dans la mesure où ce n'est pas toujours le cas et qu'il

est important que l'ensemble de ces décisions soit rendu public. Concernant la question de l'assistance, nous avons eu plusieurs discussions à ce sujet. Je répète ici ce qui a été dit parfois par certains groupes, lesquels ne s'expriment pas du tout dans ce sens maintenant, mais qui disaient qu'il y a des problèmes en terme d'assistance et qu'il faut pouvoir renforcer cela. C'est un droit fondamental du justiciable de pouvoir accéder correctement à la justice. D'où les dispositions ici en matière judiciaire. Enfin, sur la question du non-refoulement tel qu'évoqué auparavant, on est dans un problème un peu différent. Celui-ci relève plus d'une autre disposition que nous avons déjà adoptée, qui est celle de l'interdiction de la torture ou de la peine de mort. Ces dispositions existent déjà dans le droit supérieur, qui sont très fortes, c'est le cas d'ailleurs du non-refoulement. Cependant, nous pensons qu'au niveau genevois, compte tenu du rôle et de la place internationale de Genève, certaines dispositions doivent être rappelées dans la constitution. D'ailleurs, nous l'avons fait pour l'interdiction de la torture. Or, fort heureusement, en tant que tel, ce n'en est pas un problème quotidien à Genève. Il y a des difficultés à certains endroits, mais on n'en est tout de même pas à ce stade. Cela dit, on a estimé qu'il était important d'inscrire cela dans la constitution. Il en va de même pour le non-refoulement. Il s'agit aussi des principes fondamentaux sur lesquels Genève fonde une partie de ses activités internationales. Donc, le principe du non-refoulement se doit lui aussi – et j'appelle la Constituante à voter dans ce sens – se retrouver à l'intérieur de notre constitution. Merci, Madame la présidente.

La présidente. Merci, Monsieur Lador. La parole est à M. Cyril Mizrahi.

M. Cyril Mizrahi. Je peux comprendre le reproche par rapport à la longueur de certaines dispositions, même si en réalité, lorsqu'on compare avec ce qui a été fait ailleurs, on s'aperçoit que c'est malgré tout raisonnable. Cependant, on peut décider de faire quelque chose de plus court ; c'est tout à fait légitime. Simplement, ici on aura de la difficulté à faire ce travail. Moi, j'avais l'espoir que la commission de rédaction pourrait effectuer ce travail. J'ai pris bonne note que certains dans cette Assemblée avaient une certaine défiance envers la commission de rédaction. Donc, je suis un peu dubitatif sur le rôle qu'aura cette commission, excepté de mettre un peu les choses en ordre. Mais enfin, je pense quand même qu'il faudra reprendre certaines choses. S'il s'agit de raccourcir le texte, pourquoi pas, mais je rappelle que le souhait émis par la commission et qui n'a pas vraiment été remis en cause, c'est d'avoir un catalogue. Ensuite, si on reprend certaines choses et pas d'autres, comme cela a été fait jusqu'ici, cela a évidemment une signification. Pour ma part, je m'interroge sur cette signification. Par contre, on ne peut pas laisser dire certaines choses. Lorsqu'on dit qu'il y a une réglementation de droit fédéral et que là, on est en train de prévoir tout autre chose…

La présidente. Excusez-moi, Monsieur Mizrahi, si vous voulez bien être un peu bref.

Un constituant s'exprime…

M. Cyril Mizrahi. Excusez-moi, Monsieur de Saussure, je suis rapporteur. Si vous le souhaitez, vous prendrez la parole après.

La présidente. Monsieur Mizrahi, s'il vous plaît.

M. Cyril Mizrahi. J'aimerais finir. Monsieur de Saussure, si vous voulez vous exprimer la prochaine fois à la table des rapporteurs, vous prendrez un rapport. Je vais finir en disant simplement les choses suivantes. Je ne peux pas laisser dire qu'on est en train de prévoir une réglementation qui différerait du droit fédéral – on a eu une audition très claire à ce sujet – ni que cela concerne seulement des domaines tels que la taille des haies ou je ne sais pas quoi. Toute la procédure administrative relève de la compétence cantonale et il faut être très clair à ce sujet. Les dispositions qui figurent sous le titre « Garanties générales de procédure », c'est-à-dire le chapitre 102.22, ont une portée propre dans un certain nombre de règles qui sont de la compétence cantonale. Je vous remercie.

La présidente. Merci. La parole est à Christian Grobet.

M. Christian Grobet. Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, j'avoue, en tant que rapporteur général, être étonné qu'on remette en cause les dispositions qui ont été adoptées à la quasi-unanimité dans la commission. En ce qui concerne le chapitre sur la privation de liberté, les garanties de procédure, il est vrai, comme certains l'ont dit, que la procédure pénale à partir du 1er janvier 2011 sera du ressort de la Confédération. Mais, ce n'est pas parce que les règles de procédure pénale relèveront dorénavant de la compétence fédérale qu'on ne peut pas en parler. On a eu une longue discussion dans notre commission dès le début sur le fait de savoir si on allait introduire dans les droits fondamentaux, les droits fondamentaux qui figurent dans la Constitution fédérale. On aurait pu effectivement écarter tout le droit fédéral. Mais finalement, à une très forte majorité, il a été décidé d'intégrer dans notre future constitution, pour autant qu'elle soit adoptée par le peuple, les droits fondamentaux sur le plan fédéral, pas toujours exactement dans le texte qui figure dans la Constitution fédérale, mais qui figure à maints endroits. Or, s'il y a quelque chose de fondamental dans notre société, c'est bien le problème de la privation de liberté. Je veux bien, Monsieur Pardo, dire que finalement ce n'est plus une grande préoccupation. Certes, à la fin du XIXe siècle, notre constitution actuelle avait un certain nombre de garanties précisément contre la privation de liberté. Mais, il n'y a pas très longtemps, chers confrères avocats, que l'on a modifié fondamentalement la première partie de la constitution genevoise pour que notre procédure pénale

soit en conformité avec la Convention européenne des droits de l'homme. Et s'il n'y avait pas eu cette Convention, à laquelle la Suisse a heureusement adhéré, je ne sais pas où on en serait encore aujourd'hui avec les droits dans ce domaine. Pour ces raisons, j'estime que la privation de liberté est fondamentale. Je ne comprends pas qu'on ne veuille pas conserver dans la future constitution les éléments essentiels. Il n'y a pas de contradiction avec le droit fédéral. Il s'agit simplement d'intégrer dans cette constitution, comme on l'a fait du reste en ce qui concerne l'élimination de la peine capitale... Tout le monde disait dans la commission que la peine capitale n'était plus là, qu'on n'avait pas besoin de la mettre et que de toute façon la Constitution fédérale devrait être modifiée. Cependant, on l'a mis parce que c'est quelque chose de fondamental. En conclusion, je pense que ces articles ont été bien rédigés, qu'il n'y a pas de contradiction par rapport aux articles actuels de la constitution. Cela a été considérablement réduit pour garder simplement les principes fondamentaux qui doivent être appliqués dans notre canton pour respecter les normes de la Convention européenne des droits de l'homme.

La présidente. Merci, Monsieur Grobet. Je passe la parole à Mme Marguerite Contat Hickel, qui a rejoint sa place de constituante.

Mme Marguerite Contat Hickel. Merci, Madame la présidente. J'ai suivi avec beaucoup d'intérêt les débats qui ont eu lieu ici, n'ayant jamais pris la parole car je ne fais pas partie de la commission 1. Mais là aussi, j'aimerais me joindre à plusieurs préopinants en ce qui concerne notamment les propos répétés selon lesquels les garanties qui figurent dans ces chapitres, ainsi que les dispositions de protection relèvent du droit fédéral et que de toute façon, le canton n'a guère qu'une petite marge de manœuvre. Mais je répondrai à ces personnes que des dispositions telles que celles-ci, relatives notamment au non-refoulement, aux questions relatives au droit des étrangers et la protection des personnes relèvent et revêtent une dimension hautement symbolique dans un canton qui a quand même vu naître les conventions de Genève, et le principe de non-refoulement, et qui abritent quand même les organisations humanitaires parmi les plus importantes, à la charge à la fois des réfugiés et à la fois des personnes victimes des conflits. Genève doit absolument rendre visible cet attachement avec ces six dispositions et en les inscrivant dans sa constitution. Il y a plusieurs normes qui figurent dans ces dispositions, je vais rappeler notamment la question des Suisses et des Suissesses qui ne peuvent être expulsés de leur pays. On peut se dire que c'est au fond une lapalissade : de qui parle-t-on ? Je crois que l'on tend à oublier que nombre de jeunes réfugiés ou de personnes qui sont nées, par exemple, d'une mère qui n'était pas Suisse et d'un père qui était Suisse, qui ont obtenu une naturalisation facilitée se retrouvent expulsés en même temps que leur mère parce qu'elles leurs sont liées. Ce sont des cas qui chaque jour nous interpellent, et sont discutés, constatés par nombre d'organisations qui travaillent sur ces sujets. Un autre sujet que j'estime important également est la question

des garanties générales de procédure, plus particulièrement « Les parties ont droit à ce que leur cause soit traitée équitablement, et à ce qu'une décision soit rendue dans un délai raisonnable. » Là aussi, si l'on tient compte du message qui vient d'être publié par le Conseil fédéral sur le droit d'asile, nous avons constaté qu'il risque fort d'avoir des délais de recours raccourcis encore d'une quinzaine de jours et que, lorsque l'on parle de délais de recours raccourcis pour les réfugiés, on parle de risques de mort accrus. Donc, je souhaiterais vraiment que cette Assemblée tienne compte de la réalité de Genève. Les Verts soutiennent tout à fait l'inscription dans la constitution de ces normes, cela me paraît important car loin d'être seulement des répétitions du droit international et fédéral, elles participent à la formation des autorités, à la sensibilisation générale de la population, et représentent une affirmation forte et cohérente du soutien de Genève et de la promotion des normes juridiques nées sur son territoire. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Madame Contat Hickel, je donne la parole à M. Nils de Dardel.

M. Nils de Dardel. Madame la présidente, Mesdames et Messieurs. Le problème est en fait toujours le même. La commission a décidé, de manière unanime, au départ, de faire un catalogue complet des droits fondamentaux. A partir de cette conception, qui maintenant a été largement combattue en plénière sur le tard parce que vous étiez tous au courant de ce qui se passait dans la commission, la commission a introduit l'essentiel des droits de procédure, parce qu'en matière de droits fondamentaux, la procédure est très importante, car ce sont des garanties détaillées qui permettent aux individus de faire valoir leurs droits. C'est pour cela que le détail est relativement long, détaillé, et que cela irrite certains qui sont obsédés par des cures d'amaigrissement. J'aimerais quand même relever les problèmes essentiels qui subsistent, surtout si vous décidez de tout supprimer, comme semble-t-il c'est votre intention. En matière de droits des étrangers, il n'est pas vrai que la totalité dépend du droit fédéral, une partie dépend des initiatives que peut prendre l'administration cantonale pour notamment sauver certaines personnes de l'expulsion. Nous le savons très bien, il y a ce fameux cas qui se produit aujourd'hui à Carouge avec une famille de Kosovars. Cette affaire-là ressort en grande partie du droit cantonal. Il est important que sur ces questions-là, le canton ait des principes de base, que le canton ne peut faire valoir jusqu'au bout car en dernière instance, c'est l'administration fédérale qui décide. Mais il est important qu'au moins, au niveau cantonal, ces principes soient appliqués. Ensuite, tous ces principes que nous énonçons ici dans ces garanties de l'Etat de droit sont des principes qui s'appliquent entièrement au droit administratif. Ce droit n'est pas des médailles de chien. C'est là une caricature qui est ridicule…

La présidente. Monsieur de Dardel, excusez-moi…

M. Nils de Dardel. … Je vais être très court. C'est une caricature, le droit administratif, c'est très large, cela comprend les droits de la construction, qui est un énorme contentieux devant les autorités genevoises. Enfin, la question de l'assistance juridique est fondamentale. La description qui est faite par le texte de la commission va un peu plus loin que les droits fondamentaux accordés ordinairement aux justiciables, et cela doit être sauvegardé.

La présidente. Je vous remercie. Je donne la parole à M. René Koechlin.

M. René Koechlin. Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, chers collègues, j'exprime ici un vœu pieu. L'auteur essayiste français Guy Sorman a écrit : « Le poète dit en quelques phrases ce que le chroniqueur dit en un chapitre entier. » Mesdames et Messieurs, ce qui fait défaut au sein de notre Assemblée, ce sont le ou les poètes capables d'exprimer l'essentiel en un langage dont les dimensions poétiques rallient tous les suffrages et les hissent au-dessus des considérations purement matérielles ou politiques. Je demande au poète qui sommeille en chacun de nous de s'éveiller et de tenter de hisser son esprit au niveau des métaphores qui subliment les expressions à la lettre et purement terre à terre. Dès lors, nous dirons en quelques articles ce que nous tous ici présents, sans exception, voulons exprimer, c'est-à-dire une nouvelle constitution pour notre canton.

Quelques applaudissements dans la salle

La présidente. Merci, Monsieur Koechlin. Je passe la parole à M. Guy Zwahlen pour un peu de poésie peut-être…

M. Guy Zwahlen. Hélas, je suis très peu dans la poésie. Je commence par une plaisanterie : la crainte du Genevois se levant le matin n'est pas d'être enfermé dans un cachot, mais dans un bouchon de circulation... cela dit, c'est la triste vérité. Cela dit, je pense que nous avons affaire, actuellement, à un premier travail qui est un peu un élagage assez brut des dispositions constitutionnelles puis, dans un second temps – je ne parlerai pas de la poésie mais peut-être de l'enluminure, puisque je suis spécialiste de l'architecture – de remettre un certain nombre de thèmes dans la constitution. Je prends l'exemple typique des droits de la procédure. C'est vrai que l'on a péché de détails, on a repris ce qu'on a dans les Codes, M. le juge Barbey avait tout à fait raison en ce qu'il n'est pas opportun de répéter les Codes, par contre, je pense que l'on devra réfléchir d'avoir un ou deux articles où l'on aurait la quintessence des droits de procédure dans les types de procédures applicables à Genève, comme le principe d'innocence ou le droit à un avocat. Quant à l'assistance juridique, je rappellerai que la première victime de la révocation de l'assistance juridique est l'avocat, qui voit sa note d'honoraires passer à trépas.

La présidente. La parole est à M. Alberto Velasco.

M. Alberto Velasco. Merci, Madame la présidente. Il y a là une thèse qui est d'actualité dans le canton : 102.41 d, qui dit : « Toute personne étant en détention a le droit d'être libérée si elle n'est pas jugée dans un délai raisonnable. » Mesdames et Messieurs les constituants, aujourd'hui notre canton sait que la prison de Champ-Dollon a six cents détenus, alors qu'elle ne peut en contenir que deux cent cinquante. J'ai été dans la commission des visiteurs de lieux de détention pendant dix ans, et à maintes reprises, j'ai vu des gens qui logeaient pendant sept mois dans cette prison en préventive, alors que les avocats nous disaient parfois qu'ils n'avaient encouru que pour trois ou quatre mois de prison. Il y a un problème dans le canton, certains pays l'ont résolu. Par exemple, l'Espagne a introduit cette disposition, j'en ai discuté avec un père jésuite qui était visiteur de lieux de détention là-bas : des dispositions pareilles ont permis de désengorger des lieux de détention. Je dois vous dire que chaque fois qu'un détenu passe un jour en détention, c'est Fr. 300.– qu'il coûte à la République, sans compter les dégâts sociaux que cela fait. Je trouve donc que cette disposition est très importante, parce que le troisième pouvoir, le pouvoir judiciaire, a aussi des obligations, c'est-à-dire faire en sorte que les gens passent le moins de temps possible incarcérés. Je vous prie vivement de voter cette disposition que de nombreux pays ont intégrée dans leur constitution. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Velasco, la parole est à M. Florian Irminger, dernier inscrit sur la liste.

M. Florian Irminger. Merci, Madame la présidente. Je crois que la vraie genevoiserie serait de ne rien mettre du tout. J'ai entendu ici et là que ce serait une genevoiserie d'inscrire, j'ai été vérifier, car je n'exerce pas non plus votre noble profession d'avocat, et je vois par exemple la protection juridique, ne serait-ce que dans les constitutions de Berne ou Uri. D'autres cantons suisses l'inscrivent aussi. La garantie de procédure : j'ai trouvé deux articles dans le canton de Vaud, Zurich, Fribourg, des articles. La procédure fédérale, Fribourg et Vaud… Enfin bref, vous aurez compris, mon point est que la genevoiserie serait de ne rien mettre, ce sont des constitutions relativement récentes qui ont choisi, pour différentes raisons qui ont été dites, de garder quelque chose. Il me semble là qu'il y a des éléments d'humanisme, on rappelle un certain nombre d'orientations, on dit ce que nous sommes. Je découvre dans cette Assemblée que parfois l'humanisme de certains s'est envolé, et je le regrette.

La présidente. La parole est à M. Soli Pardo pour une minute.

M. Soli Pardo. Je vous remercie, Madame la présidente. Chers collègues, juste deux choses. En entendant notre collègue Mme Contat Hickel, j'ai entendu la confirmation de ce que je disais tout à l'heure. On a un droit fédéral qui

s'applique en matière d'étrangers, une loi fédérale sur les étrangers, une loi fédérale sur l'asile qui ont été approuvées à une grande majorité par le peuple suisse, et l'on veut créer des zones de genevoiserie pour s'opposer à l'application du droit fédéral. D'autre part, pour répondre à notre éminent collègue M. Velasco, si l'on veut vider Champ-Dollon ou diminuer son taux d'occupation, il y a un moyen très simple, qui ne dépend pas de nous : c'est dénoncer les accords de Schengen.

Protestations dans la salle

La présidente. Merci. Madame Béatrice Gisiger, vous avez la parole.

Mme Béatrice Gisiger. Merci, Madame la présidente. Il est toujours très difficile dans cette Assemblée entre les différents partis de savoir quelle est la chose la meilleure à faire. Je pense qu'il est évident que le nouveau Code de procédure pénale contient une grande partie de ces articles ; cela étant, le groupe PDC rejoindrait l'idée de M. Zwahlen de mettre quand même dans cette constitution des bases de certaines procédures et des libertés d'établissement. Pour l'instant, je n'ai pas de propositions à vous faire mais je rejoindrais avec le groupe PDC la proposition de M. Zwahlen.

La présidente. Je vous remercie. La parole n'étant plus demandée, nous allons passer au vote.

Chapitre 102.17

Mise aux voix, la thèse
102.171.a
La liberté d'établissement dans le canton est garantie.

est refusée par 37 non, 31 oui, 3 abstentions.

Mise aux voix, la thèse 102.171.b
Le libre choix du domicile et du lieu de séjour est garanti.

est refusée par 33 non, 32 oui, 2 abstentions.

Mise aux voix, la thèse 102.171.c
Les Suisses et les Suissesses ne peuvent être expulsés du pays ; ils ne peuvent être remis à une autorité étrangère que s'ils y consentent.

est adoptée par 35 oui, 32 non, 4 abstentions.

Mise aux voix, la thèse 102.171.d
Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il est persécuté ni remis aux autorités d'un tel Etat.

est refusée par 35 non, 34 oui, 2 abstentions.

Mise aux voix, la thèse 102.171.e
Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruel et inhumain ou toute autre atteinte grave à son intégrité.

est adoptée par 36 oui, 34 non, 1 abstention.

Chapitre 102.22 (garanties de procédure)

Mise aux voix, la thèse 102.221.a
Les parties ont droit à ce que leur cause soit traitée équitablement et à ce qu'une décision soit rendue dans un délai raisonnable.

est refusée par 38 non, 32 oui, 1 abstention.

Mise aux voix, la thèse 102.221. b
Les parties ont, dans toute procédure, le droit d'être entendues, de consulter le dossier et de recevoir une décision motivée avec indication des voies de recours.

est refusée par 38 non, 32 oui, et 1 abstention.

Mise aux voix, la thèse 102.221.c
Toute personne a le droit d'être assistée par un avocat ou une autre personne admise par la loi. Si nécessaire, l'Etat désigne un avocat d'office.

est refusée par 36 non, 32 oui, 3 abstentions.

Mise aux voix, la thèse 102.221.d
Toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire.

est refusée par 38 non, 32 oui, 1 abstention.

Mise aux voix, la thèse 102.221.e
Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes ou dont on ne peut raisonnablement exiger qu'elle assume les frais liés à la défense de ses intérêts a droit à l'assistance juridique gratuite, à moins que sa cause ne paraisse dépourvue de toute chance de succès.

est refusée par 36 non, 35 oui, 0 abstention.

Mise aux voix, la thèse 102.221.f
Toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce que sa cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial. Les tribunaux d'exception sont interdits.

est refusée par 36 non, 29 oui, 4 abstentions.

Mise aux voix, la thèse 102.221.g
Les audiences et le prononcé du jugement sont publics. Les jugements une fois prononcés sont accessibles au public. La loi peut prévoir des exceptions.

est refusée par 38 non, 31 oui, 2 abstentions.

Chapitre 102.23 (procédure pénale)

Mise aux voix, la thèse 102.231.a
Toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'a pas fait l'objet d'une condamnation entrée en force.

est refusée par 37 non, 30 oui, 3 abstentions.

Mise aux voix, la thèse 102.231.b
Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui n'était pas punissable au moment où elle a eu lieu.

est refusée par 38 non, 26 oui, 5 abstentions.

Mise aux voix, la thèse 102.231.c
Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné en vertu d'un jugement entré en force.

est refusée par 37 non, 28 oui, 6 abstentions.

Mise aux voix, la thèse 102.231.d

Toute personne soupçonnée d'une infraction a le droit d'être informée, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, dans une langue qu'elle comprend, des faits et infractions qui lui sont reprochés et des droits qui lui appartiennent, notamment celui de se faire assister d'un avocat.

est refusée par 38 non, 32 oui, 0 abstention.

Mise aux voix, la thèse 102.231.e
Toute personne condamnée a le droit de déférer le jugement à une juridiction supérieure.

est refusée par 36 non, 28 oui, 6 abstentions.

Chapitre 102.24 (privation de liberté)

Mise aux voix, la thèse 102.241.a
Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est dans les cas et selon les formes prévus par la loi.

est refusée par 36 non, 34 oui, 1 abstention.

Mise aux voix, la thèse 102.241.b
Toute personne privée de liberté doit aussitôt être informée, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de cette privation de liberté et des droits qui lui appartiennent. Elle a notamment le droit de faire informer ses proches et les tiers qui doivent être avisés, ainsi que de se faire assister d'un avocat.

est refusée par 38 non, 33 oui, 0 abstention.

Mise aux voix, la thèse 102.241.c
Toute personne privée de liberté doit être présentée au plus vite à l'autorité judiciaire. Celle-ci statue dans les plus brefs délais sur la légalité de cette privation.

est refusée par 37 non, 33 oui, 0 abstention.

Mise aux voix, la thèse 102.241.d
Toute personne mise en détention a le droit d'être libérée si elle n'est pas jugée dans un délai raisonnable.

est refusée par 38 non, 32 oui, 0 abstention.

Mise aux voix, la thèse 102.241.e
Toute personne privée de liberté a le droit de faire contrôler en tout temps la légalité de cette privation de liberté dans une procédure judiciaire simple et rapide.

est refusée par 37 non, 32 oui, 2 abstentions.

Mise aux voix, la thèse 102.241.f
Si la privation de liberté s'avère illégale ou injustifiée, une juste indemnité est due.

est refusée par 36 non, 33 oui, 1 abstention.

La présidente. Nous arrivons au dernier chapitre. Nous allons prendre la première partie du chapitre 7, je demanderai au rapporteur de faire son rapport; je demanderai aux deux rapporteurs de minorité de faire leur rapport et nous clôturerons ensuite la séance. Nous irons jusqu'à 23h00…

Bruits dans la salle

M. Mizrahi. Madame la présidente, chers collègues, j'ai l'impression que lorsque l'on arrive près de la pause et que l'on sait que l'on va reprendre dans la même soirée, cela justifie de continuer directement, par contre, ne pas reprendre tout le chapitre, mais uniquement les présentations des rapporteurs et ensuite de se revoir la fois suivante, cela ne me semble pas opportun. Je comprends d'un autre côté votre volonté d'avancer. Ce que je propose, pour être pragmatique, c'est de prendre uniquement le chapitre 102.21 «Droit à la résistance contre l'oppression». La présentation sera assez rapide et on pourrait avoir ensuite un bout de débat là-dessus.

La présidente. Non. Ecoutez, je préfère que la séance soit close.

Bruits dans la salle

9. Divers

La présidente. … Y a-t-il des divers? Monsieur David Lachat, vous avez la parole.

M. David Lachat. Madame la présidente, je tenais à vous remercier. Vous avez été héroïque, infatigable, tenace et remarquable.

Applaudissements

10. Clôture

La présidente. Je vous remercie et vous donne rendez-vous dans une semaine pour terminer ce rapport des droits fondamentaux et pour commencer à examiner les rapports de la commission 2.

La séance est levée à 22h40.

ANNEXES

Session plénière n° 11

3 juin 2010

Annexes à l'ordre du jour

- Liste des thèses contenues dans les rapports de la commission thématique 1 « Dispositions générales et droits fondamentaux » (voir p. 1378)
- Rapport général 100 *Dispositions générales et droits fondamentaux* (voir p. 1389)
- Rapport sectoriel 101 *Dispositions générales* (voir p. 1411)
- Annexe - Rapport sectoriel 101 (voir p. 1439)
- Rapport sectoriel 102 *Droits fondamentaux* (voir p. 1455)
- Annexe - Rapport sectoriel 102 (voir p. 1553)
- Rapport sectoriel 103 *Laïcité et relations avec les communautés religieuses* (voir p. 1587)
- Annexe - Rapport sectoriel 103 (voir p. 1609)

Documents remis en séance

- Règles de débat (voir p. 1648)
- Annexes aux règles de débat (voir p. 1650)
- Amendements, propositions et motions d'ordre déposés en séance (pour les amendements contenus dans les rapports, se référer au rapport concerné)

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 25 ma. 201

PROPOSITION

Selon l'article 7 al. 1 et 2 du règlement de l'Assemblée constituante
(une seule proposition par feuille)

Présentée par : groupe PdC, B. Fiaux

Point de l'ordre du jour nº: 102.71.6

Objet: Droits aux soins et à l'assistance

TEXTE

Nouvelle teneur

" Toute personne a droit aux soins nécessaires en cas de maladie, d'accident, de maternité, de handicap, ou en raison d'âge ".

(biffer " curatifs et palliatifs ainsi qu'à l'assistance de qualités)

Cette nouvelle teneur évite de faire la listes des soins, souvent sujette à interprétation. Elle consacre le droit aux soins, droit fondamental à inscrire dans la Cst.

Signature : B. Fiaux

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du _____

Sous-

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : groupe SP

Chapitre n°: 102.7

Sous-Amendement à la thèse n°: amendement Gisiger

TEXTE

Maintenir

" Toute personne a droit aux soins et à l'assistance ~~nécessaire~~ ~~de qualité~~ en cas de maladie, d'accident, de maternité, de handicap, ou en faisons d'âge.

Signature : Audiel

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du _25 MAI 2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par :Albert Rodrik, groupe SP

Chapitre nº: 102.7 Droits aux soins et à l'assistan ce
(chapitre 2 PROTECTIONS)

Amendement à la thèse nº:
102.71.b
Rapport sectoriel 102 "Disposition générales et droits fondamentaux"

TEXTE

Toute personne a droit aux soins préventifs, curatifs et palliatifs ainsi qu'à l'assistance de qualité, nécessaires en cas de maladie, d'accident, de maternité, de handicap, ou en raison de l'âge.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du _____

PROPOSITION
Selon l'article 7 al. 1 et 2 du règlement de l'Assemblée constituante

Présenté par : Groupe Verts & Associatifs (au nom du groupe : Florian Irminger)

Chapitre n°: 102.7

Amendement au chapitre 102.7
Nouvelle thèse (thèse 102.71.c) : « Le droit à l'interruption volontaire de grossesse est garanti. »

TEXTE

Le droit à l'avortement est souvent présenté sous couvert du droit à la santé ou du droit à la vie privée. L'égal accès aux soins médicaux pour les femmes et les hommes est pour le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes une base juridique pour garantir les avortements légaux (au sens de l'article 12 de la Convention, recommandation 24 du Comité, 1999). En 2005, dans sa communication 1152/2003, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a estimé que les droits fondamentaux de Karen Llantoy avaient été violés par l'État péruvien en lui refusant le droit à l'avortement. En 2007, la Cour européenne des droits de l'homme (cas Tysiąc contre Pologne), dans le cas de Alicja Tysiąc dira que la Pologne a violé le droit à la vie privée de cette femme en lui interdisant son avortement.
En Suisse, la Constitution fédérale garantit la liberté personnelle (article 10 [1]). Cette liberté protège en premier lieu l'intégrité corporelle, l'intégrité psychique, la liberté de mouvement, soit également le droit de disposer librement de son corps. Cette liberté protège toutes les manifestations élémentaires de la personnalité humaine. La « solution des délais » (votations du 2 juin 2002) décriminalise l'interruption volontaire de grossesse dans le délai de douze semaines suivant le début des dernières règles (article 118 alinéa 3 du Code pénal).

- L'inscription de ce nouveau droit fondamental s'exerce dans les limites du droit fédéral, comme les autres droits cantonaux. Toutefois, dans la mesure où ces interventions sont pratiquées à Genève, l'inscription de ce droit n'est pas sans fondement.
- Ainsi, l'interruption de grossesse ne serait plus un droit découlant d'autres droits fondamentaux, mais un droit inscrit en tant que tel. Cette nouveauté constitutionnelle serait une innovation importante dans la reconnaissance des droits des femmes de déterminer librement de procréer ou de ne pas procréer.
- La décriminalisation de l'avortement au niveau fédéral est un pas ; reconnaître que l'avortement n'est pas une faute à défaut d'être un crime ou un délit, mais un droit, dans les limites du droit fédéral, c'est cesser d'avoir un œil réprobateur à l'égard des femmes concernées.
- Enfin, l'adoption de cette thèse signifierait également un engagement de la République et canton de Genève en faveur du droit à l'interruption volontaire de grossesse. Un tel engagement ne serait pas anodin au vu des débats au niveau national.

Florian Irminger
Pour le groupe Verts & Associatifs

[1] En particulier, l'article 10 alinéa 2 de la Constitution fédérale se lit comme suit : « Tout être humain a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement. »

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 3 juin 2010

Motion d'ordre

Selon l'article 55 du règlement de l'Assemblée constituante

(une seule proposition par feuille)

Présentée par : Benoit Genecand

Point de l'ordre du jour nº: 8 examen et vote des t hèses / chapitre 102.10 droit au mariage et à la famille)

Objet: thèses 102.102.a et 102.103 a

TEXTE

Nous proposons à l'assemblée plénière de renvoyer la discussion de ces deux thèses au rapport 507, social et politique de l'enfance de la commission cinq.
Ce rapport contient une thèse sur le revenu parental (507.61.a) proche de la 102.103.a. Ces deux propositions mériteraient d'être traitées en parallèle. En outre, le rapport 507 contient une thèse sur l'accueil préscolaire qui devrait être traitée avec la 102.102.a.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 25 mai 2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Soli Pardo, groupe UDC

Amendement à la thèse n° 102.101.a

TEXTE

La thèse 102.101.a est modifiée ainsi : *Toute personne a le droit de se marier, de conclure un partenariat enregistré, de fonder une famille ou de choisir une autre forme de vie**, seule ou** en commun.*

Exposé des motifs :

Il est apparu au Groupe UDC qu'il était aussi nécessaire, en rappelant le droit de choisir un mode de vie en commun, de rappeler le droit tout aussi respectable de choisir de vivre seul.

De nombreuses personnes, parce qu'elles sont veuves, divorcées, séparées, « désenregistrées » ou simplement parce qu'elles sont des célibataires convaincues, choisissent de vivre seules. Il faut placer ce droit sur le même niveau que celui de vouloir adopter telle ou telle forme de vie en commun.

Telle que formulée, la thèse initiale n'instaure pas un droit à vivre seul. Or, on ne peut concevoir que le droit de vivre seul n'existe pas et ne soit pas du même niveau que celui d'adopter un mode de vie en commun, tant et si bien que la modification proposée apparaît indispensable à la cohérence de la thèse.

Genève, le 25 mai 2010

Soli Pardo

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 3 juin 2010

AMENDEMENT
Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

Présenté par : Soli Pardo, groupe UDC

Amendement à la thèse **n°102.101.a**

TEXTE

La thèse 102.101.a est complétée comme suit : *(…) de choisir une autre forme **licite** de vie en commun .*

Exposé des motifs :

Il apparaît au groupe UDC que la licéité de la forme de vie en commun doit être précisée, afin d'éviter que cette disposition soit invoquée par ceux qui souhaiteraient adopter des formes de vie en commun proscrites par la loi, telles que la polyandrie ou la polygamie.

Genève, le 3 juin 2010

Soli Pardo

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 25 mai 2010

DEMANDE D'AMENDEMENT

(une seule demande par feuille)

Présentée par : ASG – Associations de Genève

Concerne:

Rapport no. 102
Chapitre 102.11 Droits de l'enfant

TEXTE

Logement

La thèse **102.111.a** est amendée comme suit :

Chaque enfant a le droit au respect de ses droits fondamentaux **et à la reconnaissance de sa particularité de mineur.**
Il exerce lui-même ses droits dans la mesure où il est capable de discernement.

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 3 juin 2010

AMENDEMENT
Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

Présenté par : Soli Pardo, groupe UDC

Amendement à la thèse **n° 102.121.a**

TEXTE

La thèse 102.121.a est modifiée, en ce sens que le terme « éducation » y est remplacé par « instruction »

Exposé des motifs :

Il apparaît au groupe UDC que la confusion entre « éducation » et « instruction » doit être évitée ici.

Genève, le 3 juin 2010

Soli Pardo

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 25 mai 2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Souhail MOUHANNA

Chapitre nº: 102.12

Amendement à la thèse nº: 102.121.b

TEXTE

« Toute personne a le droit à une formation publique gratuite ».

*Le terme **initiale** est supprimé*

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 3 juin 2010

Motion d'ordre

Selon l'article 55 du règlement de l'Assemblée constituante

(une seule proposition par feuille)

Présentée par : Benoit Genecand

Point de l'ordre du jour nº: 8 examen et vote des t hèses / chapitre 102.14 liberté de l'art et accès à la culture

Objet: thèses 102.141.b

TEXTE

Nous proposons à l'assemblée plénière de renvoyer la discussion de cette thèse au rapport 508, vie sociale et participative, de la commission cinq. Ce rapport contient quatre thèses dans son chapitre « arts et culture, patrimoine ». Dont une spécifiquement sur la notion d'accès (508.21.c). Ces deux propositions mériteraient d'être traitées en parallèle.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 3/06/2010

MOTION D'ORDRE

~~PROPOSITION~~

Selon l'article 7 al. 1 et 2 du règlement de l'Assemblée constituante
(une seule proposition par feuille)

Présentée par : P. Gauthier

Point de l'ordre du jour nº: 102.25

Objet: Proposition de renvoyer la discussion des thèses du chap. 102-25 à la discussion prévue dans les rapports 200 et suivants

TEXTE

(voir thèses 202.11 b)
(" " 203.31 a)
(" " 203.61 a)

Signature :

PGa

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du _____

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : M. Christian Grobet

Chapitre nº:

Amendement à la thèse nº: 102.251.c

TEXTE

Les droits politiques sont garantis, y compris la récolte des signatures d'initiatives et de référendums, ainsi que la distribution de tracts politiques sur le domaine public, pour autant que des tierces personnes ne soient pas importunées.

Motivation

Le droit d'initiative et le droit de référendum sont la base de notre démocratie directe. Faut-il encore faciliter la récolte des signatures. Le domaine public est le lieu le plus adéquat pour exercer les droits politiques des citoyens, qui ne doit pas exiger une autorisation. Le Tribunal fédéral (arrêt Kupfer) a reconnu le droit de récolter des signatures sur le domaine public sans autorisation. Il doit en être de même pour la distribution de tracts. Certes, cette activité ne doit pas importuner les tierces personnes. Une petite table avec quatre ou cinq personnes à des endroits adéquats ne nécessite pas une autorisation et un émolument.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 25.05.10

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : MCG

~~Chapitre nº:~~ 102.131.a, 102.161.a, 102.161.b, 102.161.c, 102.161.c, 102.161.e.
Amendement à la thèse nº:

TEXTE

La liberté d'expression et d'opinion ainsi que de réunion et d'association sont garantis.
La loi peut soumettre l'expression de ces libertés fondamentales à autorisation

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 25 mai 10

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : ~~AVIVO~~

Chapitre n°: 102-16

Amendement à la thèse n°: 102.161.a

TEXTE

la liberté de réunion et de manifestation est garantie (suppression de "pacifique")

Le terme pacifique est trop ambigü et sujet à interprétation limitant de fait le droit de manifester.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du
3.6.10_____

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par :Nils de Dardel pour SolidaritéS

Chapitre nº:102.18

Amendement à la thèse no 102.181.c

TEXTE

La liberté économique est garantie, à condition que les travailleurs aient droit à un salaire équitable qui leur assure un niveau de vie décent.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance plénière du 3 juin 2010

DEMANDE D'AMENDEMENT

Présentée par Murat Julian ALDER (Radical Ouverture)

Concerne : CoT1, rapport sectoriel 102, thèse 102.201.a

Mesdames et Messieurs les membres de l'Assemblée constituante,

Le groupe Radical Ouverture vous propose de garantir explicitement la liberté syndicale au moyen de l'amendement suivant, lequel remplace la thèse 102.201.a :

Liberté syndicale
La liberté syndicale est garantie.

La liberté syndicale constitue un aspect particulier de la liberté d'association[1]. Ses principaux titulaires sont les salariés, les employeurs et leurs organisations. Elle comprend le droit de se syndiquer pour la défense des leurs intérêts, de créer des associations, d'y adhérer ou non[2].

Curieusement, la liberté syndicale n'est cependant pas garantie en tant que telle dans la Constitution fédérale (seul le titre de l'art. 28 Cst. féd. la mentionne). Les cantons de NE et de FR ont opté pour la même solution (mention de la liberté syndicale uniquement dans le titre). Cette liberté est en revanche absente du catalogue de droits fondamentaux de la constitution bâloise. Dans le canton de SH, elle est explicitement garantie par l'art. 12 al. 1 let. h Cst. SH. Enfin, l'art. 23 Cst. VD garantit expressément cette liberté tout en y adjoignant les principes qui la régissent.

Le groupe Radical Ouverture privilégie l'inscription explicite de la garantie des libertés dans la Constitution, en lieu et place de l'inscription des principes sous-jacents à ces libertés, ce qui est superflu. Il convient de relever que le catalogue de droits fondamentaux des cantons du JU, de BS et de SH par exemple se contentent de lister lesdits droits sans que leur portée ne soit réduite d'une quelconque façon. C'est donc dans un souci de clarté, de simplicité et de concision, que nous vous proposons aujourd'hui cet amendement.

Nous vous remercions par avance de l'accueil favorable que vous voudrez bien accorder à cette demande.

MJA, 03.06.10

[1] AUER Andreas / MALINVERNI Giorgio / HOTTELIER Michel, *Droit constitutionnel suisse, Tome II : Les droits fondamentaux*, 2ème édition, Berne 2006, p. 350 § 732.
[2] art. 28 al. 1 Cst. féd. ; art. 11 CEDH ; art. 8 Pacte ONU I ; art. 22 Pacte ONU II.

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 25 mai 2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Melik Özden (Groupe Socialiste pluraliste)

Chapitre nº: 102.20 (liberté syndicale)

Amendement à la thèse nº: **102.201.e**: Le droit de grève n'est garanti que s'il se rapporte aux relations de travail et s'il demeure conforme aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.

TEXTE

La thèse n°102.201 est remplacée par : ***« Le droit de grève est garanti. »***

Argumentaire

Le droit de grève est un droit fondamental, dont disposent les travailleurs et leurs organisations, et un moyen légitime pour promouvoir et défendre leurs intérêts économiques et sociaux[1].

Le droit de grève est indissolublement lié à la liberté syndicale. Il veille à permettre aux travailleuses et travailleurs de ne pas « tout » accepter, de revendiquer les conditions de travail décentes, mais aussi de développer la pression requise pour que celles-ci deviennent réalité. Sans droit de grève, la liberté de s'organiser syndicalement n'est qu'un vain mot.

Les syndicats ne cherchent pas à tout prix la grève et le conflit du travail. La grève reste un outil dont l'usage est très exigeant pour celles et ceux qui y participent ; elle n'est pas un but. Mais force est de constater que les conditions de travail sont constamment mises sous pression et attaquées ces dernières années, et les travailleuses et les travailleurs ne participent pas dans une mesure appropriée aux résultats réalisés par l'économie.

La paix du travail n'est pas un droit fondamental, mais une obligation qui peut être convenue dans le cadre d'une convention collective de travail. Bien qu'il aille de soi que les contrats doivent être respectés, cela s'applique aux deux parties contractantes. Lorsqu'un employeur n'observe pas les fondements du contrat, par exemple en dépossédant ses employé(e)s de leur base existentielle, il ne peut plus invoquer la paix du travail.

Le droit de grève est reconnu aujourd'hui par toute société qui se prétend démocratique. La Suisse a ratifié notamment la Convention n° 87 sur la liberté syndicale et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels respectivement le 25 mars 1975 et le 18 juin 1992. Parmi les constitutions cantonales reconnaissant le droit de grève, celle du Jura est la plus explicite et progressiste (art. 20.g).

Pour toutes ces raisons, il convient d'inscrire, sans équivoque, le droit de grève dans la nouvelle constitution genevoise.

[1] Cf. « Les principes de l'OIT sur le droit de grève » in *Revue internationale du Travail,* vol. 137 (1998), nº 4.

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 25 mai 10

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : AVIVO

Chapitre nº: 102.20

Amendement à la thèse nº: 102.201.e

TEXTE

Le droit de grève est garanti.

[remplace la thèse 102.201.e]

La question du droit de grève est réglée par le droit supérieur (art. 28 Const. fed.)

Signature : [signature]

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 25.05.2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : SolidaritéS Jocelyne HALLER

Chapitre n°: 102.2

Amendement à la thèse n°: 102.201e

TEXTE

Le droit de grève est garanti.

Signature : Haller

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 25 mai 2010

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Groupe Socialiste pluraliste (Maurice Gardiol)

Chapitre nº: 102.20 (liberté syndicale)

Amendement à la thèse nº: **102.201.e**: Le droit de grève n'est garanti que s'il se rapporte aux relations de travail et s'il demeure conforme aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.

TEXTE

La thèse n° 102.201 est remplacé par : ***«*** Le droit de grève est garanti s'il se rapporte aux relations de travail et s'il demeure conforme aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.***»***

Argumentaire

Le groupe Socialiste pluraliste ne voit pas pourquoi on devrait, dans ce cas précis, recourir à une formulation négative, qui n'a été retenue ni au plan fédéral ni dans les constitutions récentes.

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 25.05.10

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Maurice Gardiol, Jérôme Savary

Chapitre n°: 102.20

Amendement à la thèse n°: 102.201.g

TEXTE

Remplacer la thèse proposée par :

La loi peut, afin d'assurer un service minimum, restreindre de manière temporaire le droit de grève pour certaines catégories de personnes.

Argumentaire :

La formulation retenue par la commission est trop restrictive. La restriction du droit de grève doit uniquement être conditionnée pour certaines catégories de personnes pour la garantie d'un service minimum indispensable et de manière temporaire.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 25 mai 2010

RETIRE

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Melik Özden (Groupe Socialiste pluraliste)

Chapitre n°: 102.20 (liberté syndicale)

Amendements aux thèses n°:
102.201.f
La loi peut restreindre le droit de grève afin d'assurer un service minimum.
102.201.g : La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes ou limiter son emploi afin d'assurer un service minimum.

TEXTE

Les thèses n° **102.201.f** et **g** sont remplacées par :

La loi ne peut envisager la suspension temporaire du droit de grève que lorsqu'une mesure de conciliation est en cours. Elle peut restreindre le recours à ce droit pour les travailleurs assumant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat.

Argumentaire
Les thèses **102.201.f et g** ne précisent pas les catégories de travailleurs concernés par la restriction du droit de grève ni dans quelles conditions cette restriction peuvent être exercées. Le présent amendement vise à y remédier.

M. Özden

Imprimé sur papier



Achevé d'imprimer
sur les presses d'Atar Roto Presse SA
en mars 2012

Bulletin officiel de l'Assemblée constituante genevoise

www.ge.ch/constituante/

L'Assemblée constituante genevoise, composée de 80 membres, a été élue le 19 octobre 2008, avec pour mandat de proposer un projet de nouvelle constitution cantonale, soumis en votation populaire dans un délai de quatre ans.

Le Bulletin officiel de l'Assemblée constituante genevoise retrace quatre ans de sessions plénières. Il contient ainsi les ordres du jour, les procès-verbaux, la retranscription intégrale des débats (Mémorial), de même que les documents et rapports ayant fait l'objet de ces débats.

Le *Bulletin officiel* est également disponible sur Internet.

Editeur	Secrétariat général de l'Assemblée constituante
Secrétaire générale	Sophie Florinetti
Mémorialiste	EMH Imagine.com
Edition	Fabienne Bouvier et Aurélie Rion
ISSN	2235-3011 (imprimé); 2235-302X (en ligne)